
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01882455 7




TRANSFERRED
LIBRARY


LIBRARY

LA

SAINTE BIBLE

LES NOMBRES

IMPRIMATUR

† FRANCISCUS, arch. Parisiensis.

Parisiis die 5 junii 1887.

Pour donner une idée de l'esprit dans lequel notre travail a été conçu et exécuté, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que d'emprunter à saint Bernard (Ep. CLXLIV n. 9) la protestation suivante :

Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt, universa reservo, ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

IMPRIMERIE L. MARETHEUX, 1, RUE CASSETTE

LA

SAINTE BIBLE

TEXTE DE LA VULGATE, TRADUCTION FRANÇAISE EN REGARD

AVEC COMMENTAIRES

THÉOLOGIQUES, MORAUX, PHILOLOGIQUES, HISTORIQUES, ETC., RÉDIGÉS D'APRÈS LES MEILLEURS TRAVAUX ANCIENS ET CONTEMPORAINS.

ET ATLAS GÉOGRAPHIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

LES NOMBRES

INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES

Par M. l'abbé TROCHON
Docteur en Théologie

TRADUCTION FRANÇAISE

Par M. l'abbé BAYLE
Docteur en Théologie et professeur d'Éloquence sacrée à la Faculté de Théologie d'Aix

Ignoratio Scripturarum, ignoratio Christi est.
S. Jérôme



PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, rue Cassette, 10

1895

PRÉFACE DES NOMBRES



I. — TITRE

Les Hébreux donnent à ce livre pour titre וידבר, « vaiedabber », mots qui sont le commencement du texte original. D'après quelques Juifs, il est nommé במדבר (1), cinquième mot du texte : ils ont été sans doute conduits à cela parce que le livre contient l'histoire des évènements arrivés aux Israélites pendant trente-neuf ans de leur voyage dans le désert. Les LXX l'appellent Ἀριθμοί, d'où vient la traduction latine *Numeri*. Ce titre provient du dénombrement du peuple et des lévites raconté dans les trois premiers chapitres (2).

Origène lui donnait le nom de *Recensiones* (3), qui est analogue à ceux du grec et du latin.

II. — CONTENU ET DIVISION

Le livre des Nombres raconte l'histoire d'Israël durant le séjour dans le désert, à partir de la promulgation de la loi sur le Sinaï (4), jusqu'au campement du peuple dans les plaines de Moab, avant l'entrée dans la terre promise.

Nous avons admis une division de ce livre en trois parties (5). Quelques auteurs en adoptent une autre, que voici :

I. Préparatifs de la levée de camp du Sinaï et de la marche sur Chanaan, I, 1-X, 10.

II. Marche du Sinaï aux frontières de Chanaan, X, 11-XIV, 45.

III. Récit de plusieurs évènements appartenant, selon toute probabilité, aux trente-huit années de séjour dans le désert, XV, 1-XIX, 22.

---

(1) Nombr. I, 1.
(2) « Numeri nonne totius arithmeticæ, et prophetiæ Balaam, et quadraginta duarum per eremum mansionum mysteria continent ? ». Saint Jérôme, *Prologus galeatus.*
(3) Eusèbe, *Hist. eccl.* VI, XXV.
(4) Lévit. XXVII, 34,
(5) Voy. la table des matières.

IV. Histoire de la dernière année du séjour au désert, la quarantième après l'Exode, xx, 1-xxxvi, 13 (1). Les évènements sont généralement donnés selon l'ordre chronologique, excepté dans les chapitres xv-xix. Il n'y a là de rapportés que quelques épisodes dont les dates sont absolument conjecturales.

Dans toutes les parties du livre, plusieurs ordonnances ont été ajoutées au code du Sinaï. Elles apparaissent dans le récit en même temps que les circonstances historiques qui ont donné lieu à leur promulgation.

III. — CHRONOLOGIE (2)

Le récit commence au premier jour du second mois de la seconde année après la sortie d'Egypte (3). Il finit au moment d'entrer dans le pays de Chanaan. La mort d'Aaron eut lieu dans le premier campement de la marche finale sur Chanaan (4), le premier jour du cinquième mois de la quarantième année (5).

Entre ces deux dates, il n'y a pas moins de trente-huit ans et trois mois (6), temps nécessaire pour que la génération rebelle ait péri dans le désert (7).

La promulgation de la loi contenue dans le Deutéronome fut commencée par Moïse après la défaite de Séhon et de Og, au commencement du onzième mois de la quarantième année (8). Il y a donc, de la mort d'Aaron au commencement du Deutéronome, juste un intervalle de six mois, durant lequel se sont accomplis les évènements racontés dans les Nombres, à partir de xx, 1, avec une exception probable, celle de la défaite du roi d'Arad.

Ces évènements sont nombreux et importants. Le premier mois est consacré au deuil d'Aaron (9). Mais, pendant ce temps, une partie du peuple fait payer au roi d'Arad les ennuis dont il a été la cause pour Israël (10).

Suit le voyage du mont Hor, par le chemin de la mer Rouge, jusqu'à la terre d'Edom (11), qui a pu s'accomplir en quatre semaines.

La menace de l'ennemi dans les plaines de Moab amène le peuple dans le voisinage de Séhon, roi des Amorrhéens. Celui-ci est complètement défait (12), ainsi que Og, roi de Basan. L'issue de ce conflit décide Balac à envoyer chercher Balaam (13). Il y a au moins cinq cent-soixante kilomètres de Moab au point de l'Euphrate le plus voisin, et Péthor (14) est peut-être encore plus éloigné. Deux mois ont pu cependant suffire pour les deux voyages des ambassadeurs

---

(1) Espin, Introduction au livre des Nombres, dans Cook, *the Holy Bible, edited by* Cook, 10 thousand, Londres, 1877, in-8°, t. I, p. 649.
(2) D'après Espin, *op. cit.*, p. 649.
(3) Nombr. I, 1.
(4) *Ibid.* xx, 22.
(5) *Ibid.* xxxiii, 38.
(6) Cfr. Deut. ii, 14.
(7) Nombr. xiv, 27-35. — Cfr. xx, 1, xxxiii, 19.
(8) Deut. i, 3, 4.
(9) Nombr. xx, 30.
(10) *Ibid.* xxi, 1.
(11) *Ibid.* xxi, 4.
(12) *Ibid.* xxi, 24.
(13) *Ibid.* xxii, 2.
(14) *Ibid.* xxii, 5.

et pour les prédictions de Balaam (1). Il n'est pas douteux que, durant ce temps, les Israélites aient consolidé leurs conquêtes de Galaad et de Basan.

On peut donc compter six semaines durant lesquelles se produisirent la séduction d'Israël par les Madianites et la plaie qui en fut la suite (2), le second dénombrement du peuple dans les plaines de Moab (3), et la guerre contre les Madianites (4). C'est donc avec raison que la mort de Moïse (5) est annoncée en relation avec la guerre contre Madian et comme la suivant. On ne peut pas non plus supposer, avec le moindre fondement, que Moïse parle (6) de la guerre contre Galaad et Basan comme passée depuis longtemps.

IV. — AUTHENTICITÉ

Pour la question générale, nous renvoyons à l'Introduction au Pentateuque. Nous nous contenterons de traiter quelques points particuliers, qui ne sauraient guère être étudiés avec détail dans une vue d'ensemble sur toute l'œuvre de Moïse (7).

1° *Le premier recensement* (8). Les difficultés qu'on a relevées sur ce point sont les suivantes : les chiffres (9) sont les mêmes que ceux du recensement de l'Exode (10), qui avait eu lieu six ou sept mois auparavant, les chiffres des tribus sont des nombres ronds.

Quant à la première difficulté, il n'y a rien d'impossible, a-t-on dit, à ce que le nombre des Israélites n'ait pas diminué dans le cours de six ou sept mois. C'est assez peu probable. En outre, après un intervalle de ce genre, il devait y avoir plus de jeunes gens ayant atteint leur vingtième année. On ne peut guère supposer que le nombre des décès ait été compensé par le nombre des jeunes gens ayant dépassé vingt ans. Le texte ne dit rien d'une intervention miraculeuse, qui aurait été nécessaire dans ce cas.

L'objection disparait si l'on n'admet qu'un seul recensement raconté en deux endroits différents. Or cette solution semble justifiée par les considérations suivantes :

Il n'y a pas de motif qui ait pu rendre nécessaire un second recensement au bout de cinq ou six mois. — La tribu de Lévi, qui n'est pas comprise dans le recensement des Nombres (11), ne l'est pas davantage dans celui de l'Exode. — Le livre des Nombres (12) ne parle que de deux recensements, l'un dans la plaine du Sinaï, l'autre dans les champs de Moab ; il semble raisonnable de conclure de là qu'il n'y en a pas eu d'autre. — En outre, l'argent payé pour l'expiation, d'après l'Exode, fut employé à la construction du Tabernacle. Il s'ensuit que cet argent a dû être payé avant le premier jour du

(1) Nombr. XXII-XXIV.
(2) *Ibid.* XXV.
(3) *Ibid.* XXVI.
(4) *Ibid.* XXXI.
(5) *Ibid.* XXXI, 2.
(6) Deut. III, 4-14.
(7) Cfr. Keil, *Einleitung*, part. I, § 26.
(8) Voy. Ellicott, *Numbers*, Introduction, p. 478 ; — Keil, l. c.
(9) Nombr. I.
(10) Exod. XXXVIII, 25.
(11) Nombr. I, 49 ; II, 33.
(12) *Ibid.* XXVI, 63, 64.

premier mois après l'Exode, temps où le Tabernacle fut construit. Le recensement se rapportait donc directement au tabernacle : par suite, le recensement des Lévites et celui des premiers-nés fait avant le vingtième jour du second mois dans l'année qui suit l'Exode (1), et qui renferme tous ceux qui avaient plus d'un mois, a sans doute compris ceux qui étaient nés dans le mois qui a suivi l'érection du Tabernacle, et qui avaient ainsi plus d'un mois le premier jour du second mois de l'année après l'Exode (2). On peut conjecturer avec probabilité que le jour de l'érection du Tabernacle était celui auquel on se reportait pour reconnaître et fixer l'âge des Israélites.

Il est encore permis de supposer que les noms de ceux qui avaient payé le demi-sicle furent enregistrés probablement dans leurs tribus respectives, quoique l'Exode ne donne pas le nombre particulier de chaque tribu. Cet enregistrement servit de base au recensement du Ier chapitre des Nombres, où chacun fut inscrit, non seulement d'après sa tribu, mais suivant les subdivisions de la tribu en familles et maisons des pères.

Quant aux chiffres ronds du dernier recensement dans les plaines de Moab, ils peuvent provenir de ce que le recensement se fit par compagnies militaires de dix, de cinquante et de cent.

Le nombre rond des Lévites, 22,000, diffère du total des trois familles des Caathites, des Gersonites et des Mérarites, qui s'élève, d'après un autre endroit (3), à 22,300. On a attribué ce désaccord à une erreur de transcription. Il ne faudrait pas abuser de ce moyen de solution, qui nous semble un peu trop à la mode depuis quelque temps. Il semble préférable de supposer que plusieurs des Lévites étaient eux-mêmes premiers-nés, et que par suite ils n'ont pu être pris en place des premiers-nés des autres tribus : ils auraient été au nombre de trois cents.

Mais cette difficulté est encore accrue par le fait que le temps du dénombrement des Lévites n'est pas spécifié. Les Lévites ne devaient pas être dénombrés parmi les enfants d'Israël (4) : il s'ensuit que leur recensement suivit celui des autres tribus, mais on ne voit pas clairement s'il précéda ou suivit l'érection du Tabernacle. Cette dernière supposition semble la plus acceptable (5).

2° *Le nombre des premiers-nés* (6). — On allègue une disproportion considérable entre le nombre donné comme celui des premiers-nés mâles et celui du nombre entier des Israélites mâles. On compte 22,273 premiers-nés, tandis que la population masculine tout entière est estimée à neuf cent mille ou un million, proportion qui peut s'évaluer à 1/40 ou 1/44.

La présence de cette disproportion dans un récit où l'on trouve tant de preuves d'un compte exact et soigné, fait tout d'abord penser que l'objection a plus d'apparence que de réalité.

On a donné en effet deux moyens de résoudre la difficulté.

(1) Nombr. x, 11.
(2) Nombr. iii, 15, 40.
(3) Nombr. xxvi, 62.
(4) Nombr. i, 49.
(5) D'après le iii chapitre des Nombres.
(6) Ellicott, *ibid.*, p. 479. — L'objection est dans Colenso, *the Pentateuch and book of Joshua critically examined*, London, 1867, in-8°, part. I, pp. 48-50.

a. Le commandement contenu dans l'Exode (1) par rapport à la sanctification des premiers-nés était relatif à l'avenir : par suite, le recensement des premiers-nés ne comprenait que ceux qui étaient nés entre la date de l'Exode et le commencement du premier mois de l'année qui le suivit. C'est la solution la plus probable.

b. Le recensement ne comprenait que les premiers-nés de ceux qui avaient vingt ans à l'époque où fut entrepris le recensement général.

Devant ces manières de résoudre la difficulté, on s'est rejeté sur un autre côté de la question. Au lieu de trouver le nombre trop petit, on a prétendu qu'il était trop considérable pour le court intervalle des onze mois et demi qui ont suivi l'Exode. Mais la délivrance de la captivité a dû avoir pour résultat naturel d'augmenter la proportion des mariages d'une manière peu habituelle. Dans des circonstances exceptionnellement favorables, il n'y a rien d'impossible à supposer que pendant ces douze mois le nombre des premiers-nés, sur une population d'environ deux millions, a atteint un chiffre même plus grand que celui qui est rapporté dans les Nombres (2). Si on admet en outre, avec plusieurs interprètes, que le fils aîné, lors même qu'il y avait des filles avant lui, était compris parmi les premiers-nés, l'objection perd toute sa force.

« Les Lévites, au nombre de 22,000, dit Birks (3), et les premiers-nés, au nombre de 22,273, sont à peu près égaux au quarantième du total probable des mâles dans les douze tribus (4). A première vue, cette proportion demande, dans chaque famille, l'incroyable chiffre de quarante fils et de quarante filles. Mais la véritable comparaison est faite avec les mâles non adultes au-dessous de vingt ans, ce qui ramène le chiffre à treize et un tiers. En outre, seuls les premiers-nés mâles, et non les fils qui ont une sœur plus âgée, sont comptés, ce qui réduit le chiffre à 6 et 2/3 de chaque sexe. Mais le nombre moyen des enfants qui survivent de 0 à 20 ans, comparé avec les naissances, est des deux tiers. Il s'ensuit que les premiers-nés survivants étaient probablement des deux tiers pour toute cette période, que le nombre des fils et des filles est réduit dans chaque famille à quatre et quatre neuvièmes, si ceux qui sont morts enfants ne sont pas comptés ».

3°. *Résultats des deux recensements.* Il est donné dans le tableau suivant

	1er RECENSEMENT	2e RECENSEMENT
Ruben,	46,500	43,730
Siméon,	59,300	22,200
Gad,	45,650	40,500
Juda,	74,600	76,500
Issachar,	54,400	64,300
Zabulon,	57,400	60,500
Ephraïm,	40,500	32,500
Manassé,	32,200	52,700

(1) Exod. XIII, 2.
(2) Nombr. III, 43.
(3) *The Exodus of Israel*, 2e éd., 1863, p. 75.
(4) Le 1/40 de 900,000 est en effet 22,300.

	1er RECENSEMENT	2e RECENSEMENT
Benjamin	35,400	45,600
Dan	62,700	64,400
Aser	41,500	53,400
Nephtali	53,400	45,400
	603,550	601,730
Lévi	22,000	23,000 (1)

L'accroissement remarquable des Israélites en Égypte pourrait faire supposer un accroissement analogue dans le désert. Mais la différence de conditions empèche d'accepter cette conclusion.

Un jugement de destruction totale, à part deux exceptions, avait été prononcé contre les mâles de toutes les tribus, ayant plus de vingt ans à l'âge de l'Exode, par conséquent contre tous ceux qui avaient été compris dans le premier recensement. L'exécution, même partielle, de cette sentence, dès le temps du retour des explorateurs de Chanaan (2), a dû nécessairement amener une grande diminution dans le nombre de la génération suivante.

En outre, dans le nombre respectif de chaque tribu, lors du premier et du second recensement, il y a un rapport évident avec les allusions à ces tribus, soit prophétiques, soit historiques, que nous trouvons dans les livres de la Genèse et des Nombres. Ainsi la plus grande diminution se constate dans la tribu de Siméon, qui a perdu un peu plus d'un tiers entre les deux recensements. La tribu de Lévi n'a qu'un accroissement de mille mâles au-dessus d'un mois Or, dans la Genèse (3), les deux tribus de Siméon et de Lévi sont associées dans la prédiction :

Siméon et Lévi sont frères :
. . . .
Maudite soit leur colère, car elle est violente
Et leur fureur, car elle est cruelle !
Je les séparerai dans Jacob
Et je les disperserai dans Israël !

En outre, Zamri, qui prit une part considérable au culte licencieux de Beel Phegor (4), était un « prince et chef de maison parmi les Siméonites ». On peut d'après cela supposer que beaucoup de membres de sa tribu le suivirent dans son apostasie. Cette tribu avait des tendances à se mèler aux éléments étrangers, tendances qui justifient la prophétie de Jacob. Ainsi l'on trouve un fils d'une femme chananéenne parmi les descendants de Siméon (5). Les lois réglant les rapports des tribus ne furent pas promulguées avant la fin des voyages dans le désert ; des changements dans ces rapports ont pu amener une plus grande diminution dans la tribu de Siméon que dans les autres. Nous savons d'ailleurs que les fils d'un des chefs de cette tribu, Séméi,

(1) Nombr III, 39 et XXVI, 62.
(2) Nombr XIV, 29.
(3) Gen. XLIX. 5-7.
(4) Nombr XXV.
(5) Gen. XLVI, 10.

« n'eut pas beaucoup d'enfants, et que sa famille ne se multiplia pas comme les enfants de Juda » (1). D'ailleurs Josué (2) indique le même fait.

Quant à la tribu de Lévi, les deux fils aînés d'Aaron, Nadab et Abiu, moururent sans enfants (3). De ce qu'il est dit expressément que les fils de Coré ne moururent pas avec leur père (4), on peut conclure qu'un grand nombre de Lévites, s'étant joints à l'insurrection contre Moïse et Aaron, périrent à cette époque.

La diminution des Rubénites s'explique de même par leur participation à cette insurrection.

4° *La vie au désert* (5). Pour attaquer la vérité historique du livre des Nombres, on a allégué l'impossibilité de nurrir près de deux millions d'êtres humains, ainsi que le bétail qui les uit, pendant quarante ans, dans la presqu'île du Sinaï.

Pour répondre d'une façon péremptoire à cette difficulté, en laissant de côté la manne, suite d'une intervention miraculeuse, il faudrait mieux connaître que nous ne le faisons les conditions physiques de ce pays au temps de l'Exode.

Aujourd'hui, du reste, la presqu'île du Sinaï n'est point ce désert de sable et de pierres, parsemé çà et là de quelques plantes et de rares palmiers, que l'on est trop porté à s'imaginer (6). « Cela, dit M. Hull (7), est très éloigné de la réalité. Les vallées sont en général couvertes partout de plantes naines, dont les espèces changent souvent. Quelques-unes sont persistantes, d'autres locales. L'acacia épineux (8), le tamarisc, le genêt ou retem, moins fréquemment le palmier à dattes, remplacent la végétation forestière des climats plus tempérés. Jamais, continue le même savant, durant nos voyages à travers la péninsule sinaïtique, je n'ai été aussi frappé de la beauté de cette flore du désert, qu'en commençant notre marche au bas du Ouady Berrâh. Toute la surface de la plaine voisine était égayée par une petite végétation spéciale, sur laquelle les gouttes de rosée brillaient comme des diamants au clair éclat du soleil. Les plantes semblaient arrangées en petits jardins naturels, en massifs séparés par de minces intervalles de sable. Chaque plante se montrait à son avantage particulier, et les yeux erraient sur un terrain orné de fleurs et de feuilles de teintes différentes, du vert au jaune, et du rose au rouge ». La végétation pouvait être plus abondante à l'époque de l'Exode.

Nous ne savons presque rien sur les ressources de ce pays au temps de Moïse, sur le genre de vie adopté par les Israélites, et sur la quantité de bétail qu'ils possédaient. Il ne faut pas, en tout cas, oublier, qu'une intervention miraculeuse pourvut à leur subsistance. Ce miracle, au lieu d'infirmer la vérité du livre, en fournirait plutôt une preuve très frappante.

---

(1) I Paral. IV, 27.
(2) Jos. XIX, 9.
(3) Nombr. III, 4.
(4) *Ibid.* XXVI. 11.
(5) Voy. l'objection dans Colenso, *the Pentateuch*, part. I, pp. 41-48.
(6) Voy., sur la végétation du Ouady Feiran, Ritter, *the Comparative Geography of Palestine and the Sinaitic Peninsule*, trad. de W. L. Gage, t. I, p. 257. Voy. aussi, *ibid.*, p. 302 : « Le voyageur erre à travers un parc riche et fertile. L'endroit porte le nom de *el-Gennain*, « les jardins ». — Le Ouady Schellal n'est pas moins fertile. *Ibid.*, p. 337.
(7) *Mount Seir*, pp. 47, 48.
(8) Le *schittim* de l'Exode.

Il est certain que la population de la presqu'île était autrefois beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui (1). Les ressources qu'elle offrait pour l'entretien de la vie, devaient être proportionnées au nombre de ses habitants. On exploitait des mines, dont il existe encore des traces (2). Les ouvriers employés à ces mines dépensaient une quantité d'aliments plus ou moins considérable. Le sol devait donc être assez fertile.

Le séjour des Hébreux dans ce pays durant de nombreux mois amena nécessairement la destruction d'une quantité considérable d'arbres et d'arbustes, de l'existence desquels dépendent si complètement la quantité de la pluie et son absorption (3).

On a du reste la preuve que plusieurs des endroits où campèrent les Israélites, ont encore aujourd'hui de l'eau et des pâturages. Ainsi la plaine voisine du mont Sinaï, que Colenso dépeint comme une des parties les plus désolées de toute la Péninsule (4), est décrite par Stanley comme un des principaux centres de végétation de la presqu'île (5). Il semble probable que les Israélites ne laissaient au camp proprement dit que l'arche avec les lévites et le gouvernement, l'état-major, si l'on peut ainsi dire, et que les tribus se dispersaient dans les oasis et les ouadys d'alentour. Ils ont dû en effet rester au moins dix-huit mois dans chaque station. Rien ne les empêchait d'y faire des semailles et d'y récolter des céréales, qui servaient à leur alimentation et à celle de leurs troupeaux.

Rappelons enfin ce qu'on a dit déjà deux fois de l'intervention miraculeuse de Dieu.

5°. *L'emploi du mot « nabi »* (6). On a prétendu que la présence du mot *nabi*, נביא, et du verbe congénère dans ce livre (7) est la preuve d'une date de composition plus récente que l'époque de Moïse, puisqu'on lit dans le premier livre des Rois (8) : « Celui qu'on appelle à présent *nabi* était appelé autrefois *voyant* ». Les Nombres, a-t-on prétendu, ont donc été écrits à une époque postérieure à celle qu'indique l'expression « à présent », puisque le mot « nabi » est évidemment familier à son auteur.

Cette objection repose sur une mauvaise interprétation du passage des Rois (9). Dans cet endroit, en effet, il n'est nullement dit que le mot *nabi* était inconnu dans les temps anciens, mais seulement que le personnage consulté par le peuple, dans les circonstances embarrassantes, était, après le temps de

---

(1) Les nombreuses ruines trouvées le prouvent. Voy. Hull, *Mount Seir*, pp. 201 et suiv.

(2) Murray, *Handbook... in Syria and Palestine*, p. 57. — Elles avaient été exploitées par les Egyptiens. Voy. Maspéro, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 4e édit., pp. 59, 65, 81, 85, 121, 195, etc. — Cfr. Letronne, *Journal des Savants*, août 1835, p. 472 ; Ritter, *op. cit.*, p. 355 et suiv. ; Chauvet, art. « Sinaï », dans l'*Encyclopédie* de F. Lichtenberger, t. XI, p. 616 ; Hull, *Mount Seir*, p. 201.

(3) Holland, *the Recovery of Jerusalem*, pp. 424, 425.

(4) *The Pentateuch*, éd. cit., p. 46.

(5) *Sinai and Palestine*, p. 19. — Le Ouady er-Rahah, dont l'extrémité ouvre dans la large vallée de El-Scheikh, pouvait donner facilement accès et nourriture au peuple et à ses troupeaux. Il y a là plusieurs sources qui ne tarissent jamais, et qui, par suite, entretiennent la végétation. Hull, *Mount Seir*, p. 187.

(6) *The holy Bible... edited by* F. C. Cook, t. I, p. 653.

(7) XI, 29 ; XII, 6, etc.

(8) I Rois, IX, 9.

(9) Voy. Hummelauer, *Commentarius in libros Samuelis*, p. 106, 107.

Samuel, désigné comme *nabi*, tandis qu'auparavant on l'appelait voyant, ראה (roëh) (1).

La raison de la désuétude du mot *nabi* au temps des derniers juges peut se tirer de ces mots : « La parole du Seigneur était rare dans ces jours » (2). En d'autres termes, il n'y avait pas alors de prophète ou de *nabi* proprement dit : il ne s'en était peut-être pas montré depuis Débora, c'est-à-dire, depuis près d'un siècle et demi. Aussi le peuple avait cessé de parler du « nabi », et s'adressait à celui qu'il désignait sous le nom de *roëh ;* ce qui n'implique aucun don surnaturel, mais simplement une intelligence ou une pénétration supérieures (3). Samuel fut le restaurateur de l'ordre prophétique, et, à partir de ce moment, les *voyants* disparurent et leur nom tomba en désuétude (4). Au contraire, le mot « nabi » devient de plus en plus commun : car il ne fut pas alors frappé et mis pour la première fois en circulation ; il reprit seulement la faveur qu'il avait eue au temps de Moïse et plus anciennement (5). Le Clerc a très bien résumé la question : « Hæc vox temporibus Mosis usitata erat, judicum tempore desiit, inde iterum renata est » (6).

V. — PROPHÉTIES MESSIANIQUES

Le livre des Nombres en contient une extrêmement importante, celle de Balaam (7). Dans cet oracle, Celui qui doit venir apparait comme le Messie, parce que l'étoile est l'emblème de son origine et de sa gloire célestes, et parce que le sceptre est l'emblème de sa dignité royale (8).

VI. — ENSEIGNEMENTS DES NOMBRES

Le lecteur chrétien peut trouver dans ce livre de nombreuses figures du pèlerinage et des épreuves du fidèle qui traverse le désert du monde. Le repos attend sans doute le peuple de Dieu ; mais, avant de l'atteindre, les enfants du Seigneur doivent subir l'épreuve : ils devront traverser ce monde avant d'arriver à la terre promise du ciel. Pendant un temps, ils sont étrangers et pèlerins (9), sujets à la chute et au relèvement, à la joie et à la crainte, tous sentiments qui sont notés dans ce livre. Quoique la colonne de

---

(1) Le sens du passage est plus clair dans les LXX : τον προφητην ἐκάλει ὁ λαὸς ἔμπροσθεν ὁ βλέπων. Les LXX ont lu sans doute *ha-'am* au lieu de *ha-iom*. Peut-être est-ce la véritable leçon.

(2) I Rois, III, 1.

(3) Voy. notre *Introduction générale aux prophètes*, p. 25.

(4) Après le temps de Samuel, en effet, on ne trouve le mot ראה que trois fois : II Rois, XV, 27 ; II Paral. XVI, 7, 10 ; Is. XXX, 10.

(5) Exod. VII, 1 ; Gen. XX, 7.

(6) In Genes. XX, 7.

(7) Nombr. XXIV, 15-19.

(8) Nous ne développerons pas ici ce sujet, que nous avons déjà abordé dans l'*Introduction générale aux prophètes*, pp. LXXXIV — LXXXV. — Voy. aussi Huet. *Démonstration évangélique*, dans Migne, *Démonstrations évangéliques*, t. V. c. 500, 501.

(9) Hebr. XI, 13 ; I Pier. II, 11.

nuée, symbole de la présence de Dieu parmi eux, les précède (1), les Hébreux soupirent encore après l'abondance dont ils jouissaient en Egypte (2). L'incrédulité et la peur les empêchent d'affronter et de vaincre les obstacles qui les séparent du pays de Chanaan (3). Le fidèle aussi recule et se décourage devant la longueur et la fatigue de la route (4) ; cette folie le conduit au péché (5), et attire sur lui la colère de Dieu.

Les Israélites devaient posséder la terre promise ; aux chrétiens le ciel est promis, mais ils espèrent trop l'acquérir sans peine et sans effort (6). On hésite à prendre chaque jour sa croix et à suivre le Christ ; on méprise les lois imposées par l'Eglise, et l'on dédaigne les moyens qu'elle met à notre disposition.

Puissions-nous voir, dans les évènements arrivés aux Israélites errant dans le désert, des exemples destinés à notre instruction (7) ! Nous voyons là en effet ce que fut le peuple délivré par Dieu de la captivité d'Égypte ; nous devons y apprendre ce que nous devons être. Les avertissements du Seigneur doivent frapper nos âmes, comme les trompettes d'argent frappaient l'ouïe des Israélites (8).

La voix de Dieu et de son Apôtre rappelle à tous les lecteurs de ce livre l'avertissement solennel : « Marchez dignes de la vocation à laquelle vous avez été appelés » (9).

VII. — COMMENTATEURS

Voy. *l'Introduction générale au Pentateuque* pour les auteurs qui ont compris les Nombres dans leur commentaire général sur les cinq livres de Moïse.

Nous devons citer ici en particulier Origène, qui a écrit vingt-huit homélies sur les Nombres (10) ; le P. Lorin, jésuite (11), érudit mais prolixe (12). Chez les protestants, nous trouvons l'Anglais Atterfol (13) et le Suédois Lithman (14), dont nous n'avons pu voir les œuvres.

On trouvera dans dom Calmet (15) une longue liste de dissertations et de traités spéciaux sur des points séparés du livre des Nombres.

---

(1) Nombr. IX.
(2) *Ibid.* XI.
(3) *Ibid.* XIII, XIV.
(4) *Ibid.* XXI.
(5) *Ibid.* XXIII.
(6) *Imit. Christi*, III, XLIX, n° 6
(7) I Cor. X, 1-11. Hebr. III, 7 ; IV, 1.
(8) Nombr. X, 8-10.
(9) Eph. IV, 1.
(10) *Patrol. grecque*, t. XII.—Voy. sur sa manière : le P. Cornély, *Introductio in utriusque Testamenti libros sacros*, t. I, p. 617 ; — R. Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, pp. 629 et suiv.
(11) *Commentarius in librum Numerorum, in quibus, præter accuratam sensis litteralis explanationem, variarum tum editionum, tum lectionum collationem cum Vulgata, quæ defenditur, mystici omnis generis sensus ex Patribus traduntur.* Lyon, 1622, in-f°. Il y en a d'autres éditions : Cologne, 1623, 1685 ; Lyon, 1629.
(12) Hurter, *Nomenclator literarius*, t. I, p. 630.
(13) Londres, 1618, in-f° ; traduit en flamand. Amsterdam, 1667, in f°.
(14) Upsal, 1665, in-8°.
(15) *Bibliothèque sacrée*, à la suite du *Dictionnaire de la Bible*, éd. citée, t. VI, pp. 434-438.

LES NOMBRES

CHAPITRE I.

Dénombrement des douze tribus à l'exception de celle de Lévi. — Ordre donné à Moïse, ℣℣. 1-3. — Chefs des tribus qui procèdent au recensement, ℣℣. 4-17. — Recensement des tribus, ℣℣. 18 47. — Prescriptions relatives à la tribu de Lévi, ℣℣. 47-54.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinaï in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini,

Exod. 30, 12.

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

1. Et le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï, dans le tabernacle de l'alliance, le premier jour du second mois de la seconde année après la sortie d'Egypte, et il lui dit :

2. Fais le dénombrement de toute l'assemblée des enfants d'Israël, d'après leurs familles et leurs maisons, et prends les noms de tous ceux qui sont du sexe masculin,

3. A partir de vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël ; et vous les compterez, toi et Aaron, suivant leurs troupes.

---

§. 1. — Préparatifs de départ d'Israël du Sinaï, I, 1-X, 10.

1° DÉNOMBREMENT DU PEUPLE AU SINAI, I-IV.

CHAP. I. — 1. — *Locutusque est.* וידבר. On a quelquefois voulu tirer de ce mot initial la preuve que les Nombres ont une connexion spéciale et organique avec le Lévitique. C'est aller, ce semble, un peu loin. Il faudrait, dans ce cas, admettre un semblable rapport entre Josué et le Deutéronome, entre les Juges et Josué. Dans tous ces cas, le vav conversif rattache simplement le récit qu'il précède aux évènements antérieurs. — *In deserto Sinai.* L'Exode, XIX, 1, 2, a donné l'ordre des stations de la marche vers le Sinaï. On peut le voir dans l'Introduction générale, t. II, p. 176 et suiv. — *In tabernaculo fœderis.* Le vrai sens de l'hébreu semble être la « tente de l'assemblée », Exod. XXIX, 42, 43. — *Prima die mensis secundi.* C'est le mois de Ziph, appelé dans le Talmud Iyar ; il correspond à notre mois d'avril.

2. — *Tollite summam....* Le recensement ne doit pas se faire par tête ; on se bornera à compter tous les mâles qui ont plus de vingt ans, et qui sont capables de porter les armes. Le peuple doit être en effet organisé comme armée de Jéhovah et doit combattre tout entier pour la cause du Seigneur. Cfr. Exod. VII, 4. — *Per cognationes et domos suas.* Les familles, משפחת, font la première division de la tribu ; elles se subdivisent en maisons, litt., « maisons des pères », בית אבת. Cfr. X, 4, et Jos. XVII, 14.

3. — *Numerabitis.* פקד signifie aussi bien « passser en revue » que « recenser ».

4. Et avec vous seront ceux qui, dans leur parenté, sont princes des tribus et des maisons.
5. Voici leurs noms : De Ruben, Elisur, fils de Sedeür ;
6. De Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï ;
7. De Juda, Nahasson, fils d'Aminadab ;
8. D'Issachar, Nathanaël, fils de Suar ;
9. De Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.
10. Et pour les fils de Joseph, d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud ; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur ;
11. De Benjamin, Abidan, fils de Gédéon ;
12. De Dan, Ahiezer, fils d'Amisaddaï ;
13. D'Aser, Phégiel, fils d'Ochran ;
14. De Gad, Eliasaph, fils de Duel ;
15. De Nephthali, Ahira, fils d'Enan.
16. Tels sont les plus nobles princes du peuple selon ses tribus et ses familles, et les chefs de l'armée d'Israël,

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis.
5. Quorum ista sunt nomina : de Ruben, Elisur filius Sedeur ;
6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddaï ;
7. De Juda, Nahasson filius Aminadab ;
8. De Issachar, Nathanaël filius Suar ;
9. De Zabulon, Eliab filius Helon.
10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud ; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur ;
11. De Benjamin, Abidan filius Gedeonis ;
12. De Dan, Ahiezer filius Amisaddaï ;
13. De Aser, Phegiel filius Ochran ;
14. De Gad, Eliasaph filius Duel ;
15. De Nephthali, Ahira filius Enan.
16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel ;

---

4. — *Principes tribuum ac domorum.* On ne s'étendra pas ici sur le compte de ces chefs ou princes en renseignements déjà donnés, Introduction générale, t. II, p. 483 et suiv. Les princes mentionnés ici sont choisis parmi ceux dont les attributions avaient été déterminées quelques mois auparavant, Exod. XVIII, 21-26. Allégoriquement, ces douze princes représentent les douze apôtres, qui ont arraché l'Israël des nations à l'angoisse du péché et du démon, et l'ont conduit en Chanaan, c'est-à-dire, au ciel. Cornelius a Lapide.

5. — Dans les versets 5-15 on donne les noms de ces chefs ; on les retrouve II, 3 et suiv. ; VII, 12 et suiv. X, 14 et suiv. — *Elisur*, אליצור, « Dieu est son rocher ». Voy. II, 10, etc. — *Sedeur*, שדיאור, « effusion du feu ».

6. — *Samaliel.* שלמיאל, « ami de Dieu ». — *Surisaddai.* צורישדי, « le Tout-Puissant est son rocher ».

7. — *De Juda.* Si ces livres ont été remaniés ou composés à l'époque de la captivité, on ne s'explique pas que Juda n'ait pas été mis au premier rang. — *Nahasson*, נחשון, « charmeur de serpents ». Voy. sur ce personnage la remarque de M. Fillion, Comm. sur S. Matthieu, p. 35. — *Aminadab*. עמינדב, « parent du prince ».

8. — *Nathanael.* נתנאל, « Dieudonné ». — *Suar.* צוער, « petitesse ».

9. — *Eliab.* אליאב, « celui qui a Dieu pour père ». — *Helon.* חלן, sens inconnu.

10. — *Elisama.* אלישמע, « exaucé par Dieu ». — *Ammiud.* עמיהוד, « citoyen de Juda ». — *Gamaliel.* גמליאל, « bienfait de Dieu ». — *Phadassur.* פדהצור, « celui que le rocher (Dieu) conserve ».

11. — *Abidan.* אבידן, « père du juge ». — *Gedeonis.* גדעני, « coupure ».

12. *Ahiezer.* אחיעזר, « frère du secours ». — *Amisaddai.* עמישדי, « serviteur du Tout-Puissant ».

13. — *Phegiel.* פגעיאל, « fortune de Dieu ». — *Ochran.* עכרן, « l'affligé ».

14. — *Eliasaph.* אליסף, « ajouté par Dieu ». — *Duel.* דעיאל, « invocation de Dieu ».

15. — *Ahira.* אחירע, « frère du méchant ». — *Enan.* עינן, « qui a des yeux ».

16. — *Nobilissimi principes multitudinis.* Litt. « ils furent appelés à l'assemblée », ils représentaient les tribus aux assemblées où se réglaient les affaires de la nation.

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine ;

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinaï.

20. De Ruben, primogenito Israelis, per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini, a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini, a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad, per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

17. Que Moïse et Aaron prirent avec toute la multitude du peuple,

18. Et rassemblèrent le premier jour du second mois. Et ils en firent le recensement par tribus, par maisons, par familles et par têtes, prenant le nom de chacun à partir de vingt ans et au-dessus,

19. Ainsi que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Et ils furent dénombrés dans le désert de Sinaï.

20. Dans la tribu de Ruben, premier-né d'Israël, on recensa, selon leur descendance, leurs familles et leur maisons, les noms de tous les individus du sexe masculin, depuis vingt ans et au-dessus, pouvant aller à la guerre :

21. Quarante-six mille cinq cents.

22. Parmi les enfants de Siméon l'on recensa, selon leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous les individus du sexe masculin, depuis vingt ans et au-dessus, pouvant aller à la guerre :

23. Cinquante-neuf mille trois cents.

24. Parmi les fils de Gad furent inscrits, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, à partir de vingt ans et au-dessus.

25. Quarante-cinq mille six cents cinquante.

26. Parmi les fils de Juda l'on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

27. On en compta soixante-quatorze mille six cents.

---

17. — *Cum omni vulgi multitudine.* Litt. « qu'ils proclamèrent par leurs noms », ou « dans les tribus ». LXX : τοὺς ἀνακληθέντας ἐξ ὀνόματος.

18. — *Recensentes.* LXX : ἐπηξονοῦσαν.

20-46. — Les nombres du recensement sont donnés dans ces versets. Au recensement fait pour recueillir l'argent destiné à l'expiation, Exod. xxx, 11 et suiv., et xxxviii, 25, 26, le résultat avait été le même, et le total des

28. Parmi les fils d'Issachar on inscrivit d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

29. On en compta cinquante-quatre mille quatre cents.

30. Parmi les fils de Zabulon, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, on dénombra par leurs noms tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

31. Cinquante-sept mille quatre cents.

32. Pour les fils de Joseph, parmi les fils d'Ephraïm, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

33. Quarante mille cinq cents.

34. Parmi les enfants de Manassé, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, à partir de vingt ans et au-dessus :

35. Trente-deux mille deux cents.

36. Parmi les fils de Benjamin, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au dessus :

37. Trente-cinq mille quatre cents.

38. Parmi les fils de Dan, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. Quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

---

mâles au-dessus de vingt ans s'était élevé, comme dans celui-ci, à 603, 550. Cette similitude de nombre doit s'expliquer, dit Keil, simplement par ce fait que le résultat du premier recensement fut pris pour base de l'enrôlement de tous ceux qui étaient propres à la guerre, et qu'à la rigueur le second ne fut que l'enregistrement du premier. Les

39. Sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. Quinquaginta tria millia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas, a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

Exod. 38, 25.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel ;

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa

39. Soixante-deux mille sept cents.

40 Parmi les fils d'Aser, on dénombra selon leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

41. Quarante et un mille cinq cents.

42. Parmi les fils de Nephthali, on dénombra, selon leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

43. Cinquante-trois mille quatre cents.

44. Tels sont ceux que dénombrèrent, chacun d'après sa maison et sa parenté, Moïse et Aaron, et les douze princes d'Israël.

45. Et le nombre total des enfants d'Israël, rangés par maisons et par familles, qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus, fut de

46. Six cent trois mille cinq cent cinquante hommes.

47. Mais avec eux ne furent pas comptés les Lévites, dans la tribu formée par leurs familles.

48. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

49. Ne dénombre pas la tribu de Lévi et n'ajoute pas leur nombre à celui des enfants d'Israël ;

50. Mais établis-les gardiens du tabernacle et de tous ses ustensiles, et

---

légers changements qui s'étaient produits durant les neuf mois d'intervalle, ne furent sans doute pas pris en considération. On trouvera plus loin, xxvi, 62, un autre recensement, qui fournira des chiffres à peu près identiques. En chiffres ronds, le nombre des adultes mâles était de 600,000, Nombr. xi 21 ; Exod. xii, 37, auxquels il faut ajouter les Lévites, Nombr., iii, 39; xxvi, 62. Si l'on juge d'après les statisticiens modernes, le nombre total du peuple d'Israël au temps de Moïse s'elevait à environ deux millions. Des critiques rationalistes, Knobel en particulier, se sont élevés contre ce chiffre, mais sans raison suffisante.

47. — Le nombre des Lévites sera donné ailleurs, d'après un autre système. Leurs fonctions sont énumérées ailleurs avec plus de détails.

de tout ce qui se rapporte aux cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle et tous ses ustensiles, ils rempliront ce ministère et camperont autour du tabernacle.

51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévites déplaceront le tabernacle; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelqu'autre s'approche, il sera mis à mort.

52. Mais les enfants d'Israël camperont chacun avec sa troupe, son bataillon et son corps d'armée.

53. Or les Lévites fixeront leurs tentes autour du tabernacle, afin que l'indignation ne descende pas sur la multitude des enfants d'Israël, et ils veilleront pour garder le tabernacle du témoignage.

54. Les enfants d'Israël agirent donc suivant tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

ejus, et quidquid ad cæremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum; cum castrametandum, erigent; quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas et cuneos atque exercitum suum.

53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE II.

Ordre des douze tribus dans le campement et dans la marche. — Prescriptions générales ℣℣. 1, 2. — Ordre des tribus, ℣℣. 3-31. — Nombre total des Israélites mâles, à l'exception des Lévites, ℣℣. 32-34.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum sua-

---

51. — *Quisquis externorum.* זר désigne non pas l'étranger en général, mais, d'une manière particulière, quiconque n'est pas Lévite, Lév. xxii, 10.

53. — *Indignatio.* קצף, la colère de Jéhovah entrant en jugement contre celui qui approche de son sanctuaire en se révoltant contre ses ordres; viii, 19. xviii, 5, 22. — *Excubabunt in custodiis.* Litt. : « ils garderont la charge ». Voy. Gen. xxvi, 5; Lévit. viii, 35.

Chap. ii. — Ordre des douze tribus dans le campement et dans la marche.

1. — Les douze tribus camperont dans un ordre déterminé, et qui est clairement décrit dans le texte.

2. — *Signa..., atque vexilla.* דגל; LXX : δυνάμεις, étendard, bannière, drapeau, désigne, d'après les rabbins, la grande bannière militaire qu'avait chacun des corps composés avec les effectifs de trois tribus; elle était

rum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab :

4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar ;

6. Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ an-

d'après leur troupes, leur drapeaux et leurs enseignes, leurs maisons et leur parenté.

3. Juda dressera ses tentes à l'orient pour les divers corps de son armée, et le prince de ses fils sera Nahasson, fils d'Aminadab.

4. Et le nombre total des combattants de sa tribu est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Près de lui camperont ceux de la tribu d'Issachar, dont le prince est Nathanaël, fils de Suar.

6. Et, le nombre total de ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

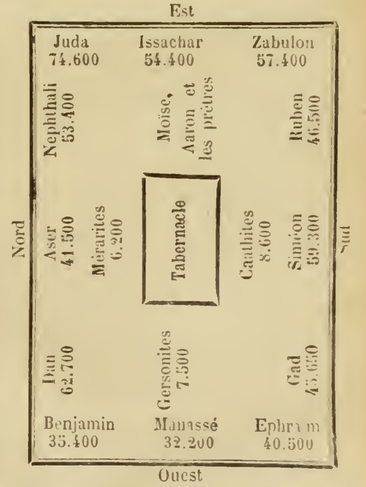
7. Dans la tribu de Zabulon, le prince est Eliab, fils d'Hélon.

8. L'armée entière des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Ceux qui ont été comptés dans

---

en même temps la bannière de la tribu qui tenait la tête de cette division. Sous ce terme, dans un sens plus étendu, on comprenait l'armée unie sous une bannière, comme on le fait en grec et en latin, σημεία, « vexillum », et en français « sous les drapeaux ». Suivant encore la tradition rabbinique, la bannière de Juda portait l'image d'un lion ; celle de Ruben, la figure d'un homme ou une tête humaine ; celle d'Ephraïm, l'image d'un taureau ; celle de Dan, l'emblème d'un aigle. Cette tradition parle aussi des couleurs des étendards ; mais il est inutile de s'attarder à des détails de ce genre, qui ne reposent peut-être que sur l'imagination. — *Per gyrum tabernaculi.* Le campement devait être plus ou moins irrégulier, à cause des inégalités du terrain, et sa forme était sans doute un carré oblong. Pour mieux en faire comprendre la disposition, nous en donnons ici un diagramme, avec le nombre des combattants.



3. — *Ad orientem Judas.* Juda marche en tête de ses frères, suivant la prédiction de Jacob, Gen., XLIX, 8.

9. — *Universi qui in castris Judæ.* Les

le camp de Juda, sont en tout cent quatre-vingt six mille quatre cents, et leurs bataillons marcheront les premiers.

10. Dans le camp des fils de Ruben, du coté du midi, le prince sera Elisur, fils de Sedeür;

11. Et l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de quarante-six mille cinq cents.

12. Près de lui camperont ceux de la tribu de Siméon, dont le prince est Salamiel, fils de Surisaddaï.

13. Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Dans la tribu de Gad, le prince est Eliasaph, fils de Duel.

15. Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de quarante-cinq mille six cent cinbuante.

16. Ceux qui ont été comptés dans le camp de Ruben, rangés d'après leurs bataillons, sont en tout cent cinquante-un mille quatre cent cinquante : ils marcheront en second lieu.

17. Or le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites et par leurs troupes : comme il aura été dressé, ainsi sera-t-il déplacé. Ils marcheront tous suivant leur rang et leur ordre.

18. Du côté de l'occident seront les camps des fils d'Ephraïm, dont le prince est Elisama, fils d'Ammiud.

19. Toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de quarante mille cinq cents.

20. Et avec eux est la tribu des fils de Manassé, dont le prince est Gamaliel, fils de Phadassur.

numerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddaï.

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel ;

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud ;

19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur ;

---

trois tribus précédentes formaient un corps d'armée dont Juda tenait la tête. — *Per turmas suas primi egredientur.* On a discuté la question de l'ordre de la marche d'Israël : les tribus marchaient-elles sur plusieurs colonnes parallèles, ou à la suite les unes des autres ? La solution n'est pas donnée, et il n'est peut être pas très utile de la chercher

17. — *Levabitur autem tabernaculum..* Les prescriptions détaillées relatives à ce point sont données ailleurs, ch. V. — *Quomodo erigetur ita et deponetur.* Ces mots ne sont pas dans l'hébreu ; ils ont été introduits ici du chap. IV.

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis ;

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan : quorum princeps fui Ahiezer filius Ammisaddaï :

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran ;

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan ;

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta

21. Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de trente-deux mille deux cents.

22. Dans la tribu des fils de Benjamin le prince est Abidan, fils de Gédéon.

23. Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Ceux qui ont été comptés dans le camp d'Ephraïm, d'après leurs bataillons, sont en tout cent-huit mille cent : ils partiront les troisièmes.

25. Du côté de l'aquilon seront campés les fils de Dan, dont le prince est Ahiezer, fils d'Ammisaddaï.

26. L'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de soixante-deux mille sept cents.

27. Près de lui seront fixées les tentes de la tribu d'Aser, dont le prince est Phégiel, fils d'Ochran.

28. L'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de quarante et un mille cinq cents.

29. Dans la tribu des enfants de Nephthali le prince est Ahira, fils d'Enan.

30. L'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Tous ceux qui ont été dénombrés dans le camp de Dan, cent cinquante-sept mille six cents, partiront les derniers.

32. Voilà le nombre des enfants d'Israël, divisés en corps d'armée d'après leurs maisons et leurs familles, six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Or les Lévites ne sont pas dénombrés avec les enfants d'Israël : car le Seigneur l'avait ainsi prescrit à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël firent

---

32. — Le total, à l'exception des Lévites, est donné ici.

34. — *Feceruntque*... La forme idéale du campement d'Israël est reproduite dans la cour carrée dont le temple est entouré, Ezéch. XLVIII, 20, et dans la vision de la cité

selon tout ce que le Seigneur avait commandé. Ils campèrent par troupes, et marchèrent suivant les familles et les maisons de leurs pères.

omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

Dénombrement de la tribu de Lévi. — Généalogie des Aaronites, 1-4. — Les Lévites doivent servir les prêtres, 5-10. — Cause du choix des Lévites, 11-13. — Dénombrement des Lévites, 14-20. — Les Gersonites, 21-26. — Les Caathites, 27-32. — Les Mérarites, 33-37. — Place des Lévites dans le camp, 38. — Leur nombre, 39. — Dénombrement des premiers-nés d'Israël, 40-51.

1. Voici les générations d'Aaron et de Moïse au jour où le Seigneur parla à Moïse sur le mont Sinaï.

2. Voici les noms des fils d'Aaron : Nadab, son premier-né, puis Abiu, et Eléazar, et Ithamar.

3. Tels sont les noms des fils d'Aaron, prêtres qui ont été oints et dont les mains ont été remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinaï.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

Exod. 6, 23.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

---

céleste, Apoc. xxi, 16; cfr. xx, 9. Le camp du peuple terrestre de Jéhovah est ordonné de manière à figurer le caractère de perfection de l'Eglise du Seigneur.

Chap. iii. — Le texte passe ensuite au recensement de la tribu de Lévi. Jacob, ayant adopté les deux fils de Joseph, les éleva par là au rang de chefs de tribu. La tribu de Lévi fut ensuite choisie par Dieu pour le service du sanctuaire. Le Seigneur n'en tira pas seulement Moïse pour être le libérateur et le législateur de son peuple ; il y choisit encore Aaron et ses fils, pour être gardiens de son sanctuaire. Enfin, la tribu tout entière fut choisie, en place des premiers-nés de chaque tribu, pour assister les prêtres dans l'acomplissement des devoirs du sanctuaire, et fut recensée et enregistrée pour son rôle spécial.

1. — *Hæ sunt generationes Aaron et Moysi.* Rien dans ce chapitre ne parle des enfants de Moïse, car le Gerson du ỳ. 17 est antérieur à Moïse, Exod, vi, 16. Mais Moïse avait sans doute adopté les fils d'Aaron, les jugeant peut-être plus aptes au sacerdoce que ceux qu'il avait eus d'une étrangère. En tous cas, *generationes*, תּוֹלְדוֹת, désigne les familles lévitiques en général. Ces familles sont nommées après Aaron et Moïse, parce que ces deux personnages étaient les chefs de la tribu entière, surtout à l'époque où Dieu parla à Moïse sur le Sinaï. Aaron est nommé avant Moïse, cfr. Exod., vi, 26 et suiv., non pas parce qu'il est l'aîné, mais parce que ses fils reçoivent le sacerdoce, tandis que les fils de Moïse restent parmi les Lévites, I Paral. xxiii, 14.

2. — *Nomina filiorum Aaron.* Voy. Exod. vi, 23. — *Nadab et Abiu.* Lévit. x, 1, 2.

3. — *Sacerdotum qui uncti sunt.* Voy. Lévit. viii, 12, 13. — *Repletæ et consecratæ manus.* « Consecratæ » n'est pas dans l'hébreu. Voy. Lévit. vii, 35. Cfr. III Rois, xiii, 33.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinaï, absque liberis : functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

Lévit. 10, 1, 2. 1. *Par.* 24, 2.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli Levitas a filiis Israel

4. Mais Nadab et Abiu moururent sans enfants, lorsqu'ils offrirent un feu étranger en présence du Seigneur dans le désert de Sinaï ; et Eléazar et Ithamar remplirent les fonctions du sacerdoce devant Aaron leur père.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Fais approcher la tribu de Lévi, et fais la tenir en présence d'Aaron, le grand prêtre, pour qu'ils le servent et pour qu'ils veillent,

7. Et qu'ils observent tout ce qui appartient au culte rendu par le peuple devant le tabernacle du témoignage,

8. Et qu'ils gardent les vases du tabernacle et servent à son ministère.

9. Et tu donneras les Lévites

10. A Aaron et à ses fils, à qui ils ont été livrés par les enfants d'Israël. Or tu établiras Aaron et ses fils pour le culte du sacerdoce. L'étranger qui s'approchera pour remplir le ministère, devra mourir.

11. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

12. J'ai pris les Lévites parmi les

---

4. — *Functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar.* Comme leurs frères n'avaient pas d'enfants lorsqu'ils furent frappés de mort, ces deux derniers furent les seuls prêtres. — *Coram Aaron patre suo.* על־פני, comme Gen. XI, 28.

6. — *Applica tribum Levi.* Les Lévites sont placés devant Aaron pour être ses serviteurs. — *Et excubent* n'est ni dans l'hébreu ni dans les LXX.

7. — *Et observent*... Ils observent ce que les prêtres et l'assemblée tout entière doivent faire dans l'exercice du culte de Jéhovah.

8. — Leurs fonctions sont plus clairement déterminées ici : ils doivent veiller sur tout ce qui touche au tabernacle, s'occuper de l'entretien et de la conservation de tout ce qui lui appartient.

9-10. — *Dabisque dono Levitas*.... Il y a ici, comme VIII, 16, une répétition emphatique, dont la traduction latine n'a pas gardé de trace. — *Quibus traditi sunt a filiis Israel.* « Ils leur ont été donnés, en effet, d'entre les enfants d'Israël ». Les Lévites appelés ici « donnés », נתונים, *nethounim*, doivent être distingués des *nethinim*, d'origine étrangère, qui leur furent adjoints plus tard pour les gros ouvrages du temple, Jos. IX, 27. — *Externus ... morietur.* Voy. Lévit. XXII, 10, et Nomb. I, 53.

12. — *Tuli Levitas... pro omni primogenito.* Depuis la délivrance d'Egypte, les premiers-nés d'Israël appartenaient à Dieu, Exod. XIII, 1, 2 : le peuple devait offrir ses fils premiers-nés pour le service du sanctuaire et sacrifier les premiers-nés des animaux. Les Lévites et leurs animaux furent substitués à leur place, plus bas, ℣. 41. Le service du sanctuaire était par là transféré à une seule tribu, qui se devait tout en-

enfants d'Israël au lieu de tous les premiers-nés qui ouvrent la vulve, parmi les enfants d'Israël, et ils seront mes lévites.

13. Car tout premier-né est à moi depuis que j'ai frappé les premiers-nés dans la terre d'Egypte. Je me suis consacré tout ce qui naît le premier en Israël, depuis l'homme jusqu'au bétail ; ils sont à moi : je suis le Seigneur.

14. Et le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï et lui dit :

15. Compte les enfants de Lévi,

pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti : sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus, mei sunt : ego Dominus.

Exod. 13, 2. *Infr.* 8, 16.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos

---

tière à ce soin. Le service divin était facilité par là. D'ailleurs les Lévites avaient déjà montré par leur attachement et leur fidélité à Dieu qu'ils étaient dignes de ce choix, Exod. XXXII, 26 et suiv. Il faut, d'après quelques commentateurs, voir dans cette circonstance cela raison qui les fit choisir par Dieu. D'autres interprètes, parmi lesquels dom Calmet, pensent au contraire que, selon Moïse lui-même, le sacerdoce était déjà dans la famille d'Aaron avant le culte du veau d'or. Ne voyons-nous pas que Dieu lui donne les lois que doivent observer Aaron et ses fils ; la manière dont Moïse les doit consacrer, les vêtements dont il doit les revêtir, tout cela avant l'adoration du veau d'or ? Il est vrai que dans ces endroits Dieu ne parle point encore de toute la tribu de Lévi ; mais, dès que le sacerdoce est fixé dans cette tribu et dans la famille d'Aaron, les autres avantages de cette tribu ne sont plus que comme un accessoire ; les privilèges des Lévites sont peu de chose en comparaison de ceux des prêtres. Il vaut donc mieux dire que le choix de la famille d'Aaron, pour faire les fonctions du sacerdoce, est entièrement gratuit de la part de Dieu, quoique l'on doive reconnaître que cette famille a mérité la confirmation de ce premier choix, par son attachement au service et aux intérêts du Seigneur ; et, à l'égard des Lévites, on peut dire que leur élection est une suite de celle des prêtres, et que, s'ils ont mérité cette faveur par préférence aux autres tribus, c'est principalement à cause de leur zèle à imiter les prêtres, et Moïse lui-même, dans la défense de la gloire et des intérêts du Seigneur. Il semble même que, dès le commencement Dieu avait révélé à Moïse qu'il destinait la famille d'Aaron au sacerdoce, puisque dans tout son ouvrage, où il raconte ce qui s'est passé depuis la sortie d'Egypte, il parle des prêtres comme d'un ordre distingué, séparé et du peuple et des principaux de la multitude ; et cela sans dire un mot qui insinue que, sous le nom de prêtres, avant que la Loi fût publiée, il entende autre chose que ce qu'il entend dans la suite sous le même terme, On dit ordinairement qu'il leur donne le nom de prêtres par anticipation ; mais il faut toujours supposer que dès avant la Loi, et avant l'élection de la tribu de Lévi, Aaron et ses fils avaient déjà dans la république des Hébreux un rang et un nom distingué de tous les autres ordres ; puisque, s'ils eussent été simplement du nombre des princes ou des anciens du peuple, Dieu dirait simplement, par exemple : Que les princes ou les anciens, et tout le peuple se purifient ; que ni les anciens ni le peuple ne montent sur la montagne. Au lieu qu'il distingue fort bien les anciens du peuple, Exod. XIX, 7, des prêtres, et, Ibid., 22, du peuple, en disant : Que les prêtres, qui approchent du Seigneur, se sanctifient. Et un peu après : Montez sur la montagne, vous et Aaron ; mais que ni les prêtres ni le peuple n'y montent. Ailleurs, il marque encore plus clairement qui sont ceux qu'il appelle prêtres, et qu'il sépare des anciens et du peuple, Exod. XXIV, 1, 2 : Montez vers le Seigneur, vous, Aaron, Nadab et Abiu : voilà les prêtres. Cela fut dit avant l'adoration du veau d'or. Il faut conclure de là que la famille d'Aaron était destinée par Dieu à exercer les fonctions du sacerdoce dans Israël. Mais elle ne les exerça publiquement qu'après la solennelle consécration d'Aaron et de ses fils.

13. — Cfr. Exod. XIII, 2 ; plus bas, VIII, 16.

15. — *Omne masculum ab uno mense*

patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

Exod. 6, 16.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filli Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica, et Semeitica :

22. Quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. Sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. Ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua :

d'après les maisons et les familles de leurs pères ; compte tout mâle, depuis un mois et au-dessus.

16. Et Moïse compta, comme le Seigneur l'avait ordonné,

17. Et l'on trouva fils de Lévi, d'après leurs noms : Gerson et Caath et Mérari ;

18. Fils de Gerson : Lebni et Séméï.

19. Fils de Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Fils de Mérari : Moholi et Musi.

21. De Gerson étaient sorties deux familles : celle de Lebni et celle de Séméï.

22. Leurs membres du sexe masculin depuis un mois et au-dessus furent comptés : sept mille cinq cents.

23. Ils camperont derrière le tabernacle, à l'occident,

24. Sous le prince Eliasaph, fils de Laël.

25. Ils devront veiller sur le tabernacle de l'alliance,

26. Le tabernacle lui-même et sa couverture, le voile qui est tiré devant les portes du toit de l'alliance, et les courtines du parvis, et le voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, et tout ce qui appartient au service de l'autel, les cordages du tabernacle et tous ses ustensiles.

27. La parenté de Caath comprendra les Amramites, les Jésaarites, les Hébronites et les Oziélites. Telles sont les familles des Caathites, recensées par leurs noms.

---

et supra. C'est en effet à l'âge d'un mois que les premiers-nés devaient être donnés ou rachetés : voy. plus bas, ẏ. 40, 43, et cfr. XVIII, 16.

17-20. — Voy. Exod. VI, 16-19.

23. — *Post tabernaculum*, c'est-à-dire, à l'ouest du tabernacle.

24. — *Eliasaph filio Lael*. Ce dernier nom paraît ici seulement. *Eliasaph*. Voy. I, 14 — *Lael*, לאל, « créé par Dieu ». Cfr. Job. XXXIII, 6.

25. — *Habebunt excubias*. Ils auront le soin. — Pour les attributions des diverses familles lévitiques, voy. Introduction générale, t. II, p. 615.

28. Les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont huit mille six cents. Ils veilleront sur le sanctuaire,

29. Et ils camperont du côté du midi.

30. Et leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Et ils garderont l'arche et la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au ministère, et le voile, et tout l'ameublement de ce genre.

32. Mais le prince des princes des Lévites, Eléazar, fils du prêtre Aaron, sera établi au-dessus de ceux qui sont chargés de la garde du sanctuaire.

33. De Mérari sont sortis les Moholites et les Musites, comptés d'après leurs noms.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaïel : Ils camperont du côté du septentrion.

36. Ils auront sous leur garde les planches du tabernacle et les traverses, les colonnes et leurs bases, et tout ce qui en ce genre appartient au culte;

37. Et les colonnes à l'entrée du parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Devant le tabernacle du témoignage, c'est-à-dire, du côté de l'orient, camperont Moïse et Aaron avec leurs fils, ayant la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël. Tout étranger qui s'approchera, mourra.

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. Et castrametabuntur ad meridianam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel :

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi supellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua :

34. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel : in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi, et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent;

37. Columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

---

30. — *Elisaphan*, אֱלִיצָפָן, « celui que Dieu protège ».

32. — *Princeps autem*... Comme les prêtres sont de la famille des Caathites, le chef de cette famille est le prêtre Eléazar. — *Erit super excubitores*. Litt. « il aura autorité, פְּקֻדַּת, sur les gardiens de la charge du sanctuaire ».

35. — *Suriel*. צוּרִיאֵל, « celui dont Dieu est le rocher ». — *Abihaiel*. אֲבִיחַיִל, « père de la force ».

36. — *Tabulæ tabernaculi*.... Voy. Exod. XXVI, 15. 26, 32, 37.

37. — *Columnæque atrii*... Voy. Exod. XXVII, 10, 19; XXXV, 18. — Ils devront aussi les remettre en place à chaque station d'Israël : plus bas, IV, 31, 32.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt viginta duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israel, ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel ;

43. Et fuerunt masculi per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei : Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

Exod. 30, 13. *Levit* 27, 25. *Infr.* 18, 16. *Ezech.* 45, 12.

39. Les Lévites que Moïse et Aaron comptèrent suivant l'ordre du Seigneur, d'après les familles et dans le sexe masculin depuis un mois et au-dessus, furent en tout vingt-deux mille.

40. Et le Seigneur dit à Moïse : Dénombre les premiers-nés des enfants d'Israël du sexe masculin, et tu en auras le total.

41. Et tu prendras pour moi les Lévites à la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël : je suis le Seigneur. Et prends leurs troupeaux pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël.

42. Moïse dénombra, comme le Seigneur l'avait ordonné, les premiers-nés des enfants d'Israël ;

43. Et il y eut vingt-deux mille deux cent soixante-treize mâles, depuis un mois et au-dessus, désignés par leurs noms.

44. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

45. Prends les Lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévites pour leurs troupeaux, et ils seront mes Lévites. Je suis le Seigneur.

46. Mais pour le prix des deux cent soixante-treize premiers-nés des enfants d'Israël qui excèdent le nombre des Lévites,

47. Tu prendras cinq sicles par tête, selon le poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

---

39. — *Fuerunt viginti duo millia.* Ce total ne semble pas concorder avec les nombres partiels des trois familles lévitiques : en effet, 7,500 + 8,600 + 6,200 = 22,300. Des essais multipliés ont été tentés par les rabbins et par les commentateurs pour concilier les deux chiffres. Il est probable qu'il y a en tout simplement une erreur de copiste : peut-être, au ỳ. 28, faut-il lire שׁלשׁ (8,300) au lieu de שׁשׁ (8,600). Keil.

41. — Répétition de 11-13.

43. — Voy. le ỳ. 39.

45. — Voy. ỳ. 41.

46-47. — *In pretio...* Le nombre des premiers-nés des douze tribus se montait à 22,273, âgés d'un mois et au-dessus, ỳ. 43. 22,000 d'entre eux furent échangés pour 22,000 Lévites. Le bétail ne fut pas compté, mais fut échangé d'une manière générale. Quant aux 273 premiers-nés qui restaient, ils furent rachetés pour cinq sicles par tête, prix établi par la loi pour le rachat des premiers-nés des hommes : voy. plus bas XVIII, 16. — *Siclus.* Pour le sicle, voy. Exod. XXX, 13, et Introduct. générale, t. II, p. 456.

48. Et tu donneras à Aaron et à ses fils cet argent, prix de ceux qui sont en sus.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui étaient en plus de ceux qui avaient été rachetés par les Lévites.

50. Pour les premiers-nés des enfants d'Israël, il prit mille trois cent soixante cinq sicles du poids du sanctuaire ;

51. Et il les donna à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis

50. Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii ;

51. Et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

CHAPITRE IV.

Règle du service des Lévites et leur dénombrement. — Détails du service, 4—33. — Choix des hommes dans chaque famille, 34-49.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas,

3. A trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath :

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

2. Fais le dénombrement des fils de Caath, parmi les Lévites, d'après leurs maisons et leur familles,

3. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Compte tous ceux qui entrent, pour y rester et y servir, dans le tabernacle de l'alliance.

4. Voici les fonctions des fils de

---

48. — *Dabisque pecuniam Aaron*... Donner au temple, à Araon ou à Dieu, est synonyme. Cela peut expliquer certaines objections faites par les critiques modernes, qui veulent voir contradiction entre les deux expressions.

Chap. IV. — Les règles du service divin et le dénombrement des Lévites propres à ce service sont contenus dans ce chapitre. Les détails du service sont d'abord indiqués minutieusement, 4-33 ; vient ensuite le dénombrement des hommes choisis et l'âge auquel ils sont aptes au service divin, ℣℣. 34-49.

2. — *Tolle summam*. Nouveau dénombrement, qui comprendra les hommes de trente à cinquante ans. — *Ut stent*, לצבא, « Zaba », désigne le service militaire ; il est employé ici avec un sens spécial : les Lévites sont la milice sacrée du Seigneur. Saint Paul imite cet hébraïsme quand il exhorte l'évêque S. Timothée « ut militet bonam militiam, habens fidem et bonam conscientiam ». I Tim. I, 18. L'ecclésiastique peut aussi dans le même sens se dire soldat.

4. — *Cultus*. עבדה, le service dû par les lévites. — *Filiorum Caath*. Les familles ne sont pas rangées d'après l'âge de leurs fondateurs, mais suivant l'importance du service qu'elles doivent fournir. La famille de Caath prend la tête parce qu'elle avait la charge de poser et de conserver les parties les plus sacrées du tabernacle, et parce qu'elle renfermait les prêtres, Aaron et ses

Tabernaculum fœderis, et Sanctum sanctorum

5. Ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt :

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministra-

Caath : dans le tabernacle de l'alliance et le Saint des saints,

5. Aaron et ses fils entreront lorsqu'il faudra lever le camp, et ils enlèveront le voile qui pend devant la porte, et ils en envelopperont l'arche du témoignage,

6. Et ils la couvriront d'un autre voile de peaux teintes en bleu, et ils étendront par-dessus un manteau tout en hyacinthe, et ils mettront les bâtons.

7. Ils envelopperont aussi la table de proposition d'une couverture d'hyacinthe, et ils mettront avec elle les encensoirs et les petits mortiers, les coupes et les cratères pour r épandre les libations ; les pains resteront toujours sur la table.

8. Et ils étendront par-dessus un voile écarlate, qu'ils recouvriront en outre d'un voile de peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

9. Ils prendront aussi une couverture d'hyacinthe, dont ils envelopperont le candélabre, avec ses lampes et ses pincettes et ses mouchettes. et tous les vases d'huile qui sont nécessaires pour entretenir les lampes;

10. Et ils placeront sur tous ces objets une couverture de peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'une couverture d'hyacinthe, et ils étendront par-dessus une couverture en peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

12. Ils envelopperont d'un man-

---

fils — *Sanctum sanctorum.* Voy. Exod. xxx, 10. Sous ce terme est compris ce qu'il y a de plus sacré dans le tabernacle, l'arche d'alliance, la table des pains de proposition, le chandelier, l'autel de l'encens, l'autel des holocaustes, ainsi que tous leurs accessoires.

5. — *Ingredientur Aaron et filii ejus...* A Araon et à ses fils incombe le soin de détacher le rideau qui sépare le Saint du Très Saint, Exod. xxvi, 31, et d'en couvrir l'arche d'alliance, Exod. xxv, 10.

6. — *Ianthinarum pellium.* Voy. Exod. xxv, 5, et Introd. générale, t. II, p. 559. Pour les détails, voy. aussi la même Introduction, pp. 556 et suiv.

reau d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire, et ils étendront par-dessus une couverture en peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

13. Mais ils purifieront l'autel et en ôteront les cendres, et ils l'envelopperont d'une couverture de pourpre;

14. Et ils y joindront tous les ustensiles employés au ministère de l'autel, c'est-à-dire, les brasiers, les fourchettes et les tridents, les crochets et les réchauds. Ils couvriront ensemble tous les vases de l'autel d'un voile de peaux teintes en bleu, et mettront les bâtons.

15. Et lorsque Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire et tous ses vases au lever du camp, les fils de Caath s'avanceront pour porter ce qui aura été enveloppé; et ils ne toucheront pas les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. Telles sont les charges des fils de Caath quant au tabernacle de l'alliance.

16. Au-dessus d'eux sera Eléazar, fils du prêtre Aaron, chargé d'avoir soin de l'huile pour l'entretien des lampes, et de l'encens composé, et du sacrifice qui est toujours offert, et de l'huile de l'onction, et de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

tur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento,

14. Ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium, et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta; et non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis:

16. Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

---

14. — *Inducent vectes.* Il y a eu peut-être à cet endroit quelques mots d'oubliés par les copistes. On lit en effet dans les LXX (ms. Vatic.) ces lignes, que l'on retrouve aussi dans le Pentateuque samaritain et dans Origène, hom. IV in Num. : καὶ λήψονται ἱμάτιον πορφυροῦν, καὶ συγκαλύψουσι τὸν λουτῆρα καὶ τὴν βάσιν αὐτοῦ, καὶ εμβαλοῦσιν αὐτὸ εἰς κάλυμμα δερμάτινον ὑακίνθινον, καὶ ἐπιθήσουσιν ἐπὶ ἀναφορεῖς. Le bassin d'airain et sa base, qui sont en effet mentionnés Exod. XXX, 18, ne le sont pas ici. L'authenticité de cette phrase est admise par Cappelle, Grotius, Houbigant, Rosenmüller; elle est rejetée par Keil.

15. — *Non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur.* Voy. I, 53, XVIII, 3, et II Rois, VI 6, 7. « Plebs christiana Sancta sanctorum, velata super humeros portat, dum sacramenta suscipit, et præcepta implet quorum rationem non intelligit ». Origène, Hom. IV in Num.

16. — *Super quos erit Eleazar.* A Eléazar, comme chef de tous les Lévites, III, 32, sont confiés l'huile pour le candélabre, Exod. XXVII, 20 : l'encens, ibid. XXX, 34, et l'huile de l'onction, ibid. XXX, 25. Il a aussi la surveillance sur tout ce qui a rapport au culte du tabernacle.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :
19. Sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetigerint Sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et divident quid portare quis debeat.
20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvantur, alioquin morientur.
21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,
23. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.
24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,
25. Ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum,

17. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :
18. N'exposez pas à sa perte le peuple de Caath au milieu des Lévites ;
19. Mais faites en sorte qu'ils vivent et ne meurent pas, en touchant le Saint des saints. Aaron et ses fils entreront, et ils régleront le travail de chacun, et ils partageront ce que chacun doit porter.
20. Que les autres n'aient pas la curiosité de voir, avant qu'ils soient enveloppés, les objets qui sont dans le sanctuaire : autrement ils mourront.
21. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
22. Fais aussi le dénombrement des fils de Gerson, d'après leurs maisons, leurs familles et leur parenté,
23. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Compte tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance.
24. Voici l'office de la famille des Gersonites :
25. Ils porteront les rideaux du tabernacle et le toit de l'alliance, l'autre couverture et le voile bleu qui

---

17-20. — Pour éviter autant que possible toute calamité aux Lévites pendant qu'ils s'occupent des choses saintes, Dieu ordonne de nouveau aux prêtres de faire eux-mêmes ce qui a déjà été prescrit avec détails, v. 5, — 15 : car le plus léger manque de soin de leur part pourrait causer la destruction de la famille des Caathites. La moindre curiosité sera fatale pour eux.

19. — *Hoc facite eis :* ce qui est prescrit par rapport à leur service, 5-15.

20. — *Nulla curiositate.* כבלע, le temps d'avaler sa salive, expression énergique. Cfr. Job, VII, 19. LXX : ἐξάπινα. — Tout le passage 17-20 a été, dit Knobel, interpolé par le rédacteur jéhoviste dans un texte élohistique. Les objections de ce critique sont bien faibles, répond Keil : ni l'emploi particulier du mot « schebet », tribu, ℣. 18, dans le sens de « stirps », (la Vulgate l'a rendu par « populum »), auquel on ne trouve pas de parallèle dans tout l'Ancien Testament ; ni la construction de נגש avec את, ℣. 19, qui se rencontre seulement I Rois, IX, 18, et XXX, 21 ; ni l'hiphil, הכרית, ℣, 18, ne peuvent être considérés comme des preuves d'un usage jéhovistique. L'assertion que l'élohiste met l'emphase sur l'action d'approcher des choses saintes ou de les toucher, ℣. 15 ; VIII, 19 ; XVIII, 3, 22, et non sur celle de les voir ou de les regarder, est une antithèse forcée, puisque dans ce passsage, voir, ℣. 20, et toucher, ℣. 19, sont donnés comme amenant la mort : voir et toucher ne forment donc nullement antithèse.

21-28. — Description du service des Gersonites.

22-23. — ℣. 1—3.

24—26. — Voy. III, 24-26.

recouvre le tout, et la tenture qui est suspendue à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

26. Les rideaux du parvis et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle, tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et les vases du ministère.

27. Les fils de Gerson les porteront suivant les ordres d'Aaron et de ses fils, et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. Tel est l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance, et ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

29. Tu dénombreras aussi les fils de Mérari, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

30. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent pour remplir leur ministère et servir au culte de l'alliance du témoignage.

31. Voici leurs fonctions : ils porteront les planches du tabernacle et ses traverses, les colonnes et leurs bases,

32. Et aussi les colonnes qui sont autour du parvis, avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils recevront tous les vases et les meubles d'après leur nombre, et les porteront ainsi.

33. Tel est l'office et le ministère de la famille des Mérarites dans le tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

34. Moïse et Aaron et les princes de la synagogue dénombrèrent donc les fils de Caath, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

35. Depuis trente ans et au-dessus

tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. Jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson, et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. Columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. A triginta annis et supra, us-

27. — *Jubente.* Litt. « suivant la bouche ».

28. — *Sub manu Ithamar.* Ils sont sous les ordres de ce chef. Cfr. Exod. xxxviii, 21.

29-33. — Service des Mérarites.

29-30. — Comme 22-23.

31-32. — Comme iii, 36-37.

34-49. — Achèvement du dénombrement prescrit, et indication du nombre des hom-

que ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. A triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis :

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance ;

36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. Tel est le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron les comptèrent d'après la parole du Seigneur par le ministère de Moïse.

38. Les fils de Gerson furent aussi comptés, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

39. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance ;

40. Et il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. Tel est le peuple des Gersonites, que Moïse et Aaron dénombrèrent selon la parole du Seigneur.

42. Les fils de Mérari furent aussi dénombrés, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

43. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent pour accomplir les rites du tabernacle de l'alliance ;

44. Et il s'en trouva trois mille deux cents.

45. Tels est le nombre des fils de Mérari, que dénombrèrent Moïse et Aaron suivant le commandement du Seigneur, par le ministère de Moïse.

46. Ceux d'entre les Lévites qui furent dénombrés, et dont Moïse et Aaron et les princes d'Israël firent le recensement nominal, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

47. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, entrant pour servir dans le tabernacle et porter les fardeaux,

48. Furent en tout huit mille cinq cent quatre-vingts.

---

mes propres au service du temple dans les trois familles lévitiques. Voy. III, 39. Le nombre ne 8,580 est proportionné au nombre total des Lévites mâles âgés d'un mois.

49. Suivant la parole du Seigneur, Moïse les dénombra chacun selon son office et ses charges, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

CHAPITRE V.

Eloignement des personnes impures, 1-4. — Purification dans le cas de mort, 5-10. — Sentence divine sur les femmes soupçonnées d'adultère, 11-31.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
2. Ordonne aux enfants d'Israël de chasser du camp tout lépreux, tout homme dont la semence se perd, et celui qu'un mort a rendu impur :
3. Que ce soit un homme ou une femme, rejetez-les du camp, afin

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :
3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea

---

— «Jam si tantum fuit officium Levitarum, qui tantum circa tabernaculum sacerdotibus subserviebant, ut Deus sigillatim hic singulis sua munia operose assignet, quantum erit officium diaconorum et ministrorum Novi Testamenti, qui sacrificio corporis et sanguinis Christi deserviunt ! Sane angelicum est et ab angelis sæpe usurpatum ». Corn. a Lapide.

2° ORGANISATION SPIRITUELLE D'ISRAEL, V-VI

De l'organisation extérieure des tribus d'Israël comme amies du Seigneur, Moïse passe à leur organisation intérieure au point de vue spirituel et moral. Il a pour but de donner un appui intérieur, tant moral que religieux, à leur unité extérieure, politique et sociale. Dans ce dessein, il promulgue les ordonnances relatives : A, à l'éloignement du camp des personnes impures, v, 1-4 : B, à la restitution des choses injustement appropriées, 5-10 ; C, à la malédiction de la femme soupçonnée d'adultère, 11-31 ; D, aux lois relatives aux Nazaréens, vi, 1-21 ; E, à la bénédiction du prêtre, 22-27.

A. Eloignement du camp des personnes impures. V, 1-4.

Chap. v. — 1-4. — Cette première section est le résumé de Lévit. xiii-xv. Jéhovah, la sainteté même, résidant au milieu de son peuple, tous ceux qui sont affectés d'impureté, soit de lèpre (Lévit. xiii), soit de gonorrhée, soit de menstruation, Lévit, xv, 2 et suiv. ; 19 et suiv. ; ceux qui sont devenus impurs par le contact d'un cadavre, Nombr., xix, 11 et suiv. ; Lévit. xxi, 1 ; xxii, 4, doivent être éloignés du camp, pour ne pas le souiller par leur impureté.

2. — *De castris.* Le pluriel a rapport aux campements successifs. Quelques commentateurs pensent qu'il s'agit de la division du camp en trois sections : le tabernacle, les Lévites, le reste d'Israël ; le texte ferait allusion dans ce cas à ces deux dernières sections.

3. — *Cum habitaverim vobiscum.* LXX : ἐν οἷς ἐγὼ καταγίνομαι ἐν αὐτοῖς. L'Amiatinus a « habitaverint ». Sur quoi Th. Heyse fait cette remarque : « Omnes nimirum, quotquot sunt, latini codices uno ore : habitaverint, quam lectionem postmodo, suadente, ut aiunt, textu hebræo et græco, Sixtini mutaverunt in habitaverim. Cfr. Bukentop, p. 150. Attamen quæritur num eadem fuerit mens Hieronymi. Qui si hunc sensum adprobasset, profecto non usus esset tempore præterito, sed idem posuisset quod prima manu scriptum perhibetur in cod. Palatino : quia habito vobiscum ; quin etiam, ni multum fallimur, perspicuitatis et gravitatis

ea cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

7. Confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent ;

10. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

qu'ils ne le souillent pas lorsque j'habiterai avec vous.

4. Et les fils d'Israël firent ainsi, et ils les jetèrent hors du camp, comme le Seigneur l'avait dit à Moïse.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Parle aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, et auront transgressé par négligence un commandement du Seigneur et auront failli,

7. Ils confesseront leur péché, et rendront à celui contre qui ils ont péché l'objet même, et en outre la cinquième partie.

8. Mais s'il n'y a personne pour recevoir, ils donneront au Seigneur, et ce sera pour le prêtre, excepté le bélier, qui sera offert en expiation, pour être une hostie favorable.

9. De même toutes les prémices qu'offrent les enfants d'Israël, appartiennent au prêtre ;

10. Et tout ce qui est offert dans le sanctuaire par les particuliers et livré aux mains du prêtre, lui appartiendra.

---

causa adjiciendum putasset pronomen *ego* », Biblia sacra latina, Leipzig, 1873, gr. in 8°. p. 125.

B. Restitution des choses injustement appropriées, 5-10.

6. — *Vir... hominibus accidere*. Cfr. Lévit. VI, 2, 3—. *Et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini*. למעל מעל, ביהוה « celui qui s'est éloigné du Seigneur », c'est-à-dire celui qui l'a offensé. Le מעל commis contre le Seigneur est une des actions écrites dans le Lévit. VI, 2, 3, ou V, 21, 22 de l'hébreu, par lesquelles on porte préjudice à la propriété du prochain. De là suit la nécessité d'une restitution, dont les conditions sont indiquées dans le verset suivant.

7. — Il faut, dans ce cas, restituer la propriété d'autrui en y ajoutant un cinquième de la valeur, et joindre à cela un sacrifice d'expiation, Lévit. VI, 4-7.

8. — *Sin autem non fuerit qui recipiat*. ואם־אין לאיש גאל. Pour arrêter les troubles qui pourraient se produire dans la communauté, à la suite de ces actes ou d'autres analogues, la loi du Lévitique, V, 20 (selon l'hébreu), reçoit ici une addition : si celui qui a été dépouillé d'une partie de sa propriété n'a pas de « goël », à qui puisse être faite la restitution de la dette, la compensation doit être faite aux prêtres, remplaçant Jehovah. Le goël est le plus proche parent à qui incombe l'obligation de racheter la personne qui, à cause de la pauvreté, est tombée en esclavage, Lévit. XXV, 25. Cette allusion au goël suppose que la personne dont les intérêts ont été froissés n'est plus vivante. Ainsi Cornelius a Lapide et Keil.

9-10. — *Omnes quoque primitiæ*. Les offrandes, תרומה, Lévit. II, présentées au prêtre, peuvent lui être personnelles, sans entrer dans le trésor du temple. De cette manière, dit Lange, ces fautes pouvaient être traitées plus confidentiellement, et l'on était plus encouragé à confesser le délit et à restituer.

11. Et le Seigneur parla à Moïse en ces termes :

12. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : L'homme dont la femme aura erré, et, méprisant son mari,

13. Aura dormi avec un autre homme, si le mari ne peut l'atteindre et que l'adultère soit caché et ne puisse pas être prouvé par des témoins, parce qu'elle n'a pas été prise dans le crime :

14. Si l'esprit de jalousie excite le mari contre sa femme, qui est ou souillée, ou atteinte d'un faux soupçon,

15. Il la conduira au prêtre, et offrira pour elle en oblation la dixième partie d'une mesure de farine d'orge ; il ne versera pas sur elle de l'huile et ne mettra pas de l'encens, parce

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens,

13. Dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro :

14. Si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

15. Adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaeæ ; non fundet super eam oleum, nec imponet thus ; quia sacrificium zelo-

---

C. Épreuve de la femme soupçonnée d'adultère. 11-31

Cette loi est si particulière et pour ainsi dire si unique, qu'elle a occasionné beaucoup de travaux et d'explications, dont nous ne croyons pas utile de donner la liste. Knobel s'étonne que cette ordonnance ait été placée en cet endroit. D'autres critiques modernes y voient une preuve frappante contre l'inspiration. Castelli, la Legge del popolo ebreo, p. 375, dit que cette loi a un fondement tout superstitieux. Toutes ces critiques proviennent d'un manque de pénétration. Cette péricope, comme les deux qui précèdent, a rapport à la préservation de la pureté dans le peuple de Dieu, qui habite encore sous les tentes. Le jaloux, qui suspecte sa femme d'adultère, est un combattant de Jéhovah, et, comme tel, doit se conserver pur. Mais, durant ses accès de jalousie, il peut transgresser de deux façons : il peut, dans un moment de colère, répudier sa femme sur un simple soupçon, ou continuer de cohabiter avec elle, tout en la regardant comme une prostituée. Ces deux alternatives, dit Lange, sont des plus opposées a la dignité personnelle d'un membre de la théocratie. La femme elle-même, surexcitée par la jalousie arbitaire de son mari, peut, de son côté, être portée à des excès. Dans tous ces cas, le mariage perd de sa dignité et la personnalité humaine se dégrade. Pour les enfants, une accusation de bâtardise est à redouter. La loi donne, il est vrai, un moyen de préserver l'intégrité du mariage, au moyen du divorce. Mais la situation faite alors à la femme est tout à fait inférieure. Pour éviter cette extrémité, la loi essaye de réagir contre la jalousie : e ll donne à la femme un moyen de faire constater son innocence. Mais surtout elle semble destinée à prévenir les femmes légères contre l'infidélité. On peut supposer en effet que la procédure législative ne fut pas souvent mise à exécution.

12-13. — *Vir, cujus uxor erraverit...* L'homme qui soupçonne, mais qui n'a pas de preuves.

14. — *Spiritus zelotypiæ...* Cfr. Prov. VI, 34 ; Cant. VIII, 6.

15. — *Offeret... pro illa, deciman partem sati farinæ hordeaeæ.* La nature de l'union précaire des deux parties est symbolisée par la qualité inférieure de l'offrande : l'orge, de valeur moitié moindre que le blé, faisait la nourriture des pauvres et du bétail. D'après Philon, l'offrande de l'orge signifie que l'adultère ne peut pas se distinguer d'avec les bêtes ; d'après Jonathan, que la femme s'est conduite dans ce cas comme une brute sans raison. — *Non fundet super eam oleum.* Sur cette offrande on ne versera pas d'huile, car l'huile est le symbole de la miséricorde et non de la cruelle jalousie. — *Nec imponet thus.* Dans une telle situation, en effet, la vie de l'âme et l'esprit de prière, symbolisés par l'encens, font complètement

typiæ est, et oblatio investigans adulterium.
16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino ;
17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ ; ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congessit ;

19. Adjurabitque eam, et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ

que c'est un sacrifice de jalousie et une offrande pour chercher l'adultère.
16. Le prêtre l'offrira donc, et la placera devant le Seigneur ;
17. Il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle.
18. Et lorsque la femme sera en présence du Seigneur, il lui découvrira la tête, et mettra dans ses mains le sacrifice du souvenir et l'oblation de jalousie ; et lui-même tiendra les eaux très amères dans lesquelles il a amassé avec exécration les malédictions ;
19. Et il l'adjurera et dira : Si un homme étranger n'a pas dormi avec toi, et si tu n'as pas été souillée en désertant le lit de ton mari, ces eaux

---

défaut. — *Oblatio investigans adulterium.* Litt. « offrande de mémoire rappelant la faute » à Dieu vengeur.

16. — *Offeret igitur eam sacerdos.* Le texte ne semble pas dire qu'un temps fût accordé à la femme coupable pour faire l'aveu de sa faute. D'après le Talmud, il semble qu'il en était ainsi. Le Tr. Sota dit en effet que si la femme avoue, sa lettre de mariage, Kethouba, est détruite, et qu'elle perd ainsi ce que le mari lui avait promis à l'époque de leur mariage, et qu'elle s'en va sans autre châtiment. Cela concorde peu avec Lévit. xx, 10, d'après lequel la femme adultère doit être mise à mort.

17. — *Assumetque aquam sanctam.* Probablement l'eau du bassin placé devant le sanctuaire, et qui servait aux usages du temple, Exod. xxx, 18. — *Paxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.* Cette poussière, recueillie dans le temple, est destinée à communiquer à l'eau la puissance de l'Esprit-Saint, qui habite dans le sanctuaire, Keil. Suivant Cornelius à Lap., on en prend pour montrer que l'adultère est aussi vile que la poussière qu'on foule aux pieds. Cfr. Eccli. ix, 10. La poussière est répandue dans l'eau, non pour indiquer que l'homme formé de poussière doit retourner en poussière, mais pour faire allusion à ce fait que le serpent mange la poussière, Gen. iii, 14, en punition du péché : c'est donc le symbole d'un état maudit, de profonde humiliation et de disgrâce. Mich. vii, 17 ; Is. xlix, 23 ; Ps. lxxi, 9.

18. — *Discooperiet caput ejus.* En signe de la perte qu'elle a faite de sa dignité morale et de sa fidélité conjugale. Cfr. Lévit. xiii, 45. — *Et ponet super manus illius...* L'offrande est, pendant la prestation du serment, placée dans les mains de la femme, afin qu'elle porte elle-même devant Dieu ses œuvres et sa conduite, et qu'elle se soumette au jugement suprême. — *Sacrificium recordationis.* Voy. ℣. 15. — *Ipse autem tenebit*, comme représentant de Dieu. — *Aquas amarissimas.* מי המרים, « les eaux d'amertume », LXX : τὸ ὕδωρ τοῦ ἐλεγμοῦ. Philon les nomme ποτὸν ἐλέγχου, et s'exprime ainsi : « Bibe jam manifestationis poculum, quod incerta occultaque nudabit ac reteget ». De Spec. leg. Elles sont appelées amères, parce qu'elles attirent sur la femme coupable la peine amère de la malédiction divine. Peut-être le nom leur vient-il de l'effet qu'elles produisent, et qui est décrit ℣℣. 24 et 27. — *In quibus cum execratione maledicta congessit.* המאררים, « qui amènent la malédiction ». Elles n'auront ce nom que si le crime imputé à la femme est fondé.

19. — *Non te nocebunt.* Construction qu'on retrouve, Ps. xxxiv, 1 ; Luc, iv, 35. On suppose toujours d'abord l'innocence de la femme inculpée. — *Deserto mariti thoro.* Litt. « sous ton mari », c'est-à-dire, pendant que tu

très amères, dans lesquelles j'ai amassé les malédictions, ne te nuiront pas.

20. Si au contraire tu t'es détournée de ton mari, et si tu t'es souillée et si tu as couché avec un autre homme,

21. Tu seras soumise à ces malédictions : Que le Seigneur te rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple ; qu'il fasse pourrir ta cuisse, et que ton ventre enflé se déchire ;

22. Que les eaux maudites entrent dans ton ventre, que ton sein se tuméfie et que ta cuisse se pourrisse. Et la femme répondra : Amen, amen.

23. Et le prêtre écrira sur un livre ces malédictions, et il les effacera avec les eaux amères qu'il a chargées de malédictions,

24. Et il les lui donnera à boire. Quand elle les aura bues,

25. Le prêtre prendra de sa main le sacrifice de jalousie et l'élèvera devant le Seigneur, et il le mettra sur l'autel ; mais de telle sorte qu'auparavant

26. Il prenne une poignée de ce

amarissimæ, in quas maledicta congessi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro ;

21. His maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo ; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur ;

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier : Amen, amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit,

24. Et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. Tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare : ita duntaxat ut prius

26. Pugillum sacrificii tollat de eo

---

es sujette à ton mari. Ezéch. xxiii, 5 ; Os. iv, 12.

21. — L'hébreu commence par ces mots, que n'a pas traduit la Vulgate : « Et le prêtre fera jurer la femme avec un serment d'imprécation, שבעת האלה (Voy. Gen. xxvi, 28), et lui dira ».

22. — *Utero tumescente putrescat femur.* On ne peut déterminer avec certitude la nature de cette maladie. Michaelis a supposé que c'était une hydropisie de l'ovaire. Josèphe, Ant. jud. III, xi, §. 6, dit que c'est l'hydropisie ordinaire. A un certain point de vue, l'idée de la malédiction est celle-ci : la punition viendra de la même source que le péché, le châtiment devant correspondre exactement au crime et tomber sur les organes qui avaient été les instruments du péché. — *Et respondebit mulier : Amen, amen.* Par ces mots la femme confirme qu'elle fait aussi ce serment. Cfr. Deut. xxvii, 15 et suiv. ; Neh. v, 13.

23. — *Scribet... maledicta.* Les malédictions proférées dans le serment. — *Delebit ea aquis amarissimis.* De cette sorte, les paroles de la malédiction passaient dans l'eau et s'y incorporaient, si l'on peut ainsi parler. Cet acte symbolique était destiné à mettre en relief cette vérité : que Dieu donnait à une eau, qui par elle-même n'avait aucune action, la puissance d'agir sur le coupable en épargnant l'innocent.

24. — *Et dabit ei bibere.* Cette remarque est un peu anticipée : car, d'après le ỷ. 26, ce n'est qu'après le sacrifice que la femme boit les eaux amères.

25. — *Tollet... sacrificium zelotypiæ.* Ce n'est qu'après le serment que l'offrande de la femme est présentée à Dieu. C'est en effet par le serment qu'elle se purifiait d'abord de la suspicion d'adultère. Si elle avait été reconnue coupable, elle n'aurait pu présenter aucune offrande. Mais, afin que son innocence fût reconnue, il lui fallait d'abord boire les eaux amères.

26. — Voy. ỷ. 24.

quod offertur, et incendat super altare : et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

qui est offert en sacrifice et le brûle sur l'autel. Qu'il donne ainsi à boire à la femme les eaux très amères.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur ; eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle est souillée et coupable d'adultère au mépris de son mari, les eaux de malédiction la traverseront, son ventre enflera et sa cuisse pourrira ; et la femme sera un objet de malédiction et un exemple pour tout le peuple.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

28. Que si elle n'a pas été souillée, elle n'éprouvera aucun mal et aura des enfants.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

29. Telle est la loi de jalousie. Si la femme s'est détournée de son mari et a été souillée,

30. Maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

30. Et si le mari, poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit,

31. Maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

31. Le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son iniquité.

CHAPITRE VI.

Le nazarénat. — Introduction de la loi, 1-2. — Les trois points principaux du vœu de nazarénat : abstention du vin, 3-4 ; — le rasoir ne touche pas la tête du nazaréen pendant la durée de son vœu, 5-18 ; — défense de s'approcher des cadavres, 6-8. — Prescriptions relatives au cas où le vœu est violé, 9-12. — Cérémonies qui s'observent à l'expiration du vœu, 13-21. — Bénédiction sacerdotale, 22-27.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

1. Et le Seigneur parla à Moïse en ces termes :

---

27. — Voy. ℣. 22. D'après les Juifs, la mort suivait pour la femme adultère. Elle était sans doute immédiate.

28. — La femme innocente recevra les bénédictions promises par le Seigneur aux époux de l'ancienne loi.

29-31. — Conclusion de la section précédente.

D. Lois relatives au nazarénat, VI, 1-21.

Chap. VI. — Le nazarénat est destiné à consacrer et à sanctifier la tendance au sacrifice héroïque de soi-même. Il apparaît en Israël chez des hommes de caractère bien différent. Samson semble peu attiré vers la vie contemplative, mais il est appelé à rendre à ses concitoyens le sentiment de leur supériorité sur les Philistins. Sous les Machabées, lorsque la lutte contre les païens se fortifie, les nazaréens se multiplient, I Mach. III, 49. Saint Paul fait, lui aussi, vœu de nazarénat, Act. XXI, 26. Sur les particularités de ce sujet, cfr. Introduct. générale, t. II, p. 629.

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait vœu de se sanctifier, et auront voulu se consacrer au Seigueur,

3. Ils s'abstiendront du vin et de tout ce qui peut enivrer. Ils ne boiront pas du vinaigre fait de vin ou de tout autre breuvage, ni rien de ce qui sort du raisin ; ils ne mangeront pas de raisins nouveaux ou secs

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur par un vœu ; ils ne mangeront rien de ce qui peut provenir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à la peau du raisin.

5. Pendant tout le temps de sa séparation, le rasoir ne passera pas sur sa tête, jusqu'à l'accomplissement

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

3. A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent ; uvas recentes siccasque non comedent

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur ; quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Do-

---

2. — *Cum fecerint votum ut sanctificentur.* Litt. « qui fait un vœu separé », c'est-à-dire, un vœu de séparation. — *Et se voluerint Domino consecrare.* Litt. « pour faire un vœu de nazaréen au Seigneur ». Il suit de là que le vœu du nazaréen est complètement libre ; mais que, dès cette époque, c'était une pratique de piété et de sanctification connue du peuple. L'homme libre pouvait toujours faire le vœu du nazarénat ; la femme devait avoir le consentement de son père ou de son mari, voy. plus bas, xxx ; quant aux esclaves, on ne peut rien dire de certain sur leur compte.

3. — *A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt.* Litt. « Il se sépare du vin et du schecar ». Sur ce mot, voy. Lévit. x, 9. Le nazaréen ne peut rien prendre de ce qui provient de la vigne. Le but de cette prohibition, dit Keil, ne semble pas avoir été seulement d'amener le nazaréen, en s'abstenant de toute boisson enivrante, à garder la tempérance parfaite et la clarté de l'esprit, comme faisaient les prêtres dans l'exercice de leur ministère, et par là de se conduire comme des personnes consacrées au Seigneur ; ce but était plus élevé : c'était, par l'abstinence entière des plaisirs terrestres, d'éviter tout ce qui peut nuire à la sainteté. Le vinaigre, les raisins frais et secs, les mets préparés avec du raisin, ne sont pas enivrants ; mais les gâteaux de raisins sont cités dans Osée, III, 1, comme un symbole des attractions sensuelles de l'idolâtrie et une espèce de nourriture qui ne s'harmonise pas avec la solennité du culte du Seigneur. Le nazaréen devait éviter tout ce qui provient de la vigne, parce que son fruit est considéré comme la source et la substance de toutes les joies sensuelles.

5. — *Novacula non transibit per caput ejus.* On a beaucoup disputé sur la signification de cet usage : on y a vu un signe de deuil (Michaelis) ; un signe de séparation, de renoncement au monde (Hengstenberg) ; un signe de plus grande liberté (Vitringa) ; un signe de dépendance, en se reportant à I Cor. XI, 3-15 (Baumgarten). Le Lévitique, XXV, 5, 11, permet d'arriver à la vraie signification. D'après cet endroit, pendant l'année sabbatique et celle du jubilé, les vignes n'étaient pas taillées, mais croissaient à leur guise, et leur fruit n'était pas cueilli : aussi ces années étaient-elles appelées nazaréennes. Ainsi l'on consacrait pour ainsi dire la vigne, en laissant toute sa force productive se développer librement, et en n'y intervenant d'aucune façon. D'une façon analogue, la libre croissance de la chevelure du nazaréen est un symbole de la force et de la plénitude de la vie. — *Crescente cæsarie capitis ejus.* Ce libre développement de la chevelure est appelé plus bas, ℣. 7, le diadème, נזר, de son Dieu sur la tête du nazaréen, comme le diadème d'or sur la tiare du grand prêtre, Exod. XXIX, 6, comme l'huile de l'onction sur la tête du souverain pontife, Lévit. XXI, 12. Laisser croître la chevelure n'était pas une profession pratique de renonciation au monde, une séparation de la société hu-

mino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

Judic. 13, 5.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. Nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima.

10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ, sacerdoti in introitu fœderis testimonii ;

de sa consécration au Seigneur. Il sera saint et laissera croître la chevelure de sa tête.

6. Tout le temps de sa consécration il ne s'approchera pas d'un mort.

7. Il ne se souillera pas même par les funérailles d'un père, d'une mère, d'un frère et d'une sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête.

8. Tous les jours de sa séparation il sera saint au Seigneur.

9. Mais si quelqu'un meurt subitement devant lui, sa tête consacrée sera souillée : il la rasera aussitôt, le jour même de sa purification, et une seconde fois le septième jour.

10. Mais le huitième jour il offrira au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

---

maine (Hengstenberg) ; ce n'était pas davantage un signe d'abstinence (Baur), ni une sorte d'humiliation (Lightfoot, Carpzow), ni un signe de dépendance de quelque pouvoir présent (Baumgarten), ni enfin le symbole d'un état de liberté parfaite (Vitringa) : c'était surtout le signe d'une vitalité forte et abondante. Cfr. II Rois, XIV, 25, 26. Ce n'était pas pour les Hébreux un signe de sainteté, mais un ornement exprimant l'idée qui vient d'être émise. Le nazaréen portait sa chevelure en l'honneur du Seigneur, comme signe qu'il lui appartenait et qu'il mettait à son service toutes ses puissances vitales. Ce symbolisme n'est pas purement conventionnel. Ainsi S. Paul, I Cor. XI, dit que la femme, en outre de sa longue chevelure, doit avoir la tête couverte, parce qu'elle dépend de l'homme et qu'elle est sa gloire ; mais que celui-ci ne doit ni avoir de longs cheveux ni se couvrir la tête quand il prie, parce qu'un rayon de Dieu repose sur sa tête. Ce symbolisme s'observe encore chez les Juifs qui restent couverts durant leur culte. De semblables idées se rencontrent aussi chez les païens. Absalon, avec sa longue chevelure, tenait peut-être à passer pour nazaréen.

6-7. — *Super mortuum non ingredietur.* A cause de cette sainteté à laquelle le nazaréen se voue durant le temps de son vœu, il ne peut approcher d'aucun cadavre, fût-ce même celui de ses parents. C'est ce que la loi ordonnait déjà au grand prêtre, Lévit. XXI, 11. Par suite, il devait se garder avec soin contre toutes les autres souillures, non seulement comme les Israélites ordinaires, mais comme les prêtres. La mère de Samson ne mangea rien d'impur durant sa grossesse, Jug. XIII, 4, 7, 13. — *Quia consecratio Dei super caput ejus est.* Voy. ℣ 5.

8. — *Omnibus diebus separationis suæ...* Cette période est tout à fait indéfinie : elle dépend de la décision du nazaréen. La limitation rabbinique en fixe le plus court terme à trente jours; mais il semble, dans ce cas, qu'il y a déviation de l'idée primitive.

9. — *Sin autem mortuus fuerit subito quispiam...* Dans le cas où la tête consacrée du nazaréen est souillée, quoiqu'involontairement, il doit se raser les cheveux, le jour de sa purification, c'est-à-dire, le septième jour, voy. plus bas, XIX, 11, 14, 16, 19. parce que sa chevelure était le symbole de sa consécration au Seigneur. Cette prescription semble ne devoir s'appliquer qu'au nazaréen temporaire.

10. — *In octava autem die...* Le jour qui suit la purification légale, le nazaréen offre un sacrifice d'expiation, Lévit. XV, 14, 15, 29 et suiv. ; XIV, 30, 31, à cause de la souillure contractée : une des deux victimes est offerte en sacrifice pour le péché, l'autre en holocauste.

11. Le prêtre en immolera un pour le péché et un autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché à cause du mort ; et il sanctifiera sa tête ce jour-là ;

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant pour le péché un agneau d'un an : de telle sorte que les jours antérieurs soient inutiles, parce que sa consécration a été souillée.

13. Telle est la loi de la consécration. Lorsque les jours qu'il avait fixés par son vœu seront accomplis, le prêtre le conduira à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. Et il offrira au Seigneur son oblation : un agneau d'un an sans tache en holocauste, et une brebis d'un an sans tache pour le péché, et un bélier d'un an sans tache pour l'hostie pacifique,

15. Et une corbeille de pains azymes pétris avec de l'huile, et des gâteaux sans levain, arrosés d'huile, avec leurs libations.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il immolera, soit l'hostie pour le péché, soit l'holocauste.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo ; sanctificabitque caput ejus in die illo ;

12. Et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

16. Quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

---

11. — *Sanctificabitque caput ejus in die illo.* Le nazaréen devra se consacrer à Dieu de nouveau, parce que la croissance de sa chevelure a été arrêtée.

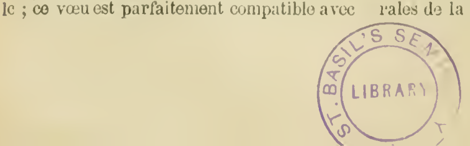
12.—*Consecrabit Domino.* Il recommencera alors le temps pour lequel il avait fait son vœu. — *Offerens agnum anniculum pro peccato.* Pour la faute involontaire qu'il a commise. — *Ita tamen ut dies priores irriti fiant.* Il doit recommencer à nouveau toute la période de temps pour laquelle il a fait son vœu, et observer tout ce qui est promis par ce vœu. — *Quoniam polluta est sanctificatio ejus.* C'est à cause de cela qu'il doit offrir un sacrifice pour le péché : il remercie par là Dieu de l'avoir rétabli dans son état antérieur de consécration. Le sacrifice n'est pas offert, comme le veut Knobel, en compensation pour les jours de séparation qu'il est forcé de prolonger par cette faute : car le temps du nazarénat n'est pas un temps d'oisiveté, qui éloigne de tous les devoirs de la vie sociale ; ce vœu est parfaitement compatible avec les obligations de la vie habituelle, sauf en ce qui concerne l'ensevelissement des morts.

13. — *Ista est lex consecrationis.* La loi à suivre le jour où se termine la période de temps fixée par le vœu. — *Cum dies... complebuntur...* A la fin de cette période, le nazaréen doit se présenter au tabernacle.

14. — *Offeret oblationem ejus Domino.* Les offrandes comprennent un agneau d'un an pour l'holocauste, et une brebis d'un an en sacrifice pour le péché : par ce dernier sacrifice, le nazaréen veut expier les péchés qu'il a commis involontairement pendant la durée de son vœu ; l'holocauste est un symbole de l'offrande entière et absolue de lui-même qu'il a faite à Dieu.

15. — Ces offrandes étaient requises par le Lévitique, VII, 12, pour chaque sacrifice de louange ; et, d'après XV, 3, elles devaient accompagner les holocaustes.

16. — Les sacrifices prescrits étaient offerts en conformité aux instructions générales de la loi.



17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.
Act. 21. 24.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo elevabit in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur. Post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Quant au bélier, il l'immolera au Seigneur en hostie pacifique, offrant en même temps la corbeille d'azymes et les libations qui, d'après l'usage, sont dues.

18. Alors la chevelure du nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance; et le prêtre prendra ses cheveux et les mettra sur le feu placé sous le sacrifice des hosties pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bélier, une tourte sans levain, prise dans la corbeille, et un gâteau azyme.

20. Il les lui reprendra ensuite et les élèvera en présence du Seigneur; et ils seront sanctifiés, et ils appartiendront au prêtre, ainsi que la poitrine qu'il est ordonné de séparer, et la cuisse. Après cela le nazaréen pourra boire du vin.

21. Telle est la loi du nazaréen, lorsqu'il aura fait vœu de s'offrir au Seigneur, pendant le temps de sa consécration, sans compter ce que sa main peut trouver. Il fera, pour accomplir sa consécration, selon le vœu qu'il a formé dans sa pensée.

22. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

---

17. — Nouveau et dernier sacrifice qui complète le vœu de consécration.

18. — *Tunc radetur nazaræus*... La plus importante offrande est celle de la chevelure du nazaréen; il doit la raser lui-même et la jeter dans le feu qui sert à consumer le sacrifice pacifique. Il offre ainsi à Dieu un sacrifice complet, et lui rend grâces pour l'œuvre qu'il a accomplie. Pendant l'existence du temple, c'est là que le vœu devait être accompli, Act. XXI, 26.

19-20 — Le repas du sacrifice pacifique conclut tout, et ensuite le nazaréen peut de nouveau boire du vin. — Ce qui concerne le nazaréen a été appliqué par beaucoup de commentateurs, Rupert, etc., à Notre-Seigneur, « Quoniam nazaræus vocabitur », Matt. II, 23 mais il faut voir sur ce point les observations de M. Fillion, saint Matthieu, p. 63. Saint Grégoire de Nazianze a vu dans les nazaréens les précurseurs des religieux; il a été suivi par saint Grégoire le Grand et saint Thomas, 2ª 2ª, q. 186, art. 6.

21. — *Exceptis his quæ invenerit manus ejus*. En outre des victimes prescrites par le ℣ 14, le nazaréen pourra en offrir d'autres, selon ses ressources. — De là vient que lorsque des pauvres faisaient vœu de nazarénat, les plus riches faisaient les frais des sacrifices, Act. XXI, 24; Josèphe, Ant. jud. XIX, VI, § 1; Mischnah, tr. Nazir., II et suiv. — *Ad perfectionem sanctitatis suæ*. Litt. »uivant la loi de son nazarénat ».

E. Bénédiction du prêtre. — 22-27

Le caractère spirituel de la réunion du peuple d'Israël paraît surtout dans la bénédiction que les prêtres lui donnent. Les

23. Dis à Aaron et à ses fils : Vous bénirez ainsi les enfants d'Israël, et vous leur direz :
24. Que le Seigneur te bénisse et te garde.

25. Que le Seigneur te montre sa face et qu'il ait pitié de toi.
26. Que le Seigneur tourne son visage vers toi et qu'il te donne la paix.
27. Et ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël et je les bénirai.

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :
24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

Eccli. 36. 19,

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.
26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

---

prescriptions relatives à cette bénédiction donnent l'idée d'une grande perfection dans l'organisation donnée par Dieu à son peuple. Dieu ne le bénit pas directement lui-même; il lui transmet sa bénédiction par le ministère des prêtres, médiateurs perpétuels et choisis par lui de sa grâce, et à ceux-ci il fait de cette bénédiction un de leurs principaux devoirs. La bénédiction que les prêtres doivent donner au peuple consiste, dit Keil, en une triple bénédiction, composée chacune de deux membres, et procède par gradation. La bénédiction de Dieu est la bonté de Dieu en action.

24. — *Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.* — Forme générale de la bénédiction : elle vient de Dieu, et doit préserver le monde de tout mal. On voit par là que Buxtorf, Leusden, etc., se trompent en prétendant que le seul grand prêtre, une seule fois par an, le jour de la fête des expiations, prononçait le tétragramme divin.

25. — *Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.* La bénédiction devient ici la manifestation de la bonté et de la grâce de Dieu. La face de Dieu, c'est Dieu se tournant vers l'homme et lui témoignant sa bienveillance. Cfr. Ps. XLIII, 4 XCVI, 11. Le feu sort de la face de Jéhovah et consume les ennemis et les rebelles, Lév. X, 2, XVII, 10, XX, 3; Exod. XIV, 24; Ps. XXXIII, 17. Si la lumière du soleil est douce et agréable aux yeux, Eccle. XI, 7, la lumière divine, la lumière éternelle est encore plus douce, Ps. XXXV, 10. C'est à cette lumière que nous pouvons diriger nos actes, Ps. IV, 7, XVII, 29, LXVI, 2, CXVIII, 135; Luc, I, 79 : car elle envoie des rayons de miséricorde dans notre cœur et en fait le temple de la grâce.

26.— *Convertat Dominus vultum suum ad te.* Dieu manifeste son pouvoir sur l'homme par cette bénédiction, et exerce sur lui son œuvre providentielle. Quand Dieu tourne sa face vers l'homme, c'est-à-dire, quand il daigne s'occuper de lui, il le sauve du malheur et le préserve du danger, Ps. IV, 7; XXXII, 18; XXXIII, 17. — *Et det tibi pacem.* La paix, qui résume tous les biens temporels et spirituels que Dieu peut accorder à l'homme. Les Pères et les théologiens anciens ont vu dans cette triple bénédiction une allusion au mystère de la sainte Trinité. Plusieurs commentateurs protestants, Keil en particulier, semblent être de cette

CHAPITRE VII.

Offrande des dons par les princes des tribus, 1. — Offrande de chars et de bœufs, 2-9. — Offrande de dons pour l'autel, 10-88. — Jéhovah accepte ces offrandes, 89.

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud; unxitque et sanctificavit eum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus,

Exod. 40. 16.

2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. Munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea

1. Or il arriva, le jour où Moïse eut achevé le tabernacle et l'eut érigé, oint et sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'autel et tous ses vases,

2. Les princes d'Israël et les chefs de famille dans chaque tribu, commandant à ceux qui avaient été dénombrés, offrirent

3. Des présents devant le Seigneur : six chariots couverts et douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chaque chef un bœuf, et il les présentèrent devant le tabernacle.

4. Or le Seigneur dit à Moïse :

5. Accepte-les d'eux pour qu'ils servent au culte du tabernacle, et tu les

---

3° ÉVÈNEMENTS ARRIVÉS AU SINAI. VII-IX, 44.

A. Offrande des dons par les princes des tribus. VII.

CHAP. VII. — Cette offrande eut lieu l'époque où Moïse, après avoir achevé l'érection du tabernacle, oignit et sanctifia le sanctuaire avec ses ustensiles, Lévit. VIII, 10, 11. Au point de vue chronologique, elle aurait dû être placée après Lévit., VIII, 10. Mais, pour ne pas interrompre la série des lois sinaïtiques, elle a été rejetée ici, et placée en tête des évènements qui précédèrent immédiatement le départ du peuple du Sinaï, parce que ces dons consistaient en partie en matériaux nécessaires pour le transport du tabernacle pendant la marche à travers le désert. En outre, il n'y eut qu'un intervalle de quarante jours tout au plus entre l'onction du tabernacle, qui commença le premier jour du premier mois, cfr. Exod. XL, 16, et Lévit. VIII, 10, et dura huit jours, et le départ du Sinaï le vingtième jour du second mois, X, 11; encore faut-il déduire six jours pour la Pâque, qui fut célébrée avant le départ, IX, 1 et suiv. C'est durant cet intervalle de temps que les lois et ordonnances contenues de Lévit. XI, à Nombr. VI furent publiées et qu'on offrit les dons de dédicace. Cette offrande elle-même dura douze ou treize jours, ℣. 11, et il est probable qu'elle coïncida avec la promulgation des lois. La présentation des offrandes d'une tribu ne prenait sans doute que quelques heures du jour, et le reste était consacré à la publication des lois. Dans ce cas, le court espace d'un mois et de quelques jours suffisait amplement à contenir ces évènements. Keil.

2. — *Principes Israel et capita familiarum*... Voy. I, 4 et suiv.

3. — *Sex plaustra tecta cum duodecim bobus*. Les Hébreux se servaient plutôt de bœufs et d'ânes que de chevaux : עגלת צב ; LXX : ἁμάξας λαμπηνικάς; litt. « des chars de litière », c'est-à-dire, des chars semblables à des litières, si l'on admet l'interprétation de Gesenius et de De Wette. Mais ce sens n'est guère acceptable au point de vue étymologique. La traduction de la Vulgate, défendue par celle d'Aquila, ἁμάξαι σκεπασταί, et par les rabbins, est de beaucoup préférable, comme l'avouent Rosenmüller, Keil, etc. On ne peut savoir si ces chars étaient à quatre ou à deux roues.

4-5. — Sur l'ordre de Dieu, Moïse reçoit ce don pour l'employer aux usages du tabernacle, et il le remet ensuite aux Lévites, suivant leurs emplois respectifs.

donneras aux Lévites selon l'ordre de leur ministère.

6. Donc lorsque Moïse eut reçu les chars et les bœufs, il les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chars et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Mérari quatre autres chars et huit bœufs, selon leurs charges et leurs fonctions, sous la direction d'Ithamar, fils du prêtre Aaron.

9. Mais il ne donna aux fils de Caath ni chars ni bœufs, parce qu'ils servent dans le sanctuaire et portent les fardeaux sur leurs épaules.

10. Les chefs offrirent donc pour la dédicace de l'autel, le jour où il reçut l'onction, leur oblation devant l'autel.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chaque chef offre chaque jour des présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. Il y avait un plat d'argent du poids de cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice ;

14. Un petit vase de dix sicles d'or, plein d'encens ;

15. Un bœuf du troupeau, et un bé-

Levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caathnon dedit plaustra et boves : quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda :

13. Fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

14. Mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso ;

15. Bovem de armento, et arietem,

---

8. — *Quatuor... filiis Merari.* Ceux-ci avaient en effet des charges plus lourdes. Voy. IV, 31 et suiv. — *Cultum suum*, עבדה, leur ministère. — *Sub manu*, sous les ordres et la surveillance.

11. — *Singuli duces per singulos dies.* Moïse reçoit de Dieu l'ordre de présider à la remise de ces dons, à des jours divers. Ce n'est pas, comme Knobel le suppose, pour déployer un plus grand apparat, mais à cause de la nature différente des offrandes.

13. — *Acetabulum.* קערה, un plat. Voy. Exod. XXV, 29. — *Phiala.* Voy. Exod. XXVII, 3. מזרק a été traduit par la Vulgate, à l'endroit que nous venons de citer, par « forcipes ».

14. — *Mortariolum.* כף. Exod. XXV, 29, la Vulgate traduit ce mot « phialas ». — *Siclis.* Le total des sicles d'argent se monte à 2,400 ; celui des sicles d'or, à 120. Il équivaudrait à peu près à 10,850 francs ; mais, si l'on tient compte de la valeur relative des métaux précieux, on arrive à une somme infiniment plus élevée.

15. — *Bovem... et arietem...* Ces animaux sont destinés au sacrifice, et ne sont pas une réserve pour un temps plus éloigné. Le sacrifice est quotidien et se fait à mesure que les victimes sont offertes ; il eût été difficile de les immoler en un seul jour.

et agnum anniculum in holocaustum ;

16. Hircumque pro peccato ;
17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.
18. Secundo die obtulit Nathanael, filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. Acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;
20. Mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso ;
21. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

22. Hircumque pro peccato ;
23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,
25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;
26. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;
27. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniclum in holocaustum ;

28. Hircumque pro peccato ;
29. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

lier ; et un agneau d'un an pour l'holocauste,
16. Et un bouc pour le péché ;
17. Et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Nahasson, fils d'Aminadab.
18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar, offrit
19. Un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice ;
20. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;
21. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
22. Et un bouc pour le péché ;
23. Et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Nathanaël, fils de Suar.
24. Le troisième jour, le prince des fils de Zabulon, Eliab, fils d'Hélon,
25. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;
26. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;
27. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
28. Et un bouc pour le péché ;
29. Et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Eliab, fils d'Hélon.

---

18. — *Obtulit*... La répétition qui suit est tout à fait dans le goût de l'hébreu : voy Exod. XXV-XXVIII et XXXVI-XXXIX.

30. Le quatrième jour, le prince des fils de Ruben, Elisur, fils de Sédéur,
31. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice;
32. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens;
33. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
34. Et un bouc pour le péché;
35. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Elisur, fils de Sédéur.
36. Le cinquième jour, le prince des fils de Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï,
37. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, un vase d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine arrosée d'huile pour le sacrifice;
38. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens;
39. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
40. Et un bouc pour le péché;
41. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddaï.
42. Le sixième jour, le prince des fils de Gad, Eliasaph, fils de Duel,
43. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine arrosée d'huile pour le sacrifice;

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sedeur,
31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
32. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
33. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
34. Hircumque pro peccato;
35. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedeur.
36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel, filius Surisaddai,
37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
38. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
39. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
40. Hircumque pro peccato;
41. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.
42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph, filius Duel,
43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

---

32. — *Siclos*. Dans l'hébreu ce mot est invariablement omis, comme Gen. xx, 16, etc.

44. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

44. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

45. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

45. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

46. Hircumque pro peccato ;

46. Et un bouc pour le péché ;

47. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.

47. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraïm, Elisama, filius Ammiud,

48. Le septième jour, le prince des fils d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud,

49. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

49. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

50. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

50. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

51. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

51. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. Hircumque pro peccato ;

52. Et un bouc pour le péché ;

53. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

53. Et, en hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel, filius Phadassur,

54. Le huitième jour, le prince des fils de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur,

55. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

55. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

56. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

56. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

57. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

57. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. Hircumque pro peccato ;

58. Et un bouc pour le péché ;

59. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

59. Et, en hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Ben-

60. Le neuvième jour, le prince des

fils de Benjamin, Abidan, fils de Gédéon,

61. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice :

62. Et un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

63. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. Et un bouc pour le péché ;

65. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, le prince des fils de Dan, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï,

67. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

68. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

69 Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. Et un bouc pour le péché ;

71. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.

72. Le onzième jour, le prince des fils d'Aser, Phégiel, fils d'Ocran,

73. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

74. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

75. Un bœuf du troupeau et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

jamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

62. Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

63. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

64. Hircumque pro peccato ;

65. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer, filius Ammisaddai,

67. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

68. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

69. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

70. Hircumque pro peccato ;

71. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegiel, filius Ochran,

73. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

74. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

75. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

76. Hircumque pro peccato ;
77. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.
78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan,
79. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium ;
80. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;
81. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;
82. Hircumque pro peccato ;
83. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.
84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim ; phialæ argenteæ duodecim ; mortariola aurea duodecim :
85. Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii ;
86. Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia, pondere sanctuarii : id est, simul auri sicli centum viginti ;
87. Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum ; hirci duodecim pro peccato;
88. In hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexa-

76. Et un bouc pour le péché ;
77. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Phégiel, fils d'Ochran.
78. Le douzième jour, le prince des fils de Nephthali, Ahira, fils d'Énan,
79. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine arrosée d'huile pour le sacrifice ;
80. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;
81. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
82. Et un bouc pour le péché ;
83. Et, comme hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Ahira, fils d'Énan.
84. Voilà ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, le jour où il fut consacré : douze plats d'argent, douze coupes d'argent, douze petits vases d'or.
85. Comme chaque plat pesait trente sicles d'argent et chaque coupe soixante-dix sicles, les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles, au poids du sanctuaire ;
86. Douze petits vases d'or pleins d'encens, pesant chacun dix sicles, au poids du sanctuaire, c'est-à-dire, ensemble cent vingt sicles d'or ;
87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an et leurs libations ; douze boucs pour le péché ;
88. En hosties pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un

87-88. — Total des animaux destinés aux sacrifices.

an. Voilà ce qui fut offert pour la dédicace de l'autel, lorsqu'il reçut l'onction.

89. Et lorsque Moïse entrait dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de celui qui lui parlait du propitiatoire, qui était sur l'arche du témoignage, entre les deux chérubins : c'est de là qu'il lui parlait.

ginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inder duos Cherubim, unde et loquebatur ei.

CHAPITRE VIII.

Consécration des Lévites. — Le Candélabre, 1-4. — Consécration des Lévites pour leur service dans le sanctuaire, 5-22. — Durée du service lévitique, 23-26.

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle à Aaron et dis-lui : Quand tu auras placé les sept lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Ordonne donc que les lampes contre le septentrion regardent en

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad men-

---

89. — *Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis...* Après la consécration de l'autel et des offrandes, Dieu reconnut que ce sanctuaire était sa demeure, en s'entretenant avec Moïse lorsqu'il entra dans le tabernacle. Cfr. Exod. XXV, 20-22. Cet entretien de Dieu est la marque de sa satisfaction au sujet des dons qui viennent d'être offerts à son sanctuaire. Moïse avait dans le Saint des saints l'accès qui fut réservé ensuite au seul grand prêtre. Il avait soin de se préparer à cette grande grâce, et son exemple doit être suivi par tous ceux qui aspirent à une semblable faveur. « In hoc arcanum et in hoc sanctuarium Dei, si quem forte vestrum aliqua hora sic rapi et sic abscondi contigerit, ut minime avocet aut perturbet vel sensus agens, vel cura pungens, vel culpa mordens, vel ea certe quæ difficilius amoventur, irruentium imaginum corporearum phantasmata; poterit hic quidem, cum ad nos redierit, gloriari et dicere : Introduxit me rex in cubiculum suum ». Saint Bernard. — « Ut quales orantes volumus inveniri, tales simus ante tempus orandi : necesse est enim mentem, in tempore supplicationis suæ, de statu præsenti formari ». Cassien.

B. Consécration des lévites, VIII.

CHAP. VIII. — L'ordre de Dieu relatif à la consécration des Lévites est précédé d'instructions données à Aaron sur le candélabre du tabernacle.

2. — *Cum posueris septem lucernas...* Aaron doit placer les sept lampes sur le candélabre de façon qu'elles brillent en étant tournées vers l'orient. Il n'y a pas là une simple répétition, mais une définition plus précise des instructions générales données dans l'Exode, XXV, 37. Plus haut, Exod. XXVII, 21, le soin des lampes n'avait pas été confié spécialement à Aaron : il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'il en soit question ici. — *Candelabrum*... Voy. Exod. XXV, 31-40. Ces mots, *Hoc igitur præcipe... propositionis.* — jusqu'à la fin du verset, manquent dans les anciens mss. de la Vulgate, comme dans l'hébreu et les LXX. Aussi l'é-

sam panum propositionis contra ; eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur ; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. Juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

face la table des pains de proposition ; elles devront luire contre cette partie que regarde le chandelier.

3. Et Aaron le fit, et il plaça les lampes sur le chandelier comme le Seigneur avait ordonné à Moïse.

4. Or voici comment était fait le chandelier : il était en or massif, tant la tige du milieu que tout ce qui sortait de chaque côté des branches ; on avait fait le chandelier selon le modèle que le Seigneur avait montré à Moïse.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Prends les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifie-les.

7. Suivant ce rite : Qu'ils soient aspergés avec l'eau lustrale, et qu'ils rasent tous les poils de leur chair. Et lorsqu'ils auront lavé leurs vêtements et auront été purifiés,

---

dition de Sixte V les avait supprimés. Le P. Vercellone y voit une glose, tirée d'Exod. XXVI, 35, XXV, 37, XXVII, 20, XL, 22, qui s'est introduite dans ce texte au IX[e] siècle. Heyse, op. cit., p. 129.

4. — Répétition tout à fait conforme au style du livre.

6. — *Tolle Levitas de medio filiorum Israel.* Les Lévites doivent être mis à part, comme un corps de serviteurs attachés au tabernacle. Cfr. III, 45.

7. — *Aspergantur aqua lustrationis.* מי־חטאת, « les eaux du péché ». Le premier acte de la consécration consiste dans la purification extérieure, qui symbolise la purification des péchés. Cette eau tire son nom de la relation qu'elle a avec le péché, de même que le sacrifice offert pour l'expiation du péché est appelé péché, Lévit. IV, 14, etc. L'eau d'impureté, XIX, 9, 13, est l'eau qui éloigne l'impureté. On ne peut déterminer d'une manière certaine la nature de cette eau. Le Lévitique, XIV, 5 et suiv., 50 et suiv., donne des instructions pour la préparation d'une eau lustrale destinée à purifier les personnes guéries de la lèpre, et d'une autre faite pour purifier les personnes ou les maisons souillées par un cadavre. XIX, 9 et suiv. Ni l'une ni l'autre ne peuvent s'appliquer à la purification des Lévites : car elles sont composées d'éléments significatifs en rapport étroit avec la purification spéciale qu'elles doivent effectuer, et qui ne peuvent évidemment s'appliquer à la purification des Lévites. Mais, d'un autre côté, l'expression « eau de péché » empêche de voir dans cette eau de l'eau pure. Il faut donc penser qu'il s'agit de l'eau qui servait à la purification des prêtres avant d'accomplir leurs fonctions, Exod. XXX, 18 et suiv., et qui a reçu son nom de la vertu qu'elle avait. Keil. D'autres commentateurs croient que c'est de l'eau à laquelle ont été mêlées les cendres de la vache rousse. Voy. plus bas, XIX. — *Radant omnes pilos carnis suæ.* Rite emprunté à l'Egypte. Hérodote, II, XXXVII. « Pili carnis sunt quælibet superflua humanæ corruptionis : oportet ergo Levitas pilos carnis radere ; quia is qui in obsequiis divinis assumitur, debet ante Dei oculos a cunctis carnis cogitatioinbus mundus apparere. Unde et Levitarum pili radi præcepti sunt, non evelli rasis enim pilis in carne radices remanent, et crescent iterum ut recidantur ; quia magno quidem studio superfluæ cogitationes amputandæ sunt, sed tamen funditus amputari non possunt : semper enim caro superflua generat, quæ semper spiritus ferro sollicitudinis recidat ». Rupert. — *Cumque laverint vestimenta sua.* Cette formalité est habituellement requise comme préparation aux actes du culte, Gen. XXXV, 2 ; Exod. XIX, 10. On l'omettait dans la consécration des prêtres, parce que ceux-ci recevaient alors des vêtements de cérémonie.

8. Ils prendront un bœuf du troupeau et sa libation, de la farine arrosée d'huile ; mais tu recevras un autre bœuf du troupeau pour le péché ;

9. Et tu placeras les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après avoir convoqué toute la multitude des enfants d'Israël.

10. Et lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux ;

11. Et Aaron offrira les Lévites, présent des enfants d'Israël en présence du Seigneur, pour accomplir les fonctions de son ministère.

12. Et les Lévites mettront leurs mains sur la tête des bœufs, dont tu immoleras l'un pour le péché et l'autre pour l'holocauste du Seigneur, afin que tu pries pour eux.

13. Et tu placeras les Lévites en présence d'Aaron et de ses fils, et tu les consacreras après les avoir offerts au Seigneur,

14. Et tu les sépareras du milieu des enfants d'Israël, pour qu'ils soient à moi.

15. Et ensuite ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. C'est ainsi que tu les purifieras et les consacreras comme oblation au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

8. Tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam ; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato ;

9. Et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos ;

11. Et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

14. Ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei.

15. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

---

8. — *Tollent bovem de armentis*... Pour le sacrifice de consécration.

9. — *Omni multitudine filiorum Israel.* Le texte est formel et ne permet pas de croire, avec certains commentateurs, qu'il n'y avait de présents que les princes des tribus et les chefs des familles.

10. — *Ponent filii Israel manus sūas super eos.* Pour montrer par là qu'ils les vouent à Dieu à la place de leurs premiers-nés, qui, sans cela, auraient été chargés du soin du culte. Voy. IX. 19, et Lévit. I, 4.

11. — *Offeret Aaron Levitas.* Cette substitution est complétée par l'offrande que fait Aaron des Lévites. C'est Aaron et non pas Moïse qui offre et consacre les Lévites. Voy. aussi ỳ. 21. La cérémonie consistait sans doute à conduire solennellement les Lévites vers l'autel et à les en ramener.

12. — *Levitæ quoque... super capita boum.* Les Lévites confirment l'offrande qui vient d'être faite d'eux-mêmes au Seigneur par des sacrifices, dans lesquels ils posent la main sur la tête des victimes. Par là ils font de ces animaux leurs représentants, dans lesquels ils offrent au Seigneur leur propre corps, comme un sacrifice vivant qui lui est agréable.

13-14. — Développement de l'idée contenue dans le verset précédent.

15. — *Postea ingredientur tabernaculum fœderis.* Litt. : « qu'ils entrent à leur ministère dans le tabernacle d'alliance », pour porter son mobilier, l'enlever et le replacer : car leur ministère se bornait à cela.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos. *Exod.* 13, 2. *Supr.* 3, 13. *Luc.* 2, 23.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi ;

18. Et tuli Levitas pro cunctis primogentis filiorum Israel ;

19. Tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad Sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super Levitis quæ præceperat Dominus Moysi :

21. Purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex Levitarum : A vi-

16. A la place des premier-nés qui ouvrent toute vulve en Israël, je les ai reçus.

17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant parmi les hommes que parmi les troupeaux, sont à moi. Depuis le jour où j'ai frappé tout premier-né dans la terre d'Egypte, je me les suis consacrés ;

18. Et j'ai pris les Lévites à la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël ;

19. Et je les ai livrés en don à Aaron et à ses fils, du milieu du peuple, pour qu'ils me servent à la place d'Israël dans le tabernacle de l'alliance, et qu'ils prient pour lui, de peur qu'il n'y ait une plaie sur le peuple, s'il osait s'approcher du sanctuaire.

20. Et Moïse et Aaron et toute la multitude des enfants d'Israël firent au sujet des Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse ;

21. Et ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements. Et Aaron les amena en présence du Seigneur, et pria pour eux,

22. Afin qu'étant purifiés ils entrassent en leurs fonctions dans le tabernacle de l'alliance devant Aaron et ses fils. Ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les Lévites, fut exécuté.

23. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévites :

---

16. — *Pro primogenitis*... Exod. XIII, 2 ; plus haut, III, 13 ; Luc. II, 23.

17-18. — Les ordres de Dieu donnés plus haut, III, 6-10, sont maintenant exécutés.

19. — *Ne sit in populo plaga*... Ctr. I, 53. Le peuple, laïque et profane, ne peut pas s'immiscer dans le service du temple, contre l'ordre formel de Dieu.

20-22. — Récit de l'exécution du commandement divin.

24. — L'époque pendant laquelle les Lévites seront tenus de servir dans le temple est fixée ici. — *A viginti quinque annis.* Plus haut, IV, 3, et I Paral. XXIII, 3, l'âge de trente ans est indiqué. Vater a trouvé dans cette contradiction le sujet d'une objection contre l'authenticité du livre. Mais, comme l'a dit Mgr Meignan, qui empêchait Moïse de modifier la loi qu'il avait portée ? Sans nier la valeur de cette explication, on peut en proposer une autre. Les instructions données ici ne sont pas en contradiction avec les précédentes : au chapitre IV, les Lévites entre trente et cinquante ans sont recensés et organisés pour le transport du tabernacle dans le désert. Ce transport pénible demandait une force corporelle pleinement développée ; ici les devoirs sont ceux qui doivent être remplis lorsque le tabernacle est au lieu de la station, et sont à la portée de

A partir de vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront, pour y servir, dans le tabernacle de l'alliance.

25. Et lorsqu'ils auront accompli leur cinquantième année, ils cesseront de servir,

26. Et ils seront les serviteurs de leurs frères dans le tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur sera confié, mais ils ne rempliront pas les fonctions mêmes. Ainsi arrangeras-tu les charges des Lévites.

ginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt ;

26. Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.

CHAPITRE IX.

La Pâque au Sinaï. — Ordre de la célébrer au Sinaï, 1-5. — Prescription relative à ceux qui n'ont pu la célébrer avec tout le peuple, 6-14. — Signaux pour lever et asseoir le camp, 15-23.

1. Et le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï, la seconde année après la sortie de la terre d'Egypte, le premier mois, et il lui dit :

2. Que les enfants d'Israël fassent la pâque en son temps,

3. Le quatorzième jour de ce mois, sur le soir, suivant toutes ses cérémonies et ses prescriptions.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

Exod. 12, 3.

3. Quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes cæremonias et justificationes ejus.

---

jeunes hommes de vingt-cinq ans. Hengstenberg. Plus tard, quand le sanctuaire fut établi d'une manière permanente sur le mont Sion, les Lévites furent employés dès la vingtième année, I Paral. XXIII, 24, 25. Il est expressément noté qu'on en agit ainsi, parce que les Lévites n'avaient plus à porter le tabernacle et son mobilier. Cf. II Paral. XXXI, 17 ; Esdr. III, 8.

26. — *Eruntque ministri fratrum suorum*... Litt : « Celui (qui aura atteint quarante ans) servira avec ses frères pour conserver ce qui est à conserver ». Ils veilleront sur les plus jeunes, et auront soin que tout se passe régulièrement.

C. La Pâque au Sinaï. IX, 1-14.

Chap. IX. — 2. — *Faciant filii Israel Phase in tempore suo.* Lors de l'institution de la Pâque avant la sortie d'Egypte, Dieu avait indiqué le caractère durable de cette fête et ordonné sa célébration par les générations à venir, Exod. XII, 14, 24, 25. Dans le premier mois de la seconde année de l'Exode, immédiatement après l'érection du tabernacle, Exod. XL, 2, 17, ce commandement fut renouvelé. Les Hébreux ne devaient pas attendre, pour célébrer la Pâque, d'être entrés dans le pays de Chanaan : mais ils devaient la célébrer au Sinaï. C'est ce qu'ils firent en observant toutes les prescriptions légales. Après cette Pâque, on ne voit pas qu'ils en aient célébré d'autres dans le désert, à cause de l'incertitude où ils étaient par rapport à la durée de leur campement.

3. — *Justificationes*, במשפתים, le rite prescrit.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase.
5. Qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.
6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,
7. Dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis ; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ?
8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.
9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino
11. In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud ;
12. Non relinquent ex eo quippiam usque mane, et os ejus non confrin-

4. Et Moïse ordonna aux enfants d'Israël de faire la Pâque.
5. Ils la firent en son temps, le quatorzième jour du mois, vers le soir, sur le mont Sinaï. Les enfants d'Israël firent suivant tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.
6. Mais voilà que quelques-uns, rendus impurs par la mort d'un homme, et ne pouvant faire la Pâque ce jour-là, s'approchèrent de Moïse et d'Aaron,
7. Et leur dirent : Nous sommes impurs à cause de la mort d'un homme ; pourquoi sommes-nous privés et ne pouvons-nous offrir l'oblation au Seigneur en son temps au milieu des enfants d'Israël?
8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte ce que le Seigneur ordonne à votre sujet.
9. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
10. Parle ainsi aux enfants d'Israël : Ceux de votre nation qui seront impurs à cause d'un mort ou qui seront en voyage au loin, feront la Pâque du Seigneur
11. Le second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir : ils la mangeront avec des azymes et des laitues sauvages;
12. Ils n'en laisseront rien jusqu'au matin, et ils ne briseront pas

---

5. — *Qui fecerunt tempore suo.* Le rite des azymes ne fut sans doute pas observé, puisque les Israélites se nourrissaient de la manne. Le sang de l'agneau ne put pas non plus sans doute être mis sur les poteaux des portes ; il fut peut-être aspergé sur l'autel des holocaustes.

6. — *Quidam immundi super anima hominis.* Des hommes qui avaient été souillés par le contact de cadavres humains, cfr. Lév. xix, 28, et qui, à cause de cela, ne pouvaient pas manger la Pâque au jour fixé.

7. — *Quare fraudamur.* Litt. : « pourquoi sommes-nous diminués » du nombre de ceux qui célèbrent la Pâque? — *Inter filios Israël.* En commun avec le reste d'Israël.

8. — Moïse demande à consulter l'Eternel avant de répondre.

10. — *In via procul in gente vestra.* Tout homme de la race d'Israël qui sera en voyage lointain. Le Deutéronome, xvi, 2, étendra cette loi à la Palestine elle-même, en décidant que la Pâque ne peut se célébrer qu'à Jérusalem.

11. — *In mense secundo....* A la différence du mois, tous les statuts relatifs à la fête doivent être observés : manducation de l'agneau avec du pain sans levain et des herbes amères, absorption avant le lendemain matin, les os laissés intacts, Exod. xii, 8, 10, 46.

ses os ; ils observeront tout le rit de la paque.

gent, omnem ritum Phase observabunt.

Exod. 12. 46. *Joan.* 19, 36.

13. Mais si quelqu'un est pur et n'est pas en voyage, et cependant ne fait pas la Pâque, cet homme sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert le sacrifice au Seigneur en son temps; il portera son péché.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Et s'il y a parmi vous des étrangers et des voyageurs, ils feront la Pâque du Seigneur selon ses cérémonies et ses prescriptions. Le précepte sera le même parmi vous pour l'étranger comme pour l'indigène.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta cæremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Donc le jour où fut érigé le tabernacle, la nuée le couvrit. Mais à partir du soir, il y avait sur le tabernacle une espèce de feu jusqu'au matin.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane ;

Exod. 40, 16, 32. *Supr.* 7, 1.

16. Ainsi arrivait-il continuellement : pendant le jour une nuée le couvrait, et pendant la nuit comme une apparence de feu.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Et lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait, les enfants d'Israël partaient ; et au lieu où s'arrêtait la nuée, ils campaient.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel : et in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.

---

13. — *Peccatum suüm ipse portabit.* Métonymie, pour : il portera la peine de son péché, c'est-à-dire, il sera retranché du peuple.

14. — *Peregrinus....* Il fallait, bien entendu, avant de prendre part à la Pâque, qu'ils fussent circoncis, Exod. XII, 48, 49.

D. Instructions pour la marche. IX, 15-X, 10.

Le dénombrement du peuple et son organisation intérieure avaient rendu possible sa marche du Sinaï vers la terre promise. Le temps du départ fut fixé après la célébration de la Pâque dont on vient de parler. Moïse va maintenant donner les instructions relatives à cette marche à travers le désert.

a.) Signaux pour lever et asseoir le camp. IX, 15-23.

15. — Dans la route de l'Egypte au Sinaï, le Seigneur avait lui-même guidé son peuple dans un nuage, signe visible de sa présence, Exod. XIII, 21, 22. Ce nuage entourait le tabernacle quand celui-ci était dressé, Ibid. XXXIII, 9, 10. — *A vespere autem...* Exod. XL, 38. Voy. Vigouroux, Manuel biblique, 2[e] édit., t. I, p. 527. — *Tentorium.* Litt. : « l'habitation de la tente de témoignage ». Elle est ainsi nommée à cause des tables du Décalogue déposées dans l'arche d'alliance, Exod. XXV, 16 : le Décalogue formait en effet la base de l'alliance entre Jéhovah et Israël, et était le gage de la présence de Dieu dans le tabernacle. Il est évident, d'après la comparaison de ce verset avec Exod. XL, 34, que le nuage couvrait le tabernacle tout entier. Rosenmüller et Knobel prétendent qu'il ne recouvrait que le Saint des saints ; mais rien ne favorise leur interprétation.

16. — *Sic fiebat jugiter.* Le phénomène était constant et se reproduisait tous les jours. Allégoriquement, c'est une image du Christ et de l'Esprit-Saint, qui nous protègent comme une nuée et nous enflamment comme un feu.

17. — *Cumque ablata fuisset nubes...*

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco ;

I, Cor 10. 1.

19. Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. Quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur ; et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur ; statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

18. A l'ordre du Seigneur ils partaient, et à l'ordre du Seigneur ils plantaient leurs tentes. Pendant tout le temps que la nuée restait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu.

19. Et s'il arrivait qu'elle restât longtemps sur le tabernacle, les enfants d'Israël obéissaient à l'ordre du Seigneur, et ne partaient pas

20. Tant que la nuée était sur le tabernacle. A l'ordre du Seigneur ils dressaient leurs tentes, et à son ordre ils les enlevaient.

21. Si la nuée restait depuis le soir jusqu'au matin et dès le point du jour quittait le tabernacle, ils partaient ; et si, après un jour et une nuit, elle se retirait, ils enlevaient leurs tentes.

22. Et si elle restait deux jours ou un mois ou plus longtemps sur le tabernacle, les enfants d'Israël demeuraient au même endroit et ne partaient pas ; mais aussitôt qu'elle s'éloignait, ils décampaient.

23. A la parole du Seigneur ils plantaient leurs tentes, et à sa parole ils partaient ; et ils restaient dans les veilles du Seigneur selon l'ordre qu'il donnait par le ministère de Moïse.

C'était le signal du départ donné par Dieu. — *In loco ubi stetisset nubes*... La nuée descendait de la hauteur où elle se tenait habituellement, sur l'arche d'alliance, et donnait ainsi le signal du campement.

18. — Le Seigneur, chef de son peuple, lui donnait ainsi des ordres incontestables. — *Cunctis diebus*... I Cor. x, 1.

19. — Aussi longtemps que le nuage entourait le tabernacle, les Israélites ne levaient pas leur camp.

20. — *Quot diebus*. ימים מספר, « numération des jours ». Quand même ce n'était que pour quelques jours, les Hébreux restaient dans cet endroit. — *Ad imperium Domini*... Répétition du ℣. 18.

23. — *Per verbum Domini*... Les nombreuses répétitions du récit sont destinées à faire paraitre l'importance du fait, à avertir le peuple de son entière dépendance du Seigneur et en même temps à le faire se souvenir de la miséricordieuse bonté de Dieu, qui n'abandonna pas Israël durant son long voyage. Les Juifs prétendent que le miracle prit fin après la mort d'Aaron ; on doit conclure le contraire de Deut. XXXI, 15.

CHAPITRE X.

Le signal des trompettes d'argent, 1-10. — Levée du camp du Sinaï, 11-36.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Fais-toi deux trompettes d'argent battu, avec lesquelles tu puisses convoquer le peuple quand il faut lever le camp.

3. Et quand tu sonneras de ces trompettes, toute la foule s'assemblera auprès de toi à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si tu sonnes une fois, les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront à toi.

5. Si le son retentit plus prolongé et brisé, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son et à un semblable hurlement de la trompette, ceux qui habitent au midi lèveront les tentes ; et les autres feront de la même manière au bruit des trompettes sonnant le départ.

7. Mais lorsque le peuple doit se rassembler, le son des trompettes sera simple ; elles ne pousseront pas des hurlements brisés.

8. Or les prêtres fils d'Aaron son-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem ; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes

---

b.) *Les trompettes d'argent.* X, 1-10.

Chap. x. — 1. — Quoique Dieu donnât lui-même le signal du départ et de l'arrêt, il fallait d'autres signaux pour diriger et ordonner la marche d'une multitude si nombreuse. Moïse avait besoin de faire arriver ses ordres aux diverses parties de son armée. A cela sont destinées les prescriptions qui suivent : il ordonne de faire deux trompettes d'argent.

2. — *Ductiles.* מִקְשָׁה. Voy. Exod. xxv, 18. La forme de ces trompettes n'est pas décrite : elles étaient sans doute droites, si l'on en juge d'après le fait qu'on n'en voit jamais de courbes sur les anciens monuments égyptiens. Voy. Introduction générale, t. II, p. 441. Voy. aussi le bas-relief de l'arc de Titus, dans Ancessi, Atlas archéologique, pl. IV. Quant à leur nombre, il n'y en eut d'abord que deux ; plus tard, sous Josué, vi, 4, on en compte sept. — *Quando movenda sunt castra.* Il est probable, d'après ces mots, que la nuée n'était pas visible de toutes les parties du camp, mais seulement des environs du tabernacle.

5. — *Prolixior atque concisus clangor.* תרועה, signal d'alarme. Alors les diverses divisions s'ébranlaient dans l'ordre indiqué.

7. — *Quando autem congregandus est populus...* Dans ce cas, les trompettes ne devaient pas sonner l'alarme, mais sonner simplement.

8. — *Filii Aaron.* Les prêtres seuls doivent s'en servir.

clangent tubis; eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacifis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis;

12. Profectique sunt filii Israel per

neront des trompettes; et ce sera là une loi éternelle pour toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre terre pour faire la guerre aux ennemis qui combattent contre vous, vous sonnerez de ces trompettes éclatantes, et il y aura un souvenir de vous devant le Seigneur votre Dieu, pour que vous soyez délivrés des mains de vos ennemis.

10. Et quand vous célébrerez un festin, et les jours de fête, et les calendes, vous sonnerez de la trompette sur les holocaustes et les victimes pacifiques, afin qu'elles vous obtiennent un souvenir de votre Dieu Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. La seconde année, le second mois, le vingtième jour du mois, la nuée se leva du tabernacle de l'alliance;

12. Et les enfants d'Israël partirent

---

9. — *Si exieritis ad bellum*. בַּמִּלְחָמָה ,בּוֹא בַמִּלְחָמָה .תָבֹאוּ, aller à la guerre, se distingue de בּוֹא לַמִּלְחָמָה, être prêt à la guerre, XXXI, 21; XXXII, 6.

10. — *Epulum*. יוֹם הַשִּׂמְחָה, « jour de joie » — *Dies festos*. Les fêtes qui sont énumérées Nombr. XXVIII, XXIX et Lévit. XXIII. — *Calendas*. Les néoménies n'étaient pas, à strictement parler, des jours de fête, excepté la septième, XXVIII, 11. — *In recordationem*. Voy. Exod. XXVIII, 29. En exécution de cet ordre divin, on voit dans la suite les prêtres sonner de la trompette à la guerre, XXXI, 6 : II Paral. XIII, 12, 14, XX, 28; dans les circonstances joyeuses, telles que le transfert de l'arche, I Paral. XV, 24, XVI, 6; la consécration du temple de Salomon, II Paral. V, 12, VII, 6; la fondation du second temple, Esdr. III, 10; la consécration des murs de Jérusalem, Néh. XII, 35, 41, et autre fêtes, II Paral. XXIX, 27. Les prophètes font allusion à cette coutume : Is. LVIII, 1, XXVII, 13; Joel, II, 15; cfr. I Cor. XIV, 8. Au sens allégorique, Rupert voit dans ces deux trompettes les deux avènements du Christ : « Primo insonuit : Pœnitentiam agite, appropinquavit regnum cœlorum; secundo insonabit : Ite, maledicti, in ignem æternum ». Au sens tropologique, c'est le double genre de prédication : « Una tuba doctrinalis est, secunda moralis ». Procope.

§ 2. Voyage du Sinaï aux plaines de Moab. X, 11-XXI.

1° DU SINAI A CADES. X. 11-XIV 45.

A. Levée du camp du Sinaï. X, 11-36

11. — *Anno secundo*... Date du départ.

12. — *Per turmas suas*. לְמַסְעֵיהֶם, « selon leurs levées de camp ». Voy. Gen. XIII, 3, etc. La levée du camp est l'ordre prescrit, II, 9, 16, 24, 31, et suivi dans les vv. 14 et suiv. — *Recubuit nubes in solitudine Pharan*. Ces mots sont le sommaire de tout le voyage du Sinaï à Pharan; la description plus détaillée commence au ỳ. 14. Le désert de Pharan, מִדְבַּר פָּארָן, n'est que la troisième station, XIII, 1. Son site a été identifié par l'expédition anglaise. C'est le large plateau désert borné à l'est par l'Arabah, la profonde vallée qui va du sud de la mer Morte au golfe Elanitique, et qui s'etend à l'ouest jusqu'au désert de Sur, Gen. XVI, 7, Ex. XV, 22, qui sépare l'Eygpte de la Philistie; vers le sud il s'étend jusqu'au Djébel et Tih, et au nord jusqu'aux montagnes des Amorrhéens. L'origine et l'étymologie du nom sont obscures. Il est peu probable qu'il dérive de פרע, et qu'à l'origine il désigne le Ouady Murreh. Ce qu'on peut regarder comme certain, c'est que El-Pharan de Gen. XIV, 6, prouve que très anciennement ce nom fut donné à l'ensemble du désert de Tih jusqu'au golfe Ela-

rangés par troupes, du désert du Sinaï, et la nuée s'arrêta dans le désert de Pharan.

turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

Exod. 19, 1.

13. Les premiers qui décampèrent, suivant le commandement du Seigneur par le ministère de Moïse, furent

13. Moveruntque castra primi, juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. Les fils de Juda, rangés par troupes, dont le prince était Nahasson, fils d'Aminadab.

14. Filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson, filius Aminadab.

Supr. 1. 7.

15. Dans la tribu des fils d'Issachar, le prince était Nathanaël, fils de Suar.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar.

16. Dans la tribu de Zabulon le prince était Eliab, fils d'Hélon.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.

17. Et le tabernacle fut démonté, et les fils de Gerson et de Mérari, qui le portaient, se mirent en marche.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Ensuite partirent les fils de Ruben, en ordre et par troupes; leur prince était Hélisur, fils de Sédéur.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur, filius Sedeur.

19. Dans la tribu des fils de Siméon, le prince était Salamiel, fils de Surisaddaï.

19. In tribu autem filiorum Simeon princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai.

---

nitique, et que le Pharan de la Bible n'a pas de rapport historique, soit avec la κώμη Φαράν et la tribu des Φαρανῖται, mentionnées par Ptolémée; V, xvII, III soit avec la ville de Φαράν, dont les restes se voient dans le Ouady Feiran, à Serbal ; soit encore avec la tour de Faran Ahrum d'Edrisi, la moderne Hammân Faraun, sur la mer Rouge, au sud du Ouady Gharandel. Les géographes arabes et les Bédouins l'appellent E-Tih et le considèrent comme le théâtre des pérégrinations des Hébreux durant quarante ans. Ce plateau désert, qui a 240 kilomètres du sud au nord et a peu près autant de largeur, est coupé presque dans toute sa longueur par le Ouady el Arisch, qui le divise en deux parties : l'une occidentale, l'autre orientale. La partie occidentale est plus basse que l'orientale. La partie orientale est une contrée montagneuse, coupée de ouadys grands et petits, avec des plateaux dont beaucoup se dirigent vers le nord. Palmer, the Desert of Exodus, p. 232, en donne la description suivante : « C'est un plateau calcaire de surface irrégulière... Son côté méridional se termine en un long escarpement, abrupt vers le sud, et s'abaissant doucement vers le sud-est. La surface du plateau est aride, sans physionomie marquée, et son aspect n'est relevé que par quelques groupes isolés de montagnes... La contrée est presque sans eau, à l'exception de quelques sources dans les grands ouadys ; mais là même l'eau ne s'obtient qu'en creusant de petits puits (appelés themail), et en la prenant avec la main. Ce qu'on obtient est une solution jaunâtre, qui déconcerte toutes les tentatives faites pour la filtrer. Le terrain est presque partout très dur et recouvert de petits cailloux. Malgré l'aridité du sol, une grande quantité d'herbes brunes et desséchées sont éparses à la surface, et fournissent un excellent feu pour le campement. Pendant la plus grande partie de l'année, le terrain semble brûlé et mort ; mais il arrive, avec la pluie, à une vie soudaine. Dans les ouadys, la végétation est beaucoup plus abondante que dans les plaines. Là, il y a toujours des pâturages suffisants pour les chameaux ; çà et là même, quelques endroits sont susceptibles de culture ».

13-16. — Voy. II, 3-9.

17. — Voy. IV, 24 et suiv., 31 et suiv.

18-21. — Voy. II, 10-16.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.
21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.
22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiudi.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur.
24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.
25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas : in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddai.
26. In tribu autem filiorum, Aser erat princeps Phegiel, filius Ochran.
27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.
28. Hæc sunt castra, et profectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.
29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut benefaciamus, tibi quia Dominus bona promisit Israeli.

20. Et dans la tribu de Gad le prince était Eliasaph, fils de Duel.
21. Puis les Caathites partirent, portant le sanctuaire. Et le tabernacle était porté jusqu'à ce qu'on fût venu au lieu où il devait être dressé.
22. Ensuite décampèrent les fils d'Ephraïm, rangés par troupes ; le prince de leur armée était Elisama, fils d'Ammiud.
23. Et dans la tribu des fils de Manassé, le prince était Gamaliel, fils de Phadassur.
24. Et dans la tribu de Benjamim, le chef était Abidan, fils de Gédéon.
25 Les fils de Dan, rangés par troupes partirent, les derniers de tout le camp ; le prince de leur armée était Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.
26. Et dans la tribu des fils d'Aser, le prince était Phégiel, fils d'Ochran.
27. Et dans la tribu des fils de Nephthali, le prince était Ahira, fils d'Enan.
28. Tel était l'ordre du camp et du défilé des enfants d'Israël rangés par troupes, quand ils partaient.
29. Et Moïse dit à Hobab, son parent, fils de Ragu le Madianite : Nous partons pour le pays que le Seigneur doit nous donner : viens avec nous, pour que nous te fassions du bien, car le Seigneur a promis des biens à Israël.

---

21. — *Tabernaculum.* המקדש, c'est-à-dire, les objets sacrés mentionnés III, 31.
22-28. — Voy. II, 18-24 et 25-31.
29. — *Dixit que Moyses Hobab.* La conversation dans laquelle Moïse persuade Hobab le Madianite, fils de Raguel, voy. Exod. II, 18, et son beau-frère, de se joindre aux Israélites et de les guider dans le désert avec lequel il est familier, précède le départ au point de vue chronologique. Elle est renvoyée ici comme subordonnée à des événements plus considérables. On ne sait à quel propos Hobab vient au camp d'Israël. — *Cognato suo* חתן « beau-père ». Ce mot est expliqué de deux manières : il peut signifier beau-père ou beau-frère ; ou bien, après la mort du beau-frère véritable, le frère le plus âgé de la femme prend la place du beau-frère. Quand on considère la facilté avec laquelle le mariage pouvait se dissoudre à cette époque, où la femme répudiée avait encore un domicile légal dans la maison paternelle, il était très naturel qu'à la mort de son père, le frère aîné prit le caractère légal du beau-père. Si donc on suppose que Jéthro, qui, avant la promulgation de la loi, vint trouver Moïse dans le désert, Exod. XVIII, 1, était mort à l'époque où nous sommes, la difficulté sera levée par la supposition qu'Hobab lui avait succédé dans la dignité et dans le nom. Mais cette explication, due à Lange, est bien subtile : car en définitive rien ne s'oppose à ce que Hobab soit le beau-frère de Moïse, et non son beau-père. Ce récit ne donne pas le motif et la date de l'arrivée d'Hobab au camp d'Israël, parce qu'en réalité cela a fort peu d'importance. Peut-être y était-il venu avec Jéthro,

30. Il lui répondit : Je n'irai pas avec toi, mais je retournerai dans ma terre, là où je suis né.

31. Et Moïse lui dit : Ne nous laisse pas, car tu sais en quels lieux nous devons camper dans le désert, et tu seras notre guide.

32. Et quand tu seras venu avec nous, nous te donnerons tout ce qu'il y aura de meilleur dans les richesses que le Seigneur doit nous livrer.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent trois jours ; et l'arche de l'alliance du Seigneur les précédait, marquant pendant ces trois jours le lieu du campement.

34. Et la nuée du Seigneur était sur eux pendant le jour lorsqu'ils marchaient.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

Exod. 18. 27.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

---

quand Israël arriva d'abord à Horeb, et y était-il resté depuis, Exod. XVIII, 27. — *Proficiscimur... veni nobiscum.* Si Hobab accepte de guider Israël, il sera associé aux biens que Dieu réserve à son peuple.

30. — *Revertar in terram meam.* Hobab refuse et veut retourner dans le pays de Madian, au sud-est du Sinaï. Voy. Exod. II, 15 ; III, 1.

31. — *Tu enim nosti...* Quoique le Seigneur dirige la marche d'Israël, Hobab peut rendre de grands services, en indiquant les sources, les oasis, les pâturages, qui sont souvent cachés dans les montagnes et les vallées, et qu'on ne peut voir du campement désigné par le Seigneur. — *Eris ductor noster.* Litt. : « tu seras à nous comme des yeux ».

32. — *Cumque nobiscum veneris... dabimus tibi.* Moïse promet une grande récompense à Hobab. On ne dit pas quelle décision fut prise par Hobab ; comme le texte sacré ne mentionne pas d'autres refus de sa part, et que le départ d'Israël est donné comme immédiat, il est probable qu'il consentit. On est d'autant plus en droit de le penser, qu'au commencement de la période des Juges, les fils du beau-frère de Moïse étaient dans le désert de Juda, au sud d'Arad, parmi les fils de Juda, Jug. I, 16 : ils étaient donc entrés dans le pays de Chanaan avec les Israélites. On les retrouve encore dans le pays au temps de Saül : I Rois, XV, 6 ; XXVII, 10 ; XXX, 29.

33. — *Viam trium dierum.* Un voyage de trois jours.

34. — *Nubes quoque Domini...* Dieu agit comme il avait déjà fait sur le chemin du Sinaï, Exod. XIII, 21, 22. Il précède Israël dans la nuée, selon sa promesse, Exod. XXXIII, 14 ; mais désormais le nuage qui indique sa présence est rapproché de l'arche d'alliance, et est comme son trône visible. Aussi l'arche est-elle portée, séparément des autres objets sacrés, en tête de l'armée. Le texte ne parle pas, il est vrai, de cette circonstance ; mais cette omission ne prouve pas qu'il y ait contradiction entre ce verset et II, 17. Les mots *nubes super eos* peuvent signifier que la nuée qui guidait la colonne s'étendait sur toute sa longueur, ou plutôt qu'elle les protégeait et les défendait. L'endroit du Ps. CIV, 39, n'est pas contraire à cette seconde interprétation, car il veut seulement décrire poétiquement la protection de Dieu. Cfr. Is. IV, 5, 6. Les ѷѷ. 33 et 34 ont aussi, dit Keil, un caractère poétique, et doivent être interprétés, d'après la loi du parallélisme, de la manière suivante : La pensée que l'arche d'alliance, avec la nuée qui l'entoure, dirige Israël et protège sa marche, est divisée en deux clauses : dans la fin du ѷ. 33, l'arche est seule mentionnée comme allant en avant d'Israël ; dans le ѷ. 34, on ne parle que du nuage qui protège le peuple ; mais les deux choses doivent être réunies comme ne faisant qu'un tout.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua.

Ps. 67, 2.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche Moïse disait : Lève-toi, Seigneur, et que tes ennemis soient dissipés, et que ceux qui te haïssent fuient devant ta face !

36. Et lorsqu'on la déposait, il disait : Reviens, Seigneur, au peuple et à l'armée d'Israël.

CHAPITRE XI.

Murmures du peuple, 1-3. — Il est provoqué par la populace qui s'est jointe à Israël lors de la sortie d'Egypte, 4-9. — Plainte de Moïse au Seigneur, 10-15. — Choix de soixante-dix-vieillards pour soulager Moïse, 16-23. — Leur désignation, 24-30. — Accomplissement de la promesse de Dieu par l'envoi des cailles, 31-32. — Punition du peuple, 33-34.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

Num. 33, 16. *Ps.* 77, 19, *I. Cor.* 10, 10. 21.

1. Cependant il surgit un murmure du peuple contre le Seigneur, comme de gens qui se plaignent de la fatigue. Lorsque le Seigneur l'entendit il s'irrita, et le feu du Seigneur allumé contre eux dévora la partie la plus reculée du camp.

---

35. — *Cumque elevaretur arca.* L'arche n'a pas été appelée, au ℣. 33, l'arche du témoignage, comme Exod. XXV, 22, XXVI, 33, 34, XXX, 6, etc., mais l'arche de l'alliance, nom qui convient mieux au caractère de tout ce passage. — *Surge, Domine.* Voy. Ps. LXVII, 2. Ces mots sont une preuve de la confiance en Dieu dont Moïse est animé, et un encouragement au peuple à partager ces sentiments.

36. — *Multitudinem exercitus Israel.* Litt. : « les dix mille d'Israël », comme I, 16. « Non existit in toto, tam veteri quam novo Testamento, verbum terribilius, atque magis nostram disperdens potestatem (diabolicam) quam initium Psalmi LXVII (pris de ces paroles de Moïse) : quam primum enim dicto verbo : Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus ; mox ululans evanescit et disparet diabolus, ostendens hujus orationis virtutem et operationem ». Saint Athanase.

B. Évènements arrivés aux sépulcres de concupiscence. XI.

CHAP. XI. — **1.** — *Interea*, après trois jours de marche. — *Ortum est murmur populi.* Le peuple commence à être mécontent. Litt. : « le peuple était comme murmurant du mal ». LXX : ὁ λαὸς γογγύζων πονηρά. Aucun motif spécial de ces murmures n'est mentionné. — *Dominus iratus est.* C'est en effet contre la direction donnée par Dieu à son peuple que celui-ci murmure. — *Ignis Domini.* Un feu envoyé par Jéhovah, mais non pas sorti de la nuée, comme Lévit. X, 2 ; ou peut-être simplement un feu violent et terrible. — *Extremam castrorum partem.* Ce feu ne s'étendit pas sur tout le camp ; il n'en atteignit que les extrémités. On a supposé qu'il avait pris dans les broussailles qui entouraient le camp.

2. Et comme le peuple criait vers Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu du nom d'Incendie, parce que le feu du Seigneur avait été allumé contre eux.

4. Or la foule mêlée qui était montée avec eux, brûlant de désir, s'assit et pleura ; et, les enfants d'Israël s'étant joints à elle pareillement, elle dit : Qui nous donnera de la chair pour nourriture?

5. Nous nous rappelons les poissons que nous mangions en Egypte pour rien; les concombres, et les melons, et les poireaux, et les oignons, et les aulx, nous viennent à l'esprit.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis.

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes?

I. Cor. 10, 3.

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis ; in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cæpe, et allia.

---

2. — *Oravit Moyses ad Dominum.* A la prière de Moïse, le feu s'arrêta, et la justice fit place à la miséricorde.

3. — *Incensio.* תבערה, incendie, ou place d'incendie. «Tabeerah» est le nom donné à la partie du camp incendiée. Le campement reçut bientôt le nom de «Sépulcres de concupiscence». Ainsi s'explique non seulement l'omission du nom de «Tabeerah» dans la liste des stations, XXXIII, 16, mais aussi l'absence de toute indication sur la route de Tabeerah aux sépulcres de concupiscence, ainsi que le récit qui vient immédiatement des murmures du peuple. Il ne faut pas trop s'étonner si le peuple, aussitôt après ce jugement de Dieu, manifeste son regret pour le bien-être dont il jouissait en Egypte. La nature incrédule et mécontente n'a pas discerné la main de Dieu dans l'événement qui vient de se produire, par ce que le châtiment n'a pas été précédé d'un avertissement.

4. — *Vulgus quippe promiscuum.* Voy. Exod. XII, 38. La première excitation à la révolte vint de cette populace.— *Sedens et flens.* Ils se remirent à pleurer. Allusion aux premières plaintes du peuple par rapport au manque de viande, dans le désert de Sin, Exod. XVI, 2 et suiv. — *Carnes.* Toute sorte de nourriture animale, meilleure que la manne. Les quelques troupeaux que possédaient les Israélites, étaient sans doute réservés pour les sacrifices.

5. — *Recordamur piscium...* Le poisson était si commun, et par suite à si bon marché en Egypte, que les plus pauvres pouvaient en manger facilement. Cette abondance est attestée par les écrivains classiques : Hérodote, II, XCIII ; Strabon, XVII ; Diodore de Sicile, I, XXXVI, 52, et par les voyageurs modernes. — *In mentem nobis veniunt...* Nous nous souvenons trop vivement, nous en brûlons de regret. Voy, ✠. 4. — *Cucumeres.* קשאים. Les concombres, qu'on appelle encore aujourd'hui «katteh» ou «chaté», diffèrent de l'espèce ordinaire par la forme et par la couleur, et ont un goût agréable. Forskal, Flor. ægypt., p. 168, dit que c'est un fruit extrêmement commun en Egypte, où des champs entiers en sont plantés. — *Pepones.* אבטחים, melons d'eau : on les nomme encore «battieh». Ils sont cultivés en immense quantité et ils se vendent si bon marché que le pauvre peut facilement en acheter. — *Porrique.* חציר, LXX : πράσα, désigne bien le poireau ou une espèce d'oignon. Le poireau était très commun : « Laudatus porrus in Æggpto », dit Pline, Hist. nat. XIX XXXII — *Cæpe.* בצלים, oignons. Ils prospéraient mieux qu'ailleurs dans ce pays, où ils ont un goût très doux. D'après Hérodote, II, CXXV, ils faisaient la nourriture ordinaire des ouvriers des pyramides. Dans quelques endroits il était défendu d'en manger, à cause du culte qui leur était rendu. Aussi Juvénal dit-il :

> Porrum et cæpe nefas violare, ac frangere [morsu.
> O sanctas gentes, quibus hæc nascuntur in [hortis
> Numina !

Aujourd'hui l'oignon fait presque seul toute la nourriture du pauvre de ce pays. — *Allia.* שומים, l'ail, est encore nommé « toum », « tom », dans l'Orient. Hérodote le mentionne en même temps que l'oignon comme un aliment des ouvriers. Tous ces aliments sains et rafraîchissants manquaient dans le désert.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi Man.

7. Erat autem Man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

Exod. 16, 14. *Ps*, 77, 24. *Sap.* 16. 20. *Joan.* 6, 31.

8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et Man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est.

11. Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum ? quare non invenio gratiam coram te ? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me ?

6. Notre vie est desséchée, nos yeux ne voient rien autre que la manne.

7. Or la manne était comme la graine de coriandre, de la couleur du bdellion.

8. Le peuple allait la ramasser autour du camp, la broyait sous la meule ou la pilait dans un mortier, la cuisait dans la marmite, et en faisait des tourtes d'une saveur semblable à celle du pain fait avec de l'huile.

9. Et lorsque la rosée descendait la nuit sur le camp, la manne y descendait pareillement.

10. Moïse entendit donc pleurer le peuple dans ses familles, chacun à l'entrée de sa tente. Et la fureur du Seigneur fut grandement irritée. Mais la chose parut intolérable à Moïse lui-même.

11. Et il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur ? pourquoi ne trouvé-je point grace devant vous ? et pourquoi m'avez vous imposé le poids de tout ce peuple ?

---

6. — *Anima nostra arida est*, par suite du défaut de cette nourriture. — *Nihil aliud.. nisi Man.* Le peuple est fatigué de se nourrir sans cesse de la manne, qui était cependant un aliment sain et agréable.

7-8. — C'est ce que Moïse rappelle, en décrivant la nature, la forme et le goût de la manne, ainsi que son mode de préparation. Voy. Exod. xvi, 14, 15, 31. Cette nourriture céleste manquait peut-être des excitants que recherche l'homme enfoncé dans la matière. Sous ce rapport, elle ressemblait à la nourriture spirituelle fournie par la parole de Dieu : les pécheurs s'en fatiguent aisément, et lui préfèrent les productions piquantes de l'esprit mondain. « Quid signatur per ollas carnium, nisi carnalia vitæ opera in tribulationum doloribus, quasi ignibus excoquenda ? quid per pepones, nisi terrenæ dulcedines ? quid per porros et cœpas exprimitur, quæ plerumque qui comedunt, lacrymas emittunt, nisi difficultas vitæ præsentis, quæ a dilectoribus suis et non sine luctis agitur, et tamen cum lacrymis amatur ? Manna igitur deserentes, cum peponibus ac carnibus porros cæpasque quæsierunt : quia videlicet perversæ mentes dulcia per gratiam quietis dona despiciunt, et pro carnalibus voluptatibus laboriosa hujus vitæ itinera etiam lacrymis plena concupiscunt : contemnunt habere ubi spiritualiter gaudeant ; desideranter appetunt ubi carnaliter gemant. Horum itaque vecordiam veridica voce Job reprehendit : quia nimirum perverso judicio perturbata tranquillis, dura lenibus, aspera mitibus, transitoria æternis, suspecta securis anteponunt ». Saint Grégoire le Grand.

10. — *Audivit ergo Moyses flentem populum.* Aucune des tribus ne résista à cette manifestation de gourmandise. — *Iratusque est furor Domini valde.* La colère de Dieu ne va se manifester que plus tard, après qu'il aura donné satisfaction aux désirs grossiers du peuple. — *Moysi intoleranda res visa est.* En voyant les gémissements du peuple, il sentit la pesanteur du fardeau qui lui était imposé. La faiblesse d'Israël lui fait craindre de ne pouvoir arriver à son but, qui est la fondation du royaume de Dieu sur la terre.

11. — *Pondus universi populi hujus super me.* Moïse doit gouverner le peuple

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette multitude ou qui l'ait engendrée, pour que vous me disiez : Porte-les dans ton sein comme la nourrice a coutume de porter un petit enfant, et porte-les dans la terre que vous avez promise par serment à leurs pères.

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sino tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum ?

13. Où prendre de la chair pour en donner à une si grande multitude? Ils pleurent contre moi en disant : Donne-nous de la viande pour que nous mangions.

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini ? flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Je ne puis pas supporter seul tout ce peuple, car il est pesant pour moi.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Si vous n'en jugez autrement, je vous prie de me faire mourir, et que je trouve grâce à vos yeux, pour que je ne sois pas accablé de tant de maux.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et le Seigneur dit à Moïse : Rassemble-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que tu connais pour être les vieillards et les maîtres du peuple ; et tu les conduiras à la porte du tabernacle de l'alliance, et tu les feras rester là avec toi,

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri ; et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. Afin que je descende et que je te parle et que je prenne de ton

17. Ut descendam et loquar tibi ; et auferam de spiritu tuo, tradamque

---

et pourvoir à tous ses besoins. Ce langage, loin d'être la plainte de l'incrédule, est la prière du faible qui demande soulagement à son Dieu.

12. — *Numquid ego concepi...?* Moïse rappelle à Dieu les devoirs qu'il a contractés envers le peuple de son choix, qu'il est le créateur et le père d'Israël, Exod. IV, 22 ; Is. LXIII, 16. Moïse n'est pas investi du pouvoir souverain, qui seul peut satisfaire les désirs du peuple. Ce passage a fourni à Alfred de Vigny une de ses plus belles inspirations.

13. — *Unde mihi carnes...* Plus tard, dans le désert, les apôtres demanderont aussi à Notre-Seigneur : où trouver du pain pour rassasier toute cette multitude? Marc, VIII, 4. — *Flent contra me.* Ils me demandent en pleurant.

14-15. — Le sentiment qui anime Moïse n'est pas la pusillanimité : aussi n'est-il pas repris par Dieu, mais au contraire en reçoit-il une consolation.

16. — *Et dixit... ad Moysen.* Dieu allège en effet son fardeau. — *Congrega mihi septuaginta viros...* Ces soixante-dix vieillards n'ont évidemment rien de commun avec les soixante-dix juges institués par Moïse au Sinaï, Exod. XVIII, 21-26. Ce serait une fantaisie par trop grande que d'y chercher aussi la fondation et l'origine du sanhédrin de la dernière période de l'histoire d'Israël. C'est une imagination des Talmudistes, Tr. Pirké Aboth. Quelques Pères ont cru cependant que Moïse avait communiqué à ces vieillards le sens secret et mystique de la Loi ; ainsi saint Hilaire, in ps. II. — *Magistri.* שטרים, Voy. Exod. V, 6.

17. — *Ut descendam*, dans la colonne de nuée. — *Auferam de spiritu tuo.* Dieu n'enlève pas à Moïse une partie de l'esprit de sagesse et de prudence qu'il lui a donné ; il en donne seulement un semblable aux soixante-dix vieillards. De même plus tard, l'esprit d'Elie se repose sur Elisée, IV, Rois, II, 15. Les vieillards reçoivent l'esprit de Moïse, afin d'opérer les mêmes œuvres que

eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

esprit et que je leur en donne pour qu'ils soutiennent avec toi le fardeau du peuple et que tu ne sois pas seul chargé.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comeditis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium ? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis :

18. Tu diras aussi au peuple : Sanctifiez-vous : demain vous mangerez de la chair. Car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la chair à manger? nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la viande : et vous en mangerez,

19. Non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

19. Non pas un seul jour, ni deux ou cinq ou dix, ni même vingt,

20. Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto?

20. Mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines et se change en nausée, parce que vous avez repoussé le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Egypte?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt; et tu dicis : Dabo eis esum carnium mense integro?

21. Et Moïse dit : Il y a dans ce peuple six cent mille hommes armés ; et vous dites : Je leur donnerai de la chair à manger pendant un mois entier !

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient ?
Joan. 6, 10.

22. Est-ce qu'une multitude de brebis et de bœufs sera égorgée, afin de pouvoir suffire à leur nourriture? ou tous les poissons de la mer seront-ils réunis, pour les rassasier?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Dominus invalida est ?

23. Le Seigneur lui répondit : Est-ce que la main du Seigneur est im-

---

lui. Théodoret, Cornelius a Lapide, Keil, Lange.

18. — *Populo quoque dices*. Le Seigneur a entendu aussi les plaintes du peuple; mais, tout en y répondant, il fera sentir aux murmurateurs la sainteté de ses jugements. — *Sanctificamini*. התקדשׁ, comme Exod. XIX, 10. Préparez-vous par des purifications à la révélation de la gloire de Dieu, qui va se produire dans le don miraculeux qu'il vous envoie. — *Ego enim audivi vos dicere*. Litt. « parce que vous avez pleuré aux oreilles de Jéhovah, en disant ».

19-20. — *Non uno die*. Vous aurez de la viande pendant un mois tout entier, *usque ad mensem dierum*. Cfr. Gen. XXIX, 14; XLI, 1. — *Donec... vertatur in nauseam*. LXX : εἰς χολέραν. זרא signifie plutôt dégoût que maladie : il est bien traduit dans la Vulgate Les anciennes versions penchent cependant pour le second sens. — *Eo quod repuleritis Dominum*. Parce que vous avez rejeté la manne, un don de votre Dieu. — *Fleveritis*. Voy. ℣. 18.

21. — *Peditum*. Les Hébreux en âge de porter les armes, sans compter les femmes et les enfants.

22. — Moïse objecte qu'on ne pourra pas trouver assez de bœufs et de moutons pour accomplir la promesse faite par Dieu au peuple. Cfr. IV Rois, VII, 2; Matt. XV, 33; Marc, VIII, 4; Jean, VI, 7, 9. — *Vel omnes pisces maris*. Hyperbole toute naturelle.

23. — *Numquid manus Domini invalida est ?* Litt. : « Est-ce que la main de Jéhovah est trop courte » ? L'hébreu dit

puissante? Tu verras maintenant si ma parole est suivie d'acte.

Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

Isai. 59, 1.

24. Moïse vint donc, et raconta au peuple les paroles du Seigneur. Il rassembla soixante-dix hommes parmi les vieillards d'Israël et les fit ranger autour du tabernacle.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Et le Seigneur descendit dans la nuée et parla à Moïse, prenant de l'esprit qui était en Moïse et le donnant aux soixante-dix hommes. Et lorsque l'esprit se fut reposé en eux, ils prophétisèrent, et ne cessèrent plus.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Or dans le camp étaient restés deux hommes, dont l'un s'appelait Eldad et l'autre Médad, sur lesquels l'esprit se reposa ; ils avaient été inscrits, mais n'étaient pas allés au tabernacle.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit Spiritus : nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Et comme ils prophétisaient dans le camp, un enfant courut et l'annonça à Moïse, disant : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, serviteur de Moïse choisi entre plusieurs, dit : Moïse, mon maître, empêchez-les.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

---

d'un homme qui n'a pas beaucoup de pouvoir qu'il a les mains courtes. Is. L, 2. LIX, 1.

24. — *Venit... Moyses.* Il sortit du tabernacle. — *Quos stare fecit circa tabernaculum.* Ces mots n'impliquent pas, dit Ellicott, que les soixante-dix vieillards étaient rangés en cercle autour du tabernacle. Cfr. Exod. VII, 24 ; Job. XXIX, 5 ; peut-être formaient-ils un demi-cercle en face du tabernacle. Voy. plus bas, XXI, 4.

25. — *Descenditque Dominus per nubem.* La nuée qui était au-dessus du tabernacle, s'abaissa. et vint se placer devant la porte, XII, 5 ; Exod. XXXIII, 9 ; Deut. XXXI, 15. — *Prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.* Litt. : « ils prophétisèrent, mais ils ne continuèrent pas ». ולא יספו a été bien vendu par les LXX : καὶ οὐκ ἔτι προσέθεντο. La Vulgate a suivi Onkelos. La prophétie, התנבא, ne semble pas signifier ici la prédiction de l'avenir : les soixante-dix vieillards prophétisent en ce sens que, sous l'influence de l'Esprit-Saint, ils célèbrent les louanges de Dieu. Cfr. I Rois, X, 6 ; III Rois, XVIII, 29 ; I Paral, XXV. 1, 2, 3 ; Jérém. XXIX, 26. Ainsi Cornelius a Lapide, Keil, Ellicott, etc.

26. — *Remanserant autem in castris.* Pour prouver à tout le peuple que l'action de l'Esprit-Saint était réelle et efficace, elle se produisit en même temps sur deux des vieillards désignés, qui, pour une raison que le texte ne donne pas, n'étaient pas venus à l'entrée du tabernacle. — *Eldad.* אלדד, « aimé de Dieu, Théophile ». — *Medad.* מידד, « amitié ». — *Descripti fuerant.* Ils avaient été convoqués.

28. *Josue filius Nun.* Josué se croyait autorisé à agir ainsi, parce qu'il était serviteur de Moïse dès sa jeunesse, Exod. XVII, 9. — *Electus e pluribus.* מבחריו, LXX : ὁ ἐκλεκτός, peut signifier « dès sa jeunesse ». — *Prohibe eos.* Josué considère l'acte de Médad et d'Eldad comme attentatoire à l'autorité de son maître, parce qu'ils ne tiennent pas leur mission de Moïse, ou du moins ne l'ont pas reçue par son intermédiaire. De mê-

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

Ps. 77, 26, 27.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros ; et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in

29. Mais il lui dit : Pourquoi êtes-vous jaloux plus que moi? Ah ! qui fera que tout le peuple prophétise et que le Seigneur leur donne son Esprit?

30. Et Moïse et les anciens d'Israël retournèrent dans le camp.

31. Or un vent envoyé par le Seigneur saisit au delà de la mer les cailles et les emporta et les fit tomber dans le camp et autour du camp de tous côtés, sur un espace d'une journée de marche ; et elles volaient dans l'air à une hauteur de deux coudées au-dessus de la terre.

32. Le peuple donc se leva tout ce jour-là et toute une nuit et tout le lendemain, et ramassa des cailles : ceux qui en avaient peu, en avaient dix cors ; et ils les firent sécher autour du camp.

33. La chair était encore entre leurs dents, et cette nourriture n'avait pas encore cessé, et voilà que la fureur du

---

me, au temps de Notre-Seigneur, les disciples voudront faire interdire de chasser les démons à un homme qui n'est pas du nombre des Apôtres, Marc, IX, 37-39 ; Luc, IX, 49, 50.

29. — Moïse reprend son serviteur, comme Notre-Seigneur plus tard reprend ses disciples. — *Quis tribuat ut omnis populus prophetet ?* Litt. : « Plût à Dieu que tout le peuple du Seigneur fût prophète » ! Tous les vrais serviteurs de Dieu cherchent sa gloire plutôt que la leur, et demandent ce que Marthe demande au Seigneur : « Dic sorori meæ ut me adjuvet ». Luc, X, 40.

30. — *Reversusque est Moyses ... in castra.* Moïse et les vieillards reviennent dans le camp, c'est-à-dire, sortent de la cour du tabernacle, placé au milieu du camp.

31. — Dieu remplit sa seconde promesse. — *Ventus autem egrediens a Domino.* Un vent envoyé par le Seigneur. Cfr. Gen. I, 2, Exod. X, 19. Ce vent est un vent du sud-est, Ps. LXXVII, 26. qui, soufflant du golfe Arabique, amena de la mer au camp d'Israël les cailles qui au printemps volent en grand nombre de l'intérieur de l'Afrique dans la direction du nord. Cfr. Exod. XVI, 13. — *Demisit in castra...* Ces mots doivent s'entendre de la même manière que dans le Ps. LXXVII, 27, 28 : le vent jeta les cailles sur le camp de façon qu'elles couvrirent le terrain tout autour de lui, à une journée de marche de distance, et en si grand nombre que, dans certains endroits, il y en avait des monceaux de deux coudées d'épaisseur. — *Volabant in aere* n'est pas dans l'hébreu. A mesure que les cailles se posaient, elles étaient sans doute prises.

32. — *Surgens ergo populus... congregavit .. decem coros.* Le peuple en ramassa deux jours et une nuit, et en telle quantité que celui qui en ramassa le moins en avait dix cori. Le חמר, homer, est la plus grande mesure de capacité chez les Hébreux. Voy. Lévit. XXVII, 16 et Introd. générale, t. II, p. 475. En envoyant une telle quantité d'oiseaux, Dieu se propose de montrer sa puissance à son peuple, de les faire rougir de leur incrédulité, et aussi de punir leur gourmandise. Ce miracle ne peut être contesté : car, si des troupes d'oiseaux assez nombreuses pour obscurcir le ciel ont été vues dans ce pays, Stanley, Sinai and Palestine, p. 82, jamais on n'en a observé des quantités pareilles. — *Siccaverunt eas.* Les Hébreux les firent sécher au soleil autour du camp, d'une manière semblable à celle qu'employaient les Egyptiens pour sécher le poisson. Hérodote, II, LXXVII.

33. — *Nec defecerat hujuscemodi cibus.* Litt. : « elle n'était pas encore mâchée ». — *Ecce furor Domini concitatus in populum...* La colère du Seigneur amène un grand fléau. Knobel a eu tort de le regar-

Seigneur excitée contre ce peuple le frappa d'une plaie extrêmement grande.

34. Et ce lieu fut appelé Sépulcres de concupiscence, car ils y ensevelirent le peuple qui avait brûlé de désir. En sortant des Sépulcres de concupiscence ils vinrent à Haseroth, et y demeurèrent.

populum, percussit eum plaga magna nimis.

Ps. 77, 30.

34. Vocatusque est ille locus Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

---

der comme l'effet de l'excès de nourriture et de la mauvaise qualité de cette nourriture. Sans doute, les anciens naturalistes prétendaient que la caille se nourrit d'herbes nuisibles à l'homme, et en regardaient la chair comme impropre à l'alimentation. Aussi Lucrèce, IV, 642, dit-il :

> Præterea nobis veratrum est ære venenum,
> At capris adipes et coturnicibus auget.

Cfr. aussi Pline. Hist. nat., X, xxiii, et Bochart, Hierozoicon, t. II, p. 657. Ce sont là des idées fausses qui n'ont pas le moindre fondement. Il est probable que cette nourriture exclusivement animale, prise en abondance par un peuple affamé de viande, a produit, dans les conditions où vivait Israël, des conséquences fatales. La plaie dont Dieu frappe le peuple doit être regardée, ainsi que plusieurs miracles dans des cas analogues, comme un acte divin venant s'ajouter à une cause préexistante. Le dégoût, indiqué ỳ. 20, prédisposait à la maladie. La colère divine, punissant la gloutonnerie par la gloutonnerie elle-même, aggravait d'une manière naturelle les conséquences naturelles. Espin.

34. — *Sepulcra concupiscentiæ.* קברות התאוה, « Quibroth Hattaavah ». Il est probable qu'à cause de la plaie survenue, le peuple resta plus longtemps dans cet endroit que Moïse ne l'avait résolu. Le texte donne la raison de ce nom. — *Haseroth.* חצרות, Burckhardt, Palmer, voy. Introd. génér. t. II. p. 182, suivis par plusieurs commentateurs, ont identifié cet endroit avec Ain-el-Hadherah, source à quarante milles environ au N. E. du Sinai. Mais cette localité est trop à l'est de la route d'Israël, et dans la route qui la relie au Sinaï, il n'y a pas de site convenable pour Quibroth Hattaavah. M. de Laborde localise avec plus de probabilité Haseroth à El-Ain, célèbre pour sa source, et située à quinze milles au nord d'Ain el-Hadherah. Cela s'accorde bien avec la route qu'a dû suivre Israël par le Ouady-es Zulakeh. Stanley, Sinai and Pal., p. 84. Pour Clark, Bible Atlas, p. 24, El-Ain est identique avec les Sépulcres de concupiscence, et Haseroth est à quelques milles plus au nord, à Bir-eth-Themed. Dans tout cela il n'y a que de pures conjectures. Le mot Haseroth, en particulier, qui signifie clôtures, enclos, a dû désigner plusieurs endroits, et probablement il est différent du Haseroth de Deut, i. 1. En tout cas, El-Ain a dû être un endroit de campement, à cause de ses sources et de ses vallées, qui en font la grande oasis de l'est de la presqu'île. Plus bas, Nomb. xxxiii, 16, Quibroth est indiquée comme la première station après le départ du Sinaï : Tabeerah n'est donc qu'un nom de circonstance donné à cet endroit.

CHAPITRE XII.

Murmures de Marie et d'Aaron contre Moïse, 1-3. — Ordre donné par le Seigneur aux murmurateurs de se présenter devant lui pour entendre sa sentence, et leur punition, 4-10. — Intercession de Moïse, réponse de Dieu, 11-15.

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,

2. Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus ? nonne et nobis similiter est locutus ? Quod cum audisset Dominus

1. Or Marie et Aaron parlèrent contre Moïse à cause de sa femme éthiopienne.

2. Et ils dirent : Est-ce par Moïse seul que le Seigneur a parlé ? ne nous a-t-il pas parlé pareillement ? Ce qu'ayant entendu le Seigneur

---

C. Rébellion de Marie et d'Aaron contre Moïse. XII.

Chap. XII. — 1. — *Locutaque est Maria et Aaron.* Jusqu'à présent toutes les rébellions du peuple ont eu pour cause les ennuis et les privations de la marche à travers le désert, et ont eu le Seigneur pour objectif, plutôt que Moïse. Aux Sépulcres de concupiscence, Dieu avait prouvé une fois de plus qu'il était avec son serviteur, et que son esprit le dirigeait. Un nouveau courage avait rempli le cœur de Moïse dont l'influence sur Israël n'avait pu que grandir, à la suite des événements auxquels nous venons d'assister. Cette élévation de Moïse excita l'envie de sa sœur et de son frère, que Dieu avait pourtant comblés de ses faveurs : Marie avait été choisie comme prophétesse au-dessus de toutes les femmes d'Israël, et Aaron, par son élévation au souverain pontificat, était devenu le chef spirituel de la nation. Mais leur nature orgueilleuse n'était pas encore satisfaite. Ils voulurent disputer à Moïse la prééminence. Marie fut sans doute l'instigatrice de la révolte : son nom est en effet placé le premier, et le verbe est au féminin, תדבר. Aaron la suivit, aussi incapable de résister aux suggestions de sa sœur, qu'il l'avait été de s'opposer aux désirs du peuple dans l'affaire du veau d'or, Exod. XXXII. Keil. — *Propter uxorem ejus Æthiopissam.* Cette femme éthiopienne, הכשית, est-elle Séphora ? Plus haut, il est dit, Exod. II, 21, que Séphora était Madianite. Ces deux mots ne semblent pas pouvoir être considérés comme synonymes. Le mot d'Ethiopienne ne pourrait être qu'un terme de mépris donné par Marie à la femme de Moïse, peut-être à cause de sa couleur foncée. Mais est-il probable que Marie eût attendu si longtemps à reprocher à Moïse un mariage contracté au moins depuis cinquante ans, et avant la vocation divine ? Josèphe, Ant. jud. X, x. § 2, parle d'un mariage de Moïse avec Tharbis, fille du roi d'Ethiopie ; mais ce mariage est antérieur à celui contracté avec Séphora. Est-il question ici d'un mariage contracté récemment ? La plupart des interprètes catholiques le nient. En tout cas, le mariage de Moïse avec une femme de la race de Cham n'était pas défendu, dès lors qu'elle n'appartenait pas à la famille de Chanaan, Exod. XXXIV, 11-16 ; mais il devait blesser l'esprit de nationalité qui caractérisait les Hébreux. Les Pères voient dans ce mariage de Moïse avec une étrangère la figure de l'alliance du Christ avec les nations : cfr. Ps. XLIV, 9 et suiv. ; Cant. I, 4 et suiv. Au point de vue moral, saint Bernard y voit l'union du Christ avec l'âme pécheresse. Quant aux murmures de Marie et d'Aaron, ils sont, d'après saint Ambroise, saint Prosper, Rupert, saint Jérôme, le type du mécontentement des Juifs lors de l'extension à d'autres peuples du bienfait de la grâce ; cfr. Luc, XV, 29, 30. « Ad typum Synagogæ hæc Mariæ admurmuratio pertinet, quæ Æthiopissæ, id est Ecclesiæ ex gentibus congregandæ sacramentum ignorans, quotidiano immurmurat convicio, et invidet ei plebi, cujus fide et ipsa exuetur a perfidiæ suæ lepra, in fine sæculi » . Saint Ambroise.

2. — *Num per solum Moysen... est locutus ?* Aaron n'est-il pas l'oracle de Dieu dans l'Urim et Thummim ? Exod. XXVIII, 30 ; et Marie n'est-elle pas prophétesse ? Exod. XV, 20 ? Ils sont fiers d'une grâce qui devrait plutôt augmenter leur modestie. — *Quod cum*

3. (Car Moïse était l'homme le plus doux parmi tous les hommes qui habitaient sur la terre),

4. Il dit aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie : Allez vous trois seulement au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. Le Seigneur descendit dans la colonne de nuée et se tint à l'entrée du tabernacle, appelant Aaron et Marie. Et lorsque ils se furent approchés,

6. Il leur dit : Écoutez mes paroles. Si quelqu'un parmi vous est prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai dans une vision, ou je lui parlerai en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moïse, qui, dans toute ma maison, est le plus fidèle :

8. Car je lui parle bouche à bouche; et il voit le Seigneur en face, et non par énigmes et par figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de mal parler de mon serviteur Moïse?

9. Et, irrité contre eux, il se retira;

10. La nuée qui était sur le tabernacle se retira aussi, et voilà que

3. (Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra),

4. Statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egressi,

5. Descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent,

6. Dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est :

Hebr. 3, 2.

8. Ore enim ad os loquor ei ; et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi ?

Exod. 33, 11.

9. Iratusque contra eos, abiit ;

10. Nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum : et ecce Maria

---

audisset Dominus. Ces mots préparent la voie à l'intervention judiciaire de Dieu.

3. — *Erat enim Moyses vir mitissimus*. Personne ne l'égalait en douceur, parce que personne n'avait été élevé par Dieu aussi haut que lui. D'après Cornelius à Lapide, ce verset est l'œuvre d'un écrivain postérieur à Moïse, qui a rédigé ses mémoires. On peut toutefois les regarder comme écrits par Moïse, non « motu proprio », mais sous la direction de l'Esprit-Saint, XI, 17. Ainsi considérés, dit Espin, ils ont une certaine objectivité, qui témoigne tout à la fois de leur authenticité et de leur inspiration. Il y a dans ce passage, comme dans ceux où Moïse rappelle très simplement ses fautes personnelles, XX, 12, et suiv.; Exod. IV, 24 et suiv.; Deut. I, 37, la simplicité de quelqu'un qui porte témoignage de lui-même, mais non à lui-même : cfr. Matt. XI, 28, 29. Ces mots ont été insérés ici pour expliquer comment Moïse ne se met pas en peine de se venger, et pourquoi, par conséquent, le Seigneur intervient si promptement.

6. — *Si quis fuerit inter vos propheta Domini*... Marie et Aaron sont prophètes, et à ce titre, reçoivent des visions et des révélations de Dieu, mais non au même degré que Moïse.

7. — *In omni domo mea*. Parmi tout le peuple d'Israël : cfr. Hebr. III, 1-6. Moïse est désigné par le Seigneur pour gouverner et administrer tout le peuple.

8. — *Ore enim ad os loquor ei*. Dieu lui parle directement, sans l'intermédiaire d'un tiers : cfr. Exod. XXXIII, 11 ; Deut. XXXIV, 10. Moïse converse avec Dieu avec autant de liberté qu'avec un ami. — *Et figuras Dominum videt*. Litt. : « il voit la ressemblance, במראה, du Seigneur. » LXX : τὴν δόξαν Κυρίου εἶδε. « Deum nemo vidit unquam », dit saint Jean, I, 18 ; cfr. I Tim. VI, 16 et Exod. XXXIII, 20 et suiv. Ce n'est donc pas de la vision béatifique qu'il s'agit ici. Ce n'est pas non plus d'une simple représentation emblématique, comme Ézéch, I, 26 ; Dan. XII, 9. Mais la Divinité se manifeste elle-même de façon qu'un œil mortel puisse la reconnaître.

10. — *Nubes quoque recessit*. C'est le signe de la colère de Dieu, qui s'éloigne de

apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

Deut. 24, 9.

11. Ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. Ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ : ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus ; et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

Marie parut blanche de lèpre comme neige. Et lorsque Aaron la regarda et la vit couverte de lèpre,

11. Il dit à Moïse : Je t'en prie, mon seigneur, ne fais pas peser sur nous ce péché, que nous avons follement commis,

12. Qu'elle ne devienne pas comme une morte et un avorton rejeté du sein de sa mère : voilà que déjà la moitié de sa chair est dévorée par la lèpre.

13. Et Moïse cria vers le Seigneur et lui dit : Seigneur, je vous en prie, guérissez-la.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, ne devrait-elle pas, au moins pendant sept jours, être couverte de honte? Qu'elle soit séparée sept jours hors du camp, et ensuite elle sera rappelée.

15. Marie fut donc exclue du camp pendant sept jours ; et le peuple ne quitta pas de ce lieu jusqu'à ce que Marie eût été rappelée.

Marie et d'Aaron. — *Candens lepra*. La lèpre est le châtiment des rebelles et des murmurateurs, Lévit. XIII, 1 et suiv. « Ex teterrima Mariæ prophetissæ lepra docemur quam grave ac detestabile vitium sit obtrectatio. Corpus, quod lepra infectum cernebatur, velut speculum quoddam fuit animæ, quæ non perspiciebatur, cujus indicabat maculam. Ex illa carnis corruptione patefactum est quomodo hominis detractoris corrumpatur animus : nam sicut illa defecerat a fratre suo, ita et ab ipsa proprium corpus defecit, ut ex semetipsa charitatem addisceret ». S. Ephrem.

11. — *Obsecro, domine mi*, בִּי אֲדֹנִי. LXX: Δέομαι, κύριε. Exclamation employée envers les supérieurs auxquels on s'adresse ; cfr. Gen. L, 17 ; III Rois, III, 17. — *Ne imponas nobis hoc peccatum*. Obtiens de Dieu qu'il ne nous punisse pas.

12. — *Ne fiat hæc quasi mortua*. La lèpre est comme une mort vivante, une décomposition insensible du corps, qui se détache peu à peu en morceaux. Voy. Lévit. XIII et les notes.

13. — Moïse ému intercède pour sa sœur. Aaron n'est pas frappé de la lèpre, parce qu'il n'a fait que suivre les suggestions de sa sœur, et, selon quelques commentateurs, à cause de sa qualité de grand prêtre.

14. — Dieu exauce la prière de Moïse, mais en imposant à Marie une peine profondément humiliante. — *Separetur septem diebus*... Après cette séparation de sept jours, sa guérison lui était promise. La lèpre avait été le juste châtiment de son péché, puisqu'elle s'était élevée contre Moïse. Après les sept jours, elle dut subir la purification exigée des lépreux, Lévit. XIII, XIV, et qu'il n'était pas besoin de rappeler spécialement ici.

CHAPITRE XIII.

Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan, 1-20. — Voyage, retour et rapport des explorateurs, 21-34.

1. Et le peuple partit d'Haseroth, et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Et là le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

3. Envoie des hommes pour examiner la terre de Chanaan, que je dois donner aux enfants d'Israël, un par chaque tribu, des princes.

4. Moïse fit ce que le Seigneur avait ordonné : il envoya du désert de Pharan les princes dont voici les noms :

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zechur ;

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri ;

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph ;

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun ;

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu ;

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi ;

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros, qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :

Infr., 27 et 32, 8. *Deut.* 1, 22, et 9, 23.

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zéchur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun.

10. De tribu Benjamain, Phalti filium Raphu.

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

D. Envoi d'espions. Murmures et châtiments du peuple. XIII-XIV.

CHAP. XIII. — 1. — *Haseroth*. Voy. XI, 34. — *Pharan*. Voy. X, 12.

2. — *Ibique*. La scène se passe à Cadès, comme on peut le conclure de XIII, 27.

3. — *Mitte*, d'après l'ordre de Dieu. — *Viros qui considerent terram Chanaan*. Tel était aussi le désir du peuple, et d'ailleurs la prudence le demandait : cfr. Deut. I, 22. — *Ex principibus*. Litt. : « chacun chef parmi eux ». Ce ne sont pas les chefs des tribus qui sont envoyés, mais des chefs de famille, choisis de manière que les intérêts de chaque tribu soient représentés.

5. — *Sammua*. שמוע, « rumeur ». — *Zechur*. זכור, « qui se souvient ».

6. — *Saphat*, שפט, « juge ». — *Huri*, חורי, « troglodyte, habitant des cavernes ».

7. — *Caleb*, כלב, « chien » ? — *Jephone*, יפנה, peut-être « celui à qui la voie est préparée ».

8. — *Igal*, יגאל, « celui que Dieu venge ».

9. — *Osee*. Voy. le comm. sur les petits prophètes, p. 1. — *Nun*, נון, « poisson ».

10. — *Phalti*, פלטי, « libération de Jéhovah ». — *Raphu*, רפוא, « guéri ».

11. — *Geddiel*, גדיאל, « fortune (venant) de Dieu ». — *Sodi*, סודי, « familier de Dieu ».

12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi.
13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.
14. De tribu Aser, Sthur filium Michael.
15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.
16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun, Josue.

Act. 7, 45 *Hebr.* 4, 8.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,

19. Considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus ; si pauci numero an plures ;
20. Ipsa terra, bona an mala ; urbes

12. De la tribu de Joseph, du sceptre de Manassé, Gaddi, fils de Susi ;
13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli ;
14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël ;
15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi ;
16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.
17. Tels sont les noms des hommes que Moïse envoya pour examiner la terre ; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué.

18. Moïse les envoya donc pour examiner la terre de Chanaan, et leur dit : Montez du côté du midi ; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,
19. Examinez quelle est cette terre et quel est le peuple qui l'habite, s'il est fort ou faible, s'il est peu nombreux ou en grand nombre.
20. La terre elle-même est-elle

---

12. — *Gaddi*, גדי, « fortuné ». — *Susi*, סוסי, « cavalier ».
13. — *Ammiel*, עמיאל, « serviteur de Dieu ». — *Gemalli*, גמלי, « qui possède des chameaux ».
14. — *Sthur*, סתור, « caché ». — *Michael*, מיכאל, voy. Dan. x, 13, etc.
15. — *Nahabi*, נחבי, « caché ». — *Vapsi*, ופסי, peut-être « ce qui m'est ajouté ».
16. — *Guel*, גאואל, « majesté de Dieu ». — *Machi*, מכי, « celui qui est blessé ».
17. — *Vocavitque Osee, filium Nun, Josue.* Moïse change le nom d'Osée, « espoir », en celui de Josué, « Jéhovah est le secours ». Il n'y a pas dans ce renseignement de contradiction avec Exod. xvii, 9, 10, 13, 14 ; xxiv, 13, xxxii, 17 ; xxxiii, 11, et Nombr. xi, 28, où Josué est désigné sous ce nom à une époque plus ancienne, et l'on n'en peut rien conclure contre l'authenticité du passage et du livre. Aucun de ces passages n'a de caractère généalogique ; et le nom de Josué, sous lequel Osée est mieux connu dans l'histoire, y est employé proleptiquement. D'un autre côté, il n'est pas dit, dans le verset qui nous occupe, que c'est à cette occasion que Moïse changea le nom d'Osée en celui de Josué. Il est possible que Moïse lui ait donné ce nom, soit avant, soit après la défaite des Amalécites, Exod. xvii, 9 et suiv., ou quand il le prit à son service, quoique cela n'ait pas été mentionné précédemment. Ici la circonstance exigeait que ce changement de nom fût connu, parce qu'il entrait dans la liste dressée d'après les tables généalogiques des tribus. Keil.
18. — *Per meridianam plagam.* בנגב. Le Négeb est cette partie très bien déterminée du pays de Chanaan, qui est renommée pour sa fertilité. Elle s'étend depuis Cadès jusqu'à quelques milles d'Hébron, et de la mer Morte à la Méditerranée : cfr. Jos. xv, 21-32. Le Négeb est souvent mentionné dans l'Ecriture ; il est énuméré trois fois sous sa forme hébraique avec l'article égyptien, dans la liste des villes conquises par Sésac. Voy. Ed. Wilton, the Négeb or « South Country » of Scripture, Londres, 1863, in-8°. — *Ad montes.* La contrée montagneuse du sud et du centre de Chanaan, dans le territoire de Juda et d'Ephraïm. Elle commence un peu au sud d'Hébron, s'étend au nord jusqu'à la plaine de Jezréel, et s'incline au nord-ouest jusqu'au promontoire du Carmel.
20. — *Urbes quales, muratæ an absque muris.* Hébr. : « Si les habitants habitent dans des camps (comme les Arabes) ou dans des lieux fortifiés ».

bonne ou mauvaise? comment sont les villes? sont-elles fortifiées ou sans murailles?

21. Le sol est-il gras ou stérile, boisé ou sans arbres? Soyez forts, et apportez-nous des fruits de cette terre. Or c'était le temps où déjà les raisins précoces peuvent se manger.

22. Lorsque ils furent montés, ils explorèrent la terre depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Emath.

23. Et ils montèrent vers le midi, et ils vinrent à Hébron, où étaient Achiman, et Sisaï, et Tholmaï, fils d'Enac : car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Egypte.

24. Et ils allèrent jusqu'au Torrent

quales, muratæ an absque muris;

21. Humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumqne ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac : nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

Jos. 15, 14.

24. Pergentesque usque ad Torren-

---

21. — *Erat autem tempus*... Les premières grappes mûrissent en Palestine en juillet et en août. Cette indication concorde bien avec les précédentes. Les Israélites ont en effet quitté le Sinaï le 20 du second mois, Nombr. x, 11, c'est-à-dire vers le milieu de mai; ils ont passé un mois à Quibroth et une semaine à Haseroth; ils ont fait une marche de 240 à 300 kilomètres; ils sont donc arrivés dans le courant de juillet. Les espions ont pu même n'être envoyés qu'un peu plus tard.

22. — *A deserto Sin*. La partie nord-est du désert de Pharan, צִן, voy. xx, 1; xxvii, 14; xxxiii, 36. xxxiv, 3, 4; Deut. xxxii, 51; Jos; xv, 1, 3. La source de Cadès s'y trouvait, et, de Cadès à l'ouest, ce désert s'étendait probablement jusqu'à l'Arabah à l'est. — *Rohob*, רחב. Probablement la Rohob de Jug. xviii, 28, près de Dan-Laïs. Elle était sans doute au nord de cette ville, puisqu'elle donne son nom à un royaume de Syrie, II Rois, x, 6, 8, et qu'elle semble avoir été laissée en dehors du territoire occupé par Israël. On pourrait peut-être l'identifier avec le village de Khurbeh ou Khureibeh, entre Banyas et Hasbeiya. — *Intrantibus Emath*. L'entrée d'Emath, frontière assignée à l'héritage d'Israël, cfr. plus bas, xxxiv, 8, est l'arrivée au sud d'Emath, en venant de la plaine de Célésyrie, entre le Liban et l'Antiliban. Voy. aussi Robinson. Bibl. Researches, t. III, pp. 551, 568, 569. Sur Emath, voy Gen. x, 18.

23. — *Ad meridiem*. Voy. ỳ. 18. — *Hebron*. Voy. Gen, xiii, 18. — *Ubi erant... filii Enac* Les trois fils d'Enac, ou les trois tribus d'Enacites, furent plus tard chassés d'Hébron par Caleb, Jos. xv, 14; Jug. i, 20. Ils descendaient d'Arbe qui avait donné son nom à la ville, Jos. xiv, 15, et qui est mentionné par Josué, xv, 13, comme le père d'Enac. הענק, dans tous ces passages, ne semble pas un nom propre d'homme, mais celui d'une famille ou d'une tribu : au verset 34, en effet, on lit בני ענק, sans l'article, et ailleurs, Deut. i, 28; ix, 2, on lit « les fils des Enacites »; et Deut. ii, 10, 11, 21; Jos. xiv, 12, etc. « les Enacites ». On suppose que ce nom signifie « au long cou »; ce qui n'empêche pas, dit Keil, le fondateur de la tribu d'avoir porté ce nom. L'origine des Enacites est obscure. Le Deutéronome, ii, 10, 11, les range avec les Emim et les Réphaim, à cause de leur haute stature. Peut-être étaient-ils du nombre des habitants du pays antérieurs aux Chananéens; il est impossible de décider s'ils étaient d'origine sémitique ou chamitique. — *Nam Hebron septem annis ante Tanim*... « Tsoan », צען; LXX : Τάνιν, appelée San par les Arabes, Jani, Jane en copte, était située sur le bras oriental de la branche tanitique du Nil, non loin de son embouchure. Elle était la résidence de Pharaon au temps de Moïse. On ne sait pas la date de sa fondation. Knobel est peut-être dans le vrai en supposant, pour expliquer l'introduction assez brusque de cette parenthèse, que les deux villes avaient un fondateur commun, qu'elles avaient été, Hébron bâtie, Tsoan rebâtie par les Hycsos, auxquels les Enacites appartenaient peut-être.

24. — *Pergentesque usque ad Torrentem*

tem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

Deut. 1, 24.

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est, Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. Venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ :

28. Et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest :

29. Sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in

de la grappe et ils coupèrent un rameau de vigne avec sa grappe, que deux hommes portèrent sur une perche. Ils prirent aussi des grenades et des figues en cet endroit,

25. Qui fut appelé Néhélescol, c'est-à-dire, Torrent de la grappe, parce que les enfants d'Israël avaient emporté de là une grappe.

26. Et les explorateurs de la terre revinrent au bout de quarante jours, après avoir parcouru tout le pays.

27. Et ils vinrent vers Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël, dans le désert de Pharan, qui est à Cadès. Et ils leur parlèrent, ainsi qu'à toute la multitude et montrèrent les fruits de la terre ;

28. Et ils racontèrent et dirent : Nous sommes allés dans la terre où tu nous as envoyés, et où réellement coulent le lait et le miel, comme on peut le connaître à ces fruits ;

29. Mais elle a des habitants très forts, et des villes grandes et fortifiées. Nous y avons vu la race d'Enac.

30. Amalec habite au midi, l'Héthéen et le Jébuséen et l'Amorrhéen

---

Botri. נחל אשכל. La vallée d'Escol ou des grappes reçut sans doute son nom des grappes de raisin que les espions y cueillirent. Les raisins d'Hébron étaient particulièrement célèbres ; au nord de cette ville est une vallée dont les deux penchants garnis de vignobles offrent les plus belles grappes du monde. Robinson, Bibl. Research., t. I, p. 316 ; t. II. p. 442. C'est peut-être cette vallée qui est mentionnée en ce passage. Quelques commentateurs croient qu'elle tire son nom de l'Escol mentionné, Gen. XIV, 13, 24. — *Palmitem... in vecte duo viri*. On trouve encore en Palestine des grappes qui pèsent huit, dix et douze livres : Tobler, Denkblaetter, pp. 111, 112. Kitto, Physic. Hist. of Palestine, p. 330, parle d'une grappe cueillie dans une vigne de Syrie, à Ouelbeck, en 1819, qui pesait dix-neuf livres ; pour la mener à destination, à plus de trente-deux kilomètres, on l'attacha sur un bâton porté par deux hommes. Allégoriquement : « Duo bajuli sunt duo Testamenta : præeunt Judæi, sequuntur Christiani : salutem hic ante conspectum suum gerit, ille post dorsum ; hic obsequium præfert, ille contemptum. Laboremus ergo ne a cervicibus nostris jam sanctam sarcinam deponamus ». S. Augustin. — *De malis quoque granatis et de ficis*. La vallée au nord d'Hébron est fertile en fruits de ce genre.

26. — *Post quadraginta dies, omni regione circuita*. Ils avaient exploré tout le pays, mais surtout sa partie méridionale, comme le prouvent les versets suivants.

27. — *In Cades*. Voy. Deut. I, 19, 46 ; IX, 23.

28. — *Quæ revera fluit lacte et melle*. Hyperbole déjà employée, Exod. XXXIII, 3.

29. — *Urbes grandes atque muratas*. Il y a probablement dans ces mots quelque exagération de la part des explorateurs. Au temps des patriarches, il ne semble pas que les choses aient été en cet état. Peut-être les invasions répétées des Egyptiens forcèrent-elles les Chananéens à élever ces fortifications, qui, au temps de Josué, firent leur plus grande force. — *Stirpem Enac*. Voy. v. 23.

30. — *Amalec*. Voy. Gen. XXXVI, 12 — *Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus.*

dans les montagnes, et le Chananéen habite près de la mer et des flots du Jourdain.

31. Cependant Caleb, apaisant le murmure du peuple, qui s'élevait contre Moïse, dit : Montons, et possédons cette terre, car nous pouvons nous en emparer.

32. Mais les autres qui avaient été avec lui, disaient : Nous ne pouvons nullement monter vers ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils déprécièrent auprès des enfants d'Israël la terre qu'ils avaient vue, disant : La terre que nous avons parcourue dévore ses habitants ; le peuple que nous avons vu est d'une haute stature.

34. Là nous avons vu des hommes monstrueux, parmi les fils d'Enac, de la race des géants, comparés à eux : nous ressemblions à des sauterelles.

montanis : Chananæus vero moratu juxta mare et circa fluenta Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos ; populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

---

voy. Gen. x, 15, 16. — *Chananæus vero...* Gen. xiii, 7 ; x, 15, 18, et Introd. générale, t. II, p. 154.

31. — *Caleb compescens murmur populi.* Comme ces renseignements excitaient les murmures populaires, Caleb essaye de les calmer. Ici Caleb est seul mentionné, quoique, xiv, 6, Josué soit aussi mentionné comme ayant agi dans ce même but, Caleb fut peut-être le premier à parler et à soutenir la possibilité de conquérir le pays de Chanaan. Aussi Dieu le loue seul, xiv, 24, et lui donne plus tard une partie de ce pays, Jos. xiv, 6, 9, 12 ; xv, 13.

33. — *Devorat habitatores suos.* Il n'y a pas dans ces mots d'allusion soit à l'intempérie du climat, soit à la difficulté de cultiver le sol, comme le dit Calvin. Les fruits rapportés pas les espions eussent suffi dans ce cas à démentir leurs assertions. Le texte ne parle que de la difficulté de la conquête et de l'impossibilité de s'y maintenir, à cause des populations qui y habitent et qui l'avoisinent.

34. — *Monstra quædam*, נפילים. Voy. Gen. vi, 4. — *De genere giganteo.* Litt. : « des Néphilim ».

CHAPITRE XIV.

Murmures du peuple causés par ce rapport, 1-10. — Intercession de Moïse, 11-25. — Sentence de Dieu sur le peuple, 26-38. — Regrets et folle tentative du peuple, qui lui est fatale, 39-45.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa,

2. Et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

1. Or tout le peuple cria et pleura cette nuit-là,

2. Et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, disant :

3. Que ne sommes-nous morts en Egypte ! et puissions-nous périr dans ce désert, et que le Seigneur ne nous introduise pas dans cette terre, de peur que nous ne tombions sous le glaive, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs ! Ne vaut-il pas mieux retourner en Égypte ?

4. Et ils se dirent l'un à l'autre : Établissons-nous un chef, et retournons en Egypte.

5. A ces mots, Moïse et Aaron se proternèrent contre terre. devant toute la multitude des enfants d'Israël.

Chap. xiv. — 1. — *Igitur vociferans omnis turba...* Peut-être ne s'agit-il que des représensants de chaque tribu : cfr. Nombr. vii, 2. Tout le peuple ne pouvait pas en effet entendre la relation des explorateurs ; mais ses représentants l'eurent bientôt propagée dans la foule.

2. — *Murmurati sunt.* Pour « murmuraverunt ». Deut. i, 27, nous voyons quel est le sens de leurs murmures.

3. — *In hac vasta solitudine utinam pereamus.* Dieu les exauça : voy. ℣. 28. L'Amiatinus, comme tous les mss. et les anciennes éditions a : « et non in hac vasta solitudine ». Et le sens est arrêté ici. « Verum Sixtinis, sublata negatione, placuit hæc verba cum sequentibus una comprehensione complecti ; quæ quidem ratio, utut post probata a Clementinis, non solum sine causa idonea a traditione Scripturæ recedit, sed plane destruit parallelismum membrorum, quem ex arte hic instituisse Hieronymum manisfestum est. Etenim duo Israelitarum verba proferuntur : utrumque incipit ab utinam, utrumque eandem habet antitheticam partium conformationem, ut priore commate enuntient quod malunt, altero quod nolunt. Atqui malunt isti alia simul atque alia : vel pridem obisse in Ægypto, vel nunc obire in deserto, vel unde venerant rursum reverti ; quidquid sit demum, nil displicet, modo ne faciant id unum, quod Dei fert voluntas, ut terram promissam ingrediantur. Peregregie omnia animum vulgi describunt ancipitem, pusillum et agitante metu sibimet pugnantem. Cfr. Exod. xiv, 11 ; xvi, 3 ». Heyse, op. cit., p. 135. — *Ducantur captivi.* Litt. : « deviennent une proie ». Cfr. Deut. i, 27, 28.

5. — *Quo audito, Moyses et Aaron...* Caleb avait essayé de convaincre le peuple, xiii, 31 ; Moïse avait voulu le rappeler à l'obéissance, Deut. i, 29 et suiv. Leurs efforts ayant été vains, Moïse et Aaron font à Dieu une prière solennelle, cfr. xvi, 22, et le conjurent de ne pas frapper les rebelles.

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient eux-mêmes parcouru ce pays, déchirèrent leurs vêtements,

7. Et ils dirent à toute la multitude des enfants d'Israël : Le pays que nous avons parcouru est très bon.

8. Si le Seigneur nous est propice, il nous y introduira, et nous donnera une terre où coulent le lait et le miel.

9. Ne soyez point rebelles contre le Seigneur, et ne craignez point le peuple de cette terre, car nous pourrons le dévorer comme du pain. Tout secours s'est retiré d'eux ; le Seigneur est avec nous, ne craignez pas.

10. Et comme toute la multitude criait et voulait les accabler de pierres, la gloire du Seigneur apparut sur le toit de l'alliance à tous les enfants d'Israël.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusques à quand ce peuple me méprisera-t-il ? jusques à quand ne me croiront-ils pas, après tous les prodiges que j'ai faits devant eux ?

12. Je les frapperai donc de peste et je les détruirai, pour toi ; je te ferai chef d'une nation grande et plus forte que celle-ci.

6. At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

Eccli. 46, 9. *I Mach*. 2, 55, 56.

7. Et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est ; nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste ? quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis ?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam ; te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

---

6. — *Sciderunt vestimenta sua*. En signe de douleur et de tristesse.

7. — *Valde bona est*. מאד ajouté à l'adjectif, est le signe du superlatif ; répété, comme ici, il augmente l'emphase : cfr. Gen. VII, 19 : Ezéch. XXXVII, 10. Josué et Caleb parlent de l'abondance du cœur.

8. — *Si propitius fuerit Dominus*... Le sens de l'original est plus affirmatif : Dieu nous protège certainement en nous donnant un pays si fertile.

9. — *Sicut panem ita eos possumus devorare*. Locution proverbiale, indiquant la facilité avec laquelle les Chananéens seront vaincus. On en trouve d'analogues dans les littératures classiques : Iliad. IV, 35. — *Omne præsidium*. Litt. « leur ombre », c'est-à-dire, le bouclier qui les abrite contre les rayons du soleil, image orientale : cfr. Is. XXX, 2, 3 ; XXXII, 2. — *Dominus nobiscum est*. Gen. XLVIII, 21 ; Exod. XXXIII, 16 ; Deut. XX, 1, 3, 4, etc. La protection de Dieu s'est retirée des Chananéens ; il veut les détruire, parce que la mesure de leur iniquité est remplie. Gen. XV, 16 ; Exod. XXXIV, 24 ; Levit. XVIII, 25 ; XX, 23.

10. — *Cumque clamaret*... Le peuple excité ne se laisse pas apaiser par ces sages paroles. et veut lapider ceux qui essayent de le ramener à la raison. Mais Dieu intervient, et sa gloire se manifeste dans le tabernacle à tout le peuple ; sa majesté se montre aux yeux du peuple dans une lumière qui sort soudainement du tabernacle : cfr. Exod. XVI, 10.

11. — *Usquequo detrahet mihi populus iste ?* Combien de temps encore ce peuple méprisera-t-il Dieu ? — *Quousque non credent mihi, in omnibus signis ?* Malgré tous les miracles que Dieu a opérés en leur faveur.

12. — *Te autem faciam principem super gentem magnam*. Une promesse analogue avait déjà été faite à Moïse, lors de la

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. Et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem;

Exod. 13, 21.

15. Quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

Exod. 32, 28.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

Ps. 102, 8. *Exod.* 34, 7. *Exod.* 20,5

19. Dimitte, obsecro, peccatum po-

13. Et Moïse dit au Seigneur : Pour que les Egyptiens, du milieu desquels vous avez fait sortir ce peuple,

14. Et les habitants de ce pays, qui savent, Seigneur, que vous êtes avec ce peuple, et que vous êtes vu face à face, et que votre nuée les protège, et que vous les précédez dans une colonne de nuée pendant le jour et dans une colonne de feu pendant la nuit,

15. Apprennent que vous avez détruit une si grande multitude comme un seul homme, et disent :

16. Il ne pouvait pas introduire ce peuple dans la terre pour laquelle il s'était engagé avec serment : voilà pourquoi il les a tués dans le désert.

17. Que la force du Seigneur se montre donc magnifiquement, comme vous l'avez juré, disant :

18. Le Seigneur est patient et d'une grande miséricorde, il enlève les iniquités et les crimes, et il n'abandonne aucun innocent, lui qui visite les péchés des pères sur les fils jusqu'à la troisième et à la quatrième génération.

19. Pardonnez, je vous prie, le pé-

---

rébellion du Sinaï ; alors Moïse intercéda auprès de Dieu en faveur du peuple, comme il le fait encore aujourd'hui, Exod. XXXII, 11-13.

13. — *Et ait Moyses ad Dominum.* Moïse, fidèle serviteur, ne cherche pas son propre honneur, mais celui de Dieu, et invoque, comme motif de miséricorde, l'outrage que cet honneur subirait chez les païens, si le peuple était détruit. — *Ut audiant Ægyptii...* Les Égyptiens et les païens considéraient Dieu comme sans pouvoir : cfr. Deut. XXXII, 27 ; Jos. VII, 9. C'est pour une raison semblable que plus tard Dieu ne laissa pas Israël périr durant la captivité : cfr. Is. XLVIII, 9, 11 ; LII, 5 ; Ezéch. XXXVI 22,23.

14. — *Habitatores terræ hujus.* Non seulement les Arabes, mais suivant Exod. XV, 14 et suiv., les tribus qui habitent autour de l'Arabie, Philistins, Iduméens, Moabites, Chananéens, qui ont entendu parler des merveilles opérées par Dieu en Egypte. — *Facie... ad faciem.* Litt. : « œil à œil », tu as vécu avec eux dans la plus étroite intimité. — *In columna nubis...* Voy. Exod, XIII, 21, 22.

15. — *Quasi unum hominem.* D'un seul coup. Voy. Jug. VI, 16.

17. — *Magnificetur ergo fortitudo Domini.* Moïse présente maintenant un autre argument, tiré des paroles mêmes de Dieu au Sinaï, Exod. XXXIV, 6, 7. Ces mots ne doivent pas être réunis aux précédents. mais aux suivants : montre-toi grand en accomplissant tes paroles. — *Sicut jurasti,* comme tu l'as affirmé, Exod. XXXIV, 6; cfr. ps. LXXXVIII, 4 ; CXVIII 106.

18. — *Patiens.* ארך אפים, long à se fâcher. Cfr. Ps. CII, 8. — *Auferens iniquitatem*, il pardonne. Cfr. Exod. XXXIV, 7. — *Visitas peccata patrum...* Exod. XX, 5. Moïse ne souhaite pas cela; il rappelle seulement le titre que Dieu s'est donné, Exod. XXXIV, 6.

ché de ce peuple selon la grandeur de votre miséricorde, comme vous avez été propice depuis leur sortie d'Egypte jusqu'en ce lieu.

20. Et le Seigneur dit : J'ai pardonné selon ta parole.

21. Par ma vie, toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Cependant tous les hommes qui ont vu ma majesté et les prodiges que j'ai faits en Egypte et dans le désert, et m'ont déjà tenté par dix fois, et n'ont pas obéi à ma voix,

23. Ne verront pas la terre que j'ai promise avec serment à leurs pères, et aucun de ceux qui m'a méprisé ne la verra.

24. Mon serviteur Caleb, qui, plein d'un autre esprit, m'a suivi, je l'introduirai dans cette terre qu'il a parcourue, et sa race la possédera.

25. Comme l'Amalécite et le Chananéen habitent dans les vallées, de-

puli hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

23. Non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

Deut. 1, 35.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit; et semen ejus possidebit eam.

Jos. 14, 6.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus, cras mo-

---

20. — *Dimisi.* Dieu, touché par cette prière pressante, promet le pardon : il ne détruira pas la nation, mais il punira son infidélité et son ingratitude comme elles le méritent.

21. — *Vivo ego.* חי אני. je jure par ma vie. — *Implebitur gloria Domini...* La renommée des merveilles faites par Dieu se répandra partout.

22. — *Attamen omnes homines...* Lors de la rébellion du Sinaï, Dieu avait différé le châtiment jusqu'au jour de sa visite, Exod. XXXII, 34. Ce jour est arrivé, et la mesure est comblée par la déclaration que le peuple vient de faire de son intention de déposer Moïse et de retourner en Egypte sous un autre chef. — *Per decem vices.* Très souvent : cfr. Gen. XXXI, 7. Les rabbins et Rosenmuller comptent dix rébellions du peuple : sur le bord de la mer Rouge, Exod. XIV, 11, 12 ; à Mara, ib. XV, 23, 24 ; au désert du Sinaï, ibid., XVI, 2, 3 ; deux fois à l'occasion de la manne, ibid., XVI, 26, 27, 28 ; à Raphidim, ibid., XVII 1-3 ; à l'occasion du veau d'or, ibid. XXXII ; à Tabeerah, Nomb. XI, 1 : à Quibroth, ibid., 4 et suiv. ; enfin ici.

23. — *Non videbunt terram.* Deut. I, 35.

24. — *Plenus alio spiritu.* Plein de l'esprit d'obéissance et de foi. — *Secutus est me.* Il a eu confiance aux promesses divines, et a cru en Dieu avec une fidélité inaltérable. — *Semen ejus possidebit eam.* D'après le contexte, il ne s'agit pas seulement d'Hébron en particulier, mais de Chanaan en général, promis par Dieu aux ancêtres d'Israël, 23, Deut. I, 36. Cependant, lors de la division du pays, Caleb reçut Hébron, que Moïse avait juré de lui donner, Jos. XIV, 6 et suiv.

25. — *Quoniam Amalecites et Chananæus...* Ces mots sont la continuation de la réponse de Dieu à Moïse : Puisque les Amalécites et les Chananéens vous font peur, retournez en arrière. On a objecté qu'ici l'on représente ces populations comme habitant dans des vallées, tandis que ℣℣. 43-45, on les donne comme habitant sur des hauteurs. Mais le mot עמק peut aussi avoir le sens de colline, en tant que celle-ci, située à l'extrémité d'un plateau, s'abaisse vers la vallée. Tel est précisément le caractère de la plaine élevée où eut lieu la rencontre entre Israël et les Amalécites unis aux Chananéens, ℣. 45. Peut-être est-ce la plaine connue pour être l'un des centres principaux des Amalécites, Gen. XIV, 7 ; le champ, I Rois, XXVII, 5, 6, où était la ville de Sicoleg. Le texte parle de

vete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris rubri.

main levez le camp, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

26. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

27. Jusques à quand cette multitude perverse murmurera-t-elle contre moi ? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

28. Dis-leur donc : Par ma vie, dit le Seigneur, comme vous avez parlé de façon à ce que je l'entende, ainsi vous ferai-je.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

Ps. 105, 26. *Num.* 26, 65 et 32, 10. —

29. Vos cadavres giront dans ce désert. Vous tous qui avez été démonbrés depuis vingt ans et au-dessus, et avez murmuré contre moi,

30. Non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

Deut. 1, 35.

30. Vous n'entrerez pas dans la terre sur laquelle j'ai levé la main pour vous y faire habiter, exepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit.

31. Mais vos enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie des ennemis, je les introduirai, et ils verront la terre qui vous a déplu.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine.

32. Vos cadavres giront dans le désert.

---

cette contrée comme occupée en général par les Chananéens et les Amalécites : ceux-ci étaient constitués en bandes nomades, qui se déplaçaient selon les besoins de leurs troupeaux ; ceux-là sont probablement les habitants des villes voisines, cfr. ỳ. 45 et Deut· I, 44, qui étaient sans doute ligués avec les Amalécites. — *Cras*, מחר, non pas nécessairement le jour suivant, mais prochainement : cfr. Exod. XIII, 14 : Jos. IV. 6, etc. — *Per viam maris rubri.* Voy. XXXIII, 20-36.

28. — *Vivo ego.* Voy. ỳ. 21. — *Sicut locuti estis...* Les Israélites se sont écriés dans leurs murmures coupables : Plût à Dieu que nous mourrions dans ce désert ! ỳ. 3 ; Dieu déclare qu'ils auront le sort qu'ils ont appelé de leurs vœux.

29. — *In solitudine...* Ps. CV, 26. — *Omnes qui numerati estis a viginti annis.* Moïse et Aaron ne sont pas mentionnés dans le texte comme à l'abri de cette sentence ; ce n'est que plus tard qu'ils y seront compris expressément, XX, 12. Eléazar, qui venait d'être appelé aux fonctions du sacerdoce, IV 16, etc., et qui, par conséquent, avait plus de vingt ans, survécut et assista Josué dans le partage de Chanaan, Jos. XIV, 1. Mais cela tient sans doute à ce que la tribu de Lévi n'avait pas de représentants parmi les explorateurs, XIII, 4-16, et par suite n'est pas comprise dans le nombre de ceux qui furent frappés par la sentence divine.

30. — *Super quam levavi manum meam.* J'ai juré, comme en levant la main, que je vous donnerais ce pays ; cfr. Gen. XV, 18. — *Præter Caleb... et Josue.* Voy. ỳ. 3, et XXXII, 11, 12. « Nullus ad cœlum veniet, nisi prius per amorem spiritus, in novitate vitæ didicerit ambulare. Duo viri, Caleb videlicet et Josue, caput et corpus designant. Christum scilicet et Ecclesiam, qui soli ingrediuntur illam terram viventium », Saint Grégoire.

31. — *Parvulos.. quod prædæ hostibus forent.* Voy. v. 3.

32. — *In solitudine.* Ce sont les paroles mêmes prononcées par les Israélites.

33. Vos fils seront errants dans le désert pendant quarante ans, et porteront votre fornication, jusqu'à ce que les cadavres de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. Selon le nombre des quarante jours pendant lesquels vous avez exploré ce pays : une année sera comptée pour un jour. Et pendant quarante années vous recevrez la peine de vos iniquités, et vous connaîtrez ma vengeance.

35. Parce que comme j'ai parlé je ferai à toute cette multitude méchante qui s'est insurgée contre moi : elle défaillira dans ce désert, et mourra.

36. Aussi tous les hommes que Moïse avait envoyés pour explorer le pays, et qui, de retour, firent murmurer contre lui toute la multitude, accusant cette terre d'être mauvaise,

37. Moururent et furent frappés en présence du Seigneur.

38. Et Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, survécurent seuls de tous ceux qui étaient allés examiner la terre.

39. Et Moïse dit toutes ces paroles à

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

Ezech. 4, 6. *Num.* 32, 13. *Ps.* 94, 10.

35. Quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

39. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare facerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

Judith, 8, 24. *I Cor.* 10, 10. *Hebr.* 3. 17. *Judæ* 5.

37. Mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa

---

33. — *Erunt vagi.* יהיו רעים, ils erreront dans le désert à la manière des bergers nomades, sans se fixer définitivement dans un endroit. — *Portabunt fornicationem vestram.* Les fils porteront la peine de l'apostasie paternelle : cfr. Fxod. XXXIV, 16.

34. — *Justa numerum quadraginta dierum... annus pro die...* Le dénombrement rapporté au chap. XXVI eut lieu après la mort d'Aaron, arrivée le premier du cinquième mois de la quarantième année après l'exode, XXXIII, 38. Il suit de là que l'année et demie qui s'est écoulée jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, est comprise dans les quarante ans de vie errante dans le désert. « Timeo hoc mysterium discutere : video enim quod in hoc comprehenditur ratio peccatorum et pœnarum : si enim cuique peccatori adscribitur annus ad pœnam pro unius diei peccato, vereor ne forte nobis qui quotidie peccamus, nec ipsa forte sæcula sæculorum sufficere possint ad pœnas luendas ». Origène. — *Ultionem meam.* תנואה, « mon détournement de vous ». Le mot ne se trouve ailleurs que dans Job, XXX, 10. LXX : τὸν θυμὸν τῆς ὀργῆς μου.

37. — *Mortui sunt atque percussi.* Litt. : « ils moururent per une plaie », במגפה. Ce mot est appliqué, Exod. IX, 14, aux dix plaies d'Egypte ; Nombr. XVI, 48, 49, il s'emploie à propos de la plaie qui frappe Coré, Dathan et Abiron ; ibid. XXV, 9, 18, il se retrouve dans la description du châtiment dont furent atteints les Israélites qui s'étaient laissé séduire par l'idolâtrie des Madianites et des Moabites. Ailleurs, I Rois, IV, 17 ; II Rois, XVII, 9, XVIII, 7, il se dit de la destruction par l'épée. Ici il semble désigner une mort subite, envoyée directement par le Seigneur aux explorateurs autres que Josué et Caleb.

39. — *Verba hæc.* La sentence de mort prononcée par Dieu. — *Luxit populus nimis.* Les Israélites se désolèrent, mais ne furent pas pour cela corrigés. Cfr. Deut. I, 41-44.

40. — *Ecce mane primo.* Ils veulent, dès le lendemain matin, gravir la montagne et

verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est : quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum ?

42. Nolite ascendere : non enim est Dominus vobiscum ; ne corruatis coram inimicis vestris.

Deut. 1. 42.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte ; et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

tous les enfants d'Israël, et le peuple se désola beaucoup.

40. Et voilà que de grand matin ils se levèrent et montèrent sur le sommet de la montagne, et dirent : Nous sommes prêts à monter au lieu dont le Seigneur nous a parlé, car Nous avons péché.

41. Moïse leur dit : Pourquoi transgressez-vous la parole du Seigneur? cela ne tournera pas à votre bien.

42. Ne montez pas, car le Seigneur n'est pas avec vous; ne tombez pas devant vos ennemis.

43. L'Amalécite et le Chananéen sont devant vous; vous tomberez sous le glaive, parce que vous n'avez pas voulu obéir au Seigneur : car le Seigneur ne sera pas avec vous.

44. Mais eux, aveuglés, montèrent sur le sommet de la montagne. Or l'arche du testament du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Et l'Amalécite et le Chananéen, qui habitaient sur la montagne, descendirent; ils les frappèrent et les défirent, et les poursuivirent jusqu'à Horma.

---

entrer dans le pays de Chanaan; ils prennent sans doute la route suivie par les espions : cfr. XIII, 18.

42. — *Nolite ascendere.* Moïse sait le sort que Dieu destine aux Israélites : voy. plus haut, ỳ 23 ; il leur prédit un échec.

43. — *Amalecites et Chananæus ante vos sunt.* Voy. plus haut, ỳ. 25.

44. — *Contenebrati.* ויעפלו, « ils agirent présomptueusement ». — *Arca autem... Domini...* L'absence de l'arche aurait dû les convaincre que Dieu ne les secourrait pas.

45. — *Descendit... persecutus est eos usque Horma.* Le sommet de la montagne vers laquelle s'avancent les Israélites, ne peut être déterminé d'une manière précise : car nous n'avons pas d'indications détaillées sur les environs de Cadès. Sans doute, le texte fait allusion à quelque plateau situé au nord du Ouady-Murreh, et formant le contrefort méridional des montagnes des Amorrhéens, d'où les Chananéens et les Amalécites se jetèrent sur les Hébreux et les mirent en déroute. Moïse, Deut, I, 44 mentionne les Amorrhéens au lieu des Chananéens et des Amalécites. Horma est indiquée, Jos. XII, 14, comme la capitale d'un roi chananéen : elle devait donc avoir une certaine importance. On n'est pas d'accord sur sa position. Son ancien nom, Sephaath, Jug. I, 17, a été rapproché de celui d'es-Safâh, sur la frontière sud-est de Chanaan. Robinson, Bibl. Researches, t. II, p. 198. Il est possible que ce soit par cette passe, Nakb es Safâh, que les Israélites aient quitté l'Arabah pour entrer dans les montagnes. Robinson, ibid., t. II, pp. 180-182, 194. Rowlands identifie Sephaat avec Lebâta, plus à l'ouest et à quarante kilomètres au nord de Ain Kadeis : ses ruines, visitées par C. H. Palmer en 1869, sont très étendues. Les renseignements postérieurs sur Sephaat, I Rois XXX, 30; I Paral, IV, 30, montrent que c'est le nom d'Horma qui s'était conservé. Peut-être, dit Espin son véritable site est-il à quelques kilomètres à l'est de Lebâta, aux ruines de Rakmah.

CHAPITRE XV.

Règles relatives aux sacrifices. Loi sur le rapport entre les offrandes de farine et les libations d'une part, et les holocaustes et sacrifices de l'autre, 1-16. — Loi relative à l'hallah, 17-21. — Lois relatives aux offrandes pour le péché, 22-31. — Histoire du violateur du sabbat, 32-36. — Loi relative aux franges des vêtements, 37-41.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre de votre habitation, que je vous donnerai,

3 Lorsque vous présenterez au Seigneur une offrande en holocauste, ou une victime, en acquittant vos vœux, ou en offrant spontanément des présents, ou dans vos solennités, en brûlant en odeur de suavité pour le Seigneur des bœufs ou des brebis,

4. Quiconque immolera une victime, offrira un sacrifice de farine, la dixième partie d'un éphi, mêlée avec de l'huile ayant pour mesure la quatrième partie d'un hin ;

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin ;

E. Évènements arrivés pendant les trente-sept ans du séjour dans le désert. XV-XIX.

Après l'insuccès de la tentative faite pour pénétrer dans le pays de Chanaan, en opposition à la volonté de Dieu et aux conseils de Moïse, le peuple resta assez longtemps à Cadès, tout entier à des gémissements que le Seigneur ne voulait pas entendre. Les Hébreux reprirent ensuite leur voyage, selon l'ordre de Dieu, XIV, 25, dans le désert, et se dirigèrent vers la mer Rouge, Deut. I, 45, II, 1. Le premier mois de la quarantième année, ils étaient revenus dans le désert de Sin, à Cadès, XX, 1. Tout ce que nous savons par rapport au voyage de Cadès dans la direction de la mer Rouge, se réduit, dit Keil, à un certain nombre de noms de campement, XXXIII, 19-30; mais la situation de la plupart de ces campements est tout à fait inconnue, et il n'est pas facile de se bien rendre compte de ces trente-sept années. L'évènement le plus important de cette période est la révolte de Coré et de ses compagnons contre Moïse et Aaron, et la confirmation des droits du sacerdoce aaronique qui la suivit, XVI-XVIII. Cette révolte se produisit probablement dans la première partie de cette période. Quelques lois promulguées pendant ce long espace de temps prouvent la continuation de l'alliance faite au Sinaï par le Seigneur avec Israël. La disparition de la génération condamnée par le Seigneur remplit cet intervalle.

a) *Diverses lois sur le sacrifice. Punition d'un violateur du sabbat, ordre de porter des franges aux vêtements.* XV.

α. Règlements concernant les sacrifices. XV, 1-31.

CHAP. XV. — 2. — *Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ.* Dieu veut relever l'espérance de la nouvelle génération : c'est dans ce but qu'il lui fait connaître, par l'intermédiaire de Moïse, quelques lois supplémentaires touchant la célébration des sacrifices.

3. — Ce verset étend à tous les sacrifices ce qui n'avait été ordonné, Lévit. XXIII, 6, 18, que pour les sacrifices de fête. Il en résulte qu'il n'y a que dans les sacrifices pour le péché qu'on n'offre pas de libations et d'offrandes de farine.

4. — *Ephi... hin.* Voy. Introduction générale, t. II, p. 474.

5. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin ;

7. Et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. Dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin ;

10. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. Per singulos boves et arietes et agnos et hœdos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. Eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. Et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

5. Et il donnera pour les libations la même quantité de vin, soit pour l'holocauste, soit pour la victime. Pour chaque agneau

6. Et chaque bélier il y aura un sacrifice de deux dixièmes de farine, arrosée avec la troisième partie d'un hin d'huile;

7. Et l'on offrira en odeur de suavité au Seigneur la troisième partie de la même mesure de vin pour les libations.

8. Mais quand tu offriras un bœuf pour l'holocauste ou comme hostie, pour remplir un vœu ou comme victime pacifique,

9. Tu donneras pour chaque bœuf trois dixièmes de farine imbibée d'un demi-hin d'huile,

10. Et la même mesure de vin pour répandre les libations, en offrande de très suave odeur au Seigneur.

11. Tu feras ainsi

12. Pour tous les bœufs et béliers et agneaux et chevreaux.

13. Aussi bien les indigènes que les étrangers

14. Offriront les sacrifices selon le même rite.

15. Il n'y aura qu'une loi et qu'un droit, tant pour vous que pour les étrangers au pays.

16. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

17. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :

18. Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai,

19. Et que vous aurez mangé des pains de ce pays-là, vous séparerez pour le Seigneur les prémices

---

5. — La libation doit être proportionnée à l'importance de la victime.

8. — *Ut impleas votum*. Voy. VI, 2.

9-10. — *Oleo... vinum*. « Vinum lætitiam, oleum hilaritatem designat, quæ in futura gloria inæqualiter admetietur sanctis pro diversa mensura bonorum operum Deo oblatorum ». S. Cyrille.

13. — *Peregrini*. גר est tantôt traduit « advena », tantôt « peregrinus » par la Vulgate. Voy. ℣. 15, 26, etc.

15. — *Judicium*, משפט, statut, règlement.

16. — Une autre loi, appuyée sur les règles générales d'Exod. XXXIV, 16, XXIII, 19, prescrit l'offrande, sous forme de gâteau, des prémices du blé qui sera recolté dans le pays de Chanaan.

20. De vos aliments. Comme vous séparez les prémices de vos aires,

21. Ainsi vous donnerez au Seigneur les prémices des aliments.

22. Que si par ignorance vous avez omis quelqu'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse,

23. Et qu'il vous a commandées par lui, depuis le jour où il a commencé à donner des ordres et par la suite,

24. Et si la multitude a oublié de l'accomplir, elle offrira un veau du troupeau, en holocauste et en odeur très agréable au Seigneur, et son sacrifice de farine et ses libations, comme les cérémonies le demandent, et un bouc pour le péché ;

25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfants d'Israël ; et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement ; néanmoins ils offriront l'holocauste au Seigneur pour eux et pour leur péché et leur erreur ;

26. Et il sera pardonné à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui séjournent parmi eux, parce que c'est une faute de tout le peuple par ignorance.

20. De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. Ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam prætericritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. Et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. Oblitaque fuerit facere multitudo : offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut cæremoniæ postulant, hircumque pro peccato ;

25. Et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel ; et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo ;

26. Et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

---

20. — *De cibis*, c'est-à-dire, des pains.

21. — *De pulmentis dabitis primitiva.* LXX : ἀπαρχὴν τοῦ φυράματος. עריסות est un mot toujours employé en connexion avec l'offrande des prémices des fruits, Ezéch. XLIV, 30 ; Néhém. X, 35, 36. C'était probablement une sorte de bouillie faite avec de l'orge décortiqué.

22. — *Quod si per ignorantiam...* Il ne s'agit ici que de péchés d'omission, dans lesquels on ne suit pas entièrement la loi divine. La loi du Lévitique, IV, 13-21, parlait des péchés d'action. C'est pour cela que les victimes offertes en sacrifice ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

23. — *A die qua cœpit jubere et ultra.* Hébreu : « depuis le jour où l'Eternel a donné des commandements, et plus tard parmi vos générations ». Depuis le jour où la loi a été donnée, et pendant tout le temps qui a suivi.

24. — *Ac liba.* מנחה, offrande de farine. — *Cæremoniæ*, celles qui ont été prescrites par Dieu.

25. — *Quoniam non sponte peccaverunt.* Le péché commis par mépris de la loi divine était déféré au juge, quand il était constaté, ou bien était puni par Dieu, ℣. 31. — *Nihilominus offerentes incensum Domino.* Le péché sera remis, parce qu'il provient de l'ignorance ; il faut cependant que les délinquants offrent l'encens, c'est-à-dire, le sacrifice ou la victime prescrite, qui sera brulée devant le Seigneur. Corn. a Lapide. Mais la Vulgate ne traduit pas littéralement. L'hébreu a : « Le prêtre fera l'expiation pour toute l'assemblée des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils ont péché involontairement ; et ils ont apporté leur offrande, un sacrifice consumé par le feu en l'honneur de l'Eternel et une victime expiatoire devant l'Eternel, à cause de leur erreur ».

26. — *Quoniam culpa... per ignorantiam.* Outram et Keil ont conjecturé, avec plus ou moins de vraisemblance, que Moïse s'élève dans ce passage contre un mélange involontaire de superstitions païennes avec

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo ;

28. Et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino ; impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus (quoniam adversus Dominum rebellis fuit), peribit de populo suo :

31. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum ; idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in soliudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. Obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini.

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum

27. Que si une personne pèche par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché ;

28. Et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché sans le savoir devant le Seigneur ; et il lui obtiendra le pardon, et sa faute lui sera remise.

29. Il n'y aura qu'une loi pour tous ceux qui auront péché par ignorance, qu'ils soient indigènes ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis une faute par orgueil, qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur, il périra du milieu de son peuple :

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vain son précepte : voilà pourquoi il sera exterminé, et portera la peine de son iniquité.

32. Or il arriva, pendant que les enfants d'Israël étaient dans le désert, qu'ils trouvèrent un homme ramassant du bois le jour du sabbat.

33. Ils le présentèrent à Moïse, à Aaron et à tout le peuple.

34. Ceux-ci l'enfermèrent en prison, ne sachant ce qu'ils devaient faire de lui.

35. Et le Seigneur dit à Moïse : que cet homme meure de mort, que

---

le culte du vrai Dieu, Cfr. II Paral. XXIX, 21 et suiv. ; Esdr. VIII, 35.

27-28. — Voy. Lévit. V, 6, et cfr. Lévit. IV, 27 et suiv.

30. — *Per superbiam.* ביד רמה, « dans une main haute ». — *Quoniam adversus Dominum rebellis fuit.* LXX : τὸν Θεὸν οὗτος παροξυνεῖ.

31. — *Delebitur*. Cfr. Gen. XVII, 14.

ε. Punition d'un violateur du sabbat, 32-36.

32. — Le récit de cette punition est sans doute inséré ici pour faire comprendre ce qu'est le péché commis « avec une main haute », voy. ỳ. 30. Il montre en même temps combien la nation a conscience de la sainteté inviolable du jour du Seigneur. — *Cum essent filii Israel in solitudine.* Ces mots ne précisent pas la date ; ils indiquent seulement que le fait se produisit durant le séjour d'Israël au désert. — *Colligentem ligna in die sabbati.* L'observation du sabbat avait été promulguée sur le Sinaï, Exod. XX, 8. On voit qu'à la différence de plusieurs cérémonies, le sabbat était observé dans le désert.

33. — *Obtulerunt... universæ multitudini.* Ces mots doivent plutôt s'entendre du collège des anciens qui, avec Moïse et Aaron, formaient l'autorité judiciaire d'Israël : cfr. Exod. XVIII, 25 et suiv.

34. — *Nescientes*... Ils agissent comme ils avaient fait pour le blasphémateur, Lévit. XXIV, 12. Une loi avait été, il est vrai, déjà portée contre les violateurs du sabbat, Exod. XXXI, 14, 15 ; XXXV, 2, d'après laquelle la mort était le châtiment de cette violation ; mais le mode d'exécution n'avait pas été déterminé.

35. — *Obruat eum lapidibus omnis turba*. La lapidation est prescrite par Dieu. Voy. Lévit. XX, 2.

tout le peuple l'accable de pierres hors du camp.

36. Et lorsqu'ils l'eurent conduit au dehors, ils l'accablèrent de pierres, et il mourut, comme le Seigneur l'avait ordonné.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

38. Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras de se faire des franges aux coins de leurs manteaux, et d'y mettre des bandelettes d'hyacinthe ;

39. Qu'en les voyant ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur, et qu'ils ne suivent pas leurs pensées et leurs yeux, se rendant coupables pour diverses choses.

40. Mais plutôt que, se souvenant des commandements du Seigneur, ils les accomplissent et soient saints pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Egypte pour être votre Dieu.

lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas ;

Deut. 22, 12. *Matth.* 23, 5.

39. Quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes,

40. Sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

γ. Prescriptions relatives aux franges des vêtements. 37-41.

38. — *Faciant sibi fimbrias per angulos palliorum.* ציצת semble être la même chose que גדילים de Deut. XXII, 12. Ces franges sont, d'après Wilkinson, Anc. Egypt., t. II, pp. 321, 322, d'origine égyptienne. Elles furent considérablement agrandies par les pharisiens, qui voulaient montrer ainsi leur fidélité à la loi : Matt. XXIII, 5. Une grande sainteté était attachée à ces franges : Matt. IX, 20. — *Per angulos palliorum.* Le vêtement que les Juifs portaient d'ordinaire pardessus les autres, consistait en une pièce carrée d'étoffe, ayant probablement un trou au milieu par lequel on passait la tête. Les pauvres s'en servaient en guise de couverture pour se coucher : Exod. XXII, 26, 27. Les franges étaient attachées à chacun des angles de ce manteau. — *Ponentes in eis vittas hyacinthinas.* Cette couleur est sans doute le symbole de l'origine céleste des commandements, dont les franges doivent être comme un mémento. Le reste des franges devait, d'après la tradition, être de couleur blanche, parce que cette couleur est un emblème de pureté : cfr. Is. I, 18.

39. — *Per res varias fornicantes.* Le penchant marqué des Juifs à l'idolâtrie doit être réprimé par tous les moyens possibles.

40. — *Sintque sancti Deo suo.* Cfr. Lévit. XI, 44, 45 ; Rom. XII, 1 Coloss. I, 22 ; I Pier. I, 15, 16.

CHAPITRE XVI.

Sédition de Coré. Les auteurs de la rébellion, 1-3. — Plainte de Moïse, 4. — Epreuve proposée aux rebelles, 5-17. — Jugement du Seigneur, 18-35. — Ordre donné à Eléazar au sujet des encensoirs des rebelles, 36-40. — Rebellion nouvelle du peuple et sa punition 41-50.

1. Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,

2. Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta, viri proceres Synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sancto-

1. Mais Coré, fils d'Isaar, fils de Caath, fils de Lévi, et Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, des fils de Ruben,

2. S'insurgèrent contre Moïse, avec deux cent cinquante autres enfants d'Israël, des principaux de la Synagogue, et qui, à l'époque du conseil, étaient appelés par leurs noms.

3. S'étant levés contre Moïse et Aaron, ils dirent : C'est assez de vous, parce que tout le peuple est un peu-

---

b). *Révolte de Coré et de ses compagnons*, XVI, 1-40.

CHAP. XVI. — La révolte de Coré est l'évènement le plus grave des années du séjour dans le désert. Le temps et le lieu où ces faits se produisirent ne sont pas indiqués dans le récit sacré. On a pensé que Cadès avait été le théâtre de ces évènements; mais on ne peut faire sur tout cela que des conjectures : une assez probable est que la révolte eut lieu dans l'une des trente-sept premières années.

1. — *Coré, filius Isaar... filii Levi.* Coré, קרח, « glace », est un lévite, descendant du Caathite Isaar, יצהר, « huile », frère d'Amram, Exod. VI, 18, et ancêtre d'Aaron et de Moise. — *Dathan*, דתן, « fontanus », est, comme Abiron, fils d'Eliab, de la famille de Phallu, de la tribu de Ruben, XXVI, 8, 9. — *Abiron*, אבירם, « père de la hauteur », frère du précédent. — *Hon*, און, « force », est aussi de la tribu de Ruben. On ne le voit pas mentionné plus loin, soit qu'il n'ait joué qu'un rôle subordonné dans cette affaire, soit qu'il se soit retiré de la conspiration avant qu'elle eût éclaté. Ces origines différentes montrent que des intérêts de divers ordres amenèrent cette rébellion. Coré, lévite, s'élève sans doute contre les prérogatives d'Aaron. Les autres conspirateurs, qui appartiennent à la tribu de Ruben, se fondent probablement sur ce que leur ancêtre était le premier-né, et oublient que les droits de Ruben ont été transférés à Juda par Jacob.

2. — *Surrexerunt*, en se révoltant. — *Ducenti quinquaginta viri.* Ces deux cent cinquante révoltés appartenaient sans doute aux autres tribus, comme semble le dire un passage des Nombr., XXVII, 3, où on lit que Salphaad, de la tribu de Manassé, n'était pas parmi les adhérents de Coré. — *Proceres Synagogæ, et qui tempore concilii.* נשיאי עדה קראי מועד, « chefs de l'assemblée, convoqués a l'assemblée ». Ces hommes étaient chefs ou des tribus, ou des grandes divisions des tribus et ils étaient membres du conseil suprême qui administrait les affaires de la nation. — *Per nomina vocabantur.* אנשי-שם, « hommes de nom ». Cfr. Gen. VI, 4. LXX : ἄνδρες ὀνομαστοί. Ils étaient célèbres parmi leurs concitoyens.

3. — *Sufficiat vobis.* רב-לכם, « beaucoup pour vous ». Cfr. Gen. XLV, 28 ; Deut. I, 6. C'est assez : qu'il vous suffise d'avoir usurpé jusqu'ici la dignité sacerdotale et l'empire sur le peuple. Il est temps de céder vos dignités à d'autres, qui peuvent les porter aussi bien que vous. — *Quia omnis multitudo sanctorum est...* Cfr. Exod. XIX, 6. Coré s'attaque sans doute principalement à l'autorité d'Aaron sur les lévites : cfr. ꝟ. 10. Il n'avait toutefois pas pour but de détruire la distinction entre les lévites et le reste du peuple, mais d'obtenir la dignité sacerdotale

ple de saints, et le Seigneur est avec eux : pourquoi vous élevez-vous au-dessus du peuple du Seigneur ?

4. En entendant ces paroles, Moïse tomba prosterné la face contre terre ;

5. Et il dit à Coré et à tout le peuple : Demain le Seigneur fera connaître ceux qui lui appartiennent, et il appellera à lui les saints ; et ceux qu'il aura choisis, s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, toi, Coré, et tout ton parti.

7. Et demain, après avoir pris du feu, vous y mettrez de l'encens devant le Seigneur ; et celui qu'il aura choisi sera saint. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Écoutez, enfants de Lévi :

9. Est-ce trop peu pour vous que le Dieu d'Israël vous ait choisis entre tout le peuple, et qu'il vous ait approchés de lui, pour que vous le

rum est, et in ipsis est Dominus : cur elevamini super populum Domini ?

Eccli. 45, 22. *I Cor.* 10, 10. *Judæ* 11.

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem ;

5. Locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi ; et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum ;

7. Et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino ; et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini, filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi. et staretis coram

---

pour lui et pour ses parents. Il cache sans doute ici son but, afin d'avoir l'aide des Rubanites, en réclamant l'égalité spirituelle en faveur de tous les Israelites. Il oublie que c'est Dieu lui-même qui a choisi Moïse et Aaron pour être intermédiaires entre lui et son peuple, afin d'en faire une nation sainte et de le conduire à l'accomplissement de sa vocation. Mais les rebelles pensent qu'ils sont déjà arrivés à la sainteté, parce que Dieu les a appelés à devenir une nation sainte, et, dans leur orgueil charnel, ils oublient la condition posée par le Seigneur, Exod. XIX, 5 : Obeissez à ma voix, et gardez mon alliance.

4. — *Cecidit pronus in faciem*, pour se plaindre au Seigneur. Cfr. XIV, 5.

5. — *Notum facit Dominus qui ad se pertineant*. C'est le Seigneur qui fait lui-même son choix. Il y a dans ce verset allusion à la dignité sacerdotale à laquelle Dieu a appelé Aaron et ses fils, en les choisissant dans la nation toute entière et en les sanctifiant par une consécration spéciale, Exod. XXVIII, 1 ; XXIX, 1 ; Levit. VIII, 12, 30, à la suite de laquelle ils approchent du Seigneur, Lévit. X, 3, c'est-à-dire, paraissent en sa présence dans le sanctuaire et lui offrent les sacrifices de la nation. Saint Paul fait allusion à ces paroles, II Tim. II, 19.

5. — *Tollat unusquisque thuribula sua*. Il est possible que Hon et les fils de Coré aient profité de l'intervalle laissé jusqu'au lendemain matin pour se désister de leur révolte.

7. — *Et hausto cras igne... sanctus*. La décision nivine se fera connaître dans l'encensement, parce que c'est la fonction la plus sainte de l'office sacerdotal, qu'elle met le prêtre immédiatement en présence de Dieu, et parce que le Seigneur a déjà puni ceux qui se sont immiscés dans cette office sans avoir été appelés par lui, Lévit. X, 1-3. — *Multum erigimini, filii Levi*, רב־לכם. Moïse se sert des termes employés par les rebelles. Le sens semble être, comme aux ℣℣. 9 et 10, qu'il doit suffire à Coré et aux autres Lévites d'avoir été choisis entre leurs frères pour s'occuper des ministères inférieurs du sanctuaire.

9. — *Ut serviretis ei.* אליו, « à eux », c'est-à-dire pour eux, comme l'explique le Targum, à la place des Israélites. Moïse distingue entre Coré le lévite et Dathan et Abiron, à cause des motifs différents qui

frequentia populi, et ministraretis ei?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

11. Et omnis globus tuus stet contra Dominum ? quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum ?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri ?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum ; an et oculos nostros vis eruere ? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum : tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, of-

serviez dans le culte du tabernacle, et que vous vous teniez devant la foule du peuple, et que vous remplissiez votre ministère?

10. Est-ce qu'il a fait approcher de lui toi et tous tes frères fils de Lévi, pour que vous revendiquiez pour vous aussi le sacerdoce.

11. Et que toute ta troupe s'élève contre le Seigneur ? car qu'est-ce qu'Aaron pour que vous murmuriez contre lui ?

12. Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab. Ils répondirent : Nous n'irons pas.

13. Est-ce trop peu pour toi de nous avoir fait sortir d'une terre où coulaient le lait et le miel, afin de nous faire périr dans le désert, si tu ne domines encore sur nous ?

14. Tu nous as vraiment fait entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et tu nous as mis en possession de champs et de vignes ! Veux-tu encore nous arracher les yeux ? Nous n'irons pas.

15. Et Moïse vivement irrité dit au Seigneur : Ne regardez pas leurs sacrifices ; vous savez que je n'ai reçu d'eux pas même un ânon, et que je n'ai affligé aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré : Toi et toute ta réunion, tenez-vous d'un côté devant le Seigneur, demain, et Aaron aussi de son côté.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au

---

ont amené leur révolte et aussi à cause des droits, qu'ils réclament.

11. — *Et omnis globus tuus.* Tous ses adhérents. — *Quid est enim Aaron.* Aaron ne s'est pas introduit de lui-même dans le sacerdoce, mais il y a été appelé par Dieu.

12. — *Misit ergo Moyses*... Dathan et Abiron s'étaient retirés dans leur tente durant la remontrance faite par Moïse à Coré. — *Non venimus.* Nous ne voulons pas venir.

13. — *De terra quæ lacte et melle manabat.* Les qualifications données ailleurs à la terre promise sont ici appliquées ironiquement à l'Egypte.

14. — Continuation du sarcasme. — *An et oculos nostros vis eruere?* Veux-tu à présent nous crever les yeux, pour que nous ne puissions pas voir tes machinations? Cfr. Jug. XVI, 21.

15. — *Tu scis quod ne asellum quidem*... Moïse se défend de tout reproche d'oppression ou d'extorsion. Cfr. I Rois, XII, 3.

26. — Nouvel avis donné à Coré et à ses affidés de se présenter le lendemain matin devant le Seigneur.

17. — *Tollite singuli thuribula vestra.* C'étaient sans doute des vases servant aux usages domestiques et ressemblant à des encensoirs. Peut-être, dit Ellicott, étaient-ce

Seigneur deux cent cinquante encensoirs; qu'Aaron aussi tienne son encensoir.

18. Lorsque ils l'eurent fait, en présence de Moïse et d'Aaron,

19. Et qu'ils eurent assemblé contre eux toute la multitude à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, pour que tout d'un coup je les disperse.

22. Ils tombèrent prosternés la face contre terre, et dirent : O tout-puissant Dieu des esprits de toute chair, est-ce que, pour le péché d'un seul, votre colère sévira contre tous ?

23. Et le Seigneur dit à Moïse :

24. Ordonne à tout le peuple de se séparer des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Et Moïse se leva, et alla vers Dathan et Abiron ; et, suivi des anciens d'Israël,

26. Il dit à la foule : Éloignez-vous des tentes des impies, et ne touchez pas ce qui leur appartient de peur d'être enveloppés dans leurs péchés.

27. Et lorsqu'ils se furent éloignés

ferentes Domino ducenta quinquaginta thuribula ; Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron,

19. Et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet ?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron ; et sequentibus eum senioribus Israel,

26. Dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis

---

des vases employés par les chefs de famille avant que le sacerdoce eût été exclusivement attribué à Aaron et à ses descendants.

18. — *Quod cum fecissent.* Les séditieux, mais non Coré, Dathan, Abiron et Hon, qui étaient restés dans leur tente par bravade et par orgueil.

19. — *Coacervassent... omnem multitudinem.* Ils ne doutaient pas en effet du triomphe. Par cela même la multitude prenait fait et cause pour les révoltés.

21. — *Separamini...* C'est pour cela que Dieu les menace d'une soudaine destruction.

22. — *Deus spirituum universæ carnis.* Dieu, qui donne la vie à tous les êtres : Cfr. Job, XII, 10. La vie et le souffle sont synonymes pour les Hébreux. — *Num uno peccante...* Moïse plaide pour son peuple, comme Abraham l'avait fait, Gen. XVIII, 23, et comme lui-même avait déjà agi plusieurs fois, XIV, 19; Exod. XXXII, 30. L'intercession d'Isaïe, Is. LXIV, 8, est semblable à celle-là, quoique fondée sur les rapports particuliers de Dieu avec Israël.

24. — *Præcipe... populo ut separetur...* Les chefs de la sédition seront seuls punis. — *A tabernaculis.* משכן, « tente ». Il n'est pas facile, dit Ellicott, de déterminer le sens de ce mot dans ce verset, ainsi que dans le ℣. 27. Au singulier, le mot désigne habituellement le tabernacle de l'alliance. Il peut désigner ici ou un tabernacle rival élevé par Coré et ses partisans, ou bien la tente de Coré, que celui-ci, au mépris des ordres de Moïse, aurait dressée près des tentes des Rubénites, assez loin du tabernacle. L'emploi du pluriel au ℣. 26 favorise cette seconde explication.

26. — *Ne involvamini in peccatis eorum.* Litt. : « afin que vous ne soyez pas consumés dans leurs péchés ».

27. — *Cumque recessissent...* Le peuple obéit ; mais Dathan et Abiron, avec leurs femmes et leurs enfants, se mirent sur le seuil de leurs tentes, pour voir ce que Moïse

eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

de leurs tentes, Dathan et Abiron sortirent et se tinrent debout à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes et leurs enfants et toute leur troupe.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim ;

28. Et Moïse dit : A ceci vous reconnaitrez que le Seigneur m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que je ne l'ai pas entrepris de mon propre cœur :

29. Si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

29. S'ils meurent de la mort ordinaire des hommes, et s'ils sont visités par une plaie dont les autres ont coutume d'être visités, le Seigneur ne m'a pas envoyé ;

30. Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

30. Si au contraire le Seigneur fait une chose nouvelle, que la terre, ouvrant son abîme, les engloutisse avec tout ce qui leur appartient, et qu'ils descendent vivants en enfer, vous saurez qu'ils ont blasphémé le Seigneur.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum ;

Deut. 11, 6. *Ps.* 105, 17, 18.

31. Et aussitôt qu'il eut fini de parler, la terre se fendit sous leurs pieds ;

32. Et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum ;

32. Et, ouvrant son abime, elle les dévora avec leurs tentes et tous leurs biens ;

33. Descenderuntque vivi in infernum operti humo, et perierunt de medio multitudinis,

33. Et ils descendirent vivants en enfer ; la terre les recouvrit, et ils périrent du milieu du peuple.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

34. Mais tout Israël, qui se tenait autour, s'enfuit au cri des mourants, disant : Que la terre ne nous engloutisse pas nous aussi !

---

allait faire. — *Frequentia.* טַף, d'après Rosenmüller, qui se reporte à XXXI, 18, désigne les jeunes filles impubères. LXX : ἡ ἀποσκευὴ αὐτῶν.

28. — *In his.* Par ce qui va arriver. — *Universa quæ cernitis.* La délivrance du peuple de la servitude d'Egypte, la substitution des lévites aux premiers-nés, la consécration d'Aaron et de ses fils au sacerdoce, et d'une manière générale la transmission des ordres de Dieu à son peuple. — *Non proprio corde,* non pas d'après ma propre volonté.

29. — S'ils meurent d'un des fléaux infligés quelquefois par Dieu, comme la peste, la famine, le glaive.

30. — *Novam rem fecerit Dominus.* בריאה יברא, « il crée une création », il fera un miracle inouï. LXX : ἡ ἐν φάσματι δείξει Κύριος. — *In infernum.* Litt. : « dans le schéol ». LXX : εἰς ᾅδου.

32. — *Cum tabernaculis suis.* Les personnes qui vivaient dans ces tentes, et non les tentes elle-mêmes : cfr. XVIII, 31, Exod. XII, 3. Après ces mots l'hébreu a : « et tous les hommes appartenant à Coré ». Ce sont ses serviteurs : car, suivant Nombr. XXVI, 11, ses fils ne périrent pas avec lui, mais perpétuèrent sa famille, ibid., XXVI, 58, à laquelle appartenaient les chantres caathites du temps de David, I Paral. VI, 18-22 ; IX, 19.

35. Mais un feu envoyé par le Seigneur fit périr aussi les deux cent cinquante hommes qui offraient l'encens.

36. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

37. Ordonne au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui gisent dans l'incendie et de disperser le feu çà et là, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. Dans la mort des pécheurs. Qu'il les étende en lames et les attache à l'autel, parce que l'encens y a été offert au Seigneur et ils ont été sanctifiés afin que les enfants d'Israël les voient comme un signe et comme un monument.

39. Le prètre Eléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels avaient offert ceux que l'incendie avait dévorés et il les étendit en lames, et les fixa à l'autel,

40. Afin que les enfants d'Israël eussent là, dans la suite, un avertissement que l'étranger et celui qui n'est pas de la race d'Aaron ne doit pas s'approcher pour offrir de l'encens au Seigneur, de peur qu'il ne subisse ce qu'a subi Coré et toute sa troupe, pendant que le Seigneur parlait à Moïse.

41. Or toute la multitude des enfants d'Israël murmura le jour sui-

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt

38. In mortibus peccatorum ; producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monimento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

40. Ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die

---

35. — Ils ont le sort de Nadab et Abiu, Lévit. x, 2.

37. — *Præcipe Eleazaro*. L'ordre n'est pas donné à Aaron, parce qu'il est grand prêtre, et qu'il ne doit pas se souiller en touchant à ce qui a été rendu impur par l'attouchement des morts.

38. — *Quoniam sanctificata sunt in mortibus peccatorum*. La justice de Dieu, qui s'est exercée sur ceux qui les portaient, les a consacrés : dès lors ils appartiennent au Seigneur, Lévit. xxvii, 28. Litt. : « Les encensoirs de ces pécheurs contre leurs âmes », de ces hommes qui ont perdu la vie à cause de leur péché : cfr. Prov., xx, 2, Habac. ii, 10, — *Altari*, l'autel des holocaustes.

40. — Ces lames fixées à l'autel devaient rappeler continuellement le jugement de Dieu, et empêcher l'usurpation des fonctions sacerdotales, réservées à Aaron et à ses descendants. Les encensoirs de Coré et de ses partisans étaient d'airain, ℣. 39, comme probablement ceux d'Aaron et de ses fils, Exod. xxxviii, 3. Celui qui était employé le jour de l'expiation était en or ; cfr. Hebr. ix, 4 ; Apoc. viii, 3. Au temps de Salomon, ils furent tous en or, III Rois, vii, 50.

c) *Punition des murmures du peuple; confirmation du sacerdoce d'Aaron*, xvi 41 xvii, 13.

Le châtiment de Coré a rempli le peuple de terreur, mais il n'a pas produit un changement de cœur.

41. — *Sequenti die*. Dès le lendemain, les murmures reprennent contre Moïse et Aaron, qu'on accuse d'avoir massacré le peuple de

contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. Dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

Sap. 18, 21.

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama ;

48. Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquam quievit interitus.

vant contre Moïse et Aaron, disant : Vous avez tué le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition s'excitait et que le tumulte croissait,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Après qu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut.

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Eloignez-vous de cette multitude : maintenant même je les exterminerai. Et comme ils étaient prosternés contre terre,

46. Moïse dit à Aaron : Prends l'encensoir, mets-y du feu de l'autel, jette au-dessus de l'encens, et va aussitôt vers le peuple, afin de prier pour lui : car le courroux du Seigneur a déjà éclaté, et la plaie sévit.

47. Ainsi fit Aaron, et il courut au milieu de la multitude que dévorait l'incendie, et il offrit de l'encens ;

48. Et, se tenant entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés, fut de quatorze mille sept cents hommes, outre ceux qui avaient péri dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron retourna vers Moïse, à l'entrée du tabernale de l'alliance, lorsque la mort se fut reposée.

Dieu. Il est impossible de trouver un exemple plus frappant de la corruption de l'homme. — *Vos interfecistis*... C'est au contraire par l'intercession de Moïse, XVI, 22, que le peuple avait été préservé de la destruction qui le menaçait.

43. — *Operuit nubes*. La nuée s'était probablement retirée la veille, lors de la destruction des rebelles : elle reparaît aujourd'hui, pour encourager Moïse et Aaron.

45. — *Cumque jacerent in terra*. Pour intercéder en faveur du peuple. Cfr. 22 ; XIV, 5.

46. — *Tolle thuribulum*. Celui du grand-prêtre, Lévit. XVI, 12 ; cfr. Hebr. IX, 4. — *Pergens cito ad populum*. La prière de Moïse et d'Aaron ne peut pas, comme la veille, empêcher le jugement divin de s'exécuter ; la plaie a déjà commencé à sévir quand Aaron prend l'encensoir. — *Ut roges pro eis*. L'encens est l'emblème de la prière, et une figure de l'intercession et de la médiation du Sauveur. Cfr. Ps. CXL, 2 Apoc. VIII, 3, 4.

47. — *Incendium*. נגף, « plaie », probablement une mort subite amenée par la peste. LXX : ἡ θραῦσις.

48. — *Pro populo deprecatus est*. Preuve frappante de l'efficacité du sacerdoce aaronique, que les rebelles voulaient rejeter : l'encens qui avait amené la destruction lorsqu'il était offert par des gens sans mission, est, dans la main du prêtre véritable, le moyen du salut pour le peuple tout entier. Aaron est ici le type du sacrifice de Notre-Seigneur. Eph. V, 2.

CHAPITRE XVII.

Confirmation du souverain pontificat d'Aaron, 1-13.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël, et reçois d'eux des verges, une pour chaque tribu, douze verges données par tous les princes des tribus, et inscris le nom de chacun sur sa verge.

3. Or le nom d'Aaron sera sur celle de la tribu de Lévi, et chaque verge contiendra séparément toutes les familles.

4. Tu les mettras dans le tabernacle de l'alliance, devant le témoignage, où je te parlerai.

5. Celui d'entre eux que je choisirai, sa verge germera ; et je ferai cesser les plaintes des enfants d'Israël, qui murmurent contre vous.

6. Et Moïse parla aux enfants d'Israël ; et tous les princes lui donnèrent une verge pour chaque tribu : et il y eut douze verges, outre la verge d'Aaron.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga seorsum familias continebit ;

4. Ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus ; et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

CHAP. XVII. — 1. — Le Seigneur vient de prouver à Israël qu'Aaron est le grand prêtre choisi par lui ; il confirme encore son sacerdoce par un miracle, qui doit achever d'imposer silence au peuple.

2. — *Accipe ab eis virgas.* Cornelius a Lapide et quelques commentateurs supposent que la verge d'Aaron n'était pas comprise parmi les douze ; d'autres pensent qu'il n'y en avait qu'une pour les tribus d'Ephraïm et de Manassé. Cette dernière explication s'accorde mieux que la première avec les termes employés ici ; elle est d'ailleurs appuyée par Deut. XXVII, 12, 13, où Joseph désigne les deux tribus d'Ephraïm et de Manassé, et où Lévi est compté parmi les douze tribus. — *Uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.* Ceci est d'accord avec une coutume égyptienne. Wilkinson, Ancient Egyptians, t. III, p. 388. — Cfr. Ezéch. XXXVII, 16 et suiv.

3. — *Nomen autem Aaron erit in tribu Levi.* Litt. : « sur la verge de Lévi ». Aaron descendait du second fils de Lévi : il n'était pas le chef naturel de cette tribu, mais il avait été mis à sa tête par un choix spécial de Dieu. Il ne suffisait donc pas, pour atteindre le but que Dieu se proposait, d'écrire sur la verge le nom de Lévi. Aaron est constitué par là le chef des prêtres et des lévites entre lesquels se divisait la tribu de Lévi.

4. — *Coram testimonio.* Voy. ỳ. 10. — *Ubi loquar ad te.* Litt. : « où je me rencontrerai avec toi ».

5. — *Cohibebo a me querimonias filiorum Israel.* Je ferai taire toutes ces plaintes. LXX : περιελῶ ἀπ' ἐμοῦ...

6. — *Fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.* L'hébreu dit tout le contraire : « il y eut douze verges, parmi lesquelles, בתוך, la verge d'Aaron ». Les LXX

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii :

8. Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi ; et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel ; videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum

7. Lorsque Moïse les eut placées devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,

8. Il trouva, en y retournant le jour suivant, que la verge d'Aaron, pour la maison de Lévi, avait germé ; des bourgeons gonflés étaient sortis des fleurs, dont les feuilles s'étaient épanouies et transformées en amandes.

9. Moïse apporta donc toutes les verges de la présence du Seigneur aux enfants d'Israël rassemblés ; tous virent et reçurent leurs verges.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Rapporte la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, pour

---

ont le même sens : καὶ ἡ ῥάβδος Ἀαρὼν ἀνὰ μέσον τῶν ῥάβδων αὐτῶν.

8. — *Invenit germinasse virgam Aaron...* En peu de temps, elle donne des bourgeons, des fleurs et des fruits. — *In amygdalas.* La verge était de bois d'amandier. Les rabbins ont inventé mille fables sur son compte. Il est à peine besoin de faire remarquer, dit Keil, qu'il faut laisser de côté toute explication naturelle. Ainsi Ewald a prétendu que Moïse avait placé dans le tabernacle quelques branches d'amandier fraîchement coupées, afin de voir le lendemain laquelle aurait le mieux fleuri durant la nuit. Non seulement une telle explication est contraire au texte, mais elle l'est aussi à l'observation. Nous sommes ici en présence d'un miracle, qui symbolise en même temps la nature et la signification du sacerdoce. « Virga illa Aaronis florens, quid aliud ostendit, nisi quod nunquam sacerdotalis marcescat gratia, et in summa humilitate habeat in suo munere commissæ sibi potestatis florem ». Saint Ambroise. Le choix des bâtons a aussi une signification. Chez l'homme, il est le signe de sa qualité de chef de la maison ou de l'assemblée : chez le roi il devient sceptre et est l'insigne de la puissance gouvernante, Gen. XLIX, 10. En tant que branche coupée du tronc, la baguette ne peut pas fleurir naturellement ; mais Dieu peut donner la vie, même à une branche sèche. Aaron n'avait naturellement aucune prééminence sur les chefs des autres tribus. Le sacerdoce n'était pas fondé sur des dons naturels, mais sur la puissance de l'esprit communiqué par la sagesse divine, et accordé à Aaron lors de sa consécration. C'est là ce que le Seigneur voulait rendre sensible au peuple, en faisant produire des fleurs et des fruits au bâton d'Aaron. L'apparition de ces fruits était destinée à montrer que le ministère d'Aaron produirait tous les fruits que Dieu y avait attachés. Le choix de l'amandier rendait encore le symbolisme plus frappant : c'est l'arbre qui donne en effet le premier ses fruits ; cfr. Jérém. I, 11. Au point de vue moral, saint Grégoire de Nysse tire de ce passage les enseignements suivants : « Aspera et continens, duraque debet esse exterius sacerdotis vita ; intus autem in occulto, suave quodpiam edulium continere, quod tunc manifestatur, cum maturum fuerit, cumque corruptus fuerit stipticus et circumfusus cortex, et lignea nuclei testa defracta ». Saint Augustin y voit une figure de la sainte Vierge : « Virga Aaron, virgo Maria fuit, quæ nobis Christum verum sacerdotem concepit et peperit. Quod ergo hæc virga nuces produxit, imago Dominici corporis fuit. Nux enim trinam habet in suo corpore substantiæ unionem : corium, testam et nucleum. In corio caro, in testa ossa, in nucleo interior anima comparatur. In corio nucis carnem significat Salvatoris, quæ habuit in se asperitatem vel amaritudinem passionis. In nucleo interiorem declarat dulcedinem deitatis, quæ tribuit pastum, et luminis subministrat officium. In testa lignum interserens crucis, quod non discrevit id quod foris et intus fuit, sed quæ terrena et cœlestia fuerunt, mediatoris ligni interpositione sanavit, ut ait Apostolus, Coloss. I, 20 ».

9. — *De conspectu Domini*, du tabernacle.

10. — *In tabernaculum testimonii.* Le tabernacle est ainsi appelé parce qu'il renferme l'arche où sont conservées les deux tables de la loi : cfr. Exod. XXV, 16. Sans

qu'elle y soit conservée en signe de la rébellion des enfants d'Israël, et pour que leurs plaintes contre moi s'apaisent, de peur qu'ils ne meurent.

11. Et Moïse fit comme le Seigneur l'avait ordonné.

12. Or les enfants d'Israël dirent à Moïse : Voilà que nous sommes consumés, nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, meurt : devons-nous tous être détruits jusqu'à l'extermination?

rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

Hebr. 9, 4.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur : num usque ad internecionem cuncti delendi sumus ?

CHAPITRE XVIII.

Règles légales des devoirs des prêtres et des lévites, 1-7. — Revenus des prêtres, 8-20. — Revenus des Lévites, 21-24. — Emploi de la dîme des lévites, 25-32.

1. Et le Seigneur dit à Aaron : Toi et tes fils, et la maison de ton père avec toi, vous porterez l'iniquité du sanctuaire ; et toi et tes fils avec toi, vous supporterez les péchés de votre sacerdoce.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii ; et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

---

aucun doute, la verge d'Aaron y fut aussi renfermée à ce moment. D'après III Rois, VIII, 9, il paraît qu'au temps de Salomon il n'y avait dans l'arche que les deux tables. La verge d'Aaron avait probablement été perdue quand l'arche fut prise par les Philistins.

12. — *Ecce consumpti sumus...* Cette peur de la mort, tout en n'étant peut-être pas un fruit de la foi, suffit pour prévenir toute pensée de révolte de la part d'Israël.

d). *Services et revenus des prêtres et des Lévites.* XVIII.

CHAP. XVIII. — Les deux derniers versets du chapitre précédent forment l'introduction immédiate au chapitre XVIII. Le peuple, terrifié par le sort de Coré et par la plaie qui a frappé tant de milliers d'hommes, passe de la présomption au désespoir. Il ne voit plus de moyen d'échapper à la mort qu'en s'éloignant du tabernacle et en évitant la présence du Seigneur. Pour répondre à cette crainte et l'arrêter, Moïse promulgue les prescriptions suivantes, qui prouvent que le Dieu du jugement est aussi le Dieu de la grâce et de la miséricorde.

a) Devoirs et droits des prêtres et des lévites XVIII, 1-7.

1. — *Portabitis iniquitatem sanctuarii... peccata sacerdotii vestri.* Afin d'imprimer plus profondément dans l'esprit des prêtres et des lévites la sainteté de leur ministère, Dieu se sert d'expressions très fortes. Porter l'iniquité du sanctuaire ne signifie pas seulement, comme le dit Knobel, avoir à faire expiation pour tout ce qui est péché contre la loi et contre les choses sacrées ; l'iniquité ou le péché du sanctuaire est sa souillure par le fait de ceux qui en approchent, et non seulement des prêtres et des lévites, mais aussi du peuple tout entier, qui souillent le sanctuaire, non seulement par leurs péchés, Lévit. XVI, 16, mais encore par leurs dons. Exod. XXVIII, 38. Ils engagent par là la responsabilité d'Israël. Les prêtres doivent porter cette faute, c'est-

2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi ; tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

2. Mais prends avec toi tes frères de la tribu de Lévi et le sceptre de ton père, et qu'ils soient prêts et qu'ils te servent; mais toi et tes fils vous exercerez le ministère dans le tabernacle du témoignage.

3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos percatis simul.

3. Et les Lévites seront attentifs à tes commandements et à toutes les œuvres du tabernacle : de sorte toutefois qu'ils ne s'approchent pas des vases du sanctuaire, et de l'autel, de peur pu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez en même temps.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

4. Mais qu'ils soient avec toi, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ses cérémonies. L'étranger ne se mêlera pas à vous.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris : ne oriatur indignatio super filios Israel.

5. Veillez à la garde du sanctuaire et au service de l'autel, pour que l'indignation ne s'élève pas sur les enfants d'Israël.

6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

6. Je vous ai donné vos frères les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur, pour qu'ils servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum ; et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra ve-

7. Mais toi et tes fils gardez votre sacerdoce ; et tout ce qui appartient au culte de l'autel, et tout ce qui est au

---

à dire, l'effacer par le moyen du pouvoir sanctifiant qui est communiqué à leur ministere. Cfr. Exod. xxviii, 38. Les péchés du sacerdoce comprennent toute offense faite au sacerdoce, toute négligence des prêtres dans l'accomplissement des devoirs même les plus petits de leur ministère, toute faute même involontaire dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pour les effacer que la fête de l'Expiation avait été instituée. Lévit. xxiii, 26 et suiv.

2. — *Sceptrum patris tui.* Litt. : « la tribu de ton pere ». LXX : δῆμον τοῦ πατρός σου. — *Ministrent tibi...* La division des prêtres et des lévites est nettement indiquée ici : les prêtres servent le Seigneur, les lévites servent les prêtres.

3. — *Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua.* Ils exécuteront tes ordres, comme des serviteurs qui veillent en attendant les commandements de leur maitre. — *Ne et illi moriantur.* Voy. iv, 15

4. — *Excubent... in omnibus cæremoniis ejus.* « Legant clerici qui fructus Ecclesiæ carpunt et laborem Ecclesiæ non impendunt ». Corn. a Lapide. — *Alienigena non miscebitur vobis.* Cfr. iii, 10 : xvi, 40.

5. — *Excubate... in ministerio altaris.* « Vides nonnullorum in Ecclesia zelum omnem fervere pro dignitate tuenda ; dignitati datur totum, sanctitati parum vel nihil : inter hæc, tu, pastor, in edis circumdatus varietate, et quid interim faciunt oves ? Hoc quippe fateor, pascua sunt dæmonum, non hominum ». S. Bernard.

6. — *Tradidi donum Domino.* A la manière hébraïque, Dieu ici parle de lui-même à la troisième personne.

7. — *Intra velum sunt.* Le voile qui sépare le saint du saint des saints. פרכת ne s'emploie que de ce voile, Lévit. xvi, 12. Le texte parle de l'ensemble des devoirs sacerdotaux dont Aaron et ses fils doivent s'acquitter, depuis ceux de l'autel des holocaustes jusqu'à ceux du saint des saints.

dedans du voile, sera administré par les prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera frappé de mort.

8. Et le Seigneur parla à Aaron : Voilà que je t'ai donné la garde de mes prémices. Tout ce qui m'est consacré par les enfants d'Israël, je l'ai donné à toi et à tes fils, pour les fonctions sacerdotales, par une loi éternelle.

9. Voici donc ce que tu recevras de ce qui est consacré et offert au Seigneur. Toute oblation, et tout sacrifice, et tout ce qui m'est offert pour le péché et le délit, et devient chose très sainte, sera à toi et à tes fils.

10. Tu le mangeras dans le sanctuaire ; les mâles seuls en mangeront, parce que c'est consacré pour toi.

11. Les prémices que les enfants d'Israël auront vouées et offertes, je les ai données à toi et à tes fils et à tes filles, par un droit perpétuel. Celui qui est pur dans ta maison en mangera.

12. Je t'ai donné le meilleur de l'huile et du vin et du froment, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Tous les premiers fruits que produit la terre, et qui sont apportés

lum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud ; mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportan-

---

b.) Revenus des prêtres. 8-20.

8. — *Custodiam*. משמרת. Ce mot peut se rendre ici par « portion » : cfr. Lévit. VIII, 35. Les prêtres doivent garder les prémices comme la portion qui leur appartient, en outre des dons sacrificiels offerts au Seigneur par les Israélites. — *Primitiarum*. תרומה, prémices, Exod. XXV, 2 ; Lévit. II, 12, est employé ici dans son sens le plus large : il désigne toutes les offrandes sacrées, Lévit. II, 12, prélevées par les Israélites sur leurs biens et présentées au Seigneur, comme ℣. 9.

9. — C'est ce qu'expliquent les mots suivants : *Omnis oblatio et sacrificium*... Les holocaustes ne sont pas mentionnés, parce qu'ils étaient consumés en entier, et que seule la peau de la victime était réservée au prêtre. Lévit. VII, 8. — *Tuum erit*... Voy. Lévit. II, 3.

10. — *In sanctuario*, dans la cour du sanctuaire. Voy. Lévit. VI, 16, 26; VII, 6. — *Mares tantum edent ex eo*. Cette prescription ne s'applique qu'au sacrifice pour les péchés, parce qu'il est très saint. Les femmes pouvaient en effet manger des victimes pacifiques. Lévit. X, 14. Deut. XII, 18. XVI, 11.

11. — *Primitias*. Voy. ℣. 8. — *Quas voverint*. Voy. Lévit. XXVII, 21-28. — *Qui mundus est in domo tua*. Voy. Lévit. XXII, 3 et suiv.

12. — *Medullam*. חלב, ce qu'il y a de meilleur, comme Gen. XLV, 18 ; Deut. XXXII, 14 ; Ps. LXXX, 17. Les Grecs disent aussi στέαρ πυροῦ, « graisse du froment », expression qui, d'après Suidas, signifie le froment le plus beau, le meilleur.

13. — *Universa frugum initia*. Les prémices dont il est question dans le ℣. précédent, sont annuelles ; les commencements des fruits semblent être les premières productions d'un arbre, d'un jardin, d'un champ. Cfr. Deut. XXVI, 2, 10 ; Prov. III, 9 ; Ézéch. XLIV, 30. Les בכורים étaient offerts tous les

tur, cedent in usus tuos. Qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

Exod. 30, 13. *Levit.* 27, 25. *Supr.* 3, 47. *Ezech.* 45, 12.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiter-

au Seigneur, seront pour ton usage. Celui qui est pur dans ta maison, en mangera.

14. Tout ce que donneront les enfants d'Israël pour s'acquitter d'un vœu, sera à toi.

15. Le premier de toute chair, tant parmi les hommes que parmi les animaux, sera à toi : de sorte toutefois que tu reçoives un prix pour le premier-né de l'homme, et que tu fasses racheter tout animal impur.

16. On rachètera le premier-né de l'homme depuis l'âge d'un mois, moyennant cinq sicles, au poids du sanctuaire. Le sicle est de vingt oboles.

17. Mais tu ne feras pas racheter le premier-né du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils ont été consacrés au Seigneur ; tu en répandras seulement le sang sur l'autel, et tu en brûleras la graisse en odeur très agréable au Seigneur.

18. Mais les chairs seront à ton usage; elles t'appartiendront, comme la poitrine consacrée et l'épaule droite.

19. Toutes les prémices du sanctuaire, que les enfants d'Israël offrent au Seigneur, je les ai données à toi, à tes fils et à tes filles, par un droit per-

---

ans : II Paral, xxxi, 5; Néhém. x, 36-39; Tob. i, 6. La loi ne prescrit rien par rapport à la quantité de ces offrandes, elle la laisse entièrement à la discrétion du donateur.

14. — *Omne quod ex voto*... Voy. Lévit. xxvii, 21-28.

15. — *Quidquid primum erumpit e vulva*. Les premiers-nés de l'homme et des animaux impurs sont rachetés conformément à la loi : iii, 47; Exod. xiii, 12, 13; Lévit. xxvii, 6, 27.

16. — *Cujus redemptio erit post unum mensem*. Le rachat des enfants se fait un mois après leur naissance : Exod. xxii, 30; Lévit. xxii, 27. L'hébreu ajoute ici : « suivant ton estimation ». Cfr. Lévit. xxvii, 27. — *Siclus*... Voy. Exod. xxx, 13, etc.

17. — *Primogenitum autem bovis*... Quant aux animaux qui peuvent être offerts en sacrifice, leur sang est répandu sur l'autel, leur graisse brûlée; le reste de leur chair appartient aux prêtres.

18. — *Pectusculum...... armus dexter*. Cette référence à la législation de l'Exode, xxix, 26-28, semblerait indiquer que l'ordonnance dont il s'agit appartient à la première période des années du désert. Dans le Deut., xii, 17, 18, les premiers-nés du troupeau doivent être mangés par leurs propriétaires dans l'endroit choisi par le Seigneur. Par conséquent, ou bien la loi des Nombres a été modifiée dans la suite, ou bien elle est précisée et expliquée par la seconde partie de ce ỳ., qui attribue aux prêtres la poitrine et l'épaule droite. Cfr. Lévit. x, 14, 15.

19. — *Pactum salis*. Expression indiquant un contrat indissoluble et invariable : cfr. Lévit. ii, 13, II Paral. xiii, 5. En Orient les contrats sont ordinairement accompagnés par les rites habituels de l'hospitalité, dont le sel est le signe par excellence. Les Grecs

pétuel. C'est un pacte de sel éternel devant le Seigneur, pour toi et pour tes fils.

num coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Et le Seigneur dit à Aaron : Dans leur terre vous ne posséderez rien, et vous n'aurez point de part au milieu d'eux : je suis ta part et ton héritage au milieu des enfants d'Israël.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars et hæreditas tua in medio filiorum Israel.

21. Mais j'ai donné en possession aux enfants de Lévi toutes les dimes d'Israël, pour le ministère qu'ils remplissent en me servant dans le tabernacle de l'alliance :

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis :

22. Afin que les enfants d'Israël ne s'approchent plus du tabernacle, et ne commettent pas un péché qui entraine la mort,

22. Ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

23. Et que les fils de Lévi seuls me servent dans le tabernacle, et portent les péchés du peuple. Ce sera une loi éternelle pour toute votre postérité. Ils ne posséderont rien autre,

23. Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

Deut. 18, 1.

24. Contents de l'offrande des dîmes, que j'ai séparées pour leur usage et leurs besoins.

24. Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Ordonne et déclare ceci aux Lévites : Lorsque vous recevrez des en-

26. Præcipe Levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel

---

se servaient d'une expression analogue pour indiquer la violation d'un contrat : cfr. Pline, Hist, nat. XXXI, XLI; Ciceron, de Div. II, XVI; Virgile, Eglog. VIII, 82.

20. — *In terra eorum nihil possidebitis.* Cfr. XXVI, 62; Deut. XII, 12, XIV, 27; Jos. XIV, 3. — *Ego pars et hæreditas tua.* Les sacrifices, les offrandes, les victimes qui me sont présentés, sont ton héritage. Corn. a Lapide. « Cui Deus portio est, nihil debet curare nisi Deum, ne alterius impediatur necessitatis munere : quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui atque huic nostro officio decerpitur ». S. Ambroise.

c. Revenus des Lévites. 21-32.

21. — *Omnes decimas.* Voy. Lévit. XXVII, 30-33. La dime date des temps des patriarches : Abraham la paye a Melchisédech ; Jacob promet la dîme de tout ce qu'il a reçu de Dieu, s'il revient en paix dans la maison paternelle. Ici, pour la première fois, les dîmes dues au Seigneur sont attribuées aux Lévites pour leur subsistance. Le payement de ces dîmes est indiqué dans Néhém. X, 37, XII, 43; Tob. I, 7. Il est probable qu'on ne payait pas la dîme des bestiaux, car ceux-ci étaient offerts en sacrifice.

22-23. — Voy. I, 53 et VIII, 19. — *Nec committant peccatum mortiferum.* Litt. : « qu'ils portent péché et meurent ». Ce châtiment punira leur ingérence dans les fonctions des Lévites. — *Peccata populi,* la peine des péchés du peuple. — *Legitimum,* חקת, ce statut.

25. — *Locutusque est Dominus ad Moysen.* Cet ordre est adressé à Moïse, chef de toute la nation, et non à Aaron, qui y est intéressé directement.

26. — *Primitias earum offerte Domino.* Ces prescriptions relatives aux revenus des prêtres sont en accord parfait avec l'idée du royaume de Dieu dans Israël. Dans les Etats païens, dit Keil, où il y avait une caste sa-

decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus;

28. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias;

fants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire, la dixième partie de la dime,

27. Pour qu'elle vous soit comptée comme une oblation des prémices, tant des aires que des pressoirs ;

28. Et offrez au Seigneur les prémices de tout ce que vous recevrez, et donnez-les au prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dimes, et que vous séparerez pour le donner au Seigneur, sera excellent et choisi.

30. Et tu leur diras : Si vous offrez ce qu'il y a de meilleur et de plus précieux dans les dimes, cela vous sera compté comme si vous donniez les prémices de l'aire et du pressoir ;

---

cerdotale héréditaire, cette caste était généralement très riche, et possédait une grande partie du sol, comme, par exemple, en Egypte. Voy. Gen. XLVII, 22. Les lévites n'ont pas de propriété territoriale héréditaire dans le pays d'Israël ; ils n'ont que des villes où ils habitent au milieu des autres tribus, avec des pâturages pour leurs troupeaux : Nombr. XXXV. Le Seigneur est leur héritage. De cette façon, leur existence terrestre est basée sur le fondement spirituel de la foi, et est en rapport avec leur vocation de garder et de faire observer les commandements, les statuts et les droits de Jéhovah. Le revenu que le Seigneur assigne aux prêtres et aux lévites comme à ses serviteurs, et qui consiste dans les dîmes, les prémices et les diverses oblations sacrificielles qui lui sont offertes, paraît avoir été considérable, si l'on adopte le calcul de Michaelis relatif aux dîmes. Mos. Recht, t. I, § 52. Une tribu, dit cet auteur, qui comptait 22 ou 23,000 mâles, et par suite 12.000 hommes faits tout au plus, recevait les dîmes de 600,000 Israélites : ainsi un seul lévite retirait du produit des troupeaux autant que cinq des autres Israélites. Cela est un peu exagéré : ces dîmes n'étaient pas toujours payées exactement et conciencieusement. Ces revenus n'atteignirent jamais le chiffre de ceux des prêtres païens. En outre, les lévites devaient donner aux prêtres la dîme de tout ce qu'ils recevaient, et les prêtres devaient offrir sur l'autel une partie des prémices et des offrandes qui leur étaient assignées. La nation tout entière proclamait par là qu'elle tenait sa propriété héréditaire comme un fief du Seigneur ; les lévites, en payant la dîme aux prêtres, et les prêtres, en présentant sur l'autel une partie de leur revenu, avouaient, d'une manière pratique, qu'ils les avaient reçus du Seigneur leur Dieu, et lui offraient en retour leurs hommages et leur adoration.

27. — *Vobis*. Voy. Lévit. XII, 6.

28. — *Quorum accipitis primitias*. Les dîmes, car les prémices appartenaient aux prêtres. Voy. ℣. 11 et suiv.

29. — *Omnia*. Le mot כל est répété trois fois dans l'hébreu : cette répétition doit faire comprendre aux lévites qu'il ne faut rien retrancher aux dîmes, mais les payer intégralement. — *Optima et electa erunt*. Malachie, I, 7, 8, 13, 14, reprend ceux qui n'offrent au Seigneur que ce qu'ils ont de moins bon : cet acte de malhonnêteté sera puni, dit Aggée, I, 6. Dieu enrichit au contraire ceux qui donnent de bon cœur. « Hæc est Domini justissima consuetudo, ut si tu illi decimas non dederis, tu ad decimam revoceris ». Saint Augustin. Le même saint fait ailleurs une réflexion qui a son application facile aujourd'hui : « majores nostri ideo omnibus copiis abundabant, quia Deo decimas dabant, et Cæsari censum reddebant ; modo autem, quia discessit devotio Dei, accessit indictio fisci ; noluimus cum Deo partiri decimas, modo autem totum tollitur : hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus ».

30. — *Reputabitur vobis quasi de area*... Répétition destinée à faire comprendre aux Lévites qu'ils ne pourront jouir de leurs dîmes qu'après en avoir prélevé une partie pour le Seigneur, de la même manière qu'a-

31. Et vous les mangerez dans toutes vos demeures, tant vous que vos familles, parce que c'est le prix de votre ministère et de votre service dans le tabernacle du témoignage.

32. Et vous ne pécherez pas sur ce point, vous réservant ce qu'il y a de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les offrandes des enfants d'Israël, et que vous ne mouriez.

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

CHAPITRE XIX.

Loi relative à la purification de l'impureté contractée par le contact avec un mort, 1-10. — Usage de l'eau purifiante, 11-12.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

---

gissent les Israélites par rapport aux produits de leur vendange et de leur moisson.

31. — *Comedetis*. Les dîmes reçues, après le prélèvement demandé par le Seigneur. Elle ne sont pas sujettes à la restriction imposée aux prêtres, ỳ. 10. — *Pretium est*, שׂכר. La justice oblige à les rétribuer ainsi, à cause de leurs fonctions au service de Dieu.

32. — Confirmation des ỳỳ. 29 et 30. — *Egregia vobis et pinguia reservantes*. D'après Philon, De sacerdot. honore, les Juifs se soumirent toujours volontiers à ces prescriptions : « Hæc gens debitam pecuniam lubens gaudensque depromit, quasi non daret, sed acciperet, addens faustas ominationes et gratiarum actiones ». D'après Saint Jérôme et les Pères, les prémices et les offrandes de l'ancienne loi sont destinées à montrer ce qui est dû aux prêtres de la loi nouvelle. « Impium est ut qui Deum colit, et scit ejus ministros assistere altari, et verbo Dei aut ministerio Ecclesiæ deservire, de fructibus terræ quos dat Deus, solem suum producendo et pluvias suas ministrando, primitias sacerdotibus non offerat : non enim videtur talis anima Dei habere memoriam, nec cogitare, nec credere quia Deus dedit fructus quos cepit ». Origène.

e.) *Purification de l'impureté contractée au contact des morts*. XIX.

CHAP. XIX. — L'idée que la mort et la putréfaction qu'elle amène, comme suite du péché, rendent impur et excluent de la société du Dieu saint, provient de la chute originelle : Gen. II, 17. Les lois qui en découlent, ne sont pas introduites ici pour la première fois : elles étaient traditionnelles parmi les Israélites, et l'on trouve diverses prescriptions qui s'y rattachent, V, 2, IX, 6 et suiv.; Lévit, X, 4, 7, XI, 8, 11, 24, XXI, 1 et suiv. Elles ne sont pas non plus particulières à la loi mosaïque ; on les retrouve, sous diverses formes, chez beaucoup de nations de l'antiquité. Ainsi les prêtres égyptiens étaient tenus d'éviter les tombeaux, les obsèques et les fêtes funèbres (Porphyre de Abst. II, L). Le Zend-Avesta a des règles très strictes et très précises sur ce sujet (Bahr, Symbolik, t. II, pp. 466 et suiv.). Chez les Indiens tant anciens que modernes, ces règlements sont encore plus sévères. On trouve des idées analogues chez les Grecs (Euripide, Iphigénie en Tauride, v. 380 et suiv.; Alceste, v. 97 et suiv. ; Thucydide, III, CIV) et chez les Romains (Plutarque, Sylla, XXXV ; Virgile, Enéide, VI, 228 et suiv.). Le tabou ou l'impureté qui, d'après les Maoris

2. Ista est religio victimæ quam constituit Dominus : Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum ;

3. Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra immolabit in conspectu omnium ;

Hebr. 13, 11.

4. Et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. Comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et

2. Voici le rite de la victime établi par le Seigneur : Ordonne aux enfants d'Israël de t'amener une vache rousse dans la force de l'âge, qui n'ait aucune tache et n'ait pas porté le joug.

3. Et vous la livrerez au prêtre Éléazar, qui la conduira hors du camp, et l'immolera en présence de tous ;

4. Et, trempant le doigt dans son sang, il fera sept fois des aspersions contre les portes du tabernacle,

5. Et il la brûlera à la vue de tous, livrant aux flammes sa peau et ses chairs, aussi bien que le sang et la fiente.

6. Et le prêtre jettera dans la flamme

---

de la Nouvelle-Zélande, s'attache à l'homme qui a touché un mort, est tel, qu'il ne peut entrer dans une maison, se mettre en contact avec une personne ou une chose, sans se contaminer; il ne peut même pas toucher à sa nourriture. Espin. Les rites de purification prescrits chez ces différentes nations ont des points de ressemblance avec celles qui sont contenues dans ce chapitre. Moïse a sans doute adopté d'anciennes coutumes, qui pouvaient servir à l'éducation spirituelle de son peuple. Cette ordonnance fut probablement promulguée après la plaie qui s'était produite, XVI, 46-50. Les lois du Sinaï supposent que pour le fond elle était déjà bien connue d'Israël, et elle avait été préparée par les lois du Lévitique qui ont été indiquées un peu plus haut.

a.) *Préparation de l'eau de purification.* 2-10.

2. — *Ista est religio,* חקה cérémonie, loi cérémonielle. — *Adducant ad te vaccam.* פרה n'est pas une vache en général, mais une génisse. LXX : δάμαλις. — *Rufam.* Elle est de couleur rouge, אדמה, pour rappeler la nature terrestre du corps de l'homme, dit Théodoret, ou, selon Cornelius a Lapide, Hengstenberg, etc., parce que le rouge est le symbole du péché : cfr. Is. I, 18 ; ou enfin, selon Keil, parce que c'est la couleur de la vie la plus intense, qui a son siège dans le sang. C'est une femelle, parce que le sacrifice est d'importance secondaire et est offert, non pour un péché actuel, mais pour une souillure cérémonielle. — *Ætatis integræ.* L'hébreu ne parle pas de l'âge de la génisse ; de même les LXX : ἄμωμος. — *In qua nulla sit macula.* Comme en général dans tous les sacrifices pour le péché. Lévit. IV, 3. — *Nec portaverit jugum.* Cette condition est toujours posée quand il s'agit d'une femelle comme victime. Deut. XXI, 3 ; I Rois, VI, 7. Quand il s'agit d'animaux mâles, cette condition n'est pas imposée.

3. — *Tradetisque eam Eleazaro...* Cfr. XVI, 37. Il fallait nécessairement un prêtre pour immoler la victime ; mais comme le sacrificateur devenait impur pour la journée, ṽ. 8, le grand prêtre était exempté de cette fonction. — *Eductam extra castra.* La souillure était considérée comme transférée à la victime, qui était offerte dans le but de faire disparaître cette souillure. Dans cette circonstance, la victime, comme les personnes souillées elles-mêmes, devait sortir du camp. La pratique traditionnelle des Juifs, après la construction du temple de Jérusalem, était de tuer la génisse sur le mont des Olives. S. Paul a vu là une figure du sacrifice du Sauveur. Hebr. XIII, 12.

4. — *Contra fores tabernaculi.* Dans la direction du tabernacle. Par cette aspersion du sang, l'immolation devenait un sacrifice : car la victime était mise ainsi en rapport avec le Seigneur et son sanctuaire ; cette victime, sacrifiée pour le péché du peuple, était offerte au Seigneur de la seule manière dont un sacrifice pouvait s'offrir en dehors du sanctuaire.

5. — *Comburet.* On brûlera en sa présence. — *Tam pelle et carnibus ejus...* La souillure s'étend à l'animal tout entier : aussi doit-il être entièrement consumé.

6. — *Lignum... cedrinum.* Ce bois peut être regardé comme l'emblème de la bonne

qui dévore la vache, du bois de cèdre, de l'hysope et de l'écarlate deux fois teinte.

7. Ensuite, après avoir lavé ses vêtements et son corps, il entrera dans le camp, et sera impur jusqu'au soir.

8. Et celui qui l'aura brûlée, lavera ses vêtements et son corps, et sera impur jusqu'au soir.

9. Mais un homme pur recueillera les cendres de la vache, et les répandra hors du camp dans un endroit très pur, afin qu'elles soient gardées par la multitude des enfants d'Israël et servent pour une eau d'aspersion, parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache, aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Les enfants d'Israël et les étrangers qui habitent parmi eux, observeront ce rit comme saint par droit perpétuel.

11. Celui qui aura touché le cada-

hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis : quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis,

---

odeur et de l'incorruptibilité. On le brûlait aux funérailles, et sa résine était employée dans les embaumements. Pline, Hist. nat. II, LXXXVII, XVI, XXI, LXXVI, Hérodote, XXIV, XXII — *Hyssopum.* L'hysope est l'emblème de la purification. — *Coccumque bis tinctum.* L'écarlate était employée en médecine pour fortifier le cœur ; elle est, par sa couleur, l'emblème du sang purificateur de Notre-Seigneur. Ces trois choses sont réunies aussi pour la purification de la lèpre, Lévit. XIV, 4, 6, 49. « Cum maceratione carnis sacrificium fidei, spei et charitatis adolemus. Hyssopus quippe interna nostra mundare consuevit ; et per Petrum additur : Fide mundans corda eorum. Lignum cedrinum nulla putredine deficit : quia spem cœlestium terminus non consumit. Unde et per Petrum dicitur : Regeneravit nos in spem vivam... Coccus vero rubro colore flammescit, quia quem implet charitas incendit. Unde et in Evangelio Veritas dicit : Ignem veni mittere in terram. Sed bis tinctus coccus offerri præcipitur, ut videlicet ante interni judicis oculos, charitas nostra Dei et proximi dilectione coloretur : quatenus conversa mens ne sic pro amore Dei quietem diligat, ut curam proximi, utilitatemque postponat, nec sic pro amore proximi occupationi inserviat, ut quietem funditus deserens, ignem in se superni amoris extinguat ». S. Grégoire.

7. — *Commaculatusque erit.* Les personnes qui ont pris part à cette cérémonie, le prêtre, celui qui a brûlé la génisse, celui qui a ramassé les cendres, sont impurs jusqu'au soir. Cela ne provient pas, comme dit Knobel, de ce qu'ils ont officié pour des personnes impures, et qu'ils ont, dans un certain sens, participé à leur impureté. C'est, dit Keil, à cause de l'impureté qui s'était mise sur la victime : ainsi l'homme qui conduit au désert le bouc émissaire, devenu impur par suite de l'imposition du péché, devient lui-même impur. Lévit. XVI, 26.

8. — Voy. le ỳ. précédent.

9. — *In aquam aspersionis.* מֵינִדָּה, « eau d'impureté », c'est-à-dire, eau enlevant l'impureté. Terme analogue à « eau de péché » de VIII, 7.

10. — *Sanctum*, ferme et inviolable.

b.) *Usage de l'eau de purification.* 11-22.

11. — *Qui tetigeritt caaaver hominis.* La souillure causée par l'attouchement du cadavre d'un animal ne durait que jus-

et propter hoc septem diebus fuerit immundus ;

12. Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sicmundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulcrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas ;

vre d'un homme, et sera, pour cela, impur pendant sept jours ;

12. Il sera aspergé de cette eau le troisième et le septième jour, et ainsi sera purifié. S'il n'a pas été aspergé le troisième jour, il ne pourra pas être purifié le septième.

13. Quiconque aura touché un cadavre humain, et n'aura pas été aspergé avec ce mélange, souillera le tabernacle du Seigneur, et périra du milieu d'Israël ; parce qu'il n'a pas été aspergé de l'eau d'expiation, il sera impur, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour l'homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui sont entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouvent, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vase qui n'aura sur lui aucun couvercle ni aucune ligature, sera impur.

16. Si quelqu'un dans les champs touche le cadavre d'un homme tué ou mort naturellement, ou un de ses os, ou son tombeau, il sera impur pendant sept jours.

17. On prendra des cendres de la vache brûlée pour le péché, et l'on versera dessus de l'eau vive dans un vase ;

---

qu'au soir. Lévit. XI, 24. Mais comme la mort de l'homme est le salaire du péché, le contact avec un cadavre humain entraîne une impureté cérémonielle plus longue.

12. — *Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo.* Les raisons données par Aben-Ezra pour expliquer ces dates sont tout simplement des fantaisies rabbiniques, que nous ne reproduirons pas.

13. — *Polluet tabernaculum Domini.* Voy. Lévit. XV, 31. — *Peribit ex Israel*, soit par l'exécution faite après la sentence des juges, soit par une mort envoyée de Dieu. Voy. Gen. XVII, 14.

14. — *In tabernaculo.* Preuve que ces prescriptions datent du temps du désert. On s'est demandé comment elles ont pu être observées lorsque le peuple, entré dans la terre promise, a eu des habitations plus spacieuses. Michaelis croit que l'impureté ne s'étendait qu'à la pièce de la maison où la mort s'était produite. Les LXX, au lieu de tente, ont οἰκία.

15. — *Vas, quod non habuerit operculum...* « Tegmen operculi vel ligatura est censura disciplinæ : qua quisquis non premitur, quasi vas immundum, pollutumque reprobatur ». Grégoire le Grand.

16. — *Sepulcrum.* Les sépultures devaient toujours être en dehors des villes et éloignées des habitations : cfr. Luc, VII, 12; Jean, XIX, 41. Pour profaner un temple idolâtrique. Josias y met des os de morts. IV Rois, XXIII, 14. « Si quis tangebat olim mortuum, contaminabatur ; et hic si quis tetigerit opus mortuum, id est, peccatum, inquinatur per conscientiam... Si eum qui corpus mortuum tangebat, non oportebat intrare in templum, quanto magis qui mortua opera habet ? contaminatio enim est pessima ». Saint Chrysostome.

17. — *Aquas vivas.* Voy. Lévit. XIV, 5.

18. Un homme pur y trempera de l'hysope, et en aspergera toute la tente, tous les meubles, et tous les gens souillés par cette contagion;

19. Et de cette manière, celui qui est pur, purifiera l'impur le troisième et le septième jour; et le purifié, au septième jour, se lavera ainsi que ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est point purifié selon ce rite, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a pollué le sanctuaire du Seigneur et n'a pas été aspergé de l'eau de purification.

21. Ce précepte sera une loi éternelle. Celui qui fait l'aspersion de cette eau lavera aussi ses vêtements. Quiconque aura touché les eaux de l'expiation sera impur jusqu'au soir.

22. Tout ce que l'impur aura touché sera impur; et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses, sera impur jusqu'au soir.

18. In quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos;

19. Atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ: quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet; et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

CHAPITRE XX.

Mort de Marie à Cadès, 1. — Murmures du peuple à cause du manque d'eau, 2-5. — Prière de Moïse et d'Aaron, 6. — Réponse du Seigneur, 7-8. — Manque de foi de Moïse, 9-11. — Peine prononcée par le Seigneur, 12. — Nom donné à la suite de cet incident à cette localité, 13. — Message au roi d'Edom, 14-21. — Mort d'Aaron au mont Hor, 22-29. — Deuil du peuple, 30.

1. Les enfants d'Israël et toute la

1. Veneruntque filii Israel, et omnis

---

18. — *Hyssopum.* A cause de son pouvoir purifiant. Voy. Exod. XII, 22.

20. — Menace répétée du ỳ. 13, pour la graver plus profondément dans l'esprit.

F. Dernier voyage d'Israël de Cadès a Pisga, dans le pays de Moab. XX-XXI.

a.) *Mort de Marie, eau sortie du rocher, refus de passage à travers l'Idumée, mort d'Aaron, conquête sur le roi d'Arad.* XX-XXI, 3.

CHAP. XX. — Les évènements qu'on vient de mentionner ne semblent pas groupés dans un ordre strictement chronologique : car l'attaque du roi d'Arad, XXI, 1, eut lieu sans doute durant la marche de Cadès au mont Hor, XXXIII, 37-40. Le but de ce chapitre semble être de raconter la perte faite par le peuple de ses principaux chefs avant l'entrée dans la terre promise.

1. — *Filii Israel et omnis multitudo.* Ces mots, dit Espin, semblent signifier, ce qui est assez naturel et vraisemblable,

multitudo in desertum Sin, mense primo; et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron;

3. Et versi in seditionem, dixerunt: Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino!

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

Exod. 17, 3.

multitude vinrent dans le désert de Sin le premier mois; et le peuple demeura à Cadès. Marie mourut là, et fut ensevelie au même lieu.

2. Et comme le peuple manquait d'eau, la foule se rassembla contre Moïse et Aaron;

3. Et, ayant excité une sédition, ils dirent: Que n'avons-nous péri avec nos frères devant le Seigneur!

4. Pourquoi avez-vous amené le peuple du Seigneur dans le désert, pour que nous mourions, nous et nos bêtes?

---

que, durant les trente-huit années de séjour au désert dont Moïse ne nous parle pas, le peuple s'était divisé. Sans doute, il y eut toujours autour du tabernacle un camp organisé, occupé par les lévites et d'autres Hébreux, et qu'on levait de temps à autre. Mais on s'expliquerait difficilement que la masse du peuple ait vécu ainsi rassemblée; il est permis de croire qu'elle se dispersa sur la superficie du désert de Pharan, et qu'elle y mena une vie nomade, plus favorable au pâturage et à la nourriture des troupeaux. C'est de cette manière que les Bédouins d'aujourd'hui entretiennent de nombreux troupeaux dans ces mêmes parages. Si l'on admet ce système, qui permet de répondre aux objections de Colenso et des rationalistes, les campements indiqués XXXIII, 18-36, seraient les endroits où, pendant ces années, le tabernacle fut fixé temporairement; il est possible encore que des mots comme Kehelath et Makheloth, « assemblées », soient des noms donnés à quelques campements à cause d'un rassemblement extraordinaire et passager d'Israël. Comme nous venons de le dire, la subsistance d'Israël dans le désert a fait l'objet de nombreuses objections. Deux passages incidents aident à s'en rendre compte. Il est évident, de Deut. II, 26-29, que les Israélites obtenaient des provisions des tribus environnantes. En outre, la grande route des caravanes d'Orient en Egypte passait à travers le désert de l'Exode. Du ps. LXXIII, 14, il résulte que les Hébreux pouvaient aussi se procurer du poisson, qui provenait sans doute du golfe d'Akaba, où il ont pu camper pendant longtemps, XXXIII, 35. En outre, les ressources du pays étaient beaucoup plus grandes alors qu'aujourd'hui. Les voyageurs y constatent des traces d'une fertilité et d'une richesse absolument disparues. Les paroles du Deutéronome, I, 19; VIII, 15, etc., ne s'appliquent sans doute qu'aux dernières marches de la quarantième année dans l'Arabah. Nous ne parlons pas ici, cela va sans dire, ni de la manne, ni des secours miraculeux qui vinrent s'ajouter à ces ressources naturelles. Le secours de Dieu a toujours été nécessaire à son peuple. Mais ces indications font voir l'inanité de l'objection de Colenso. — *In desertum Sin.* Cfr. X, 12; XXXIV, 3 et suiv. — *Mense primo.* Le premier mois de la quarantième année de l'Exode. Cfr. XIV, 32 et suiv., et XXXIII, 38. — *Et mansit populus in Cades.* Ce séjour à Cadès a pu être assez prolongé. Voy. Deut. I, 46. — *Mortuaque est ibi Maria.* Eusèbe dit que de son temps son sépulcre se voyait encore. Josèphe le place sur une mont gne nommée Zin, Ant. jud. IV, IV, § 6. Aucune tradition moderne ne semble en avoir conservé le souvenir.

2. — *Cumque indigeret aqua populus.* Il y avait des sources à Cadès; mais ici ce nom doit être plutôt considéré comme celui d'un grand district du désert de Sin que comme celui d'une localité; et par suite l'eau a très bien pu y manquer.

3. — *Utinam periissemus inter fratres nostros!* Ces paroles paraissent se rapporter à la plaie dont le peuple fut frappé après la révolte de Coré. Le langage des murmurateurs est très semblable à celui de XVI, 14. Le mot גוע, « mourir », « expirer », qui est deux fois employé dans ce verset, et qui se trouve aussi XVI, 29, 33, à propos de l'histoire de Coré, Dathan et Abiron, ne se trouve qu'une autre fois dans tout le Pentateuque, Nombr. XX, 29. Si ingénieuse que soit cette supposition d'Ellicott, il est plus probable que l'allusion se rapporte à tous ceux qui sont morts depuis la sortie d'Egypte jusqu'à l'époque où l'on est arrivé.

4. — *Cur eduxistis...* Voy. Exode, XVII, 3.

5. Pourquoi nous avez-nous fait monter de l'Egypte, et nous avez-vous amenés en ces lieux affreux, qui ne produisent ni figues, ni raisins, ni grenades, et qui en outre n'ont pas d'eau pour boire ?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum stum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum ?

6. Et Moïse et Aaron, ayant congédié la multitude, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et tombèrent prosternés contre terre et crièrent vers le Seigneur, et dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et envoyez-lui votre trésor, une fontaine d'eau vive, afin que, rassasiés, leur murmure cesse. Et la gloire du Seigneur apparut sur eux.

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Prends la verge, et rassemble le peuple, toi et ton frère Aaron, et parlez à la pierre devant eux, et elle donnera de l'eau. Et quand tu auras fait sortir l'eau de la pierre, toute la multitude boira, ainsi que les bêtes de somme.

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Moïse prit donc la verge qui était en présence du Seigneur, ainsi qu'il le lui avait ordonné,

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

Exod. 17, 5, 6. *Sap.* 11, 4.

10. La multitude étant rassemblée devant la pierre, il leur dit : Écoutez,

10. Congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et

---

6. — *Corruerunt proni in terram.* Cfr. XIV, 5, etc. — *Clamaveruntque ad Dominum.* « Relictis turbis, ad tabernaculum redire, et postpositis exteriorum tumultibus, secretum mentis intrare : ibi enim Dominus consulitur, et quod foris agendum est publice, intus silenter auditur ; hoc quotidie boni rectores faciunt : cum se res dubias discernere non posse cognoscunt, ad secretum mentis, velut ad quoddam tabernaculum revertuntur, divinaque lege perspecta, quasi coram posita arca Dominum consulunt, et quod prius intus tacentes audiunt, hoc foris postmodum agentes innotescunt ». Saint Grégoire le Grand. — *Domine Deus, audi clamorem...* Cette prière n'est ni dans l'hébreu ni dans les LXX. Elle n'est pas non plus dans l'Amiatinus, où elle a été ajoutée par une main du X[e] siècle. Tischendorf, Biblia sacra latina, p. 141. Fr. Lucas conjecture que ces mots, qu'on ne trouve dans aucun des mss. latins avant Alcuin, ont été empruntés à l'épitre de la feria VI de la troisième semaine de Carême Bukentop. Lux de luce, page 152. — *Aperi eis thesaurum tuum.* Cfr. Deut. XXVIII, 12. — *Et apparuit gloria Domini super eos,* voy. XIV, 10 ; XVI, 19 43.

8. — *Tolle virgam.* Non pas celle d'Aaron, XVII, 5, mais celle avec laquelle avaient été opérés les miracles d'Egypte, Exod. VII, 9, 19 ; VIII, 16 et suiv., etc., et qui avait déja été employée d'une manière analogue à Raphidim. Exod. XVII, 5. A cause des manifestation de la puissance divine dont elle avait été l'instrument, elle était conservée dans le tabernacle.

10. — *Rebelles et increduli.* Hebr. : המרים. C'est probablement, dit Espin, le mot dont se sert Notre-Seigneur dans le discours sur la montagne, Matt. v, 20, et que le grec a rendu, en suivant plutôt le son que le sens, par μωρέ. Le verbe מרה semble être comme l'écho du sens qu'il exprime : il signifie d'a-

increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?

Ps. 77, 15, 20. *I. Cor.* 10, 4.

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram quam dabo eis.

Deut, 1. 37.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

rebelles et incrédules, pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre?

11. Et lorsque Moïse eut levé la main et frappé deux fois le rocher avec sa verge, des eaux très abondantes jaillirent, de sorte que le peuple but ainsi que les bêtes de somme.

12. Et le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous n'avez pas cru en moi et que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfants d'Israël, vous n'introduirez pas ces peuples dans la terre que je leur donnerai.

13. C'est là l'eau de contradiction, où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur et où il fut sanctifié parmi eux.

---

bord «se plaindre», puis «se révolter». Il est possible que les mots Mara et Mériba proviennent d'une même racine. — *Num de petra hac vobis aquam...?*— « Si la suite de cette histoire ne faisait voir que Moïse et Aaron manquèrent de foi et de confiance en Dieu dans cette occasion, et si Dieu lui même ne leur en faisait des reproches, il serait malaisé de découvrir ici dans leurs paroles ces mauvaises dispositions ; et rien ne serait plus facile que de leur donner un bon sens, et les expliquer d'une manière favorable. En effet, à n'en juger que par les apparences, qu'y a-t-il de condamnable dans ce que dit Moïse à ce peuple si souvent murmurateur, incrédule, rebelle ? Pourrons-nous vous tirer de l'eau de ce rocher ? Méritez-vous que Dieu vous accorde cette grâce? et vos murmures n'arrêteront ils pas ici les effets de la bonté et de la puissance du Seigneur ? — Mais les Pères (S. Augustin, Théodoret) et les interprètes trouvent dans ce discours ambigu et flottant de Moïse des preuves de son trouble et de son doute. Il parle comme s'il craignait que la promesse de Dieu ne fût pas suivie de l'effet ; il veut en quelque sorte prévenir sur cela l'esprit du peuple ; il leur insinue que si cela arrivait, il n'y aurait que leur incrédulité qui en dût être cause ; ainsi il frappe le rocher, incertain du succès, et avec une foi chancelante ; non pas qu'il doutât du pouvoir absolu de Dieu, mais il doutait si, dans cette circonstance du murmure des Israélites, Dieu voudrait leur donner des marques de sa bonté et de sa puissance. L'esprit du législateur, aigri et troublé par la vue de l'ingratitude du peuple, tomba dans le doute et dans la défiance, dit le Psalmiste (Ps. cv, 32, 33.). Il frappe deux fois le rocher, comme s'il eut cru qu'il ne suffisait pas de l'avoir touché une seule fois : ou plutôt, Dieu, irrité de sa défiance, diffère d'accorder le miracle promis ; il ne permet pas que l'effet suive aussitôt : il leur avait dit de parler simplement à la pierre, et que d'abord elle produirait de l'eau en abondance. Ils ne parlent pas à cette pierre ; Moïse la frappe, et la frappe deux fois. Il s'exprime, lorsqu'il s'agit de faire sortir de l'eau du rocher, comme si c'était son propre ouvrage, et non pas celui de Dieu : Pourrons-nous, dit-il, vous tirer de l'eau de cette pierre ? comme si Dieu ne s'en fût pas mêlé. Enfin, au lieu de glorifier le Seigneur, et de porter le peuple à retourner à lui, on les voit pleins d'émotion, aigrir de nouveau cette populace par leurs discours : Ecoutez, rebelles, etc. » Dom Calmet.

11. — *Percutiens virga bis silicem.* Voy. le ỳ. précédent.

12. — *Quia non credidistis mihi...* Par ce manque de foi, le Seigneur est privé devant son peuple de la sanctification et de la gloire qui lui est due. Aaron pèche aussi en n'empêchant pas Moïse de commettre cette faute. Dieu les punit en les retirant du monde avant d'avoir achevé l'œuvre qu'il leur avait confiée : ils n'entreront pas dans la terre promise. Cfr. xxvii, 12, 14 ; Deut. xxxii, 48 et suiv.

13. — *Hæc est aqua contradictionis.* L'endroit où se produit le miracle est appelé Méribah, מריבה, en Cadès, xxvii, 14, et Mériba-Cadès, Deut, xxxii, 51, pour le distinguer de Méribah de l'Exode, Exod. xvii, 2 et suiv. Les nouveaux critiques préten-

dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule à ma parole, aux eaux de contradiction.

dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.

25. Prends Aaron et son fils avec lui, et tu les conduiras sur la montagne de Hor.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.

Infr. 33, 38. *Deut.* 32, 50.

26. Et lorsque tu auras depouillé le père de son vêtement, tu en revêtiras Eléazar son fils : Aaron sera amené là, et y mourra.

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait ordonné ; et ils montèrent sur la montagne de Hor devant toute la multitude.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

28. Et lorsqu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar son fils.

28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Lorsque Aaron fut mort sur la crète de la montagne, il descendit avec Eléazar.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Toute la multitude, voyant

30. Omnis autem multitudo videns

---

d'Aaron et non du lieu de sa sépulture. — *Eo quod fuerit incredulus ori meo.* Voy. ỳ. 12.

25.— *Tolle Aaron...* Voy. xxxiii, 38; Deut. xxxii, 50.

26. — *Cumque nudaveris... veste sua.* Les vêtements sacerdotaux dont il a été revêtu, Lévit. viii, 7-9. — *Indues ea Eleazarum.* De cette manière, l'office d'Aaron est solennellement transféré à son fils; cfr. III Rois, xix, 19. Les mêmes mains qui ont revêtu Aaron des vêtements sacrés, l'en dépouillent sur l'ordre de Dieu. L'exécution de cet ordre par rapport à Aaron peut être regardée comme la figure de la déchéance du sacerdoce lévitique, lors de la venue du vrai prêtre selon l'ordre de Melchisédech.

27. — *Ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.* L'endroit où campait Israël est appelé Mosera dans le Deut. x, 6, et Moseroth dans la liste des stations, Nombr. xxxiii, 30. C'était sans doute dans l'Arabah, et non loin du mont Hor; mais on ne peut d'ailleurs le localiser. Il pouvait s'étendre de l'entrée du Ouady-Ghuouer au voisinage du mont Hor. Ce mont était certainement situé sur le territoire d'Edom; mai il n'y a rien d'étonnant à ce que les chefs d'Israël y soient montés à un moment où ils attendaient une réponse pacifique à leur messsge amical.

29. — *Illo mortuo.* Aaron devait avoir cent vingt-trois ans ; cfr. Exod. vii, 7. Sur tout le récit, voy. xxxiii, 37-39; Deut. x, 6.

30. — *Flevit super eo triginta diebus.* Voy. Deut. xxxiv, 8. «Les Pères remarquent ici que ni Moïse, qui représentait la Loi, ni Marie, qui représentait les prophètes; ni Aaron, qui était revêtu du sacerdoce de la Loi ancienne, ne purent introduire le peuple de Dieu dans la Terre promise. Ce privilège était réservé à Josué, figure de Jésus Christ et de son Eglise. Aaron a rassemblé dans sa personne des caractères qui le rendent, tout à la fois, la figure de la Synagogue et de l'Eglise, du sacerdoce légal et du sacerdoce de Jésus-Christ mais sous divers regards. Il représente l'Eglise du Sauveur, en qualité d'interprète, de prophète, et de bouche de Moïse. Ce Législateur demande à Dieu qu'il envoie celui qu'il doit envoyer, et il s'excuse sur la pesanteur de sa langue et sur sa difficulté à s'énoncer : Dieu lui donne Aaron pour lui servir d'orateur. Dans tout cela, Moïse représente la Loi, et Aaron l'Evangile. La Loi ne s'exprime qu'avec peine, Moïse ne parle qu'obscurément, ses lois sont couvertes de voiles et de ténèbres; l'Evangile dissipe ces ténèbres, Jésus Christ explique ce que Moïse a d'embarassé et de confus. C'est encore pour nous marquer le même mystère, qu'Aaron seul entre dans le sanctuaire, où Moïse n'avait pas droit d'entrer; et il y entre avec le sang des victimes pour l'expiation de tout Israël, comme Jésus-Christ est

occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

qu'Aaron était mort, pleura sur lui trente jours dans toutes ses familles.

CHAPITRE XXI.

Victoire d'Israël sur le roi chananéen d'Arad, 1-3. — Marche d'Israël à travers l'Arabah, plaie des serpents, le serpent d'airain, 4-9. — Marche du peuple autour d'Elom et de Moab jusqu'à Phasga, dans la plaine de Moab, 10-20. — Défaite des rois amorrhéens Séhon et Og, conquête de leurs royaumes, 21-35.

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

Num. 33, 40.

1. Le roi chananéen d'Arad, qui habitait au midi, ayant appris qu'Israël venait par le chemin des explorateurs, combattit contre lui, et étant vainqueur, il en emporta un butin.

2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

2. Mais Israël, s'obligeant au Seigneur par un vœu, dit : Si vous livrez ce peuple en mes mains, je détruirai ses villes.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus ;

3. Et le Seigneur exauça les prières d'Israël; et lui livra le Chananéen, qu'il tua et dont il détruisit les villes;

---

entré dans le ciel par la vertu de son propre sang, pour nous procurer la rémission de nos fautes. Dom Calmet.

CHAP. XXI. — 1. — *Chananæus rex Arad.* Ce roi habitait dans le sud de la Palestine, Nombr. XIII, 22, 27. Arad est mentionné ici et XXXIII, 40. Dans Josué, XII, 14, où la Vulgate écrit Hered, cette ville est indiquée, à côté de Horma, comme le siège d'un royaume chananéen. Ses ruines se trouvent probablement à Tell-Arad, à vingt milles au sud d'Hébron. Voy. Robinson, Bibl. Researches, t. II, pp. 101, 201. — *Per exploratorum viam.* דרך האתרים est traduit, de la même manière que dans la Vulgate, par le Targum, le syriaque et beaucoup d'interprètes juifs. Les LXX, suivis par Saadias, Gésénius, Maurer, le rendent par un nom propre, ὁδὸς Ἀθαρείμ ; on n'a pas encore retrouvé de traces de ce nom. Aussi la première interprétation est-elle généralement suivie. Le chemin des espions traverse le désert de Sin : c'est celui qu'avaient pris les explorateurs israélites pour arriver au pays de Chanaan, XIII, 22. — *Pugnavit contra illum.* Cet évènement ne peut guère s'être produit après la mort d'Aaron. On ne supposera pas facilement que le roi d'Arad ait attendu, pour attaquer Israël, que celui-ci se fût éloigné de sa frontière de plus de soixante milles. D'un autre côté, les Israélites n'ont pas abandonné leur voyage vers Chanaan, et ne sont pas revenus à Cadès pour attaquer Arad, qui est situé au nord de cette localité. L'attaque eut lieu probablement à l'époque où les Hébreux quittaient Cadès, et n'avaient pas encore bien indiqué la marche qu'ils allaient suivre. Le roi d'Arad, craignant sans doute, comme l'indiquent les mots « per exploratorum viam », que son pays ne fût envahi, prit l'offensive. Le narrateur, comme en plusieurs autres endroits, ne suit pas strictement l'ordre chronologique, mais celui des matières. — *Duxit ex eo prædam.* Litt. : « il en fit quelques-uns prisonniers ».

2. — *Delebo urbes ejus.* Sur le חרם, voy. Lévit. XXVII, 28, 29.

3. — *Vocavit... Horma, id est, anathema.* Cet endroit est sans doute celui où les Israélites prirent leur revanche sur les Cha-

et il appela ce lieu du nom d'Horma, c'est-à-dire, anathème.

4. Or ils partirent de la montagne d'Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge, pour contourner le pays d'Edom. Et le peuple commença à s'ennuyer de la route et de la fatigue ;

5. Et il parla contre Dieu et Moïse, et dit : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, afin que nous mourions dans le désert? Le pain nous manque, il n'y a pas d'eau ; déjà notre âme a la nausée devant cet aliment trop léger.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents brûlants. Lorsque plusieurs en furent blessés et tués,

7. Ils vinrent à Moïse et lui dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre toi ; prie pour qu'il éloigne de nous les serpents. Et Moïse pria pour le peuple,

8. Et le Seigneur lui dit : Fais un

et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris ;

5. Locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ ; anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quarum plagas et mortes plurimorum,

Judith. 8, 25. *Sap.* 16, 5. *I. Cor.* 10, 9.

7. Venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te ; ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. Et locutus est Dominus ad eum :

---

nanéens. Si l'auteur sacré avait voulu parler de la capitale d'Arad, Sephaath, il l'eût sans doute nommée, comme Jug. I, 17. Mais Moïse n'avait pas l'intention d'entrer dans le pays de Chanaan par le sud, à travers des montagnes d'accès difficile. Pour le moment, les Hébreux se contentèrent de la défaite infligée aux Chananéens, et ils différèrent l'exécution de leur vœu jusqu'à l'époque où ils furent solidement établis en Chanaan. La citation d'un roi de Horma parmi ceux défaits par Josué, Jos. XII, 14, ne prouve pas que Sephaath fut conquise et appelée Horma au temps de Moïse ; le nom a pu n'être donné qu'au temps de la conquête de Josué.

b) *Marche à travers le territoire d'Edom et de Moab; le serpent d'airain ; défaite d'Og et de Séhon, rois des Amorrhéens.* XXI, 4-35.

4. — *Per viam quæ ducit ad mare Rubrum.* La route vers Moab à travers les vallées de l'Idumée étant fermée à Israël, il fallait faire une marche plus longue et tourner ces montagnes imprenables : les Hébreux furent donc obligés de revenir jusqu'au golfe Elanique, afin de remonter de là à l'est d'Edom, jusqu'au pays de Moab. Ce nouveau et difficile voyage fit encore éclater la révolte. — *Tædere cœpit populum itineris ac laboris.* Litt. « l'âme du peuple fut beaucoup découragée ». Cfr. Exod. VI, 9.

5. — *Deest panis, non sunt aquæ.* Dans l'Arabah, plaine montagneuse formée de détritus de sable, de cailloux, de granit, à peine entrecoupée çà et là de quelques buissons, souvent tourmentée par des nuages de sable amenés du golfe, le peuple devait en effet beaucoup souffrir. — *Super cibo isto levissimo.* Cfr. Nombr. XI, 6.

6. — *Quamobrem misit... ignitos serpentes.* נחשים השרפים. L'épiphète caractérise l'inflammation produite par la morsure de ces serpents, Deut. VIII, 15 ; Is. XIV 29, XXX, 6. De même les Grecs parlent du δίψας, Nicander, Theriaca, 334, des πρηστῆρες et des καύσωνες, Dioscoride, VII, XIII, Élien, Nat. anim., VI, II, à cause de la fièvre qui résulte de leur blessure. La presqu'île du Sinaï et l'Arabah abondent en reptiles venimeux de diverses espèces. Voy. Schubert, Reise, t. II, p. 406.

7. — *Ora ut tollat.* Voy. Exod. VIII, 8, 28 ; I Rois, XII, 19 ; III Rois, XIII, 6 ; Act. VIII, 24.

8. — *Fac serpentem æneum.* On choisit l'airain, dit Vatable, parce que ce métal a la couleur du feu. — *Et pone eum pro signo.* Litt. : « mets le sur un poteau ». Dans la Sagesse, XVI, 6, 7, le serpent d'airain est

Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo ; qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo ; quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

Joan 3. 14.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine, quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared,

serpent d'airain et dresse-le comme un signe; celui qui, étant blessé, le regardera vivra.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain et le dressa comme un signe; lorsque ceux qui étaient blessés le regardaient ils étaient guéris.

10. Et les enfants d'Israël partirent et campèrent à Oboth.

11. Etant sortis de là, ils dressèrent leurs tentes à Jeabarim, dans le désert qui regarde Moab, vers l'Orient.

12. Et en partant de là ils vinrent au torrent de Zared.

---

appelé un symbole de salut. Il n'y faut pas voir cependant l'emblème du pouvoir de guérison possédé par Dieu, et surtout il ne faut pas en chercher l'explication dans cette idée familière à toutes les religions païennes de l'antiquité, que le serpent a des propriétés sanitaires qui le font prendre pour symbole des dieux guérisseurs. Cette manière de voir est, dit Keil, étrangère à tout l'Ancien Testament ; on ne peut pas l'appuyer sur ce fait qu'au temps d'Ezéchias, le peuple avait un culte superstitieux pour le serpent d'airain élevé par Moïse, IV Rois, XVIII, 4. Elle est d'ailleurs complètement opposée à l'idée du serpent, telle qu'on la trouve dans la Genèse, III, 15, où cet animal est le représentant du mal. En outre, dans tout l'Ancien Testament, l'art de charmer les serpents est considéré comme une pratique idolâtrique abominable. La pensée qui a servi de fondement à cette explication impossible, est que le poison est guéri par le poison ; non seulement elle ne peut s'appuyer sur Os. XIII, 14, mais elle est tout à fait inconnue aux Ecritures. Dieu punit le péché par le péché ; mais il ne guérit pas plus le péché par le péché que la mort par la mort. Pour racheter le péché, il a fallu que notre Rédempteur fût sans péché ; pour vaincre la mort, il a fallu qu'il ressuscitât des morts et sortît du tombeau ; Jean, V, 26, XI, 25 ; Act. III, 15 ; II Tim. I, 10. Le serpent figure donc le Christ sur la croix, où Jésus expie le péché sans avoir commis le péché. « Effigies ænei serpentis suspensi figuram designavit Dominicæ crucis, quæ a serpentibus, id est, ab angelis diaboli, nos erat liberatura, dum per semetipsam diabolum, id est serpentem, interfectum suspendit ». Tertullien.

9. — *Fecit ergo Moyses serpentem æneum*. Il avait la forme d'un serpent, mais sans poison, ni rien qui puisse nuire. Ainsi Dieu envoie son Fils avec la forme du péché, mais sans péché. Cfr. Rom. VIII, 3 ; II Cor. V, 21 ; I Pier. II, 22-24.

10. — *Oboth*. אבת. Du camp où les murmures du peuple avaient été punis par les serpents de feu, Israël se dirigea sur Oboth. A l'entrée des collines appelées, aujourd'hui Ouady-Ithm, la route des Hébreux prenait la direction du nord-est. Après cinquante milles environ, ils atteignaient la route actuelle des pèlerinages qui conduit de Damas à la Mecque, et ils durent suivre cette direction pendant quelque temps. Leurs premières stations dans cette partie de leur voyage furent Salmona et Phunon, Nombr. XXXIII, 41, 42. Oboth devait être au nord de Phunon, à l'est de la partie septentrionale d'Edom, peut-être au village actuel de El-Ahsa, dont le nom correspond pour le sens au nom ancien. Le Ouady-el-Ahsa, qui sépare les provinces modernes de Djebal et de Kérak, servait sans doute de limite entre Edom et Moab.

11. — *Jeabarim*. עיי העברים. Cet endroit était, comme l'indique le texte, à l'est du pays de Moab. Cfr. aussi XXXIII, 44. Il était sans doute au nord du Ouady-el-Ahsa, peut-être près de la source de ce torrent, où les pèlerins font aujourd'hui station.

12. — *Torrentem Zared*. נחל זרד. Ce ne peut être, comme le suppose Knobel, le torrent de Zaïde, qui coule du sud-est et se jette dans l'Arnon. C'est plutôt le Ouady-Kerak, dans la partie supérieure de son cours, non loin de Katrane, sur la route des pèlerins. Le mot « Zered » signifie osier, et le nom de Ouady-Sa-fsaf, « torrent de l'osier », est encore donné à un affluent du Kerak. Peut-être est-ce le même dont parle Isaïe, XV, 7.

13. En le quittant ils campèrent contre l'Arnon, qui est dans le désert et qui touche à la frontière des Amorrhéens : car l'Arnon est la frontière de Moab et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. De là vient qu'il est dit dans le livre des Guerres du Seigneur : Comme il a fait dans la mer Rouge, ainsi fera-t-il dans les torrents d'Arnon.

15. Les rochers des torrents se sont inclinés, pour se reposer à Ar, pour s'étendre sur les frontières de Moab.

16. En ce lieu se montra un puits,

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

Deut. 2, 9, 24. *Judic.* 11, 18.

14. Unde dicitur in libro Bellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, su-

---

13. — *Arnon, quæ est in deserto.* L'Arnon, le Ouady-Mojeb actuel, est un torrent impétueux, le plus important des cours d'eau qui se jettent à l'est dans la mer Morte. On ne peut le passer que dans fort peu d'endroits ; les Israélites le franchirent peut-être à Seil-Saideh. Il fallait toujours en effet qu'ils campassent dans des terrains propres au pâturage. — *Prominet in finibus Amorrhæi...* L'Arnon séparait le territoire qui restait aux Moabites de celui que les Amorrhéens leur avaient enlevé, ℣. 26 : sur le premier les Israélites ne pouvaient pas entrer, Deut, II, 9 ; ils traversèrent le second. Le territoire des Moabites ne semble pas s'être étendu au nord de l'Arnon : par conséquent les Israélites pouvaient se diriger directement vers Dibon, XXXIII, 45, en marchant au nord-est sur la rive droite de l'Arnon.

14. — *In libro bellorum Domini.* ספר מלחמת יהוה. On n'a pas ailleurs de renseignements sur ce livre, qui était peut-être un recueil de chants sacrés rappelant les conquêtes d'Israël rapportées dans ce chapitre. La citation qui en est faite ici, ne peut fournir d'argument contre l'authenticité mosaïque des Nombres. — *Sicut fecit in mari Rubro.* את־והב בסופה. Ces mots ont été interprétés bien différemment. LXX : τὴν Ζωὸβ ἐφλόγισε. La plupart des interprètes modernes se rallient, après Vatable, à cette interprétation : « Il (le Seigneur a conquis) Vaheb », qui est pour eux le nom propre d'une ville amorrhéenne. Quant à בסופה, on l'explique d'après Nah. I, 3, par « tempête, orage », et l'on obtient ce sens : dans la tempête (avançant) il a pris Vaheb et les torrents de l'Arnon, c'est-à-dire, les vallées formées par les affluents de l'Arnon. Le sens de la Vulgate, qu'on retrouve dans le Targum, offre une comparaison facile à comprendre.

15. — *Scopuli torrentium.* אשד הנחלים, l'effusion des torrents, peut-être synonyme de vallées. — *Inclinati sunt, ut requiescerent in Ar.* Ces vallées « se dirigent vers l'habitation d'Ar ». שבת, est l'endroit où l'on habite, II Rois, XXII, 7, Abd. 3. Ar, ער, est la forme ancienne de עיר, ville. C'est la ville qui est nommée Ar-Moab au ℣. 28, et dans Is. XV, 1. Elle était sur la rive de l'Arnon, un peu plus bas que le ruisseau traversé par les Israélites. Près de l'endroit où l'Arnon supérieur, Seil-Saideh, reçoit le Nahaliel, ℣. 19, existe, entre les deux torrents, une colline couverte de ruines, qui sont certainement celles de l'ancienne ville. Un aqueduc voisin témoigne de son importance passée. Son site est décrit par Josué, XIII, 9, 16, comme la ville qui est au milieu de la rivière; cfr. Deut. II, 36. Elle avait peut-être été, avant cette époque, la capitale des Moabites ; alors elle ne marquait plus que la frontière de leur territoire ; c'est là que plus tard le roi de Moab viendra accueillir Balaam, XXII, 36. Elle fut respectée par les Israélites en sa qualité de ville frontière de Moab, Deut, II, 9, 29; mais elle n'échappa pas à la conquête des Amorrhéens, ℣. 28. Voici, d'après l'hébreu, la traduction de ces deux versets : « C'est pourquoi il est dit dans le livre des Guerres du Seigneur : Vaheb dans la tempête, et les torrents de l'Arnon, et le cours des torrents qui s'étend vers Ar, et touche à la frontière de Moab ». Ici s'arrête le premier fragment du livre perdu des Guerres du Seigneur.

16. — *Ex eo loco apparuit puteus.* ומשם בארה. « De là (ils allèrent) à Beer ».

per quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel ; de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

Deut. 2, 26. *Judic.* 11, 19.

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus

à propos duquel le Seigneur dit à Moïse : Rassemble le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : que le puits monte ! Ils chantaient :

18. Puits qu'ont creusé les princes, et qu'ont préparé les chefs de la multitude, avec celui qui donne la loi et avec leurs bâtons. Du désert ils vinrent à Matthana,

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. Après Bamoth il y a une vallée dans le pays de Moab, près des sommets de Phasga, qui regarde contre le désert.

21. Or Israël envoya des messagers à Séhon, roi des Amorrhéens, disant :

22. Je vous prie de permettre que nous passions par votre pays : nous

---

Peut-être la localité appelée plus tard Beer-Elim, Is. xv, 8. Elle tire sans doute son nom de l'eau que Dieu y donna à son peuple, en y faisant creuser des puits. C'est ce qu'indiquent les mots : *dabo ei aquam*, et le chant qui suit.

17-18. — Voici la traduction sur l'hébreu de ce fragment : « Monte, ô puits! Chantez à lui ! Puits que des princes ont creusé, que les chefs du peuple ont creusé, avec le sceptre, avec leurs bâtons » ! La grande ancienneté de ce chant est admise par tous les critiques. — *De solitudine, Matthana.* Ils allèrent de ce désert à Matthana, מתנה. D'après Eusèbe, Matthana, Μαθθανέμ, était dans la vallée de l'Arnon, à douze milles romains à l'est de Médaba ; on doit probablement la placer aux ruines de Tedun, près de la source du Lejum.

19. — *Nahaliel.* נחליאל, « torrent de Dieu ». Ce nom se conserve d'une façon approximative dans celui du Ouady-Enkheileh, qui se joint au Seil-Saideh pour former le Ouady-Modjeb. — *Bamoth.* במות, ou Bamoth-Baal, les hauts lieux de Baal, xxii, 41. Elle est mentionnée en rapport avec Dibon dans Jos. xiii, 17 et Is. xv, 2. Mésa se vante d'avoir rebâti Beth-Bamoth. Elle avait sans doute été détruite dans les combats continuels entre les tribus de Ruben et de Gad et les Moabites. D'après le vers. suivant, la station de Bamoth était dans la vallée ou dans le ravin. A deux milles immédiatement au nord de Dibon, au milieu de la vallée du Ouady-Ouâleh, tributaire septentrional de l'Arnon, s'élève une colline isolée assez peu élevée. Au sommet sont les restes d'une grande plate-forme carrée, construite en grosses pierres jointes sans ciment. Irby et Mangles ont pensé que c'étaient les restes de ce haut lieu. D'autres auteurs n'admettent pas l'identification, parce que les plaines de Moab ne peuvent pas être vues de cet endroit. Aussi, d'après Keil, est-ce plutôt le sommet du Djebel-Attarus, le plus haut point du voisinage.

20. — *Bamoth.* Voy. le vers. précédent. — *In regione Moab.* Litt : « dans les champs de Moab ». Les pâturages coupés par les ravins du Ouady-Oualeh. C'est la plaine de Médéba à Dibon, de Jos. xiii, 9. — *In vertice Phasga.* פסגה. Pisga, est la partie septentrionale des monts Abarim, et de cette hauteur on découvre toute la surface du désert. Cette surface est la plaine appelée Ghor-el-Belka, la vallée au nord-est de la mer Morte, depuis le Ouady-Ghuouer jusqu'au petit ruisseau appelé el Szuème. C'est sur le Phasga que Moïse montera plus tard avant sa mort, pour voir la terre promise : le mont Nébo n'est en effet qu'un des pics du Phasga.

21. — Les Israélites, arrivés à la frontière orientale du roi amorrhéen Sehon, lui envoyèrent, comme précédemment au roi d'Edom, des messagers.

22. — *Obsecro ut transire...* Voy. xx, 17, 19.

13. En le quittant ils campèrent contre l'Arnon, qui est dans le désert et qui touche à la frontière des Amorrhéens : car l'Arnon est la frontière de Moab et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. De là vient qu'il est dit dans le livre des Guerres du Seigneur : Comme il a fait dans la mer Rouge, ainsi fera-t-il dans les torrents d'Arnon.

15. Les rochers des torrents se sont inclinés, pour se reposer à Ar, pour s'étendre sur les frontières de Moab.

16. En ce lieu se montra un puits,

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

Deut. 2, 9, 24. *Judic.* 11, 18.

14. Unde dicitur in libro Bellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, su-

---

13. — *Arnon, quæ est in deserto.* L'Arnon, le Ouady-Mojeb actuel, est un torrent impétueux, le plus important des cours d'eau qui se jettent à l'est dans la mer Morte. On ne peut le passer que dans fort peu d'endroits : les Israélites le franchirent peut-être à Seil-Saideh. Il fallait toujours en effet qu'ils campassent dans des terrains propres au pâturage. — *Prominet in finibus Amorrhæi...* L'Arnon séparait le territoire qui restait aux Moabites de celui que les Amorrhéens leur avaient enlevé, ỳ. 26 : sur le premier les Israélites ne pouvaient pas entrer, Deut, II, 9 ; ils traversèrent le second. Le territoire des Moabites ne semble pas s'être étendu au nord de l'Arnon : par conséquent les Israélites pouvaient se diriger directement vers Dibon, XXXIII, 45, en marchant au nord-est sur la rive droite de l'Arnon.

14. — *In libro bellorum Domini.* בספר מלחמת יהוה. On n'a pas ailleurs de renseignements sur ce livre, qui était peut-être un recueil de chants sacrés rappelant les conquêtes d'Israël rapportées dans ce chapitre. La citation qui en est faite ici, ne peut fournir d'argument contre l'authenticité mosaïque des Nombres. — *Sicut fecit in mari Rubro.* את־והב בסופה. Ces mots ont été interprétés bien différemment. LXX : τὴν Ζωὸβ ἐφλόγισε. La plupart des interprètes modernes se rallient, après Vatable, à cette interprétation : « Il (le Seigneur a conquis) Vaheb », qui est pour eux le nom propre d'une ville amorrhéenne. Quant à בסופה, on l'explique d'après Nah I, 3, par « tempête, orage », et l'on obtient ce sens : dans la tempête (avançant) il a pris Vaheb et les torrents de l'Arnon, c'est-à-dire, les vallées formées par les affluents de l'Arnon. Le sens de la Vulgate, qu'on retrouve dans le Targum, offre une comparaison facile à comprendre.

15. — *Scopuli torrentium.* אשד הנחלים, l'effusion des torrents, peut-être synonyme de vallées. — *Inclinati sunt, ut requiescerent in Ar.* Ces vallées « se dirigent vers l'habitation d'Ar ». שבת, est l'endroit où l'on habite, II Rois, XXII, 7, Abd. 3. Ar, ער, est la forme ancienne de עיר, ville. C'est la ville qui est nommée Ar-Moab au ỳ. 28, et dans Is. XV, 1. Elle était sur la rive de l'Arnon, un peu plus bas que le ruisseau traversé par les Israélites. Près de l'endroit où l'Arnon supérieur, Seil-Saideh, reçoit le Nahaliel, ỳ. 19, existe, entre les deux torrents, une colline couverte de ruines, qui sont certainement celles de l'ancienne ville. Un aqueduc voisin témoigne de son importance passée. Son site est décrit par Josué, XIII, 9, 16, comme la ville qui est au milieu de la rivière; cfr. Deut. II, 36. Elle avait peut-être été, avant cette époque, la capitale des Moabites : alors elle ne marquait plus que la frontière de leur territoire ; c'est là que plus tard le roi de Moab viendra accueillir Balaam, XXII, 36. Elle fut respectée par les Israélites en sa qualité de ville frontière de Moab, Deut, II, 9, 29 ; mais elle n'échappa pas à la conquête des Amorrhéens, ỳ. 28. Voici, d'après l'hébreu, la traduction de ces deux versets : « C'est pourquoi il est dit dans le livre des Guerres du Seigneur : Vaheb dans la tempête, et les torrents de l'Arnon, et le cours des torrents qui s'étend vers Ar, et touche à la frontière de Moab ». Ici s'arrête le premier fragment du livre perdu des Guerres du Seigneur.

16. — *Ex eo loco apparuit puteus.* ומשם בארה. « De là (ils allèrent) à Beer ».

per quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel ; de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

Deut. 2, 26. *Judic.* 11, 19.

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus

à propos duquel le Seigneur dit à Moïse : Rassemble le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : que le puits monte ! Ils chantaient :

18. Puits qu'ont creusé les princes, et qu'ont préparé les chefs de la multitude, avec celui qui donne la loi et avec leurs bâtons. Du désert ils vinrent à Matthana,

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. Après Bamoth il y a une vallée dans le pays de Moab, près des sommets de Phasga, qui regarde contre le désert.

21. Or Israël envoya des messagers à Séhon, roi des Amorrhéens, disant :

22. Je vous prie de permettre que nous passions par votre pays : nous

---

Peut-être la localité appelée plus tard Beer-Elim, Is. xv, 8. Elle tire sans doute son nom de l'eau que Dieu y donna à son peuple, en y faisant creuser des puits. C'est ce qu'indiquent les mots : *dabo ei aquam*, et le chant qui suit.

17-18. — Voici la traduction sur l'hébreu de ce fragment : « Monte, ô puits! Chantez à lui ! Puits que des princes ont creusé, que les chefs du peuple ont creusé, avec le sceptre, avec leurs bâtons » ! La grande ancienneté de ce chant est admise par tous les critiques. — *De solitudine, Matthana.* Ils allèrent de ce désert à Matthana, מתנה. D'après Eusèbe, Matthana, Μαθθανέμ, était dans la vallée de l'Arnon, à douze milles romains à l'est de Médaba; on doit probablement la placer aux ruines de Tedun, près de la source du Lejum.

19. — *Nahaliel.* נחליאל, « torrent de Dieu ». Ce nom se conserve d'une façon approximative dans celui du Ouady-Enkheileh, qui se joint au Seil-Saideh pour former le Ouady-Modjeb. — *Bamoth.* במות, ou Bamoth-Baal, les hauts lieux de Baal, xxii, 41. Elle est mentionnée en rapport avec Dibon dans Jos. xiii, 17 et Is. xv, 2. Mésa se vante d'avoir rebâti Beth-Bamoth. Elle avait sans doute été détruite dans les combats continuels entre les tribus de Ruben et de Gad et les Moabites. D'après le vers. suivant, la station de Bamoth était dans la vallée ou dans le ravin. A deux milles immédiatement au nord de Dibon, au milieu de la vallée du Ouady-Ouâleh, tributaire septentrional de l'Arnon, s'élève une colline isolée assez peu élevée. Au sommet sont les restes d'une grande plate-forme carrée, construite en grosses pierres jointes sans ciment. Irby et Mangles ont pensé que c'étaient les restes de ce haut lieu. D'autres auteurs n'admettent pas l'identification, parce que les plaines de Moab ne peuvent pas être vues de cet endroit. Aussi, d'après Keil, est-ce plutôt le sommet du Djebel-Attarus, le plus haut point du voisinage.

20. — *Bamoth.* Voy. le vers. précédent. — *In regione Moab.* Litt : « dans les champs de Moab ». Les pâturages coupés par les ravins du Ouady-Oualeh. C'est la plaine de Médéba à Dibon, de Jos. xiii, 9. — *In vertice Phasga.* הפסגה. Pisga, est la partie septentrionale des monts Abarim, et de cette hauteur on découvre toute la surface du désert. Cette surface est la plaine appelée Ghor-el-Belka, la vallée au nord-est de la mer Morte, depuis le Ouady-Ghuouer jusqu'au petit ruisseau appelé el Szuême. C'est sur le Phasga que Moïse montera plus tard avant sa mort, pour voir la terre promise : le mont Nébo n'est en effet qu'un des pics du Phasga.

21. — Les Israélites, arrivés à la frontière orientale du roi amorrhéen Sehon, lui envoyèrent, comme précédemment au roi d'Edom, des messagers.

22. — *Obsecro ut transire...* Voy. xx, 17, 19.

ne nous détournerons pas dans les champs et les vignes, nous ne boirons pas l'eau des puits ; nous marcherons par le chemin royal, jusqu'à ce que nous ayons franchi vos frontières.

in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Il ne voulut pas permettre qu'Israël passât par ses frontières ; au contraire, il rassembla une armée et alla à sa rencontre dans le désert, il vint à Jasa et combattit contre Israël,

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos ; quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. Qui le frappa du tranchant du glaive et s'empara de son royaume, depuis Arnon jusqu'au Jéboc et jusqu'aux fils d'Ammon, parce que les frontières des Ammonites étaient occupées par de fortes garnisons.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

Ps. 134, 11. *Amos*, 2, 9.

25. Israël prit donc toutes ses cités, et il habita dans les villes de l'Amor-

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus

---

23. — *Qui concedere noluit.* Séhon refuse, comme le roi d'Edom, et marche avec tout son peuple contre les Israélites. Mais le Seigneur, qui avait défendu à son peuple de faire la guerre à Edom, son congénère, lui commande aujourd'hui d'attaquer le roi amorrhéen et de s'emparer de son pays, Deut. II, 24, 25 : les Amorrhéens appartiennent en effet aux tribus chananéennes qui méritaient d'être exterminées, Gen. XV, 16. Si Israël leur envoie un message de paix, c'est uniquement pour mettre leur sort entre leurs mains, Deut. II, 24-26. — *Jasa.* יהצה, d'après Eusèbe, était située entre Médamon et Debous; d'après saint Jérôme, entre Médaba et Deblathaï. On peut accorder ces renseignements avec celui que donne le texte sur sa situation dans le désert, en disant qu'elle n'était pas en ligne directe entre les deux endroits nommés, mais qu'elle était plus à l'est, à l'angle du désert, près du commencement du Ouady-Onaleh. Cette hypothèse est confirmée par la juxtaposition de Jasa avec Méphaat dans Jos. XIII, 18, XXI, 36, et Jérém. XLVIII, 21.

24. — *A quo percussus est in ore gladii.* Sans quartier ; voy. Gen. XXXIV, 25. — *Ab Arnon usque Jeboc et filios Ammon.* Le Jeboc ou Jabboc est maintenant le Ouady-Zerka : cfr. Gen. XXXII, 22. Il faisait la limite des Ammonites entre Rabbah et Gérasa. Le territoire situé à l'ouest de cette limite, à travers lequel passe la route directe entre ces deux villes, et qui avait probablement été enlevé aux Ammonites par les Amorrhéens, Jos. XIII, 25, Jug. XI, 13, n'est plus aujourd'hui qu'un pâturage désert, couvert de nombreuses ruines de villes; il doit avoir autrefois contenu une population très dense. Le territoire situé à l'est, qui, au temps de Moïse, appartenait seul aux Ammonites, n'a pas encore pu être visité par les voyageurs européens. — *Quia forti præsidio...* Ces mots expliquent pourquoi Séhon n'avait pas poussé plus loin ses conquêtes : il fut sans doute arrêté par la forteresse de Rabbah. Israël eut d'autres raisons pour respecter les frontières d'Ammon : Deut. II, 19. Dieu lui avait en effet interdit d'y pénétrer. Sa promesse ne s'étendait qu'au pays de Chanaan, borné à l'est par le Jourdain, XXXIV, 2, 12; cfr. Gen. X, 19, XV, 18-21. Aussi Israël n'eût-il eu aucun établissement à l'est du Jourdain, si la branche chananéenne des Amorrhéens ne se fût étendue de ce côté au temps de Moïse, et n'eût conquis une grande partie des possessions des Moabites et des Ammonites.

25. — *Tulit ergo Israel omnes civitates ejus.* Tout le pays qu'ils avaient conquis, tomba aux mains des Israélites, qui prirent possession de leurs villes : cfr. Deut. II, 34-36. Ce renseignement a l'air d'anticiper un peu sur l'histoire elle même, car l'établissement des Israélites dans la contrée n'eut lieu que lorsque Moïse attribua le pays conquis aux tribus de Ruben et de Gad, XXXII. — *In Hesebon scilicet et viculis ejus.* Litt. : « Hésébon et ses filles », qui donne le même sens. Hésébon, חשבון, aujourd'hui

Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab; et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construatur civitas Sehon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi, Moab; peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et

rhéen, c'est-à-dire, à Hésébon et dans ses bourgs.

26. La ville d'Hésébon appartenait à Séhon, roi amorrhéen, qui combattit contre le roi de Moab, et lui prit tout le pays qu'il possédait, jusqu'à l'Arnon.

27. Voilà pourquoi il est dit dans un chant populaire : Venez à Hésébon; que la ville de Séhon s'élève et se construise !

28. Un feu est sorti d'Hésébon, et une flamme de la ville de Séhon; elle a dévoré Ar, ville des Moabites, et les habitants des hauts lieux d'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab ! tu as péri, peuple de Chamos. Il a laissé ses fils

---

Hesebbân, à l'est et en face du point où le Jourdain se jette dans la mer Morte. Il n'y reste presque plus de ruines, dit Tristram, the Land of Moab, p. 338, quelques restes de murs et une citerne.

26. — *Urbs Hesebon fuit Sehon.* Hésébon était la capitale de Séhon, qui, ayant vaincu le roi de Moab, s'était emparé de son territoire jusqu'à l'Arnon.

27. — *Idcirco.* Introduction de l'historien sacré au chant qui suit. — *Dicitur in proverbio.* יאמרו המשלים, « les poètes disent ». משל et ses dérivés, qui ont aussi le sens de « comparaison », « proverbe », s'emploient en général pour toute sorte de poésie. Ce mot fournit le titre du livre des Proverbes; il se dit de la parabole proprement dite, Ézéch XVII, 2; il désigne les prophéties de Balaam, Nombr. XXIII, 7-10; XXIV, 3-9, etc.; c'est le nom d'un chant de triomphe sur la ruine de Babylone, Is. XIV, 4. Nous pouvons donc traduire comme nous faisons avec Espin, et nous n'admettons pas le sens proposé par Keil : les faiseurs de proverbes. — *Venite in Hesebon.* Cet appel ne s'adressé pas aux Israélites, mais aux Amorrhéens vaincus par Israël, et il doit se prendre dans un sens ironique : Ils ont en vain restauré Hésébon, la capitale de Séhon.

28. — *Ignis egressus est...* Ce feu de la guerre a été porté d'Hésébon par les Amorrhéens dans la contrée de Moab, sous le premier roi de ce pays. Cette comparaison poétique désigne la guerre durant laquelle Ar-Moab a été prise. — *Ar Moabitarum.* ער מואב. Voy. plus haut, ℣. 15. — *Habitatores excelsorum Arnon.* Les Moabites, habitants d'Ar et des hauteurs sur lesquelles est située cette capitale.

29. — *Væ tibi, Moab.* Le poète abandonne à présent les Amorrhéens et s'adresse aux Moabites. — *Peristi, popule Chamos.* כמוש est le dieu national des Moabites. On ignore l'étymologie et le sens de ce mot. Gésénius, supposant un changement du ב en מ, le rapporte à la racine כבש, « subjuguer ». Cette étymologie peut s'appuyer sur le rapprochement du nom de Chamos avec ceux de Moloch et Melchom, III Rois, XI, 5-8; IV Rois, XXIII, 13. Ces noms, dit Espin, sont évidemment des variétés dialecticales d'un même titre; ils ont un sens semblable au titre de Baal et à celui de Chamos, si l'on admet l'hypothèse de Gésénius : ils signifient tous, Seigneur, Roi, Maître. Fürst dérive le mot de כמש, « brûler », et fait de Chamos le dieu du feu. Rosenmüller et Winer, s'appuyant sur une racine arabe, l'identifient avec Beel-Zeboub, IV Rois, I, 2, le dieu des mouches. On a essayé d'identifier ce dieu avec différentes divinités des autres nations; mais ces hypothèses sont sans valeur. Des recherches récentes ont de plus en plus suggéré l'opinion que les différents noms donnés aux divinités païennes dans la mythologie orientale ne sont, à l'origine et primitivement, que la séparation des qualifications des attributs du Dieu suprême. Le progrès de la superstition a attaché ces qualifications à des idoles de divers noms, et elles se sont localisées avec le temps. Ainsi tous ces noms de Chamos, Baal, Asthareth, Moloch, se rapporteraient à une conception originelle dont ces différents cultes ne sont que des parties ou des dépravations. La stèle de Mésa sem-

prendre la fuite, et ses filles devenir captives de Séhon, roi des Amorrhéens.

filias in captivitatem, regi Amorrhæorum Sehon.

Judic. 11, 24. *III. Reg.* 11, 7.

30. Leur joug a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon; ils sont arrivés fatigués jusqu'à Nophé et jusqu'à Médaba.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Israël habita donc dans la terre de l'Amorrhéen.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Et Moïse envoya des hommes pour explorer Jazer; ils prirent ses villages, et s'emparèrent de ses habitants.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

---

ble fournir une preuve à l'appui de cette idée. Elle mentionne, en parlant de la prise de Nébo, un dieu appelé Astar-Chamos. Ce titre relie la religion moabite avec celle des Phéniciens, dans laquelle Aschtar, forme masculine d'Astarté, représente un côté du pouvoir créateur, qui est considéré comme un des principaux attributs de Dieu. Il semblerait probable, ajoute Espin, que Chamos, dans une au moins des manifestations sous laquelle le vénéraient les Moabites, se rapprochait des divinités androgynes de Phénicie. Par suite, son culte affectait différentes formes selon les endroits, et était accompagné d'un rituel approprié à l'attribut spécial qu'on voulait honorer ou invoquer. Comme dieu de la guerre et de la victoire, il exigeait des sacrifices humains, IV Rois, III, 26, 27 ; ce qui est confirmé par l'inscription de Mésa. Comme dieu producteur, il est sans doute identique à Baal-pegor. S. Jérôme, in Jovin., I, XII. Son culte licencieux sous cette forme amena la transgression d'Israël mentionnée Nombr. XXV, 1-3 ; Jos. XXII, 17, et donna occasion aux prescriptions du Deutéronome, XXII, 5. Il fut probalement aussi adoré comme dieu-soleil. — *Dedit*... Chamos est le sujet de ce verbe : Chamos n'a pu protéger son peuple contre les Amorrhéens et les en délivrer ; à présent qu'Israël a conquis le vainqueur de Moab, ce peuple à son tour est complètement détruit. Le triomphe sur Moab, célébré par le peuple d'Israël, est comme une prophétie de la domination postérieure qu'il aura sur ce royaume.

30. — *Jugum ipsorum*... ונירם est la première personne pluriel du passé de ירה, au kal, avec le suffixe *am* pour *em*, comme Exod. XXIX, 30. ירה signifie figurément : jeter à terre ; il faut donc le traduire : Nous les avons jetés à terre, c'est-à-dire, nous les avons vaincus. La Vulgate traduit comme le Targum : Le royaume de Hésébon a cessé. LXX : σπέρμα αὐτῶν. L'interprétation de la Vulgate est préférée à la précédente par Rosenmüller : elle offre en effet un sens facile. — *Lassi pervenerunt in Nophe;* ונשים עד נפח. Le sens le meilleur semble être : Nous les avons dévastés jusqu'à Nophé. LXX: καὶ αἱ γυναῖκες ἔτι προσεξέκαυσαν πῦρ. Nophé est peut-être la même que Nobé, Jug. VIII, 11. En tout cas, elle est inconnue, à moins que ce ne soit Arneibah, à dix milles à l'est de Médaba. — *Et usque Medaba*. Litt. : « avec feu jusqu'à Médaba ». אשר עד־מידבא. Nous les avons ravagés avec le feu jusqu'à Nophé et Médaba, s'écrient les Israélites dans la joie du triomphe. Les LXX ont πῦρ ἐπὶ Μωάβ. Ils ont lu אש, « feu », leçon donnée par le texte samaritain et la masore. Voici donc comment se traduirait ce verset, qui finit l'extrait du chant : Nous les avons jetés à terre, nous les avons ravagés par le feu jusqu'à Nophé et Médaba. Médaba, aujourd'hui Mâdeba, est à quatre milles au sud d'Hésébon. On y trouve encore un vaste réservoir, quelques murailles et des colonnes. C'est là que Jean Machabée fut pris et tué : Josèphe, Ant. jud., XIII, I. Sous la période romaine, cette ville semble avoir été très prospère. Tristram, the Land of Moab, p. 308, où il y a des vues des ruines.

31. — Répétition de la fin du ℣. 25.

32. — *Misitque Moses qui explorarent Jaser*. D'après XXXII, 35, Jaser fut non seulement prise, mais détruite. יעזר était, selon l'Onomasticon, située à dix milles romains à l'ouest de Philadelphie (Rabath-Ammon), et à quinze milles romains au nord d'Hésébon. On l'a identifiée, après Seetzen, avec les ruines de es Szîr, à la source du Nahr-Szîr, où se trouvent quelques étangs, qui sont probablement les restes de la mer de Jaser dont parle Jérémie, XLVIII, 32. — *Cujus ceperunt viculos*. Litt. : « et ils prirent ses filles ». Voy. ℣. 25. La ville donnait son nom au territoire environnant, XXXII, 1 ; cfr.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

Deut. 3. 3. et 29. 7.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus ; faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

33. Et ils se détournèrent, et montèrent par le chemin de Basan ; et Og, roi de Basan, vint à leur rencontre avec tout son peuple, pour combattre à Edraï.

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le crains pas, parce que je l'ai livré en tes mains, ainsi que tout son peuple et sa terre. Et tu lui feras comme tu as fait à Séhon, roi des Amorrhéens, l'habitant d'Hésébon.

35. Ils le frappèrent donc aussi, lui et ses fils et tout son peuple, jusqu'à l'extermination, et ils possédèrent sa terre.

Jos. XIII, 25 ; II Rois, XXIV, 6. L'occupation de ce pays par les Hébreux complétait leur conquête du royaume des Amorrhéens ; elle préparait la voie à leur établissement dans tout le pays.

33. — *Verteruntque se.* Vers le nord. — *Per viam Basan.* Sur le royaume de Basan, voy. Introd. générale, t. II, p. 186. Ces quelques mots rappellent sans doute l'occupation par les Hébreux du pays de Galaad au nord du Jaboc. Ce territoire, quoique peuplé d'Amorrhéens, comme le sud de Galaad, Deut. III, 9 ; Jos. II, 10, etc., faisait partie des domaines d'Og, roi de Basan. — *Og*, עוג, semble avoir le sens de géant. — *Rex Basan.* Le royaume d'Og comprenait, comme on vient de le dire, la partie septentrionale de Galaad, c'est-à-dire, le territoire situé entre le Jaboc et le Mandhur, le moderne Djébel-Ajloun, Deut. III, 13 ; Jos. XII, 5, et tout le pays de Basan avec celui d'Argob, Deut. III, 4, 13, 14. Il s'étendait à l'est jusqu'à Salcha, au nord-est jusqu'à Edraï, Deut. III, 10, au nord jusqu'à Gessur et Maacha Jos. XII, 5. — *Edrai*, אדרעי. C'est aujourd'hui Edhra'âh ou Der'a, sur un bras du Yarmouk. Cette rivière, qui n'est pas mentionnée dans l'Ecriture, faisait la frontière entre Galaad et Basan. Cette identification est fondée sur la position de cette ville, sur son nom moderne et sur le témoignage d'Eusèbe. Récemment, les explorations de Wetzstein, Reisebericht, pp. 47, 48, ont montré que la ville primitive était souterraine ; les rues se voient encore au-dessous de la ville actuelle, qui est inhabitée. Il ne faut pas la confondre avec Edraï mentionnée, Deut. III, 10, à la frontière nord-ouest de Basan, et qui est peut-être aux ruines de Zorah ou Ethra. C'est de la première qu'il s'agit ici.

34. — *Ne timeas eum.* Voy. Deut. III, 2, — *Faciesque illi.* Voy. ỳ. 25. Ps. CXXXIV, 11 ; CXXXV, 19, 20.

35. — *Usque ad internecionem.* Voy. Deut. III, 1, et suiv

CHAPITRE XXII.

Le Moabite Balac envoie des messagers et des présents à Balaam, célèbre devin de Mésopotamie, 1-7. — Balaam refuse l'invitation en suite d'instructions divines, 8-14. — Après une seconde invitation plus pressante, il reçoit la permission de suivre les ambassadeurs moabites, sous la condition expresse d'exécuter ponctuellement les ordres du Seigneur, 15-21. — Apparition miraculeuse d'un ange, qui lui ordonne de ne dire que ce que le Seigneur lui aura communiqué, 22-35. — Entretien de Balaam avec Balac, sacrifices et premier coup d'œil du devin sur le peuple d'Israël, 36-41.

---

1. Ils partirent et campèrent dans les plaines de Moab, où, de l'autre côté du Jourdain, est située Jéricho.

2. Or Balac, fils de Séphor, voyant tout ce qu'Israël avait fait à l'Amorrhéen,

3. Et que les Moabites en avaient eu peur et ne pouvaient pas soutenir son attaque,

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. Et quod pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

---

§. 3. Evènements arrivés dans les plaines de Moab ; instructions relatives à la conquête et au partage du pays de Chanaan. XXII-XXXVI.

Chap. xxii. — 1. — *Profectique castrametati sunt...* Après la victoire sur Séhon et Og, et la conquête de leurs royaumes, les Hébreux campèrent dans les plaines de Moab. ערבות est le pluriel d'Araba, employé pour designer toute la dépression occupée par le Jourdain, la mer Morte et la plaine encore appelée de ce nom qui s'étend jusqu'au golfe Elanitique. Près de l'embouchure du Jourdain, cette dépression a environ dix-sept kilomètres de longueur sur sept à huit de largeur. Le camp d'Israël y occupait surtout une oasis un peu élevée au-dessus de la plaine stérile, arrosée par des torrents qui descendent des collines de la Pérée et traversent la plaine avant de se jeter dans le Jourdain. Il est souvent fait allusion à ce campement, Nombr. xxvi, 3, 63, xxxi, 12, xxxiii, 48, 49, xxxv, 1, xxxvi, 13 ; Jos. xiii, 32. Il s'étendait d'après xxxiii, 49, de Bethsimoth jusqu'à Abelsatim. Là les Israélites n'étaient plus séparés de la terre promise que par le Jourdain. Mais, avant de passer le fleuve, il y avait encore des préparatifs à faire. Moïse devait achever de fixer la législation d'Israël, donner les instructions relatives à la conquête et à son partage. Ces instructions sont contenues dans la dernière partie du livre des Nombres ; la législation sera achevée dans le Deutéronome.

1°. Prophétie de Balaam. xxii, 2-xxiv, 25.

2. — *Balac filius Sephor.* La défaite des deux rois amorrhéens remplit les Moabites d'une grande terreur au sujet d'Israël. Aussi leur roi Balac et les princes de Madian cherchèrent à opposer à l'invasion de cette puissance irrésistible des moyens magiques plus efficaces qu'une résistance armée. בלק, « spoliateur ». La façon dont il en est parlé au ℣. 4, et l'expression employée, xxi, 26, « le premier roi de Moab » (en hébreu ; la Vulgate a omis הראשון), ont suggéré l'idée que Balac n'était pas le roi héréditaire, et qu'un changement de dynastie s'était produit. Les derniers Targums font de Balac un Madianite. Le nom de son père, Sephor, צפור, « oiseau », rapelle ceux d'autres madianites : Oreb, « corbeau » ; Zeeb, « loup ». Peut-être les chefs madianites avaient-ils profité de la faiblesse de Moab après les victoires des Amorrhéens, pour s'assujettir le pays, comme avaient fait les Hyksos en Egypte. Peut-être encore Séhon les avait-il imposés aux Moabites. Cfr. Jos. xiii, 21.

3. — *Et impetum ejus ferre non possent.* Litt. : « qu'ils se raccourcissaient devant lui ».

4. Dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon,

4. Dit aux anciens de Madian : Ce peuple détruira tous ceux qui demeurent sur nos frontières, comme le bœuf a coutume de brouter l'herbe jusqu'aux racines. Il était en ce temps-là roi de Moab.

5. Il envoya donc des messagers à Balaam, fils de Béor, un devin qui habitait sur le fleuve du pays des

---

4. — *Majores natu.* זִקְנֵי, les princes. — *Madian.* Ces Madianites diffèrent de ceux d'Exod. II, 15 et Gen. XXV, 2, qui habitaient à l'entrée de l'Arabie heureuse. — *Quo modo solet bos herbas...* Image très énergique, empruntée à la vie pastorale.

5. — *Balaam filium Beor ariolum.* בלעם. LXX : Βαλαάμ, ne dérive pas, comme le suppose Gésénius, de בל et עם, « non un peuple », mais soit de בלע et עם, « celui qui dévore le peuple », soit plus probablement de בלע, avec la syllabe terminale ם *(am)*, « celui qui dévore, le destructeur ». Ce nom, dit Hengstenberg, serait celui d'un magicien redouté. Il l'avait peut-être reçu à sa naissance, comme membre d'un famille livrée à ces pratiques, et qui, en lui donnant ce nom, exprimait un espoir et un désir. Peut-être ce nom ne lui fut-il donné qu'à une époque postérieure, suivant la coutume de l'Orient, qui attribue au personnage un surnom convenable à sa réputation. Dans son véritable sens, le nom de Balaam a rapport à celui de son père Béor. בעור. LXX : Βεὼρ φαθουρρα, de בער, brûler, détruire. Ce personnage est sans doute appelé ainsi à cause du pouvoir destructeur attribué à ses malédictions. Dans la Genèse, XXXVI, 32, il est parlé de Béla, fils de Béor, premier roi d'Edom. Balaam est en hébreu identique avec Béla. Béor pourrait être alors, non pas le père, mais un ancêtre du prophète. La coïncidence a paru remarquable à Knobel, Ewald, etc., qui ne la pensent pas accidentelle. Est-il impossible qu'une dynastie, à laquelle Balaam appartenait, ait régné, aux temps des patriarches, au sud-est du pays de Chanaan? Le nom Béor est écrit Βοσόρ, II Pier. II, 15 : cela implique une forme בצור, qui est l'équivalent araméen de l'hébreu ; Gésénius, Thesaurus, pp. 227, 977, 1114. Sur le caractère de Balaam, diverses opinions ont été émises dès les temps les plus anciens. Philon (Vit. Mos., I) dit qu'il était sorti des plus fameux prophètes du pays, et qu'il ne faisait rien sans consulter le Seigneur. Mais ailleurs il en parle avec infiniment de mépris, comme d'un sophiste qui abusait de ses connaissances et de son art ; d'un impie, et d'un homme attaché aux augures et à de fausses divinations. Origène, Hom. XIII in Numer., remarque qu'il fallait que Balaam fût fort célèbre, et qu'on eut fait l'expérience fréquente de son pouvoir, pour avoir en lui la confiance que Balac lui témoigne ; pour acheter si cher ses malédictions, et pour l'envoyer chercher de si loin, dans la persuation que ses paroles auraient plus de force qu'une armée entière contre les Israélites. Mais tout le pouvoir de cet homme ne consistait que dans la magie, et dans une magie qui n'avait pour objet que de donner des malédictions. « Non enim habebat potestatem, vel artem verborum ad benedicendum, sed habebat ad maledicendum ». En effet, le démon, dont il employait le pouvoir, ne sait ce que c'est que bénir ; il n'a de vertu que pour maudire et pour mal faire : « Ars enim magica nescit benedicere, quia nec dæmones sciunt benefacere ». Origène ne distingue donc pas Balaam des magiciens et des faux prophètes, et il ne croit nullement qu'il fût un adorateur du vrai Dieu. Théodoret paraît dans les mêmes sentiments, Quæst. XXXIX et XLII in Num. Il dit que Balaam ne consultait pas le vrai Dieu ; mais que ce Dieu, qu'il n'interrogeait pas, lui répondit dans cette occasion, et lui mit dans la bouche des choses, qu'il n'avait nulle envie de prononcer. Il ajoute que l'idée que les peuples avaient de cet homme était absolument fausse ; que ses malédictions n'avaient par elles mêmes aucune force. Il remarque que, quoique Balaam n'ignorât pas la providence de Dieu, on le voit néanmoins s'efforcer, par son art diabolique, de faire changer les desseins de Dieu, et de lui faire quitter ses résolutions : comme si le Seigneur était du nombre de ces fausses divinités que les païens appellent muables et changeantes. Mais il s'aperçut bientôt qu'il travaillait en vain, et que les volontés de Dieu ne sont point sujettes au changement, comme celles des hommes. Saint Cyrille d'Alexandrie, de Ador. in spir. et verit. IV, VI, ne fait pas de difficulté d'avancer que Balaam était un scélé-

fils d'Ammon, pour l'appeler et lui dire : Voilà qu'il est sorti de l'Egypte un peuple qui couvre la surface de la terre, et qui est campé près de moi.

ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

Deut. 23, 4, 5. *Jos.* 24, 9.

---

rat, un magicien, un idolâtre, un faux prophète, qui ne dit la vérité en faveur des Israélites que malgré lui et contre sa volonté. Saint Ambroise, Epist. L, le compare à Caïphe, qui prophétisa sans savoir bien ce qu'il disait. Lorsque Dieu permit que Balaam prononçât des prophéties, c'était plutôt pour l'éprouver, que pour lui donner des signes de son approbation; il était comme une cymbale retentissante, il n'avait aucune part à ce qu'il prononçait: en un mot, c'était un simple devin, et non pas un vrai prophète. — Cette opinion qui veut que Balaam ait été un magicien, un faux prophète et un idolâtre, paraît la plus commune parmi les Pères et parmi les Commentateurs, Nicolas de Lyre, Oleaster, Tirin, Cajétan, Jansénius, Cornélius, dom Calmet, Patrizzi, etc ; et on peut la confirmer par le témoignage même de l'Ecriture, qui donne à Balaam le nom de devin, qui se prend toujours en mauvaise part dans la Bible : l'art de la divination et les augures sont défendus dans la vraie religion. De plus, Balaam va sur les hauteurs consacrées aux fausses divinités ; il y fait des sacrifices ; il cherche en quelque sorte à se dérober à l'Esprit de Dieu, qui dirigeait sa langue, et qui lui inspirait des choses absolument contraires à son intention. L'Ecriture parle partout de Balaam comme d'un grand pécheur. Saint Pierre compare les plus grands criminels à ce malheureux, qui aima à l'excès la récompense de son iniquité. II Pier. II, 12-19. L'apôtre S. Jude le met avec Caïn et avec Coré, les plus insignes réprouvés dont parle l'Ecriture. Iud. 11. — Néanmoins, quelques auteurs pensent que Balaam a été prophète du vrai Dieu, quoique fort corrompu dans ses mœurs et très déréglé dans sa conduite. Saint Jerôme nous apprend que les Hébreux croyaient qu'il avait été vrai prophète, jusqu'à ce que, s'étant laissé aller à l'avarice, Dieu ne lui donne plus que le nom de devin. Tertullien est du même avis. Tostat pense qu'on peut dire qu'il était véritablement prophète. Une opinion intermédiaire est donnée par M. Vigouroux : « Mélange singulier de bien et de mal, il (Balaam) était tout à la fois un devin païen, employant les moyens de divination du paganisme, comme l'interprétation des signes, et prophète du vrai Dieu, qu'il connaissait, qu'il interrogeait, et à qui il obéissait, quoique à contre-cœur et non sans résistance». — *Ariolum.* Comment était-il connu des Madianites ? C'est que sans doute il faisait son métier de la divination, et que les caravanes avaient apporté son nom des bords de l'Euphrate aux environs de Chanaan. L'Ecriture ne l'appelle jamais en effet prophète ou voyant, mais קסם, devin, Jos. XIII, 22, appellation qui n'est nulle part donnée aux vrais prophètes. En effet, la divination est interdite aux Israélites, Deut. XVIII, 10 et suiv., car elle est une abomination aux yeux de Dieu. Ailleurs elle est considérée comme un grave péché, I Rois, XV, 23 ; IV Rois, XVII, 17 ; Ezéch. XIII, 23 ; comme la marque du faux prophète, Ezéch. XIII, 9, XXII, 28 ; Jérém. XIV, 14. Balaam se sert des procédés païens employés pour obtenir des révélations : il était donc familier avec ce mode d'action. L'ambiguïté du caractère prophétique et religieux de Balaam peut s'expliquer, dit Keil, par l'hypothèse que, prédisposé à la divination et à la prophétie, il s'en est fait un commerce, et que, pour amener son art à la plus grande perfection possible, il a non seulement suivi les traditions des différents peuples, mais encore observé tous les phénomènes de son temps. De cette manière, quelques échos des âges primitifs ont pu lui donner les premiers éléments de la connaissance du vrai Dieu. Elle n'était pas en effet encore tout à fait éteinte. Dans son pays natal, Balaam pouvait aussi avoir recueilli quelques épave- provenant des ancêtres d'Israël. Mais tous cela ne suffit pas pour expliquer sa cont duite envers Dieu et ses déclarations au sujet des Hébreux. Balaam connaît parfaitement Jéhovah, le Dieu d'Israël, et tout ce qu'il a fait en faveur de son peuple ; il est pleinement au courant des promesses faites aux patriarches : cfr. XXIII, 10 XV, 5 ; avec Gen. XIII, 16, XXVI, 4 ; Nombr. XXIV, 9, avec Gen. XLIX, 9 ; XXIV, 17, avec Gen. XLIX, 10. Cette circonstance ne peut s'expliquer qu'en admettant que la renommée des évènements qui venaient de s'accomplir par la protection de Dieu sur son peuple, aussi bien en Egypte que sur les bords de la mer Morte, ne s'était pas seulement répandue parmi les tribus voisines, ainsi que le prédit l'Exode, XV, 14, et que ces tribus

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea : novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

6. Viens donc et maudis ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je puisse le frapper et le chasser de ma terre : car je sais qu'il est béni celui que tu bénis, et qu'il est maudit celui sur qui tu entasses des malédictions.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac :

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian allèrent donc, portant dans leurs mains le prix de la divination. Et lorsqu'il furent arrivés auprès de Balaam, et qu'ils eurent rapporté toutes les paroles de Balac,

8. Ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit

8. Il répondit : Restez ici cette nuit, et je vous répèterai ce que m'aura

---

l'attestent, Exod. xviii, 1 et suiv., Jos. ii, 9 et suiv., mais qu'elle avait pénétré jusqu'en Mésopotamie, qui, depuis les temps les plus anciens, avait conservé des relations commerciales avec l'Asie occidentale et l'Egypte — *Flumen terræ filiorum Ammon*. Litt. :« à Péthor, qui est sur la rivière des enfants de son peuple ». La ville de Péthor, פְּתוֹר, est restée longtemps inconnue. Knobel l'a rapprochée de Φαθοῦσαι, endroit au sud de Circesium, Zozim. III, xiv, et de la Βέθαννα, mentionnée par Ptolémée, V, xviii, et a supposé qu'elle était identique à Anah, Ἀναθώ, Ammien Marcellin, XXIV, i, 6. Cette conjecture est plus qu'incertaine. Une autre hypothèse, qui fait dériver ce nom de פתר, « interpréter les rêves », Gen. xli, 8, et donne cet endroit comme habité par les adeptes des arts magiques, n'est pas plus acceptable. Toutes ces suppositions doivent tomber devant la mention faite souvent par les inscriptions d'une ville de Pitru, tout près de l'Euphrate, dans le nord de la Mésopotamie. Records of the past, t. V, p. 41. On ne sait pas bien sur quoi Saint Jérôme s'est fondé en introduisant Ammon dans sa traduction à cet endroit : les Ammonites n'habitaient pas les bords de l'Euphrate et la Mésopotamie. — *Superficiem terræ*. Litt. : « l'œil de la terre ». Voy. Exod. x, 5.

6. — *Novi enim quod benedictus sit*... Balac, comme presque tous les anciens, croyait à la puissance des conjurations et des anathèmes portés par les devins et les sorciers. Ainsi les Romains supposaient qu'avec certains vers ils pouvaient détruire les armées et les villes de leurs ennemis. Macrobe, Saturnales, III, ix. Il y a à la base de cette croyance, dit Keil, une vérité, toute défigurée qu'elle ait été par le paganisme et la superstition. L'homme, à cause des rapports réels qui existent entre son esprit et le monde spirituel d'en haut, peut s'approprier une puissance surnaturelle, et la faire servir à un but de péché et de méchanceté, par la pratique de la magie. L'Ancien et le Nouveau Testament empêchent de voir là une pure illusion, puisqu'ils condamnent la sorcellerie comme un pouvoir réel du mal et du royaumes des ténèbres. Le récit de Moïse admet aussi le pouvoir de Balaam pour bénir et maudire. L'Ecriture donne toujours comme une grande faveur de Dieu envers Israël qu'il n'ait pas écouté Balaam, mais ait tourné la malédiction en bénédiction. Deut. xxiii, 5 ; Jos. xxiv, 10 ; Mich. vi, 5 ; Néh. xiii, 2. Ce pouvoir de Balaam n'est pas attribué, il est vrai, à l'action des divinités païennes, mais à celle de Jéhovah, dont Balaam confesse le nom ; le récit suppose partout que sa malédiction peut être funeste aux Hébreux.

7. — *Divinationis pretium*. Cfr. II Pier. ii, 15. Dans II Rois, iv, 10, c'est la récompense de prédictions favorables. Si Balaam avait été un vrai prophète et un fidèle serviteur de Dieu, il aurait renvoyé les messagers et refusé leurs présents, car il savait que le Seigneur ne voulait pas maudire son peuple. Mais il aimait le gain produit par son iniquité. La corruption de son cœur obscurcissait son esprit : aussi ne s'adresse-t-il à Dieu qu'avec le désir d'obtenir son consentement à cette entreprise.

8. — *Manete hic nocte*. C'est dans un rêve ou dans une vision nocturne que Balaam atttend la revélation divine. — *Dominus*. יהוה. Balaam parle toujours de Jéhovah, xxii, 8, 13, 18, 19 ; au contraire, l'auteur sacré se sert toujours du nom d'Elohim, xxii, 8, 12, 20. Cet usage différent des noms de Dieu a été remarqué par Hengstenberg et Baur; mais aucun de ces auteurs n'a expliqué cette diversité d'une

dit le Seigneur. Ils restèrent chez Balaam, et Dieu vint, et lui dit :

9. Que veulent ces hommes qui sont chez toi ?

10. Il répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, a envoyé vers moi,

11. Disant : Voilà qu'un peuple qui est sorti de l'Egypte couvre la surface de la terre ; viens et maudis-le, afin qu'en le combattant je puisse le chasser.

12. Et Dieu dit à Balaam : Ne va pas avec eux et ne maudis pas ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Le matin il se leva et dit aux princes : retournez dans votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Les princes de retour dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Le roi envoya de nouveau des messagers plus nombreux et plus nobles que ceux qu'il avait déjà envoyés.

16. Lorsque ils furent arrivés auprès de Balaam ils lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : ne tarde pas de venir à moi.

Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Balac filius Sephor, rex Moabitarum, misit ad me,

11. Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens, dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me.

---

façon satisfaisante : le premier prétend que Balaam s'accuse lui-même facilement d'hypocrisie ; le second soutient que l'intention de l'auteur sacré est de faire voir que le devin païen n'est pas en rapport avec le vrai Dieu d'Israël. Dans ces deux cas, dit Keil, il y aurait séparation entre Elohim et Jéhovah. Cela est rendu impossible par XXII, 22, où la colère d'Elohim à cause du voyage de Balaam se manifeste par l'apparition de l'ange de Jéhovah. La manifestation divine sous la forme de l'ange de Jéhovah n'est qu'un degré plus élevé des manifestations antérieures d'Elohim. Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que l'attitude de Balaam envers Jéhovah est empreinte d'imperfection, et ne s'harmonise pas avec la véritable nature du Dieu d'Israël. Le Jéhovah de Balaam est seulement Elohim, c'est-à-dire, un être divin, mais non le Dieu d'Israël, qui ne se révèle complètement à lui que dans l'apparition de l'ange et dans les paroles qu'il lui met sur les lèvres. C'est ce que prouve l'emploi d'Elohim, XXII, 8, 12, 20. Dans les autres passages où ce nom divin se trouve encore, son emploi est exigé par la pensée : ainsi, XXII, 22, il exprime l'identité d'Elohim avec l'ange de Jéhovah ; XXII, 38, XXIII, 27, XXIV, 2, il montre que Balaam ne parle pas d'après lui-même, mais d'après l'inspiration de l'Esprit de Dieu.

9. — *Quid sibi volunt homines isti... ?* La question de Dieu ne sert pas seulement à introduire la conversation suivante, mais est destinée à éveiller la conscience de Balaam, à le faire réfléchir sur la proposition qui lui est faite et à lui en montrer le caractère coupable.

12. — *Noli ire cum eis.* Dieu défend à Balaam d'écouter les envoyés.

15. — *Rursum ille...* Balac ne croit pas seulement à l'efficacité des incantations et des malédictions des sorciers, mais il considère leurs services comme absolument vénaux. Les païens croyaient de même qu'on pouvait acheter les faveurs des dieux, Plin. Hist. nat. XXVIII, IV. Aussi Balac, après le

17. Paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi ; veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar. *Infr.* 24, 31.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

II. Petr. 2, 15.

23. Cernens asina angelum stantem in via evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

17. Je suis prêt à t'honorer, et je te donnerai ce que tu voudras ; viens et maudis ce peuple.

18. Balaam répondit : Si Balac me donnait sa maison pleine d'argent et d'or, je ne pourrais changer la parole du Seigneur mon Dieu, et dire plus ou moins.

19. Je vous prie de rester ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc à Balaam la nuit, et lui dit : Si ces hommes sont venus t'appeler, lève-toi, et va avec eux ; de telle sorte pourtant que tu fasses ce que je te prescrirai.

21. Balaam se leva le matin, et il sella son ânesse, et il partit avec eux.

22. Et Dieu s'irrita. Et un ange du Seigneur se tint sur le chemin devant Balaam, qui était monté sur l'ânesse, et avait avec lui deux serviteurs.

23. L'ânesse, voyant sur la route l'ange armé d'un glaive, se détourna de la route, et s'en alla à travers champs. Comme Balaam la frappait et voulait la ramener au chemin

---

refus, s'imagine-t-il qu'il n'a pas offert assez pour déterminer Balaam.

18. — *Non potero immutare verbum... Dei.* Litt. : « Je ne puis aller contre la parole de Dieu ». Cfr. I Rois, xx, 2 ; xxii, 15 ; xxv, 36. Depuis le commencement jusqu'à la fin, dit Baumgarten, Balaam est convaincu qu'il ne peut rien qu'avec l'aide de Jéhovah. Il est assuré de cela par son expérience. Mais son amour du gain obscurcit cette conviction.

19. — *Obsecro ut hic maneatis.* Comme si la volonté de Dieu allait se tourner au gré des pensées charnelles de l'avare !

20. — *Surge, et vade cum eis.* La décision de Dieu était parfaitement certaine. Si Balaam avait eu l'esprit droit, il n'eût pas hésité à s'y soumettre. Son importunité hypocrite montre quel était son sentiment intérieur. Maintenant il reçoit de nouvelles instructions. Dieu le punit, dit saint Augustin, en lui donnant une permission conforme à son inclination mauvaise. — *Ut quod tibi præcepero facias.* Les conseils de Dieu n'ont pas changé : il défend toujours de maudire Israël.

22. — *Et iratus est Deus.* Parce que Balaam, en partant, était tout décidé à agir contrairement à l'ordre qui vient de lui être donné. La Vulgate omet les mots : « parce que Balaam se mettait en chemin ». Gésénius et Mgr Meignan traduisent : « au moment où il se mettait en chemin ». — *Stetitque angelus Domini.* L'ange du Seigneur, qui avait conduit les Israélites à travers le désert, Exod. xiv, 19, etc., et qui apparut plus tard à Josué comme chef de l'armée du Seigneur, Jos. v, 13. D'après Théodoret, c'est l'archange saint Michel, qui, dans toute l'Ecriture, paraît choisi pour défendre le peuple du Seigneur. Cfr. Daniel, préf., p. 41. Balaam, qui se met en route pour maudire Israël, combat Dieu père et protecteur de cette nation : la présence de l'ange doit lui révéler le caractère de son voyage.

23. — *Cernens asina angelum.* Les yeux de Balaam, obscurcis par le péché, ne voient pas l'ange. — *Evaginato gladio.* Manifestation de la colère divine

24. L'ange se tint dans un défilé formé par deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse, en le voyant, se serra contre le mur, et meurtrit le pied de celui qu'elle portait. Mais il la frappa de nouveau.

26. L'ange cependant, passant dans un lieu étroit, où l'on ne pouvait dévier ni à droite ni à gauche, se tint en face.

27. Lorsque l'ânesse vit l'ange debout, elle s'abattit sous les pieds de celui qu'elle portait, et qui, en colère, frappait ses flancs violemment avec un bâton.

28. Et le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle parla : Que t'ai-je fait ? pourquoi me frappes-tu ? C'est déjà la troisième fois.

29. Et Balaam répondit : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es jouée de moi : que n'ai-je un glaive pour te frapper !

30. L'ânesse dit : Ne suis-je pas ta bête, sur laquelle tu as toujours eu coutume de monter jusqu'à ce jour ? Dis si jamais je t'ai fait quelque chose de semblable. Et il dit : Jamais.

24. Stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam ;

26. Et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis ; qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi ? cur percutis me ? ecce jam tertio ?

29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem !

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem ? dic quid simile unquam fecerim tibi ? At ille ait : Nunquam.

---

24. — *In angustiis duarum maceriarum.* Ces mots indiquent peut-être que Balaam approchait d'une ville, où il devait se reposer de son voyage.

27. — *Vehementius cædebat.* Balaam, de plus en plus aveuglé, ne s'aperçoit de rien.

28. — *Aperuitque Dominus os asinæ.* Dom Calmet dit sur ces mots : « La plupart des interprètes reconnaissent que l'ânesse parla véritablement, le démon, ou même l'ange du Seigneur ayant remué sa langue, et ayant modifié l'air qui l'environnait, en sorte que le son en fut porté jusqu'aux oreilles de Balaam et de ceux de sa compagnie. L'Apôtre saint Pierre parle de cet événement comme d'une chose réelle et indubitable : « Cet animal muet parla d'une voix humaine (et intelligible), et reprit la folie du prophète ». Saint Augustin ne trouve rien de plus surprenant dans cette affaire que la stupidité de Balaam, qui entend sans s'étonner son ânesse qui lui parle, et qui répond à cet animal comme s'il eût eu de la raison. Il faut que ce devin fût accoutumé à de semblables prodiges, « talibus monstris assuetus », pour n'être point surpris de celui-là, et que son ardeur de faire ce voyage, et de recevoir les récompenses du roi de Moab, l'aveuglât étrangement, pour n'être point arrêté par un événement si extraordinaire. L'âme de l'ânesse ne fut point éclairée dans cette occasion ; Dieu ne fit aucun changement ni dans sa nature, ni dans la disposition des organes de cet animal ; il s'en servit simplement comme d'un instrument pour produire les sons et les paroles qu'il voulait faire entendre à ce mauvais prophète ; et dans cela y a-t-il plus de difficulté ou de miracle, que dans ce que tout ce que le monde voit ici sans étonnement : un homme qui parle malgré lui, qui bénit ceux qu'il aurait envie de maudire, et dont la langue est remuée par un esprit tout différent de celui qui le possède et qui l'anime ? Si le démon a pu autrefois faire parler des animaux, des arbres, des fleuves, pourquoi le Seigneur ne pourra-t-il faire la même chose ? »

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam ? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria :

33. Et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me ; et nunc, si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi, loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te ; cur non statim venisti ad me ? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo ?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo ?

39. Perrexerunt ergo simul, et

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux de Balaam, et il vit l'ange se tenant debout armé d'un glaive, et il l'adora, prosterné contre terre.

32. L'ange lui dit : Pourquoi frappes-tu par trois fois ton ânesse ? Je suis venu pour m'opposer à toi, parce que ta voie est mauvaise et m'est contraire ;

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée, cédant la place à qui lui résistait, je t'aurais tué, et elle vivrait.

34. Balaam dit : J'ai péché, ne sachant pas que tu étais contre moi ; et maintenant, s'il te déplaît que j'aille, je retournerai.

35. L'ange lui dit : Va avec eux, et garde-toi de dire autre chose que ce que je te prescrirai. Il alla donc avec les princes.

36. Balac, l'ayant appris, alla au-devant de lui, dans la ville des Moabites, qui est située à l'extrémité des frontières d'Arnon.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des messagers pour t'appeler ; pourquoi n'es-tu pas venu aussitôt vers moi ? est-ce parce que je ne puis pas récompenser ton arrivée ?

38. Balaam lui répondit : Me voici venu. Est-ce que je pourrai dire autre chose que ce que Dieu mettra dans ma bouche ?

39. Ils allèrent donc ensemble, et

---

31. — *Vidit angelum stantem.* L'ange était visible extérieurement, comme Exod. XIV, 19.

32.— *Contraria.* Litt. : « se jetant contre moi ».

35. — *Vade cum istis.* Il n'y a plus là une permission, mais un ordre : cfr. ỳ. 20. Balaam n'est désormais que l'instrument des projets divins.

36. — *In oppido Moabitarum.* עִיר־מוֹאָב, Ir-Moab, qui est sans doute la même que Ar-Moab, XXI, 15. Balaam, qui doit éviter l'approche des Israélites, vient probablement de l'est, le long du cours du Nahaliel. Le nom Balû'a, encore porté par un des affluents supérieurs de ce cours d'eau, est peut-être une réminiscence du nom du prophète.

38. — Balaam est encore sous l'impression du terrible avertissement que le Seigneur vient de lui donner. Il répète d'ailleurs au roi ce qu'il a déjà dit à ses envoyés, ỳ. 18. Mais il ne parle toujours qu'en termes voilés et ambigus.

39. — *Urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.* קִרְיַת חֻצוֹת, Qiriath houzoth, « la ville des rues ». Le contexte semble prouver que cette ville était dans le royaume de Balac, au sud de l'Arnon par conséquent. C'était probablement une place importante, peut-être la résidence du roi. Elle est peut-être citée, dit Espin, dans un papyrus égyptien du British Museum, datant du règne de Ménephtah. Voy. Heath, Exodus Papyri, p. 89 : « On envoya une mission à Baal (ou Bal), fils de Zippor de Huzoth, qui

vinrent dans la ville qui était sur les extrêmes frontières de son royaume.

40. Et lorsque Balac eut tué des bœufs et des brebis, il envoya des présents à Balaam et aux princes qui étaient avec lui.

41. Le lendemain matin, il le conduisit sur les hauteurs de Baal, et il contempla la partie extrême du peuple.

venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facto duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

CHAPITRE XXIII.

Erection de sept autels, 1-2. — Entretien de Balaam avec Dieu, 3-5. — Première parabole de Balaam, 6-10. — Reproches de Balac et réponse de Balaam, 11-12. — Nouvelle érection d'autels, et réponse du Seigneur, 13-17. — Seconde parabole de Balaam, 18-24. — Reproches de Balac, 25-26. — Construction de nouveaux autels sur le mont Phogor, à la suite de la nouvelle tentative de Balac, 27-30.

1. Balaam dit à Balac : Élève-moi

1. Dixitque Balaam ad Balac :

---

est voisine de Hor ». Le papyrus, mutilé au mot Bal, contenait peut-être le nom de Balac. Le site de cette ville se trouve aux ruines de Schihân, à quatre milles au sud-ouest de Ar ou Ir-Moab.

41. — *Excelsa Baal.* Voy. XXI, 20. — *Extremam partem populi*, la partie extérieure du camp d'Israël.

Chap. XXIII. — 1 — *Ædifica mihi hic septem aras.* Les nations de l'antiquité accompagnaient généralement de sacrifices leurs entreprises importantes, afin de s'attirer la protection des dieux : c'était surtout pour leurs cérémonies d'adjuration qu'ils en agissaient ainsi. D'après Diodore de Sicile, II, XXIX, les Chaldéens cherchaient, au moyen de sacrifices et d'adjurations, à éviter les calamités et à s'assurer la prospérité. Conformément à cet usage, Balaam fait, d'après ses usages religieux, tout ce qui lui semble nécessaire pour assurer le succès de l'entreprise de Balac. L'érection de sept autels et le sacrifice de sept taureaux et de sept béliers doivent s'expliquer d'après la sainteté attachée à ce nombre, à cause de la création par Dieu en sept jours du monde entier. Ce souvenir s'est perpétué chez toutes les nations, qui ont considéré ce nombre comme sacré. Ainsi dans Virgile, Enéid., VI, 38, 39 :

> Nunc grege de intacto septem mactare juvencos
> Præstiterit, totidem lectas de more bidentes.

Conder identifie avec Minyeh l'endroit où Baal fit ses conjurations. Voici quelques unes de ses curieuses réflexions : «Sept pierres sont encore debout dans la vallée de Ména, et trois font encore partie des objets du rituel Haj. Sept pierres aussi entouraient la Kasbah, et les historiens arabes racontent qu'elles étaient enduites du sang des sacrifices, pratique mentionnée dans la poésie arabe primitive, et à laquelle Hérodote fait aussi allusion. Porphyre, évêque de Gaza au V[e] siècle, dit que les Arabes de Duma offraient chaque année un enfant en sacrifice, et l'inhumaient au pied d'un cippe..... Le cippe était l'emblème particulier de la divinité moabite Baal-Peor..... Quoique le nom de Baal-Peor n'ait pas survécu, il semble possible de lui assigner pour sanctuaire le seul site de Moab où les cippes se trouvent en grand nombre. Le nom de Minyeh et l'existence de sept pierres cubiques en cercle à cet endroit semblent indiquer que cette localité, qui n'est distante de la première que de trois milles, était consa-

ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumquet fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum

ici sept autels, et prépare autant de veaux et autant de béliers.

2. Lorsqu'il eut fait selon la parole de Balaam, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Reste un moment près de ton holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si le Seigneur se présentera à moi, afin que je te dise tout ce qu'il m'aura ordonné.

4. Lorsqu'il s'en fut allé promptement, le Seigneur se présenta à lui.

---

crée à une divinité femelle, telle que l'Asherah. Le nom de Meni est un des titres d'Allât ou Vénus chez les anciens Arabes..... Je me suis étendu sur la question de ces monuments, pour appuyer une idée que j'avais déjà émise, à savoir que les dolmens de Nébo ont quelque rapport avec l'histoire de Balaam et de Balak, idée qui paraîtra peut-être une conjecture trop hâtive. En remarquant l'invariabilité avec laquelle les sept pierres paraissent dans le rituel païen d'Assyrie, de Phénicie et d'Arabie, comme sept autels (quelquefois il y en a une huitième de dimension plus grande), il n'est pas déraisonnable de rapporter les sept constructions en forme d'autels qui existent encore sur la hauteur de Minyeh avec les sept autels bâtis sur chacune de ces hauteurs par Balak... Les sept pierres cubiques de Minyeh semblent bien avoir appartenu au culte des sept planètes et de la grande déesse Allât, leur reine ; le même nombre sept reparaît dans toutes les actions du pèlerinage. Les sept pierres se trouvent en Assyrie dès les plus anciens temps du culte planétaire..... Le site de Minyeh, où les sept autels de pierre se trouvent, est à sept milles environ au sud-ouest de Nébo, et entre les deux est la crête élevée de Maslubyeh, qui s'élève immédiatement au-dessus de Ain-Sideid, et dont le plus haut sommet est à trois quarts de mille de Siaghah, extrémité occidentale de la crête du Nébo. De Nébo ou Siaghah, et de Maslubyeh, la plus grande partie du Ghor es Seisiban (ou plaine de Shittim) est en vue ; mais ni l'un ni l'autre de ces deux points ne donne une vue aussi étendue que le sommet de Minyeh, parce que le dernier est trop à l'ouest, et parce qu'un grand plateau bas, qui s'étend des falaises de la mer Morte vers l'est, cache tout le voisinage de Beth-Jeshimoth (Ain-Sulimeh). A Minyeh, le voyageur voit par-dessus ce plateau, et aperçoit clairement les pièces de verdure qui entourent Ain-Subieh. De Siaghah ou Héba et de Malubyeh, on n'a pu voir par conséquent qu'une partie de la multitude d'Israel, tandis que de Minyeh on pouvait la découvrir tout entière ». Les Monuments mégalithiques de Moab, dans les Annales de philosophie chrétienne, Août 1882, pp. 440 et suiv.

3. — *Juxta holocaustum tuum.* Balaam offre les animaux en holocauste à Jéhovah, d'après les uns ; au démon, d'après les autres. — *Donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus.* Balaam attend sans doute quelque phénomène céleste ou terrestre, qu'il puisse interpréter selon les règles de son art. Cfr. XXIV, 1. — *Quodcumque imperaverit, loquar tibi.* Nous avons ici la caractéristique des idées religieuses de Balaam, et en même temps un témoignage important sur l'authenticité du récit : on y trouve en effet un mélange des idées religieuses des Israélites et des païens, car Balaam espère trouver dans un phénomène de la nature une révélation de Jéhovah.

4. — *Cumque abiisset velociter.* וילך שפי. Ces mots ont été interprétés bien diversement. Nous venons de voir le sens de la Vulgate. Le Targum, suivi par Ewald, traduit : « il s'en alla seul » ; Louis de Dieu : « il alla dans une plaine ou dans une vallée » ; Dathius : « il s'en alla triste ». La plupart des modernes suivent les LXX : ἐπορεύθη εὐθεῖαν ; « Balaam se rendit sur la surface d'une hauteur dénudée » : c'est là en effet que les augures se plaçaient habituellement pour leurs aruspices ; ils choisissaient en général des endroits rarement visités par les hommes. — *Occurrit illi Deus.* Dieu se

Et Balaam lui dit : J'ai dressé sept autels et j'y ai mis un veau et un bélier.

5. Mais le Seigneur mit la parole dans sa bouche, et lui dit : Retourne vers Balac, et tu lui parleras ainsi.

6. De retour, il trouva Balac debout près de son holocauste, ainsi que tous les princes des Moabites;

7. Et, commençant sa parabole, il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes de l'Orient : Viens, m'a-t-il dit, et maudis Jacob; hâte-toi et maudis Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a pas maudit? pourquoi détesterai-je celui que Dieu ne déteste pas?

9. Du sommet des rochers je le verrai, et du haut des collines je le considérerai. Ce peuple habitera seul, et il ne sera point compté parmi les nations.

10. Qui peut compter la poussière

Balaam : Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. Assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob; propera, et detestare Israel.

8. Quomodo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulve-

---

présente à Balaam, pour en faire l'instrument de ses desseins. — *Septem, inquit, aras erexi.* Balaam croit nécessaire, en vrai devin, d'attirer l'attention de Dieu sur les autels qu'ils lui a élevés et sur les victimes qu'il lui a offertes. C'est tout a fait l'esprit du dévot païen, qui attend toujours de son dieu une récompense proportionnée au sacrifice qu'il lui a offert.

5. — *Dominus autem posuit verbum in ore ejus.* Le Seigneur ne lui fait pas connaître sa volonté par un signe naturel de signification douteuse; il lui dit des paroles sur lesquelles il est impossible de se tromper, et lui ordonne de les transmettre au roi.

7. *Assumptaque parabola sua.* משל, «proverbe». parce que celui-ci consiste en comparaisons et en figures; puis, «sentence» ou «discours.» L'application aux paroles de Balaam, 7, 18, XXIV, 3, 15, 20, de ce terme, qui n'est jamais donné aux prophéties des véritables prophètes de Jéhovah, mais seulement à certains chants ou à certaines similitudes qu'elles contiennent, Is., XIV, 4; Ezéch. XVII 2, XXIV, 3; Mich., II, 4, est causée, non seulement par la forme poétique des discours de Balaam, mais surtout par la différence qui existe entre eux et ceux des vrais prophètes. Le premier dicours doit enlever à Balac tout espoir de voir se réaliser ses desseins. — *De Aram.* Ce mot, qui signifie « hauteur », désigne toute la région élevée qui s'étend de la frontière nord-est de la Palestine à l'Euphrate et au Tigre. — *De montibus Orientis.* Synonyme d'Aram, amené par le parallélisme. La Mésopotamie est appelée pays des fils de l'Orient, Gen. XXIX, 1. Balaam mentionne les montagnes de son pays, pour les faire contraster avec celles de Moab, sur lesquelles il se trouve alors. — *Veni... et maledic Jacob.* Voy. XXII, 11, 17. Jacob est le nom poétique de la nation d'Israël.

8. — *Quomodo maledicam...?* Comme tous les païens, Balac s'imaginait que Balaam, en qualité de magicien, pouvait à son gré distribuer les bénédictions et les malédictions, et contraindre Dieu à lui obéir. Le Dieu d'Israël ne peut pas maudire son peuple : il en est de même de son interprète.

9. — *De summis silicibus videbo eum.* Les verbes de ce vers. doivent se traduire au présent. Du haut des montagnes Balaam aperçoit le peuple d'Israël. — *Populus solus habitabit.* Israël est séparé des autres nations, n'est pas troublé par leurs tumultes, et vit en paix et en sécurité : cfr. Deut. XXXIII, 28; Jérém. XLIX, 31; Mich. VII, 14. Il jouira de cette tranquillité tant qu'il s'appuiera sur Dieu et ne recherchera que sa protection : sa prospérité dépend en effet essentiellement de sa fidélité.

10. — *Quis dinumerare possit pulverem*

rem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis vocavi te; et tu e contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis ; inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis

de Jacob, et connaitre le nombre des descendants d'Israël? Que mon âme meure de la mort des justes, et que ma fin soit semblable à leur fin !

11. Et Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que tu fais? Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis ; et toi, au contraire, tu les bénis.

12. Il lui répondit : Est-ce que je puis dire autre chose que ce qu'ordonne le Seigneur?

13. Balac dit alors : Viens avec moi dans un autre endroit, d'où tu verras une portion d'Israël et d'où tu ne pourras voir le tout, et de là tu le maudiras.

14. Et lorsqu'il l'eut conduit en un lieu élevé, sur le sommet du mont

---

Jacob ? Ces mots rappellent la promesse de la Gen. XIII, 16, et s'appliquent aussi bien au présent qu'à l'avenir d'Israël. — *Nosse numerum stirpis Israël?* Litt. : « dénombrer le quart d'Israel ». On ne peut même compter un seul des quatre camps dans lesquels l'armée d'Israël était divisée, Nombr. II, 3 et suiv. Peut-être Balaam ne voyait-il en effet qu'un de ces camps. — *Moriatur anima mea morte justorum...* Balaam désire de partager le sort des Israélites, dont la mort est l'accomplissement et le sceau. Ce désir implique-t-il l'espoir d'une vie heureuse au delà du tombeau? Michaelis l'affirme, Hengstenberg en doute, tant parce que le sens ne semble pas bien convenir à cet endroit, que parce que le Pentateuque n'exprime jamais cet espoir d'une manière si peu voilée. Mgr Meignan, les Prophéties messianiques, p. 527 et suiv., est du même avis : Balaam, dit le savant prélat, ne désire autre chose qu'une longue et heureuse vie, après laquelle, comblé des bienfaits de Dieu, il mourra en paix, comme Abraham, Gen. XXV, 8. On voit ici, dans la personne de Balaam, une figure des méchants, qui désirent le bonheur du ciel par des désirs impuissants et par des vœux intéressés, mais qui font le contraire de ce qu'il faut pour y parvenir. Tout le monde veut jouir de la félicité que Jésus-Christ nous a promise; mais qu'il y en a peu qui veulent imiter celui qui nous y invite! « Utinam hac morte ego frequenter cadam, ut evadam laqueos mortis, ut non sentiam vitæ luxuriantis blandimenta, ut non obstupescam ad sensum libidinis, ad æstum avaritiæ, ad iracundiæ, et impatientiæ stimulos, ad angores sollicitudinum et molestias curarum! Moriatur anima mea morte justorum, et nulla illam illaqueet fraus, nulla oblectet iniquitas. Bona mors, quæ vitam non aufert, sed transfert in melius. Bona, qua non corpus cadit, sed anima sublevatur. Verum hæc hominum est. Sed moriatur anima mea morte etiam (si dici potest) angelorum, ut præsentium memoriam excedens, rerum se inferiorum corporearumque non modo cupiditatibus, sed et similitudinibus se exuat, sitque ei pura cum illis conversatio, cum quibus est puritatis similitudo. Talis, ut opinor, excessus, aut tantum, aut maxime contemplatio dicitur. Rerum enim cupiditatibus vivendo non teneri, humanæ virtutis est ; corporum vero similitudinibus speculando non involvi, angelicæ puritatis est. Utrumque tamen divini muneris est ». Saint Bernard.

13. — *Veni mecum in alterum locum.* Balac pense que la raison du discours de Balaam provient de ce qu'il se trouve dans une localité défavorable. — *Unde partem Israel videas...* Il semble que l'hébreu doive se traduire différemment : « Tu n'en as vu en effet qu'une partie, et tu ne l'as pas vu tout entier ». Tel est le sens admis par Glassius, dom Calmet, Keil, etc. La comparaison avec XXII, 41, exige cette traduction. Le roi de Moab pense qu'après avoir vu toute la masse d'Israël, le devin partagera la crainte qui l'agite et maudira ses ennemis.

14. — *In locum sublimem.* שדה צפים, « le champ des explorateurs ou, des espions », Ce champ était situé *super verticem montis Phasga.* C'est sans doute le même endroit indiqué XXI, 20. Peut-être est-ce un point du mont Nébo, Deut. III, 27, XXXIV, 1, ainsi appelé parce qu'on y mettait des veilleurs

Phasga, Balaam éleva sept autels, et y plaça un veau et un bélier,

15. Et il dit à Balac : Reste ici près de ton holocauste, jusqu'à ce que j'aille au-devant du Seigneur.

16. Lorsque le Seigneur se fut présenté à lui et eut mis la parole dans sa bouche, il dit : Retourne vers Balac, et tu lui parleras ainsi.

17. De retour, il le trouva debout près de son holocauste, et avec lui les princes des Moabites. Balac lui demanda : Qu'a dit le Seigneur ?

18. Mais lui, commençant sa parabole, dit : Lève-toi, Balac, et écoute ; prête l'oreille, fils de Séphor.

19. Dieu n'est pas comme l'homme, pour mentir ; ni comme le fils de l'homme, pour changer. il a dit, et il ne fera pas ? il a parlé, et il n'accomplira pas sa parole ?

20. J'ai été amené pour bénir : je ne puis empêcher la bénédiction.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, on ne voit point de statue dans Israël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et le cri de la victoire du roi résonne chez lui.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte ;

Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. Dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus ?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta ; audi, fili Sephor :

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur ; nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet ? locutus est, et non implebit ?

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto,

---

en temps de trouble, ou parce que les augures s'y transportaient pour explorer le ciel et les oiseaux. Il est possible, dit Keil, que ce soit une partie d'Arboth-Moab. Voy. Tristram, the Land of Moab, p. 326.

18. — *Sta.* קוּם. Appel à l'audition de la parole divine.

19. — *Non est Deus... ut mutetur.* « Stabilis manens dat cuncta moveri ». Boèce. Cfr. I Rois, xv, 29.

20. — *Ad benedictionem adductus sum.* Balaam, appelé par Dieu pour bénir son peuple, ne sera pas amené à le maudire. Si Dieu change parfois, ce n'est que pour faire miséricorde, et non pour punir.

21. — *Non est idolum... in Israel.* Litt. : « Il (Dieu) ne voit pas le mal en Jacob, et il ne voit pas la tribulation en Israël ». Dieu n'aperçoit pas dans son peuple les conséquences du péché, et par suite n'a pas de raison de le maudire. — *Dominus Deus ejus cum eo est.* Le peuple en général est saint, à cause de l'appel de Dieu ; mais cette sainteté générale ne peut empêcher les fautes particulières, Am. v, 25, 26 ; Act. vii, 42, 43. — *Clangor victoriæ regis in illo.* תְּרוּעַת מֶלֶךְ בּוֹ. L'acclamation du roi est le cri joyeux d'Israël, à l'idée que Dieu habite au milieu de lui et le gouverne en qualité de roi : cfr. Exod. xv, 18 ; Deut. xxxiii, 5. Dieu s'est manifesté comme roi d'Israel en le faisant sortir d'Egypte, ainsi que le dit le vers. suivant. Mais il ne s'ensuit pas qu'il y ait là allusion spéciale, comme le pense le P. Patrizzi, à la défaite de Pharaon au passage de la mer Rouge. L'allusion est plus générale.

22. — *De Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.* ראם ; LXX : μονοκέρως, n'est pas le rhinocéros, mais l'aurochs, « bos primigenius », animal terrible, redoutable surtout à cause de ses cornes. Deut. xxxiii, 17 ; Job, xxxix, 9-12 ; Ps. xxi, 22. Voy. In-

sa force est semblable à celle du rhinocéros.

23. Il n'y a point d'augure dans Jacob, il n'y a point de divination dans Israël. En son temps on dira à Jacob et à Israël ce que Dieu a fait.

24. Voilà que ce peuple s'élèvera comme une lionne et s'élancera comme un lion : il ne se couchera pas jusqu'à ce qu'il ait dévoré sa proie et bu le sang de ses victimes.

25. Et Balac dit à Balaam : Ne le maudis pas, mais ne le bénis pas.

26. Et il répondit : Ne t'ai-je pas dit que tout ce que m'ordonnerait le Seigneur, je le ferais ?

27. Et Balac lui dit : Viens, et je te conduirai dans un autre endroit, pour voir s'il plaira à Dieu que de là tu les maudisses.

28. Et lorsqu'il l'eut mené sur le sommet du mont Phogor, qui regarde le désert,

29. Balaam lui dit : Élève-moi là sept autels, et prépare autant de veaux et autant de béliers.

cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

Infr., 24, 8.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut leæna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

---

troduction générale, t. II, p. 89. Cet animal, choisi par Balaam comme un symbole de la force d'Israël, est éteint aujourd'hui.

23. — *Non est augurium in Jacob...* Traduction très exacte de l'hébreu. LXX : οἰωνισμὸς... μαντεία. Le devin est forcé d'avouer que Dieu a un soin spécial d'Israël, et qu'à cause de cela tous les efforts humains déployés contre lui demeureront vains. — *Temporibus suis dicetur...* Au temps convenable pour cela, Dieu révèle ses desseins, ses conseils et sa volonté à Israël, d'abord par les patriarches, ensuite par Moïse et par les prophètes. La révélation est toujours vraie et ne peut pas tromper. Les augures des païens et leurs prétendus oracles n'ont au contraire rien de fondé : cfr. Deut. XVIII, 14-19. Ce que Balaam dit ici d'Israël, s'applique encore mieux à l'Eglise, toujours dirigée par Dieu.

24. — *Ecce populus ut leæna consurget.* Grâce à la protection divine, Israël est invincible et l'emportera sur tous ses ennemis. Balaam applique la prophétie de Jacob relative à Juda, Gen. XLIX, 9, à la nation tout entière. Il montre par là la vanité de toutes les espérances que se forge le roi moabite sur la victoire et la conquête d'Israël.

25. — *Nec maledicas ei, nec benedicas.* Balac furieux ne veut plus rien entendre de Balaam.

26. — *Nonne dixi tibi... ?* Voy. XXII, 38.

27. — *Veni, et ducam te ad alium locum.* Les paroles de Balaam ont changé la résolution du roi moabite. Suivant l'opinion des païens, il croit qu'il obtiendra par une nouvelle instance ce qui ne lui pas été accordé jusqu'alors.

28. — *Super verticem montis Phogor...* Sa position, au nord de Phasga, sur les monts Abarim, est déterminée approximativement par ce qu'on sait de Beth-Phogor. Ce village joignait un ravin touchant, Deut. III, 29, IV, 46, le camp d'Israël et le lieu de la sépulture de Moïse, Deut. XXXIV, 6. Cet endroit garda son nom. Eusèbe le place à six milles de Livias, sur la montée d'Hésebon. C'est donc le ravin voisin d'Hésebon, qui se dirige vers l'est au delà de Bethram. Voy. Tristram, the Land of Israel, p. 542.

29. — *Ædifica... septem aras.* Voy. XXIII, 1, 14.

30. Balac fit ce que Balaam avait dit, et il plaça un veau et un bélier sur chaque autel.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

CHAPITRE XXIV.

Balaam, laissant les divinations, annonce l'heureux avenir d'Israël, 1-9. — Balac furieux le congédie, 10-14. — Balaam prophétise l'étoile de Jacob, 15-17. — Prédiction du même relative aux Iduméens, 18-19 ; — aux Amalécites, 20 ; — aux Cinéens, 21-22. — Autre prédiction sur l'avenir d'Israël, 23-25.

1. Et lorsque Balaam eut vu qu'il plaisait au Seigneur qu'il bénît Israël, il n'alla pas, comme il était allé auparavant, chercher un augure ; mais, tournant son visage vers le désert,
2. Et levant les yeux, il vit Israël habitant dans ses tentes selon l'ordre de ses tribus ; et l'Esprit de Dieu l'envahit,
3. Et il commença sa prophétie en disant : Voici ce qu'a dit Balaam, fils de Béor, ce qu'a dit l'homme dont l'œil est fermé ;
4. Ce qu'a dit celui qui a entendu

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israel, nequaquam abiit, ut ante perrexerat, ut augurium quæreret ; sed dirigens contra desertum vultum suum,
2. Et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas ; et irruente in se Spiritu Dei,
3. Assumpta parabola, ait : Dixit Balaam filius Beor ; dixit homo cujus obturatus est oculus ;
4. Dixit auditor sermonum Dei, qui

Chap. xxiv. — 1. — *Cumque vidisset*... Balaam est convaincu maintenant que, pour obéir à la volonté de Dieu, il doit bénir Israël. — *Ut ante perrexerat.* כפעם־בפעם, « comme temps après temps », c'est-à-dire, comme autrefois, xxiii, 3, 15. — *Ut augurium quæreret.* LXX : εἰς συνάντησιν τοῖς αἰωνοῖς. — *Dirigens contra desertum.* Les plaines de Moab où Israël est campé, xxii, 1.

2. — *Irruente in se Spiritu Dei.* La lumière surnaturelle qui éclaire l'intelligence du prophète. Précédemment, xxiii, 5, 16, il est dit que Dieu mit une parole dans sa bouche. Ici il n'est plus seulement l'instrument matériel employé par Dieu ; son esprit est éclairé et sa volonté soumise, et il parle en conséquence.

3. — *Assumpta parabola.* Voy. xxiii, 7. — *Homo cujus obturatus est oculus.* Un rabbin veut conclure de ces mots que Balaam était borgne ou aveugle. Raban Maur et d'autres commentateurs entendent ces mots de l'intelligence du devin : « Balaam, dit Raban Maur, obturatus est oculus, ad corrigendum errorem suum, et ad venerandum ipsius prophetiæ auctorem ; cum apertus ei esset oculus, ad perspicienda prophetiæ sacramenta ». Mais, comme le remarque Cornelius a Lapide, ce sens est plutôt mystique que littéral. Aussi ce commentateur interprète-t-il ces mots de la manière suivante : Celui qui en songe, lorsque les yeux sont fermés, reçoit la vision prophétique. Hengstenberg et les commentateurs protestants modernes se rangent au même avis, et voient dans ces mots l'indication de l'extase, où les sens extérieurs sont fermés, et les sens intérieurs ouverts.

4. — *Dixit.* נאם. Ici, comme au vers. précédent, Balaam appelle sa prophétie une révélation reçue de l'Esprit de Dieu. — *Sermonem Dei.* אמרי אל, les paroles divines, mots complétés par les suivants, *visionem Omnipotentis. Qui cadit,— et sic aperiuntur oculi ejus.* La chute dont parle Balaam, est la cause qui lui ouvre les yeux. Balaam a jusque-là cherché à connaître la volonté de Dieu aussi bien par des visions intérieures

visionem Omnipotentis intuitus est; qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus ;

5. Quam pulchra tabernacula tua, Jacob ! et tentoria tua, Israel !

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag rex ejus, et auferetur regnum ilius.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossa-

les paroles de Dieu et qui a vu la vision du Tout-Puissant ; qui est tombé et alors ses yeux se sont ouverts :

5. Qu'ils sont beaux tes pavillons, ô Jacob ! qu'elles sont belles tes tentes, ô Israël !

6. Comme des vallées boisées, comme des jardins arrosés près des fleuves, comme des tentes que le Seigneur a fixées, commes des cèdres au bord des eaux.

7. L'eau coulera de son urne, et sa postérité sera comme des eaux abondantes. Son roi sera rejeté à cause d'Agag, et son royaume lui sera enlevé.

8. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte ; sa force est semblable à celle du rhinocéros. Ils dévoreront les peuples

---

que par des augures. Cette chute n'est pas causée par la gloire qui se révèle à lui, comme celle de Daniel, VIII, 17, et celle de saint Jean, Apoc. I, 17. Elle indique plutôt la force de l'inspiration divine qui écrase le voyant, comme il arriva à Saül en face de Samuel, I Rois, XIX, 24. Les prophètes fidèles du Seigneur n'ont pas été soumis à ces violents accès. Mais ici il fallait dompter une volonté qui se dérobe. « Qui cadit, id est, qui incidit in deliquium animi et corporis, ita ut corpus concidat et corruat, mox ut aperti sunt oculi ejus in visione » ? Prado. Au point de vue moral, saint Grégoire dit : « Cadens Balaam apertos oculos habuit, qui rectum quod diceret vidit, sed recte agere contempsit ; cadens videlicet in perverso opere, et apertos habens oculos in sancta prædicatione ».

5. — *Quam pulchra tabernacula tua, Jacob* ! La bénédiction s'appuie sur l'état actuel d'Israël, mais embrasse tout l'avenir du peuple de Dieu.

6. — *Ut valles nemorosæ.* Balaam prend peut-être pour point de comparaison les quatre cours d'eau parallèles se jetant dans le Jourdain, au bord desquels Israël est campé. — *Horti juxta fluvios irrigui.* Souvenir des fameux jardins que Balaam a vus sur les bords de l'Euphrate. — *Ut tabernacula.* Litt. : « comme des aloès ». אהלים sont les aloès, qui croissent dans les Indes orientales et d'où l'on tire l'aloès si recherché dans la préparation de l'encens. — *Quæ fixit Dominus.* Souvenir du paradis terrestre, Gen. II, 8. — *Cedri prope aquas.* Image de la beauté la plus relevée et de la plus grande fécondité.

7. — *Fluet aqua de situla ejus*... Israël aura de l'eau en abondance, Image frappante, car, dans l'Orient desséché, l'eau est la source de toute prospérité. — *Semen illius erit in aquas multas.* Sa postérité sera féconde et aura un grand développement. — *Tolletur propter Agag rex ejus*... Litt. : « son roi sera plus grand qu'Agag, et son royaume sera exalté ». Agag, אגג, est le nom, probablement héréditaire, des chefs amalécites ; son sens est « haut » ou « fier ». C'est de cette race que descendait sans doute Aman, Esth. III, I. A cette époque, le royaume des Amalécites était prospère et puissant. Mais Israël devait considérablement le dépasser en gloire. Battus par Saül, les Amalécites ne retrouvèrent jamais leur ancienne prospérité, I Rois, XV, 2 et suiv. Ils reparaissent toutefois comme ennemis des Hébreux sous le règne de David, I Rois, XXVII, XXX. Il furent complètement détruits sous le règne d'Ezéchias, I Paral. IV, 43. Le Targum de ce passage est curieux : « Leur roi se lèvera entre leurs fils, et leur rédempteur parmi eux... leurs fils domineront les peuples. Il sera plus fort que Saül, qui épargna Agag, roi des Amalécites, et le royaume du roi Messie grandira ». Le roi d'Israël, dont la grandeur est célébrée par Balaam, n'est ni le royaume terrestre d'Israël ni le Messie exclusivement, mais le royaume d'Israël établi par David et changé par le Messie en royaume éternel.

8. — *Deus eduxit illum de Ægypto.* Voy. XXIII, 22. Balaam rappelle ce fait pour

qui seront leurs ennemis, et ils briseront leurs os et, ils les transperceront de flèches.

9. Se couchant il a dormi comme un lion, et comme une lionne que personne n'ose réveiller. Celui qui te bénira, sera lui-même béni; celui qui te maudira, sera regardé comme maudit.

10. Et Balac, irrité contre Balaam, frappa des mains et dit : Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis, et au contraire tu les as bénis par trois fois.

11. Retourne chez toi. J'avais résolu de t'honorer magnifiquement ; mais le Seigneur t'a privé de l'honneur que je te préparais.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à tes messagers, à ceux que tu m'as envoyés :

13. Si Balac me donnait sa maison pleine d'argent et d'or, je ne pourrais aller au delà de la parole du Seigneur mon Dieu, pour tirer du bien ou du mal du fond de mon cœur ; mais ce que le Seigneur me dira, je le dirai?

14. Toutefois, en retournant vers mon peuple, je donnerai un conseil sur ce que ton peuple fera à ce peuple, à la fin.

15. Commençant donc sa parabole, il dit de nouveau : Voici ce qu'a dit Balaam, fils de Béor ; ce qu'a dit l'homme dont l'œil est fermé ;

que eorum confringent, et perforabunt sagittis.

Supr. 23, 22.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus; qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti :

11. Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo ; sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

Supr. 22, 18.

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam filius Beor ; dixit homo cujus obturatus est oculus ;

---

montrer la force d'Israël contre ses ennemis. — *Cujus fortitudo similis est rhinocerotis.* Cfr. XXIII, 22. — *Devorabunt gentes hostes illius.* Ces mots indiquent la puissance d'Israël. — *Perforabunt sagittis.* Les flèches désignent toutes les armes en général.

9. — *Accubans dormivit ut leo.* Balaam finit par une citatation de la prophétie de Jacob, Gen. XLIX, 9, afin de montrer une fois de plus à Balac que personne ne peut s'attaquer impunément à Israël. — *Qui benedixerit tibi...* Il rappelle les bénédictions données à Abraham, Gen. XII, 3, et transférées par Isaac à Jacob, ibid., XXVII, 29, pour avertir Balac de ne pas persister dans sa haine contre Israël.

10. — *Complosis manibus.* Signe d'horreur, Lament. II, 15, ou de rage violente : c'est dans ce dernier sens qu'on le trouve ici et Job, XXVII, 23.

11. — *Revertere ad locum tuum.* Il n'y a pas de menace dans ces mots. — *Dominus privavit te honore disposito.* Balac raille la confiance de Balaam en Dieu.

13. — Balaam rappelle la réponse qu'il a faite aux messagers de Balac, XXII, 18.

14. — *Dabo consilium.* Cfr XXXI, 16. On a supposé à tort que cet avis est donné en secret à Balac. — *Extremo tempore,* dans l'avenir.

15. — *Parabola.* Voy. XXIII, 7. — *Homo cujus obturatus est oculus.* Voy. ℣. 3.

16. Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt ; qui cadens apertos habet oculos :

17. Videbo eum, sed non modo ; intuebor illum, sed non prope. ORIETUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel ; et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.
Matth. 2, 2.

18. Et erit Idumæa possessio ejus ;

16. Ce qu'a dit celui qui écoute la parole de Dieu, qui connait la doctrine du Très-Haut, et voit les visions du Tout-Puissant, et qui, tombant, a les yeux ouverts :

17. Je le verrai, mais pas maintenant, je le considérerai, mais pas de près. UNE ÉTOILE SORTIRA de Jacob, et un sceptre s'élèvera en Israël, et il frappera les chefs de Moab, et il dévastera tous les fils de Seth.

18. Et l'Idumée sera sa possession,

---

16. — *Auditor verborum Dei.* Voy. ℣. 4. — *Qui novit doctrinam Altissimi.* Balaam a reçu communication de la parole du Très-Haut. Il indique par là qu'on doit avoir pleine confiance dans la vérité de l'oracle qu'il va proclamer. — *Qui cadens apertos habet oculos.* Voy. ℣. 4.

17. — *Videbo eum, sed non modo...* Litt. : « Je le vois, mais non maintenant ; je le contemple, mais non de près ». Balaam décrit ici sa vision intérieure. LXX : Δείξω αὐτῷ, καὶ οὐχὶ νῦν· μακαρίζω, καὶ οὐκ ἐγγίζει. — *Orietur stella ex Jacob.* L'étoile est l'image et le symbole de la grandeur et de la splendeur royale. « Ecce Dionæi processit Cæsaris astrum », Virgile, Egl. IX, 47 ; « Micat inter omnes Julium sidus », Horace, Od., I, XII, 46-47. Cette figure est si naturelle, qu'elle explique la croyance du monde ancien, d'après laquelle la naissance et l'avénement des grands rois étaient annoncés par l'apparition d'étoiles : Justin, : Hist. XXXVII, II ; Pline, Hist. nat., II, XXIII : Suétone, Jul. Cæsar. LXXVIII ; Dion Cassius, XLV. — *Consurget virga de Israel.* Le parallélisme prouve bien qu'il s'agit d'un roi glorieux. « Cette étoile qui se lèvera sur Jacob, ce sceptre qui brisera les Moabites et tous les ennemis d'Israël, c'est le Messie, comme l'annoncent la solennité du ton, l'éclat des métaphores, l'«extremo tempore» du ℣. 14, et la tradition unanime des juifs et des chrétiens ». M. Vigouroux. — « Les nouveaux docteurs hébreux sont partagés sur le sens de la prophétie ; les uns l'expliquent du Messie, dans le sens spirituel ; de David, dans le sens littéral ; et la plupart en demeurent à ce dernier sens. Ils soutiennent, que cette prédiction fut accomplie à la lettre, lorsque David subjugua les Moabites : « Occidet principes Moab ». Mais comment appliqueront-ils à ce prince, ce qui est dit au même endroit : Il ravagera tous les fils de Seth : « Vastabitque omnes filios Seth » ? ce qui naturellement s'entend de tous les hommes, ou de tous les justes, dont David n'a jamais été ni le roi ni le conquérant. Il faut donc l'expliquer dans son sens propre, littéral et naturel, du Messie, dont David a été la figure, en assujettissant les Moabites et quelques autres peuples. Il paraît qu'on était convaincu, au temps de Notre-Seigneur, que cet astre dont Balaam prédit ici le lever, marquait la venue du Messie. C'était apparemment la persuasion des Mages qui vinrent adorer Jésus-Christ. Plusieurs auteurs semblent avoir cru que la prophétie de Balaam regardait l'étoile matérielle qui parut alors. Mais cet astre n'était point sorti de Jacob ; il marquait seulement cette lumière céleste qui s'était levée dans Israël. Au second siècle de l'Eglise, un séducteur nommé Ben-Cosiba, voulant se faire passer pour le Messie, prit le nom de Bar-Cocba, ou fils de l'étoile, par une allusion visible à l'étoile de Jacob dont parle Balaam. Il fut suivi d'un très grand nombre de juifs, qui ne doutaient nullement alors que la prophétie que nous expliquons, ne regardât le Messie ». Dom Calmet. Voy. l'Introduction aux Prophètes, p. LXXXV. — *Percutiet duces Moab.* Litt. : « il frappe les côtés de Moab », c'est-à-dire, tout le pays de Moab. Cfr. Jérém. XLVIII, 45. — *Vastabitque omnes filios Seth.* Il ne peut être question dans ces mots de l'humanité tout entière, car jamais elle n'a été appelée ainsi. D'ailleurs, l'idée que le roi à venir détruira tous les hommes ne s'expliquerait pas. Il faut donc traduire שֵׁת par « tumulte » ou « confusion », et admettre que ce mot s'applique aux guerriers de Moab, dont la valeur est souvent célébrée : Ex. XV, 15 ; Is. XV, 4, XVI, 6. etc. Winger a conjecturé que Seth était le nom d'un roi moabite. Hiller, Hoffmann et Kurtz traduisent à tort : « tous les fils du buveur », c'est-à-dire, tous les fils de Lot, Gen. XIX, 32.

18. — *Erit Idumæa possessio ejus.*

et l'héritage de Séir passera à ses ennemis ; mais Israël agira vaillamment.

19. De Jacob sera le dominateur, qui perdra les restes de la ville.

20. Et lorsqu'il eut aperçu Amalec, continuant la parabole, il dit : Amalec est le premier des peuples ennemis, il périra le dernier.

21. Il vit aussi les Cinéens ; et, reprenant sa parabole, il dit : Ton ha-

hæreditas Seir cedet inimicis suis : Israel vero fortiter aget.

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumans parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum ; et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est

---

Les Iduméens furent assujettis aux rois de Juda, depuis David, qui les subjugua, II Rois, VIII, 14 ; Ps. LIX, 2 ; III Rois, XI, 15, 16, jusqu'au règne de Joram, fils de Josaphat, sous lequel ils secouèrent le joug et se donnèrent un roi IV Rois, VIII, 20. Ils furent assujettis de nouveau par Hyrcan Maccabée, qui les obligea à recevoir la circoncision et la loi des Juifs. Josèphe, Ant. jud. IX, VIII, § 1 ; Bell. jud. V, IV, § 5. — *Hæreditas Seir.* Séir est l'ancien nom de la contrée montagneuse au sud de Moab et à l'est de l'Arabah. C'est un synonyme de l'Idumée, Gen. XXXVI, 8 ; Deut. II, 1, etc. Sa partie méridionale est encore appelée es-Scherâh, qui est peut-être un synonyme de l'ancien nom. — *Israel vero fortiter aget.* Israël obtiendra le pouvoir : cfr. Deut. VIII, 17, 18 ; Ruth, IV, 11. Targum d'Onkelos : « prosperabitur in opibus ». Targum de Jonathan : « prævalebunt in opibus et possidebunt eos ».

19. — *De Jacob erit qui dominetur.* — Le roi prédit comme étoile et comme sceptre aura la domination. — *Perdat reliquias civitatis.* Il s'emparera des villes qui auraient précédemment échappé à ses conquêtes. Avec ce verset, dit Espin, finit la première « parabole » de la dernière prophétie de Balaam. Les victoires sur Moab et l'Idumée ne donnent pas tout le sens de la prédiction de Balaam. Une conquête complète de ces pays ne fut jamais faite par David ou par ses successeurs. Les prophètes rappellent souvent ces prophéties. Voy. pour Moab, Is. XV, XVI, XXV, 10 et suiv. ; Am. II, 1-3 ; Soph. II, 8 et suiv. ; pour l'Idumée, Is. XXXIV, 5 et suiv., LXIII, 1-6 ; Jérém. XLIX, 7 et suiv. ; Lam. IV, 21, 22 ; Ezéch. XXV, 12 et suiv. ; Am. IX, 12 ; Abd. 18 et suiv. ; pour les deux peuples, Is. XI, 14. L'Idumée et Moab sont nommés par Balaam, ainsi que par les prophètes, Is. XI, 14, comme représentant les nations païennes, hostiles au royaume de Dieu : leur destruction préfigure la ruine de tous les ennemis du Seigneur. On ne peut pas objecter que Balaam ne partageait pas les espérances relatives à ce royaume de Dieu. Souvent les prophètes ne comprennent pas la portée des prédictions que l'Esprit divin leur fait annoncer : cfr. I Pier. I, 11. Le sens que le devin donnait à ses paroles, n'est pas sans doute celui que Dieu avait en vue.

20. — *Cumque vidisset Amalec.* Cfr. Gen. XXXVI, 12. — *Principium gentium Amalec.* Amalec n'est pas la principale parmi les nations environnantes : cfr. Am. VI, 1. Sa puissance était en effet inférieure à celle de beaucoup d'autres tribus ; mais elle est ainsi nommée, parce qu'elle avait commencé la lutte des nations païennes contre le peuple de Dieu, Ex. XVII, 8 et suiv. — *Cujus extrema perdentur.* Elle est destinée à périr. Sa destruction, commencée sous Saül, fut achevée par Ezéchias.

21. — *Vidit quoque Cinæum.* קיני. Les Cinéens sont mentionnés pour la première fois, Gen. XV, 19, parmi les tribus dont le territoire est promis à Abraham. Nous voyons, Jug. I, 16, que le beau-père de Moïse était Cinéen ; cfr. Jug. IV, 11. Or on sait d'ailleurs que ce personnage était Madianite, Exod, II, 16 et suiv. : les Cinéens devaient donc être de souche madianite, et descendre d'Abraham par Céthura, Gen. XXV, 2. Mais ces Cinéens ne semblent pas être identiques avec ceux dont parle Balaam, et avec ceux qui furent regardés toujours comme parents et amis par les Israélites, I Rois, XV, 6 ; XXVII, 10. Les Cinéens de la Genèse étaient probablement une tribu chananéenne, qui tirait son nom de la ville de Cyna, Jos. XV, 22. Nous voyons aussi, Jug. I, 16, que les descendants d'Hobab, qui possédaient cette ville, portaient le même nom. C'est peut-être eux que vise cette prophétie de Balaam. Il n'est pas surprenant de les trouver en possession de leur domicile dans la terre promise, tandis qu'Israël habite encore sous la tente. Une bande de Madianites a pu pénétrer dans le pays de Chanaan par des défilés inaccessibles à une

habitaculum tuum ; sed si in petra posueris nidum tuum,

22. Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere ? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola, iterum locutus est : Heu ! quis victurus est, quando ista faciet Deus ?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

Dan. 11, 30.

bitation est forte sans doute ; mais quand même tu placerais ton nid dans la pierre,

22. Et quand tu serais choisi de la race de Cin, combien de temps pourras-tu durer ? car tu seras pris par Assur.

23. Et, reprenant de nouveau sa parabole, il dit : Hélas ! qui vivra lorsque Dieu fera ces choses ?

24. Ils viendront d'Italie sur des trirèmes, ils vaincront les Assyriens, ils ruineront les Hébreux, et à la fin eux aussi périront.

---

masse aussi nombreuse que celle du peuple d'Israël. D'après I Paral. II, 54, 55, les Réchabites étaient une branche de Cinéens ; le nom de Salmaïtes, qui est toujours donné aux Cinéens dans le Talmud, les rapproche de Salma, fils de Caleb, qui est mentionné en cet endroit. Dans Jérémie, XXXV, on voit combien longtemps ils gardèrent les habitudes nomades de leur race. — *Robustum... habitaculum tuum.* On peut traduire l'hébreu : « ton habitation est stable ». — *Nidum tuum.* Il y a un jeu de mots dans le texte entre קֵן, quen, « nid » et קֵינִי, quini, « Cinéen ». Ce nid dans le rocher peut être Engaddi, Jug. I, 16, ou bien l'endroit où fut bâtie plus tard la ville de Masada, à dix milles environ au sud d'Engaddi.

22. — *Assur enim capiet te.* Les Cinéens ne seront détruits que par la puissance assyrienne. Quant à l'accomplissement de la prophétie, il ne faut pas, dit Keil, se borner à remarquer qu'une branche des Cinéens, qui s'était établie à part au sud de Juda, à Nephthali près de Cadès, Jud. IV, 6, fut probablement emmenée en captivité par Teglath Phalazar, IV Rois, XV, 29. Le nom d'Assur est employé ici, parce que c'est cette puissance qui, la première, s'éleva de l'Orient contre le royaume de Dieu, et qu'à cause de cela, cfr. ℣. 24, il désigne toutes les puissances terrestres qui tirèrent de ce peuple leur origine. Voy. Esdr. VI, 22, où le roi de Perse est encore appelé roi d'Assur. Balaam ne prédit pas la victoire de cette puissance sur Israël : car la défaite du peuple de Dieu ne fut que transitoire et servit à le purifier, et non à le détruire. Mais pour les Cinéens la captivité fut une cause de destruction, parce qu'ils n'étaient jamais entrés assez intimement dans l'amitié d'Israël, et n'avaient eu par là qu'une faible part aux bénédictions divines.

23. — *Heu ! quis victurus est...?* Balaam indique l'éloignement extrême des événements qu'il vient de prédire.

24. — *Venient in trieribus de Italia.* Litt. : « Des vaisseaux viendront du côté de Chittim ». כִּתִּים, Chypre, est la seule île de la Méditerranée visible de la Palestine : par suite, elle représente à Balaam, comme aux Israélites, toute la région occidentale inconnue, d'où devaient venir dans la suite des temps, les conquérants des puissants empires de l'Est. Cfr. Is. XXIII, 1, 12 ; Jér. II, 10. La traduction de la Vulgate se retrouve souvent dans les Targums. — *Vestabuntque Hebræos.* עֵבֶר ne désigne pas ici les Hébreux, mais d'une manière plus générale les descendants de Sem, dont Assur faisait partie, Gen. X, 21, 22. Assur est nommé parmi ces descendants, à cause de la grandeur extraordinaire à laquelle il était parvenu. — *Et ad extremum etiam ipsi peribunt.* Litt. : « et lui aussi périra pour toujours ». Ces mots s'appliquent au vainqueur d'Assur, et non à Assur et à Héber. La chute de cette dernière puissance, sur laquelle Daniel reçut le premier de nouvelles révélations, appartient à la fin des jours, lorsque l'étoile de Jacob se lèvera sur Israël comme un brillant astre du matin, Apoc. XXII, 16. Il est évident, dit Espin, que cette prophétie vise une époque bien plus rapprochée de l'ère chrétienne que la date la plus extrême assignée à la composition du Pentateuque. A l'époque des Machabées, les vaisseaux de Chittim auraient fait allusion à l'invasion de l'Asie par les Macédoniens. I, Mach. I, 1, VIII, 5 ; mais à cette époque, quel événement pourrait expliquer la prédiction relative à Assur et à Héber ? Les écrivains de l'Ancien Testament étaient morts depuis longtemps lors-

25. Et Balaam se leva, et retourna chez lui ; et Balac aussi s'en revint par le chemin qu'il avait suivi.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat, rediit.

CHAPITRE XXV.

Israël se laisse prendre aux séductions païennes, 1-3. — Colère du Seigneur, 4. — Ordre donné par Moïse, 5. — Provocation d'un Israélite, 6. — Zèle de Phinées, 7-9. — En récompense, la possession perpétuelle du sacerdoce est promise à Phinées et à sa postérité, 10-15. — Ordre donné à Moïse de détruire les Madianites, 16-18.

1. Or en ce temps-là Israël campait à Settim, et le peuple commit fornication avec les filles de Moab,

2. Qui les appelèrent à leurs sacrifices. Ils en mangèrent et adorèrent leurs dieux.

3. Et Israël se consacra à Beelphégor, et le Seigneur irrité

4. Dit à Moïse : Prends avec toi

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

Jos. 3. 1.

2. Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor ; et iratus Dominus,

Jos. 22, 17. *Ps.* 105, 28. *Apoc.* 2, 14.

4. Ait ad Moysen : Tolle cunctos

---

que la dernière partie de cette prophétie s'accomplit.

25. — *Reversus est in locum suum.* Cette phrase, qu'on retrouve souvent, Gen. XVIII, 33, XXXI, 55 ; I Rois, XXVI, 25 ; II Rois, XIX, 39, signifie simplement que Balaam s'en alla où il voulut. Il est certain qu'il resta au milieu des Madianites, qu'il y forgea de nouveaux complots contre le peuple de Dieu, et qu'il y mourut dans son péché, XXXI, 8, 16 ; Apoc. II, 14.

2°. Crime d'Israël et zèle de Phinées. XXV.

CHAP. XXV. — Le Seigneur avait défendu son peuple contre les malédictions de Balaam ; mais les Israélites, loin de garder l'alliance divine, se laissèrent prendre aux séductions païennes.

1. — *Settim.* Abréviation pour Abel-Settim. Voy. XXII, 1. — *Fornicatus est populus cum filiabus Moab.* Le peuple, séduit par les filles de Moab, accepta de prendre part aux fêtes de leurs idoles, et se laissa entraîner à les adorer. Le souvenir des villes détruites, les circonstances relatives à l'origine de Moab, Gen. XIX, 30 et suiv., suggèrent l'idée que ce peuple était extrêmement licencieux. Balaam, XXXI, 16, lui avait donné le conseil de séduire ainsi Israël et de le pousser à l'apostasie. Cette circonstance n'est pas mentionnée ici, parce qu'elle n'a pas d'importance par rapport à l'objet principal du récit. Le mot זנה s'applique à toute fornication, tant spirituelle que corporelle.

2. — *Illi comederunt.* Israël prit part aux sacrifices idolâtriques et aux festins qui en étaient la suite.

3. — *Initiatusque est.* צמד, il se lia à Baal, en prenant part aux sacrifices et aux repas décrits dans le vers. précédent. Cfr. Exod. XXXIV, 15 ; I Cor. X, 18. — *Beelphegor.* בעל פעור. Le Baal adoré à Phogor, endroit mentionné XXIII, 28. De là le dieu est appelé quelquefois Phogor, 18, XXXI, 16 ; Jos. XXII, 17 ; et sa ville est nommée Beth-Phogor, maison de Phogor, Deut. III, 29 ; IV, 46. Cette idole doit probablement être identifiée avec Chamos : voy. XXI, 29 ; XXXIII, 37, 38. Le culte de Baal était de la plus grossière impureté : cfr. Os. IV, 14 ; IX, 10.

4. — *Tolle cunctos principes populi.* Réunis autour de toi les chefs du peuple, XVI, 2. — *Suspende eos,* ceux qui se sont

principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel. *Deut.* 4, 3.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor. *Exod.* 32, 27.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

Ps. 105, 30. *I, Mac.* 2, 26. *I. Cor.* 10, 8.

8. Ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel ;

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

tous les princes du peuple, et suspends les à des gibets devant le soleil, afin Que ma fureur se détourne d'Israël

5. Et Moïse dit aux juges d'Israël : Que chacun tue ceux de ses proches qui se sont consacrés à Béelphégor.

6. Et voilà qu'un des fils d'Israël entra en présence de ses frères chez une prostituée Madianite, à la vue de Moïse et de toute la foule des enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle.

7. Ce qu'ayant vu, Phinées, fils d'Eléazar, fils du prêtre Aaron, se leva du milieu de la multitude, et, saisissant un poignard,

8. Il entra après cet Israélite dans le lupanar, et les transperça tous les deux, l'homme et la femme, aux parties génitales. Et la plaie cessa parmi les enfants d'Israël.

9. Vingt-quatre mille hommes furent alors tués.

10. Et le Seigneur dit à Moïse :

11. Phinées, fils d'Éléazar, fils du prêtre Aaron, a détourné ma colère des enfants d'Israël, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je ne détruisisse pas moi-même les enfants d'Israël dans mon zèle.

---

laissé entraîner au culte de Phogor. — *Contra solem*, en public : cfr. II Rois, XII, 12. C'est une aggravation de peine. — *In patibulis*. On empalait les corps, ou on les liait à une croix. Deut. XXI, 23 : II Rois, XXI, 9.

5. — *Unusquisque occidat proximos suos*... On voit par là que les coupables devaient d'abord être mis à mort par les soins des Juges d'Israël, qui opéraient chacun dans sa juridiction. Cfr. Exod. XVIII, 25, 26.

6. — *Scortum Madianitidem*. Lit. : « une femme de Madian ». D'après le ℣. 15, c'était une fille de Sur, chef madianite, un des cinq rois de cette nation, qui plus tard furent mis à mort par les Israélites, XXXI, 8. — *Qui flebant ante fores tabernaculi*. La plaie indiquée au ℣. 9, avait déjà sans doute frappé le peuple, qui s'était rassemblé devant le tabernacle, cfr. Joel, II, 15-17, pour implorer la miséricorde divine.

7. — *Phinees*. פינחס, « bouche d'airain ».

8. — *In lupanar*. הקבה, la partie intérieure de la tente, où était le lit. Le mot a passé dans notre langue sous la forme « alcôve ». — *Cessavitque plaga a filiis Israel*. Cet acte, exécuté avec un saint zèle par Phinees, amena la fin du fléau. « Rectitudinis zelo contra vitia accendimur ? Phinees ante oculos adducatur, qui coeuntes gladio transfigens, castitati populum reddidit et iram Dei iratus placavit ». S. Grégoire.

9. — *Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum*. S. Paul, I Cor. X, 8, ne compte que vingt-trois mille : il suit peut-être une tradition juive.

11. — *Phinees... avertit iram meam*. Cfr. ℣. 13. L'acte de Phinées fut accepté par Dieu comme une expiation. Cet acte extraordinaire est justifié par l'atrocité du crime qui l'a provoqué. Matathias, I Mach. II, 24,

12. C'est pourquoi dis-lui : Voilà que je lui donne la paix de mon alliance,

13. Et le sacerdoce appartiendra, à lui et à sa race, par un pacte éternel, parce qu'il a été plein de zèle pour son Dieu et a expié le crime des enfants d'Israël.

14. Or le nom de l'homme israélite qui fut tué avec la Madianite, était Zambri, fils de Salu, chef de la famille et de la tribu de Siméon.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei.

Eccli. 45, 30.

13. Et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

I Mach. 2, 54.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ qui occisus est cum Madianitide, Zambri, filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis.

---

et suiv., agit plus tard dans un esprit semblable.

12.— *Do ei pacem fœderis mei.* « Je fais avec lui une alliance pacifique : ou, je m'engage à le combler de biens et de faveurs; ou, je renouvelle en sa considération l'alliance que j'ai faite avec Israël, et je pardonne à mon peuple. La plupart l'entendent du sacerdoce, que Dieu lui promet, et à sa postérité. Il appelle cette promesse un pacte, ou une alliance de paix, de bonheur, de prospérités, à cause des avantages, et de l'honneur du sacerdoce, et parce que les prêtres sont les pacificateurs entre Dieu et les hommes. Ils ont l'honneur d'approcher de Dieu, comme ses amis, ses favoris, « ses hommes de paix ». Enfin on peut traduire l'hébreu : « Je lui « donne mon alliance ferme, stable, durable ; « je fais avec lui une alliance qui ne finira « jamais ». C'est ce qui est marqué au verset suivant. Dom Calmet.

13. — *Erit... pactum sacerdotii sempiternum.* « Mais le sacerdoce n'appartenait-il pas de droit à Phinées, puisqu'il était l'aîné des enfants du grand prêtre Eléazar ? Quel avantage Dieu lui promet-il donc ici ? Dieu ne promet pas simplement le sacerdoce à Phinées : il le lui promet, et à sa postérité ; et cela pour toujours. Il lui promet qu'il survivra à son père, et qu'il lui succèdera sans obstacles ; il lui promet une longue suite d'enfants, capables de posséder la souveraine sacrificature : car on sait qu'il y avait plusieurs défauts naturels qui en excluaient. Mais, dit-on encore, comment vérifier cette promesse par l'histoire ? On sait que le sacerdoce ne demeura dans la famille de Phinées que jusqu'au temps du grand prêtre Héli. Alors cette dignité passa dans la famille d'Ithamar, oncle de Phinées. Quelques-uns veulent qu'Héli, de la famille d'Ithamar, ait succédé immédiatement à Phinées ; mais la plupart mettent entre Phinées et Héli : Abiézer, Bocci et Usi. Le souverain pontificat demeura dans la famille d'Ithamar jusqu'au règne de David, ou même jusqu'au commencement du règne de Salomon. David donna Sadoc, qui était de la race de Phinées, pour adjoint à Abiathar, cinquième grand prêtre de la famille d'Ithamar. Mais Abiathar, s'étant attaché à Adonias, fut disgracié ; et Sadoc fut seul reconnu grand prêtre sous le règne de Salomon. Ainsi voilà la prêtrise hors de la famille de Phinées près de cent cinquante ans. On répond à cette difficulté : 1° Que la promesse de Dieu en faveur de la famille de Phinées lui acquérait un droit perpétuel au sacerdoce, mais n'engageait pas Dieu à lui en donner perpétuellement la possession réelle et actuelle. 2° Les promesses de Dieu pour ces sortes de choses sont ordinairement conditionnelles : elles supposent que ceux à qui il les fait, ne s'en rendront point indignes, et ne mettront point d'obstacles à ses bontés, toujours disposées à se répandre, et à exécuter ce qu'il a promis. 3° Enfin, un nombre de quelques années, avec une petite interruption, n'est compté pour rien dans une suite de plusieurs siècles. Le sacerdoce ne sortit pas de la famille de Phinées, depuis Salomon jusqu'à la captivité de Babylone, et depuis le retour de la captivité jusqu'à la persécution d'Antiochus Epiphane : ce qui fait un espace d'environ neuf cent cinquante ans. On ne sait pas distinctement si les Machabées, qui possédèrent la souveraine sacrificature depuis la persécution d'Antiochus jusqu'au temps d'Hérode, étaient de la race de Phinées ; mais on n'a aucune preuve du contraire. On peut donc assurer que la promesse que Dieu fit à Phinées, de lui donner le sacerdoce, à lui et à ses descendants, pour toujours, c'est-à-dire, pour un fort long temps, a été parfaitement accomplie ». Dom Calmet. — *Expiavit scelus filiorum Israel.* Il a puni les coupables, et a versé le sang de Zambri comme celui d'une victime expiatoire.

14. — *Zambri, filius Salu.* Le haut rang de Zambri prouve que celui-ci n'avait pas

15. Porro mulier Madianitis quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur, principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos :

Infr. 31, 2.

18. Quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor

15. Et la femme Madianite qui fut pareillement tuée, s'appelait Cozbi, fille de Sur, prince très noble des Madianites.

16. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

17. Que les Madianites sentent votre hostilité ; frappez-les :

18. Car ils ont eux-mêmes agi en ennemis à votre égard, et vous ont trompés par leurs embûches, au moyen de l'idole de Phogor et de Cozbi, fille du chef de Madian, leur sœur, qui a été frappée au jour de la plaie, à cause du sacrilège de Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Dénombrement des douze tribus, 1-51. — Instructions relatives au partage de la terre promise, 52-56. — Dénombrement des Lévites, 57-62.

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filio-

1. Après que le sang des coupables eut été répandu, le Seigneur dit à Moïse et à Eléazar, fils du prêtre Aaron :

2. Comptez toute la masse des en-

---

agi au hasard, mais bien de propos délibéré, et peut-être aussi par opposition à Moïse.

15. — *Cozbi.* כזבי, « la menteuse ». — *Sur.* Voy. XXXI, 8.

17. — *Hostes vos sentiant Madianitæ.* Sur les rapports entre les Madianites et les Moabites, voy. XXII, 2-4. Il n'est question ici que des Madianites, parce que ceux-ci sans doute, en se servant des rites licencieux des Moabites, avaient été les agents actifs de la corruption du peuple.

18. — *Sororem suam.* Un des membres de leur tribu.

3° Dénombrement d'Israël dans les plaines de Moab. XXVI.

CHAP. XXVI. — Les Israélites, avant de tirer vengeance des Madianites, doivent être enrôlés comme armée du Seigneur par un nouveau dénombrement : la génération, en effet, qui avait été l'objet d'un recensement au Sinaï, Nombr. I-IV, était morte dans le désert, à l'exception de Moïse, de Caleb et de Josué, ℣. 64-65. Le but de ce dénombrement n'était pas seulement de préparer la guerre contre Madian et la conquête de la terre promise, mais aussi de servir de base à la division du pays conquis entre les tribus et les familles d'Israël. C'est pourquoi les familles des tribus sont mentionnées ici, et des instructions générales sont données par rapport au partage du pays de Chanaan.

1. — *Postquam noxiorum sanguis effusus est.* Litt. : « après la plaie ». Ces mots sont destinés à donner d'une manière générale la date du recensement, et à expliquer les changements de nombre qui se présentent dans quelques tribus. Voy. ℣. 54.

2. — *A viginti annis et supra.* On ne recense, comme la première fois, que les hommes propres à la guerre.

fants d'Israël à partir de vingt ans et au-dessus, d'après leurs maisons et leurs familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

3. Moïse et le prêtre Eléazar parlèrent donc, dans les plaines de Moab, près du Jourdain, en face de Jéricho, à caux qui avaient

4. Vingt ans et au-dessus, comme l'avait ordonné le Seigneur. Voici leur nombre :

5. Ruben, l'aîné d'Israël : ses fils furent Hénoch, de qui descend la famille des Hénochites ; et Phallu, de qui procède la famille des Phalluites ;

6. Et Hesron, de qui vient la famille des Hesronites ; et Charmi, de qui descend la famille des Charmites.

7. Telles sont les familles de la race de Ruben : on y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.

8. Le fils de Phallu fut Eliab.

rum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

Supr., 1, 2, 3.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. A viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

5. Ruben primogenitus Israel : hujus filius, Henoch, a quo familia Henochitarum ; et Phallu, a quo familia Phalluitarum ;

Gen. 46, 9. *Exod.* 6, 14. *I. Par.* 5, 3.

6. Et Hesron, a quo famillia Hesronitarum ; et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab ;

---

3. — *Locuti sunt... ad eos...* Tous les enfants d'Israël, ou plus correctement peut-être, car il y a ici une forte ellipse dans l'hébreu, tous les chefs du peuple qui doivent procéder au dénombrement. — *In campestribus Moab*, Voy. XXII, 1.

4 et suiv. — Les tribus sont mentionnées dans le même ordre qu'au premier recensement, avec une seule exception : ici Manassé précède Ephraïm, peut-être parce qu'il est maintenant plus considérable. Le tableau suivant donne la comparaison des deux recensements :

	Au Sinaï :	Dans la plaine de Moab :
Ruben	46,500	43,730
Siméon	59,300	22,200
Gad	45,650	40,500
Juda	74,600	76,500
Issachar	54,400	64,300
Zabulon	57,400	60,500
Ephraïm	40,500	32,500
Manassé	32,200	52,700
Benjamin	35,400	45,600
Dan	62,700	64,400
Aser	41,500	53,400
Nephthali	53,400	45,400

Sept des tribus, parmi lesquelles trois appartiennent à la division de Juda, ont vu leur nombre s'accroître ; cinq, dont trois appartiennent à la division de Ruben, sont en décroissance. Le plus grand accroissement est dans la tribu de Manassé : cfr. XXXII, 39-42. La plus grande diminution est dans la tribu de Siméon, qui est maintenant moitié moins forte qu'au premier recensement. C'est à cette tribu qu'appartenait Zambri : peut-être les membres de la tribu avaient-ils suivi son exemple, et par suite avaient été particulièrement frappés par le fléau. — Dans le catalogue qui suit, chaque tribu, dit Espin, est subdivisée en certaines familles principales, qui, les lévites exceptés, sont au nombre de cinquante-sept. Les chefs d'après lesquels ces familles sont dénommées, correspondent à peu près aux petits-fils et aux arrière-petits-fils de Jacob, énumérés Gen. XLVI. Peut-on en conclure que le document contenu dans la Genèse doit être regardé comme la liste, non de ceux qui entrèrent en Egypte avec Jacob, mais seulement des ancêtres du peuple ? Il est certain que certaines branches ont dû être négligées et ont été rangées sous des souches plus connues.

5. — *Ruben.* Sur les familles de Ruben, cfr. Gen. XLVI, 9; Exod. VI, 14; I Paral. V, 3.

9. Hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron : isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt ;

Supr., 16, 1, 2.

10. Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. Ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum ; Jamin, ab hoc familia Jaminitarum ; Jachin, ab hoc familia Jachinitarum ;

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum ; Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum ; Aggi, ab hoc familia Aggitarum ; Suni, ab hoc familia Sunitarum ;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum ; Her, ab hoc familia Heritarum ;

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum ; Ariel, ab hoc familia Arielitarum ;

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

9. Ses fils furent : Namuel, et Dathan, et Abiron. Dathan et Abiron sont ces princes du peuple qui s'élevèrent contre Moïse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur ;

10. Et la terre, ouvrant son abîme, devora Coré, et plusieurs moururent, quand le feu brûla deux cent cinquante hommes. Et il se fit un grand miracle :

11. C'est que, Coré périssant, ses fils ne périrent pas.

12. Fils de Siméon, d'après leurs familles : Namuel, de qui descend la famille des Namuélites ; Jamin, de qui descend la famille des Jaminites ; Jachin, de qui descend la famille des Jachinites ;

13. Zaré, de qui descend la famille des Zaréites ; Saül, de qui descend la famille des Saülites.

14. Telles sont les familles de la race de Siméon ; le nombre total de leurs hommes fut de vingt-deux mille deux cents.

15. Fils de Gad d'après leurs familles : Séphon, de qui descend la famille des Séphonites ; Aggi, de qui descend la famille des Aggites ; Suni, de qui descend la famille des Sunites ;

16. Ozni, de qui descend la famille des Oznites ; Her, de qui descend la familles des Hérites ;

17. Arod, de qui descend la famille des Arodites ; Ariel, de qui descend la famille des Ariélites.

18. Telles sont les familles de Gad : le nombre total de leurs hommes fut de quarante mille cinq cents.

---

9. — *Dathan et Abiron*. Voy. XVI, 1, et 32 et suiv.

10. — *Factum est grande miraculum*. La destruction des compagnons de Coré fut un signe, נס, et un avertissement pour le peuple.

11. — On remarquera que les fils de Coré ne furent pas detruits avec leur père. Voy. Introduction générale, t. II, p. 615

12. — *Namuel*. Il est appelé Jamuel, Gen. XLVI, 10. Le י et le נ sont souvent mis l'un pour l'autre. Gésénius, Thesaurus, pp. 557, 833.

13. — *Zare*. Le sens de ce nom, « lumière, splendeur », est le même que celui de Sohar, Gen. XLVI, 10.

15. — *Filii Gad*. Ils sont les mêmes que, Gen. XLVI, 16, avec la différence qu'Ozni est appelé Esebon dans la Genèse.

19. Fils de Juda : Her et Onan, qui moururent tous les deux dans la terre de Chanaan.

20. Et les fils de Juda furent, d'après leurs familles : Séla, de qui descend la famille des Sélaïtes ; Pharès, de qui descend la famille des Pharésites ; Zaré, de qui descend la famille des Zaréites.

21. Or les fils de Pharès furent Hesron, de qui descend la famille des Hesronites, et Hamul, de qui descend la famille des Hamulites.

22. Telles sont les familles de Juda : le nombre total de leurs hommes fut de soixante-seize mille cinq cents.

23. Fils d'Issachar, d'après leurs familles : Thola, de qui descend la famille des Tholaïtes ; Phua, de qui descend la famille des Phuaïtes ;

24. Jasub, de qui descend la famille des Jasubites ; Semran, de qui descend la famille des Semranites.

25. Telles sont les familles d'Issachar : le nombre total de leurs hommes fut de soixante-quatre mille trois cents.

26. Fils de Zabulon, d'après leurs familles : Sared, de qui descend la famille des Sarédites ; Elon, de qui descend la famille des Élonites ; Jalel, de qui descend la famille des Jalélites.

27. Telles sont les familles de Zabulon : le nombre total de leurs hommes fut de soixante mille cinq cents.

28. Fils de Joseph d'après leurs familles : Manassé et Ephraïm.

29. De Manassé est sorti Machir, de qui descend la famille des Machirites.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan

Gen. 38, 3, 4.

20. Fueruntque filii Juda per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum ; Phares, a quo familia Pharesitarum ; Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum ; et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum ; Phua, a quo familia Phuaitarum ;

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum ; Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum ; Elon, a quo familia Elonitarum ; Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas, Manasse et Ephraim.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir ge-

---

19-22. — *Filii Juda.* La liste des fils et des familles de Juda concorde avec celle de Gen. xlvi, 12, et de I Paral. ii, 3-5. Cfr. Gen. xxxviii, 3 et suiv.

23-25. — *Filii Issachar.* Même concordance avec Gen. xlvi, 13, sauf qu'au lieu de Jasub, mentionné ici, on lit Job dans la Genèse. Les deux noms ont le même sens, puisque Job dérive d'un mot arabe qui veut dire « retourner ».

26-27. — *Filii Zabulon.* Accord complet avec Gen. xlvi, 14.

29. — *Galaad.* Galaad est le grand-père de Salphaad, xxvii, 1. Parmi quelque confusion causée par la manière dont les listes généalogiques étaient conservées, la généalogie de I Paral. vii, 14 et suiv., montre que la mère ou la grand-mère de Galaad était araméenne. Ce personnage, dit Espin, tire donc probablement son nom du pays frontiè-

nuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

Jos. 17, 1.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum ; et Helec, a quo familia Helecitarum ;

31. Et Asriel, a quo familia Asrielitarum ; et Sechem, a quo familia Sechemitarum ;

32. Et Semida, a quo familia Semidaitarum ; et Hepher, a quo familia Hepheritarum.

Infr., 27, 1.

33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

Infr. 27. 1.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum ; Becher, a quo familia Becheritarum ; Thehen, a quo familia Thehenitarum ;

36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per fami-

Machir engendra Galaad, de qui descend la famille des Galaadites.

30. Galaad eut pour fils Jézer, de qui descend la famille des Jézérites, et Hélec, de qui descend la famille des Hélécites ;

31. Et Asriel, de qui descend la famille des Asriélites ; et Séchem, de qui descend la famille des Séchémites ;

32. Et Sémida, de qui descend la famille des Sémidaïtes ; et Hépher, de qui descend la famille des Héphérites.

33. Or Hépher fut le père de Salphaad, qui n'avait pas de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Telles sont les familles de Manassé : le nombre de leurs hommes fut de cinquante-deux mille sept cents.

35. Mais les fils d'Ephraim, d'après leurs familles, furent : Suthala, de qui descend la famille des Suthalaïtes ; Bécher, de qui descend la famille des Béchérites ; Tréhen, de qui descend la famille des Théhénites.

36. Or le fils de Suthala fut Héran, de qui vient la famille des Héranites.

37. Telles sont les familles des fils d'Ephraïm : le nombre de leurs hommes fut de trente-deux mille cinq cents.

38. Ce sont les fils de Joseph, d'a-

---

re entre Aram et Chanaan, territoire qu'avaient partagé Laban l'Araméen et Jacob héritier des promesses, Gen. XXXI, 25, 48. C'est peut-être pour cela qu'un établissement spécial fut donné dans le pays de Galaad aux Machirites, XXXII, 40 : leurs ancêtres en étaient en effet sortis, et ce district leur avait donné leur nom. Mais les familles de la demi-tribu de Manassé n'occupèrent qu'une petite partie du territoire de Galaad : ils se fixèrent principalement dans le pays de Basan. La Genèse, XLVI, ne donne pas les noms des fils d'Ephraim et de Manassé.

30. — *Jezer.* Il est appelé Abiézer, Jos, XVII, 2. Une partie seulement des noms cités ici est mentionnée I Par. II, 21-24, et VII. 14-29.

33. — *Salphaad, qui filios non habebat.* Les noms de ses filles sont donnés ici pour préparer la voie aux prescriptions légales des chapitres XXVII et XXXVI, qui prirent naissance à cette occasion.

38-41. — *Filii Benjamin.* La liste des fa-

près leurs familles. Fils de Benjamin, d'après leurs familles : Béla, de qui descend la famille des Bélaïtes ; Asbel, de qui descend la famille des Asbélites ; Ahiram de qui descend la famille des Ahiramites ;

39. Supham, de qui descend la famille des Suphamites; Hupham, de qui descend la famille des Huphamites.

40. Fils de Béla : Héred et Noéman. D'Héred descend la famille des Hérédites; de Noéman, la famille des Noémanites.

41. Tels sont les fils de Benjamin, d'après leurs familles : le nombre de leurs hommes fut de quarante-cinq mille six cents.

42. Fils de Dan, d'après leurs familles : Suham, de qui descend la famille des Suhamites. Telle est la postérité de Dan, d'après ses familles.

43. Toutes étaient Suhamites : le nombre de leurs hommes était de soixante-quatre mille quatre cents.

44. Fils d'Aser, d'après leurs familles : Jemna, de qui descend la famille des Jemnaïtes ; Jessui, de qui descend la famille des Jessuites ; Brié, de qui descend la famille des Briéites.

45. Fils de Brié : Héber, de qui descend la famille des Hébérites, et Melchiel, de qui descend la famille des Melchiélites.

46. Et le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Telles sont les familles des fils d'Aser, et le nombre de leurs hommes fut de cinquante-trois mille quatre cents.

lias suas. Filii Benjamin in cognotionibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum ; Asbel, a quo familia Asbelitarum ; Ahiram, a quo familia Ahiramitarum ;

39. Supham, a quo familia Suphamitarum ; Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum ; de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum : Tessui, a quo familia tessuitarum ; Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum ; et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiæ Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum quinquaginta tria millia quadringinti.

---

milles benjaminites ne s'accorde pas avec celle de la Genèse. Voy. Gen. XLVI, 21, et I Paral. VII, 6-12.

39. — *Supham... Hupham.* Ces personnages sont nommés Mophim et Hophim, Gen. XLVI, 21 ; Sepham et Hapham, I Paral. VII, 12 ; Sephuphan et Huram, I Paral. VIII, 5.

42. — *Suham.* Il est appelé Husim, Gen. XLVI, 23, et Hasim, I Paral. VII, 12. Cette famille complait sans doute plusieurs branches, qui ne sont pas citées ici, parce que la liste ne contient que les familles principales entre lesquelles étaient divisées les tribus.

44-47. — *Filii Aser.* — Cfr. Gen. XLVI, 17; I Paral. VII, 30.

46. — *Sara.* Le nom est écrit un peu différemment, Gen. XLVI, 17.

48. Fili Nephthali per cognationes suas, Jesiel, a quo familia Jesielitarum ; Guni, a quo familia Gunitarum ;

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem, a quo familia Sellemitarum :

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas ; quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem ; singulis, sicut nunc recenti sunt, tradetur possessio :

48. Fils de Nephthali, d'après leurs familles : Jésiel, de qui descend la famille des Jésiélites ; Guni, de qui descend la famille des Gunites,

49. Jéser, de qui descend la famille des Jésérites ; Sellem, de qui descend la famille des Sélémites.

50. Telle est la descendance des fils de Nephthali, selon leurs familles : le nombre de leurs hommes fut de quarante-cinq mille quatre cents.

51. Voici le nombre total des enfants d'Israël qui furent dénombrés : six cent un mille sept cent trente.

52. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

53. La terre leur sera divisée suivant le nombre de leurs noms, pour qu'ils la possèdent.

54. Tu en donneras une portion plus grande à ceux qui sont plus nombreux, et une plus petite à ceux qui sont moins nombreux ; elle leur sera livrée en possession, d'après le dénombrement actuel :

48-50. — *Filii Nephthali.* Cfr. Gen. XLVI, 42, et I Paral. VII, 13.

51. — Il y a donc, sans compter les Lévites, une diminution de 1820 têtes sur le recensement du Sinaï.

53. — *Juxta numerum vocabulorum.* Suivant le nombre des personnes comptées par leur nom dans chaque famille : le lot des tribus nombreuses sera plus considérable que celui des plus petites. Chaque tribu recevra une part du pays, laquelle sera son héritage, et sera appelée de son nom à jamais.

54. — *Pluribus majorem partem dabis...* «Quand Moïse ordonne ici de donner un plus grand terrain à ceux qui étaient en plus grand nombre, et un moindre à ceux qui étaient moins, il faut l'entendre par rapport à la valeur et aux qualités de la terre, et non pas à son étendue réelle et précise. La tribu de Benjamin, par exemple, eut un terrain fort petit pour son grand nombre, si l'on n'en considère que l'étendue ; mais sa fertilité en compensait la petitesse. — Mais comment accorder ce partage de la terre, à proportion du grand ou du petit nombre de sujets qui composaient les tribus, avec ce qui est dit au ỷ 55, qu'on la partageait par le sort ? Les Juifs croient que le grand prêtre présidait à cette cérémonie, revêtu de l'Urim, et prononçait sur le partage des tribus ; ensuite on tirait au sort la part que chaque tribu devait avoir ; et Dieu dirigeait tellement les sorts par sa providence, que chaque tribu tirait précisément le lot qui lui convenait, suivant le nombre de personnes dont elle était composée, et suivant la prédiction du grand prêtre. Mais de cette sorte, ajoute D. Calmet, le sort n'aurait servi qu'à empêcher la jalousie et les querelles entre les Israélites. Tostat veut qu'avant de tirer au sort, on eut déjà partagé la terre suivant le nombre et la force des tribus, et qu'ensuite ce partage fut confirmé par le sort, que Dieu permit qu'il tombât conformément à ce qui avait été réglé auparavant. Mais il est bien plus croyable que l'on tira premièrement le nom d'une tribu, d'une urne où étaient les noms des tribus qui n'avaient point encore reçu leur part, et qu'ensuite on tirait un autre billet, où était désigné un certain canton du pays : par exemple, les environs de Jéricho, les montagnes du midi de la Palestine, etc. Alors on faisait l'arpentage du pays, et l'on estimait sa valeur ; et, suivant le plus ou moins grand nombre des Israélites qui devaient posséder ce canton, on leur assignait un terrain plus ou moins grand ». Dom Calmet.

55. De telle sorte cependant que le sort partage la terre entre les tribus et les familles.

56. Les plus nombreux ou les moins nombreux recevront ce qui sera échu par le sort.

57. Voici aussi le dénonbrement des enfants de Lévi, d'après leur familles : Gerson, de qui descend la famille des Gersonites ; Caath, de qui descend la famille des Caathites ; Mérari, de qui descend la famille des Mérarites.

58. Voici les familles de Lévi : la famille de Lobni, la famille d'Hébroni, la famille de Mohali, la famille de Musi, la famille de Coré. Mais Caath engendra Amram,

59. Qui eut pour femme Jochabeb, fille de Lévi, laquelle lui naquit en Égypte. Jochabed engendra pour fils à Amram, son mari, Aaron et Moïse, et Marie leur sœur :

60. D'Aaron sont issus Nadab et Abiu et Eléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu moururent lorsqu'ils eurent offert un feu étranger devant le Seigneur.

62. Vingt-trois mille en tout furent

55. Ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum ; Caath, a quo familia Caathitarum ; Merari, a quo familia Meraritarum,

Exod. 6, 16.

58. Hæ sunt familiæ Levi : familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram :

59. Qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto ; hæc genuit Amram viro suo filios Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar :

61. Quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

Lev. 10, 1. *Supr.*, 3, 4. *I. Par.* 24, 2.

62. Fueruntque omnes qui numera-

---

56. — *Quidquid sorte contigerit...* Chaque tribu devra se contenter du lot qui lui sera attribué dans le partage. La grandeur des possessions territoriales de chaque tribu ne peut-être encore déterminée. A l'époque où nous sommes, on ne peut fixer que la situation qu'occupera la tribu. Chaque tribu devra recevoir avec reconnaissance le lot que Dieu lui donne pour héritage, et qui est fixé par le Seigneur lui-même. Cfr. Prov. XVI, 33; XVIII, 18.

57. — Vient maintenant le dénombrement des Lévites.

58. — *Hæ sunt familiæ Levi.* Parmi ces familles, celle de Lobni appartenait à la branche de Gerson ; celles d'Hébron et de Coré, à la branche de Caath ; celles de Moholi et de Mus, à la branche de Mérari : voy. III, 21, 27, 33, XVI. 1. Des familles nommées au chap III, celle de Séméi, III, 18, semble être éteinte ou avoir été incorporée à la famille de Lobni. De même la famille d'Oziel, ibid., 19, si elle survit, est confondue avec les familles caathites.

59. — *Aaron et Moysen.* Aaron et Moïse descendaient de Caath. Exod. VI, 20 et II, 1. — *Quæ nata est ei in Ægypto.* אשר ילדה אתה ללוי במצרים. Le texte laisse le sujet indéfini. Il ne peut être question de la femme de Lévi : car Jochabed, mère de Moïse, n'était pas fille de Lévi au sens strict du mot, mais seulement une descendante de Lévi, vivant au moins trois cents ans après lui. De même le mari de Jochabed, Amram, n'est pas le fils, mais un descendant éloigné d'Amram d'Exod. VI, 18. Le sujet manquant doit, selon Keil, être tiré du verbe lui-même, comme III Rois, I, 16, où « sa mère » est à suppléer.

60. — *De Aaron orti sunt...* Sur les fils d'Aaron, cfr. III, 2, 4; Exod. VI, 23 ; Lévit. X, 1, 2.

62. — *Fueruntque... viginti tria millia...* Ce nombre montre un accroissement de mille

ti sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra: quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho:

64. Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai.

I, Cor. 10 5.

65. Prædixerat enim Dominus quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

Supr. 14. 23. 24.

dénombrés du sexe masculin, depuis un mois et au-dessus : car ils n'ont pas été dénombrés avec les enfants d'Israël, et aucune possession ne leur a été donnée comme aux autres.

63. Tel est le nombre des enfants d'Israël qui furent comptés par Moïse et par le prêtre Eléazar, dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à vis Jéricho.

64. Parmi eux il n'y eut personne de ceux qui avaient été dénombrés auparavant par Moïse et Aaron, dans le désert du Sinaï.

65. Car le Seigneur avait prédit que tous mourraient dans le désert ; et il n'en resta aucun, si ce n'est Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

CHAPITRE XXVII.

Réclamation des filles de Salphaad, 1-4. — Décision du Seigneur sur le droit d'héritage des filles, 5 11. — Annonce de la mort de Moïse, 12-14. — Consécration de Josué comme successeur de Moïse, 15-23.

---

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius

1. Alors s'approchèrent les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui

depuis le recensement du Sinaï, III, 39 ; c'est sans doute un chiffre rond. Sur les motifs pour lesquels les Lévites devaient être dénombrés à part, voy. XVIII, 20.

64. — *Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt.*. Le Deut. II, 14-15, montre que la génération dénombrée au premier recensement avait péri avant la défaite subie au passage du Zared. La sentence prononcée par Dieu, XIV, 29-38, était entièrement accomplie. Ce peuple de circoncis, de murmurateurs, de rebelles aux ordres de Dieu, conduits dans le désert par Moïse, nous marque visiblement, dit Origène, le peuple hébreu, qui va jusqu'aux frontières de la terre promise, mais qui n'a pas l'avantage d'y entrer. Mais un peuple incirconcis, plus docile et plus fidèle que ses pères, entre heureusement dans cette terre promise à ses aïeux ; et il y entre sous la conduite, non de Moïse, qui marque la Loi et l'esprit de servitude, mais sous Josué, qui est une figure de Jésus-Christ.

4° L'héritage des filles de Salphaad. — Prédiction de la mort de Moïse. — Consécration de Josué comme son successeur. XXVII.

CHAP. XXVII. — 1. — L'ordre donné, XXVI, 52 et suiv., de diviser le pays de Chanaan entre les tribus, est l'occasion de cette pétition des filles de Salphaad, soumise maintenant à la décision de Moïse. A son tour, la décision de Moïse contient une prescription générale relative au droit d'héritage lors de la mort d'un homme qui ne laisse que des filles. Plus loin, XXXVI, nous trouverons quelques conditions du mariage des héritiè-

fut fils de Joseph, dont voici les noms : Maala et Noa et Hégla et Melcha et Thessa.

2. Et elles se tinrent devant Moïse et le prêtre Eléazar et tous les princes du peuple, à la porte du tabernacle de l'alliance, et dirent :

3. Notre père est mort dans le désert ; il ne s'est pas trouvé dans la sédition qui a été excitée contre le Seigneur par Coré, mais il est mort dans son péché : Il n'a pas eu d'enfants mâles. Pourquoi son nom est-il enlevé de sa famille, parce qu'il n'a pas eu de fils ? Donnez-nous une possession parmi les parents de notre père.

4. Et Moïse soumit leur cause au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste : donne-leur une possession parmi les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent comme héritières.

7. Or tu diras ceci aux enfants d'Israël :

Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

Supr., 26, 32, 33. *Infr.*, 36, 1. *Jos.* 17, 1.

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium ? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

Supr., 16, 1.

4. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini,

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem populant filiæ Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hæreditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

---

res de ce genre. Il est clair, dirons-nous avec Espin, que ces ordonnances diverses proviennent des occasions qui se sont présentées successivement, à mesure que se posaient les questions amenées par la prise de possession de la terre de Chanaan. Elles sont ainsi à leur place naturelle dans les derniers chapitres du livre des Nombres. — *Filiæ Salphaad, filii Hepher*... Voy. xxvi, 29. Jusque-là sans doute, parmi les Israélites, les filles n'avaient pas un droit distinct et reconnu à hériter. Mais le père, qu'il eût ou non des fils, pouvait, soit avant soit après sa mort, donner une partie de son bien à sa fille. Dans ce cas, l'homme que cette fille épousait entrait dans sa famille, et les enfants étaient considérés comme appartenant à la famille qui possédait ces biens. Ainsi Machir, ancêtre de Salphaad, quoique ayant un fils Galaad, laissa probablement aussi une partie de son héritage à sa fille, femme d'Hesron, de la tribu de Juda : aussi leurs descendants, parmi lesquels était Jaïr, furent-ils reconnus comme appartenant à la demi-tribu de Manassé, Nombr. xxxii, 41 ; I Paral. ii, 21 et suiv. De même on voit Sésan, n'ayant pas de fils, marier une de ses filles à son esclave égyptien, nommé Jeraa, I Paral, ii, 34 et suiv., et avoir ainsi une longue lignée. Cfr. encore Gen. xxxi, 14, et Job, xlii, 15.

2. — *Steteruntque... ad ostium tabernaculi fœderis.* C'est là que se réunissaient les anciens : cfr. xi, 16, 26 ; xii, 4, 5. C'est aux chefs de familles et de tribus, réunis ici sous la présidence de Moïse et d'Eléazar, que s'adressent les filles de Salphaad.

3. — *Sed in peccato suo mortuus est.* Salphaad n'avait pas pris part à la sédition de Coré, ce qui l'aurait exclu de toute participation à la terre promise ; mais il était mort dans son péché, c'est-à-dire, n'ayant commis que les péchés que pouvaient commettre tous ceux qui vivaient comme lui dans le désert, et condamné par le Seigneur comme tous les murmurateurs de Cadès-Barnéa. — *Cur tollitur nomen illius de familia sua ?* C'est ce qui se serait produit, si on ne lui avait pas attribué une part dans la division du pays de Chanaan : sa famille se serait trouvée éteinte, si ses filles s'étaient mariées dans d'autres familles ou tribus. Cfr. ŷ. 1.

4. — *Causam earum.* Moïse soumet la question de droit, משפטן, au Seigneur.

5-7. — Il reçoit les instructions relatives

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt; eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplare inde terram quam daturus sum filiis Israel.

Deut. 32. 49.

13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron :

14. Quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas : hæ sunt aquæ Contradictionis in Cades deserti Sin.

Supr., 20, 12. *Deut.* 32, 51.

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spiri-

8. Lorsqu'un homme sera mort sans fils, l'héritage passera à sa fille.

9. S'il n'a pas de fille, il aura pour successeurs ses frères.

10. Que s'il n'a pas de frères, vous donnerez l'héritage aux frères de son père ;

11. Et s'il n'a pas d'oncles paternels, l'héritage sera donné à ses plus proches parents. Ce sera là, pour les enfants d'Israël, une loi sainte et perpétuelle, comme le Seigneur l'a ordonné à Moïse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Monte sur cette montagne d'Abarim, et contemple de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël.

13. Et lorsque tu l'auras vue, tu iras, toi aussi, rejoindre ton peuple, comme y est allé ton frère Aaron :

14. Parce que vous m'avez offensé dans le désert de Sin, lors de la contradiction de la multitude, et vous n'avez pas voulu me sanctifier devant elle, au sujet des eaux : ce sont les Eaux de contradiction à Cadès, dans le désert de Sin.

15. Moïse lui répondit :

16. Que le Seigneur, Dieu des es-

---

au cas en question. Plus loin, XXXVI, d'autres instructions seront données relativement au mariage des héritières.

8-11. — Dieu donne une loi générale sur l'héritage, qui s'appliquera à tous les cas. Voy. l'Introduction générale, t. II, pp. 366 et suiv.

12. — *Ascende in montem istum Abarim.* Le Seigneur annonce à Moïse sa fin prochaine. Du haut des monts Abarim, dont la partie septentrionale porte le nom de Phasga, Nombr. XXIII, 14 ; Deut. III, 27, et du sommet du mont Nébo, Deut. XXXIV, 1; XXXII, 49, Dieu fait voir à Moïse le pays qui va devenir la part d'Israël.

13. — *Cumque videris eam.* Moïse, à cause de la faute commise à Cadès, XX, 11, a été condamné à ne pas entrer dans la terre promise. Dieu lui annonce sa mort, afin qu'il puisse y arriver avec une pleine conscience de son sort, qu'il mette ses affaires en ordre, et qu'il prévoie et dispose tout ce qui pourra arriver au peuple après sa disparition. L'accomplissement de la parole de Dieu se trouve Deut. XXXII, 48-52. — *Ibis et tu ad populum tuum.* Cfr. Gen. XXV, 8. — *Sicut ivit... Aaron.* Voy. Nombr. XX, 29.

14. — *Quia.* כאשר est répété deux fois dans l'hébreu : par là la mort d'Aaron et celle de Moïse sont mises en rapport avec le péché des deux chefs d'Israël. — *Hæ sunt aquæ contradictionis...* Quelques commentateurs voient dans ces derniers mots une glose introduite plus tard de la marge dans le texte. Rien ne semble confirmer leur supposition.

16. — *Provideat.* Moïse, ne pensant plus à lui, remet le sort du peuple entre les mains de la Providence. Nous pouvons admirer ici sa grandeur d'âme; il est le type de Notre-Seigneur disant : Ne pleurez pas sur moi, mais sur vos enfants, Luc, XXIII, 28. Au lieu de s'adonner à un chagrin violent ou à d'inutiles regrets, l'esprit de

prits de toute chair, choisisse un homme qui soit chef de cette multitude;

17. Et qu'il puisse entrer et sortir devant eux, les emmener et les ramener, afin que le peuple du Seigneur ne soit pas comme des brebis sans pasteur.

18. Et le Seigneur lui dit : Prends Josué, fils de Nun, homme en qui réside l'Esprit de Dieu, et mets ta main sur lui.

19. Il se tiendra devant le prêtre Eléazar et toute la multitude;

20. Et tu lui donneras des ordres à la vue de tous, avec une partie de ta gloire, afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute.

21. Pour cela, quand il faudra faire quelque chose, le prêtre Eléazar consultera le Seigneur. Selon sa parole, il sortira et entrera, et tous les enfants d'Israël avec lui, et le reste de la multitude.

tuum omnis carnis, hominem qui sit super multitudinem hanc;

17. Et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere: ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.

Deut. 3, 21.

19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine:

20. Et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum. Ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cætera multitudo.

Moïse se fixe sur ceux dont le salut lui a été confié, et pour lesquels il aurait de lui-même donné volontiers sa vie, Exod. XXXII, 32. — *Deus spirituum omnis carnis*. Dieu, qui donne la vie et le souffle à toutes les créatures: cfr. Gen. VI, 3; Act. XVII, 28; Hebr. XII, 9, et voy. plus haut, XVI, 22.

17. — *Exire et intrare ante eos*. צאת ובא est une expression qui se rapporte à la direction des hommes dans la vie quotidienne. Deut. XXVIII; 6, XXXI, 2; Jos. XIV, 11. — *Educere eos vel introducere*. Moïse indique dans ces mots la direction des affaires générales de la nation. — *Sicut oves absque pastore*. Pour les Grecs aussi les princes sont ποιμένες λαῶν.

18. — *Virum in quo est Spiritus*. Cfr. Gen. XLI, 38. Josué avait reçu de Dieu les dons spirituels nécessaires à sa mission. — *Pone manum tuam super eum*. Moïse reçoit l'ordre de consacrer Josué, tant pour lui conférer en public et d'une manière formelle son office et sa dignité, que pour confirmer les dons spirituels que Dieu lui a déjà accordés. Cfr. Deut. XXXIV, 9. Souvent la grâce intérieure est liée à l'action d'un signe extérieur; cfr. Act. IX, 17, 18, X, 44-48. L'Eglise impose ainsi les mains à la confirmation et l'ordination.

20. — *Et dabis ei præcepta cunctis videntibus*. Cfr. Deut. XXXI, 28. Devant tout le peuple, Moïse doit donner à Josué les instructions relatives à ses devoirs. — *Partem gloriæ tuæ*. L'autorité et la dignité de Moïse ne sont pas intégralement transférées à Josué, car elles étaient personnelles au grand législateur d'Israël, Nombr. XII, 6-8; Josué n'en reçoit que ce qui lui est nécessaire pour accomplir les devoirs de sa charge. Nous n'avons pas à chercher pourquoi Dieu ne donne pas aux fils de Moïse la successsion de leur père; nous savons seulement que dans la suite ils dégénérèrent, Jug. XVIII, 30, 31. — *Ut audiat eum omnis synagoga*... Quoique n'ayant pas tous les dons de Moïse, Josué est cependant le chef incontestable de la nation.

21. — *Pro hoc... consulet Dominum*. Litt. : « Il se présentera devant le prêtre Eléazar, qui demandera pour lui le jugement de l'Urim devant l'Eternel ». Urim est une abrévation pour Urim et Thummim, Exod. XXVIII, 30. Ce mot indique les moyens par lesquels le grand prêtre doit s'enquérir de la volonté divine dans les affaires importantes du peuple. Josué est placé par là dans une position inférieure à celle de Moïse, qui communiquait directement avec Dieu. Josué semble avoir omis de consulter Dieu de cette manière lors de son traité avec les Gabaonites, Jos. IX, 3 et suiv. — *Ad verbum ejus*.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

22. Moïse fit ce que le Seigneur avait ordonné. Et lorsqu'il eut pris Josué, il le plaça devant le prêtre Eléazar et toute l'assemblée du peuple ;

23. Et, après lui avoir mis les mains sur la tête, il lui exposa ce que le Seigneur avait ordonné.

CHAPITRE XXVIII.

Ordre général relatif aux offrandes, 1-2. — Le sacrifice quotidien, 3-8. — L'offrande du sabbat, 9-10. — Sacrifices du premier jour du mois, 11-15. — Sacrifices de la fête des azymes, 16-25. — Sacrifices du jour des prémices ou des fruits nouveaux, 26-31.

1. Dixit quoque ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :

Exod. 29. 38.

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

2. Commande aux enfants d'Israël, et dis-leur : Offrez en leurs temps mon oblation, et les pains, et l'encens d'odeur très suave.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Tous les jours, en holocauste éternel, deux agneaux d'un an, sans tache :

על־פי, « d'après sa bouche », c'est-à-dire, d'après la décision du grand prêtre, Josué et le peuple devront régler leurs actions. — *Egredietur et ingredietur*. Voy. ℣. 17. — *Omnes filii Israel*... La distinction entre les enfants d'Isaël et toute la congrégation indique que cette dernière expression s'applique aux chefs du peuple ou au collège des anciens.

5° Ordre des sacrifices quotidiens et des jours de fêtes. XXVIII-XXIX.

CHAP. XXVIII. — Le dénombrement et le choix de Josué avaient préparé Israël à la conquête de Chanaan. Les ordonnances suivantes vont régulariser les rapports du peuple avec le Seigneur par les sacrifices quotidiens et ceux des jours de fête. Par l'ordre ainsi réglé des sacrifices, dont l'objet est de sanctifier la vie du peuple par un culte continuel, les lois relatives aux sacrifices et aux fetes données plus haut, Exod. XXIII, 14-17, XXIX, 38-42, XXXI, 12-17 ; Lévit. XXIII ; Nombr. XXV, 1-12, sont complétées et arrangées dans un tout bien ordonné. Il convenait, dit Knobel, que cette loi fût donnée peu de temps avant l'entrée dans le pays de Chanaan, où le culte, avec les sacrifices et les fêtes, pouvait seulement être observé dans toute son étendue.

2. — *Oblationem meam*... Le mot employé ici pour désigner l'offrande est קרבן, « qorban », terme qui a en lui-même une signification générale, mais qui est souvent appliqué, comme en cet endroit sans doute, à l'offrande de farine qui accompagne les sacrifices. Voy. Lévit, I, 2. Cela signifie que le peuple dédie à Dieu sa propriété et les fruits de son travail aussi bien que les personnes qui la composent. — *Panes*. Voy. Lévit, III, 11. — *Incensum odoris suavissimi*. Litt. : « mes sacrifices consumés par le feu ». Voy. Lévit. I, 9. — *Per tempora sua*. במועדו. Voy. Lévit. XXIII, 2, 4.

3. — *Hæc sunt sacrificia*... De ce vers. jusqu'au huitième, il est question du sacrifice quotidien, tel qu'il a été institué au Sinaï, Exod. XXIX, 38-42.

4. Vous les offrirez l'un le matin, et l'autre le soir,

5. Avec la dixième partie d'un éphi de farine, arrosée d'un quart d'hin d'huile très pure.

6. C'est l'holocauste éternel que vous avez offert sur le mont Sinaï, brûlé pour le Seigneur en odeur très agréable.

7. Et vous offrirez en libation le quart d'un hin de vin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

8. Et vous offrirez l'autre agneau de la même manière le soir, suivant en tout le rite du sacrifice du matin et de ses libations, oblation d'odeur très agréable au Seigneur.

9. Mais le jour du sabbat vous offrirez deux agneaux d'un an, sans tache, et deux dixièmes de farine arrosée d'huile, pour le sacrifice et les libations

10. Qui sont répandues selon le rit à chaque sabbat en holocauste éternel.

11. Mais aux nouvelles lunes vous offrirez en holocauste au Seigneur

4. Unum offeretis mane, et alterum ad vesperum ;

5. Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.

6. Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

Matth. 12, 5.

10. Quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armen-

---

7. — *Vini.* שכר, « schecar », est généralement employé pour indiquer des boissons fortes autres que le vin : Lévit. x, 9, etc. Le Targum le traduit ici par « vin vieux ». L'explication probable, dit Espin, est que les Israélites, manquant de vin dans le désert, avaient offert à sa place un schecar fait avec de l'orge, qu'ils pouvaient se procurer en quantité suffisante. Ainsi ils observaient l'esprit, sinon la lettre de la loi. Cette pratique se trahit tout naturellement dans l'expression dont Moïse se sert. — *In sanctuario Domini.* Autour de l'autel, περὶ τὸν βωμόν, selon la paraphrase de Josèphe, Ant jud. III, x, § 8 ; cr. aussi Eccli. L, 15. D'après Kurtz, la libation était versée sur l'autel, et par suite sur la chair du sacrifice dont l'autel était couvert. A l'appui de cette hypothèse, on invoque Exod. xxx, 9.

9-10. — *Die autem sabbati.* Le sacrifice du sabbat, déjà institué, Exod. xx, 8-11 ; Lévit. xxiii, 3, n'avait pas encore été prescrit. — *In holocaustum sempiternum.* Litt. : « outre les holocaustes perpétuels ». Il y avait trois sacrifices le jour du sabbat : les deux de chaque jour et le sacrifice sabbatique. Les accessoires de ce sacrifice devaient être conformes à la loi générale de xv, 3 et suiv.

11. — *In calendis.* — Les nouvelles lunes, où commence le mois. — *Offeretis holocaustum.* Ce jour, des holocaustes plus considérables doivent être ajoutés à l'holocauste quotidien — *Arietem unum.* Voy. Lévit. iv, 23. — L'offrande à l'occasion de la nouvelle lune se trouve mentionnée ici pour la première fois. Au Sinaï, il avait été prescrit d'observer la nouvelle lune, qui était annoncée par les trompettes d'argent, Nombr. x, 10. Les Israélites se conformèrent toujours à cette prescription : I Rois, xx, 5 ; IV Rois, iv, 23 ; I Paral, xxiii, 31 ; Col. ii, 16. Les païens faisaient aussi des fêtes en l'honneur de la Lune au commencement du mois. Il en était ainsi à Athènes, comme nous l'apprenons de Démosthène (Or. I in Aristogiton). Quand Proclus (Marin, Vie de Proclus) avait aperçu la nouvelle Lune, il se déchaussait au même lieu, pour adorer cette déesse. Libanius (Déclam. VIII) assure que c'était une loi dans Athènes, de faire des sacrifices les jours de

to duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,
12. Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vtul os ; et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes ;
13. Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos : holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.
15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.
16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

Exod. 12, 18. *Levit.* 23, 5.

deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, sans tache,
12. Et pour chaque veau trois dixièmes de farine arrosée d'huile pour le sacrifice; et deux dixièmes de farine arrosée d'huile pour chaque bélier;
13. Et pour chaque agneau un dixième de farine arrosée d'huile pour le sacrifice : tel est l'holocauste brulé en odeur très agréable pour le Seigneur.
14. Mais voici les libations de vin qui devront être répandues pour chaque victime : la moitié d'un hin pour chaque veau, le tiers pour un bélier, le quart pour un agneau. Ce sera l'holocauste pour tous les mois qui se succèdent dans le cours de l'année.
15. Un bouc aussi sera offert au Seigneur pour les péchés, en holo causte éternel, avec ses libations.
16. Mais le premier mois, le quatorzième jour du mois, sera la Pâque du Seigneur,

---

Néoménie. Lucien dit, en raillant, à Empédocle (Icaroménipp) : Aussitôt que je serai de retour en Grèce, je me souviendrai de sacrifier dans mon foyer, et de faire pour vous des vœux à la Lune, en bâillant vers elle par trois fois. Les Latins avaient les mêmes superstitions que les Grecs. Anciennement, dit Macrobe (Saturnal. I, xv), les prêtres inférieurs étaient chargés d'observer l'apparition de la nouvelle lune, et d'en donner avis au Roi des Sacrifices. L'on se réjouissait alors (Horace, Odes, III, xix, 9-23), et l'on buvait, comme pour saluer cet astre naissant; on élevait les mains vers le ciel, et les prêtres étaient obligés de sacrifier à Junon (Saturn. I, xv). Les Egyptiens avaient, dit Maimonide, la même coutume; et les Turcs encore aujourd'hui honorent les premiers jours du mois d'une façon particulière. Mais que peut-on conclure de tout cela, dit Dom Calmet, pour l'origine des Néoménies parmi les Hébreux? N'est-il pas bien plus probable que c'est à l'imitation des Israélites, que les Gentils ont voulu honorer les premiers jours du mois? et ne sait-on pas que les païens eux-mêmes raillaient ceux d'entre eux qui observaient cette fête, comme des imitateurs ridicules des Juifs (Horace, Sat. I, ix 69-72)

Hodie tricesima sabbata : vin'tu
Curtis Judæis oppedere? — Nulla mihi, inquam,
Relligio est. — At mi : sum paulo infirmior, unus
Multorum.

La fête du premier jour du mois et les sacrifices de ce jour-là furent institués de Dieu pour conserver la mémoire de la création du monde, ou plutôt pour reconnaître la providence et la sagesse du Seigneur, qui gouverne l'univers, et qui est le maître absolu des temps et des saisons, dont la lune nous marque les vicissitudes et les changements. Elle était pour les Israélites une nouvelle occasion de se sanctifier.

16-25. — Le même nombre de sacrifices offerts à l'occasion de la nouvelle lune était offert aussi chacun des sept jours de la fête des pains sans levain, מַצּוֹת, qui avait lieu du 15 au 21 du premier mois, après la manducation de la Pâque. Il n'y avait pas d'offrande solennelle le jour où l'on mangeait la Pâque, c'est-à-dire, le 14 : Exod. xii, 3-14. Cette prescription est renouvelée d'Exod. xii, 15-20, et Lévit. xxiii, 6-8. Le premier et le septième jour on devait observer le repos sabbatique, et faire de saintes assemblées. Ici le texte sacré ajoute le détail des sacrifices qu'on devait offrir.

17. Et le quinzième jour solennité : pendant sept jours on se nourrira d'azymes.

17. Et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azymis.

18. Le premier de ces jours sera vénérable et saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile,

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Et vous offrirez au Seigneur, pour être brûlés en holocauste, deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache ;

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietum unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. Les sacrifices de farine arrosée d'huile seront pour chacun de trois dixièmes pour chaque veau, et de deux dixièmes pour le bélier,

20. Et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. Et d'un dixième de dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux ;

21. Et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos.

22. Et un bouc pour le péché, afin qu'il soit expié pour vous,

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. Outre l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

23. Præter holocaustum matutinum, quod semper offeretis.

24. Ainsi ferez-vous chacun des sept jours, pour entretenir le feu et l'odeur très agréable au Seigneur qui s'élèvera de l'holocauste et des libations de chaque victime.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Le septième jour aussi sera pour vous très célèbre et très saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Le jour des prémices aussi, lorsque vous offrirez au Seigneur les fruits nouveaux, après l'accomplissement des semaines, sera vénérable et saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

---

19. — *Incensum.* אשה, sacrifice, qui doit être un holocauste.

23. — *Præter holocaustum matutinum.* Moïse ne parle pas de celui du soir, parce que celui-ci ne s'interrompait jamais ; il ne mentionne que celui du matin, peut-être parce qu'il courait plus de risque d'être oublié.

24. — *In fomitem ignis...* Litt. : « pain (ou nourriture) brûlé en odeur agréable au Seigneur, en outre de l'holocauste perpétuel et de ses libations ».

26-31. — Le même nombre de sacrifices est prescrit pour le jour des premiers fruits, que pour ceux de la nouvelle lune et de la Pâque. Les prescriptions de cet endroit s'accordent presque entièrement avec celles de Lévit. XXIII, 18 et suiv. Dans les deux endroits le sacrifice pour le péché est le même, et il y a sept agneaux pour l'holocauste. Mais le Lévitique parle de deux béliers et d'un veau, tandis qu'ici la prescription concerne un bélier et deux veaux. Doit-on attribuer cette discordance à une corruption du texte ? Josèphe, tout en se trompant sur le nombre des animaux cités dans ces deux endroits, reconnaît cependant qu'ils diffèrent entre eux, Ant. jud. III, x, §. 6. Quant à la pratique des Juifs après la captivité, elle n'est peut-être pas décisive par rapport au texte de Moïse : Tr. Menakoth, IV, II.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem ;

28. Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem ; hircum quoque

30. Qui mactatur pro expiatione ; præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très agréable, deux veaux du troupeau, un bélier et sept agneaux d'un an, sans tache ;

28. Et pour leurs sacrifices de farine arrosée d'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. Et un dixième de dixième pour chacun des agneaux, qui sont en tout sept ; et aussi un bouc,

30. Qui est immolé pour l'expiation, outre l'holocauste éternel et ses libations.

31. Vous les offrirez tous sans tache, avec leurs libations.

CHAPITRE XXIX.

Fête du premier jour du septième mois, 1-6. — Cérémonies du jour de l'expiation, 7-11. — Fête des Tabernacles, 12-34. — Prescription relative au huitième jour de cette fête, 35-38. — Prescription relative à ces sacrifices, 39.

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis : omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem ;

3. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem ;

5. Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. Præter holocaustum calendarum

1. Le premier jour du septième mois sera aussi pour vous vénérable et saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile, parce que c'est le jour du son éclatant et des trompettes.

2. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, sans tache ;

3. Et pour leurs sacrifices, trois dixièmes de farine arrosée d'huile pour le veau, deux dixièmes par bélier,

4. Un dixième pour chaque agneau ; il y a en tout sept agneaux ;

5. Et un bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation du peuple,

6. Outre l'holocauste du premier

CHAP. XXIX. — 1. — *Mensis etiam septimi prima dies.* Cette fête, appelée ailleurs la fête des Trompettes, doit être célébrée le premier jour du mois dans lequel se trouvent le jour de l'expiation et la fête des Tabernacles : cfr. Lévit. XXIII, 23 et suiv.

3. — *Per singulos vitulos.* לַפָּר. « Pour le veau ». Il n'y en avait qu'un en effet d'offert à cette fête.

6. — *Præter holocaustum calendarum.* La fête dont il s'agit ici, tombait en effet aux calendes du septième mois : on offrait

jour du mois avec ses sacrifices, et l'holocauste perpétuel avec les libations accoutumées ; vous les offrirez avec les mêmes cérémonies, brulés en odeur très agréable au Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois sera aussi pour vous vénérable et saint, et vous affligerez vos âmes, et vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.

8. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, un veau du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache ;

9. Et pour leurs sacrifices, trois dixièmes de farine arrosée d'huile par chaque veau, deux dixièmes par le bélier,

10. Et un dixième de dixième par chaque agneau : il y a en tout sept agneaux ;

11. Et un bouc pour le péché, outre ce qu'on a coutume d'offrir en expiation pour le délit, et l'holocauste éternel, avec son sacrifice et ses libations.

12. Et, le quinzième jour du septième mois, qui sera pour vous saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célèbrerez la solennité du Seigneur pendant sept jours ;

cum sacrificiis suis, et holocaustum libationibus solitis ; eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.

Levit. 16, 29, et 23, 27.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

9. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

10. Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem ;

11. Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus ;

---

donc les victimes propres à cette fête et celles qui devaient être immolées le jour de la nouvelle lune de chaque mois.

7. — *Decima quoque dies.* Le dixième jour du septième mois, jour de l'expiation, on offrait un sacrifice semblable à celui du premier jour du septième mois. Cette fête a déjà été décrite plus minutieusement, Lévit. XVI 29 34, et XXIII, 26-32.

11. — *Hircum pro peccato.* Ce sacrifice pour le péché était distinct des autres sacrifices formant les grandes cérémonies de ce jour. — *Cum sacrificio.* L'offrande qui s'ajoute toujours au sacrifice.

12. — *Quintadecima vero die mensis septimi.* De ce vers. jusqu'au 38e, il est question de la fête des Tabernacles. Les règles spéciales pour la célébration de cette fête ont déjà été données, Lévit. XXIII, 34-36, 39-43. Cette fête se distingue de toutes les autres fêtes de l'année par le grand nombre d'holocaustes qui y sont immolés. La raison de cette multiplication des holocaustes doit se chercher dans la nature de la fête elle-même. L'habitation dans des cabanes faites de branches d'arbres rappelle au peuple la protection et la bénédiction de Dieu ; leur feuillage signifie les grands avantages de l'héritage qu'il a reçu du Seigneur. Cette fête suivait l'achèvement de la moisson et des vendanges ; elle était pleine de réjouissances, à cause des produits que l'on venait de rentrer. Les cœurs devaient donc être remplis d'une plus grande reconnaissance envers Celui à qui étaient dus tous ces dons. Il fallait, par suite, que la fête fût une vivante représentation des bénédictions accordées par Dieu à Israël, qui se reposait de ses travaux. La reconnaissance pour ces bénédictions s'exprimait par les nombreux holocaustes

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

14. Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim ; et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,

15. Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim ;

16. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

18. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

19. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

21. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

22. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

24. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

13. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, treize veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

14. Et pour leurs libations, trois dixièmes de farine arrosée d'huile pour chaque veau : cela fait ensemble treize veaux ; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire, pour chacun des deux béliers ;

15. Et un dixième de dixième pour chaque agneau : il y a en tout quatorze agneaux ;

16. Et un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

17. Le second jour, vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

18. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

21. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste éternel, son sacrifice et ses libations.

23. Le quatrième jour, vous offrirez dix veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

24. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les oblations selon le rite, pour chacun des veaux des béliers et des agneaux,

---

sacrifiés chacun de ces sept jours. En les offrant, le peuple se donnait corps et âme au Seigneur, comme un sacrifice saint et vivant, pour être de plus en plus sanctifié et transformé par le feu de l'amour divin.

14. — *Arieti uno.* « Antiquiorem dativi

25. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

26. Le cinquième jour, vous offrirez neuf veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

27. Et vous offrirez anssi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

28. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste éternel son sacrifice et ses libations.

29. Le sixième jour, vous offrirez huit veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

30. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

31. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste éternel, son sacrifice et ses libations.

32. Le septième jour, vous offrirez sept veaux, deux béliers, et quatorze veaux d'un an, sans tache ;

33. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations, selon le rite pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

34. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel son sacrifice et ses libations.

35. Le huitième jour, qui est le plus célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile ;

36. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, un veau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache,

37. Et vous offrirez aussi les sacri-

25. Et hircum pro peccato, absqu holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

27. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

28. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

30. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

31. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

33. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

34. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

37. Sacrifficiaque et libamina singu-

---

formam, nec tamen Ciceroni Cæsarique spretam, Hieronymus etiam in Ex. XXVII, 14, euphoniæ gratia prætulit. Nam arieti uni et lateri uni quandam aurium habent offensionem ». Heyse, op. cit., p. 151.

32. — *Die septimo... vitulos septem*... Cette coïncidence, ainsi que le nombre total des soixante-dix veaux sacrifiés durant la fête, fait remarquer le nombre sept, ce nombre saint et symbolique de l'alliance. Le nombre des taureaux sacrifiés durant le temps de la fête décroît de jour en jour. Nous ne verrons pas dans ce fait avec Bæhr une allusion à la décroissance de la lune. Wordsworth y voit, avec beaucoup d'imagination, un symbole de la Loi, qui diminue de jour en jour jusqu'au moment où elle est absorbée dans l'Evangile.

lorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis;

38. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

fices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux.

38. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos solennités, outre les vœux et les ablations spontanés, en holocauste, en sacrifice, en libation et en hosties pacifiques

CHAPITRE XXX

Règles relatives aux vœux, 1-2. — Vœux positifs et négatifs faits par une femme : — premier cas, 3-5; — deuxième cas, 6-8 ; — troisième cas, 9 ; — quatrième cas, 10-12. — Règle générale sur le droit du mari par rapport à ces vœux, 13-16. — Formule conclusive, 17.

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat;

2. Et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramen-

1. Et Moïse raconta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;

2. Et il dit aux princes des tribus d'Israël : Voici la loi que le Seigneur a prescrite :

3. Si un homme fait un vœu au Seigneur ou se lie par un serment, il

---

39. — *Vota et oblationes*. Voy. xv, 3, 8; Lévit. xxii, 18-21.

6°. Instructions relatives aux vœux, xxx.

Chap. xxx. — Les règles légales relatives aux vœux ont déjà été données, Lévit. xxvii; ce chapitre contient des instructions spéciales sur la valeur des vœux et sur la manière dont on pouvait en dégager. Elles sont à leur place à la suite de ce qui concerne les sacrifices : car les vœux avaient très souvent des sacrifices pour objet, et les vœux de renoncement avaient un caractère de culte.

2. — *Ad principes tribuum*. Ces instructions sont adressées aux chefs des tribus, parce qu'elles concernent les droits civils et entrent dans la vie de famille.

3. — *Si quis... votum Domino voverit*. נדר est le vœu positif, une promesse de donner ou de consacrer une partie de ses biens au Seigneur; אסר est le vœu négatif, ou vœu d'abstinence. On ne dit pas en quoi consistait cette abstinence; c'était probablement dans le jeûne et en des privations des choses permises par la loi. La religion du vœu et du serment, dirons-nous avec dom Calmet, est aussi ancienne que le monde; elle est fondée sur les principes naturels de la bonne foi et de la fidélité, qui obligent tous les hommes à tenir leur parole. Et quoique dans la rigueur nous ne puissions rien promettre à Dieu qui ne soit à lui, il est vrai néanmoins que nous pouvons nous obliger, pour sa gloire, à quelque chose de mieux, de plus élevé, de plus parfait, que ce qu'il exige de nous suivant la rigueur de ses lois; et lorsque nous avons fait de telles promesse, il est sans contredit que nous ne pouvons y manquer, sans nous rendre coupables de prévarication et d'infidélité envers Dieu. — *Omne quod promisit, implebit*. Les rabbins font une grande distinction entre le vœu et la

ne rendra pas vaine sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il a promis.

4. Si une femme, étant dans la maison de son père et encore dans son jeune âge, fait un vœu et se lie par un serment : quand le père connaît le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a obligé son âme, et qu'il garde le silence, elle est liée par son vœu.

5. Tout ce qu'elle a promis et juré, elle l'accomplira.

6. Si au contraire, dès qu'il l'a appris, son père s'y est opposé, ses vœux et ses serments seront nuls ; elle ne sera point tenue à sa promesse parce que son père s'y est opposé.

7. Si elle a un mari, et qu'elle fasse un vœu, et que sa parole, une fois sortie de sa bouche, oblige son âme par un serment,

8. Si son mari ne s'y oppose pas le jour où il l'apprend, elle sera liée par son vœu, et accomplira tout ce qu'elle a promis.

to : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit :

5. Quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater : et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat.

---

promesse avec serment, dit Selden. Le vœu oblige toujours, même dans les choses qui sont ordonnées ou permises par la loi, et on ne peut y manquer sans se rendre criminel, et sans s'exposer à la peine du fouet. Par exemple : si un homme avait fait vœu de ne pas se servir de phylactères ou de bordures d'habits ordonnés par Moïse, il serait obligé de tenir son vœu ; mais non pas, s'il en avait simplement fait serment. La raison en est, selon eux, que le vœu change en quelque sorte la nature de la chose ; ce que ne fait pas le serment. Si quelqu'un avait témérairement fait un vœu, il pouvait s'en faire dispenser, en s'adressant au tribunal des trois Juges, ou à quelque Docteur de la Loi, qui le déclarait dégagé de son obligation ; mais, pour peine de sa légèreté, ils lui enjoignaient d'offrir le sacrifice pour les péchés d'ignorance. Dom Calmet.

4. — *Mulier... in ætate adhuc puellari.* Les auteurs juifs modernes prétendent que le contrôle paternel cessait quand la jeune fille avait atteint douze ans. On ne trouve aucune trace d'une pareille restriction. Ce n'est en effet qu'après les fiançailles ou le mariage que la fille est soustraite à la puissance paternelle, mais pour passer sous celle du mari. — *Si cognoverit pater*. Litt. : « si son père a entendu ». Le sens est le même : il est nécessaire en effet que le père ait connaissance du vœu de sa fille, pour pouvoir, ou non, l'approuver.

6. — *Statim*. Le jour même, car le lendemain le vœu est irrévocable. Voy. ℣. 15. — *Nec obnoxia tenebitur*. Litt. : « le Seigneur lui pardonnera », c'est-à-dire, la déliera de son obligation : cfr. IV Rois, v, 18.

7. — *Si maritum habuerit*. Il s'agit évidemment ici d'un jeune fille fiancée, mais non actuellement mariée. On sait quelle était l'importance des fiançailles chez les Juifs : quand il s'agissait d'une vierge, elles précédaient le mariage de dix mois et même d'un an. Pendant ce temps la fiancée continuait de résider dans la maison de son père, tout en appartenant déjà à son fiancé, comme le prouvent les suites d'un acte d'infidélité à son égard, Deut. XXII, 23, 24. Le fiancé doit donc avoir le droit de contrôler les vœux de sa fiancée et de décider de leur validité. Il a pour cela le même délai que le père de famille. — *De ore ejus verbum egrediens*. מִבְטָא שְׂפָתֶיהָ, « babil de ses lèvres », ce qui est dit sans attention et sans réflexion : cfr. Lévit. v, 4. On peut voir

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. Si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem exemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea : quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit

9. Si au contraire, dès qu'il l'apprend, il s'y oppose, et rend nulles ses promesses et les paroles par lesquelles elle avait lié son âme, le Seigneur lui sera propice.

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles feront.

11. Lorsqu'une femme qui est dans la maison de son mari se lie par un vœu et un serment,

12. Si le mari l'apprend, se tait et ne s'oppose pas à sa promesse, elle accomplira ce qu'elle a promis.

13. Si au contraire il s'y oppose aussitôt, elle ne sera pas tenue à remplir sa promesse, parce que son mari y contredit, et le Seigneur lui sera propice.

14. Si elle fait un vœu et s'oblige par un serment à affliger son âme par un jeûne et par une abstinence d'autres choses, il dépendra de la volonté du mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Que si le mari, en l'apprenant, se tait et renvoie au lendemain son avis, elle accomplira tous ses vœux et toutes ses promesses, parce qu'il s'est tû aussitôt qu'il l'a appris.

16. Si au contraire il s'y est opposé aussitôt qu'il l'a su, il portera lui-même sa faute.

17. Telles sont les lois que le Sei-

---

ici une allusion à la fréquence de vœux téméraires et irréfléchis ; ces cas ont sans doute amené la législation sur ce point.

14. — *Si voverit... ut per jejunium...* Les Juifs restreignent le sens de cette loi au seul jeûne et à l'abstinence. Ils soutiennent que le mari n'a droit que sur ces seules espèces de vœux ; et il semble que saint Augustin, quæst. LIX in Num. 4, suivi par Raban Maur, Nicolas de Lyre, Cajétan, etc., penche vers ce sentiment. Il a peine à se persuader que Dieu donne pouvoir à l'homme sur tous les vœux que sa femme pourrait faire, sur la continence, par exemple, et qu'il n'accorde pas le même pouvoir à la femme sur son mari, au moins à cet égard ; puisqu'il est certain que l'homme et la femme ont un pouvoir égal et réciproque sur les corps l'un de l'autre. Cornelius, Bonfrère, Menochius, dom Calmet, prétendent que l'on doit entendre cette loi dans toute l'étendue qu'elle peut avoir, et que le législateur a mis ici les cas du jeûne et de l'abstinence, non pour limiter la loi, mais pour donner des exemples dans une matière qui est plus ordinaire et plus commune. L'hébreu favorise cette seconde explication.

16. — *Portabit ipse iniquitatem ejus.* עוֹנָה, le péché que la femme aurait commis, si elle avait volontairement rompu son vœu. Sur la manière dont on expiait la faute, cfr. Lévit. v, 1 et suiv.

17. — *Istæ sunt leges...* Formule conclusive.

gneur a marquées à Moïse entre l'homme et la femme, entre le père et la fille qui est encore dans son jeune âge, ou qui demeure dans la maison de son père.

Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

CHAPITRE XXXI.

Campagne contre les Madianites, 1-12. — Traitement des prisonniers, 13-18. — Purification des soldats, des prisonniers et du butin, 19-24. — Partage du butin, 25-47. — Offrandes des officiers, 48-54.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Venge maintenant les enfants d'Israël des Madianites, puis tu seras réuni à ton peuple.

3. Aussitôt Moïse dit : Armez parmi vous pour la guerre des hommes qui puissent exercer sur les Madianites la vengeance du Seigneur.

4. Que mille hommes de chaque tribu d'Israël soient désignés pour être envoyés au combat.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

Sup., 25. 17.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

7°. Guerre contre les Madianites. XXXI.

CHAP. XXXI. — L'ordre donné XXV, 17, est renouvelé : il doit être mis à exécution ; aussi une guerre contre les Madianites va-t-elle être entreprise. Cet évènement semble s'être produit immédiatement avant les discours de Moïse au peuple qui forment le livre du Deutéronome.

2. — *Ulciscere.* נְקֹם נִקְמַת, « prends vengeance » des Madianites. Le peuple doit faire expier aux Madianites le mal que ceux-ci ont fait à Israël en l'amenant à partager leur culte idolâtrique, XXV, 1-3. — *Prius*, d'abord, avant de mourir. — *De Madianitis.* Les Madianites habitaient à l'est de Moab, XXII, 4. Ce peuple n'est pas compris dans la vengeance : on peut conclure de là que seuls les Madianites avaient essayé de séduire les Hébreux. Il semble en outre que les Madianites s'étaient alliés aux Amorrhéens contre les Hébreux, Jos. XIII, 21. Cfr. aussi ℣. 8. — *Colligeris ad populum tuum.* Voy. XXVII, 13.

3. — *Ultionem Domini.* La séduction causée par les Madianites a en effet attenté à la divinité et à l'honneur du Seigneur. Cette vengeance est aussi celle de Dieu, parce qu'il aidera son peuple et combattra avec lui.

4. — *Mille viri de singulis tribubus.* Voy. I, 16. L'emploi d'un si petit nombre d'Israélites, pris à nombre égal dans chaque tribu sans tenir compte de ses qualités guerrières, la désignation comme chef de Phinées connu par son zèle contre le péché des Madianites, l'usage des trompettes saintes, la miraculeuse préservation de ceux qui prennent part à la lutte, sont signes que l'entreprise est dirigée par Dieu. Il veut châtier les Madianites en se servant de ceux qui ont été leurs victimes. Sans doute, dit Espin, il y avait parmi cette nation beaucoup d'individus personnellement sans tort envers Israël. Mais ses chefs avait délibérément accepté le conseil de Balaam à l'égard du peuple de Dieu, conseil qui avait été trop facilement suivi par la masse. Le péché était donc national, et il

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam :
6. Quos misit Moyses cum Phinees filios Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangentum tradidit ei.
7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,
8. Et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

Jos. 13 ,21.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam suppellectilem : quidquid habere poterant, depopulati sunt :
10. Tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.
11. Et tulerunt prædam, et uni-

5. Et l'on choisit mille hommes dans chaque tribu, en tout douze mille hommes armés pour le combat.
6. Moïse les envoya avec Phinées, fils du prêtre Eléazar ; il lui donna aussi les vases saints, et les trompettes pour en sonner.
7. Et lorsqu'ils eurent combattu contre les Madianites et les eurent vaincus, ils tuèrent tous les mâles,
8. Avec leurs rois, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebé, cinq princes de la nation ; ils firent aussi périr par le glaive Balaam, fils de Béor.
9. Et ils prirent leurs femmes et leurs enfants, et tous les troupeaux, et tous les meubles : ils pillèrent tout ce qu'ils purent avoir.
10. La flamme consuma aussi bien les villes que les villages et les châteaux.
11. Et ils emmenèrent le butin et

---

devait en être de même du châtiment. Par suite, le jugement devait s'étendre sans distinction à tout le peuple. Il est évident aussi qu'en épargnant les enfants mâles, on aurait préparé à Israël, d'ici à quelques années, une nation d'implacables ennemis.

6. — *Cum Phinees.* Phinées, d'après l'opinion des commentateurs juifs, n'est pas attaché à l'armée comme général en chef, mais comme prêtre, parce que la guerre est une guerre sainte contre les ennemis du peuple et de son Dieu. Il s'était tellement distingué par son zèle contre l'idolâtrie, XXV, 7, qu'il était impossible de trouver dans tout le sacerdoce un homme qui pût inspirer autant de confiance à l'armée dans cette lutte. — *Vasa quoque sancta.* Il ne peut s'agir de l'arche de l'alliance, à cause du pluriel employé ici, ni des Urim et Thummim, puisque Phinées n'était pas grand prêtre. Ces mots semblent donc être un simple synonyme des trompettes mentionnées immédiatement après. Telle est l'opinion de dom Calmet, de Keil et de la plupart des modernes. — *Tubas ad clangendum.* Dieu avait ordonné de les porter à la guerre, afin de s'assurer sa protection, X, 9.

7. — *Omnes mares occiderunt.* Il ne faut pas oublier que nous sommes ici en présence de l'exécution d'une sentence divine. Si l'on objecte qu'elle a entraîné la mort de beaucoup d'innocents, on peut répondre que l'objection s'attaque aussi bien à toute la providence de Dieu sur le monde ; et, en outre, nous venons de dire que le péché était national. Dieu agit avec les nations comme avec les invidus : il les punit de la manière qu'il juge la plus convenable. Quant à Israël, il ne mérite pas plus d'être accusé que le soldat qui obéit à l'ordre donné. Il se préparait d'ailleurs par cette expédition aux devoirs de même genre qui l'attendaient. Cet évènement est le type de l'extermination du péché dans le royaume de Dieu.

8. — *Et reges eorum.* Ces rois étaient des chefs de tribu plus ou moins puissants : c'est ce qui est dit de Sur, XXV, 15. Dans Jos. XIII, 21, ils sont appelés vassaux de Séhon. — *Recem.* Le nom de ce roi a été donné par les Juifs, à une époque postérieure, à la ville de Pétra ; mais il n'y a là qu'une coïncidence purement accidentelle. — *Sur.* Père de Cozbi, tuée par Phinées, Nombr. XXV, 15. — *Balaam quoque...* Cfr. XXIV, 25.

9. — *Pecora.* בהמה, les bêtes de charge et de fatigue, comme Exod. XX, 10. — *Suppellectilem.* Litt. : « leurs biens ».

10. — *Castella.* טירות, les campements formés de plusieurs tentes. Voy. Gen. XXV, 16. LXX : ἐπαύλεις. Le mot hébreu signifie « cercle ». Cfr. Ezéch. XLVI, 23. Il rappelle un peu les douars d'Algérie.

11. — *Prædam,* שלל, le butin matériel. — *Universa quæ ceperant.* מלקוח, les êtres humains et les animaux.

tout ce qu'ils avaient pris, tant en hommes qu'en bêtes,

12. Et ils le présentèrent à Moïse, et au prêtre Eléazar, et à toute la multitude des enfants d'Israël; et ils portèrent le reste de leur prise au camp, dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, en face de Jéricho.

13. Or Moïse, et le prêtre Eléazar, et tous les princes de la synagogue sortirent pour aller au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse, irrité contre les princes de l'armée, les tribuns et les centurions qui venaient de la guerre,

15. Dit : Pourquoi avez-vous épargné les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon les suggestions de Balaam, et qui vous ont fait prévariquer envers le Seigneur par le péché commis à Phogor, pour lequel fut frappé le peuple?

17. Tuez donc tout ce qui est du sexe masculin, même les enfants, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés;

18. Mais gardez pour vous les jeunes filles et toutes les femmes vierges;

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme ou aura touché un homme tué, se purifiera le troisième et le septième jour.

versa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. Et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel; reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,

15. Ait : Cur feminas reservastis?

16. Nonne istæ sunt, quæ decepe-runt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

Sup., 25. 18.

17. Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis; et mulieres quæ noverunt viros in coitu, jugulate;

Jud. 21, 11.

18. Puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis;

19. Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

---

13. — *Egressi sunt autem Moyses...* Pour féliciter les vainqueurs.

15. — *Cur feminas reservastis?* « Moïse n'avait point donné d'ordre particulier de les faire mourir; et dans la guerre on réservait ordinairement les femmes et les enfants parmi le butin, au profit du victorieux; mais dans cette occasion la conduite précédente des femmes madianites, qui avaient été cause de tout le mal, aurait dû obliger les Hébreux à les traiter sans miséricorde, sans qu'il fût besoin qu'on le leur ordonnât ». Dom Calmet.

17. — *Mulieres quæ noverunt viros... jugulate*. Ces femmes sont condamnées, parce qu'elles ont sans doute été initiées au culte licencieux de Phogor, xxv, 3, et qu'il faut préserver le peuple contre toute souillure de cette détestable idolâtrie.

18. — *Puellas... et... virgines reservate vobis*. L'hébreu est ici un peu différent dans l'expression; mais le sens général est le même.

19. — *Manete extra castra septem diebus*. Telle est la prescription de la loi relative à ceux qui ont touché un mort: Nombr. xix, 11, 12. Elle s'étend aussi bien aux soldats qu'aux prisonnières, qui, par le fait de leur captivité, deviennent une partie du peuple Israélite. — *Die tertio et septimo*. Voy. xix, 12.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :
Lev. 6, 28, et 11, 33. et 15, 12.

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et strannum,

23. Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur ; quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur ;

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi ;

27. Dividesque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem.

20. Et tout le butin sera purifié, que ce soit un vêtement ou un vase, ou un objet préparé pour être de quelque usage, soit en peaux de chèvres, soit en poils, soit en bois.

21. Et le prêtre Eléazar parla ainsi aux hommes de l'armée qui avait combattu. Voici la prescription de la loi que le Seigneur à donné à Moïse :

22. L'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb, l'étain,

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, sera purifié par le feu ; et tout ce qui ne peut résister au feu, sera sanctifié par l'eau d'expiation ;

24. Et vous laverez vos vêtements le septième jour, et ensuite vous entrerez purifié dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites le dénombrement de ce qui a été pris, depuis l'homme jusqu'à l'animal, toi et le prêtre Eléazar, et les princes du peuple ;

27. Puis partagez le butin en deux parts égales : l'une pour les hommes de guerre qui ont été au combat, l'autre pour tout le reste du peuple.

---

20. — *Et de omni præda...* Ces objets, ayant appartenu aux morts, emportent une présomption de souillure, qui doit être effacée.

21. — *Præceptum legis.* Comme XIX, 2. — *Quod mandavit Dominus Moysi.* Voy. Lévit. VI, 28 ; XI, 33 ; XV, 12.

22. — *Æs.* נחשת, « cuivre ». Voy. Gen. IV, 22. Tous les métaux dont il est question ici. étaient connus en Egypte bien des siècles avant l'Exode.

23. — *Omne quod potest transire per flammam.* D'après l'hébreu et les LXX, tous les métaux doivent passer par le feu, et être lavés ensuite dans l'eau d'expiation où est mêlée la cendre de la vache rousse.

24. — *Lavabitis vestimenta vestra die septimo.* Suivant la loi de XIX, 19.

27. — *Dividesque ex æquo prædam...* Le butin fut partagé également entre les soldats et le peuple. Sur leur part les soldats durent prélever la cinquantième partie pour les prêtres ; sur la part du peuple, un cinquantième fut prélevé pour les lévites. Les prêtres et les soldats obtinrent donc beaucoup plus que les autres Israélites. Les règles ordinaires étaient différentes. D'après les rabbins, on donnait au roi premièrement tout ce qui est compris sous le nom de trésor du roi : c'est-à-dire, tout ce qui avait appartenu au roi vaincu ; sa tente, ses esclaves, ses animaux, ses dépouilles : après quoi tout le reste du butin se partageait en deux parties égales, dont le roi avait encore la moitié ; l'autre moitié était aux soldats. Cette dernière partie se distribuait également entre les soldats qui avaient combattu, et ceux qui étaient demeurés dans le camp et à la garde des bagages. Tel est le sens qu'ils donnent à ces paroles de David, I Rois, XXX, 24. 25. : « Celui qui aura combattu, et celui qui sera demeuré aux bagage auront la même part au butin, et ils partageront également. C'est ce qui s'est pratiqué depuis ce temps-là, et il s'en est fait ensuite une règle établie dans Israël, et comme une loi qui dure encore aujourd'hui ». Ils prétendent que, dès le temps d'Abraham, on observait ces règles ; mais il

28. Et tu sépareras la part du Seigneur dans le butin de ceux qui ont combattu et sont allés à la guerre, un sur cinq cents, tant parmi les hommes que parmi les bœufs, les ânes et les brebis.

29. Et tu la donneras au prêtre Eléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Et de l'autre moitié de la portion des enfants d'Israël tu prendras la cinquantième tête tant des hommes que des bœufs, des ânes, des brebis et de tous les animaux, et tu les donneras aux Lévites, qui veillent à la garde du tabernacle du Seigneur.

31. Et Moïse et Eléazar firent comme l'avait ordonné le Seigneur.

32. Or le butin que l'armée avait pris, était de six cent soixante-quinze mille brebis,

33. Soixante-douze mille bœufs,

34. Soixante et un mille ânes,

35. Et trente-deux mille personnes du sexe féminin, qui n'avaient pas connu d'hommes.

36. Et la moitié fut donnée à ceux qui avaient été au combat : trois cent trente sept mille cinq cents brebis,

37. Parmi lesquelles furent prélevées pour la part du Seigneur six cent soixante-quinze brebis.

38. Et de trente-six mille bœufs, soixante-douze furent réservés ;

39. Et de trente mille cinq cents ânes, soixante et un furent réservés ;

40. Et de seize mille personnes, trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Et Moïse donna le nombre des prémices du Seigneur au prêtre Eléazar, comme il en avait reçu l'ordre,

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. Et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. Boum septuaginta duo millia,

34. Asinorum sexaginta millia et mille :

35. Animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. E quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo ;

39. De asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus ;

40. De animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

---

est peu supposable que le sens qu'ils donnent à cette ancienne loi de David, en soit l'explication naturelle. Cfr. en effet, Jos. XXII, 8. II Mach. VIII, 28, 30.

29. — *Primitiæ.* תרומה, offrande, Cfr. XVIII, 24.

32. — *Fuit autem præda...* Les chiffres donnés ici le sont en nombres ronds. Il en est de même par conséquent de la part attribuée aux prêtres, c'est-à-dire, au Seigneur. Le total énorme, tant en prisonniers qu'en butin, caractérise bien les Madianites. Au

42. Ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.
43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,
44. Et de bobus triginta sex millibus,
45. Et de asinis triginta millibus quingentis,
46. Et de hominibus sedecim millibus,
47. Tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.
48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :
49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra ; et ne unus quidem defuit.
50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut depreceris pro nobis Dominum.
51. Susceperuntque Moyses, et

42. De la demi-portion des enfants d'Israël qu'il avait séparée pour ceux qui avaient été au combat.
43. Et de la demi-portion qui revenait au reste du peuple, c'est-à-dire, de trois cent trente sept mille cinq cents brebis,
44. Et de trente-six mille bœufs,
45. Et de trente mille cinq cents ânes,
46. Et de seize mille personnes,
47. Moïse prit le cinquantième, et le donna aux Lévites, qui veillaient sur le tabernacle du Seigneur, comme le Seigneur l'avait ordonné.
48. Alors les princes de l'armée, les tribuns et les centurions s'approchèrent de Moïse, et lui dirent :
49. Nous, tes serviteurs, avons compté le nombre des combattants que nous avons eus sous notre main, et il n'en a pas manqué un seul.
50. C'est pourquoi nous offrons tous en présent au Seigneur ce que nous avons trouvé d'or dans le butin, ornements de pied, bracelets, anneaux, bagues et colliers, afin que vous priiez pour nous le Seigneur.
51. Et Moïse et le prêtre Eléazar

---

temps des Juges, quand ils envahirent Israël, leur richesse était aussi considérable : Jug. VI, 5 ; VIII, 24 et suiv.

47. — *Qui excubabant.* Voy. IX, 23.

49. — *Ne unus quidem defuit.* On a pu s'étonner de la contradiction qui semble exister entre la note du ℣. 32 et l'ordre donné au ℣. 17 de tuer tous les Madianites mâles. Mais il est clair, d'après le petit nombre des soldats israélites, ainsi que d'après le fait qu'il n'y a d'indiqués comme chefs madianites que les vassaux de Séhon, que l'attaque des Hébreux ne fut dirigée que contre la partie de cette nation qui avait attiré les Israélites au culte de Baal-Phogor. Ces Madianites, qui ne s'attendaient pas à être attaqués, n'étaient pas sur la défensive. En outre, comme nous l'avons déjà dit, Dieu accorda à son peuple une protection miraculeuse. Les Hébreux la reconnaissent, du reste, comme le montre le vers. suivant.

50. — *Quod in præda auri potuimus invenire.* Ils manifestent ainsi leur reconnaissance envers Dieu. — *Periscelides.* אצעדה ; LXX : χλιδῶνα, des bracelets pour les bras. Cfr. II Rois, I, 10. — *Armillas.* צמיד, bracelets. Cfr Gen. XXIV, 22. — *Annulos.* טבעת, anneaux à cacheter. — *Dextralia.* עגיל, cercles, ou anneaux d'oreilles, Ezech. XVI, 12. — *Murænulas.* כומז, boules d'or. Voy. Exod. XXXV, 22. — *Ut depreceris pro nobis Dominum.* Les Israélites ne montrent pas par ce don qu'ils ont mal agi en ne détruisant pas les ennemis du Seigneur ; mais ils reconnaissent plutôt qu'ils n'étaient pas dignes de la grâce extraordinaire qu'ils ont reçue de Dieu.

51. — *Omne aurum in diversis speciebus* L'or travaillé de diverses manières.

reçurent tout l'or, sous ces différentes formes,

52. Du poids de seize mille sept cent cinquante sicles, offert par les tribuns et les centurions.

53. Car chacun était maître de ce qu'il avait pris dans le butin.

54. Et ils prirent cet or, et le portèrent dans le tabernacle du témoignage, comme un souvenir des enfants d'Israël devant le Seigneur.

Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis specibus,

52. Pondo sedecim millia septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monimentum filiorum Israel coram Domino.

CHAPITRE XXXII.

Demande des Rubénites et des Gadites, 1-5. — Moïse leur reproche de manquer de solidarité fraternelle à l'égard des autres tribus, 6-15. — Réponse et promesses de ces tribus, 16-27. — Le pays de Galaad leur est donné en propriété, à condition qu'ils aideront les autres tribus à s'emparer de Chanaan, 28-33. — La tribu de Gad rebâtit plusieurs villes, 34-36. — Villes rebâties par la tribu de Ruben, 37-38. — Pays donné à la demi-tribu de Manassé, 39-42.

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient de nombreux troupeaux, et possédaient du bétail en grande abondance. Lorsqu'ils virent que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir les bestiaux,

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

Deut. 3, 12.

52. *Pondo.* Ce mot n'est pas dans l'hébreu. — *Sedecim millia...* Une valeur d'environ 500,000 francs, mais beaucoup plus considérable alors, à cause de la rareté des métaux précieux.

53. — *Unusquisque...* Quelques commentateurs, comparant ce vers. avec le ỳ. 49, pensent que les soldats ne participèrent pas à cette offrande.

54. — *In monimentum filiorum Israel coram Domino.* Cfr. Exod. xxx, 16. Ces offrandes furent placées dans le trésor du sanctuaire.

8°. Partage du pays conquis à l'est du Jourdain entre les tribus de Ruben, de Gad, et la demi-tribu de Manassé. xxxii.

Chap. xxxii. — Le récit de la dernière guerre à l'est du Jourdain est suivi de celui de la division du pays conquis entre quelques-unes des tribus.

1. — *Jazer.* יעזר. Voy. xxi, 32. Cette contrée est nommée en premier lieu, à cause de sa richesse spéciale en excellents pâturages. Ce fut sans doute aussi la première partie de Galaad qui fut occupée par Israël. — *Galaad.* Pays au nord et au sud du Jaboc, Deut. iii, 10. Il forme aujourd'hui les provinces de Belka, au sud, entre le Jaboc et l'Arnon, et de Djébel-Ailun, au nord du Jaboc, jusqu'au Mandhur. Dans sa désolation actuelle, l'ancien Galaad présente encore des traces de grande fertilité. Le nord du Belka est montagneux, mais le sud jusqu'à l'Arnon est plat. Les pâturages y sont les meilleurs de toute la Syrie méridionale : aussi les Bédouins disent-ils : Vous ne pouvez pas trouver de pays comme Belka. Les deux rives du Jaboc sont couvertes de belles forêts de chênes. La plaine du Hauran, qui manque d'arbres, est couverte de beaux champs et d'herbe luxuriante. En général, dit Seetzen, tous ces pays sont le paradis des nomades. — *Aptas ani-*

2. Venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. Terra quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium ; et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. Precamurque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis ?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus ?

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram ?

9. Cumque venissent usque ad vallem Botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filium Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

Supr., 13, 24.

2. Ils vinrent vers Moïse, et le prêtre Eléazar, et les princes du peuple, et dirent :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hésebon, et Eléalé, et Saban, et Nébo, et Béon,

4. Terre que le Seigneur a frappée devant les enfants d'Israël, est une région très fertile pour la pâture des animaux ; et nous, vos serviteurs, nous avons beaucoup de bestiaux :

5. Nous vous prions, si nous trouvons grâce devant vous, de la donner en possession à nous, vos serviteurs, et de ne pas nous faire passer le Jourdain.

6. Et Moïse leur répondit : Alors vos frères iront au combat, pendant que vous resterez ici ?

7. Pourquoi détournez-vous les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur va leur donner ?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères, lorsque je les envoyai de Cadesbarné pour explorer le pays ?

9. Lorsqu'ils furent venus jusqu'à la vallée de la grappe, après avoir parcouru toute la contrée ils détournèrent le cœur des enfants d'Israël d'entrer dans les frontières que leur a données le Seigneur.

---

malibus alendis terras. Litt. : « lieu de troupeaux », pays de pâturage, Voy. Tristram, the Land of Israel, pp. 541 et suiv.

2. — *Venerunt ad Moysen.* « Quos multa mundi implicamenta occupant hi Jordanem transire nolunt, quia habitationem cœlestis patriæ non requirunt ». S. Grégoire le Grand.

3. — *Ataroth... et Beon.* Voy. ℣. 34-38.

4. — *Terra quam percussit Dominus...* Cette allusion à la défaite de Séhon indique l'état du pays, privé de gouvernement et par suite facile à occuper. — *Jumenta.* Des troupeaux.

5. — *Nec facias nos transire Jordanem.* Ces mots peuvent n'exprimer que le simple désir de ne pas recevoir la part de la terre promise à l'ouest du Jourdain ; ils n'impliquent pas nécessairement que les trois tribus ont l'intention de ne pas aider les autres tribus dans la conquête de Chanaan : voy. en effet plus bas, ℣. 17. Mais ils pouvaient cependant être compris dans ce sens.

6. — *Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam...* ? C'est ainsi en effet que Moïse les comprend, et il les réprouve.

7. — *Cur subvertitis mentes filiorum Israel...* ? L'impression produite sur le peuple devait sans doute être déplorable. Les Rubénites et leurs associés n'avaient probablement pas vu si loin. Après la défaite facile et rapide des rois des Amorrhéens, ils pouvaient penser que le reste des tribus suffisait pour conquérir l'ouest du Jourdain. Néanmoins on peut leur reprocher un défaut d'amour fraternel, et une indifférence complète pour les intérêts généraux de la nation.

8. — *Patres vestri.* Cette génération était actuellement éteinte. Cfr. XXVI, 64, 65. — *Cadesbarne.* Voy. XIII, 27.

9. — *Subverterunt cor filiorum Israel.* Cfr. XIII, 29, 32-34 ; XIV, 36.

10. Celui-ci, irrité, fit serment et dit :

11 Ces hommes qui sont sortis de l'Égypte, depuis vingt ans et au-dessus, ne verront pas la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont pas voulu me suivre,

12. Excepté Caleb, fils de Jéphoné, le Cénézéen, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur, irrité contre Israël, le fit errer dans le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que fût consumée toute la génération qui avait fait le mal en sa présence.

14. Et voilà, dit-il, que vous vous soulevez à la place de vos pères, fils et rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez pas le suivre, il abandonnera le peuple dans le désert, et vous serez cause de la mort de tous.

16. Mais eux s'approchèrent, et dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos bestiaux, et des villes fortifiées pour nos petits enfants ;

17. Quant à nous, armés et prêts pour la guerre, nous marcherons au combat en tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les introduisions dans

10. Qui iratus juravit, dicens :
Supr., 14, 29.

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob ; et noluerunt sequi me,

12. Præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun : isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.
Deut. 2, 14.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas ;

17. Nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quid-

---

11. — *Si videbunt homines isti...* Cette expression, employée dans les serments, indique un sous-entendu. Souvent l'Ecriture n'exprime pas ce qui est odieux ou funeste : cfr. Ps. LXXXVIII, 36 ; XCIV 11 ; CXXXI, 2, 3, etc. — *Noluerunt sequi me.* Voy. Nombr. XIV, 24.

12. — *Præter Caleb... Cenezæum.* Voy. Jos. XIV, 6, et la note ; I Paral, IV, 13, et la note, où est expliquée la difficulté que présente ce dernier nom.

13. — *Circumduxit eum per desertum.* XIV, 32-35. LXX : κατερόμβευσεν αὐτοὺς ἐν τῇ ἐρήμῳ. — *Donec consumeretur.* XVII, 12.

14. — *Incrementa et alumni.* תרבות, « multiplication ».

16. — *Caulas ovium.* גדרות צאן, parcs ou enclos pour les troupeaux, bâtis en pierres entassées les unes sur les autres, I Rois. XXIV, 4. D'après Wetstein, c'est une coutume des nomades de la Leja d'entourer l'endroit où ils fixent leurs tentes d'une « sira », c'est-à-dire, d'un enclos en pierres de la hauteur d'un homme, afin que les troupeaux ne soient pas enlevés durant la nuit, et qu'eux-mêmes puissent être avertis, par la chute des petites pierres du sommet, des tentatives faites pour forcer la clôture. — *Parvulis quoque nostris.* טף. Il faut y comprendre les femmes et tous les membres sans défense de la famille. Cfr. Exod. XII, 37. — *Urbes munitas.* Ils rebâtiront et fortifieront les villes du pays.

quid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hæreditatem suam ;

19. Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam ;

Jos. 1, 14.

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. Et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum ; et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

leur séjour. Nos enfants et tout ce que nous pourrons avoir seront dans des villes fortifiées, à cause des embûches des habitants.

18. Nous ne retournerons pas dans nos demeures, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent leur héritage ;

19. Nous ne demanderons rien au delà du Jourdain, parce que nous avons déjà notre possession sur sa rive orientale.

20. Moïse leur dit : Si vous faites ce que vous promettez, armez-vous et marchez au combat devant le Seigneur ;

21. Et que tout homme de guerre armé passe le Jourdain, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. Et que toute la terre lui soit soumise : alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous obtiendrez les contrées que vous voulez, devant le Seigneur.

23. Si, au contraire, vous ne faites pas ce que vous dites, personne ne doutera que vous ne péchiez devant le Seigneur ; et sachez que votre péché vous atteindra.

---

19. — *Trans Jordanem.* מעבר הירדן. L'emploi de cette expression, qui indique tantôt l'est, tantôt l'ouest du Jourdain, indique une époque où Israël ne s'était pas encore établi fixement dans le pays de Chanaan. A cette époque, dit Keil, le pays à l'ouest du Jourdain était naturellement désigné comme étant « au delà du Jourdain », par l'écrivain qui était sur la rive orientale du fleuve. Au ℣. 32, elle sera appliquée à l'est du Jourdain. C'est que, dans l'usage géographique, elle désigne spécialement ce pays. Aussi, pour prévenir un malentendu, le texte ajoute-t-il ici les mots *in orientali ejus plaga.*

20. — *Coram Domino.* Sous la direction et la conduite de Dieu. Cfr. II Rois, III, 39 ; Ps. XVII, 25 ; Eccle. II, 26, etc. Cette formule peut indiquer aussi la faveur et la protection de Dieu, Jug. XVIII, 6, etc. On peut également conclure de cette expression que l'armée d'Israël était regardée comme l'armée du Seigneur : car il y a probablement dans ces mots allusion à l'arche, qui, dans certains cas, était portée à la guerre. Si, dit Ellicott, l'ordre de marche, donné Nombr. II, était encore observé, c'est peut-être une allusion à la place occupée par les tribus de Ruben et de Gad, immédiatement avant l'arche, Nombr. X, 18-22. Lors du passage du Jourdain, les prêtres porteurs de l'arche se tinrent sur la rive jusqu'à ce que tout le peuple l'eût passé « devant l'arche du Seigneur », Jos. IV, 5, 11 ; mais au siège de Jéricho l'arche était au milieu de l'armée, Jos. VI, 9. Si c'est là le vrai sens des mots « devant le Seigneur », il est naturel qu'au ℣. 17, les Rubénites emploient les mots « devant les enfants d'Israël ».

21. — *Omnis vir bellator.* On se contenta d'en prendre quarante mille.

22. — *Et subjiciatur ei omnis terra...* Voy. Deut. III, 12-20 ; Jos. XIII, 15-32. — *Inculpabiles.* נקים, innocents.

23. — *Nulli dubium est quin peccetis in Deum.* En refusant de prendre part à la guerre contre les Chananéens, ces tribus auraient péché contre le Seigneur, qui avait

24. Bâtissez donc des villes pour vos enfants, et des parcs et des étables pour vos brebis et vos bestiaux ; et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Et les enfants de Gad et de Ruben dirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce qu'ordonne notre seigneur.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos femmes et nos enfants, nos troupeaux et nos bestiaux ;

27. Mais nous tous, vos serviteurs, nous irons armés à la guerre, comme vous le dites, Seigneur.

28. Moïse donna donc un ordre au prêtre Eléazar, et à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfant de Gad et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain avec vous, armés pour la guerre devant le Seigneur, et si la terre vous est soumise, donnez-leur Galaad pour qu'ils le possèdent.

30. Si, au contraire, ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils reçoivent parmi vous des lieux où ils habiteront.

31. Et les enfants de Gad et de Ruben répondirent : Suivant ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs, ainsi ferons-nous :

32. Nous irons armés devant le Seigneur dans la terre de Chanaan, et nous reconnaissons que nous avons déjà reçu notre possession au delà du Jourdain.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis ; et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

Jos. 4, 12.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad ;

27. Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta, date eis Galaad in possessionem.

Deut. 3, 12. *Jos.* 13, 8, et 22, 4.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus :

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

---

promis Chanaan à Israël et lui avait ordonné de s'en emparer. En outre elles étaient coupables envers Israël. Voy. ỳ. 7-15.

25. — *Filii Gad et Ruben.* On ne sait pourquoi il n'est pas parlé de la deuxième tribu de Manassé. Voy., du reste, ỳ. 33.

26. — *Galaad.* Le territoire d'Og et de Séhon, attribué à ces tribus.

28. — *Eleazaro... et principibus familiarum.* Les personnes désignées, XXXIV, 17 et suiv., pour présider au partage de la terre de Chanaan. Ce n'est qu'après l'entrée en possession de la terre promise à l'ouest du Jourdain, que ces trois tribus, ayant rempli les conditions requises, prirent formellement possession du pays de Galaad. Cfr. Deut. III, 12-20. Alors sans doute leurs frontières réciproques furent déterminées.

30. — *Sin autem noluerint transire.* LXX : « S'ils ne passent pas armés avec vous pour faire la guerre devant le Seigneur, faites passer devant vous leur bagage, leurs femmes et leur bétail dans la terre de Chanaan, et qu'ils partagent avec vous le pays ».

31. — *Sicut locutus est Dominus.* Par l'intermédiaire de Moïse.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

Jos. 22. 4.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

33. Moïse donna donc aux fils de Gad, et aux fils de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur terre avec leurs villes à l'entour.

34. Les fils de Gad rebâtirent donc Dibon, et Ataroth, et Aorër,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Et Bethnemra, et Betharan, villes fortifiées, ainsi que des enclos pour leurs troupeaux.

37. Et les enfants de Ruben rebâtirent Hésebon, et Eléalé, et Cariathaïm,

---

33. — *Dimidiæ tribui Manasse.* La demi-tribu de Manassé n'apparaît qu'à la fin des négociations, et ne paraît pas durant les négociations elles-mêmes. On peut expliquer ce fait par la supposition que les tribus de Ruben et de Gad avaient seules demandé à posséder la terre de Galaad. Quand Moïse leur eût accordé leur requête, il se rappela que quelques familles de Manassé avaient conquis différentes parties de Galaad et de Basan, ℣. 39, et il leur accorda les districts dont elles s'étaient emparées, et qu'elles durent ainsi à leurs exploits. Cfr. Jos. XVII, 1. — *Cum urbibus suis per circuitum.* Les versets suivants ne mentionnent que les villes fortifiées par les tribus de Gad et de Ruben et les districts pris par les familles de la demi-tribu de Manassé.

34. — *Dibon.* C'est la plus importante des villes appartenant à Gad. Cfr. XXI, 30. Elle prit, de cette possession par les Gadites, le nom de Dibon-Gad, XXXIII, 45, 46. Elle est à quatre milles au nord de l'Arnon, et ses ruines portent encore le nom de Dhiban. C'est là qu'a été découverte la stèle de Mésa. Voy. une description de ses ruines dans Tristram, the Land of Moab, p. 132. Dans Josué, XIII, 9, elle est considérée comme ville rubénite ; elle est appelée Moabite dans Is. XV, 2 ; Jérém. XLVIII, 18, 22. Elle fut en effet reprise par les Moabites. — *Ataroth.* עטרת. C'est aujourd'hui la ruine d'Attârûs, sur une colline à laquelle elle donne son nom, à sept milles au nord-ouest de Dhiban. Tristram décrit ses ruines, op. cit., p. 271. — *Aroër.* ערער, ville sur la rive septentrionale de l'Arnon. Deut. II, 36, III, 12, IV, 48 ; Jos. XII, 2, XIII, 9, 16 ; Jug. XI, 26, 33. Elle appartint plus tard aux Moabites, Jérém. XLVIII, 19. Aujourd'hui Arâir, colline désolée, sans eau ni bois. Tristram. ibid., p. 129. Il ne faut pas la confondre avec l'autre Aroër en face de Rabbath-Ammon, Jos. XIII, 25.

35. — *Etroth, et Sophan.* Ces deux mots doivent être réunis, car ils ne désignent qu'une seule ville. Etroth Sophan, עטרת־שופן, qui n'est mentionnée qu'ici et dont l'emplacement est inconnu. LXX : Σωφάρ. — *Jazer.* Voy. XXI, 32. — *Jegbaa,* יגבהה, est encore mentiondée Jug. VIII, 11. On la retrouve aux ruines de Jebeiha, à deux heures au nord-ouest d'Ammân. LXX : καὶ ὕψωσαν αὐτάς.

36. — *Bethnemra,* בית נמרה, appelée Nemra au ℣. 3 et Jos. XIII, 27. Située dans la vallée du Jourdain, elle était, d'après l'Onomasticon, à cinq milles au nord de Livias ; aujourd'hui les ruines de Nimrin, à l'endroit où le Ouady-Schaïb se jette dans le Jourdain. M. Tristram doute de cette attribution, et la place plus à l'est dans les montagnes, op. cit., p. 57. — *Betharan.* בית הרן. Voy. Jos. XIII, 27, où (dans l'hébreu) elle est appelée Betharam. Josèphe, Ant. jud. XVIII, II, § 1, l'appelle Bethramphtha. Elle fut nommée Julias en l'honneur de la femme d'Auguste. D'après l'Onomasticon, Hérode Antipas lui donna le nom de Livias en l'honneur de Livia, femme d'Auguste. Voy., sur ses ruines, Tristram, op. cit., p. 348.

37. — *Hesebon.* Voy. plus haut, XXI, 25. — *Eleale.* אלעלא. Aujourd'hui el'Ahl, à un mille au nord-est d'Hésebon. Une colonne solitaire se dresse encore parmi ses ruines désolées. Tristram, op. cit., p. 340. — *Cariathaim,* קריתים, mentionnée dans Jos. XIII, 19, appartint plus tard aux Moabites,

38. Et Nabo, et Baalméon, en changeant leurs noms, et Sabama, et ils donnèrent des noms aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les fils de Machir, fils de Manassé, étaient entrés dans le pays de Galaad et l'avaient pillé, après avoir tué les Amorrhéens, ses habitants.

40. Moïse donna donc la terre de Galaad à Machir, fils de Manassé, qui y habita.

41. Mais Jaïr, fils de Manassé, s'en alla, et occupa ses bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire, bourgs de Jaïr.

42. Nobé aussi alla, et s'empara de

38. Et Nabo, et Baalmeon, versis nominibus, Sabama quoque: imponentes vocabula urbibus, quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

Gen. 50, 22.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavia Havoth Jair, id est, Villas Jair.

42. Nobe quoque perrexit, et ap-

Jérém. XLVIII, 1-3; Ezéch. XXV, 9. Ce n'est pas la Kureitun voisine de Kerak, mais peut-être Kureiyat, à trois milles au sud-est d'Attarus, où la présence de deux collines jumelles explique le duel et les terminaisons plurielles de l'hébreu. Tristram, op. cit., p. 275.

38. — *Nabo*, נבו, était probablement à trois milles au sud-ouest d'Hésebon. Ses ruines sont sur un mamelon orienté du nord au sud. Tristram, ibid., p. 225. Elles n'offrent plus aucun intérêt. Saint Jérôme, in Is. XV, 2, dit de cette ville : « In Nebo erat Chamos idolum consecratum, quod alio nomine Baal-Phegor appellatur ». Elle fut prise par Mésa vers 895 avant Jésus-Christ. Jérém. XLVIII, 1, en parle comme d'une ville moabite. Les LXX ne la mentionnent pas ici. — *Baalmeon*, בעל מעון, appelée Béon au ỳ. 3; Beth-Méon dans Jérém. XLVIII. 23, et Beth-Baal-Méon dans Jos. XIII, 17, semble être retombée aux mains des Moabites avant le règne de Mésa, qui la fortifia et y bâtit un temple. Il semble en avoir fait la base d'opération de ses dernières campagnes. Ses ruines, de grande étendue, sont sur les collines de Ma'in. Tristram, op. cit., p. 303. — *Versis nominibus*. On essaya de changer le nom de ces deux dernières villes, sans doute à cause de leur caractère idolâtrique. — *Sabama*, שבמה, Saban au ỳ. 3, était, d'après saint Jérôme, in Is. XVI, 8, à cinq cents pas d'Hésebon. Elle fut plus tard célèbre pour ses vins, Is. XVI, 8. Elle a laissé sa trace dans le nom des ruines de es-Sameh, à quatre milles à l'est d'Hésebon. — *Imponentes vocabula urbibus*. Les nouveaux noms ne furent sans doute pas longtemps en usage, et disparurent devant la force de l'habitude. Cfr. sur l'expression I Paral. VI, 50.

39. — *Filii Machir*. Machir, fils de Manassé, était mort depuis longtemps, Gen. L, 22. Le renom acquis par les descendants de Machir éleva sa famille à la dignité de tribu, puisqu'on dit les enfants de Machir comme les enfants de Juda. Cfr. aussi Jug. V, 14. — *Perrexerunt*. Ces évènements ont déjà eu lieu; ils sont rappelés pour servir comme d'introduction à ce qui suit.

40. — *Terram Galaad*. La partie septentrionale du pays de Galaad. Voy. XXVI, 29.

41. — *Jaïr autem filius Manassé*. Fils dans une acception générale, c'est-à-dire, descendant. Voy. sa généalogie, I Paral, II, 21, 22. Il prit possession de la province d'Argob, dans le Basan, c'est-à-dire, de la plaine du Hauran et du Jaulan. Cfr. Deut. III, 4, 14. — *Havoth Jaïr*, חות יאיר, villages, groupes de tentes de Jaïr. Ce mot dérive probablement d'une racine arabe signifiant « réunir »: il semble de là que ces villages avaient un caractère particulier. Il y en avait vingt-trois à l'origine, I Paral. II, 22; plus tard on en compte trente, Jug. X. 4. Les Israélites de l'ouest du Jourdain connaissaient fort imparfaitement ce pays, qui était couvert de villes. Les Arabes disent que dans le seul Hauran il y en a plus de mille abandonnées. — *Id est, Villas Jaïr*. Addition du traducteur latin.

42. — *Nobe*. Il appartenait sans doute à l'une des familles des Machirites. — *Chanath*, קנת, est aujourd'hui Kenaouat, place importante à l'extrémité méridionale de l'el-Leja, sur le versant occidental des montagnes du Hauran. Ses ruines, surtout celles de l'époque romaine, témoignent de sa gran-

prehendit Chanath cum viculis suis; vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

Chanath et de ses bourgs, et de son nom il l'appela Nobé.

CHAPITRE XXXIII.

Introduction, 1-2. — Départ de l'Egypte, 3-5. — Campements depuis Soccoth jusqu'au désert du Sinaï, 6-15. — Stations entre le Sinaï et Cadès, 16-36. — Stations du voyage de la quarantième année, 37-49. — Ordre d'exterminer les Chananéens et leurs idoles, 50-52. — Instructions relatives au partage du pays, 53-56.

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. Quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem),

5. Castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

1. Voici les stations des enfants d'Israël, qui sortirent d'Egypte, divisés par troupes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron :

2. Moïse les a décrites suivant les lieux de campement, qui changeaient sur l'ordre du Seigneur.

3. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramessès le premier mois, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, guidés par la main du Très-Haut, à la vue de tous les Egyptiens,

4. Qui ensevelissaient leurs premiers-nés, frappés par le Seigneur (car il avait exercé sa vengeance même sur leurs dieux).

5. Ils campèrent à Soccoth.

6. Et de Soccoth ils vinrent à Etham, qui est sur les frontières extrêmes du désert.

---

deur : elles s'étendent, sur plus d'un mille, le long d'un ravin sauvage et profond. — *Nobe.* Ce nombre se retrouve, Jug. VIII, 11; mais il tomba bientôt sans doute en désuétude.

9° Liste des campements ou stations d'Israël. XXXIII, 1-49.

CHAP. XXXIII. — L'histoire des pérégrinations dans le désert se termine par la liste des stations où le peuple a résidé durant quelque temps.

1. — *In manu.* Sous le commandement. Voy. IV, 28, XXXI, 49; Exod. XXXVIII, 21.

2. — *Quas descripsit Moyses.* L'hébreu ajoute: « par le commandement du Seigneur ». Cette liste devait être un mémorial permanent pour les âges à venir, de la grâce et de la fidélité manifestée par Dieu envers son peuple, ainsi que du soin avec lequel il l'avait protégé. Cfr. Exod. XIX, 4; Deut. XXXII, 10 et suiv.

3. *Ramesse.* Voy. Exod. I, 11; XII, 37; et Introduction générale, t. II, p. 174. — *In manu excelsa.* Voy. Exod. XIV, 8.

4. — *In dies eorum exercuerat ultionem.* Voy. Exod. XII, 12.

6. — *De Soccoth... in Etham.* Voy. Exod. XIII, 20; XIV, 2; et Introduction génér., t. II, p. 174. Au lieu de Etham, les LXX ont: Βουθάν.

7. Sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihéhiroth, qui regarde Béelséphon, et ils campèrent devant Magdalum.

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.
Exod. 14, 2.

8. Partis de Phihahiroth, ils passèrent par le milieu de la mer et entrèrent dans le désert ; et ils marchèrent pendant trois jours dans le désert d'Etham, et campèrent à Mara.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem ; et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.
Exod. 15, 22.

9. Partis de Mara, ils vinrent à Elim, où il y avait douze sources d'eau et soixante-dix palmiers, et là ils campèrent.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta ; ibique castramentati sunt.
Exod. 15, 27.

10. Puis sortis de là, ils fixèrent leurs tentes sur le bord de la mer Rouge. En s'éloignant de la mer Rouge,

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. Ils campèrent dans le désert de Sin ;

11. Castrametati sunt in deserto Sin.

12. D'où ils partirent, et vinrent à Daphca.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. De Daphca, ils allèrent camper à Alus.

13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Partis d'Alus, ils fixèrent leurs tentes à Raphidim, où le peuple manqua d'eau à boire.

14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.

15. Et partis de Raphidim, ils campèrent dans le désert de Sinaï

15. Profectique de Raphidim, castramentati sunt in deserto Sinai.
Exod, 17, 1.

16. Et, sortis du désert du Sinaï, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscence.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulchra concupiscentiæ.
Exod. 19, 2.

17. Et étant partis des Sépulcres de concupiscence, ils campèrent à Haséroth,

17. Profectique de Sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.
Supr., 11, 14.

---

7. — *Phihahiroth*. Voy. Exod. XIV, 2, et Introduction générale, t. II, p. 175. LXX : Πιαρὶαι *Beelsephon*,... *Magdalum*. Voy. Exod. XIV, 2.

8. — *Desertum Etham*. La partie du grand désert de Sur qui joint Etham. Voy. Exod. XV, 22, XIII, 20. — *Mara*. Voy. Exod. XV, 23.

9. — *Elim*. Voy. Exod. XV, 27.

10. — *Super mare Rubrum*. Cette station n'est pas mentionnée dans l'Exode, XVI Voy. Introduction générale, t. II, p. 177.

11. — *In deserto Sin*. Voy. Exod. XVI, 1 ; XVII, 1.

12-13-14. *Daphca*, *Alus*. Ces noms ne sont pas dans l'Exode. Le premier est transcrit Ῥαφακά par les LXX.

14-15. — *Raphidim*. Voy. Exod. XVII, 1, et Introd. générale, t. II, p. 178. — *In deserto Sinai*. Voy. Exod, XIX, 2, et Introd. générale, t. II, p. 179.

16-17. — *Sepulchra concupiscentiæ* ... *Haseroth*. Voy. plus haut, XI, 34.

18. Et de Haseroth venerunt in Rethma.

Supr., 13, 1.

19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remnonphares.

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha.

23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca.

18. Et de Haséroth ils vinrent à Rethma.

19. Partis de Rethma, ils campèrent à Remmonpharès.

20. En sortant de là ils allèrent à Lebna.

21 De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.

22. En quittant Ressa, ils vinrent à Ceelatha,

23. D'où ils partirent pour aller camper au mont Sépher.

24. En s'éloignant du mont Sépher, ils vinrent à Arada.

25. En partant de là, ils allèrent camper à Maceloth.

26. Et en partant de Maceloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé,

28. D'où ils partirent pour aller fixer leurs tentes à Methca.

---

18. — *Rethma.* Le nom de cette station est dérivé de רתם. Voy. Introd. générale, t. II, p. 68. Il y a de la ressemblance entre ce nom et celui du Ouady-Abou-Retemat, qui n'est pas loin au sud de Cadès, vaste plaine couverte de buissons et de rotem, dit Robinson, Bibl. Researches, t. I, p. 279. Voy. Nombr. XIII, 27.

19. — *Profectique de Rethma.* Les dix-sept stations indiquées entre Rethma et Cadès ne sont pas connues, ou, sauf Asiongaber, ne sont pas identifiées avec certitude. Quelques identifications sont rendues probables par les recherches modernes. — *Remmonphares.* רמן פרץ. Ce nom, « grenade de la rupture », indique peut-être que la colère divine se manifesta à cette station. LXX : Ῥεμμὼν Φαρές.

20. — *Lebna.* לבנה. LXX : Λεβωνά. C'est peut-être le Laban de Deut. I, 1. Elle était située auprès ou sur le bord du golfe Elanitique. Son nom, dit Espin, s'est conservé peut-être, quoique sous une forme corrompue, dans celui de Beyâneh, qui désigne une partie du plateau montagneux et de la vallée adjacente, à l'ouest de l'Arabah, au nord d'Asiongaber. Le mot hébreu a le sens de « blanc »; le mot arabe moderne a celui de « distinct ». Peut-être vient-il du peuplier blanc, qui abonde dans le voisinage. Ce nom, comme les deux précédents, peut avoir été suggéré par quelque trait caractéristique du paysage. Voy. Stanley, Sinai and Palestine, p. 521

21. — *Ressa.* רסה. LXX : Ῥεσσάν. Peut-être la Rasa des itinéraires romains, à trente milles d'Elath, sur la route de Jérusalem. Elle pouvait être sur le plateau du désert, près de la colline appelée aujourd'hui Râb-el-Kâ'a, au nord-ouest d'Asiongaber.

22. — *Ceelatha.* קהלתה. LXX : Μακελλάθ. Sur le sens du mot, voy. Nombr. XX, 1.

23. — *In monte Sepher.* הר־שפר. LXX : Σαφάρ. Probablement la colline du Djebel-esch-Schoureif, à quarante milles au nord-est de Râs-al-Kâ'a. Pour d'autres commentateurs, c'est le Djebel-Scherâfeh, promontoire rocheux sur la côte occidentale du golfe Elanitique, près de la limite méridionale du Tîh.

24. — *Arada.* חרדה. LXX : Χαραδάθ. Probablement le Ouady-el-Kharâizeh, à quinze milles au sud est du Djebel-esch-Schoureif.

25. — *Maceloth,* מקהלת. LXX : Μακηλώθ. Nom dont le sens est analogue à celui de Keelatha, du ℣. 22.

26. — *Thahath.* תחת. LXX : Καταάθ.

27. — *Thare.* תרח. LXX : Ταράθ.

28. — *Methca.* מתקה. LXX : Μαθεκκά. Ce nom, qui signifie « douceur », fait peut-être allusion à la bonté des eaux de cette station.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.
30. Et, en partant de Hesmona, ils allèrent à Moseroth.
31. Et de Moseroth ils allèrent camper à Benejaacan.
32. En partant de Benejaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad.
33. De là ils allèrent camper à Jetebatha.
34. Et de Jetebatha, ils vinrent à Hebrona.
35. Et en quittant Hebrona, ils allèrent camper à Asiongaber.

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.
30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.
31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.
32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.
Deut. 10. 7.
33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.
34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.
35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.

---

29. — *Hesmona.* חשמנה. LXX : Σελμωνᾶ. Probablement l'Hassemon de Jos. xv, 27, une des villes de Juda les plus voisines de la frontière d'Edom au sud. Elle pouvait être, de ce côté, à l'extrême frontière méridionale de la Palestine, tout à fait au bord septentrional du désert. C'est la situation actuelle de la source Ain-Hasb, où l'on trouve une abondante fontaine entourée de belle verdure, et où sont quelques ruines. Robinson, Bihl. Researches, t. II, p. 119.

30. — *Moseroth.* מסרות, LXX: Μασσουρούθ. Au lieu de cette forme plurielle, on lit Moserah, Deut. x, 6. D'après ce passage, il semblerait que cette station était dans le voisinage de la montagne sur laquelle mourut Aaron ; cfr. xx, 22. Elle était peut-être en face, sur le côté ouest de l'Arabah, sous le massif appelé el-Makrâh. On a cru aussi que le nom s'était conservé dans celui de la colline de Maderah, montagne isolée de forme singulière, située beaucoup plus au nord, qui fait le point de séparation entre le Ouady-el-Fikreh et la partie basse du Ouady-el-Marrah. Cette colline, qui a un kilomètre et demi environ de circonférence, est complètement dénudée. La tradition arabe prétend qu'à ses pieds, à un endroit où l'on trouve beaucoup de cailloux en forme de lentilles, il y avait autrefois une ville qui, à cause des crimes de ses habitants, fut détruite par ces pierres tombées du ciel. Nous n'avons rapporté cette tradition que parceque Moserah signifie châtiment. Le nom a pu donner naissanco à la légende.

31. — *Benejaacan.* בני יעקן. LXX : Βαναία Cet endroit, « les enfants de Jaacan », est appelé, Deut, x, 6, Beroth (sources) des fils de Jacan. D'après ce passage, il est possible que les Israélites aient campé deux fois dans cet endroit et dans le précédent. Le camp tire son nom d'une tribu qui s'y était établie. Jaacan ou Acan était Horréen, de la race des habitants anciens du mont Séir, Gcn. xxxvi, 27 ; I Paral. i, 42.

32— *In montem Gadgad.* הר הגדגד. LXX : εἰς τὸ ὄρος Γαδγάδ. Cfr. Deut. x, 7. Le terme arabe correspondant « jedjad » pourrait s'appliquer à quelque sommet des chaînes montagneuses du désert. L'endroit est complètement inconnu.

33. — *Jetebatha.* יטבתה. LXX : Ἐτεβαθά. Voy. Deut. x, 7. L'endroit est peut-être le même que Ouady-Tâbah, à six milles au sud-ouest de la pointe du golfe Elanitique, où une large plaine se dirige vers la mer ; elle est bien arrosée et couverte de palmiers et de tamaris. Voy. Robinson, Bibl. Researches. t. I, p. 160.

34. — *Hebrona.* עברנה. LXX : Ἐβρωνά. Le sens du mot est « passage ». Cette station était probablement située sur le bord du golfe Elanitique, à un endroit où, au moment du reflux, il y a un gué.

35. — *Asiongaber.* עצין גבר. LXX ; Γεσιὼν Γάβερ. « Echine du géant ». La première partie de ce nom nous est conservée dans celui du Ouady-Ghaddyân, vallée venant de l'est dans l'Arabah, à quelques milles au nord de la pointe actuelle du golfe Elanitique. Un marais salé, qui recouvre à cet endroit une partie de l'Arabah, peut être considéré comme indiquant la limite où la mer arrivait autrefois. C'est là probablement aussi que se trouvait la ville d'Asiongaber. Le havre était défendu, à l'est, par la ville d'Elath ; à l'ouest, peut-être par Hebrona. Le nom se rencontre dans un papyrus égyptien de la XIXe dynastie : c'était une forteresse assez importante sous Ramsès II. Voy. Chabas, Voyage d'un Egyptien, p. 284. Sous Salomon, ce fut l'arsenal de la flotte juive, III Rois, ix,

36. Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.

Supr., 20, 1.

37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino; et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

Supr., 20. 25, *Deut.* 32, 50.

39. Cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde egressi, venerunt in Phunon.

36. En partant de là, ils vinrent dans le désert de Sin, c'est-à-dire, Cadès.

37. En sortant de Cadès, ils campèrent sur la montagne de Hor, aux confins extrêmes de la terre d'Edom.

38. Et le grand prêtre Aaron monta sur la montagne de Hor, par l'ordre du Seigneur; et il y mourut, la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël de l'Egypte, le cinquième mois, le premier jour du mois,

39. Etant âgé de cent vingt-trois ans.

40. Et Arad, roi chananéen, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans la terre de Chanaan.

41. Et ils partirent de la montagne de Hor, et campèrent à Salmona.

42. En sortant de là, ils vinrent à Phunon.

26, XXII, 49. Son importance diminua à mesure que les eaux de la mer se retirèrent. Josèphe, Ant. jud. VIII, VI, § 4, ne connaît plus l'emplacement de la ville, qu'il place à quatre cents milles plus au sud, au port égyptien de Bérénice. Voy. Spruner-Menke, Atlas antiquus, pl. XXX. Cfr. Hull, Mount Seir, pp. 58, 71. A la fin du IV[e] siècle de notre ère cependant, elle est encore mentionnée sous le nom de Ad Dianam, corruption latine de Ghaldhyân, comme station de la route romaine entre Elath et Rasa, voy. ℣. 21, à seize milles romains de chacun de ces points; elle marque l'endroit où la route se dirigeait, à l'est du mont Séir, vers Pétra. Les géographes arabes la citent encore, mais ils ne la connaissent peut-être plus que par l'histoire.

36. — *In desertum Sin, hæc est Cades.* Ces mots concordent entièrement avec Nombr. XX, 1. Il doit donc être question ici du second campement à Cadès, après l'expiration des trente-huit années de voyages dans le désert, auxquelles le peuple avait été condamné. Sur Cadès, voy. l'Introduction générale, t. II, p. 184. Fries, Kurtz et Schultz, qui admettent, comme tous les commentateurs, que les stations indiqueés ℣. 19-35, se rapportent aux voyages d'Israël dans le désert après sa condamnation à Cadès, prétendent en même temps à tort que le peuple ne quitta jamais Cadès entièrement, et que cet endroit fut le centre du ralliement d'Israël durant ces trente-sept ans. Cette explication est contraire au texte, ℣. 1, 3-18, 37-49. « Le peuple tout entier » était aux campements indiqués : cfr. XV, 24, 25, 26. L'homme qui avait ramassé du bois le jour du sabbat. fut lapidé par « tout le peuple », XV, 36. « Tout le peuple » prit part a la rébellion des compagnons de Coré, XVI, 19, 24, 26, 41 et suiv. Rien ne prouve qu'une partie de la nation demeura à Cadès. On ne peut le conclure de ce que leur départ de cet endroit n'est pas mentionné expressément : car, XX, 1, il est au moins supposé.

37-40. — Voy. XX, 22-XXI, 3.

39. — *Cum esset annorum centum viginti trium.* Indication qui concorde avec celle de l'Exode, VII, 7.

40. — *Audivitque Chananæus rex Arad.* Voy. XXI, 1.

41. — *Salmona.* צלמנה. LXX : Σελμωνᾶ. Station de la route de Cadès vers l'Idumée. Quelques commentateurs dérivent ce nom de צלם, « image », et y voient l'indication de l'endroit où fut érigé le serpent d'airain. D'après Van Raumer, c'est Alam-Ma'ân, à l'est de Pétra, un des grands villages sur la route des pèlerinages de la Mecque, bien arrosé et entouré de jardins et de vignobles. Les Israélites, comme les pèlerins d'aujourd'hui, pouvaient y trouver des provisions abondantes.

42. — *Phunon.* פונן. LXX : Φινώ. Eusèbe et saint Jérôme identifient cet endroit

43. Et, en partant de Phunon, ils campèrent à Oboth.
44. Et d'Oboth ils vinrent à Ijéabarim, qui est sur les frontières des Moabites.
45. En partant d'Ijéabarim, ils fixèrent leurs tentes à Dibongad.
46. Partis de là ils allèrent camper à Helmondeblathaïm.
47. En quittant Helmondeblathaïm, ils vinrent dans les montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo,
48. Et, en partant des montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain vis-à-vis de Jéricho.
49. Là ils campèrent dans la plaine des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim,
50. Où le Seigneur dit à Moïse :

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.
44. Et de Oboth, venerunt in Ijeabarim, quæ est in finibus Moabitarum.
45. Profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Dibongad.
46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.
47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.
48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.
49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,
50. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

---

avec le Phinon de la Gen. xxxvi, 41, qu'ils regardent plutôt comme un nom de ville que comme celui d'un individu. C'est pour eux la Phæno de leur temps, endroit où l'on déportait les condamnés aux mines. Les LXX appuient cette identification. La localité est entre Pétra et Zoar, près de la route romaine qui reliait ces deux villes. La route est encore visible. C'est peut-être Kala' at Aneizeh.

43-47. — Voy. xxi, 10-20.

45. — *Dibon-Gad.* Voy. xxi, 19.

48-49. — Voy. xxii, 1. Saint Jérôme a expliqué toute cette section au sens mystique dans son traité « de LXX mansionibus ad Fabiolam ». Il a été suivi par Rupert et saint Pierre Damien, Epist. II, vii, ad Hildebrandum. Moralement, les fidèles doivent continuellement progresser dans la vertu, afin d'arriver à la terre promise du ciel. « Quantumcumque hic vixerimus, quantumcumque hic profecerimus, nemo dicat Sufficit mihi, justus sum ; qui dixerit, remansit in via, non novit pervenire. Ubi dixerit : Sufficit, ibi hæsit. Attende Apostolum, cui non sufficit : Fratres, ait, ego me non arbitror comprehendisse. Et rursum dicit : Qui se putat scire, nondum scit quemadmodum oporteat eum scire, I Cor. viii, 2. Unum autem, quæ retro sunt oblitus, in ea quæ ante sunt extentus secundum intentionem, sequor ad palman supernæ vocationis. Ille ergo currit, tu hæsisti ; ille dicit nondum se perfectum, et tu jam de perfectione gloriaris. Confundantur qui dicunt tibi : Euge, euge » Saint Augustin. « Non proficere, sine dubio deficere est. Nemo proinde dicat : Satis est, sic volo manere, sufficit mihi esse sicut heri et nudiustertius. In via residet, qui ejusmodi est ; in scala subsistit, ubi neminem Patriacha vidit non ascendentem, Genes. xxviii, 12. Dico ergo : Qui se existimat stare, videat ne cadat, I Cor. x, 12. Ardua et angusta est ; et non hic, sed in domo Patris mansiones sunt multæ, Jean, v, 2 ». Saint Bernard.

10°. Instructions relatives à la conquête et au partage du pays de Chanaan, xxxiii, 50-xxxvi, 13.

Ces instructions peuvent être divisées en deux parties, dont chacune commence par une formule d'introduction : A, commandements divins relatifs, *a*, à l'extermination des Chananéens et de leur idolâtrie et à la division du pays entre les tribus d'Israël, xxxiii, 50-56 ; *b*. aux limites de Chanaan, xxxiv, 1-15 ; *c*. à ceux qui doivent être chargés de la division du pays, xxxiv, 16-29. — B. Ordonnances relatives : *a*. aux villes des Lévites, xxxv, 1-8 ; *b*. aux villes de refuge, xxxv, 9-34 ; *c*. au mariage des héritières dans leur propre tribu, xxxvi. La distinction de toutes ces prescriptions, au moyen de formules introductives spéciales, prouve, dit Keil, que xxxiii, 50-56, n'est point, comme l'ont soutenu Baumgarten et Knobel, suivant en cela la division traditionnelle des chapitres, un appendice à la liste

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. Disperdite cunctos habitatores terræ illius : confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

Deut. 7, 5. *Jud.* 2, 2.

53. Mundantes terram, et habitantes in ea : ego enim dedi vobis illam in possessionem,

54. Quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, et paucis angustiorem. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hæreditas. Per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ :

56. Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

51. Donne cet ordre aux enfants d'Israël, et dis-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans la terre de Chanaan,

52. Détruisez tous les habitants de cette terre ; abattez leur autels, brisez leurs statues; et renversez tous les hauts lieux.

53. Purifiez ainsi la terre, et habitez-y : car je vous l'ai donnée pour que vous la possédiez.

54. Vous vous la partagerez au sort. Vous donnerez à ceux qui sont plus nombreux une portion plus large, et à ceux qui sont moins nombreux une portion moins étendue. L'héritage sera donné à chacun tel qu'il sera échu au sort. Le partage s'en fera par tribus et par familles.

55. Mais si vous ne voulez pas tuer tous les habitants de cette terre, ceux qui resteront seront pour vous comme des clous dans les yeux et des lances dans les flancs, et ils seront vos ennemis dans la terre que vous habiterez ;

56. Et tout ce que j'avais résolu de leur faire, je vous le ferai.

---

des stations, mais bien le fondement législatif général des ordonnances minutieuses contenues dans XXXIV-XXXVI.

52. — *Disperdite cunctos habitatores terræ illius*. La destruction des Chananéens et des monuments de leur idolâtrie a déjà été prescrite, Exod. XXIII, 24, 33 ; XXXIV, 13. — *Titulos*. מַשְׂכִּית. Cfr. Lévit. XXVI, 1 ; LXX : σκοπιάς. Ce sont des aschéras. — *Statuas*. צַלְמֵי מַסֵּכֹת, idoles d'airain. Voy. Exod. XXXII, 4. — *Omnia excelsa*. Les bamoth, ou autels élevés sur les hauts-lieux. Voy. Lévit. XXVI, 30.

53. — *Mundantes terram*. Litt. : « prenez possession du pays ».

54. — *Quam dividetis vobis*... Répétition de XXVI, 53-55.

55. — *Erunt vobis quasi clavi in oculis*... Les interprètes, ne conviennent pas de la signification littérale des termes qui sont rendus ici par clous, שִׂכִּים, lances, צְנִינִם ; mais ils sont parfaitement d'accord sur le sens du passage, qui contient une expression figurée des mauvais traitements qu'Israël aura à souffrir de ceux de ses ennemis qu'ils aura épargnés. Les Septante traduisent : Ils seront comme des aiguillons dans vos yeux, et comme des javelots, ou des dards, dans vos côtés. Ils vous exciteront, ils piqueront votre curiosité, comme avec des aiguillons, en vous montrant leurs cérémonies superstitieuses ; ils vous y feront venir en quelque sorte malgré vous, comme un cheval à qui on donne de l'éperon pour le faire marcher. Ainsi Grotius, Vatable, Fagius, Del'rio. Ou plutôt, ces ennemis que vous aurez épargnés par une fausse pitié, vous deviendront dans la suite aussi dangereux et aussi à charge que des pointes d'épines dans les yeux, et des piqûres continuelles d'aiguillons dans les côtés. Menochius, Tirin, Bonfrère, Jansénius, dom Calmet. Voy. Josué, XXIII, 13, et Ezéchiel XXVIII, 24, des expressions presque pareilles à celles-ci.

CHAPITRE XXXIV.

Limites du pays de Chanaan, 1-2 : — au sud, 3-5 ; — à l'ouest, 6 ; — au nord, 7-9 ; — à l'est, 10-12. — Liste des personnes désignées pour partager le pays, 16-29.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Donne un ordre aux enfants d'Israël, et dis-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre de Chanaan, et que vous y posséderez ce qui vous sera échu par le sort, voici par quelles frontières elle sera limitée :

3. La partie du midi commencera au désert de Sin, qui est près d'Edom ; elle aura pour limites vers l'orient la mer très salée ;

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur :

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom ; et habebit terminos contra orientem mare Salsissimum ; *Jos.* 15, 1.

Chap. xxxiv. — 2. — *His finibus terminabitur*. Sur les limites de la terre sainte, voy. Genes. xv, 18-21 ; Exod. xxiii, 31 ; Deut. xi, 24. Le nom de Chanaan est restreint ici au territoire à l'ouest du Jourdain.

3. — *Pars meridiana incipiet a solitudine Sin*. La frontière s'étendra au sud jusqu'au désert de Sin. — *Quæ est juxta Edom*. על־ידי, « sur les côtés ». Cette expression diffère de על־יד, « sur le côté », Exod. ii, 5 ; Jos. xv, 46 ; II Rois, xv, 2 ; celle-ci indique simplement un point de contact ou un court rapprochement ; l'autre indique un contact prolongé sur une longue étendue. Il faut donc conclure de là que le désert de Sin séparait le pays de Chanaan de l'Idumée. Edom, dans ce passage, ne désigne pas les montagnes d'Idumée qui ont leur frontière occidentale sur l'Araba, mais le pays au sud du désert de Sin ou Ouady-Murreh, c'est-à-dire, la contrée montagneuse de l'Azazimeh, qui porte encore le nom de Seir ou Ser chez les Arabes. Les indications de Jos. xv, 1, s'accordent avec celle-ci. — *Habebit terminos contra orientem mare Salsissimum*. Litt. : « la frontière sud partira de la fin de la mer Salée à l'est ». La frontière méridionale commencera à la pointe sud de la mer Morte, où se trouve maintenant un marais salant avec une montagne de sel au sud ouest. Les premiers milles ne présentent aussi que l'aspect d'un marais salant. Un vallon profond et étroit en part à l'angle sud-ouest : c'est le Ouady-el-Fikreh, dont le nom est peut-être le seul vestige de l'ancienne ville d'Epicœrus. Cette vallée forme la division naturelle entre la terre promise et le désert. Sur sa gauche, les collines, complètement nues, sont assez basses ; sur sa droite est une chaîne de montagnes ayant de deux à trois cents mètres de haut, au delà de laquelle s'élèvent des cimes d'une plus grande élévation. La route de Pétra à Hébron coupe ce précipice à environ vingt kilomètres de l'embouchure du Ouady-el-Fikreh, par un passage Nakb-es-Safâh, bien nommé, puisqu'il signifie « passage du roc nu ». On voit par là quelles difficultés devait rencontrer de ce côté l'envahisseur du pays de Chanaan. A cinq kilomètres plus loin, sur la gauche, se dresse la colline isolée de Maderah, voy. xxxiii, 30, qui s'élève, en forme de cône tronqué, à une hauteur de 150 mètres. A partir de là, la vallée se dirige, dans la même direction du sud-ouest, sous le nom de Ouady-el-Marrah. Son aspect, dans sa partie supérieure, est plus frappant que celui du Ouady-el-Fikreh. Au nord, les montagnes de Chanaan s'élèvent plus majestueuses ; au sud, les collines du désert offrent l'apparence d'un véritable chaos : on dirait une matière en ébullition subitement solidifiée. Callier a trouvé la profondeur de cette vallée tout à fait extraordinaire, dans un district où la ligne de partage des eaux est souvent à peine reconnaissable.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona :

5. Ibitque per gyrum terminus ad Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

4. Ces limites de la frontière méridionale feront un circuit par la montée du Scorpion, passeront par Senna, et parviendront, au midi, jusqu'à Cadesbarné, d'où elles iront vers le village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asemona ;

5. D'Asemona elles contourneront jusqu'au torrent d'Egypte, et elles finiront au rivage de la grande mer.

6. La frontière occidentale commencera à la grande mer, et se terminera à cette même limite.

7. Pour la frontière septentrionale, les limites commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la plus haute montagne,

---

4. — *Per ascensum Scorpionis.* מעלה עקרבים; LXX : ἀνάβασις Ἀκραβίν. La montée d'Akrabim a donné son nom au pays d'alentour, qui fut appelé plus tard Akrabattine, Akrabatene, I Mach. v. 3 ; Josèphe, Ant. jud. XII, VIII, § 1. La ressemblance du nom, dit Espin, la fait retrouver dans la passe montant vers Chanaan et appelée Nakb Kareb. Keil croit au contraire que cet endroit est l'ensemble de petites collines de soixante à quatre-vingts pieds de hauteur, qui court obliquement à l'Araba, à treize kilomètres environ au sud de la mer Morte, et qui tombe dans le Ghor. — *Ita ut transeant in Senna.* Litt. : « et elle passera à Sin ». Sur ce désert, voy. XIII, 22. — *Et perveniant... usque ad Cadesbarne.* Sur l'identification de Cadès, voy. XX, 16, et Introducotin générale, t. II, p. 184. — *Ad villam nomine Adar.* Litt.: « à Hazar-Adar » ; חצר־אדר, LXX : εἰς ἔπαυλιν Ἀράδ. D'après Jos. XV, 3, 4, le peuple alla au sud de Cadès-Barnea vers Esron, et monta à Adar. Peut-être ces deux localités étaient-elles assez près l'une de l'autre pour se toucher. Peut-être Hazar est-il le nom d'un district de hazers ou hameaux nomades ; voy. Deut. II, 23 ; et Adar, un de ces hameaux. Il est probable, pour des motifs plutôt géographiques qu'étymologiques, que l'on doit chercher HazarAdar à Aïn-el-Koudeirât, au nord de la crête qui forme la limite naturelle entre le désert et le pays de Chanaan. La fentaine qui s'y trouve, répand encore la fertilité dans les champs d'alentour. — *Tendent usque Asemona.* עצמונה. LXX : Ἀσεμωνᾶ. Les Targums juifs postérieurs identifient cet endroit avec Kesam, la moderne Kasâimeh, groupe de sources situé un peu à l'ouest de Aïn-el-Koudeirât. Voy. Robinson, Biblic Researches, t. I, p. 280.

5. — *Ibitque per gyrum.* De Aïn-el-Koudeirâh, en effet, la ligne remonte, en faisant un cercle, vers la rivière d'Egypte près de l'actuel el-Kazaby. — *Usque ad torrentem Ægypti.* Cette rivière est souvent nommée comme la frontière méridionale du pays d'Israël : III Rois, VIII, 65 ; IV Rois, XXIV, 7 ; II Paral. VII, 8 ; Is. XXVII, 12. — *Maris magni littore finietur.* La frontière arrive à la mer au point où fut bâtie la ville de Rhinocorura, aujourd'hui el-Arîsch.

6. — *Plaga autem occidentalis...* La Méditerranée, avec son territoire, c'est-a-dire, avec son littoral, forme la limite occidentale de la terre sainte. Cfr. pour l'expression, Deut. III, 16, 17 ; Jos. XIII, 23, 27, XV, 47.

7. — *Ad septentrionalem plagam.* Cette frontière du nord ne peut être déterminée d'une façon certaine. — *Ad montem altissimum.* הר ההר, le mont Hor. Voy. plus haut, XX, 22. Ici ce nom désigne toute la crête occidentale du Liban, d'une longueur de cent trente kilomètres, commençant à l'est de Sidon et se terminant immédiatement à l'entrée d'Emath. Cfr. XIII, 22. Au sud de cette chaîne, dit Espin, une ligne frontière pourrait être tirée a partir de la Méditerranée : la rivière, en effet, qui partage Tyr et Sidon, sur la rive occidentale, de laquelle on pourrait tracer cette frontière, porte encore le nom de Kasimîyeh, c'est-à-dire, « fleuve-frontière ». Il est possible, cfr. Jos. XIX, 28, etc., que cette frontière fût destinée à comprendre Sidon aussi bien que Tyr ; mais, en fait, ni l'une ni l'autre de ces villes ne fut jamais possession d'Israël. La partie

8. D'où elles se dirigeront vers Emath jusqu'aux confins de Sédada ;
9. Et elles iront jusqu'à Zephrona et jusqu'au village d'Enan : telles seront les limites du côté de l'aquilon.
10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis le village d'Enan jusqu'à Séphama,
11. Et de Séphama elles descendront à Rébla, vis-à-vi sde la fontaine de

8. A quo venient in Emath usque ad terminos Sedada ;
9. Ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan : hi erunt termini in parte aquilonis.
10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,
11. Et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim ;

---

plus septentrionale de la Phénicie n'était pas dans ces limites, qui comprenaient la Célésyrie. Encore ce district n'appartint aux Israélites qu'au temps de David et de Salomon.

8. — *Venient in Emath.* חמת, la moderne Hamah, l'Epiphania des Grecs et des Romains, est sur l'Oronte. Voy. XIII, 22; Gen. X, 18. Mais la description géographique de la frontière par des mots que l'on rencontre souvent dans la Bible, Nombr. XIII, 22; Jos. XIII, 5; Jug. III, 3; III Rois, VIII, 65; IV Rois, XIV, 25; I Paral. XIII, 5; II Paral. VII, 8; Am. VI, 15; Ezéch. XLVII, 16, 20; XLVIII, 1, est si indéfinie, que cette frontière ne peut être exactement déterminée. Dans tous les passages que nous venons de citer, Emath désigne non la ville, mais le royaume de ce nom : cfr. II Paral. VIII, 4. La ville n'appartint jamais à Israël, même sous David et Salomon. Nous ne savons pas jusqu'où le territoire, s'étendait vers le sud au temps de Moïse et combien Salomon en conquit, II Paral. VIII, 4. On sait, par IV Rois, XXV, 21, que Rebla, — peut-être celle qui est mentionnée au ỳ. 11, — était située dans la terre d'Emath au temps des Chaldéens. Si cette localité est la moderne Ribleh, petit village sur l'Oronte, dans le nord de la Bekaa, à dix ou douze heures de marche au sud-ouest de Homs, et à quatorze heures au nord de Baalbeck, Robinson, Bibl. Researches, t. III, p. 544, le pays de Chanaan se serait étendu jusqu'aux environs d'Emèse (Homs). — *Usque ad terminos Sedada.* צדד. LXX : Σαραδάκ. Cette ville est aujourd'hui un grand village portant encore le nom de Sadad, à trente milles à l'est de l'entrée d'Emath. Robinson, op. cit., t. III, p. 461.

9. — *Ad Zephrona.* זפרן. LXX : Δερφωνά. Siphron, située sur la frontière d'Emath et de Damas, est peut-être l'endroit mentionné par Ezéchiel, XLVII, 16. Knobel et Wetstein supposent qu'on le retrouve aux ruines de Zifrau, à quatorze heures au nord-est de Damas, qui n'ont encore été visitées par aucun voyageur européen. — *Villam Enan.* חצר עינן, LXX : Ἀρσεναΐν. Hazar-Enan, « cour de la fontaine », était suppose-t-on, à la station appelée Centum Putea, Table de Peutinger, X, III, sur la route d'Apamée à Palmyre, à onze heures au nord-ouest de cette dernière ville. D'après Porter, Damascus, pp. 332 et suiv., c'est l'actuelle Ayoûn-ed-Dara, source située au milieu de la grande chaîne centrale de l'Anti-Liban, où Van de Velde signale des ruines. D'après ces données, la plaine de Damas et les vallées qui en descendent, n'étaient pas comprises dans cette frontière. Cfr. Jos. XI, 17, et l'Introd. génér., t. II, p. 196.

10. — Vient maintenant la description de la fontière orientale. — *De villa Enan.* Voy. ỳ. 9. — *Usque Sephama.* שפם, LXX : Σεφαμάρ. Cet endroit est inconnu..

11. — *Rebla contra fontem Daphnim* L'article, הרבלה, montre qu'il ne s'agit pas du Rébla d'Emath, ỳ. 8, qui est en dehors de la frontière nord. Probablement, dit Espin, ce mot est une eçon mauvaise. Il est possible qu'il faille lire Har-Bel, LXX : τὰ ὅρια Βηλά, « la montagne de Bel », le Har-Baal-Hermon de Jug. III, 3. Bel, pour Baal, est un aramaisme. Cfr. Is. XLVI, 1. Il était probablement employé par la population araméenne qui habitait dans ces districts. Aucune marque de frontire n'était plus apparente que l'Hermon, le pic le plus méridional et le plus élevé de tout l'Anti-Liban, qui avait été couronné par les païens d'un sanctuaire de Baal, dont on voit encore les ruines. Si le mot *descendent* ne paraît pas s'accorder avec la grande hauteur de l'Hermon, ce point de la frontière pourrait encore être identifié avec un des nombreux sanctuaires élevés sur les sommets de cette chaîne de montagnes, et que les voyageurs rencontrent tous les jours. Il n'est pas supposable que l'on ait omis de mentionner ici une indication donnée plus tard dans Jug. III, 3. — *Contra fontem Daphnim.* L'hébreu a seulement לעין. LXX : ἀπὸ ἀνατολῶν ἐπὶ πηγάς. S. Jérôme a ajouté Daphnis d'après le Targum. Quoique plusieurs anciens mss. de la Vulgate, l'Amiatinus en particulier, omettent Daphnim, l'origine de cette glose est due à

inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. Et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum Salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. Id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis divident, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun,

Jos. 14, 1, 2.

Daphné ; de là elles arriveront vers l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth,

12. Et elles s'étendront jusqu'au Jourdain, et enfin elles se termineront à la mer très salée. Telle est la terre que vous posséderez, telles sont les frontières qui l'entourent.

13. Et Moïse donna un ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Voilà la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a prescrit de donner à neuf tribus et à une demi-tribu.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec ses familles, et la tribu des enfants de Gad avec toutes ses nombreuses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. C'est-à-dire, deux tribus et demie, ont reçu leur part en deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Et le Seigneur dit à Moïse :

17. Voici les noms des hommes qui vous partageront la terre : le prêtre Eléazar, et Josué, fils de Nun,

---

saint Jérôme. Le saint docteur dit en effet (in Ezech., Op., t. V. p. 599) : « Ut scias Reblam hanc significare urbem (Antiochiam), quæ nunc in Syria Cœle nobilissima est, sequitur contra fontem, quem perspicuum est significare Daphnem, de quo fonte supradicto urbs aquis abundantissimis fruitur ». Quelque copiste aura interpolé le texte d'après cet endroit. En tout cas, ce sentiment est absolument inadmissible. Saint Jérôme étendait beaucoup trop loin les frontières septentrionales de la Palestine. — *Ad mare Cenereth*. Ce lac est mieux connu sous le nom de lac de Génésareth, qui n'en est peut-être qu'une corruption. La frontière était, non pas le lit du Jourdain, mais la ligne de collines à dix milles plus à l'est, qui passe au nord-est du lac.

12. — *Tendent usque ad Jordanem*... Du lac de Génésareth à la mer Morte, le Jourdain forme la frontière. Galaad a déjà été attribué aux tribus pastorales. — *Hanc habebitis terram*... Telle est l'étendue de la terre de Chanaan promise aux Israélites.

13-15. — *Hæc erit terra quam possidebitis sorte*... Cette terre, dans l'étendue des frontières décrites précédemment, sera distribuée par lots, XXVI, 56, à neuf tribus et demie. Les tribus de Ruben et de Gad et la demi-tribu de Manassé ont déjà reçu leur héritage sur la rive gauche du Jourdain, XXXIII, 33 et suiv.

16-29. — Avec Josué et Eléazar, dont celui-ci, en qualité de grand prêtre, était désigné pour cet emploi d'après XXVII, 21, et l'autre, comme commandant en chef de l'armée, un prince est choisi dans chaque tribu intéressée au partage, à l'exclusion de Ruben et de Gad, qui ont déjà reçu leur part. Parmi ces princes, chefs des maisons, des pères dans les tribus, Jos. XIV, 1, 2, Caleb est le seul dont le nom soit connu ; les autres ne sont mentionnés nulle part ailleurs. Quant à la liste des tribus, elle correspond, dit Keil, dans l'énumération de leurs princes, sauf quelques exceptions, au territoire qui leur est accordé dans le pays de Chanaan, en partant du sud pour aller vers le nord. Elle diffère beaucoup de l'ordre donné dans Jos. XIII, XV-XIX

17. — *Qui terram vobis divident*. נִחֵל signifie donner un héritage, comme Deuter. XXXII, 8, mettre en possession.

18. Et un prince de chaque tribu,

19. Dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;

20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud ;

21. De la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon ;

22. De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli ;

23. Des enfants de Joseph : de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod ;

24. De la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephthan ;

25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach ;

26. De la tribu d'Issachar, le chef Phaltiel, fils d'Ozan ;

27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi ;

28. De la tribu de Nephthali, Phédaël, fils d'Ammiud.

29. Tels sont ceux à qui le Seigneur prescrivit de partager aux enfants d'Israël la terre de Chanaan.

18. Et singuli principes de tribubus singulis,

19. Quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone.

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.

23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephthan.

25. De tribu Zabulon, Elizaphan filius Pharnach.

26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan.

27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi.

28. De tribu Nephthali, Phedael filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

---

20. — *Ammiud.* עמיהוד, « un du peuple de Juda ».

21. — *Elidad.* אלידד, « celui que Dieu aime », Théophile. — *Chaselon.* כסלון, « espérance ».

22. — *Bocci*, בקי, « dévastation envoyée par Jéhovah ». — *Jogli*, יגלי, « emmené en exil ».

23. — *Hanniel*, חניאל, « grâce de Dieu ». — *Ephod*, אפד. LXX : Σουφί. Il est probable, à notre sens, que cette leçon est meilleure que celle de l'hébreu.

24. — *Camuel*, קמואל, « assemblée de Dieu ». — *Sephthan.* שפטן, « celui qui juge ».

25. — *Elisaphan.* Voy. Nombr. III, 30. — *Pharnach.* פרנך, peut-être « le délicat ».

26. — *Phaltiel.* Voy. Nombr. XIII, 10. — *Ozan*, עזן, « le fort » (?)

27. — *Ahiud*, אחיהוד, « l'ami des Juifs ». — *Salomi.* שלמי, « le pacifique ».

28. — *Phedael.* פדהאל, « celui que Dieu conserve ». — *Ammiud.* Voy. plus haut, ℣. 20.

CHAPITRE XXXV.

Désignation des villes lévitiques, 1-8. — Désignation de cités de refuge pour les meurtriers involontaires, 9-34.

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis

Jos. 21, 2.

3. Urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis :

4. Quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur :

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti ; et contra meridiem similiter erunt duo millia ; ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Prescris aux enfants d'Israël de donner aux Lévites, dansleurs possessions,

3. Des villes pour y habiter, avec leurs faubourgs tout à l'entour : afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs servent à leurs troupeaux et à leurs bestiaux.

4. Ces faubourgs hors des murs des villes s'étendront tout autour l'espace de mille pas :

5. Du coté de l'orient il y aura deux mille coudées, et du coté du midi il y en aura pareillement deux mille ; du coté de la mer qui regarde l'oc-

---

Chap. xxxv. — 1. — *In campestribus Moab.* Voy. xxvi, 3. — *Supra Jordanem contra Jericho.* Indication destinée à montrer l'imminence de l'entrée dans le pays de Chanaan.

2. — *Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis.* Les Lévites n'ayant pas d'héritage propre, c'est-à-dire, un territoire particulier en tant que tribu, Moïse commande aux Israélites, c'est-à-dire, aux autres tribus, suivant les prescriptions de Dieu, de donner à ces Lévites, pour y habiter, des villes avec des pâturages alentour.

3. — *Urbes ad habitandum.* La ville tout entière n'est pas la propriété des Lévites; mais ils y posséderont les maisons qui suffisent à leur résidence, et qui seron leur possession héréditaire. Elles leur reviendront sans compensation, comme les biens des autres Israélites, dans l'année du jubilé, si elles n'ont pas été rachetées auparavant. Lévit. xxv, 32, 33. Les parties des villes dont les Lévites n'auront pas pris possession, de même que les villages et les champs, demeureront la propriété des tribus auxquelles elles ont été assignées. Cfr. Jos. xxi, 12. — *Suburbana earum per circuitum.* מגרש, qui dérive de גרש, désigne des pâturages ou des champs voisins de la ville, où les lévites pourront nourrir leurs troupeaux. D'après Lévit. xxv, 34, ils sont inaliénables, et doivent rester toujours la possession des Lévites. — *Pecoribus ac jumentis.* Litt. : « pour leur gros bétail, leurs moutons et leurs chèvres », et pour tous leurs animaux, quels qu'ils soient.

4. — *Quæ... per circuitum, mille passuum spatio tendentur.* V. le v. suivant.

5. — *Contra orientem duo millia erunt cubiti.* Ces mille pas ou deux mille coudées font la même mesure, d'après les Juifs et à peu près tous les commentateurs. Mais l'hébreu semble présenter une certaine contradiction. ℣. 4 : « Depuis les murs de la ville, les faubourgs auront mille coudées tout autour et au dehors. ℣. 5 : Et la mesure de la ville sera de deux mille coudées, tant du côté de l'orient que des trois autres côtés ». S'il y avait en dehors de la ville, tout autour, un espace de mille coudées, comment le même espace pouvait-il être de deux mille coudées ? Serarius et Masius répondent qu'au ℣. 4 Moïse ne parle que de la profondeur de cet espace à partir des murs de la ville, en s'avançant en dehors ; et qu'au ℣. 5 il parle de la même étendue, considérée selon sa longueur, parallèle aux murs de la ville : cette longueur

cident il y aura la même mesure, et le coté du septentrion sera terminé par une limite égale. Les villes seront au milieu, et les faubourgs au dehors.

6. De ces villes que vous donnerez aux Lévites, il y en aura six de séparées pour servir d'asile aux fugitifs, afin que celui qui aura versé le sang s'y réfugie, et outre ces villes ; il y en aura quarante-deux autres,

7. C'est-à-dire, en tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Et ces villes qui seront données sur les possessions des enfants d'Israël, seront prises en plus grand nombre à ceux qui ont davantage, et en

mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur ; eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem ; et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

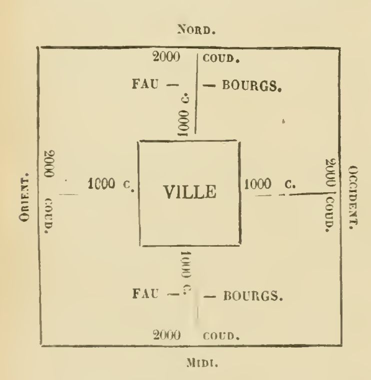
Exod. 21, 13. *Deut.* 4, 41, et 19, 2. *Jos.* 20, 2.

7. Id est, simul quadraginta octo cum supurbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur ; et qui minus, pauciores : singuli juxta

---

devait nécessairement avoir le double de l'étendue de sa profondeur, comme il est aisé de s'en convaincre par la figure suivante:



6. — *Sex erunt in fugitivorum auxilium separata.* Des quarante-huit villes lévitiques, six seront cités de refuge, pour les motifs donnés dans les ỳ. 9-34. Les villes lévitiques appartenaient d'une manière spéciale au Seigneur : aussi quelques-unes d'entre elles sont-elles adaptées à un dessein spécial de la Providence divine. De leur côté, les prêtres et les lévites étaient les personnes les plus compétentes pour interpréter la loi dans les cas douteux qui pouvaient se présenter. « Docet lex fugiendum sæculum, Deum sequendum. Sex autem civitatum refugia sunt, ita ut prima civitas sit cognitio Verbi, et ad imaginem ejus forma vivendi. Secunda, consideratio divinæ operationis, qua creatus est mundus. Tertia, contemplatio potestatis regiæ et majestatis æternæ. Quarta, propitiationis divinæ contuitus. Quinta, legis divinæ contemplatio, quæ præcipit quid faciendum sit. Sexta, portio legis quæ præscribit quid non faciendum sit ». Saint Ambroise.

8. — *Ipsæque urbes*... D'après Jos. XXI, les Lévites reçurent neuf villes dans le territoire de Juda et de Siméon, quatre dans celui de chacune des autres tribus, à l'exception de Nepthali, où il n'y en avait que trois. Par conséquent, il y en avait dix à l'est du Jourdain, et trentre-huit dans le pays de Chanaan proprement dit. Les treize villes de Juda, de Siméon et de Benjamin furent assignées aux familles des prêtres ; les trentre-cinq autres, aux trois familles lévitiques. Cette distribution des Lévites parmi les tribus s'accordait parfaitement avec l'élection et le but de cette tribu sainte. Choisis dans toute la nation pour appartenir spécialement à Jéhovah, pour veiller sur son alliance, pour instruire Israël de ses droits et de sa loi, Lévit. x, 11 ; Deut. XXXI, 9-13, XXXIII, 9-10, les Lévites formaient dans les tribus l'élite de la nation appartenant à Dieu : ils devaient rappeler toujours aux Israélites leur vocation divine, maintenir la loi et la connaissance du Seigneur chez les Hébreux, y susciter la crainte de Dieu et la piété. En outre, leur réunion dans des villes les préservait des dangers moraux de l'isolement. Dans le nombre quarante-huit, on distingue facilement le quadruple du nombre des tribus. Comme le nombre quatre, dit Bæhr, est le sceau du royaume de Dieu dans le monde, l'idée du ro-

mensuram hæreditatis suæ dabunt oppida Levitis.

moins grand nombre à ceux qui ont moins : tous donneront des villes aux Lévites suivant la mesure de leur héritage.

9. Ait Dominus ad Moysen :
10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,
Deut, 19, 2. *Jos*. 20, 2.
11. Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint :

9. Le Seigneur dit à Moïse :
10. Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain et que vous serez dans la terre de Chanaan,
11. Marquez les villes qui devront servir d'asile aux fugitifs qui, sans le vouloir, auront versé le sang.

---

yaume de Dieu est représentée dans les quatre fois douze villes. Keil.

11. — *Urbes... in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint.* Voici, d'après dom Calmet, quelle est la tradition juive sur le droit d'asile ». Les meurtres commis par hasard, et dans l'exercice d'une chose commandée, n'étaient pas soumis à la nécessité de se retirer dans une ville de refuge : car, comme les lois ne permettaient pas de poursuivre un tel homicide, elles n'obligeaient point non plus le meurtrier à se retirer dans l'asile. On doit dire la même chose de celui qui aurait seulement blessé, mais non pas tué sur place ; et de celui qui aurait causé la mort par quelque cas fortuit fort extraordinaire, en sorte qu'on ne pût pas même le soupçonner d'avoir voulu donner la mort à un autre, ou de n'avoir pas pris assez de précautions pour éviter ce malheur, comme si, en montant sur une échelle, il venait à tomber sur un autre, qui en fût écrasé. — Il y avait d'autres cas dans lesquels l'asile n'était pas permis : par exemple, lorsque celui qui, en tirant pour tuer un homme, en tue un autre, contre sa première intention ; ou celui qui tire au hasard dans une troupe de personnes, qu'il n'ignore pas qui soient là ; ni celui qui par hasard tue son ennemi. Ces sortes de gens ne profitent pas du privilège de l'asile, parce qu'on présume que leur meurtre est ou volontaire ou fort approchant du volontaire. Or on juge que deux personnes sont en inimitié, lorsqu'ils ont été trois jours sans vouloir se parler. Voy. Deut. IV, 42. — Maimonide, d'après la tradition des anciens, assure que les quarante-huit villes données aux Lévites étaient autant de lieux d'asile : toute la différence consistait en ce que les six villes déterminées pour servir de refuge, étaient chargées de recevoir et de loger gratuitement ceux qui s'y retiraient; au lieu que les autres quarante-deux villes pouvaient ne pas recevoir ceux qui s'y réfugiaient, et que ceux-ci ne pouvaient exiger qu'on les y logeât. Les Talmudistes enseignent que le Messie doit ajouter trois villes de refuge aux six que Moïse a ordonnées : c'est en ce sens qu'ils expliquent ce que dit Moïse dans le Deutéronome XIX, 8, 9 qu'ils pourront ajouter trois autres villes à celles qu'il a marquées, lorsque Dieu aura étendu leurs limites. — Joseph et Philon ne parlent que de six villes de refuge, et l'on ne sait si, de leur temps, elles jouissaient encore de ce droit. Mais, pour l'asile du temple, il subsista jusqu'à la ruine de la nation. Les Hébreux enseignent que, pour jouir de ce privilège à l'autel des holocaustes, il ne suffisait pas d'en toucher les cornes, il fallait toucher la grille. On ne pouvait pas y demeurer longtemps : car aussitôt que les juges avaient prononcé que celui qui s'était réfugié dans le temple, pouvait jouir du droit d'asile, on lui donnait des gardes pour le conduire en sûreté dans une des villes marquées par Moïse ; mais, s'ils le déclaraient indigne de ce privilège, on l'arrachait de l'autel, et on le mettait à mort hors du temple. L'asile de l'autel n'était ordinairement que pour les prêtres. — Ce privilège des villes de refuge n'était qu'en faveur des Juifs dans leur pays : les étrangers n'y avaient point de part. Un gentil qui en tuait un autre, quoiqu'involontairement, n'avait aucun privilège. Les prosélytes de domicile, qui avaient tué un autre prosélyte de domicile, pouvaient se retirer dans une ville de refuge, mais non pas s'ils avaient tué un Hébreu. Moïse semble dire tout le contraire dans le ✠ 15 de ce chapitre : il déclare que ces villes de refuge sont pour tous les étrangers, comme pour tous les Israélites. — Les villes d'asile devaient être d'un accès aisé, et avoir de bons chemins. Les rabbins ont beaucoup subtilisé sur cette matière. Ils veulent que l'on ait mis sur tous les carrefours qui se rencontraient sur la route, des pierres pour en montrer les avenues aux fuyards. Ceux-ci se faisaient accompagner

12. Lorsque le fugitif y sera, le parent, du mort ne pourra le tuer. jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, et que sa cause soit jugée.

13. Or de ces villes qui seront séparées pour servir d'asile aux fugitifs,

14. Il y en aura trois au delà du Jourdain, et trôis dans le pays de Chanaan,

15. Tant pour les enfants d'Israël que pour les étrangers et ceux qui viennent du dehors, afin que celui qui sans, le vouloir aura versé, le sang s'y réfugie.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et si celui qui a été frappé meurt, il sera coupable d'homicide, et lui-même mourra.

17. S'il jette une pierre et si celui qui reçoit le coup meurt, il sera puni de la même manière.

12. In quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

Deut. 4, 41. *Jos.* 20, 7, 8.

14. Tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. Tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est : reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.

---

de deux ou trois sages, pour apaiser les parents du mort, au cas qu'ils les poursuivissent dans leur retraite. La ville devait être bien fournie d'eau et d'autres provisions. Il n'était pas permis d'y fabriquer des armes, de peur qu'on ne prît le prétexte d'en venir acheter, pour tuer celui qui s'y était renfermé. Il fallait qu'il sût un métier, pour n'être pas à charge à la ville ».

12. — *Cognatus occisi.* גֹּאֵל, « le vengeur ». Le sens original du mot « goel » est incertain, et l'obscurité de son étymologie indique l'ancienneté de la coutume qu'il désigne, et qui est basée en principe sur Gen. IX, 6. Elle remonte jusqu'aux plus anciens temps de la race humaine, Gen. IV, 15, 24 ; XXVII, 45 ; elle existait chez les Hébreux comme chez les autres nations de l'antiquité, et comme elle existe encore aujourd'hui chez les Arabes. Voy. Introd. générale, t. II, p. 512. Mais, dans la loi mosaïque, la vengeance était subordonnée au principe essentiel de la théocratie. Comme Dieu lui-même voulait venger le sang versé, non seulement par les hommes, mais par les animaux eux-mêmes, il enlevait l'exécution de cette vengeance au caprice individuel, ne laissant subsister que le cas de meurtre prémédité, et soustrayant le meurtrier au goel jusqu'au jugement de la nation. — *Donec stet in conspectu multitudinis.* Cette formalité sera plus amplement expliquée aux ℣ 24 et 25. Si nous comparons ces passages avec Jos. XX, 4 et suiv., le meurtrier qui, fuyant le goel, se réfugie dans une ville d'asile, doit se tenir à la porte de la cité et soumettre sa cause aux anciens. Ceux-ci le reçoivent alors dans la ville, lui assignent l'endroit où il habitera, et ne le livrent pas au goel avant que l'assemblée du peuple l'ait jugé. Il y a donc sur son cas une enquête préliminaire, après laquelle on décide si l'on doit lui donner protection dans la ville ; si elle est favorable, on ne le livre pas au goel avant que la communauté ait jugé si son action est criminelle ou accidentelle.

14. — *Tres erunt trans Jordanem...* Ces villes étaient, à l'est du Jourdain, Gaulon dans le Basan, Ramoth-Galaad dans la tribu de Gad, Bosor dans celle de Ruben ; à l'ouest du fleuve, Cédès de Galilée, Sichem et Hébron, Jos. XX, 7, 8. Un coup d'œil sur la carte montre la convenance de ces choix.

16. — Ce vers. et les cinq suivants indiquent les cas dans lesquels le goel peut réclamer le meurtrier. — *Si quis ferro...* Il s'agit ici sans doute d'un outil en fer, et non pas d'une arme : car, à l'époque de Moïse, le fer était plutôt employé pour les outils que pour les armes. Cfr. Deut. III, 11.

17. — *Si lapidem jecerit.* Litt : « avec une pierre de la main ». N'y a-t'il pas là un indice de l'emploi d'armes ou outils en pierre ? Rien ne semble plus probable, puisque dans Josué, V, 2, la circoncision se fera avec des couteaux en pierre.

18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi homicidam interficiet : statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias ;

Deut. 19, 11.

21. Aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor, homicidii reus erit; cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuitu, et absque odio,

23. Et inimicitiis, quidquam horum fecerit,

24. Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata :

18. Si quelqu'un frappé avec du bois meurt, il sera vengé par le sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui a éte tué, tuera l'homicide ; aussitôt qu'il l'aura saisi, il le tuera.

20. Si quelqu'un par haine pousse un homme, ou jette quelque chose contre lui insidieusement ;

21. Ou, étant son ennemi, le frappe avec la main, et que celui-ci meurt : celui qui aura frappé sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui a été tué le mettra à mort aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. Et sans inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. Et que cela soit prouvé devant le peuple réuni, et que la question ait été agitée entre celui qui aura frappé et le parent de la victime :

---

18. — *Si ligno.* Un instrument en bois, capable de donner la mort.

19. — *Propinquus occisi.* Les parents du mort sont en effet ses goels. — *Statim ut apprehenderit eum.* S'il n'est pas, bien entendu, dans une ville de refuge.

20. — *Si per odium...* Ce verset et les suivants limitent l'application des ℣. 16-19 aux cas où le meurtre a été commis par méchanceté; c'est là ce qui rend possible la revendication du vengeur du sang.

22. — *Quod si fortuitu...* Dans ce cas, le vengeur ne peut rien prétendre.

24. — *Hoc audiente populo.* Le texte ne dit pas si l'affaire était jugée devant le peuple et les juges de la ville de refuge, ou devant ceux de la ville, où le meurtre avait été commis. Les commentateurs sont partagés sur cette difficulté ; et les raisons de part et d'autre sont assez plausibles. Serarius, Masius, etc., veulent que le jugement du meurtrier se soit fait dans la ville de refuge ; ils se fondent sur ce qui est dit dans le Deutéronome, XIX, 11, 12 ; « Si quelqu'un tue volontairement son prochain, et qu'il se retire dans une ville de refuge, les anciens de la ville où le meurtre a été commis, l'enverront prendre dans le lieu où il s'est sauvé, et le livreront à celui qui est le plus proche parent du mort, pour le faire mourir ». Cela suppose, dit-on, que ce meurtrier avait été jugé et condamné par les juges de la ville de refuge. On allègue encore ce qui est dit dans Josué, XX, 4-6 : « Si un homicide involontaire se sauve dans une ville de refuge, il se présentera devant la porte de cette ville, et parlera aux anciens (ou aux juges) pour prouver son innocence ; et alors il sera reçu pour y demeurer, jusqu'à ce qu'il comparaisse devant les juges pour rendre compte de son action, et jusqu'à la mort du grand prêtre ». — Nicolas de Lyre, Tostat, Bonfrère, Tirin, Grotius, se servent de ces mêmes textes pour prouver que le meurtrier devait comparaître devant les juges du lieu où le malheur était arrivé. Le passage du Deutéronome regarde un meurtrier volontaire manifeste. Ses juges naturels le condamnent, et obligent ceux de la ville de refuge de leur rendre un sujet qu'ils ont reconnu et déclaré criminel. Dans l'endroit de Josué, il y a deux choses à remarquer. La première est le jugement provisionnel des anciens de la ville de refuge, qui, avant de recevoir un fugitif, jugent sommairement de son innocence sur son propre exposé, mais sans préjudice du jugement régulier et absolu des juges de la ville où il s'est sauvé, qui le font comparaître devant eux pour y justifier son action, comme Josué le marque ex-

25. Il sera délivré comme innocent de la main du vengeur, et il sera ramené par sentence dans la ville où il s'était réfugié, et il y demeurera jusqu'à ce que meure le grand prêtre qui a été oint de l'huile sainte.

26. Si le meurtrier est trouvé en dehors des villes qui ont été destinées aux fugitifs,

27. Et s'il est frappé par celui qui est le vengeur du sang, celui qui le tuera ne sera pas coupable ;

28. Car le fugitif devait demeurer dans la ville jusqu'à la mort du pontife ; après que celui-ci sera mort, l'homicide retournera dans son pays.

29. Ce sera une loi éternelle, que vous observerez dans tous les lieux où vous habiterez.

30. L'homicide sera puni s'il y a

25. Liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. Fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis : absque noxa erit qui eum occiderit :

28. Debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere ; postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur :

---

pressément. Ajoutez à tout cela le verset 25 de ce chapitre : « Et ils le feront reconduire dans la ville de refuge où il s'était retiré, et il y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre ». Ce qui indique clairement que le meurtrier était amené de la ville de refuge à son lieu d'origine, pour y subir le jugement.

25. — *In urbem, ad quam confugerat, manebit.* L'homicide n'était en sûreté que dans les murs de la ville de refuge : il était donc exilé de son patrimoine, et il n'en percevait pas les revenus, jusqu'à ce qu'il fût déclaré absous. — *Donec sacerdos magnus... moriatur.* Cet exil était une peine qui pouvait se prolonger longtemps pour lui. Pourquoi cela ? demande dom Calmet. Maimonide croit que le législateur voulait par là donner le temps à la colère et à la haine des parents de celui qui avait été tué, de se modérer et de s'apaiser pendant la vie du grand prêtre, et fournir à celui qui avait eu le malheur de commettre le meurtre, un moyen d'apaiser le ressentiment des parents de la victime, en ne sortant de la ville de refuge que lorsque toute la nation était en deuil pour la mort du grand prêtre. Ce deuil et cette douleur publique devaient en quelque sorte effacer le souvenir de toutes les calamités particulières des familles. Masius ajoute que cette ordonnance pouvait aussi marquer, d'un côté, le souverain respect qu'on avait pour la personne du grand prêtre ; et, de l'autre, l'extrême aversion qu'on avait de l'homicide : celui qui l'avait commis, ne pouvant paraître en public, et demeurant caché dans une ville, sans oser en sortir, jusqu'à ce que le grand prêtre, qui représentait la majesté de Dieu, eût quitté ce monde par la mort. Peut-être aussi la principale raison de cette ordonnance étaitt-elle de donner une figure de ce qui devait arriver à la mort de Jésus-Christ. Alors les péchés sont pardonnés, et les pécheurs sont mis en liberté ; chacun peut retourner dans sa patrie, qui est le ciel, sans craindre le ressentiment et la colère des vengeurs, qui sont les démons. Théodoret.

26. — Voy. ℣. 19.

27. — *Absque noxa erit qui eum occiderit.* אין לו דם. Cfr. Exod. XXII, 1. Le sang versé par le vengeur ne lui sera pas compté comme meurtre.

28. — *In terram suam.* Litt. : « dans la terre de sa possession ». A partir de ce moment, le goel ne peut en aucune façon poursuivre le meurtrier. S. Cyrille donne un sens allégorique à toute cette législation : « Homicidæ erat genus humanum, et homines peccatores ante Christi adventum, qui peccatis occiderant animas suas, non sponte, sed illecti et impulsi a concupiscentia. Hi pœnitentes fugerunt et adiderunt se in urbes refugii, id est, in limbo patrum, usque ad mortem pontificis, id est, Christi, qui eorum vincula laxavit, eosque e limbo et inferno deduxit ». Voy. aussi S. Grégoire, hom. VI in Ezechiel. Cfr. les réflexions de Keil sur ce point.

29. — *Hæc sempiterna erunt.* Voy. XXVII, 11.

30. — *Homicida sub testibus punietur.*

ad unius testimonium nullus condemnabitur.

des témoins : personne ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis ; statim et ipse morietur.

31. Vous ne recevrez pas d'argent de celui qui est coupable d'avoir versé le sang ; il mourra aussitôt lui-même.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt :

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront en aucune manière revenir dans leurs villes avant la mort du pontife :

33. Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur ; nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

33. De peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne soit maculée par le sang des innocents ; elle ne peut être purifiée autrement que par le sang de celui qui a versé le sang d'autrui.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum : ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

34. Et ainsi sera purifiée la terre que vous posséderez, et je demeurerai avec vous : car je suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël.

CHAPITRE XXXVI.

Loi relative au mariage des héritières ; occasion de la loi, 1-4. — Décision de Moïse, 5-9. — Conséquence par rapport aux filles de Salphaad, 10-12. — Conclusion générale, 13.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph ; locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

Supr., 27, 1.

1. Or les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, s'approchèrent, et parlèrent à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent :

Litt. : « par la bouche de témoins ». Deux témoins au moins sont nécessaires : cfr. Deut. XVII, 6, XIX, 15 ; Matth. XVIII, 16 ; Jean, VIII, 17 ; II Cor. XIII, 1 ; Hebr. X, 28.

31. — *Non accipietis pretium*... Cfr. Exod. XXI, 30. Le oran sanctionne une rançon : on ne verse le sang qu'après impossibilité de l'obtenir.

32. — Voy. ℣. 25.

33. — *Ne polluatis terram habitationis vestræ*... Le sang souille la terre, et cette souillure ne peut être effacée que par le sang du meurtrier ; son exécution seule peut satisfaire la justice céleste.

34. — *Me commorante vobiscum*. Cfr. Lévit. XVIII, 25 et suiv.

CHAP. XXXVI. — L'occasion de cette loi provient des représentations faites à Moïse et aux princes du peuple par les chefs de maison de la famille de Galaad, de la demi-tribu de Manassé, à laquelle appartenait Salphaad, XXVI, 33 : ils craignent qu'en attribuant une possession héréditaire aux filles de cet individu, le territoire assigné à Manassé ne soit diminué dans le cas où elles se marieraient à des membres d'une autre tribu.

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous notre seigneur, de partager au sort la terre entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad notre frère la possession due à leur père.

3. Si des hommes d'une autre tribu les prennent pour femmes, leur possession les suivra et sera transférée à une autre tribu, et notre héritage sera diminué.

4. Et ainsi il arrivera que lorsque le jubilé, c'est-à-dire, la cinquantième année, celle de la rémission, sera venu, les partages faits par le sort seront confondus, et la possession des uns passera aux autres.

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et, selon l'ordre du Seigneur, il dit : La tribu des enfants de Joseph a parlé justement.

6. Et voici la loi promulguée par le Seigneur au sujet des filles de Salphaad : Qu'elles épousent qui elles voudront, mais seulement des hommes de leur tribu,

7. Afin que les possessions des enfants d'Israël ne soient pas mêlées de

2. Tibi domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri ;

3. Quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hæreditate minuetur.

4. Atque ita fiet, ut cum jubilæus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est.

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus :

Tob. 7, 14.

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes

---

2. — *Ut terram sorte divideres filiis Israel.* Ils appuient leur requête sur l'ordre du Seigneur, cfr. XXVI, 55, 56, et XXXIII, 54, et aussi, quoiqu'ils ne le disent pas expressément, sur la promesse de possession éternelle du pays de Chanaan, Gen. XVII, 8. Ils se fondent en outre sur la loi qui défend d'aliéner un héritage, Lévit. XXV, 10, 13, 23 et suiv., qu'ils interprètent en ce sens que la part attribuée à chaque tribu ne changera nullement dans la suite des générations. — *Ut filiabus Salphaad.* Voy. XXVII, 1.

4. — *Cum jubileus... advenerit.* Voy. Lévit. XXV, 10. La propriété héréditaire passait, même en dehors de l'année du jubilé, dans la tribu où l'héritière se mariait. Mais, lors de l'année du jubilé, le changement pouvait prendre un caractère permanent, et porter préjudice aux membres de la tribu, au lieu de leur être avantageux.

5-9. — Moïse déclare, d'après l'ordre de Dieu, que les filles héritières doivent se marier à un membre de leur tribu.

7. — *Omnes viri ducent uxores...* Litt. : « Chacun s'attachera à la possession de la tribu de ses pères parmi les enfants d'Israël » Ce qui limite le sens de la Vulgate à ceux qui épousent des filles héritières : ils n'en peuvent prendre que de leur tribu, et de leur famille. Mais quant aux autres qui épousaient des filles qui n'étaient point héritières, et qui avaient des frères, il leur était permis d'en prendre de n'importe quelle tribu ; ce qui est confirmé par la pratique commune, même des plus saints des Israélites ; et c'est en ce sens que Tirin, Bonfrère, Estius, Menochius, l'expliquent. — Les rabbins l'entendent à la lettre, comme la Vugate. Ils soutiennent que la loi défend ici les mariages hors de la tribu d'origine. Mais ils croient que cette ordonnance ne regardait précisément que le temps du partage de la terre de Chanaan, pour éviter la confusion des familles et l'embarras que cela aurait pu causer dans le temps de la distribution des terres. Mais dans les siècles suivants, on ne prit plus ces précautions, si ce n'est lorsque les filles étaient héritières. Le ℣. 8. donne un grand jour à ce verset, en l'interprétant selon l'hébreu, à la lettre : « Et que toutes

enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua ;

8. Et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hæreditas permaneat in familiis,

9. Nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. Ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. Et nupserunt Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patrui sui,

12. De familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

tribu en tribu. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur parenté ;

8. Et toutes les femmes prendront des maris de la même tribu qu'elles, afin que l'héritage demeure dans les familles,

9. Et que les tribus ne se mêlent pas, mais demeurent séparées,

10. Ainsi qu'elles l'ont été par le Seigneur. Et les filles de Salphaad firent comme il avait été ordonné :

11. Et Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, épousèrent des fils de leur oncle,

12. De la famille de Manassé, qui fut fils de Joseph ; et les possessions qui leur avaient été attribuées, demeurèrent dans la tribu et la famille de leur père.

13. Tels sont les commandements et les jugements que le Seigneur prescrivit aux enfants d'Israël par le ministère de Moïse, dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

---

les filles qui possèdent un héritage dans les tribus d'Israël, épousent un homme de la tribu de leur père ». On voit par là que cette ordonnance ne regarde que les filles qui ont un héritage dans leur tribu : car régulièrement les filles n'héritaient point dans Israël, lorsqu'elles avaient des frères. De là vient que les Lévites et les filles des Lévites pouvaient toujours épouser qui elles voulaient des autres tribus, parce qu'elles n'avaient jamais d'héritage, non plus que leurs frères. Ainsi il n'est nullement surprenant que sainte Elisabeth, qui était de la tribu de Lévi, fût alliée à la sainte Vierge, qui était de la tribu de Juda : parce que la mère, ou l'aïeule de sainte Elisabeth, pouvaient être de la tribu de Juda ; ou au contraire la mère ou l'aïeule de la sainte Vierge être de la tribu de Lévi. Dom Calmet.

8-9. — *Et cunctæ feminæ*... La loi est étendue à toutes les héritières en Israël.

10. — *Filiæ Salphaad*. Voy. XXVI, 33, XXVII, 1 ; Jos. XVII, 3.

13. — *Hæc sunt mandata*... Cette conclusion ne se rapporte pas seulement aux lois contenues XXXIII, 50 — XXXVI, 13, mais à toutes les lois données dans les plaines de Moab, XXV-XXX. C'est la conclusion du livre tout entier. Elle place la législation des plaines de Moab à côté de la législation du Sinaï, Lévit. XXVI, 45 ; LXVII, 34. Mais en même temps elle n'interdit pas de nouveaux développements, qu'on trouvera dans le Deutéronome.

FIN DES NOMBRES

TABLE DES NOMBRES

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRES

FIN DE LA TABLE DES NOMBRES.

LA

SAINTE BIBLE

LE DEUTÉRONOME

IMPRIMATUR

Parisiis, die 9 Novembris 1887.
† FRANCISCUS, archiepiscopus Parisiensis.

TYPIS MANDETUR
Suessione, die 18 Octobris 1887
† ODO, Episc. Suessionen et Laudunen.

Pour donner une idée de l'esprit dans lequel notre travail a été conçu et exécuté, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que d'emprunter à saint Bernard (Ep. CLXLIV n. 9) la protestation suivante :

Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt, universa reservo, ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

LA

SAINTE BIBLE

TEXTE DE LA VULGATE, TRADUCTION FRANÇAISE EN REGARD

AVEC COMMENTAIRES

THÉOLOGIQUES, MORAUX, PHILOLOGIQUES, HISTORIQUES, ETC., RÉDIGÉS D'APRÈS LES MEILLEURS TRAVAUX ANCIENS ET CONTEMPORAINS.

ET ATLAS GÉOGRAPHIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

LE DEUTÉRONOME

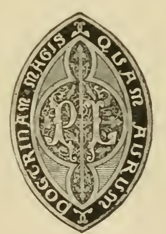
INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES

Par M. l'abbé TROCHON
Docteur en Théologie

TRADUCTION FRANÇAISE

Par M. l'abbé BAYLE
Docteur en Théologie et professeur d'Éloquence sacrée à la Faculté de Théologie d'Aix.

Ignoratio Scripturarum, ignoratio Christi est.
S. Jérôme.



PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, rue Cassette, 10

1895

PRÉFACE DU DEUTÉRONOME

I. — TITRE DU LIVRE.

Les Juifs appellent ce Livre : *Ellé Haddebarim* (1), parce que l'hébreu commence par ces mots. Les rabbins le nomment quelquefois *Misne* (2), le double ou la répétition de la loi. D'autres lui donnent le nom de *Livre des Repréhensions* (3), parce que Moïse y fait des reproches aux Israélites. Les Grecs et les Latins le nomment *Deutéronome* (4), c'est-à-dire, *la seconde loi*, parce qu'il comprend l'abrégé des lois promulguées auparavant. Ces lois sont rapportées dans ce livre avec des explications et des additions, en faveur de ceux qui n'étaient pas encore nés, ou en âge de raison, lorsqu'elles furent données la première fois. Moïse y rend compte de la conduite de Dieu et de la sienne envers les Israélites. Le Deutéronome contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le désert, depuis le commencement du onzième mois de la quarantième année de la sortie d'Égypte, jusqu'au septième jour du douzième mois de la même année, et n'embrasse par suite que cinq ou six semaines.

II. — DIVISION.

1° On verra à la table la division que nous avons adoptée. Nous en indiquons une autre, due à Ellicott (5).

A. Titre. I, 1-5.

B. Discours introductif, I, 6-IV, 40.

C. Le Deutéronome proprement dit, ou répétition de la loi, IV, 44-XXVIII, 68.

a) Titre, IV, 44-49.

---

(1) אלה הדברים.

(2) משנה.

(3) ספר תוכחות. Cfr. Buxtorf, *Lexicon chaldaicum*, c. 951. Kimchi donne parfois ce nom de la loi toute entière ; Soph. I. 4, il cite sous ce titre le ch. XVI du Lévitique.

(4) Δευτερονόμιον XVII, 18, LXX ; *Deuteronomium*. Cfr. Leusden, *Philol. hebr.*, p. 46.

(5) M. G. d'Eichthal, *Mélanges de critique biblique*, Paris, 1886, in 8°, pp. 81 et suiv., propose une division assez curieuse, mais faite uniquement d'après les préjugés rationalistes, et en particulier basée sur Reuss, *L'histoire Sainte et la loi*, t. I, p. 204. Le « texte du Deutéronome restitué et distribué selon les documents dont il est composé », de M. d'Eichthal, pp. 187 et suiv., mérite d'être lu. On voit ce que l'imagination d'un homme intelligent mais dénué d'études vraiment critiques, peut faire d'un texte ancien.

b) Répétition du Décalogue, v.

c) Exposition du Décalogue,

א. En général, comme créant une relation entre Israël et son Dieu qui lui a donné la Loi, vi-xi;

ב. En particulier, par rapport au pays que Dieu donne à son peuple. Ce pays est considéré :

α. Comme le siège du culte de Jéhovah, xii, 1-xvi, 17.

β. Comme le siège de son royaume, xvi, 18-xviii, 22.

γ. Comme la sphère d'opération de certaines dispositions particulières sur les personnes, la propriété, la société, etc. xix-xxvi.

d) Son établissement sur le mont Ebal, appuyé par des bénédictions et des malédictions, xxvii.

e) Sa sanction, xxviii.

D. La seconde alliance, qui suit celle du Sinaï et doit racheter Israël de sa malédiction, xxix-xxx.

E. Conclusion. Moïse transmet sa charge à Josué. La loi est remise aux prêtres et aux anciens et le livre de la loi aux lévites, xxxi. — Dernier cantique de Moïse, xxxii ; sa bénédiction, xxxiii; sa mort, xxxiv.

2° Les Juifs ont divisé le Deutéronome en onze parties pour la lecture dans les synagogues. Chaque division est désignée par les mots qui la commencent en hébreu. On ne remarque dans cette division aucune idée logique; elle fait même disparaître les distinctions entre les alliances. La voici, du reste :

A. אלה הדברים, i, 1.
B. ואתחנן, iii, 23.
C. עקב, vii, 12.
D. ראה, xi, 26.
E. שפטים, xvi, 18.
F. תצא, xxi, 10.
G. תבוא, xxvi, 1.
H. נצבים, xxix, 8.
I. וילך, xxxi, 1.
K. האזינו, xxxii, 1.
L. וזאת הברכה, xxxxiii, 1 (1).

III. — STYLE ET CARACTÉRISTIQUES (2).

Le style du Deutéronome offre une unité de style et de caractère très remarquable. Partout paraissent la même pensée, le même ton, le même sentiment, les mêmes particularités de conception et d'expression. Partout ce sont les paroles de l'orateur lui-même (3).

Le discours a toujours un caractère d'exhortation. Le style énergique, frappant, impressionnant, parfois sublime, est toujours régulier. L'auteur

(1) L'Amiatinus divise le Deutéronome en vingt chapitres, « capitula ». On peut les voir dans *Biblia latina Veteris Testamenti,..... edit. instituit Th. Heyse, ad finem perduxit C. de Tischendorf*, Leipzig, 1873, gr. in-8°, pp. xxxvii-xxxviii.

(2) D'après Cook, *op. cit.*, p. 791.

(3) Nous ne voulons pas entrer ici dans la question relative à l'époque de la composition du livre et aux ressemblances qu'offre le style du Deutéronome avec celui de Jérémie. Cette question aura sa réponse dans l'introduction générale au Pentateuque. Nous nous bornerons à indiquer, pour l'étude grammaticale de ce point, le livre remarquable de Kœnig, *Das Deuteronomium und der Prophet Jeremiah, gegen Von Bohlen nebst anderen Beitraegen*

ne perd jamais de vue les circonstances actuelles et la crise où est arrivée l'histoire d'Israël. Moïse n'a pas devant lui les hommes auxquels la loi a été promulguée du haut du Sinaï, mais la génération suivante, qui a grandi dans le désert. Pendant les années de voyage dans le désert, un certain nombre de lois avaient été nécessairement inobservées. L'auditoire auquel Moïse s'adresse dans le Deutéronome devait être étranger à beaucoup d'observances et de prescriptions législatives, peut-être des plus importantes (1).

Au moment d'entrer dans Chanaan et de s'y établir d'une manière régulière et permanente, il fallait nécessairement rappeler au peuple toutes les lois de l'alliance. Tel est le but que se propose Moïse. Il parle à des gens qui n'ignorent pas complètement la loi, mais ne la connaissent pas non plus entièrement. Ses discours supposent connus un certain nombre de points; sur d'autres, l'auteur entre dans de menus détails qu'il est nécessaire de faire connaitre. Quelques prescriptions servent de supplément ou d'explication à celles qui ont été données auparavant; quelques modifications sont faites; en un mot tout l'ensemble de la législation mosaïque y est complété. Cette œuvre était inutile durant le séjour au désert; mais à l'époque où Israël est arrivé, on ne pouvait plus la différer. Moïse achève donc l'œuvre qu'il a commencée.

IV. — RAPPORTS DU DEUTÉRONOME AUX LIVRES PRÉCÉDENTS ET A TOUTE L'ÉCRITURE (2).

Le Deutéronome n'est pas une simple récapitulation des commandements et des faits contenus dans les livres précédents. Ce n'est pas non plus uniquement un compendium ou un sommaire de la loi. Beaucoup de points importants de la législation mosaïque n'y sont pas rappelés. Encore moins est-ce

---

zur Authentie des Deuteronomiums. Die Verbalendung ..., Berlin, 1839, in-8° de IV-201 pp. C'est un travail complet et où aucun détail, même le plus minime, n'est omis. — Le style du Deutéronome est jugé ainsi par Nœldeke : « Sa langue un peu lâche, mais pleine de chaude onction et d'exhortations ardentes a exercé une grande influence sur les écrivains postérieurs et a souvent été imitée par eux » (*Histoire littéraire de l'Ancien Testament*, trad. Derenbourg et Soury, Paris, 1873, in 8°, p. 41). On y trouve souvent, reconnaît M. G. d'Eichthal. *op. cit.*, p. 311, « des traits d'une véritable éloquence. La définition de la loi, XXX, 11-20, est peut-être la plus belle qui ait jamais été donnée de la loi israélite » (*ib.* p. 312). M. Renan (*Les Origines de la Bible*, *La Loi*, 1re *partie*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er Déc. 1886, p. 540) reconnaît que l'ouvrage est « parfaitement bien composé». Mais il part de là pour l'attribuer à Jérémie ou à un contemporain du prophète, p. 541. Relevons les passages suivants qui contredisent les thèses de l'école rationaliste allemande contemporaine. « Le code en question a la prétention d'être le code suprême, non le code unique d'Israël. Le pacte du Sinaï ou du Horeb dure encore. La loi révélée à Araboth-Moab n'en est qu'une nouvelle promulgation... La base du pacte de Jahvé avec le peuple est le Décalogue tel que le donnait l'ancien texte. Ce document capital est reproduit avec des variantes insignifiantes. Dans le détail des préceptes, l'auteur du code nouveau fait de grands emprunts au Livre de l'alliance. Il a sûrement copié sa liste des bêtes pures et impures dans un texte plus ancien (Lévit. XI) qu'il a corrigé et écourté. Sur une foule de points de casuistique, il n'a fait qu'abréger des règlements antérieurs. Pour les lépreux, il renvoie à un code (Lévit. XIII. XIV), qui nous a été conservé ailleurs » (*Ibid*, pp. 540, 541). En somme, dit ailleurs M. Renan, *ibid.*, p. 547, ce code « est un des essais les plus hardis que l'on ait faits pour garantir le faible. Tout respire une horreur instinctive du sang versé.... Le code hébreu... a des articles qui pourraient faire envie aux modernes ».

(1) Cfr. Jos. v. 2 et suiv.

(2) D'après Cook, *ibid.* pp. 791, 792

un manuel compilé pour servir à l'instruction de ceux qui ignorent complètement la loi. Les mots : « cœpit explanare legem » (1) indiquent d'une manière exacte la tâche entreprise par Moïse à la fin de sa vie, et le rapport de ce livre aux précédents.

Moïse qui a, il y a longtemps, promulgué les lois, entreprend de les expliquer et de les élucider ; il développe l'esprit et le but qui les a inspirées ; il essaye de faire comprendre à ceux auxquels elles sont destinées les avantages qu'entraîne leur observation, ainsi que les maux qui suivront l'oubli où on les laissera.

Le Deutéronome est un commentaire de la loi ; on pourrait dire à juste titre son codicile (2).

Dans les livres précédents, Moïse se montre principalement comme annaliste et législateur. Dans le Deutéronome, il paraît surtout comme prophète. Ses avertissements et ses enseignements ont une autorité et une énergie qui ne sont pas surpassées dans les œuvres des quatres grands prophètes. Il y donne les prédictions les plus remarquables et les moins sujettes à controverse de tout l'Ancien Testament. La clause relative au prophète semblable à lui (3) se vérifie dans les époques postérieures, mais n'est accomplie entièrement dans aucun d'entre eux. Elle ne se réalise que dans le Messie, qui est plus grand que Moïse.

Ailleurs on trouve un autre exemple non moins clair (4). Les châtiments y sont minutieusement spécifiés.

Quand même le Deutéronome ne serait pas bien antérieur à ces prédictions il est toujours bien plus ancien que la conquête romaine. Aussi l'argument tiré de cette prédiction et de son accomplissement ne peut être éludé ni dédaigné. Il est vrai, toute la prophétie n'est que conditionnelle : bénédictions et malédictions sont subordonnées à l'attitude du peuple (5) ; mais l'alternative est parfois indiquée de manière à ne laisser aucun doute sur le résultat final (6). Moïse dit formellement qu'après sa mort le peuple attirera le jugement sur lui (7). Son cantique (8) indique une longue série de transgressions, et, par suite, de châtiments dont le dernier sera le rejet d'Israël par Dieu. Mais, avant d'arriver à ce résultat définitif, il y aura de longs combats entre la miséricorde et la justice. La miséricorde finira par l'emporter, en faisant participer les Gentils aux bénédictions de l'alliance (9). Ainsi Moïse, tout en achevant de formuler ses institutions, prévoit qu'elles auront une fin et qu'elles seront absorbées dans une nouvelle dispensation de la grâce (10).

---

(1) Deut. I, 5.

(2) Ἐν αὐτῷ Μωυσῆς δευτεροῖ καί διεσάφησε πάντα προειρημένα, ἔν τε τῇ Ἐξόδῳ καὶ τῷ Λευιτικῷ, καὶ τοῖς Ἀριθμοῖς, νομμά τε καὶ δικαιώματα καὶ προστάγματα· καὶ ὑπομιμνήσκεται πάλιν τὸν λαὸν ἵνα φυλάξῃ αυτά. *Synopsis sacræ Scripturæ*, attribuée à S. Athanase, *S. Athanasii Opera*, Paris, 1627, in f°, t. II, p. 71.

(3) Deut. XVIII, 18.

(4) Deut. XXVIII.

(5) *Ibid.* XXX, 19.

(6) *Ibid.* XXVIII, XXIX.

(7) *Ibid.* XXXI, 29 et suiv.

(8) *Ibid.* XXXII.

(9) *Ibid.* XXXII, 43

(10) Aussi S. Jérôme dit-il du Deutéronome : « secunda lex et evangelicæ legis praeparatio. Nonne sic habet ea quae priora sunt, ut tamen nova sint omnia de veteribus ? » (*Ad Paulin. epist.*).

V. — LE DEUTÉRONOME EST-IL UN CODE PRATIQUE (1)?

1°. Dans ce livre, le siège du culte n'est pas encore fixé. Jéhovah choisira un endroit, mais cet endroit n'est pas déterminé. La distance des frontières d'Israël n'est pas certaine. L'étendue qu'aura la conquête est elle-même indéfinie. Les abominations de l'idolâtrie chananéenne ne sont même pas bien connues du peuple.

Il semble évident que l'auteur du livre écrit dans les plaines de Moab, non loin du Jourdain et de Jéricho. Aucune autre période ne permet d'expliquer le contenu du Deutéronome. Comment ce livre en effet, s'il est postérieur à la date traditionnelle, ne fait-il aucune mention de Jérusalem?

On a voulu voir une contradiction au sujet du lieu du sacrifice, entre la prescription de l'Exode (2) et celle du Deutéronome (3); mais c'est le choix de Jéhovah qui, dans l'un et l'autre passage, détermine l'endroit. Le siège du culte doit être dans l'une des tribus. Cela n'empêche pas que Dieu ne puisse accepter des sacrifices dans un autre endroit. C'est lui, et non pas l'adorateur, qui doit choisir cet endroit. Les païens adoraient où ils voulaient, Israël ne doit pas en agir ainsi (4).

En fait, il y a une connexion intime entre l'unité religieuse et l'unité politique d'Israël. Avant que le siège du gouvernement et de la religion fût solidement établi à Jérusalem, et pendant que le pays était encore troublé par des guerres intestines, Dieu acceptait des sacrifices en différents endroits, à Ephra, à Zora, à Bethléem, etc. Même après la révolte des dix tribus, Élie offre au Seigneur des sacrifices sur le Carmel.

« Quand même il serait vrai (5), dit un célèbre critique catholique moderne, que les prescriptions mosaïques antérieures permettent d'offrir des sacrifices en tout lieu, il ne s'ensuivrait pas que le passage du Deutéronome (6) serait postérieur à Moïse ; car Moïse pouvait, si longtemps que sa présence rendait tout abus impossible, permettre certaines choses qu'il devait interdire plus tard. Mais nous sommes loin d'admettre cette hypothèse. Le passage de l'Exode (7) sur lequel on veut l'établir, exprime tout autre chose : loin de laisser à chaque individu le choix du lieu où il pourra sacrifier, il réserve expressément ce droit à Dieu seul, en disant.... *où je voudrai que mon nom soit honoré,* οὗ ἐάν ἐπονομάσω τὸ ὄνομα μου ἐκεῖ ; par conséquent *in omni loco* signifie que ce lieu n'est pas fixé, et que Dieu pourra le fixer à sa volonté, et non pas qu'il sera permis de sacrifier *en tout lieu* à la fois et *dans le même temps*. Les Israélites n'ayant pas l'intention de rester toujours à la même place, il était naturel de leur permettre d'accomplir les cérémonies du culte en quelque lieu qu'ils arrivassent, savoir devant le tabernacle, comme il est prescrit Levit. XXII.

---

(1) D'après Ellicott, p. 3.
(2) Exod. XX.
(3) Deut. XII.
(4) V. Deut. XII et les notes.
(5) Herbst et Welte, *Historisch-Kritisch Einleitung in die heiligen Schriften des A. T.*, Fribourg, 1844, in 8°, part. II, fasc. I, pp. 35 et suiv.
(6) XII, XVI, 1-7.
(7) XX, 24.

« Les exégètes modernes qui s'imagineraient avoir découvert les premiers que la loi de Moïse relative à l'unité du culte divin n'a pas toujours été strictement observée, et n'a pas empêché de pieux Israélites, attachés à la théocratie, d'élever en divers endroits des autels pour y sacrifier à Jéhovah, seraient dans une erreur grossière ; déjà les anciens Pères de l'Église en ont fait la remarque, mais il n'en ont pas conclu que le Deutéronome fût une œuvre supposée.

« Dieu, dit Théodoret (1), qui connaissait le penchant du peuple pour l'idolâtrie, a limité l'exercice du culte à un lieu unique ; mais pour les Juifs pieux et instruits, qui savaient le but de la loi, tout lieu était propre pour le sacrifice ».

« L'observation des prescriptions mosaïques relatives au culte divin n'était possible que dans un temps où, *a*) comme le législateur le présuppose, les Israélites seraient les paisibles possesseurs de la terre promise ; *b*) un lien fraternel unirait ensemble toutes les tribus ; *c*) enfin Jéhovah serait généralement reconnu et honoré comme le seul vrai Dieu.

« Or, durant les premiers siècles qui suivirent la mort de Moïse, ces conditions, et notamment la première, se présentèrent rarement. Ce ne fut qu'après une guerre longue et sanglante que les Israélites arrivèrent à anéantir ou à soumettre les anciens habitants du pays. Aussi longtemps que l'on combattit pour la possession de Chanaan, l'unité et la simplicité du culte divin purent bien se maintenir, mais il ne pouvait être question d'organiser le sacerdoce d'après les prescriptions de Moïse : il fallait pour cela être maître du pays. Du reste, nous ne lisons nulle part qu'on se soit écarté de ces règles, car *avancer devant Jéhovah d'un lieu dans un autre* n'était nullement contraire à l'unité prescrite par Moïse, comme on l'a soutenu sans aucune raison. Quand l'arche était à Maspha, elle ne pouvait être à Silo. L'unité du culte consistait en ce qu'un seul lieu dans le même temps fût assigné pour l'offrande des sacrifices, et non pas en ce que les sacrifices fussent offerts dans un seul et même lieu ; le lieu pouvait changer tous les jours sans qu'il y en eût jamais deux ou plusieurs à la fois. Ensuite, le lien qui devait unir toutes les tribus flotta souvent, fut quelquefois tout à fait rompu ; des jalousies, des rivalités, des guerres civiles au lieu de l'union et de la concorde fraternelle ; enfin le culte du vrai Dieu dégénéra en idolâtrie : voilà ce que l'histoire nous montre pendant cette période. Dans de telles conjonctures, les descendants de Lévi pouvaient-ils occuper la position, remplir le rôle que Moïse leur avait marqué ? Ils devaient pourvoir à leur subsistance comme le reste de leurs frères ; un sacerdoce nombreux ne relevait pas la majesté du culte, et le culte ne fournissait aux prêtres aucun revenu. Ces temps déplorables amenèrent encore d'autres anomalies. Pendant que les Israélites, comme l'atteste le livre des Juges, servaient des dieux et obéissaient à des maîtres étrangers, l'ancien culte cessa naturellement, et ceux qui restèrent fidèles au Dieu de leurs pères ne pouvaient satisfaire à leur piété dans le sanctuaire national. Pour offrir des sacrifices à Jéhovah et accomplir leurs vœux, ils dressèrent des autels dans leur maison, dans la campagne, sur des lieux élevés. Aucun scrupule ne les troublait dans ces pratiques : Abraham, Isaac et Jacob ne leur avaient-ils pas donné l'exemple ? Comme c'était les plus pieux et les plus respectés qui agis-

---

(1) in I *Reg. Quæst.* XII

saient ainsi, on les imita, et ainsi s'introduisirent des usages qui subsistèrent longtemps après que la cause qui leur avait donné naissance eut disparu. Il serait difficile sans doute d'appuyer tout cela sur des textes positifs, mais ce qui est si clairement fondé sur la nature des choses n'a guère besoin d'autres témoignages.

« Les premiers rois exercèrent de temps en temps les fonctions sacerdotales sans y être autorisés par les lois de Moïse ; mais combien facilement ne devaient-ils pas se persuader qu'il ne pouvait leur être interdit, à eux les *oints* et les *représentants* de Jéhovah, d'offrir des sacrifices à leur roi invisible et de bénir le peuple (1) » ?

2° Le Deutéronome ordonne l'établissement de tribunaux locaux. On ne peut supposer qu'Israël en fut dénué jusqu'à l'exil. Les juges et les officiers du Deutéronome (2) existaient en effet dès le temps de Josué (3). L'existence de juges, de rois, ou de prophètes illustres a pu favoriser la centralisa-

---

(1) En outre, fait remarquer Welte, il ne faut pas perdre de vue que l'action d'offrir un sacrifice et de bénir le peuple, telle qu'elle est faite par les rois, ne semble pas devoir être considérée comme une fonction proprement sacerdotale. Tout Israélite non seulement pouvait, mais devait offrir des sacrifices, et nous ne voyons nulle part que le roi ait été exempt de cette obligation : d'un autre côté, quand il est question du sacrifice des rois, pas un mot de la Bible n'indique qu'ils agissent comme prêtres. Le passage qui, au premier coup d'œil, prêterait le plus à cette interprétation, ne dit rien de semblable. Il se trouve II *Sam.* VI, 12-20, où est racontée la translation de l'arche de la maison d'Obed Edom à Jérusalem. Dans cette circonstance David, revêtu d'un éphod de lin, offre un sacrifice et bénit le peuple. Ajoutez deux autres endroits (I *Reg.* III, 4 ; VIII, 5, 62). Tels sont les passages d'où Watke conclut que *les rois offraient en personne des sacrifices* (*Die Religion des A. T.* P. I, p. 311). Mais précisément dans le dernier endroit sur lequel Watke s'appuie principalement (I *Reg.* VIII, 5, 62), la Bible se borne à dire d'une manière générale que la multitude du peuple et le roi Salomon immolaient des victimes devant le Seigneur, *igitur rex et omnis Israel immolabant victimas*, etc. Or, s'il n'est jamais venu à l'idée de personne d'accuser le peuple tout entier d'avoir usurpé dans cette occasion les droits et les fonctions des prêtres, est-on plus fondé à élever ce reproche contre David et Salomon ? D'ailleurs on sait qu'à l'origine tout Israélite qui voulait *offrir* près du sanctuaire devait lui-même immoler la victime, et ne pouvait se décharger sur un autre de cette fonction que dans le cas d'impossibilité de sa part. Que l'on accuse d'infraction à la loi mosaïque un roi qui aurait offert un des sacrifices prescrits par la liturgie, celui du matin, du soir, du sabbat, d'une fête, qui aurait arrosé l'autel ou en aurait aspergé les cornes du sang de la victime, qui serait entré dans le Saint ou le Saint des Saints, à la bonne heure ; mais où a-t-on vu que quelqu'un des premiers rois ait usurpé une des cérémonies ? — Quant à ce qui regarde la bénédiction du peuple, personne n'ignore que non seulement tout Israélite pouvait bénir d'autres personnes, surtout ses parents, mais que cet acte était réputé pieux et méritoire. Voy. *Deut.* XXIV, 13. Ailleurs (*Deut.* XXV, 12), outre la tribu de Lévi, cinq autres tribus sont chargées de répéter sur le mont Garizim les paroles de bénédiction prononcées sur le peuple, ce qui était réellement bénir le peuple, et est présenté comme tel. Qui s'étonnera après cela d'entendre Joab bénir David, II *Sam.* XIV, 22; les moissonneurs de Booz répondre au salut de leur maître : *Benedicat tibi Dominus*, *Ruth* II, 4 ; le peuple d'Israël bénir son roi Salomon après avoir été béni par lui, I *Reg.* VIII, 55 ; XX, 60 ? (Compar. *Prov.* XXVII, 14). Si donc le Pentateuque regarde la bénédiction du peuple au nom de Jéhovah comme une fonction sacerdotale, il ne peut être question que de la bénédiction liturgique dont la formule est prescrite *Num.* VI, 24-26, et réservée aux prêtres seuls. Mais David et Salomon n'ont pas employé cette formule pour bénir le peuple ; la preuve en est que David bénit le peuple *in nomine Domini exercituum*, locution étrangère au Pentateuque, et que les paroles de Salomon diffèrent tout à fait de la formule du livre des Nombres. Si un patriarche israélite pouvait bénir sa famille, pourquoi un roi, dans la théocratie, n'aurait-il pas eu les mêmes droits pour ses sujets ?

(2) *Ibid.* XVI, 18.

(3) Jos. XXIII, 2.

tion de l'administration de la justice (1) ; mais il est impossible d'admettre qu'il n'y eut pas avant la captivité de tribunaux locaux.

Or c'est à des conclusions aussi impossibles qu'aboutissent les adversaires de l'authenticité mosaïque du Deutéronome.

VI. — PROPHÉTIES MESSIANIQUES DU DEUTÉRONOME (2).

On lit dans le Deutéronome :

« L'Éternel, ton Dieu, te suscitera du milieu de toi, d'entre tes frères, un prophète comme moi : vous l'écouterez. Il répondra ainsi à la demande que tu fis à l'Éternel, ton Dieu, dans Horeb, le jour de l'assemblée, quand tu disais: que je n'entende plus la voix de l'Éternel... L'Éternel me dit : Ce qu'ils ont dit est bien. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète comme toi ; je mettrai mes paroles dans sa bouche, et il leur dira tout ce que je lui commanderai. Et si quelqu'un n'écoute pas mes paroles qu'il dira en mon nom, c'est moi qui lui en demanderai compte » (3).

1°. Pour quelques interprètes, cette prophétie se rapporte à Josué. Cette interprétation est très ancienne, puisque les Pères la réfutent. Elle est due sans doute aux Juifs (4). S. Grégoire de Nysse la réfute pour le motif que Josué « filius Nave multo ante per manus Moysis fuerat declaratus, ut in Levitico (5) legimus » (6). Isidore de Péluse (7) la rejette aussi : il remarque avec raison que Josué est bien inférieur de toutes façons à Moïse. En outre cette interprétation est contraire aux paroles suivantes du Deutéronome : « Non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses » (8).

Clément d'Alexandrie (9) pense que l'oracle se rapporte à Josué, considéré comme type et figure du Messie et au Messie signifié par Josué. Au sens littéral ces paroles s'appliqueraient à Josué ; au sens spirituel au Messie. Mais il est clair, d'après ce qui précède, qu'elles ne peuvent être appliquées à Josué au sens littéral. Il faut donc rejeter, comme la première, cette seconde interprétation.

Une troisième opinion voit ici toute la suite des prophètes en général. Telle est la pensée de Jarchi, de Maimonide (10) et des Juifs modernes. S. Jérôme semble favorable à cette manière de voir (11) ; mais le saint Docteur n'exclut pas le Messie du sens de la prophétie. Les anciens Juifs lui sont eux-mêmes opposés.

Enfin elle peut désigner tout à la fois les prophètes et le Messie. Cette inter-

---

(1) Cfr. I Rois, VIII. 1-3 ; II Rois, XV, 4.

(2) D'après le P. Patrizi, *de interpretatione scripturarum sacrarum*, Rome, 1844, in-8° livre IIe.

(3) Deut. XVIII, 15-19. Nous traduisons sur l'hébreu, en faisant remarquer que la Vulgate rend très littéralement ce passage.

(4) Cfr. S. Augustin, *Contr. Faust.* XVI, 19

(5) Ce n'est pas dans le Lévitique, mais dans les Nombres, XXVIII, 18, 23, que se trouve cet endroit.

(6) Dans Euthym. Zigaben., *Panopl. dogm.*, part. I, tit. 8.

(7) Epist. III, 94.

(8) Deut. XXXIV, 10.

(9) *Pædagog.* I, 6.

(10) *Iad chazaka*, part. I. lib. I, 4, tr., 5, cap. 10, § 4.

(11) *In Is.* VIII, 19.

prétation a pour elle d'éminents défenseurs. Quelques auteurs (1) pensent que dans cet oracle, certains passages s'appliquent au Messie (ŷ. 18), d'autres aux prophètes (ŷ. 15).

2° Oleaster, Nicolas de Lyre, Tostat, Cornelius a Lapide, Bonfrère, Tirin, Frassen, Mgr Meignan (2) chez les catholiques, Fagius et Delitzsch (3) parmi les protestants, admettent que cet oracle s'applique aux prophètes, mais en même temps et principalement au Messie. Origène avait déjà admis cette opinion (4), qui nous paraît des plus sérieuses (5). Nous croyons devoir reproduire les arguments de Mgr l'archevêque de Tours.

« Le prophète par excellence, le Christ, résume en lui l'ordre des prophètes...... Nous estimons que l'auteur du Pentateuque avait en vue l'ordre entier résumé en Jésus-Christ. Nous appuyons notre opinion sur cinq raisons :

« A. — La première est une raison de convenance et d'analogie. L'un des caractères distinctifs du Deutéronome et qui en constitue la mélancolique originalité, c'est l'empreinte des préoccupations que faisait naître la perspective douloureuse de la mort de Moïse. Ce dernier semble avoir écrit ce livre pour rassurer les esprits, et préparer l'avenir, ménager des consolations, prévenir des châtiments. Moïse y rappelle les lois, les motifs de l'obéissance aux supérieurs. En énumérant ces motifs, il semble chercher l'occasion de donner de salutaires avis. Dans le chapitre xvii et au commencement du chapitre xviii jusqu'à notre prophétie, Moïse parle d'abord des supérieurs civils (6), ensuite des supérieurs religieux (7), des magistrats, des divers états de corporations, des prêtres, etc. Est-il vraisemblable qu'il ait omis de mentionner les prophètes? On sait l'importance immense du rôle des prophètes.... Le prophète était l'intermédiaire du prêtre et de Dieu, l'organe des communications directes de la divinité, et l'interprète de la loi. Il était placé à côté du prêtre pour l'avertir, l'exciter, le reprendre, en un mot pour diriger et aider son ministère. Cela posé, n'est-il pas probable que Moïse a dû quelque part annoncer les prophètes, les consolations, les secours réservés à Israël par leur entremise ? Il nous semble que Moïse faisait allusion à la mission consolatrice du prophète en général lorsqu'il rappelait ces paroles de Dieu : « Je susciterai parmi vous un prophète ». Sans doute, et nous l'avons prouvé, cette prophétie désignait premièrement et directement le Christ ; mais l'auteur du Pentateuque ne pouvait-il pas voir dans le Christ le représentant de l'ordre entier des prophètes ? Il nous semble qu'aux yeux de Moïse les simples prophètes se confondaient dans la personnalité et l'action du prophète, par excellence, de celui auquel se rapportait le ministère de tous les prophètes, comme les préliminaires se rapportent à ce qu'ils préparent et annoncent, comme l'accessoire se rapporte au principal.

« B. — L'examen des circonstances occasionnelles de la prophétie nous fournit la seconde raison de croire qu'en parlant de Jésus-Christ, Moïse avait en

---

(1) Cités par Tostat, *in h. loc, quæst.* vi.
(2) *Les prophéties messianiques de l'Ancien Testament*, p. 611 et suiv.
(3) Cfr. *Introduction générale aux prophètes*, p. 4 — lxxxiii.
(4) *Hom.* xii *in Exod.* ; i *in Jerem. In Matt.* t. xvii, § 14 ; cfr. *Contr. Cels.* I.
(5) Delitzsch semble avoir modifié son opinion. Dans *Old Testament History of Redemption, translated from mss. notes by* S. J. Curtiss. Edimbourg, 1881, pet. in-8°, p. 69, il applique la prédiction au seul Messie annoncé comme prophète.
(6) xvii, 8-10.
(7) xviii, 1-8.

vue l'ordre entier des prophètes. Qu'on lise le chapitre XVIII depuis le ℣. 9 jusqu'à la fin. Il peut se résumer ainsi : *a*) Dieu défend à son peuple d'écouter les injures des nations infidèles ; *b*) il lui promet un prophète qu'il lui ordonne d'écouter ; *c*) il le prémunit contre les faux prophètes.

« Moïse répète deux fois notre prophétie. C'est d'abord en son nom propre qu'il la formule. Elle fait suite aux recommandations par lesquelles il interdit à son peuple la pratique de tous les moyens superstitieux, et de chercher, comme les nations idolâtres, à franchir, par des moyens criminels, la sphère des connaissances humaines. « Vous n'agirez point de la sorte, leur dit-il ; les secrets que ces nations cherchent à découvrir par des moyens condamnables, Dieu vous les communiquera : *il suscitera du milieu de vous un prophète* ». Il me semble que ce prophète doit résumer et comprendre en lui tous les prophètes. Car le rôle particulier du Christ sera d'apporter au monde des révélations qui, à la vérité, rendront superflues, en ce qui touche le salut et la doctrine, toutes les autres révélations, mais qui supposent néanmoins toutes les prophéties antérieures et les complètent. Une prophétie qui ne se rapporterait absolument qu'au Messie ne serait pas à sa place en cet endroit.

« Moïse, au chapitre XIII, ℣ 2, a déjà donné le moyen de distinguer les vrais prophètes de ceux qui ne le sont pas. N'est-il pas probable qu'après avoir interdit la consultation des faux prophètes, et les pratiques des devins par ces mots : « Vous ne devez point agir de la sorte », Moïse se met à parler des prophètes qui seront opposés directement à ces devins ? Moïse fait une défense : « Vous ne consulterez point les devins ». Cette défense, il la justifie, en disant : Dieu vous donnera mieux que ces devins ; il suscitera parmi vous un prophète. Les devins étaient une institution présente : le prophète qui leur est opposé ne doit-il exercer son action que dans le plus lointain avenir ? La Vulgate a parfaitement reproduit le sens du texte hébreu, au ℣. 14, lorsqu'elle traduit : « Gentes divinos audient.... tu autem aliter *institutus es* ». Les nations ont des devins, mais vous, vous avez été autrement institué. C'est qu'en effet l'institution des prophètes était alors en exercice et donnait déjà des fruits. Moïse nous semble opposer ici aux devins les prophètes ordinaires, prophètes qui se confondent et se perdent dans la personnalité compréhensible du Christ.

« Ne nous étonnons point non plus de voir apparaître en cette circonstance la personne de Jésus-Christ. Moïse parlait de médiation entre Dieu et son peuple, de communication entre le ciel et la terre, de révélations divines : pouvait-il oublier le grand médiateur, le grand révélateur, Jésus-Christ, qu'il connaissait, à la fois, et par ce que Dieu lui en avait appris dans des révélations particulières, et par les prophéties qu'il avait recueillies ? Moïse mentionne des révélations moins importantes, taira-t-il la principale ?

« Pour ajouter à l'autorité de la prophétie, Moïse raconte dans quelle circonstance elle se fit entendre à lui, et, à cette occasion, il la répète tout entière. Dieu lui a fait la communication d'un prophète *comme Moïse* sur le mont Sinaï à l'occasion de la promulgation de la loi, quand il se manifestait directement à lui. La foudre et les éclairs avaient jeté l'effroi dans l'âme des Hébreux : ceux-ci avaient supplié Dieu de ne communiquer avec eux que par l'intermédiaire de Moïse : « Ce que le peuple demande est raisonnable, avait répondu le Seigneur ; ils ont bien parlé ; je susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous ». Ces mots : « Ils ont bien parlé », se trouvent aussi *Deut.* V, 28, où sont racontés les discours de Dieu à Moïse sur

le Sinaï ; cette circonstance indique que notre prophétie n'est qu'un morceau détaché du discours de Dieu sur le Sinaï. Aussi la circonstance des devins n'a été que l'occasion de rappeler une prophétie faite à Moïse au jour de la promulgation de la loi sur le Sinaï. La prophétie nous apparaît avec la majesté qui nous convient. C'est précisément pour lui donner ce caractère de majesté, que Moïse la répète une seconde fois, et avec toutes ses circonstances. La première fois, il a pour but de justifier la défense des devins ; la seconde, il se propose, par les circonstances solennelles qu'il rappelle, de graver, pour les siècles, dans l'esprit des Hébreux, la personne du Messie-prophète, personnification de tous les prophètes futurs.

« C. — La troisième raison pour laquelle on ne peut pas appliquer exclusivement la prophétie à Jésus-Christ, c'est que les ℣℣. 20, 21 et 22, qui suivent immédiatement, ramènent à la pensée des autres prophètes. Ces versets contiennent des signes distinctifs des faux prophètes. C'était donc et de Jésus-Christ et des prophètes en général que Moïse voulait parler.

« D. — S'il n'était question dans notre prophétie que du Christ seul, ne s'ensuivrait-il pas que l'institution des prophètes n'est point consacrée dans la loi ? Or, il est impossible que cette institution fondamentale soit oubliée dans la législation de Moïse. L'importance historique de l'élément prophétique doit avoir pour fondement l'institution divine. Or, cette institution n'a point été postérieure à Moïse, car le chap. XIII du Deutéronome la suppose existante.

« E. — Enfin le Nouveau Testament lui-même nous fournit un argument contre l'application trop exclusive de la prophétie au Messie. On lit *Luc.* XI que Dieu *demandera compte* du sang de tous les prophètes, versé depuis Abel jusqu'à Zacharie, *requiretur ab hac generatione*. Cette expression, *le sang recherché*, rappelle bien cette parole de notre prophétie : « Que si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, *j'en demanderai compte* ». Il est remarquable de voir combien les mots des grandes prophéties s'impriment dans le langage et sont cités à propos dans toute l'Écriture. C'est ainsi que lorsque Zacharie est injustement mis à mort (1), il prononce cette parole : « Que Dieu en demande compte ! » *Dominus requirat*, ידרש, allusion évidente à notre prophétie. Un jour il sera demandé compte aussi du sang du Christ versé sur la croix ; et la justice divine vengera ainsi celui de tous les prophètes ».

3°. D'après une dernière opinion cet oracle ne concerne que le Messie seul. Ses principaux tenants sont Cajetan (2), Sherlock (3), Lachais (4), le P. Patrizi (5). Résumons les arguments de ce savant.

Tous les prophètes ont parlé du Christ. Est-il possible que Moïse n'en ait rien dit ? « At nisi hic, nusquam alibi ipsum Moysem id praestitisse deprehendas, tametsi aliorum prædictiones retulerit (6) ».

Les Pères entendent généralement cette prédiction du seul Messie. On peut

(1) II *Par.* XXIV, 21.
(2) *In h. loc.*
(3) *L'usage et les fins de la prophétie*, traduit dans Migne, *Démonstrations évangéliques*, t. VII, c. 439-523. Le développement de la thèse commence, c. 519. L'auteur démontre qu'il ne s'agit pas d'une succession de prophètes dans l'Église juive.
(4) *La sainte Bible*, in h. l.
(5) Op. cit. § II-VI.
(6) Voy. la préface aux Nombres.

citer Tertullien (1), S. Cyprien (2), Novatien (3), Archelaus (4), Methodius (5), Eusèbe (6), Lactance (7), S. Athanase (8), S. Cyrille de Jérusalem (9), Titus de Bostra (10), S. Grégoire de Nysse (11), S. Épiphane (12), Philastre (13), S. Gaudence de Brescia (14), S. Augustin (15), S. Chrysostôme (16), S. Cyrille d'Alexandrie (17). Tous ces Pères, dit le P. Patrizi, entendent l'oracle du seul Messie (18).

L'examen du texte peut amener aux mêmes conclusions. Le mot prophète, נביא, est au singulier dans tout le passage. Sans doute, en hébreu, le singulier est employé souvent pour le pluriel (19). Le mot נביא est aussi employé pour le pluriel dans Daniel (20). Dans le passage du Deutéronome que nous étudions, il n'est évidemment question que d'un seul prophète. Et le Messie n'est-il pas le prophète par excellence ?

Les mots כמני, « comme moi », amènent à la même conclusion. A l'exception du Sauveur, il n'y eut jamais de prophète semblable à Moïse (21).

Le témoignage de S. Jean (22) appuie cette opinion : « Si enim crederetis Moysi, crederetis forsitan et mihi ; de me enim ille scripsit ». On peut encore rapprocher les paroles de Moïse : « ipsum audies » de celles du Père céleste lors de la transfiguration : « ipsum audite » (23). Les Juifs eux-mêmes voyaient dans Notre Seigneur le prophète ὁ προφήτης (24). C'est ce que confirment les écrivains du Nouveau Testament (25).

On peut dire, de plus, que le prophète prédit par Moïse n'est autre que celui que Dieu a annoncé sur le mont Horeb. Comme dans ce cas le prophète est le Messie, dans l'autre cas évidemment aussi il est le Messie. « Libra, pru-

---

(1) *Adv. Marcion.* IV, 22.
(2) *Testimon. adv. Judæos*, I, 18.
(3) *De Trinitate*, IX.
(4) *Disput. cum Man.* 41, 43.
(5) *De Symeone et Anna*, 11.
(6) *Demonstr. evang.* III, IX.
(7) *Instit. div.* IV 17.
(8) *Orat.* I *contr. Arian.* 54.
(9) *Catech.* XII, 17.
(10) *Contr. Manich.* III, 6.
(11) *Testim. adv. Jud.* II.
(12) *Hæres.* XLII ; *Schol.* 27 *ex Ev. Luc ; Schol.* 8 *ex epist. ad Galat.*
(13) *Hæres. de Deut.* CXVI (*al.* LXVIII).
(14) *Serm.* IX.
(15) *Contr. Faust.* XVI, 15.
(16) *Contr. Anomæos ; Hom.* XII *in II Cor. ; Hom.* VII *in Gal. II.*
(17) *De ador. in spirit. et verit.* II ; *In Is.* I, *orat.* I[a] ; *In Joann.* I, 21, V, 46, VII, 40, 49, VIII, 24, IX, 30, XII, 49.
(18) « Licet enim non omnes expresse atque aperte prophetas alios excludant, quum tamen ex oraculo argumentum petant ad ea probanda, quæ ad Messiam unum pertinent, dicendi sunt cœteros quoscumque ab oraculi significatione excludere, nam secus argumentum nihil conficeret; responderet enim quis, oraculum, vel secundum ipsorum Patrum sententiam, ad prophetas omnes pertinere ». Le P. Patrizzi, *Ibid.*
(19) Cfr. Matt. V, 43.
(20) Dan. IX, 24. Rosenmuller, in h. l., voit ici un singulier ; le P. Patrizzi y voit un collectif. Voy. notre *Commentaire sur Daniel*, p. 211.
(21) Cfr. Deut. XXXIV. 10 ; Nombr. XII, 2, 6-8.
(22) Jean, V, 46. — Cfr. Fillion, *Comm. sur S. Jean*, p. 114.
(23) Matt. XVII, 5 ; Luc, XIX, 35.
(24) Jean, VI, 14, VII, 40. Cfr. Eusèbe, *Demonstr. evang.* IX, 9.
(25) Act. III, 22, VII, 37.

dens lector, hanc circumstantiam prophetae hujus, de quo est sermo, videlicet quod est ille propheta, qui promissus est a Deo, quando dedit legem ore proprio in monte Sinai, universo audiente populo (huc enim tendit universa hæc commemoratio dictorum a populo in die, quo adunatus est populus ad audiendam ex ore Dei legem), ut hinc haurias, quod, non de propheta in genere, sed de propheta vice Dei latore legis est sermo. Deum si quidem timebant audire ad ulteriora legis procedentem, atque ideo aptissime..... ex tunc promittitur ipsemet Deus in natura humana allocuturus populum humanissime, non majestate..... Extra propositum erat *tunc* Deum revelare Mosi, futurum prophetam similem ipsi Mosi, nisi de propheta *legislatore* loqueretur. Haec enim causa, scilicet ferendæ legis, quadrat universis commemoratis hic a Mose. Nam quadrat petitioni populi horrentis ulteriorem legislationem ex ore Dei in majestate. Quadrat materiae, quae tractabitur tunc. Quadrat similitudini Mosis. Quadrat pœnæ subjunctæ illis, qui non audierint vocem illius prophetæ. Quadrat imperfectioni legis veteris perficiendæ per Messiam. Quadrat et singularitati atque excellentiae illius prophetæ, cum tanto apparatu, tali tempore revelati Mosi, et in hac littera descripti (1) ».

VII. — COMMENTATEURS.

Outre les commentateurs sur le Peutateuque, qu'on trouve indiqués dans l'Introduction générale à cette partie de la Bible, nous citerons les suivants :

I. CATHOLIQUES. Le P. Lorin, jésuite, a écrit, d'après dom Calmet, un commentaire sur le Deutéronome (2), Lyon, 1626, 2 vol. in-fol. (3). On doit à Masius (1526-1573) (4) des *Annotationes in cap.* XVI-XXXIV *Deuteronomii* (5). R. Corius (1660-1677) (6) est l'auteur de *Concordantiæ in Deuteronomium* (7), où ce livre est rapproché du Nouveau Testament et expliqué par lui. Citons aussi les *Enarrationes* de Jean Férus (8).

II. PROTESTANTS. Nous citerons seulement Amama, Fagius, Le Cock (9), et W. Frantz (10), parmi les anciens, et Kleinert, *Das Deuteronomium und der Deuteronomiker* (11), Dillmann, *Die Bücher Numeri, Deuteronomium und Josua,* (12) parmi les modernes.

III. JUIFS. Abarbanel a écrit un commentaire sur le Deutéronome (13). « Ce fut un des plus savants rabbins, qui explique ordinairement le sens littéral de l'Écriture, et qui cependant maltraite fort les chrétiens (14) ».

---

(1) Cajetan.
(2) *Bibliothèque sacrée*, éd. cit., p. 438.
(3) *Ibid.*, 1629, 2 vol. in-fol. — Hurter, *Nomenclator*, t. I, pp. 629, 630, ne le mentionne pas.
(4) Voy. Rich. Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, éd. cit., p. 444.
(5) Imprimées à la suite de son commentaire sur Josué, Anvers, 1574, in-fol, et dans les *Critici sacri*, 1698.
(6) Nous ne le voyons pas cité dans Hurter, *Nomenclator*. — Dom Calmet, *Bibl. sacrée*, p. 419, ne cite que son *Pharao flagellatus*, Milan, 1660-1677.
(7) Mantoue, 1633, in-fol.
(8) Cologne, 1574.
(9) Francker, 1650, in-4°.
(10) Wittemberg, 1608, in-4°.
(11) Bielefeld, 1872, in-8°.
(12) Leipzig, 1886, in-8°.
(13) 1551, in-fol.
(14) Dom Calmet, *ibid.* p. 433.

LE DEUTÉRONOME

CHAPITRE I

Titre du livre entier, 1-4. — Introduction au premier discours, 5. — Premier discours, 6. — Rappel des promesses faites aux patriarches, 7-8. — Accroissement et organisation du peuple, 9-18. — Sa conduite à Cadès, 19. — Son refus d'entrer dans la terre promise, malgré le rapport des explorateurs, 20-25. — Leur crainte des Chananéens, provenant d'un manque de confiance en Dieu, amène la révolte et, comme châtiment, l'exclusion de la terre promise, 26-46.

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israel trans Jorda-

1. Voici les paroles que Moïse dit à tout Israël, au deçà du Jourdain, dans

---

INTRODUCTION

Titre de l'ouvrage tout entier : narrateur, auditeurs, endroit et temps I, 1-5.

Chap. I. — 1. — *Hæc sunt verba*... Ces mots rattachent le Deutéronome aux livres antérieurs. Le rapprochement entre ce qui précède et le discours qui suit se fait par le mot אלה, comme Gen. II, 4, VI, 9, etc. — *Quæ locutus est... trans Jordanem in solitudine campestri*. Plus bas cette situation géographique sera particularisée davantage, Deut. IV, 46. Ici, d'une manière générale, l'auteur sacré nous indique, en parlant du désert, qu'Israël n'est pas encore entré dans la terre promise. Il est dans le désert, במדבר בערבה. « Arabah » est le nom de la plaine qui court sur les deux rives du Jourdain, depuis la mer de Génésareth jusqu'au lac Asphaltite, et s'étend ensuite jusqu'à Elath, au bord septentrional de la mer Rouge, Deut. II, 8 : dans cet endroit en effet, le chemin qui va de Séir à Elath est appelé le chemin de l'Arabah. Ailleurs la mer Morte est appelée la mer de l'Arabah, Deut. III, 17, IV, 49. Aujourd'hui le nom d'Arabah ne s'applique qu'à la partie méridionale de cette vallée, entre la mer Morte et la mer Rouge. La partie septentrionale, entre la mer Morte et le lac de Tibériade s'appelle el-Ghor (Voy. Introd. générale, t. II). — *Contra*. מול, « mol » au lieu de « moul », peut-être par euphonie, comme II, 19, III, 29, etc. — *Mare rubrum*, סוף, contraction probable de ים-סוף. Ce nom ne s'applique pas seulement au golfe de Suez (Exod. XIII, 18, XV, 4, 22, etc.), mais aussi à celui de l'Akabah (Nombr. XIV, 25, XXI, 4, etc). Les LXX et Onkélos le rendent par πλήσιον τῆς ἐρυθρᾶς θαλάσσης. Knobel suppose à tort que le texte désigne ici le passage de Sufah, ou quelque localité voisine, différente toutefois de Sephaath, Jug. I, 17, Nombr. XIV, 45, XXI, 3, rapproché par Ritter de cet endroit. — *Pharan*. פארן est une abréviation employée au lieu de l'expression plus générale « désert de Pharan ». Cfr. Nombr. X, 12. — *Thophel*, תפל est d'après Hengstenberg, Robinson et la plupart des modernes, le village de Tabyleh, de six cents habitants, localité principale du Jebal, à l'ouest des montagnes d'Idumée, dans une vallée bien arrosée et bien plantée. Les Hébreux, dit Keil, ont pu camper vers cet endroit dans le voisinage d'Oboth, Nombr. XXI, 10, 11. Comme aujourd'hui encore, d'après Burckhadt, ces habitants fournissent de provisions considérables les caravanes syriennes, Schulz conjecture que c'est peut-être là qu'Israël acheta d'Edom des vivres et des rafraîchissements, Deut. II, 29. S'il en est ainsi, il n'est pas étonnant que cet endroit ait été considéré par les Hébreux comme l'endroit où, pour la première fois, ils passèrent du désert dans un pays habité. A cause de cela, ce nom de Thophel designerait ici le terme oriental de leur pérégrination dans le désert et serait opposé à Pharan, qui en fut l'extrémité occidentale sur la frontière de Chanaan. — *Laban*, לבן. Sept : λοβόν, est généralement identifié avec Libnah, Nombr. XXXIII, 22 ; — *Et Haseroth ubi auri est plurimum*. חצרות ודי זהב. « Haseroth et Dizahab ».

une plaine du désert, vis à vis la mer Rouge, entre Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, où il y a beaucoup d'or,

2. A onze journées d'Horeb par la route du mont Séir jusqu'à Cadesbarne.

3. La quarantième année, le onzième mois, le premier jour du mois,

nem in solitudine campestri contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum;

2. Undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est

---

LXX : Αὐλὼν καὶ Καταχρύσεα. Beaucoup de commentateurs protestants ont identifié Dizahab avec Mersa-Dahab ou Mina-Dahab, « hâvre d'or », endroit situé sur le golfe élanitique, vers la même latitude que le Sinaï, où l'on ne trouve aujourd'hui que quelques ruines. Rœdiger a déjà remarqué que cette conjecture n'est basée que sur la similitude des noms et n'a pas pour elle la moindre tradition exégétique. D'ailleurs le nombre des places bibliques qui portent le même nom et qui sont loin d'être identiques est très considérable. En outre il était très difficile, pour ne pas dire impossible, que les Israélites approchassent d'une langue de terre, entourée partout de montagnes élevées, et qui ne conduit du Sinaï qu'à une vallée étroite et impraticable. Haseroth, Nombr. XXXIII, 17, 18, nous reporte à un pays plus éloigné.

2. — *Undecim diebus de Horeb... ad Cades Barne.* Il y a dans ces mots, dit Keil, quelque chose de plus qu'une indication géographique de la distance d'Horeb à Cades Barne. Moïse rappelle au peuple qu'il a franchi ce chemin en onze jours, Nombr. XXXIII, 33, 37, et qu'il a ainsi atteint la frontière de la terre promise, afin de fortifier son courage en vue des évènements qui doivent encore survenir. Horeb est ici synonyme de Sinaï; le nom général est mis pour le particulier. Deut. XXXIII, 2. — *Viam montis Seir*, la route qui conduit aux montagnes de Séir, plutôt que la route qui longe ces montagnes. — *Cades Barne.* Voy. Introduction générale, t. II. — Les deux premiers ꝟꝟ de ce livre donnent lieu à quelques difficultés. Comment Moïse a-t-il pu écrire qu'il fit ce discours au-delà du Jourdain, et en face de la mer Rouge? Nous avons déjà expliqué ces difficultés. En voici une autre solution que donne Dom Calmet. Le moyen le plus aisé et le plus naturel est de reconnaître que les deux premiers ꝟꝟ de ce Livre y ont été ajoutés par Esdras, ou par ceux qui ont partagé l'ouvrage de Moïse en cinq livres. Ils ont cru que pour mettre le lecteur au fait, et pour fixer son attention, il fallait insérer ici ce préambule, qui détermine l'endroit où était alors Moïse avec les Israëlites. On a montré ailleurs, que la division des écrits de Moïse était arbitraire, et qu'elle n'a été faite que depuis lui. Et nos meilleurs critiques ne font pas difficulté de reconnaître, qu'il y a dans ses livres des additions qu'on y a mises pour expliquer quelques endroits obscurs, ou pour suppléer ce qu'on croyait y manquer, pour une parfaite intelligence. Ce qui peut le plus favoriser cette conjecture, c'est que les deux ꝟꝟ dont il s'agit, n'ont point de liaison naturelle avec la fin du livre des Nombres, ni avec le commencement du discours de Moïse. On peut retrancher ces deux passages, sans aucun changement du sens. Les Nombres finissent : « Ce sont là les préceptes et les ordonnances que le Seigneur donna aux Israëlites dans les plaines de Moab, qui sont sur le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho ». Voici maintenant le commencement du Deutéronome : « Ce sont là les paroles que Moïse dit à tout Israël au-delà du Jourdain dans la plaine du désert, vis-à-vis la mer Rouge entre Pharan et Jophel... à onze jours de chemin d'Oreb, par la route du mont Séir, jusqu'à Cades Barne ». On voit aisément, que ces paroles ne sont nullement nécessaires, après ce que Moïse a dit à la fin des Nombres; et qu'ainsi ce ne peut être que pour donner une espèce de préambule au Deutéronome, qu'on les a placées ici; et en les ôtant, on joint d'une matière très naturelle le ꝟ 3 de ce livre avec la fin du livre des Nombres. Moïse après avoir conclu tout ce qu'il avait dit jusqu'alors, depuis le chapitre XXII des Nombres, et ayant marqué le lieu où tout cela s'était dit et rédigé, commence un nouveau discours, dans lequel il rappelle à la mémoire du peuple les principaux évènements de leur voyage, et il leur dit : « La quarantième année, le premier jour du onzième mois, Moïse parla aux Israëlites », etc.

3. — *Quadragesimo anno...* Moïse détermine maintenant l'époque précise à laquelle fut prononcé le discours suivant. Il est presque arrivé au terme de sa vie. — *Locutus est omnia quæ præceperat..*

Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus ut diceret eis.

4. Postquam percussit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon; et Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, et in Edrai,

Num. 21. 24.

5. Trans Jordanem et in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est

Moïse dit aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire,

4. Après qu'il eut frappé Sehon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon, et Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Edraï,

5. En deçà du Jourdain, dans la terre de Moab. Et Moïse commença à expliquer la loi et à dire :

6. Le Seigneur notre Dieu nous a

Litt. « selon tout ce que Jéhovah lui avait ordonné de leur dire ». Moïse rappelle par ces mots la législation des livres antérieurs, et c'est toujours de la même manière qu'il y fait allusion, Deut. IV, 5, 23, ℣ 29, 30, VI, 1.

4. — *Postquam percussit Sehon.* Voy. Nombr. XXI, 24 et suiv. Cette victoire qui était le commencement de l'exécution des promesses du Seigneur, Voy. plus bas, II, 25, oblige Israël à l'amour, à l'obéissance et à la reconnaissance envers son Dieu ; c'est dans ce but que Moïse la rappelle. — *Edrai.* L'actuelle Draà. Voy. Nombr. XXI, 33.

5. — *Trans Jordanem in terra Moab*, nouvelle indication destinée à bien préciser l'endroit où parle Moïse. — *Cœpit.* הוֹאִיל ne signifie pas « commença », mais « entreprit » ; cfr. Gen. XVIII, 27 ; il indique ici une résolution prise à la suite d'une impulsion intérieure. — *Explanare legem.* באר a bien le sens d'expliquer, LXX : διασαφῆσαι, et non celui de graver, plus bas, XVII, 8. Ce mot fait encore allusion aux lois données dans les livres précédents, qui ne sont au fond qu'un avec celui qui commence. En substance il n'y a qu'une seule loi, et le Deutéronome n'a pas pour but d'en donner une nouvelle ou une seconde.

I. — PREMIER DISCOURS I, 6-IV, 43.

Afin de mieux faire comprendre au peuple l'obligation d'être fidèle à l'alliance, Moïse commence par résumer rapidement les événements qui ont eu lieu pendant les quarante ans du voyage du Sinaï aux plaines de Moab. Il rappelle, dans leurs grandes lignes, l'appel fait par Dieu aux Israélites pour s'emparer de la terre de Chanaan, 6-8 ; l'accroissement et l'organisation du peuple, 9-18 ; sa conduite à Cadès à l'entrée de la terre promise, 19 ; son refus d'y entrer, malgré le rapport favorable des explorateurs, 20-25 ; sa terreur des Chananéens provenant d'un manque de confiance dans l'assistance du Seigneur, sa rébellion contre Dieu et la condamnation qui en est la suite, 26-46. A l'expiration de la période de châtiment, Dieu ne permet pas au peuple de s'attaquer à Edom et à Moab. Mais, après qu'Israël a tourné les montagnes d'Idumée et le pays de Moab, II, 1-23, le Seigneur leur livre Sehon et Og, roi des Amorrhéens, afin qu'ils puissent prendre possession de leurs royaumes dans les régions de Galaad et de Basan, II, 24-III, 17. Après la conquête, ces territoires sont donnés aux tribus de Ruben et de Gad et à la demi-tribu de Manassé, qui les reçoivent en héritage à condition d'aider leurs frères à conquérir Chanaan. Dieu leur donne aussi pour chef Josué, qui leur partagera le pays, puisque Moïse lui-même ne doit pas traverser le Jourdain, III, 18-29. Moïse exhorte le peuple à obéir aux commandements du Seigneur, à les accomplir sans y rien ajouter ou diminuer, à rester fidèle à l'alliance que Dieu a contractée avec lui, à ne pas se faire d'images de Jéhovah pour ne pas attirer sa colère et être dispersé parmi les païens, mais au contraire afin de demeurer toujours dans le pays dont ils va bientôt prendre possession, IV. Par conséquent, ce discours de Moïse rappelle aux Hébreux la manière dont le Seigneur a rempli ses promesses depuis Horeb jusqu'aux plaines de Moab, leurs péchés d'infidélité et de rébellion envers Dieu qui ont amené leur longue relégation dans le désert : c'est un avertissement de savoir éviter à l'avenir les fautes de ce genre qui leur attireraient des châtiments plus terribles encore. Rien de plus propre à préparer à l'exposition de la loi, qui va suivre.

1° Résumé des voyages d'Israël sous la conduite de Dieu, depuis Horeb jusqu'à Cades I, 6-46.

6. — *Dominus Deus noster.* Ces mots

parlé sur l'Horeb et nous a dit : vous êtes suffisamment restés sur cette montagne,

7. Retournez et venez vers la montagne des Amorrhéens et les autres lieux voisins, plaines, collines et vallées, contre le midi et sur le rivage de la mer, dans la terre des Chananéens et du Liban jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

8. Voilà, dit-il, que je vous l'ai livrée; entrez-y et possédez-la; c'est d'elle que le Seigneur a juré à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, qu'il la leur donnerait et à leur postérité après eux.

9. Et je vous ai dit, en ce temps-là :

ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis;

7. Revertimini, et venite ad montem Amorrhæorum, et ad cætera quæ ei proxima sunt campestria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. En, inquit, tradidi vobis; ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

9. Dixitque vobis illo in tempore :

---

présupposent l'alliance faite au Sinaï entre Dieu et le peuple. — *Locutus est ad nos.* Ces mots expriment par rapport à Israël ce que les précédents exprimaient par rapport à Dieu. Cfr. ℣ 2 et suiv. — *Sufficit vobis...* Les mots suivants complètent la narration des Nombr. I, 1 et suiv., X 11 et suiv. Le but du séjour d'Israël à Horeb a été rempli : il y a reçu les lois nécessaires pour l'accomplissement de l'alliance, et il peut maintenant se diriger sur la terre promise pour en prendre possession.

7. — *Revertimini.* Tournez-vous, c'est-à-dire dirigez-vous vers le mont des Amorrhéens. Cfr. pour l'expression I, 40, II, 3 *Ad montem Amorrhæorum.* Le district montagneux occupé par les Amorrhéens, qui donne accès au pays de Chanaan. Il semble même synonyme de « terre des Chananéens » qui suit. Les Amorrhéens sont sans doute mentionnés comme une des plus puissantes des tribus chananéennes pour désigner l'ensemble de ces tribus. Cfr. Gen. XV, 16, et plus bas, ℣. 44. — *Ad cætera quæ ei proxima sunt...* Tout le pays qui leur appartient. — *Campestria.* ערבה, l'el Ghor actuel. — *Montana.* Les montagnes de Juda et d'Ephraim, Nombr. XIII, 17. — *Humiliora loca...* La Schephelah, שפלה, le pays bas qui s'étend entre les montagnes de Juda et la Méditerranée et va du Carmel jusqu'à Gaza. — *Contra meridiem.* Litt. « Et le midi » ; נגב, le district du sud qui s'étend depuis l'extrémité méridionale de la mer Morte jusqu'à Gaza, Nombr. XIII, 17. — *Et juxta littus maris.* La côte de la Méditerranée depuis Joppé jusqu'aux villes syriennes. — *Terram Chananæorum.* Tout ce qui précède forme le pays de Chanaan. — *Et Libani.* Le Liban est la frontière nord du territoire d'Israël, Nombr. XXXIV, 7-9. — *Usque ad flumen magnum Euphraten.* Est-ce là une amplification oratoire ? Keil le pense. Cependant la promesse divine avait parfois parlé d'une telle étendue de frontière, Gen. XV, 18, Exod. XXIII, 31; Deut. XI, 24. Mais, selon la remarque de Schultz, le peuple ne devait arriver que comme captif au fleuve qui lui eût servi de limite s'il avait été fidèle à l'alliance. Cfr. Deut. XII, 20; II Rois, VIII, 3, 6; III Rois, V, I, 4.

8. — *En,* ראה est devenu une interjection, bien traduite dans la Vulgate. — *Tradidi vobis.* La prise de pays sera très facile à Israël. — *Super qua juravit Dominus patribus vestris.* Cfr. Gen. XII, 7, XIII, 15, XV, 18, XVII, 8, XXIV, 7, XXVI, 3, 4, XXVIII, 13, XLVIII, 4. Sur le serment par lequel Dieu s'est engagé, Voy. Gen. XXII, 16. — *Ut daret illam eis et semini eorum post eos.* Aux patriarches dans la promesse, à leur descendance lorsque l'époque sera venue. Le titre légal d'Israël à la possession de Chanaan provient, dit Schœrder, des patriarches : il leur avait été donné légalement et validement, et leurs descendants en héritaient.

9. — La part d'action de Moïse commence maintenant. Il ne faut pas chercher dans tout ce récit un ordre chronologique. En exécution des ordres de Dieu, ℣℣ 9-18, il doit amener le peuple en sûreté jusqu'à Chanaan, cfr. Exod. XVIII, 23. — *Illo in tempore.* Synonyme de Horeb, du ℣ 6; cfr. ℣℣ 18 avec Exod. XXIII, 5, XVII, 6.

10. Non possum solus sustinere vos ; quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cœli plurimi.

Exod, 18. 18.

11. Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia.

13. Date ex vobis viros sapientes et gnaros, quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos et centuriones, et

10. Je ne puis vous soutenir seul, parce que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés, et vous êtes aujourd'hui nombreux comme les étoiles du ciel ;

11. (Que le Seigneur, Dieu de vos pères, ajoute à ce nombre plusieurs milliers et qu'il vous bénisse, comme il vous l'a dit).

12. Je ne puis pas soutenir seul vos affaires, leur fardeau et leurs discussions.

13. Prenez parmi vous des hommes sages et instruits et dont la conduite soit approuvée dans vos tribus, pour que je les établisse vos chefs.

14. Alors vous m'avez répondu : c'est une bonne chose ce que tu veux faire.

15. Et j'ai pris dans vos tribus des hommes sages et nobles et je les ai établis princes, tribuns, chefs de cent

---

10. *Non possum solus sustinere vos...* Dans Gen. XII, la promesse du pays de Chanaan est étroitement liée à celle d'un grand peuple. Moïse rappelle ici l'accomplissement de cette promesse, qui est pour ainsi dire le gage visible de la possession du pays de Chanaan. Cfr. Gen. XXII. 17, XXVI, 4, XV, 5, XVII, 2.

11. — *Dominus Deus patrum vestrorum...* Moïse ajoute ce souhait pour que les paroles qui précèdent ne puissent pas être mal interprétées.

12. — *Pondus ac jurgia.* La nation elle-même pèse par là sur les épaules de Moïse.

13. — *Date ex vobis.* Choisissez vous-mêmes parmi vous. — *Quorum conversatio sit probata.* Cfr. Act. VI, 3 ; I Tim. 7. — *Ut ponam eos vobis principes.* Ils seront installés comme juges sur le peuple. Voy. Exod. XVIII, 13-26.

15. — Le choix des juges est conforme à l'arrangement et à l'organisation des tribus. — *De tribubus vestris.* שבט, mot employé par le Deutéronome pour désigner la tribu indique le corps politique ; מטה, qu'on trouve fréquemment dans les autres livres du Pentateuque, mais jamais dans le Deutéronome, indique plutôt le caractère généalogique de la tribu et ses ramifications. — *Qui docerent vos singula.* Hebr. : « Des Soterim, שטרים, dans vos tribus », LXX : γραμματοεισαγωγεῖς τοῖς κριταῖς ὑμῶν. Les mêmes ont γραμματεῖς, Exod. V, 15, 19, Dom Calmet suppose que ces Soterim étaient des espèces d'huissiers, qui publiaient et faisaient exécuter les ordres des juges. On les représente armés de fouets et de bâtons ; ils se tiennent en la présence des juges, et punissent, par leurs ordres, ceux qui se trouvent coupables ; ils font la ronde dans les places publiques, et dans les boutiques pour y maintenir l'ordre et la police, frappent ceux qui causent du trouble, et amènent devant les magistrats ceux qu'ils trouvent en faute. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, parmi les Turcs, les gardes des villes vont armés d'un bâton dans les rues, et frappent tous ceux qu'ils rencontrent hors de leurs devoirs. Jarchi et Bechai enseignent, qu'on prenait ordinairement les Soterim dans la race des Cinéens, descendants de Jéthro ; ils le prouvent par les Paralipomènes, I Par. II, 55. Mais on voit par le même livre, II Par. XIX, 11, qu'on en tirait aussi du nombre des Lévites. Dans l'Exode, V, 6, on donne le nom de Soterim aux officiers qui étaient établis pour faire travailler les enfants d'Israël dans l'Egypte. Les rabbins prétendent que ce sont une sorte de juges d'une grande autorité parmi le peuple, et ce sentiment est appuyé sur un passage du Deut. XVI, 18 où Dieu ordonne d'établir dans chaque ville

et de cinquante et de dix, pour qu'ils vous enseignent toute chose.

16. Et je leur ai donné cet ordre et je leur ai dit : écoutez-les et jugez selon la justice, que ce soit un citoyen ou un étranger.

17. Il n'y aura aucune distinction de personnes ; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez égard à la personne de qui que ce soit, car c'est le jugement de Dieu. Si quelque chose vous paraît difficile, rapportez-la moi et je l'écouterai.

18. Et j'ai ordonné tout ce que vous deviez faire.

19. Or étant partis d'Horeb nous avons passé par un désert terrible et très vaste que vous avez vu, par le chemin du mont Amorrhéen, comme nous l'avait ordonné le Seigneur notre Dieu. Lorsque nous fûmes arrivés à Cades Barné,

quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos, et quod justum est judicate ; sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum ; nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me et ego audiam.

***Joan.* 7. 24. *Lev.* 19. 15. *Infr.* 16. 19. *Prov.* 24. 23. *Eccl.* 42. 1. *Jacob.* 2. 1.**

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadesbarne,

***Num.* 13.**

---

des juges et des Soterim, pour juger le peuple. Dans les livres suivants, on les voit ordinairement joints aux anciens et aux juges, Deut. XXIX, 10, XXXI, 28 ; Jos. VIII, 35, XXIV, 1 ; I Paral. XXIII, 4, XXVI, 29. Quelquefois même on les voit cités avant les juges. Ils avaient droit de commander, Deut. XX, 5, et de publier les ordonnances des chefs, Jos. III, 2. C'est peut-être ce sens qu'a en vue la Vulgate, cfr. Deut. XXIX, 10 ; I Paral. XXVI, 29 ; II Paral. XXVI, 11. Elle les appelle ailleurs en effet docteurs ou princes, Jos. I, 10.

16. — *Audite illos et... judicate*. En entendant les Israélites exposer leurs différends, les juges agissent comme frères ; en les jugeant, ils exercent la justice ; XVI, 18 ; Jean, VII, 24. — *Peregrinus*, גר, celui qui habite au milieu d'Israël, soit temporairement, soit d'une manière permanente, celui, par exemple, qui travaille pour son salaire.

17. — *Nulla erit distantia personarum*. Cfr. Exod. XVIII, 21. — *Dei judicium est*. Toute préférence humaine doit disparaître quand le jugement est rendu au nom de Dieu, Rom II, 11, car le juge de la terre doit lui même rendre compte de ses actes au juge suprême ; cfr. II Paral. XIX, 6. Aussi, Exod. XVIII, 15, 19, le jugement est-il appelé jugement de Dieu. « Alienum te a personis omnium redde in judiciis, ac propter justitiam in judicio pauperem defendas nec propter gratiam diviti indecenter assistas, aut si non potes facere, cognitionem respice causarum ». S. Jérôme. « Quicumque consanguinitate aut amicitia, vel e converso hostili odio vel inimicitiis in judicando ducitur, pervertit judicium Christi, qui est justitia ». Id. — *Si difficile vobis visum aliquid fuerit*.. Voy. Exod. XVIII, 26. — *Referte ad me*. Au ch. XVII, c'est le grand-prêtre, réprésentant de Dieu, qui juge en dernier ressort.

18. — *Præcepique omnia*... Voy. Exod. XXI et suiv.

19. — Le discours développe maintenant l'idée que Dieu et Moïse inspiré par lui ont tout fait pour amener promptement et sûrement Israël au pays de Chanaan. Si le peuple a dû rester dans le désert pendant quarante ans, c'est uniquement à cause de sa résistance aux ordres divins. Les Hébreux ont manifesté leur désobéissance dès les premières stations du désert, Nomb. XI, XII ; Moïse omet ces premières manifestations de révolte et ne rappelle que celle de Cadès, Nombr. XIII, XIV, parce qu'elle eut pour suite la condamnation de la génération rebelle à mourir dans le désert. — *Per eremum*. Celui qui sépare Sinaï de Chanaan. — *Quam*

20. Dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram, quam Dominus Deus tuus dat tibi ; ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis ; noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram ; et renuntient per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

Num. 13. 3. et 32. 8.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.

24. Qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri ; et considerata terra

25. Sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

26. Et noluistis ascendere, sed increduli ad sermonem Dei nostri,

27. Murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus ? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima

20. Je vous dis : vous êtes sur la montagne de l'Amorrhéen que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

21 Vois la terre que te donne le Seigneur ton Dieu. Monte et possède-la, comme l'a dit le Seigneur notre Dieu à tes pères; ne crains rien et n'aie aucune frayeur.

22. Et vous êtes tous venus à moi et vous m'avez dit : envoyons des hommes qui examineront la terre et nous diront par quel chemin nous devons monter et vers quelles villes nous devons aller.

23. Et comme le conseil me parut bon, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu.

24. Lorsqu'ils furent allés et eurent pénétré dans les montagnes, ils vinrent jusqu'à la vallée de Botri. Ils considérèrent la terre,

25. Et prirent de ses fruits, pour en montrer la fécondité ; ils nous les apportèrent et nous dirent : elle est bonne la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

26. Et vous n'avez pas voulu monter, mais, incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. Vous avez murmuré dans vos tentes et vous avez dit : le Seigneur nous hait, voilà pourquoi il nous a tirés de la terre d'Égypte, pour nous livrer aux mains de l'Amorrhéen et nous détruire.

28. Où monterons-nous ? Les messagers ont effrayé notre cœur en di-

---

vidistis. Appel à des souvenirs restés profondément gravés dans la mémoire du peuple. Cfr. VIII, 15, XXXII, 10. — *Per viam montis Amorrhæi*, appelé mont de Séir au ℣ 2; Cfr. aussi ℣ 7.

20. — *Quem Dominus... daturus est nobis*. Voy. II, 24, 31

21. — *Ascende et posside eam*. Les Israélites commencent par désobéir à Dieu, en envoyant des espions pour explorer le pays.

22-25. — Ces versets complètent la narration des Nombr. XIII, 50.

26. — *Increduli ad sermonem Domini Dei nostri*. Litt. « vous avez irrité la bouche du Seigneur votre Dieu ».

27. — *In tabernaculis vestris*. Nombr. XIV, 1. — *Odit nos Dominus*, ils en donnent comme preuve la sortie d'Egypte, comme Nombr. XIV, 2, et leur peur des Chananéens, ibid, 3. C'est ainsi qu'ils interprètent les preuves les plus signalées de la bonté de Dieu.

28. — *Nuntii*. Litt. « nos frères ». Ce sont ces frères, ennemis on peut le dire, qui font croire à la haine de Jéhovah, Nombr. XIII, 31 et suiv. — *Urbes magnæ...* cfr. IX, 1, où Moïse se sert ironiquement de ces expres-

sant : il y a un peuple très nombreux et d'une stature plus élevée que la nôtre ; les villes sont grandes et fortifiées jusqu'au ciel; nous y avons vu des fils d'Enacim.

29. Et je vous ai dit : ne tremblez pas et ne les craignez pas.

30. Le Seigneur Dieu qui est votre conducteur combattra lui-même pour vous, comme il l'a fait en Égypte à la vue de tous.

31. Et dans le désert (tu l'as vu) le Seigneur ton Dieu t'a porté comme un homme a coutume de porter son fils tout petit, dans tous les chemins par où vous avez passé, jusqu'à ce que vous soyez venus en ce lieu-ci.

32. Et pas même alors vous ne vous êtes confiés au Seigneur votre Dieu,

33. Qui vous a précédés dans la route, et a mesuré l'endroit où vous deviez planter vos tentes, vous montrant le chemin, la nuit par le feu, le jour par la colonne de nuée.

34. Et lorsque le Seigneur entendit le bruit de vos paroles il fut irrité et prononça ce serment :

35. Aucun des hommes de cette génération détestable ne verra la terre excellente que j'ai promise par serment à vos pères,

36. Excepté Caleb fils de Jephoné,

multitudo est; et nobis statura procerior; urbes magnæ, et ad cœlum usque munitæ; filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere nec timeatis eos;

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. Qui præcessit vos in via, et metatus est locum, in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

Exod. 13, 12. *Num.* 14. 14.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris;

Num. 14. 23. *Ps.* 94. 11.

36. Præter Caleb, filium Jephone;

---

sions. — *Filios Enacim.* Nombr XIII, 22, 23; cfr. Deut. II, 10.

29. — *Et dixi vobis*. Les encouragements donnés au peuple par Moïse complètent le récit des Nombr. XIII. 30, XIV, 6.

30. — *Dominus Deus, qui ductor est vester*...Exod. XIV, 14, 25; Néh. IV, 20. cfr. aussi plus bas, ℣ 33.

31. — Cfr. ℣ 19. — *Portavit te Dominus Deus tuus*... Cfr. Exod. XIX, 4; Nombr. XI, 12; Is. XLVI, 3, 4; Act. XIII, 18. LXX : ὡς τροφοφορήσει σε κύριος ὁ θεός σου ὡς εἴ τις τροφοφορήσαι ἄνθρωπος τὸν υἱὸν αὐτοῦ.

32. — *Et nec sic*... Malgré tous les faits que Moïse vient de rappeler, qui prouvent cependant à quel point Dieu les assistait.

33. — Cfr. Exod. XIII, 21 22; Nombr. IX 15 et suiv, X, 33.

34. — *Cumque audisset Dominus*... Moïse veut imprimer profondément dans le peuple la pensée de la colère et du jugement de Dieu; Cfr. Gen, VI. 11; Jac. I, 19. — *Juravit*. Dieu jure de rejeter le peuple, Ps. XCIV, 11; Hebr. III, 18, IV, 3, comme il avait juré de le protéger, ℣℣ 8, 35.

35. — *Quispiam*. Personne, parceque tout le corps de la nation a péché. Cfr. Nombr XIV, 23; Ps. XCIV, 11.

36. — *Caleb*. Caleb est nommé le premier, comme Nombr. XIII, 30. — *Terram quam calcavit*. Cfr. Jos. XIV, 9. — *Quia secutus est Dominum*. Son mérite est d'autant plus grand que tout le peuple refusait d'obéir.

ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram, quam calcavit, et filiis ejus, quia secutus est Dominum.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : nec tu ingredieris illuc ;

38. Sed Josue filius Nun minister tuus, ipse intrabit pro te ; hunc exhortare et robora, et ipse sorte terram dividet Israeli.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur ; et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem revertimini et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino ; ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

Num. 14. 40.

car lui la verra et je donnerai à lui et à ses enfants la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Elle n'est pas étonnante cette indignation contre le peuple, puisque le Seigneur s'est irrité aussi contre moi à cause de vous et m'a dit : toi-même n'y entreras pas.

38. Mais Josué fils de Nun ton serviteur entrera lui-même à ta place. Exhorte-le et fortifie-le, c'est lui qui partagera au sort la terre d'Israël.

39. Vos enfants dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos fils qui aujourd'hui ignorent la différence du bien et du mal, eux entreront et c'est à eux que je donnerai la terre et ils la posséderont.

40. Pour vous retournez et allez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

41. Et vous m'avez répondu : nous avons péché contre le Seigneur ; nous monterons et nous combattrons comme l'a ordonné le Seigneur notre Dieu. Et comme, ceints de vos armes, vous marchiez vers la montagne,

---

37. — *Nec miranda indignatio...* Moïse essaye toujours de faire comprendre au peuple la sévérité du jugement de Dieu. Il parle de la sentence prononcée contre lui-même avant de dire que Josué fut exempté de l'arrêt général, afin de montrer à Israël que, même dans sa colère, le Seigneur s'est souvenu de son alliance, et qu'en prononçant son jugement sur son serviteur Moïse, il a donné à la nation, dans la personne de Josué, un guide qui l'introduira dans la terre promise. Il ne faut pas conclure, dit Keil, de la connexion dans laquelle cet évènement, qui, d'après Nombr. xx, 1-13, n'eut lieu qu'après la seconde arrivée du peuple à Cades, et qui ici semble placé après le premier jugement de Dieu en cet endroit, qu'il est contemporain du premier. Moïse n'a pas pour but de faire un cours d'histoire ou de chronologie, il veut seulement montrer au peuple la sainteté des jugements du Seigneur. Il ne veut pas davantage laisser supposer qu'il est exempt de péchés. Plus loin il rappelle sa faute, xxxii, 51. Mais ici, en la mettant trop en vue, il aurait affaibli l'objet qu'il se propose, c'est-à-dire de stimuler la conscience du peuple et de lui inspirer l'horreur du péché. — *Propter vos*, בגללכם, à cause de votre rébellion qui a amené la faute de Moïse, Nombr. xx, 2 et suiv. Cfr. Deut. iii, 26, iv, 21 ; Ps. cvi 32, 33.

38. — *Minister tuus.* Litt : « qui se tient devant toi ». Admirable simplicité et parfaite humilité de Moïse. Cfr. Exod. xxiv, 13, xxxiii, 11 ; Deut. x, 8, xviii, 7 ; III Rois, i, 28. — *Hunc exhortare...* Cfr. iii, 21, 22, xxxi, 7. — *Ipse sorte terram dividet Israeli.* Cfr. Nombr. xxvii, 18, 19.

39. — *Parvuli vestri.* Cfr. Nombr. xiv, 3, 31. — *Qui hodie boni ac mali ignorant distantiam.* Expression employée pour désigner un état d'enfance spirituelle et de responsabilité morale. Cfr. Ps. vii, 15, 16. Le sens n'est pas le même, II Rois, xix, 36. — *Ipsi ingredientur.* A la place de leurs pères condamnés à mourir dans le désert.

40. — *Per viam maris rubri.* Cfr. ii, 1, Nombr. xiv, 25.

41. — ***Et respondistis mihi.*** La désobéissance d'Israël amène sur lui de plus grandes calamités : ils vont expier leur présomption qui les porte à se frayer de force une voie

42. Le Seigneur me parla : dis-leur : ne montez pas et ne combattez pas car je ne suis pas avec vous et vous succomberiez devant vos ennemis.

43. J'ai parlé et vous ne m'avez pas écouté, mais contrairement à l'ordre du Seigneur et enflés d'orgueil vous êtes montés sur la montagne.

44. Aussi l'Amorrhéen qui habitait dans les montagnes est sorti et venu au devant de vous et vous a poursuivi comme les abeilles ont coutume de poursuivre et il vous a frappés de Séir jusqu'à Horma.

45. Et lorsque de retour vous avez pleuré devant le Seigneur il ne vous a pas écoutés et n'a pas voulu acquiescer à vos prières.

46. Vous êtes donc restés longtemps à Cades Barné.

42. Ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum ; ne cadatis coram inimicis vestris.

43. Locutus sum, et non audistis ; sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi ; et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

---

vers le pays de Chanaan, malgré la volonté expresse du Seigneur, ils subiront donc une défaite honteuse.

42. — *Non enim sum vobiscum.* Le Seigneur leur déclare formellement sa volonté. Cfr. Nombr. xiv, 42 ; Deut. vii, 21, xxxi, 17. — *Ne cadatis coram inimicis vestris.* La volonté de Dieu dédaignée vaudra au peuple le traitement qu'il mérite ; voy. ℣ 26.

43. — *Locutus sum et non audistis.* La présomption d'Israël l'a empêché d'écouter les avertissements de Dieu.

44. — *Amorrhæus.* Les Chananéens qui habitaient les montagnes du sud de Chanaan. Les Amalécites s'étaient joints à eux : mais sans être nommés ici, ils sont désignés par leur violence même ; Is. vii, 18,, Ps. cxviii, 12 — *De Seir usque Horma*, dans le pays des Iduméens, I Paral, v, 42, 43. Les Amalécites étaient d'origine iduméenne, Gen. xxxvi, 12. 16 ; I Paral. i, 36. Sur Horma, Voy. Nombr. xiv, 45 et Jug. i, 17.

45. — *Coram Domino.* Devant son sanctuaire. — *Non audivit vos.* Parce qu'ils n'étaient pas sincèrement repentants.

46. — *Sedistis ergo in Cades Barne.* On peut induire de ce passage qu'une partie du peuple resta campée à Cadès, pendant que les autres se dispersaient dans des oasis où ils pouvaient vivre facilement et élever leurs bestiaux. Voy. la préface aux Nombres. Cependant cette conclusion semble, d'après quelques commentateurs, contredite par ii, 1.

CHAPITRE II

Dieu défend à Israël de faire la guerre aux Iduméens, 1-8. — Même défense par rapport aux Moabites, 9. — Premiers habitants de Moab et de Séir, 10-12. — Voyage de Cadès au pays des Ammonites, 13-19. — Anciens habitants de ce pays, 20-23. — Dieu livre Séhon et Og, rois des Amorrhéens au pouvoir d'Israël, 24-25. — Ambassade pacifique à Séhon, 26-29. — Refus de ce roi, 30. — Sa défaite, conquête de son pays, 31-37.

1. Profectique inde venimus in solitudinem, quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus; et circuivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circuire montem istum; ite contra aquilonem;

4. Et populo præcipe, dicens : Tranibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne movea-

1. En partant de là nous sommes venus dans le désert qui conduit à la mer Rouge, comme le Seigneur me l'avait dit, et nous avons contourné longtemps le mont Séir.

2. Et le Seigneur me dit :

3. Vous avez suffisamment contourné cette montagne; allez contre l'aquilon.

4. Commande au peuple et dis-lui : Vous passerez par les frontières de vos frères, les fils d'Esaü, qui habitent en Séir et ils vous craindront.

5. Veillez donc avec soin à ne faire

2° Conduite de Dieu envers Israël dans ses rapports avec Edom et Moab jusqu'à la frontière des Amorrhéens; aide donné par le Seigneur à la conquête des royaumes De Séhon et d'Og, II-III.

A. — MARCHE DE CADÈS A LA FRONTIÈRE DES AMORRHÉENS, II, 1-23.

II. — 1. — *Profectique inde.* Si Moïse, I, 26 et suiv., après avoir exhorté le peuple à accepter les promesses divines, ℣℣ 20 et 21, distingue entre lui-même et le peuple, cfr. Nombr. XIV, 44, il se réunit maintenant à lui d'une manière complète, comme I, 6-19. — *Venimus in solitudinem.* Après le message infructueux envoyé à Edom, Nombr. XX, 14 et suiv. — *Quae ducit ad mare rubrum.* Cfr. Nombr. XXI, 4. — *Sicut mihi dixerat Dominus.* Le commandement de I, 40, est adressé à tout le peuple. Cet ordre, rapproché de Nombr. XIV, 11, 25, montre que les Israélites sont encore sous l'effet du jugement et de la condamnation, parce qu'il n'ont pas accompli leurs promesses, I, 7 et suiv. — *Longo tempore.* Ces mots don ent les motifs de la prescription du ℣ 3; cfr. Nombr. XXI, 4.

3. — *Sufficit vobis circuire montem istum.* Répétition de I, 6. — *Ite contra aquilonem.* En tournant les limites méridionales de Séir, pour se diriger par l'est des montagnes vers le nord.

4. — *Transibitis per terminos fratrum vestorum... et timebunt vos.* Ces Iduméens sont ceux de Nombr. XX, 18 et suiv.; cfr. Jug. XI, 17. Mais leur attitude a complètement changé. Quand ils refusèrent à Israël le passage à travers leur pays, ils comptaient sur le secours que leur offraient leurs hautes montagnes. A présent que le peuple de Dieu se présente par un côté plus accessible, et même ne fait que toucher en passant leurs frontières du sud et de l'est, la prudence leur conseille une conduite différente. Ils essayent de changer une mauvaise chance à leur avantage personnel. De même aujourd'hui, dit Schrœder, les montagnards voisins de la route des caravanes de la Mecque, ne pouvant les piller, leur fournissent des vivres. Le récit des Nombr. XX et celui-ci se complètent l'un l'autre.

5. — *Ne moveamini*, התגרה, n'entrez pas en lutte avec eux. — *In possessionem Esau dedi montem Seïr.* Gen. XXXVI 8; Jos. XXIV, 4. La terre est au Seigneur, Ps.

aucun mouvement contre eux, car je ne vous donnerai pas de leur terre ce que peut fouler l'empreinte d'un pied, car j'ai donné le mont Séir en la possession d'Esaü.

6. Vous achèterez d'eux des aliments et vous mangerez, vous puiserez une eau achetée et vous boirez.

7. Le Seigneur ton Dieu t'a béni dans tous les travaux de tes mains, il connaît ton voyage et comment tu as traversé ce grand désert ; pendant quarante ans le Seigneur ton Dieu a habité avec toi et rien ne t'a manqué.

8. Lorsque nous eûmes dépassé nos frères, les enfants d'Esaü qui habitaient en Séir, par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, nous vînmes sur le chemin qui conduit au désert de Moab.

9. Et le Seigneur me dit : Ne combats pas contre les Moabites et ne leur livre aucune bataille car je ne te donnerai rien de leur terre, parce que j'ai livré Ar aux fils de Loth pour leur possession.

mini contra eos ; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et comedetis ; aquam emptam haurietis, et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum ; novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Cumque transissemus fratres nostros filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter, quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversus eos prælium ; Non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Loth tradidi Ar in possessionem.

Num. 21. 13.

---

xxv, 1 : aussi il revendique le droit de diviser aux nations leur héritage, Deut. xxxii, 8, et de fixer les limites de leur habitation, Act. xvii, 26. Ainsi, en même temps qu'il enlève aux Chananéens les terres qu'il leur avait données, il assure à Moab, à Edom et à Ammon leurs possessions territoriales. Notre Seigneur avertit les Juifs que Dieu en agira avec eux comme il l'a fait à l'égard des Chananéens, Matt. xxi, 33-44.

6. — *Cibos emetis ab eis...* L'eau était extrêmement rare dans l'Idumée. La multitude des Israélites, et de leurs bestiaux, aurait épuisé toutes les sources et toutes les citernes de l'Idumée, si chacun en eût pris à sa dévotion. On voit par les Nombres, xx, 20, que les Iduméens avaient refusé d'abord aux Hébreux tout ce qu'ils avaient demandé : mais à l'égard des aliments et de l'eau il est très croyable qu'ils leur en donnèrent, en payant, dès qu'ils virent qu'ils n'en voulaient plus à leur pays, et qu'ils avaient pris une autre route. En effet, on voit plus bas, ℣ 29, que les Iduméens avaient accordé quelque chose aux Hébreux de ce qu'ils leur avaient d'abord refusé absolument. Ils leur permirent de passer tranquillement sur leurs frontières, et d'acheter les choses nécessaires pour leur nourriture.

7. — *Dominus Deus benedixit tibi.* — Dieu a répandu assez de bénédictions sur Israël pour que le peuple n'envie pas ce que le Seigneur accorde à d'autres nations. — *In omni opere manuum tuarum.* Il n'y a rien de déraisonnable à supposer que, pendant leur séjour au désert, les Israélites avaient acquis de la richesse au moyen du commerce ou de leurs occupations journalières. Il y avait parmi eux des ouvriers habiles. — *Novit iter tuum.* Le Seigneur l'a dirigé dans la route. Cfr. Ps. i, 6 ; cfr. Deut. i, 31, viii, 4 et suiv. — *Per quadraginta annos.* Nombr. xiv, 33. Cfr. Ps. xxii, 1 et suiv.

8. — Cfr. ℣. 4. — *Elath.* Voy. Gen. xiv, 6. — *Asiongaber.* Voy. Nombr. xxxiii, 35. — *In desertum Moab.* Les plaines de Moab où Israël campe à ce moment du récit.

9. — *Non pugnes contra Moabitas.* Dieu défend au peuple d'attaquer le peuple de Moab. — *Filiis Loth.* Ils ont reçu leur héritage terrestre avant les descendants d'Abra-

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. Quasi gigantes crederentur et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitae appellant eos Emim.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi ; quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transi-

10. Les Emim furent ses premiers habitants, peuple grand et fort et d'une si haute taille qu'on les regardait comme de la race des Enacim,

11. Et comme des géants, et qu'ils étaient semblables aux fils des Enacim. Enfin les Moabites les appellent Emim.

12. Mais à Séir habitèrent d'abord les Horrhéens. Lorsqu'ils furent expulsés et détruits, les fils d'Esaü y habitèrent, comme fit Israël dans la terre qu'il posséda et que lui donna le Seigneur.

13. Nous nous levâmes donc pour passer le torrent de Zared et nous vînmes près de ce torrent.

14. Or le temps employé à marcher depuis Cades Barné jusqu'au passage

---

ham. — *Ar.* Cette ville est nommée, non parce qu'elle est la capitale, mais parce-qu'elle est à la frontière du pays, Nombr. xxi, 15-28.

10-12. — Ces trois versets forment une parenthèse due à Moïse; ils n'appartiennent pas au discours du Seigneur comme le ỳ 12 comparé à iii, 20, 21, le montre. Moïse explique le *non enim dabo* du ỳ 9. En même temps sa mention des habitants primitifs de Moab et de Séir, qui, malgré leur bravoure et leur force corporelle, ont été vaincus, a pour but d'encourager Israël. — *Emim*, « les terribles ». Voy. Gen. xiv, 5, 6. On ne sait si cette première population de Moab était d'origine Chamitique ou Sémitique, et quels rapports existaient entre les Emim et les Refaïm.

11. — *Gigantes*. רְפָאִים, « refaim ». Voy. Gen. xiv, 5. D'après Grotius, ce nom est un mot de la langue primitive, lequel se conserva dans l'Ecriture, et dans quelques endroits de la Syrie, nommés Raphanées. On ne peut nier que les Refaïm ne se prennent quelquefois dans un sens générique pour des géants, Job. xxvi, 5; Is. xxiv, 19, et d'autres fois pour les morts, Ps. lxxxviii, 11; Prov. ix, 18; Is. xiv, 9, à cause de l'extrême antiquité des Refaïm. Enfin dans la terre de Chanaan, et dans les environs, les Rois ligués avec Codorlahomor Gen. xiv, 5, défirent les Refaïm à Astaroth-Carnaïm. Le Roi Og était un descendant de ces Refaïm, Deut. iii, 11; Jos. xii, 4, xiii, 12, et il possédait le même pays, qu'avaient possédé ses pères, au temps d'Abraham. Sous David, on voyait encore parmi les Philistins quelques géants de la race des Refaïm, II Rois, xxi, 16-22. L'Ecriture parle en plus d'un endroit de la vallée des Refaïm, Jos. xv, 8, xviii, 16, et Dieu promet à Abraham de lui donner le pays des Pherezéens, et des Refaïm, Gen. xv, 20. — *Enacim*. Voy. Nombr. xiii, 23.

12. — *In Seir habitaverunt prius Horrhæi.* L'origine des Horrhéens, ou habitants des cavernes, du mont Séir, qui furent dépossédés par les descendants d'Esaü, et complétement exterminés par eux, Gen. xiv 6, xxxvi, 20, est tout à fait obscure. — *Sicut fecit Israel in terra possessionis suæ...* Ces mots ne supposent pas que la conquête de Chanaan a déjà eu lieu, et que nous sommes en présence d'une glose postérieure à Moïse, introduite fautivement dans le texte. La terre de possession dont il s'agit ici, est le pays de Galaad et de Basan, à l'est du Jourdain, qui fut conquis par les Israélites sous Moïse, divisé entre trois tribus, et qui, iii, 20, est encore décrit comme la possession donnée par Dieu à ces tribus.

13. — *Ut transiremus torrentem Zared.* Israël, ne devant pas lutter contre Moab, quitte le désert qui borne ce pays à l'est, et traverse le torrent de Zared pour entrer dans le pays des Amorrhéens; Voy. Nombr xxi, 12, 13. Des hauteurs de la rive droite du Zared, on a une belle vue sur la mer Morte et même sur Jérusalem.

14. — *Triginta et octo annorum fuit, donec consummaretur...* La sentence du

du torrent de Zared fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que fut consumée dans le camp toute la génération des hommes de guerre, comme l'avait juré le Seigneur,

15. Dont la main fut contre nous pour les faire périr au milieu du camp.

16. Mais lorsque tous les hommes de guerre eurent succombé,

17. Le Seigneur me parla et me dit :

18. Aujourd'hui tu passeras les frontières de Moab, la ville nommée Ar,

19. Et en arrivant dans le voisinage des fils d'Ammon, garde-toi de combattre contre eux et ne fais aucun mouvement pour la bataille, car je ne te donnerai rien de la terre des fils d'Ammon, parce que je l'ai donnée aux fils de Loth en possession.

20. Elle est réputée une terre de géants; là jadis habitèrent des géants que les Ammonites appellent Zomzommim,

21. Peuple grand et nombreux et d'une haute taille comme les Enacim. Le Seigneur les a détruits devant les Ammonites qu'il a fait habiter là à leur place.

tum torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit ; donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus ;

15. Cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatores,

17. Locutus est ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar ;

19. Et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium ; non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Loth dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est ; et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

21. Populus magnus et multus, et proceræ longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus a facie eorum ; et fecit illos habitare pro eis,

---

Seigneur, Nombr. xiv, 23. 29, est complètement exécutée. Cfr. i, 34 et suiv. Elle fut exécutée, non seulement par les moyens naturels, mais aussi par les châtiments extraordinaires que Dieu fit subir au peuple coupable, Nombr. xvi, 31 et suiv., xvii, 12-14, xxi, 6, xxv, 9. — *Viri bellatores*. Ceux qui, au moment de la sentence, avaient plus de vingt ans; Nombr. i, 3, xix, 29.

15. — *Cujus manus fuit adversum eos*. Le meilleur commentaire de ces mots se trouve Ps. lxxxix, 8, 9.

16. — *Postquam autem universi ceciderunt pugnatores*. L'exécution complète du châtiment est mentionnée, moins pour montrer qu'elle a réellement eu lieu dans le passé, que pour faire comprendre que le temps est arrivé des premières victoires et de l'entrée en possession de la terre promise.

18. — *Terminos Moab*. L'Arnon; Voy. ℣. 24 et Nombr. xxi, 13. — *Urbem nomine Ar*. Voy. ℣ 9. Ar était sur la frontière nord-est de Moab, Nombr. xxii, 14, xxi, 36; elle devait être le point de départ de la conquête d'Israël.

19. — Même recommandation à l'égard des Ammonites que celle du ℣ 9 envers les Moabites.

20-23. — Versets semblables aux ℣℣. 10-12. — *Zomzommim*. זמזמים, de זמם, murmurer, indique un peuple turbulent, peut-être le même que les Zuzim de Gen. xiv, 5. Cette idendification serait plus probable si le premier mot de ce ℣ עם, traduit dans la Vulgate par *populus*, était le nom de la ville principale des Zuzim. Ham serait alors, comme Tuch, Clark, etc., l'ont pensé, la racine du nom donné à la capitale des Ammonites, Rabbath-Ammon.

21. — *Quos delevit Dominus*. Explication qui se rapporte aussi au ℣ 12.

22. Sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque ad præsens.

23. Hævœos quoque, qui habitabant in Haserim usque ad Gazam, Cappadoces expulerunt; qui egressi de Cappadocia deleverunt eos et habitaverunt pro illis.

24. Surgite, et transite torrentem Arnon; ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum, et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum praelium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cœlo; ut audito nomine tuo, paveant et in morem parturientium contremiscant, et dolore teneantur.

22. Comme il avait fait pour les fils d'Esaü qui habitent à Séir, en détruisant les Horrhéens et en leur livrant leur terre, qu'ils possèdent jusqu'à présent.

23. Les Hévéens qui habitaient à Haserim, jusqu'à Gaza, furent chassés aussi par les Cappadociens, qui, sortis de la Cappadoce, les détruisirent et habitèrent à leur place.

24. Levez-vous et passez le torrent d'Arnon : voilà que j'ai livré entre vos mains Séhon l'Amorrhéen roi d'Hésebon. Commence à posséder sa terre et combats contre lui.

25. Aujourd'hui je commencerai à jeter la terreur et l'effroi à ton approche chez les peuples qui habitent sous le ciel entier, afin qu'en entendant ton nom ils tremblent à la manière de celles qui enfantent, et soient saisis de douleur.

---

23. — *Hevœos quoque qui habitabant in Haserim usque Gaza.* Haserim, חצרים, n'est pas un nom propre; il signifie les villages ou mieux les enclos qui sont encore communs en Orient. Une certaine quantité de terrain est entourée d'une défense grossière; au milieu les tentes sont dressées et le bétail est à l'abri des coups de main des maraudeurs. Voy. plus haut. Les Hévéens, עוים, sont sans doute identiques aux Hévéens de Jos. XIII, 4; peut-être faut-il les rapprocher du Avah de IV Rois, XVII, 24. Ils ont peut-être encore laissé une trace dans le nom d'Avim, ville benjaminite, Jos. XVIII, 23. Comme leur territoire semble avoir été compris dans la terre promise, Jos. XIII, il paraît probable qu'ils appartenaient à une population d'origine chananéenne. Les mots « vers le midi », Jos. XIII, 4, qui appartiennent probablement au ꝟ précédent, indiquent qu'ils habitaient tout à fait à l'extrémité méridionale du pays. — *Cappadoces.* כפתרים. Voy. Gen. XVI, 14. On a conclu du passage de Josué, l. c., relatif aux Hévéens que leur conquête par les Caphtorim ne pouvait avoir eu lieu au plus tôt avant le temps des Juges, et que par suite ce passage était postérieur à Moïse. Il est possible, d'après quelques commentateurs, que ce soit une note introduite à tort dans le texte. Mais sans s'arrêter à cette explication plus ou moins hasardée, il est vraisemblable que les Caphtorim n'ont pas extirpé complètement les Hévéens. Le passage de Josué, XIII, 3, 4, suggère l'idée que les Hévéens dépendaient alors des Philistins ou Caphtorim, et que par suite leur conquête avait eu lieu bien auparavant.

B.— AIDE DE DIEU DANS LA CONQUÊTE DU ROYAUME DE SÉHON, II, 24-37.

24. — *Transite torrentem Arnon.* L'Arnon, aujourd'hui le Ouâdy Modjeb, formant la frontière entre les Moabites et les Amorrhéens, était, dit Schrœder, le Rubicon des Israélites; Nombr. XXI, 13. — *Ecce tradidi in manu tua...* La promesse s'étend plus loin que les Amorrhéens. — *Incipe possidere.* Litt. « commence, prends ». Tout le discours prend, à partir d'ici, une élévation poétique bien originale.

25. — *Hodie incipiam.* Cfr. IX, 25, et Gen. IX, 2, où il y a aussi un nouveau commencement. Cfr. aussi Exod. XV, 14 et suiv., XXIII, 27. La voie est ouverte plus large à l'accomplissement des promesses faites à Abraham, Gen. XII, 2, 3. — *Populos qui habitant sub omni cœlo.* Expression hyperbolique, qui ne doit pas cependant se restreindre aux Chananéens et aux tribus voisines, mais qui comprend toutes les nations auxquelles parviendra le récit des actions qu'Israël accomplira par la protection du

26. J'ai donc envoyé des messagers du désert de Cademoth vers Séhon roi d'Hésébon, avec des paroles pacifiques, pour lui dire :

27. Nous traverserons ta terre, nous marcherons dans le chemin public, nous n'inclinerons ni à droite ni à gauche.

28. Vends-nous à prix d'argent des aliments pour que nous mangions ; donne-nous de l'eau à prix d'argent pour que nous buvions. Il suffit que tu nous accordes le passage,

29. Comme l'ont fait les enfants d'Esaü, qui habitent à Séir, et les Moabites qui demeurent à Ar, jusqu'à ce que nous arrivions au Jourdain et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

30. Et Séhon, roi d'Hésebon, ne voulut pas nous donner le passage parce que le Seigneur ton Dieu avait endurci son esprit et rendu son cœur opiniâtre, pour qu'il fût livré entre tes mains, comme tu le vois maintenant.

31. Et le Seigneur me dit : Voilà que j'ai commencé à te livrer Séhon et sa terre, commence à la posséder.

32. Et Séhon sortit au devant de

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon regem Hesebon verbis pacificis, dicens :

Num. 21. 21.

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via ; non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur ; aquam pecunia tribue, et sic bibemus. Tantum est ut nobis concedas transitum.

29. Sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabitae, qui morantur in Ar ; donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad terram, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon rex Hesebon, dare nobis transitum ; quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus ; incipe possidere eam.

Amos. 2. 9.

32. Egressusque est Sehon obviam

Seigneur ; cfr. XI, 25 ; Exod. XXIII, 27. Ainsi Cornelius a Lapide et Keil. Schrœder y voit un rapport de l'expression avec l'idée du royaume de Dieu, même dans le sens chronologique.

26. — *Cademoth.* קדמות, ville qui fut plus tard assignée aux Rubénites, Jos. XIII, 18 ; ce fut une des villes de cette tribu attribuée aux Lévites, I Paral. VI, 79. Le désert de Cademoth est à l'est du territoire des Amorrhéens, Nombr. XXI, 13, 23. — *Ad Sehon... verbis pacificis.* ℣℣ 27 et suiv. ; cfr. Nombr. XX, 19, 17, XXI, 21 et suiv.

29. — Cfr. XXIII, 3, 4.

30. — *Noluitque Sehon.* Moïse savait que Dieu avait livré Séhon aux mains de son peuple, et que ce roi se préparait à la guerre. Mais Israël n'avait qu'à exécuter la sentence de Dieu contre ce prince. Séhon se met à offenser Dieu dans toute sa liberté. Moïse ne devait pas moins essayer de l'arracher à sa perte en lui faisant des propositions pacifiques. — *Induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus.* La même expression a été employée à propos de Pharaon, Exod. IV, 21, VII, 3. — *Obfirmaverat cor illius.* Le verbe hébreu est employé aussi dans Jos. I, 6 pour signifier : avoir bon courage. Un esprit ferme et un cœur courageux sont bons ou mauvais selon l'usage qu'on en fait : Séhon s'en servit mal, Josué s'en servit bien ; mais les dons divins étaient les mêmes pour tous les deux. Cfr. encore Jos. XI, 20.

31. — La promesse du ℣. 24 s'accomplit.

32. — *Ad prœlium in Jasa.* Cfr. Nombr. XXI, 23.

nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.

33. Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis; percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis; non reliquimus in eis quidquam,

35. Absque jumentis, quæ in partem venere prædantium; et spoliis urbium, quas cepimus.

36. Ab Aroer, quae est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad, non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus; omnes tradidit Dominus Deus noster nobis.

37. Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus; et cunctis quæ adjacent torrenti Jaboc, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

nous avec tout son peuple pour la bataille, à Jasa.

33. Et le Seigneur notre Dieu nous le livra, et nous l'avons frappé avec ses fils et tout son peuple.

34. Nous avons pris en ce temps là toutes les villes, après avoir tué leurs habitants, hommes, femmes et enfants; nous n'y avons rien laissé,

35. Excepté les bêtes de somme qui devinrent le partage de ceux qui s'en emparèrent, et les dépouilles des villes que nous avions prises.

36. Depuis Aroer, qui est sur la rive du torrent de l'Arnon, ville qui est située dans la vallée, jusqu'à Galaad, il n'y a eu ni bourg ni cité qui ait échappé à nos mains; le Seigneur notre Dieu nous les a toutes livrées;

37. Excepté la terre des fils d'Ammon dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est adjacent au torrent de Jaboc, et les villes des montagnes et tous les lieux que le Seigneur nous avait interdits.

---

33. — *Et tradidit eum Dominus... nobis*. Cfr. Nombr. XXI, 24 : Amos, II, 9. — *Cum filiis suis*. Addition au récit des Nombres.

34. — *Non reliquimus in eis quidquam*. Toute la population fut mise à mort; cfr. VII, 2 et suiv.

36. — *Ab Aroer*. Aroer ערער, était sur la rive septentrionale de l'Arnon; elle fut assignée, Jos. XIII, 9, 16, à la tribu de Ruben, dont elle était la ville située le plus au midi. Voy. Nombr. XXI, 15. Mesa, Inscript., ligne 26e dit qu'il bâtit Aroer; ce qui veut dire sans doute qu'il la rebâtit et releva ses fortifications, qui paraissent avoir été gigantesques. Il ne faut pas confondre cette ville avec l'Aroer de Jos. XIII, 25, et celle de la tribu de Juda mentionnée I Rois, XXX, 28. — *Quæ est super ripam torrentis*. Litt. « dans la rivière ». Josué décrit plus clairement sa situation, Jos. XIII, 9, 16. — *Usque Galaad*. Le mot est employé dans son sens le plus étroit, Gen. XXXI, 33, et désigne les montagnes du nord du Jaboc. — *Omnes tradidit Dominus*.. Ps. XLIII, 3.

CHAPITRE III

Guerre avec Og, sa défaite, conquête de son royaume, 1-10. — Le lit d'Og, 11. — Partage du territoire, 12-17. — Obligation imposée aux tribus établies à l'est du Jourdain, d'aider le peuple à la conquête du pays de Chanaan, 18-20. — Ordre donné à Josué, 21-22. — Moïse demande à Dieu d'entrer dans la terre promise; il reçoit un refus, 23-27. — Josué partagera la terre promise, 28-29.

1. Nous avons donc fait un détour et sommes montés par le chemin de Basan. Et Og, roi de Basan, est sorti à notre rencontre avec son peuple, pour combattre à Edraï.

2. Et le Seigneur me dit : ne le crains pas, parce qu'il est livré entre tes mains, avec tout son peuple et sa terre, et tu lui feras comme tu as fait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu livra donc aussi en nos mains Og, roi de Basan, et tout son peuple, et nous les avons frappés jusqu'à l'extermination,

4. Dévastant toutes ses cités en

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan : egressusque est Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo ad bellandum in Edraï.

Num. 21. 33. *Infr.* 29. 7.

2. Dixitque Dominus ad me : Ne timeas eum : quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua: faciesque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

Num. 21. 34.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og, regem Basan, et universum populum ejus : percussimusque eos usque ad internecionem.

Ibid. 21, 65.

4. Vastantes cunctas civitates illius

C.— AIDE DE DIEU DANS LA CONQUÊTE DU ROYAUME D'OG. III, 1-11.

III. — 1. — *Itaque conversi.* Cfr. I, 4. — *Og, rex Basan.* Cfr. Nombr. XXI, 33, 34.

2. — *Dixit Dominus...* Cfr. II, 24 et Nombr. XXI, 34.

3. — *Tradidit ergo Dominus Deus noster...* cfr. II, 34 et Nombr. XXI, 35.

4. — *Omnem regionem Argob*, כלחבל ארגב, « le câble » ou « la corde » d'Argob. Ce mot est employé ailleurs dans le sens topographique de portion ou district, Jos. XVII, 5, etc. Quand il s'agit d'Argob, il est toujours joint a ce nom; Cfr. ỳ 13, 14; III Rois, IV, 13. Le nom d'Argob signifie, d'après Gesenius, « tas de pierres ». Dans les Targums c'est la Trachonite. Ces désignations, comme celle moderne de Ledjah, indiquent les caractéristiques de la contrée. L'Argob est une contrée basaltique, de cent kilomètres environ sur trente deux, qui domine les plaines environnantes de Basan. En voyant ses bords, on s'explique qu'on lui ait donné le nom de « couronne du pays pierreux ». Les caractères physiques de la Ledjah sont, dit Porter, Travels, t. II, p. 241, les plus singuliers que j'aie jamais vus. Le pays est composé tout entier de roches basaltiques noires, qui semblent être sorties de la terre aux temps passés, à l'état liquide, et qui se sont répandues de tous côtés jusqu'à ce que la plaine en fût entièrement couverte. Avant de se refroidir, la surface fut agitée par quelque terrible tempête; plus tard elle fut déchirée par des convulsions intérieures. Les cratères d'où fut projetée la masse liquide sont encore

uno tempore ; non fuit oppidum, quod nos effugeret ; sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos :

7. Jumenta autem et spolia urbium diripuimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem : a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. Quem Sidonii Sarion vocant, et Ammorrhæi Sanir :

Infr. 4. 48.

même temps, il n'y eut pas une ville qui nous échappa, soixante villes, toute la région d'Argob, royaume d'Og, en Basan.

5. Toutes les villes étaient munies de murs très hauts, de portes et de traverses, sans compter d'innombrables villes qui n'avaient pas de murs.

6. Et nous les avons détruits, comme nous avions fait pour Séhon, roi d'Hésébon, en détruisant toute cité, et les hommes et les femmes et les enfants.

7. Et nous avons enlevé les troupeaux et les dépouilles des villes.

8. Et nous primes la terre, en ce temps-là, des mains des deux rois amorrhéens qui étaient au deçà du Jourdain, du torrent d'Arnon jusqu'à la montagne d'Hermon,

9. Que les Sidoniens appellent Sarion et les Amorrhéens Sanir.

---

visibles. En quelques endroits apparaissent des fissures profondes. — *Sexaginta urbes*... On voit encore dans ce pays de nombreuses ruines de villes et de villages. V, Graham, On the ancient Bashan and the cities of Og, dans Cambridge Essays for 1858. Leurs rues et leurs murs sont bien conservés, dit ce voyageur, et, chose plus étonnante, les portes en pierre tiennent encore sur leurs gonds. Ceux qui ont visité le pays sont forcés de conclure que le peuple qui les a bâties était une nation puissante, et que les individus qui le composaient étaient d'une taille supérieure à celle d'aujourd'hui. Cfr. aussi Porter, Travels, t. II, pp. 22, 23. Un voyageur plus récent, M. Freshfield, Travels..., Londres, 1869, qui conteste plusieurs des conclusions de Porter et de Graham sur l'âge et l'origine de ces villes, admet cependant la haute antiquité de quelques-unes de ces constructions. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on y constate des remaniements postérieurs : c'est ce que prouvent des restes d'inscriptions grecques et les ornements dus aux Sarrasins. Ces versets, dit Cook, loin d'offrir, comme on l'a imaginé, le ton d'un récit bien postérieur aux évènements, rappellent au contraire l'impression vivante d'une victoire considérable remportée dans un territoire remarquable. Avant d'approcher d'Edrei, les Israélites avaient traversé des terrains de constitution calcaire, où des habitants s'abritaient souvent dans des caves artificielles, et de riches pâturages, où manquaient complètement les pierres et les rochers. On imagine si l'aspect d'Argob dut les frapper. Si Og était resté derrière ses fortifications, il eût été impossible aux Israélites de le vaincre. La crainte inspirée par ce roi était telle que Moïse, ỳ 2, reçoit de Dieu un encouragement spécial. Il semble, Jos. XXIV, 12, qu'une invasion de frêlons força Og à abandonner ses retranchements et à venir combattre en rase campagne. Cette victoire et les circonstances qui l'accompagnèrent firent une impression profonde sur le peuple. Son souvenir, comme les Psaumes l'attestent, resta gravé pendant des siècles dans l'esprit des Hébreux.

6. — *Delevimus eos*. Cfr. II, 34.

7. — *Jumenta autem*... Cfr. II, 35.

8. — *A torrente Arnon usque ad montem Hermon*. Moïse désigne par ces mots tout le pays à l'est du Jourdain, puisqu'il signale l'Hermon, qui est la limite septentrionale de Chanaan, et dont la cime est la plus élevée de la chaîne méridionale du Liban.

9. — *Quem Sidonii Sarium vocant*... Le nom hébreu de l'Hermon n'a pas, comme le veut Hengstenberg, d'analogie avec חרם anathème ; il se rattache plutôt à une racine

10. Toutes les villes qui sont situées dans la plaine et toute la terre de Galaad et de Basan jusqu'à Selcha et Edraï, les villes du royaume d'Og en Basan.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants. On montre son lit en fer qui est à Rabbath chez les fils d'Ammon. Il a neuf coudées de long et quatre de large, selon la mesure de la coudée d'une main d'homme.

12. En ce temps-là nous avons possédé la terre depuis Aroer, qui est sur la rive du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu du mont Galaad ; et j'ai donné ses villes à Ruben et à Gad.

13. J'ai donné l'autre partie de Ga-

10. Omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha, et Edrai civitates regni Og in Basan.

11. Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis, et quatuor latitudinis ad mensuram cubiti virilis manus.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad ; et civitates illius dedi Ruben et Gad.

Num. 32. 29.

13. Reliquam autem partem Gala-

---

arabe signifiant « prominens montis vertex ». Les Hébreux l'appelaient de même שיאן « éminent », Deut. IV, 48. Les Sidoniens le nommaient Sirion, forme modifiée de שריון, Rois, XVII, 5, ou סריון, Jer. XLVI, 4, « cotte de mailles ». Les Amorrhéens l'appellaient Sanir, mot qui a probablement le même sens. Ps. XXVIII, 6, Sirion est employé poétiquement pour Hermon. Ezéchiel, XXVII, 4, parle de Sanir, dans sa malédiction contre Tyr, et pour lui c'est un synonyme du Liban. Dans I Paral. V. 23, Sanir est mentionné, de même que Schenir, Cant. IV, 8, en connexion avec Hermon, partie de l'Anti-liban. Le nom amorrhéen pouvait désigner un des pics de la montagne. En effet, des géographes arabes, tels qu'Abulfeda et Maraszid, appellent cette partie de l'Anti-liban qui va de Balbek à Emesa, du nom de Sanir. Keil.

10. — *In planitie.* המישר, le plateau amorrhéen, qui s'étend de l'Arnon à Hésebon, et, vers le nord-est, jusqu'à Rabbath-Ammon. — *Selcha.* Cfr. Jos. XII, 5 : I Paral. ℣ 11, où cette ville est attribuée à Gad. C'est l'actuelle Salchah de Burckhardt, la Sarchad de Robinson, la Sulkhad de Porter, Five years in Damascus, 2e édit., p. 248 ; elle est à sept heures au sud-est de Bozra de Moab. Elle était sans doute très fortifiée, comme toutes les villes frontières du royaume de Basan. — *Edrei.* Voy. Nombr. XXI, 33.

11. — *Solus... restiterat de stirpe gigantum.* Sur les Refaïm, Voy. Gen. XIV, 5 et XV, 20. — *Monstratur lectus ejus ferreus.* Par fer il faut sans doute entendre le basalte noir du pays, qui contient vingt pour cent de ce métal, et qui est encore appelé de ce nom et considéré comme tel par les Arabes. Cfr. Pline, Hist. nat. XXXVI, 11. Le fer était sans doute connu et employé à cette époque, surtout pour les outils, Nombr. XXXV, 16 : Deut. XIX, 5 ; mais c'est le bronze qui était d'un usage habituel. Voy. de Rougemont, L'âge de bronze, p. 189. Le lit de fer est probablement un sarcophage. Beaucoup de voyageurs en ont trouvé en basalte dans ce pays. — *Qui est in Rabbath filiorum Ammon.* Les débris de l'armée vaincue avaient sans doute emporté le cadavre de leur roi chez leurs alliés les Ammonites. Rabbath ne fut prise par les Hébreux qu'au temps de David, II Rois, XII, 29. Il ne s'en suit pas qu'ils aient ignoré jusqu'à cette époque l'existence de ce monument. Dom Calmet doute cependant de l'authenticité de ce passage. — *Novem cubitos habens longitudinis...* On peut supposer que le lit ou sarcophage était beaucoup plus grand que le corps de l'homme qu'il contenait. — *Ad mensuram cubiti virilis manus.* Litt. : « selon la coudée d'un homme ». Ces mots sont destinés à empêcher la supposition que la coudée mentionnée ici est plus petite que celle qu'on emploie d'habitude.

D. — PARTAGE DU PAYS CONQUIS, III, 12-20.

12-13. — Le pays conquis par les Israélites fut donné par Moïse à deux tribus et demie. La partie méridionale des royaumes, à partir d'Aroer dans la vallée de l'Arnon, Nombr.

ad et omnem Basan regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob : cunctaque Basan vocatur Terra Gigantum.

14. Jair filius Manasse possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati. Vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth Jair, id est, villas Jair, usque in praesentem diem.

Num. 21. 34,

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jaboc, qui est terminus filiorum Ammon :

17. Et planitiem solitudinis, atque

laad et tout le Basan, du royaume d'Og, et toute la région d'Argob à la moitié de la tribu de Manassé. Et tout le Basan est appelé la terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, a possédé toute la région d'Argob, jusqu'aux frontières de Gessuri et de Machati. Et il a appelé le Basan, d'après son nom, Havoth Jaïr, c'est à dire villes de Jaïr, jusqu'au jour présent.

15. J'ai donné aussi Galaad à Machir.

16. Et aux tribus de Ruben et de Gad j'ai donné, de la terre de Galaad, jusqu'au torrent d'Arnon, au milieu du torrent, et les confins jusqu'au torrent de Jaboc, qui est la frontière des fils d'Ammon,

17. Et la plaine du désert et le Jour-

---

xxxii, 34, et la moitié de Galaad jusqu'au Jaboc, avec ses villes, énumérées dans Jos. xiii, 15-20, 24-28, fut attribuée aux tribus de Ruben et de Gad. La partie septentrionale de Galaad, avec tout le pays d'Argob, en tant qu'il faisait partie du royaume et indiquée ici sous le nom de Basan, ℣ 4 et Nombr. xxvii, 33, fut donnée à la demi-tribu de Manassé.

14. — *Jair, filius Manasse*... Le reste du pays d'Argob fut donné à Jair, Nombr. xxxii, 41, jusqu'au territoire des Gessurites et des Machatites. — *Ad terminos Gessur*. Voy. Jos. xii, 5, xiii, 11. Les Gessurites mentionnés ici ne sont pas ceux de Jos. xiii, 2, qui, d'après cet endroit, et I Rois, xvii, 8, étaient voisins des Philistins. Ceux dont il est question ici sont souvent mentionnés en rapport avec Basan. Ils continuèrent d'habiter parmi les Israélites, Jos. xiii, 13. Ils habitaient sans doute quelque coin de l'inaccessible district d'Argob. Sous les rois de Juda, dit Cook, ils se maintinrent sans doute comme principauté tributaire; David épousa la fille d'un roi de Gessur, II Rois, iii, 3. — *Machati*. Cette peuplade, ici comme Jos. xii, xiii, est mentionnée en rapport avec les Gessuristes. Le nom de Macha ayant été porté par une fille de Talmai, roi de Gessur, il y a sans doute ici autre chose qu'un nom local. Comme Gessur, Macha est rapproché d'Aram, I Paral. xix, 6, 7 : un de ses rois s'allia avec les Ammonites contre David. On ne connaît pas au juste la position de ces deux familles; elles habitaient sans doute sur les pentes de l'Hermon. — *Havoth Jair*. Voy. Nombr. xxxii, 41. — *Usque in praesentem diem*. עַד הַיּוֹם הַזֶּה. Cette expression se rencontre fréquemment dans la Genèse, mais jamais dans l'Exode, le Lévitique et les Nombres. On a supposé que c'était une glose d'une main postérieure. En tout cas, elle n'implique pas nécessairement que le temps dont on parle est passé depuis longtemps. Dans Jos. xxii, 3, elle ne désigne qu'environ cinq ans ; Cfr. ibid, xxiii, 9. Dans le cas actuel, elle peut s'expliquer par le *dedi* du ℣ suivant. Aujourd'hui, dit Moïse, le royaume d'Og est encore Havoth Jair; malgré tous les événements survenus, l'ancien nom s'est conservé.

15. — *Machir quoque dedi Galaad*. Voy. Nombr. xxvii, 40.

16-17. — Description plus complète des territoires de Ruben et de Gad et de leurs frontières. — *Confinium... terminus*. Ces mots, comme Nombr. xxxiv, 6, appartiennent au contexte précédent. Les tribus de Ruben et de Gad posséderont le district qui va du Jaboc au nord à l'Arnon au sud, et qui renferme le milieu de la vallée de l'Arnon avec le territoire qui y touche. Ces tribus, qui possèdent un nombreux bétail, auront ainsi un libre accès à l'eau et aux riches pâturages voisins. La gorge de l'Arnon a cent trente kilomètres de longueur environ sur trois de large.

17. — *Et planitiem*. Voy. Deut. i, 1. — *Jordanem et terminos*. Dans l'hebreu ces mots sont joints ensemble : on doit les expliquer conformément à la remarque du ℣

dain, et les frontières de Cenereth, jusqu'à la mer du désert, qui est très salée, jusqu'au pied du mont Phasga, contre l'Orient.

18. Et je vous ai donné un ordre en ce temps-là disant : le Seigneur notre Dieu vous donne cette terre en héritage. Marchez donc armés devant vos frères les enfants d'Israël, vous tous hommes robustes;

19. Sans femmes, ni enfants, ni troupeaux. Car je sais que vous avez beaucoup de troupeaux, et ils doivent rester dans les villes que je vous ai livrées,

20. Jusqu'à ce que le Seigneur accorde le repos à vos frères comme il vous l'a accordé à vous-mêmes et qu'ils possèdent, eux aussi, la terre qu'il doit leur donner au delà du Jourdain ; alors chacun retournera dans sa possession, que je vous ai donnée.

21. En ce temps-là j'ai donné aussi un ordre à Josué et je lui ai dit : tes yeux ont vu ce que le Seigneur notre Dieu a fait à ces deux rois ; ainsi fera-t-il dans tous les royaumes par où tu dois passer.

22. Ne les crains pas, car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. Et j'ai prié le Seigneur en ce temps-là, disant :

24. Seigneur Dieu, vous avez com-

Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem ; expediti præcedite fratres vestros filios Israel, omnes viri robusti :

19. Absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

20. Donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit ; et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem; tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus ; sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

Num. 27. 18.

22. Ne timeas eos : Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Domine Deus, tu cœpisti osten-

---

précédent. — *Cenereth*. La ville qui a quelquefois donné son nom à la mer de Galilée, Nombr. xxxiv, 11 ; Jos. xix, 35. — *Radices montis Phasga*. Voy. Nombr. xxi, 15, xxvii, 12.

18-20. — Dans ces trois versets, Moïse rappelle aux Rubénites, etc. les conditions auxquelles ce pays leur a été donné en héritage. Cfr. Nombr. xxxii, 20-32.

II. — JOSUÉ DONNÉ COMME SUCCESSEUR A MOISE, III, 21-29.

21. — *Josue quoque*. La bonté de Dieu s'est manifestée dans le choix de Josué, Nombr. xxvii, 12 et suiv. — *In tempore illo*, après la conquête du pays situé à l'est du Jourdain. — *Oculi tui viderunt*..... Pour bien comprendre la bonté du Seigneur, Josué n'aura qu'à se rappeler ce qu'il a vu lors de la défaite des deux rois Amorrhéens, qui a été un gage de l'alliance contractée par Dieu avec son peuple, et qui se manifestera encore à l'égard des autres royaumes avec lesquels Josué pourra avoir à lutter.

22. — *Dominus... pugnabit pro vobis*. Voy. Exod. xiv, 14 ; Deut. i, 30, xx, 4.

23. — *Precatusque sum Dominum*. Voy. ii Cor. xii, 8. 9.

24. — *Domine Deus*... Cette prière n'est pas mentionnée dans le récit des Nombres ; elle est sans doute antérieure à celle des Nombr. xxvii, 16. — *Tu cœpisti ostendere... manumque fortissimam*. Le Seigneur daignera-t-il achever à l'égard de Moïse ce qu'il a commencé dans sa grandeur et sa puissance.

dere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam; neque enim est alius Deus, vel in terra, vel in cœlo qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

mencé à montrer à votre serviteur votre grandeur et votre main très puissante; car il n'y a aucun autre Dieu, ni dans le ciel ni sur la terre, qui puisse faire vos œuvres et être comparé à votre force.

25. Transibo igitur et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium et Libanum.

25. J'irai donc et je verrai cette terre excellente au delà du Jourdain et ce mont magnifique et le Liban.

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi; nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

26. Et le Seigneur s'est irrité contre moi à cause de vous, et il ne m'a pas exaucé, mais il m'a dit : c'est assez, ne m'en parle jamais plus.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem; et aspice; nec enim transibis Jordanem istum.

Infr. 31. 2. et 34. 4.

27. Monte sur le faîte de Phasga et porte tes yeux de tous côtés, vers l'occident et vers l'aquilon, vers le sud et vers l'orient, et regarde, car tu ne passeras pas le Jourdain.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta; quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

28. Commande à Josué et fortifie-le et affermis-le, parce que c'est lui qui précèdera ce peuple et lui partagera la terre que tu verras.

L'expression de commencement ne se rapporte pas tant aux prodiges accomplis par le Seigneur en Egypte et à la mer Rouge, comme Exod. XXXII, 11 12; Nombr. XIV. 13 et suiv., qu'à la manifestation de la puissance divine lors de la défaite des Amorrhéens : c'est là en effet que Dieu a commencé à mettre son peuple en possession de la terre promise, et s'est révélé à lui comme le Dieu qui n'a d'égal ni dans le ciel ni sur la terre. — *Neque enim est alius Deus*... Cfr. Exod. XV, 11. Ces paroles se retrouvent, presque mot à mot, dans beaucoup de psaumes, Ps. LXX, 19, LXXXV, 8, LXXXVIII, 6, 8, etc.

25. — *Transibo igitur.* אעברה נא, forme de désir et de prière, comme II, 27; Nombr. XXI, 22, etc. — *Terram hanc optimam.* Ce pays qui, dans la pensée de Moïse, surpasse tous les autres en beauté et en fertilité. Cfr. Deut. IV, 22; Exod. III, 8. — *Montem istum egregium.* Cornelius, etc. voient ici l'indication de la montagne sur laquelle le temple devait plus tard être bâti. Il est plus probable, comme pensent dom Calmet, Keil, etc., qu'il s'agit de tout le pays de Chanaan envisagé comme contrée montagneuse; c'est sous cet aspect que Moïse l'envisageait, de l'endroit où il se trouvait. — *Libanum.* Cfr. I, 7. Le Liban est mentionné parce que sa chaîne forme la frontière au nord. Onkélos et Jonathan pensent que Moïse ne désigne qu'une seule chose par le mont Liban et par la montagne admirable. Il est constant, selon la remarque de S. Jérôme, in Ezech XVII, que souvent dans l'Ecriture, le Liban est mis pour la montagne du Temple. Mais dans le sens littéral, dit dom Calmet, on peut l'entendre simplement ainsi : « Que je puisse entrer dans ce pays, et que je puisse voir cette excellente montagne du Liban ». Les Septante en cet endroit, comme en plusieurs autres, lisent Ἀντιλίβανον, au lieu du Liban. En effet, les montagnes qui bornaient la terre de Chanaan, du côté du nord, sont appelées Anti-liban par les Grecs.

26. — *Sufficit tibi.* V I, 6; Gen. XLV, 28; Nombr. XVI. 3; et Cfr. I Cor. XII, 8. — *Nequaquam ultra loquaris de hac re.* V VI, 7, XI, 19, etc.

27. — Paraphrase de Nombr. XXVII, 12, où le mont Abarim est employé au lieu de Phasga, qui était la partie septentrionale d'Abarim.

28. — *Præcipe Josue*... Cfr. I, 38 et Nombr. XXVII, 23.

29. Et nous sommes restés dans la vallée vis-à-vis le sanctuaire de Phogor.

29. Mansimusque in valle contra fanum Phogor.

CHAPITRE IV

Moïse exhorte Israël à observer les lois de Dieu, 1-8. — Il lui recommande de ne pas oublier les évènements de l'Horeb, 9-14. — Cet oubli aurait pour conséquence de le faire tomber dans l'idolâtrie, 15-24. — Menace de dispersion chez les peuples païens en punition de l'apostasie, et promesse de restauration dans le cas de repentir et de conversion sincère, 25-31. — Raisons de cette conduite de Dieu empruntées à l'histoire des récents évènements, 32-34. — Moïse fortifie le peuple dans sa fidélité à Dieu, qui est le seul auteur de son salut, 35-40. — Choix de trois villes de refuge à l'est du Jourdain, 41-43. — Annonce du discours sur la loi, 44-49.

1. Et maintenant, Israël, écoute les préceptes et les jugements que je t'enseigne afin qu'en les observant tu vives et tu entres, pour la posséder, dans la terre que le Seigneur Dieu de vos pères doit vous donner.

2. Vous n'ajouterez rien à la parole que je vous adresse et vous n'en re-

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te ; ut faciens ea vivas, et ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo ; cus-

---

29. — *In valle contra fanum Phogor.* Litt. : « dans la vallée contre Beth-péor ». Beth-péor, « maison de péor », tire sans doute son nom d'un temple de cette idole, situé à cet endroit. Il était près du mont Péor, Nombr. XXIII, 28, et de la vallée du Jourdain. D'après Eusèbe, il était dans le Ouady Heshban actuel où les Israélites ont campé quelque temps. C'est là probablement qu'eurent lieu les évènements racontés Nombr. XXVIII-XXXIV, que plusieurs discours de Moïse, conservés dans le Deutéronome furent prononcés, là enfin que Moïse fut inhumé, XXXIV, 6.

3° Exhortation à accomplir fidèlement la loi. IV, 1-40.

IV, 1. — *Et nunc.* ועתה. Moïse vient de rappeler à Israël ce que le Seigneur a fait pour lui ; comme conclusion, il l'exhorte à présent à observer la loi de Dieu. — *Præcepta et judicia.* Cfr. Lévit. XIX, 37. חק renferme les commandements moraux et les statuts de l'alliance ; משפט est ce qui est déclaré juste par ces statuts, ce que le juge déclare équitable; cfr. XXVI, 17. — *Ut faciens ea vivas...* Ce don de la vie est subordonné à l'accomplissement de la loi. Il en est de même de la possession de la terre promise, Exod. XX, 12, comme Moïse le rappelle souvent au peuple dans le Deutéronome, 40, V, 30, VI, 2, VIII, 1, XVI, 20, XXV, 15, XXX, 6, 15 et suiv., XXXII, 47. Cfr. Lévit. XVIII, 5 et la note.

2. — *Non addetis ad verbum quod vobis loquor.* La loi doit être gardée telle qu'elle a été donnée, sans addition ni diminution ; elle doit être considérée comme la parole inaltérable de Dieu. Ce précepte est répété XIII, 1 ; il est souvent rappelé par les prophètes, Jérém. XXVI, 2, Prov. XXX, 6. Dans le même sens, Notre-Seigneur a dit qu'il n'était pas venu détruire la loi mais l'accomplir. Matt. V 17. Cfr. Apoc, XXII, 18, 19. Quelquefois, l'expression, Deut. XII, 32 : Ajouter quelque chose au précepte, signifie, le pratiquer autrement qu'il n'est commandé. Dieu ne défend pas de suivre les traditions bien fondées, ni les explications conformes à la loi divine, ni les ordonnances émanées des puissances établies par lui ; il ne défend que

todite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.

Num. 25. 4.

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus ; sic facietis ea in terra, quam possessuri estis;

6. Et observabitis et implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna.

trancherez rien. Gardez les commandements du Seigneur votre Dieu que je vous prescris.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béelphegor, comment il a détruit du milieu de vous tous ses adorateurs.

4. Mais vous, qui adhérez au Seigneur votre Dieu, vous êtes tous en vie jusqu'au jour présent.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les préceptes et la justice comme le Seigneur mon Dieu me l'a commandé ; ainsi les accomplirez-vous dans la terre que vous posséderez ;

6. Et vous les observerez et les pratiquerez activement. Car c'est là votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant tous ces préceptes ils disent : voilà un peuple sage et intelligent, une grande nation.

---

celles qui vont à détruire et à substituer l'esprit et l'invention de l'homme, à la volonté et aux lois du Créateur. Les Hébreux se sont toujours extrêmement vantés de leur attachement à l'observation littérale de la loi ; mais quelquefois ils ont porté cet attachement jusqu'à la superstition ; et on a raison de leur reprocher d'en avoir souvent abandonné l'esprit et le fond, pour n'en prendre que la lettre et les dehors ; ils y ont mêlé tant de fausses traditions, qu'on ne peut guère considérer la loi de Moïse, de la manière dont il l'observent, que comme un corps sans âme, et un joug accablant. Dom Calmet. — *Custodite mandata Domini...* V XII, 32, XXXIII, 9. Il faut les garder dans leur intégrité.

3. — *Oculi vestri viderunt... contra Beelphegor*. Cfr. Nombr. XXV. Moïse rappelle des évènements qui ne sont passés que depuis assez peu de temps, pour montrer les conséquences de l'infidélité et de l'apostasie, d'une manière qui contraste vivement avec celles de la fidélité au Seigneur, exposées dans le ℣ suivant.

4. — *Vos autem... vivitis*. C'est de Dieu seul, auteur de la loi, que provient aussi la vie, et celle-ci est inséparable de la première.

5. — *Docuerim vos præcepta...* Ces mots font allusion à une promulgation antérieure de lois, faite par Moïse, Lévit. XIX, 37, qui n'est clairement expliquée que par le Deutéronome. — *Sic facietis ea in terra...* Il ne faut pas oublier qu'il y a un rapport spécial entre la loi de Moïse et le pays de Chanaan : beaucoup de ses préceptes ne conviennent qu'à un peuple choisi et habitant dans un pays spécial.

6. — *Implebitis opere*. Vous les mettrez en pratique. — *Hæc est enim vestra sapientia et intellectus...* L'attachement et la fidélité à observer les lois de Dieu, attirera à Israël l'estime et la considération des autres peuples ; il lui méritera la réputation de sagesse et de prudence. Ces maximes sont souvent répétées dans Salomon. Ce prince si éclairé fait consister la vraie sagesse à connaître, à aimer, à pratiquer la loi de Dieu, Prov. I, 7, XXVIII 7 ; Eccl. I, 34, etc. Strabon, Tacite, qui n'avaient pas d'ailleurs beaucoup d'estime pour les Juifs, n'ont pu s'empêcher de louer leur fidélité à observer les lois de leur Dieu, et la pureté de leur culte : et il faut convenir, avec Philon, que la vraie connaissance et la pratique exacte des lois du Seigneur, ne peuvent être que les effets d'une sagesse profonde, et un don spécial du Ciel. « Sapiens est cui quæque res sapiunt prout sunt ». S. Bernard.

7. Il n'y a pas une autre nation aussi grande qui ait des dieux s'approchant d'elle comme notre Dieu est présent à toutes nos prières.

8. Car quelle est la nation étrangère qui a la gloire d'avoir les cérémonies et les justes jugements et toute la loi que je mets aujourd'hui devant vos yeux?

9. Veille donc sur toi-même et sur ton âme avec sollicitude. N'oublie pas les faits que tes yeux ont vus et qu'ils ne sortent pas de ton cœur, tous les jours de ta vie. Tu les apprendras à tes fils et à tes petits-fils.

10. Depuis le jour où tu t'es présenté devant le Seigneur ton Dieu, à Horeb, lorsque le Seigneur m'a parlé et m'a dit : rassemble-moi le peuple afin qu'ils entendent mes paroles et qu'ils apprennent à me craindre, tout le temps qu'ils vivront sur la terre et qu'ils l'enseignent à leurs enfants.

11. Et vous vous êtes approchés du

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat cæremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros ?

9. Custodi igitur temetipsum, et animam tuam sollicite. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

10. A die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens : Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivent in terra, antque filios suos.

11. Et accessistis ad radices montis,

---

7. — *Nec est alia natio tam grandis...* Cfr. Ps. XLV, 1, CXLV, 18, CXLVIII, 14 ; Is. LV, 6 ; III Rois, II, 7. Seul, Jéhovah secourt son peuple quand celui-ci l'invoque, parce que seul il est Dieu. « Multo magis Deus adest christianis, præsertim in venerabili sacramento ; realiter nobiscum habitat, non Angelus sed Christus ipse, verus Deus et verus homo ». Cornelius a Lapide.

8. — *Quæ est enim alia gens...* La grandeur d'Israël provient uniquement de ce qu'il adore le vrai Dieu et possède la véritable loi ; à lui seul Dieu a daigné accorder la révélation. Grâce à la loi de Dieu, il a des préceptes et des lois inconnues des païens. Cfr. Rom. I, 26-32.

9. — *Custodi igitur temetipsum et animam tuam.* Il faut garder son âme, qui est le siège de la vie, et se défendre contre l'injustice et le mal; cfr. Prov. XIII, 3, XIX, 16. — *Verborum.* דברים, les évènements décrits, Exod. XIX-XXIV. Cfr. sur l'expression, Ps. XC, 3 ; Luc, I, 37. — *Ne excidant de corde tuo.* Cfr. Prov. III, 1-3, IV, 21. — *Docebis ea filios ac nepotes tuos.* Cfr. VI, 7, XI, 19. Israël n'observa pas fidèlement cette prescription. Il s'éleva bientôt une génération qui ne connaissait ni Jéhovah, ni les œuvres qu'il avait accomplies en Israël ; Jug. II, 10. On doit remarquer, dit Ellicott, qu'il n'existe pas de traces d'un système d'éducation nationale en Israël, avant une époque très rapprochée de l'ère chrétienne. Quand l'éducation est uniquement confiée à la famille, elle risque fort d'être négligée.

10. — *In Horeb.* Moïse rappelle au peuple les points les plus saillants des grands evènements auxquels il a été mêlé. Le premier de tous est la promulgation de la loi sur le Sinai. Cfr. Exod. XIX. — *Congrega ad me populum...* Dieu réunit le peuple en cet endroit pour lui faire connaître sa volonté, Exod. XIX, 9 et suiv. — L'église d'Israël date du Sinai, comme l'église du Christ date de la Pentecôte. La promulgation de la loi semble avoir eu lieu cinquante jours après la célébration de la Pâque en Egypte ; aussi les écrivains juifs associaient-ils la fête de la Pentecôte au souvenir de cet évènement. Une association analogue, et un contraste entre la première et la dernière Pentecôte semblent avoir été présents à la pensée de S. Paul, II Cor. III, Cfr. Gal. IV, 14, 25 ; Hebr. XII, 18 24. — *Discant timere me.* C'est par la crainte en effet qu'Israel, à la tête dure, doit être conduit.

11. — *Et accessistis ad radicem montis...* Voy. Exod. XIX, 17. — *Qui ardebat...*

qui ardebat usque ad cœlum ; erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

Exod. 20. 21. 22. et 23. *Capit.*

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos cæremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicite animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis ;

16. Ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,

17. Similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cœlo volantium,

18. Atque reptilium quæ moventur

pied de la montagne qui brûlait jusqu'au ciel, et il y avait là des ténèbres et des nuées, une sombre nuit.

12. Et le Seigneur vous a parlé du milieu du feu. Vous avez entendu le bruit de ses paroles, mais vous n'avez vu aucune forme.

13. Et il vous montra son alliance, qu'il vous ordonna d'accomplir, et dix paroles qu'il écrivit sur deux tables de pierre.

14. Et il m'ordonna en ce temps-là de vous enseigner les cérémonies et les jugements que vous devrez exécuter dans la terre que vous possèderez.

15. Gardez-donc vos âmes avec sollicitude. Vous n'avez vu aucune image, le jour où le Seigneur vous a parlé sur l'Horeb, du milieu du feu ;

16. De peur que déçus vous ne vous fassiez une image sculptée, ou une image d'homme ou de femme,

17. Ou une image de quelqu'un des animaux qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. Et des reptiles qui se meuvent

---

tenebræ, nubes et caligo. Description de la majesté et de la gloire du Seigneur, destinée à graver profondément le souvenir de cette journée dans la mémoire du peuple. Cfr. Exod. XIX, 18.

12. — *Vocem verborum ejus non audistis...* Récit concordant parfaitement avec Exod. XXIV, 11 ; cfr. ibid. XXXIII, 20, 23, où il est dit que l'homme ne peut voir la face de Dieu. La ressemblance de Jéhovah, que Moïse vit quand le Seigneur lui parla, Nombr. XII, 8, n'était pas l'essence de Dieu, mais seulement une manifestation extérieure de sa gloire.

13. — *Ostendit vobis pactum suum.* Cette alliance est un pur acte de la bonté du Seigneur. — *Decem verba quæ scripsit...* Voy. Exod. XXXIV, 1, et Deut. X, 5.

14. — *Mihique mandavit...cæremonias...* Les statuts de la législation du Sinaï ; Exod. XXI, etc.

15. — *Custodite igitur sollicite animas vestras.* Cfr. Jos. XXIII, 11. — *Non vidistis aliquam similitudinem...* Avertissement aux Israélites de se garder de toute idolâtrie, et de ne se faire en aucune façon une image de Jéhovah afin de l'adorer.

16. — *Sculptam similitudinem.* פסל תמונת. Cfr. Exod. XX, 4. — *Imaginem masculi vel feminæ.* Cfr. Exod. XXV, 9. Scharpe dit que l'art du sculpteur est la vraie colonne de la religion chez les Egyptiens.

17-18. — Nouvelle défense d'imiter le culte païen de cette nation. C'est surtout en Egypte que l'on adorait les animaux. C'est à ce pays que Moïse pense en faisant ces défenses. Toute l'Egypte adorait le bœuf ou le taureau : on l'adorait vivant, et en figure ; elle ornait de cornes de taureau, la tête de la première divinité, Isis. Le chien et le chat étaient de même des divinités communes à tout le pays ; d'autres étaient particulieres à certains cantons. Par exemple, à Thébes, et à Sais, on adorait la brebis ; à Lycopolis, le loup ; à Léontopolis, le lion ; à Mendés, le bouc ; à Héraclée, l'ichneumon ; à Babylone, près de Memphis, le Cebus, une espèce de Satyre, qui tient du

sur la terre, ou des poissons qui demeurent sous terre, dans les eaux ;

19. De peur que, levant les yeux au ciel, tu ne voies le soleil et la lune et tous les astres du ciel, et que, déçu par l'erreur, tu ne les adores et ne rendes un culte à ce que le Seigneur ton Dieu a créé pour servir à toutes les nations qui sont sous le ciel.

20. Pour vous le Seigneur vous a pris et vous a retirés de la fournaise de fer de l'Égypte, afin d'avoir un peuple héréditaire, comme il l'a au jour présent.

21. Et le Seigneur s'est irrité contre moi à cause de vos paroles, et il a juré que je ne passerais pas le Jourdain et que je n'entrerais pas dans le pays excellent qu'il doit vous donner.

22. Et voilà que je meurs sur cette

in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis :

19. Ne forte elevatis oculis ad coelum, videas solem et lunam ; et omnia astra cœli, et errore deceptus adores ea et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, sicut est in præsenti die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam, quam daturus est vobis.

Supr. 1. 37

22. Ecce morior in hac humo, non

---

chien, et de l'ours. A l'égard des oiseaux et des poissons, le culte de l'épervier et de l'Ibis était répandu dans tout le pays : à Thèbes, on adorait l'aigle et le serpent Cnef, qui était le symbole de l'immortalité. Les poissons Lepidetus et Oxyrinque étaient adorés universellement par toute l'Egypte ; mais le Latus l'était particulièrement à Latopolis ; et que n'adorait-on pas ? L'anguille, le crocodile, l'hippopotame, et presque tous les animaux étaient divinisés dans l'Egypte. Voilà ce que Moïse défendait aux Hébreux. Il leur dit que Dieu n'est semblable à aucune de ces choses ; qu'ils n'ont vu aucune figure sensible, lorsque le Seigneur leur a apparu au Sinaï, et qu'ils ne pourraient le représenter sans lui faire injure, et sans le deshonorer. Dom Calmet.

19. — *Ne forte elevatis oculis ad coelum*. Du culte des animaux l'orateur passe au culte des astres, dont la splendeur a toujours exercé une grande influence sur les populations primitives. — *Quæ creavit Dominus Deus tuus*. Les astres ne sont que des créatures. Litt. : « que Dieu a divisés ». Dieu a accordé la lumière des astres à toutes les nations pour leur usage. Un autre sens, préféré par Knobel, Keil, d'après lequel Dieu aurait donné les corps célestes aux nations pour les adorer et aurait défendu à son peuple d'en agir de même, se trouve déjà dans saint Justin, Dial. cum Tryphone, 55, 121, et dans Clément d'Alexandrie, Strom. VI, 14 ; mais il ne semble aucunement acceptable.

20. — Israël, étant choisi spécialement par Dieu pour son peuple, ne peut adorer le idoles. — *De fornace ferrea Ægypti*. Image énergique des souffrances d'Israël durant cette période. Cfr. Is. XLVIII, 10. — *Populum hereditarium*. Cfr. Exod. XIX, 5. — *Sicut est in præsenti die*. Cfr. II, 30. Allusion à la protection du Seigneur : l'entrée en Chanaan est considérée comme déjà accomplie.

21. — *Iratusque est Dominus contra me*. Cfr. I, 37, III, 26. Voy. aussi II Cor. XII, 8. Dieu n'impute pas à Moïse les murmures du peuple ; mais ces murmures ayant aigri et ému Moïse, Dieu permit qu'il tombât dans la défiance, ce qui lui attira le châtiment dont il parle, et qu'il leur rappelle souvent dans la mémoire, pour leur faire comprendre combien le Seigneur est jaloux de la fidélité de ses plus chers serviteurs, et avec quelle sévérité il les punira eux-mêmes, s'il manquent à ce qu'ils doivent. Dom Calmet. — *Juravit ut non transirem Jordanem*... Cfr. Nombr. XX, 12.

22. — *Ecce morior in hac humo*... Voy. II Pier. I, 13, 14, 15 ; Gen XLVIII, 21, L, 24. — *Non transibo Jordanem*. Voy. le ℣ 21 et III, 27.

transibo Jordanem ; vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum ; et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit ;

24. Quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

Hebr. 12. 29.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis ;

26. Testes invoco hodie cœlum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis ; non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,

27. Atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.

terre et je ne passerai pas le Jourdain ; vous le passerez et vous posséderez un pays excellent.

23. Prends garde d'oublier jamais l'alliance du Seigneur ton Dieu qu'il a contractée avec toi et de te faire une image sculptée des choses que le Seigneur t'a défendu de représenter,

24. Parce que le Seigneur ton Dieu est un feu consumant, un Dieu jaloux.

25. Si, après avoir engendré des fils et des petits-fils et demeuré dans la Terre, vous vous égarez et vous faites quelque image, opérant le mal devant le Seigneur votre Dieu, pour le provoquer à la colère,

26. J'invoque aujourd'hui pour témoins le ciel et la terre que vous périrez aussitôt dans la terre que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y habiterez pas longtemps, mais le Seigneur vous détruira,

27. Et il vous dispersera dans toutes les nations, et vous ne resterez qu'en petit nombre dans les nations chez lesquelles le Seigneur vous conduira.

---

23. — *Cave...* Cfr. ℣℣ 9, 13, 16.

24. — *Dominus tuus ignis consumens est.* L'épithète se rapporte aux manifestations de la gloire de Dieu dans ce feu ardent, Exod, XXIV, 17; Deut. IX, 3. Sur le symbolisme de ce mode de révélation, voy. Exod. III, 2. « Deus ignis consumens est, quia mentem quam repleverit, a peccatorum rubigine puram reddit ». S. Grégoire le Grand. — *Deus æmulator.* Dieu ne souffre pas de rival et veut être seul adoré. Voy. V 9, VI, 15; Exod. XX, 5.

25. — *Si... decepti feceritis vobis aliquam similitudinem...* Moïse annonce la dispersion du peuple parmi les païens, comme châtiment de leur idolâtrie. Les mots *morati... in terra* impliquent l'oubli par Israël des bienfaits reçus de Dieu; cfr. VI, 10, XXXII, 15. — *Patrantes malum coram Domino.* Cfr. VI Rois, XVII, 17, etc.

26. — *Testes invoco hodie cœlum et terram.* Cfr. Sag. V, 21. Les cieux et la terre sont ici personnifiés, représentés comme vivants, capables de sentiments et de paroles; ils témoigneront contre Israël non pour proclamer sa faute, mais pour attester que Dieu, maître du ciel et de la terre, a averti son peuple, lui a laissé le choix de la vie ou de la mort, Deut. XXX, 19, et que par suite il agit en toute justice en le punissant de son infidélité; Ps. XLX, 6, L, 6. — *Longo tempore.* Cfr. Exod. XX, 12, — *Delebit vos Dominus.* La destruction est absolument certaine; cfr. 40, XXX, 18 ; Exod. XX. 12.

27. — *Disperget in omnes gentes.* L'oubli de Dieu amène comme conséquence forcée la perte de la terre promise, la dispersion du peuple parmi les nations, et par suite la perte de la nationalité. Moïse n'a pas pour objectif particulier le sort d'Israël à l'époque des Assyriens; il envisage plutôt toutes les dispersions qu'il subira dans la suite des temps, même celle due aux Romains qui subsiste encore aujourd'hui. Cfr. Lévit. XXVI, 33, 36, 38, 39; Deut. XXVIII, 64 et suiv. — *Remanebitis pauci.* Voy. Jérém. XLIV, 2.

28. Là vous servirez des dieux qui ont été fabriqués par la main des hommes, en bois et en pierre, qui ne voient pas, qui n'entendent pas, ne mangent pas, ne sentent pas.

28. Ibique servietis diis, qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapide qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

29. Et là, lorsque tu chercheras le Seigneur ton Dieu, tu le trouveras si toutefois tu le cherches de tout ton cœur et avec la tribulation de ton âme.

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum; si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Après qu'aura fondu sur toi tout ce qui a été prédit, tu reviendras dans le dernier temps au Seigneur ton Dieu et tu entendras sa voix.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus.

31. Parce que le Seigneur ton Dieu est un Dieu miséricordieux. Il ne t'abandonnera pas et ne te détruira pas tout à fait, et il n'oubliera pas l'alliance qu'il a jurée à tes pères.

31. Quia Deus misericors, Dominus Deus tuus est; non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti, in quo juravit patribus tuis.

32. Demande aux jours anciens qui ont été avant toi, depuis celui où Dieu a créé l'homme sur la terre, d'une extrémité du ciel à l'autre, si jamais il est arrivé quelque chose de semblable, si jamais on a appris

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cœlo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est,

---

28. — *Ibique servietis diis.* Leur péché sera leur châtiment. Pour avoir refusé d'obéir à Jéhovah, ils serviront des idoles qui sont l'œuvre de la main des hommes; cfr. XXVIII, 64; I Rois, XXVI, 19; Néh. I, 8. — *Qui non vident, nec audiunt...* Ps. CXIII, 4-8, CXXXIV, 15-18; Is. XLIV, 9, XLVI, 7.

29. — *Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum...* Même dans sa colère, Dieu se souvient toujours de sa miséricorde. Il ne punit jamais le péché sans ajouter une parole de consolation pour celui qui se repent. Déjà une promesse de miséricorde a été donnée, Levit. XXVI, 40-45. Répétée ici, elle le sera encore avec plus d'étendue, Deut. XXX, 1-3. Il y a eu là pour les Israélites une source de profonde et abondante consolation au milieu des châtiments les plus terribles. Salomon l'exprime lors de la consécration du temple, III Rois, VIII, 46-50, et l'auteur des Paralipomènes, II Paral. XV, 4, en constate l'accomplissement. Les prophètes se servent de cette promesse pour consoler les captifs de Babylone, Jérém, XXIX. 10-14. Sous l'image de cette restauration du peuple de Dieu, on voit apparaître l'église, rachetée du péché et du mal et douée de biens spirituels infiniment supérieurs à ceux qui avaient été promis aux Hébreux; Luc, XIII, 29; Apoc. V 9-10, VII, 9-17. — *Si tamen toto corde quæsieris*; la vraie contrition doit provenir d'un amour parfait de Dieu. Cornelius a Lapide.

30. — *Postquam te invenerint.* Voy. Lévit. XXVI, 39, 40. — *Novissimo tempore.* Voy. Gen. XLIX, 1; Jérém. XXXIII, 20; Os. III, 5. — *Reverteris ad Dominum.* Joel. II, 12. Vous retournerez au Seigneur dans les derniers temps, après la captivité de Babylone, ou plutôt, à la fin du monde. Les Juifs ne sont plus retombés dans l'idolâtrie depuis cette longue captivité de Babylone; mais ils ne seront parfaitement convertis que lorsque « la multitude des nations étant entrée dans l'Eglise, tout Israël sera sauvé, selon qu'il est écrit : Il sortira de Sion un Libérateur, qui bannira l'impiété de Jacob ». Rom. XI, 25.

31. — *Quia Deus misericors...* Cfr. Lévit. XXVI, 42, 45.

32. — Il ne suffit pas de préserver le peuple de l'apostasie par la menace des châtiments, il faut lui inspirer un attachement fidèle à la loi en excitant en lui un sentiment d'amour filial; aussi Moïse lui

33. Ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti ;

34. Si fecit Deus ut ingrederetur et tolleret sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extentumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis ;

35. Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De cœlo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum maximum, et audisti verba illius de medio ignis.

37. Quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

Exod. 13. 21.

38. Ut deleret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo ; et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo, quod Dominus ipse sit Deus

33. Qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu parlant du milieu du feu, comme tu l'as entendu et tu as vécu;

34. Si Dieu a fait ceci de venir et de se choisir un peuple au milieu des nations, avec des épreuves, des signes et des prodiges, avec une lutte, et une main robuste, et un bras étendu, et d'horribles visions, selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous en Égypte, comme tes yeux l'ont vu,

35. Afin que tu saches que le Seigneur, lui, est Dieu, et qu'il n'y en a pas d'autre que lui.

36. Du ciel il t'a fait entendre sa voix pour t'instruire, et sur la terre il t'a montré son immense feu, et tu as entendu ses paroles du milieu du feu,

37. Parce qu'il a aimé tes pères et qu'il a choisi leur postérité après eux. Il t'a tiré de l'Égypte en marchant devant toi dans sa grande puissance,

38. Pour détruire, à ton entrée, de grandes nations plus fortes que toi, et pour t'introduire et te donner en possession leur terre, comme tu le vois à présent.

39. Sache donc aujourd'hui, et pense en ton cœur que le Seigneur

---

rappelle-t-il les miracles qui ont accompagné le choix et la délivrance d'Israël, miracles tels qu'on n'en avait jamais vus de pareils depuis la création du monde. — *Interroga de diebus antiquis*... Cfr. XXXII, 8; Job. VIII, 8. — *A summo cœlo*... Matth. XXIV, 31.

33. — *Ut audiret populus*... Allusion à la révélation du Sinaï. Voy. Exod. XXIV, 11. XXXIII, 21 ; Deut. V 24, 26.

34. — *Per tentationes*. Cfr. VII, 18, 19, XXIX, 2, 3. La comparaison de ces passages montre qu'on doit entendre par ces tentations, non pas les tribulations subies par les Israélites, mais les plaies infligées miraculeusement aux Egyptiens; elles attestaient en même temps la puissance de Dieu et l'obstination de Pharaon. — *Horribiles visiones*. Les spectacles solennels du Sinaï.

35.— *Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus*. Voy. XXXII, 39; I Rois, II, 2; 73. XLV, 5, 18, 22; Marc, XII, 29. 32.

36. — *De cœlo*... Voy. Exod. XIX, 9, 19. XX, 18, 22, XXIV, 16; Hebr. XII, 18.

37. — *Semen eorum post eos*. Litt. : « sa semence après lui ». Moïse a spécialement dans l'esprit celui qui est appelé l'ami de Dieu, Jac. II, 23, Abraham, et instinctivement il conduit sa phrase selon son idée. Cfr. encore Gen. XXI, 12, Ps. CIV, 6, 20; Rom. IX, 7. — *Præcedens*. בפניו, « dans sa face », par la force de sa présence; cfr. Exod. XXXIII, 14.

38. — *Ut deleret nationes*... Cfr. VII, 1, IX, 1, 4, 5.

39. — Exhortation parallèle à celle du ℣ 35 ; cfr. Jos. II, 11.

seul est Dieu, là haut dans le ciel et ici-bas sur la terre, et qu'il n'y en a pas d'autre.

40. Garde ses préceptes et ses commandements que je prescris, pour que tu prospères et tes fils après toi, et que tu demeures longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner.

41. Alors Moïse sépara trois villes au deçà du Jourdain, du côté de l'Orient ;

42. Afin que celui qui aura tué son prochain sans le vouloir, et sans avoir eu d'ennemi un ou deux jours auparavant, s'y réfugie et puisse se retirer dans une de ces villes :

43. Bosor, dans le désert qui est située dans une plaine de la tribu de Ruben, et Ramoth, en Galaad, qui est de la tribu de Gad, et Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. Telle est la loi que Moïse proposa devant les enfants d'Israël,

in cœlo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi; ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permaneas multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

Num. 35. 6. 14.

42. Ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere.

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben: et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad : et Golan in Basan, quae est in tribu Manasse.

Jos. 20. 8.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israel;

---

40. — Le ℣ reprend, en forme de conclusion, la pensée des ℣℣ 1 et suiv.

4° Choix de trois villes de refuge à l'est du Jourdain, IV, 41-43.

41. — Comment cette désignation de trois villes de refuge se trouve-t-elle insérée entre le premier et le second discours de Moïse? Probablement, répond Keil, Moïse veut désigner ces villes, suivant l'ordre de Dieu, Nombr. XXXV, 6, 14, afin de donner à ce côté du pays sa pleine consécration, et confirmer la possession des deux royaumes amorrhéens. Il veut donner en outre au peuple un exemple afin de le décider à obéir plus consciencieusement aux ordres du Seigneur. Il n'y a pas de raison de voir là, avec Houbigant et dom Calmet, une interpolation.

42. — Cfr. Nombr. XXXV, 15 et suiv.

43. — *Bosor*. בֶּצֶר. La situation de cette ville, qui n'est mentionnée ailleurs que Jos. XX, 8, XXI, 36; I Paral. VI, 63, n'a pas encore été retrouvée. C'est probablement le Bosor de I Macc. V, 36, et peut-être la Berza de Robinson. — *In solitudine*, dans la plaine. Ici, le mot est employé avec l'article, et indique les collines basses de Moab, depuis le Jourdain à l'est de Jéricho jusqu'au désert d'Arabie. Ce pays est en contraste frappant avec l'ouest du fleuve et les districts de Basan, plus au nord. — *Ramoth in Galaad*. C'est la Ramoth Masphé Jos. XIII, 26. D'après l'Onomasticon, elle était à quinze mille romains à l'ouest de Philadelphia, ou Rabbath-Amon. Elle est sans doute représentée par la moderne Salt, à six heures d'Ammân. — *Golan*. גּוֹלָן. S. Jérôme, après Eusèbe, l'appelle « villa prægrandis ». C'est d'elle que le district de Gaulonite ou Jaulan tirait son nom. Son site exact est incertain.

II. DEUXIÈME DISCOURS, IV, 44-XXVI, 19.

Ce discours commence par une répétition du Décalogue. L'orateur rappelle l'impression profonde que fit la proclamation par Dieu lui-même sur le peuple rassemblé autour du Sinaï. Dans sa première partie, plus générale, il met en relief l'essence de la loi, qui consiste à aimer Dieu de tout son cœur, V-XI. Vient ensuite une exposition des différents commandements de la loi, XII-XXVI.

44. — *Ista est lex*... Ce ℣ et les suivants jusqu'à la fin du chapitre IV[e] sont comme l'exorde du discours.

45. Et hæc testimonia et cæremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

46. Trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses. Filii quoque Israel egressi ex Ægypto

47. Possederunt terram ejus, et terram Og regis Basan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad solis ortum :.

48. Ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

49. Omnem planitiem trans Jordanem ad orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

45. Et tels sont les témoignages, et les cérémonies et les jugements qu'il exposa aux enfants d'Israël, lorsqu'ils furent sortis de l'Égypte,

46. Au deçà du Jourdain, dans la vallée qui est vis-à-vis le temple de Phogor, sur la terre de Séhon, roi amorrhéen qui habitait à Hésebon et que Moïse défit. Et les enfants d'Israël sortis de l'Égypte,

47. Possédèrent sa terre et la terre d'Og, roi de Basan, deux rois amorrhéens qui étaient en deçà du Jourdain, vers le lever du soleil,

48. Depuis Aroer qui est située sur la rive du torrent d'Arnon jusqu'à la montagne de Sion, appelée aussi Hermon,

49. Toute la plaine en deçà du Jourdain vers la plage orientale, jusqu'à la mer du désert et jusqu'au pied du mont Phasga.

---

45. — *Testimonia et cæremoniæ atque judicia*. Voy. ỳ. 1. — *Quando egressi sunt de Ægypto*. Durant la marche des Israélites dans le désert, après la sortie d'Egypte.

46. — *In valle contra fanum Phogor*. Voy. III, 29. — *In terra Sehon*. Dans le pays que Dieu a donné en héritage à son peuple. — *Quem percussit Moyses*. L'importance de cette première conquête, gage de l'accomplissement des promesses divines, amène Moïse à mentionner de nouveau la défaite des deux rois Amorrhéens, en même temps que la conquête de leur territoire. C'est ce qu'il a déjà fait, II, 32-36 et III, 1-17.

48. — *Ab Aroër*... Voy. III, 9, 12-17 — *Sion, qui est et Hermon*. Voy. III, 9. Cfr. Ps, XLVII, 2.

CHAPITRE V

Introduction, 1-5. — Répétition des dix commandements, 6-21. — Moïse placé comme médiateur entre Dieu et le peuple, 22-33.

1. Et Moïse appela tout Israël et lui dit : Écoute, Israël, les cérémonies et les jugements que j'expose à tes oreilles aujourd'hui; apprends-les et accomplis-les activement.
2. Le Seigneur notre Dieu a contracté alliance avec nous sur l'Horeb.
3. Ce n'est point avec nos pères qu'il a fait alliance, mais avec nous qui sommes ici présents et qui vivons.
4. Il nous a parlé face à face sur la montagne du milieu du feu.

1. Vocavitque Moyses omnem Israelem, et dixit ad eum : Audi, Israel, cæremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie : discite ea, et opere complete.
2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.
3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui impræsentiarum sumus, et vivimus.
4. Facie ad faciem locutus est nobis in monte de medio ignis.

1° Essence de la Loi et son accomplissement V-XI

A. — EXPOSITION DU DÉCALOGUE ET SA PROMULGATION V

V. Cette exposition commence par une répétition des dix commandements de l'alliance, donnés à Israël par le Seigneur lui-même.

1. — *Vocavitque Moyses omnem Israel et dixit ad eum.* Introduction solennelle, différente de la simple formule : « Et Moïse dit ». Elle indique l'importance du discours qui suit. Le Deutéronome est donc le renouvellement de la loi, ou plutôt une seconde législation. — *Audi Israel.* Nouvelle formule d'introduction. — *Discite ea...* Israël ne doit pas seulement se conduire d'après les préceptes de cette loi; il doit en outre les faire connaître aux autres nations. Si Moïse récapitule la loi, c'est parce que la génération à laquelle elle a été d'abord donnée a disparu. Cette récapitulation est d'ailleurs nécessaire à cause de l'établissement déjà commencé dans la terre promise, et de la mort prochaine du Législateur.

2. *Dominus Deus noster pepigit... in Horeb.* Le caractère particulier de l'alliance entre Dieu et Israël a déjà été indiqué de la même manière, IV, 1.

3. *Non cum patribus nostris iniit pactum.* Comme IV, 37, le terme « pères » désigne les patriarches, Abraham, Isaac et Jacob. Dieu a conclu sans doute une alliance avec eux, mais cette alliance différait de l'actuelle qui a été contractée au Sinaï d'une manière beaucoup plus solennelle. Le sentiment de saint Augustin qui entend ces mots de l'alliance du Sinaï ne semble pas acceptable. — *Sed nobiscum...* Moïse distingue en effet l'alliance faite avec Abraham, Gen. xv, 18, et celle du Sinaï. Sans doute la génération qui avait contracté cette alliance était disparue, à l'exception de Moïse, de Josué et de Caleb; mais l'alliance n'avait pas été faite avec des individus, elle avait été contractée avec la nation. Aussi Moïse pouvait-il identifier ses auditeurs avec leurs pères. — *Sed nobiscum...* Litt « Mais avec nous, nous, (tous) de nous qui sommes vivants aujourd'hui.

4. — *Facie ad faciem locutus est nobis...* Dieu s'approcha d'Israël aussi près qu'une personne s'approche d'une autre; Dieu parla directement à son peuple. Cfr. Exod. XXXIII, 11; Gen. XXXII, 21.

5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

Exod. 20. 2. *Lev,* 26. 1. *Ps,* 80. 11.

7. Non habebis deos alienos in conpectu meo.

Exod. 20. 3. *Ps.* 80. 10.

8. Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium, quæ in cœlo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.

Exod. 20. 4. *Lev.* 26. 1. *Ps.* 96. 7.

9. Non adorabis ea, et non coles. Ego enim sum Dominus Deus tuus;

5. J'ai été arbitre et médiateur entre le Seigneur et vous en ce temps-là, pour vous annoncer ses paroles; car vous avez craint le feu, et vous n'êtes pas montés sur la montagne, et il a dit :

6. Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude.

7. Tu n'auras pas des dieux étrangers en ma présence.

8. Tu ne te feras point d'image taillée ni de figure de tout ce qui est là haut dans le ciel et ici bas sur la terre, et de ce qui vit sous la terre, dans les eaux.

9. Tu ne les adoreras pas et ne les honoreras pas, car je suis le Seigneur

---

5. — *Ego sequester et medius*... Moïse introduit ici une parenthèse destinée à montrer sa position de médiateur entre le Seigneur et le peuple par rapport à la conclusion de l'alliance. Cette médiation était rendue nécessaire par la crainte du peuple à la vue de la manifestation terrible de la majesté de Dieu. La parole du Seigneur que Moïse doit communiquer à tout le peuple désigne toutes les communications relatives à l'alliance, en outre du Décalogue: cfr. ỳỳ 22, 31; Exod. xx, 18, 22-xxiii, 33. Il résulte en effet des ỳỳ 22, 25 et de iv, 11, 12, que le Décalogue fut annoncé, à grande voix, du haut du mont lui-même à l'assemblée; les autres préceptes au contraire furent communiqués au peuple par l'intermédiaire de Moïse. D'après Exod. xix, 9. 17, 20, 24, tandis que le peuple restait au bas de la montagne, Moïse était appelé par Dieu sur le sommet. Il y resta sans doute pendant la proclamation du Décalogue, probablement pour donner un caractère plus authentique encore à sa mission, Exod. xx, 9. Cependant, même par rapport au Décalogue, ce ỳ peut s'appliquer à Moïse : celui-ci se tenait en effet devant le Seigneur pendant sa promulgation; peut-être lui fut-il adressé directement, Exod. xix, 19, quoique le peuple l'ait entendu proclamer d'en bas. Ainsi la loi était donnée par la main d'un médiateur, Gal. iii, 19. En cette qualité Moïse était la figure de Jésus-Christ qui est nommé par saint Paul, I Tim. ii, 5, le Médiateur entre Dieu et les hommes : « Mediator Dei et hominum », le Médiateur d'une meilleure alliance : « Melioris Testamenti mediator est », Hebr. viii, 6 : le Médiateur du nouveau Testament Hebr. xii, 24 : « Novi Testamenti mediator est ».

6-21. — Répétition des dix commandements, Exod. xx, avec quelques différences, qui ont été indiquées à cet endroit, où on a traité aussi la question de la division et du contenu des deux tables. Moïse prend ici, dit Cook, le Décalogue comme point de départ pour ses avertissements, ses exhortations et ses reproches. Il le reproduit sans s'asservir à une exactitude littérale qui n'était pas nécessaire; au contraire il use d'une certaine liberté d'adaptation. Notre Seigneur, Marc, x, 19, et saint Paul, Eph. vi, 2, 3, en agissent de même dans des cas semblables. Il faut noter cependant que, dans cette reproduction du Décalogue, Moïse reporte ses auditeurs aux statuts mêmes de Dieu, ỳỳ 12, 15, 16. Il suit de là que l'orateur et ceux auxquels il parle connaissent une forme statutaire et autorisée des lois dont il s'agit. Comme elles sont familières à tous, elles n'ont pas besoin d'être reproduites dans une stricte littéralité.

6. — *De domo servitutis.* Litt. : « de la maison des esclaves ».

7. — *Non habebis deos alienos*... LXX : οὐκ ἔσονται σοι θεοὶ ἕτεροι πρὸ προσώπου μου.

ton Dieu, un Dieu jaloux, punissant l'iniquité des pères sur les fils, jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent,

10. Et faisant miséricorde mille et mille fois à ceux qui m'aiment et gardent mes préceptes.

11. Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu, car il ne sera pas impuni celui qui prendra son nom au sujet d'une chose vaine.

12. Observe le jour du sabbat pour le sanctifier, comme le Seigneur ton Dieu te l'a ordonné.

13. Tu travailleras six jours et tu feras tous tes ouvrages.

14. Le septième est le jour du sabbat, c'est-à-dire le repos du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras ce jour-là aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni le serviteur, ni la servante, ni le bœuf, ni l'âne, ni aucune bête de somme, ni l'étranger qui est à l'intérieur de ta porte, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi.

15. Souviens-toi que tu as servi toi-même en Egypte et que le Seigneur t'en a retiré d'une main forte en étendant son bras. Voilà pourquoi il t'a ordonné d'observer le jour du sabbat.

16. Honore ton père et ta mère, comme te l'a ordonné le Seigneur ton Dieu, afin que tu vives longtemps et que tu prospères dans la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner.

17. Tu ne tueras pas.

18. Tu ne commettras point d'adultère.

Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem in his qui oderunt me,

Exod. 34. 11.

10. Et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra ; quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.

Exod. 20. 7. *Lev.* 19. 12. *Matth.* 5. 33,

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas ; ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

Gen. 2. 2. *Exod.* 20. 10. *Hebr.* 4. 4.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

Exod. 20. 12. *Eccli.* 3. 9. *Matth.* 15. 4. *Marc.* 7. 10. *Ephes.* 6. 2.

17. Non occides.

18. Neque mœchaberis.

12-15. — *Observa diem sabbati.* Moïse, engageant le peuple à l'observation du sabbat, lui rappelle son esclavage en Egypte. Cet esclavage et la délivrance ne sont pas donnés comme motifs de l'institution du sabbat, qui était bien plus ancien, mais plutôt comme raisons de l'observer religieusement.

16. — *Honora patrem*... Il y a ici une certaine différence avec le texte de l'Exode ; mais, loin d'être une addition réelle, ce n'est qu'une amplification du premier texte, destinée à servir les desseins homilétiques de l'orateur.

19. Furtumque non facies.
20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.
21. Non concupisces uxorem proximi tui; non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

Matth. 5. 28. *Rom.* 7. 7.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in monte de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius; et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23 Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis:
24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magnitudinem suam; vocem ejus audivimus de medio ignis, et probavimus hodie, quod loquente Deo cum homine, vixerit homo.
25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat

19. Tu ne feras aucun vol.
20. Tu ne diras pas contre ton prochain un faux témoignage.
21. Tu ne désireras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui.

22. Le Seigneur dit ces paroles à toute votre multitude sur la montagne, du milieu du feu et de la nuée et de l'obscurité, d'une voix puissante, n'ajoutant rien de plus. Et ils les écrivit sur deux tables de pierre qu'il me donna.
23. Mais vous, après avoir entendu la voix du milieu des ténèbres et avoir vu la montagne en feu, vous êtes tous venus à moi, princes des tribus et vieillards, et vous m'avez dit:
24. Voilà que le Seigneur notre Dieu nous a montré sa majesté et sa grandeur; nous avons entendu sa voix du milieu du feu et nous avons éprouvé que, lorsque Dieu parle à l'homme, l'homme a pu vivre.
25. Pourquoi donc mourrons-nous et serons-nous dévorés par ce feu immense? Car si nous entendons plus longtemps la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.
26. Qu'est-ce que toute chair, pour

---

21. — *Non concupisces uxorem proximi tui...* Le dixième commandement, tel qu'il est cité ici, présente trois variantes avec celui de l'Exode, xx, 17. Dans l'Exode, la maison est mentionnée la première, la femme la seconde; ici, c'est le contraire. Dans le Deutéronome, un mot est employé pour la femme, תחמד, et un autre pour les autres objets, תתאוה. Dans le Deutéronome aussi, le champ est ajouté à la liste des objets qu'il est interdit de convoiter. Les deux premières variantes s'expliquent par le caractère général du passage. Quant à la mention du champ, elle semble très naturelle, au moment du partage de Chanaan. Les LXX ont uniformisé les deux textes en corrigeant celui de l'Exode par celui du Deutéronome. Le Samaritain agit d'une façon absolument contraire.

22. — *Hæc verba locutus est Dominus... nihil addens amplius.* Le Décalogue seul fut adressé directement à Israël, qui ne reçut toutes les autres lois que par l'intermédiaire de Moïse. Voy. plus haut, ℣ 5. Ainsi était marquée la suprématie du Décalogue, qui s'adresse au monde entier, sur les lois particulières aux Hébreux. Cfr. IV, 13; Exod. XXXI. 18.

23-33. — Narration plus complète des évènements décrits, Exod. XX, 18-21.

24. — Voy. Exod. XX, 19.

25. — Voy. Exod. XX, 19; Deut. IV, 24. — Cfr. Hebr, X, 31.

26. — *Omnis caro.* בשר désigne l'homme

qu'elle entende la voix du Dieu vivant, qui parle du milieu du feu, comme nous l'avons entendu, et qu'elle puisse vivre?

27. Toi, approche-toi davantage et écoute tout ce que te dira le Seigneur notre Dieu et tu nous le répèteras et nous l'écouterons et nous le ferons.

28. Quand le Seigneur l'eut entendu, il me dit : j'ai entendu le bruit des paroles que ce peuple t'a adressées; ils ont tout bien dit.

29. Qui leur donnera d'avoir un cœur tel qu'ils me craignent et gardent tous mes commandements en tout temps, afin qu'eux et leurs fils prospèrent éternellement?

30. Va et dis-leur : retournez sous vos tentes.

31. Mais toi reste ici avec moi et je te dirai tous mes commandements, et les cérémonies et les jugements que tu leur enseigneras, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai à posséder.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite ni à gauche ;

33. Mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez et que vous prospériez et que vos jours se multiplient dans la terre que vous posséderez.

vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere?

27. Tu magis accede, et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi ; loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi ; bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis et filiis eorum in sempiternum ?

30. Vade et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et cæremonias atque judicia quæ docebis eos, ut faciant ea in terra, quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis ; non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram :

33. Sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

---

pécheur, faible et fragile, sujet à la crainte tout le temps de la vie, et redoutant toujours l'exécution de la sentence de mort prononcée contre lui. En regard est le Dieu vivant qu'aucune corruption ne peut atteindre. Le peuple, pour s'adresser à lui, sent le besoin d'un médiateur. Cfr. Hebr. XII, 18 et suiv.

27. — *Nos audientes faciemus ea.* Le peuple s'engage à obéir aux ordres qui lui seront apportés par le médiateur; son zele et sa piété sont excités à ce moment par la terreur qu'il a ressentie. Voy. Exod. XIX, 8; XX, 19, XXIV, 3.

28-31. — La réponse de Dieu au désir du peuple n'est pas contenue dans l'Exode, XX. Dieu approuve la demande du peuple, qui part de la conscience qu'il a de son indignité d'être admis en la présence de Dieu.

29. — *Quis det talem eos habere mentem...* Dieu sait trop bien que les engagements mentionnées au ℣ 27 ne tarderont pas à être violés.

30. — *Revertimini in tentoria vestra.* Cfr. I, 40.

31. — L'autorité de Moïse comme médiateur est de nouveau affirmée par Dieu. Cfr. IV, 1, 5.

32. — *Non declinabitis neque ad dexteram...* Israël devra exécuter fidèlement les commandements du Seigneur. La figure employée est bien connue; Voy. II, 27, Cfr. XVII, 11, 20, XXVIII, 14; Jos. I, 7.

33. — *Per viam quam præcepit Dominus...* La loi est le chemin de la vie, VI, 2, X, 12; Ps. CXVIII, 6; Jérém. VII, 23; Luc, I, 6. — *Et bene sit vobis.* Voy. IV, 40.

CHAPITRE VI

Annonce des commandements qui suivent, 1-3. — Développement des lois de l'allian[ce]. Explication du premier commandement, 4-9. — Avertissement contre le danger d'oubli[er] Dieu, auquel la prospérité peut conduire Israël, 10-19. — Enseignements que les Israélit[es] doivent donner à leurs enfants, 20-25.

1. Hæc sunt præcepta, et cæremoniæ, atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam ;

2. Ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Audi, Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

4. Audi, Israel, Dominus Deus noster, Dominus unus est.

1. Tels sont les préceptes et les cérémonies et les jugements que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner afin que vous les observiez dans la terre où vous allez entrer pour la posséder ;

2. Afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu et que vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes, que je vous prescris, à vous et à vos fils et à vos petits-fils, tous les jours de votre vie, pour que vos jours soient prolongés.

3. Écoute, Israël, et prends soin de faire ce que le Seigneur t'a ordonné, afin de prospérer, et de te multiplier de plus en plus, selon que le Seigneur Dieu de tes pères t'a promis une terre où coulent le lait et le miel.

4. Écoute, Israël, le Seigneur notre Dieu est un Dieu unique.

B. — AIMER JÉHOVAH LE SEUL DIEU, DE TOUT SON CŒUR, VI.

VI. 1. — *Præcepta.* הַמִּצְוָה, « le commandement ». Ce mot équivaut donc à « Jéthorah » de IV, 44 ; il consiste aussi en statuts et en jugements. — *In terra...* C'est surtout dans le pays qu'il doit à la bonté de Dieu qu'Israël doit scrupuleusement obéir à ses commandements.

2. — *Ut timeas...* Cfr. V 29. La crainte du Seigneur doit être la principale pensée d'Israël, s'il veut obtenir les bénédictions divines. — *Tibi et filiis.* La loi n'est pas donnée pour le présent, mais pour un long espace de temps.

3. — *Audi, Israel...* Nouvelle promesse de prospérité et d'accroissement de la nation. — *Et multipliceris amplius..* Cfr. Gen. XII, 1 ; Lévit. XXXVI, 9. — *Terram lacte et melle manantem*, Voy. Exod. III, 8.

4. — Avec ce ℣ commence l'exposition de la loi. Ce n'est pas une addition aux dix commandements, mais un développement des lois de l'alliance et des statuts du Décalogue ; cfr. I, 5. — *Audi, Israel...* C'est le « Schema » des Juifs, jusqu'au ℣ 10. La superstition s'en est mêlée, et ils y ont vu un préservatif efficace contre tous les maléfices. — *Dominus... unus est.* Litt. « Jéhovah, notre Dieu, est seul Jéhovah ». Il n'y a qu'un Dieu. Ne pas en conclure que la révélation divine ne se fait que de la manière dont Israël l'a reçue. Le nom de Jéhovah n'indique pas en effet le mode de

5. Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme et de toute ta force.

6. Et ces paroles que je te prescris aujourd'hui seront dans ton cœur :

7. Et tu les rediras à tes fils, et

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

Infr. 11. 13. *Matth.* 22. 37. *Marc.* 12. 30. *Luc.* 10. 27.

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo :

7. Et narrabis ea filiis tuis, et me-

---

la révélation du vrai Dieu, mais l'idée de Dieu considéré comme absolu, dans l'indépendance complète de ses actes. Il ne faut donc pas voir ici une preuve donnée par Moïse de l'unité de Dieu, mais l'affirmation que celui qui porte le nom de Jéhovah est le seul Dieu, auquel aucun des Elohim ne peut être comparé. Tel est le sens de cette expression dans Zach. XIV, 9, XIII, 2. Jéhovah est le roi de toute la terre. Par cette clause, dit Keil, le polythéisme n'est pas seul condamné ; il en est de même du syncrétisme qui ramène Dieu à n'être qu'une divinité nationale, un Baal, Os. II, 18, et de toutes les formes du théisme et du déisme qui se créent un Dieu suprême selon leurs abstractions et leurs idées philosophiques. Jéhovah, l'être absolu, n'est pas une notion abstraite, mais le Dieu vivant, tel qu'il s'est révélé à Israël dans des actes destinés au salut du monde entier. — *Unus.* אחד, Is. LXVI, 17, Iob, XXXI, 15, est le nom d'Ahad donné à Dieu par les Syriens ; d'après Macrobe, Saturn. I, 23, les Assyriens l'appelaient Apad : mais il y a là, sans doute, une mauvaise lecture d' « Annap », accadien « Anab » ; Voy. F. Lenormant, La Magie chez les Chaldéens, p. 373. Nous ne suivrons pas ici Cornélius a Lapide, in h. l. et Drach, De l'harmonie entre l'Eglise et la Synagogue, Tom. I, p. 307 et suiv., qui voient dans le texte hébreu l'indication des mystères de la Trinité et de l'Incarnation.

5. — *Diliges Dominum Deum tuum ex...* Dieu étant un, Israël doit l'aimer uniquement. Le motif de cette prescription est dans les mots « ton Dieu ». Le cœur est mentionné d'abord comme le siège des émotions et particulièrement de l'amour. Vient ensuite l'âme, נפש, centre de la personnalité humaine, pour montrer que l'amour s'empare de l'être tout entier. — *Tota fortitudine tua.* Toutes les énergies du corps et de l'âme. Cfr. Luc, X, 17 ; Matt. XXII, 37. « Cum ait : Diliges ex toto corde, ex tota anima, ex tota mente, nullam vitæ nostræ partem reliquit quæ vacare debeat, et quasi locum daro ut alia re velit frui, sed quidquid aliud diligendum venit in animam, illuc rapiatur, quo totius dilectionis impetus currit. Sic enim proximum diligens sicut seipsum, totam dilectionem sui et illius refert in illam dilectionem Dei, quæ nullum a se rivulum extra se duci patitur, cujus derivatione minuatur ». S. Augustin. « Mihi videtur amor cordis ad zelum pertinere affectionis, animæ vero amor ad industriam seu judicium rationis, virtutis vero dilectio ad animi posse referri constantiam vel vigorem, quasi dicat : Dilige Dominum tuum toto et pleno cordis affectu ; dilige tota rationis vigilantia et circumspectione ; dilige et tota virtute, ut nec mori pro ejus amore pertimescas. Fortis enim est ut mors dilectio, dura sicut infernus æmulatio ». S. Bernard. C'est dans le Christianisme que cet amour de Dieu a atteint son plein développement.

Namque tuum supra feriat si Christus ab [arce
Pectus, et in medio figat tibi corde sagittam ;
Sejunctim inspiciens utrumque oculatus amo- [rem,
Quanto sit stimulus Domini mage dulcis, [habebis
Perspectum.

S. Grégoire de Nazianze, ad Nemesium.

6. — *Eruntque verba hæc...* Les commandements de Dieu doivent être gravés dans le cœur, et non seulement dans la mémoire. Cfr. XI, 18 ; Jérém. XXXI, 33.

7. — *Et narrabis ea filiis tuis...* L'observation de la loi divine doit être l'objet principal des pensées des Israélites. ושננתם, « vous les aiguiserez », c'est-à-dire vous les inculquerez dans l'esprit de vos enfants.

... Fungar vice cotis, acutum
Reddere quæ novit ferrum, exsors ipsa se- [candi.

Horace. — *Et meditaberis.* Litt. : « tu parleras ». Cfr. Hebr. IV, 12. — *Dormiens atque consurgens.* « Iturus ad somnum, semper aliquid tecum defer in memoria, vel cogitatione, in quo placide obdormias, quod nonnunquam etiam somniare juvet, quod etiam vigilantem te excipiens, in statum hesternæ intentionis restituat. Sic tibi nox sicut dies illuminabitur, et nox illuminatio tua erit in deliciis tuis. Placide obdormies, in pace quiesces, facile evigilabis, et surgens facilis et agilis eris ad redeundum in id, unde non totus discessisti. Sobrium enim ci-

ditaberis in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens,

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos.

9. Scribesque ea in limine et ostiis domus tuæ.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob ; et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti,

11. Domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas, quas non fodisti, vineta et oliveta, quæ non plantasti,

12. Et comederis, et saturatus fueris ;

tu les méditeras, assis dans ta maison et marchant dans le chemin, en t'endormant et en te levant.

8. Et tu les lieras comme un signe dans ta main et elles seront et flotteront entre tes yeux.

9. Et tu les écriras sur le seuil et sur les portes de ta maison.

10. Et lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre pour laquelle il a prêté serment à tes pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il t'aura donné de grandes et excellentes villes que tu n'as pas bâties,

11. Des maisons que tu n'as pas construites, pleines de toute richesse, des citernes que tu n'as pas creusées des champs de vigne et d'olivier que tu n'as pas plantés,

12. Et que tu auras mangé et que tu seras rassasié,

---

bum sobriumque sensum, sequitur sobrius somnus : carnalis vero somnus et brutus, et sicut dicitur letheus, abominandus est servo Dei ». S. Bernard. « Aves propter viles escas gratias agunt, tu pretiosissimis epulis pasceris, et ingratus es ! Imitare ergo, frater, minutissimas aves, mane et vespere Creatori gratias referendo. Et si es devotior, imitare lusciniam, cui quoniam ad dicendas laudes sola dies non sufficit, nocturna spatia pervigili cantilena decurrit. Et tu igitur laudibus tuis diem vincens, operi tuo adde nocturna curricula, et insomnem suscepti laboris industriam psalterii serie consolare ». S. Ambroise.

8. — *Et ligabis ea... ostiis domus tuæ.* Les commandements de Dieu doivent régler aussi bien la vie privée que la vie publique des Hébreux. Le précepte est donné ici en termes proverbiaux très frappants ; cfr. XI, 18 ; Exod. XIII, 9, 16 ; Prov. III, 3, 21, 22 ; VI, 21, 22, VII 3 ; Ps. XLIX, 16. Rien n'est plus conforme à l'usage de l'Orient. — *In manu tua.* La loi est une indication pour la conduite. — *Inter oculos tuos.* Elle dirige toutes les vues et par suite toutes les pensées de l'homme.

9. *In limine et ostiis domus tuæ.* טטפת, ne se trouve que dans le Pentateuque, Exod. XIII, 1-10, etc. Le mot est tombé plus tard en désuétude. Il fut transformé en symbole par les Pharisiens, Matth. XXIII, 5. Les Tephillim de la main gauche et de la tête, que les Juifs basent sur les textes scripturaires, Exod. XIII, 1-11, 1-17 ; Deut. VI, 4-10, XI, 13-26, sont encore portés sous le nom de « Medusah » par les Juifs d'aujourd'hui dans leurs prières. Moïse semble indiquer des usages alors très répandus. Les anciens Egyptiens portaient habituellement des amulettes d'espèces diverses : quelques-uns consistaient en mots inscrits sur des papyrus qu'on roulait ensuite. On en a trouvé à Thèbes. Wilkinson, Manners and Customs, t. III. p. 364. Cet usage s'est perpétué en Egypte, Lane, Modern Egypt, t I, p. 338. Les « pulvilli » d'Ezéchiel, XIII, 18, sont peut-être des amulettes ayant un caractère idolâtrique. Voy. notre Commentaire, p. 96. Les voyageurs modernes signalent des amulettes sur lesquels est gravé un mot ou un symbole, ainsi que des textes du Coran inscrits sur les maisons. En régularisant cette coutume, Moïse combat la superstition et donne un moyen d'observer la loi.

10. — Moïse fait suivre un avertissement au peuple de se préserver des dangers auxquels l'exposerait la jouissance des biens terrestres que Dieu lui promet et lui assure. — *Quæ non ædificasti.* Voy. Jos. XXIV, 13 ; Ps. CIV, 44. Le Cantique de Moïse peut fournir un commentaire prophétique de ce ℣ et des trois suivants, XXXII, 15.

11. — *Domos plenas cunctarum opum...* Cfr. I, 8, IV, 37, 38. Gen. L, 24.

12. — *Et comederis et saturatus fue-*

13. Prends bien garde de ne pas oublier le Seigneur qui t'a retiré de l'Égypte, de la maison de servitude. Tu craindras le Seigneur ton Dieu et tu ne serviras que lui seul et tu jureras par son nom.

14. Vous n'irez pas après les dieux étrangers de toutes les nations qui sont autour de vous,

15. Parce que le Seigneur ton Dieu est un Dieu jaloux au milieu de toi. Que jamais la fureur du Seigneur ton Dieu ne s'irrite contre toi et ne t'enlève de la surface de la terre.

16. Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu, comme tu l'as tenté dans le lieu de la tentation.

17. Garde les préceptes du Seigneur ton Dieu et les témoignagnes et les cérémonies qu'il t'a prescrits ;

18. Et fais ce qui est agréable et

13. Cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

Infr. 10. 20. *Matth.* 4. 10. *Luc.* 4. 8.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt ;

15. Quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui ; nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te ; et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

Matth. 4. 7. *Luc.* 4. 12.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia, cæremonias, quas præcepit tibi ;

18. Et fac quod placitum est et bo-

---

ris. La joie et les satisfactions corporelles ne doivent pas détruire le souvenir du Seigneur, ℣ 6. Cfr. XXXI, 20, XXXII, 15.

13. — *Dominum Deum tuum timebis.* Le souvenir de l'Egypte est rappelé pour imprimer plus profondement encore la crainte du Seigneur libérateur d'Israël, V, 26, VI, 2. — *Illi soli servies.* Cfr. V, 9 et Jos. XXIV, 15. — *Per nomen illius jurabis.* Les Israélites prouveront ainsi, dans leurs paroles et leur conversation, qu'ils adorent Jéhovah. Dieu n'ordonne pas le jurement ; Jésus-Christ nous le défend même dans l'Evangile, Matth. V, 34 ; cfr. Jac. V. 12. Dans les occasions où l'on est forcé de jurer, le Seigneur ne permet pas qu'on jure par d'autre nom que le sien. « Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité. Jurer par le nom d'un autre que de Dieu, c'est en quelque sorte reconnaître un Dieu différent du véritable. Jurer avec respect, avec religion, avec jugement, avec vérité, et lorsque la nécessité le demande, non seulement n'est point une mauvaise action, mais c'est une action religieuse et méritoire. Employer le jurement pour assurer la fausseté, c'est en quelque sorte vouloir rendre Dieu complice du mensonge. Jurer sans raison, et sans nécessité, c'est mépriser le nom redoutable du Seigneur. Les Juifs dans leurs jurements faits devant les juges (car c'est de ceux-là qu'ils expliquent ce passage) ne prononçaient jamais le nom sacré de Jéhovah, mais seulement quelques autres des noms de Dieu ; et lorsque les juges exigeaient le serment, ils déclaraient que celui qui jurait, le devait faire suivant l'intention des juges, ou de la partie, et non pas suivant leurs propres pensées, pour éviter les restrictions secrètes, et les explications qu'on pourrait ensuite donner à son serment, en disant qu'on l'a entendu d'une autre manière ». Dom Calmet.

14. — *Non ibitis post deos alienos...* Le culte de Jéhovah interdit toute idolâtrie, les Hébreux sont une fois de plus mis en garde contre les pratiques idolâtriques de leurs voisins.

15. — *Quoniam Deus æmulator.* Cfr. V. 9, IV, 24, 26 ; Exod. XXXII, 11. — *Auferat te de superficie terræ.* Cfr. Exod. XXXII, 12.

16. — *Non tentabis Dominum...* Le culte du vrai Dieu exclut tout murmure contre sa majesté provenant de l'incrédulité. Ces murmures amèneront immédiatement un châtiment, comme à Rephidim, Exod. XVII, 1-7 : cfr. Matt. IV, 7 ; Luc, IV, 12 ; I Cor. X, 9. Notre Seigneur cite ce verset lors de sa tentation.

17. — *Custodi præcepta Domini...* Cfr. IV, 40, 45.

18. — *In conspectu Domini.* Ce qui est agréable à Dieu ; cfr. Jean, VIII, 29 ; I Jean, III, 22.

num in conspectu Domini, ut bene sit tibi ; et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. Ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et cæremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis?

21. Dices ei : Servi eramus Pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti ;

22. Fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra Pharaonem, et omnem domum illius in conspectu nostro ;

23. Et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia

bon en présence du Seigneur afin que tu prospères et que tu entres, pour la posséder, dans la terre excellente, touchant laquelle le Seigneur a juré à tes pères

19. Qu'il détruirait tous tes ennemis devant toi, comme il l'a dit.

20. Et lorsque demain ton fils t'interrogera, disant : Que signifient ces commandements et ces cérémonies et ces jugements que le Seigneur notre Dieu nous a prescrits?

21. Tu lui diras : nous étions esclaves de Pharaon en Égypte et le Seigneur nous a retirés de l'Égypte d'une main forte,

22. Et il a fait des signes et des prodiges grands et terribles en Egypte, contre Pharaon et toute sa maison, en notre présence.

23. Et il nous en a fait sortir pour nous introduire dans la terre qu'il avait promise avec serment à nos pères, et pour nous la donner.

24. Et le Seigneur nous a ordonné d'observer toutes ces lois et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que tout nous prospère, tous les jours de notre vie, comme aujourd'hui.

25. Et il sera miséricordieux envers nous si nous observons et pratiquons

---

19. — *Ut deleret omnes inimicos suos...* Exod. XXIII, 27 et suiv., XXXIV, 11 ; Lévit. XXVI, 7 ; Deut. IV, 38.

20. — Description plus spéciale des commandements donnés. — *Cumque interrogaverit te filius tuus.* Comme le prescrit le ỳ 7. Cfr. Exod. XII, 26, XIII, 14. — *Quid sibi volunt testimonia haec...* Ces trois mots se trouvent déjà réunis, IV, 45. L'enfant s'enquiert du but et de la raison de toutes ces prescriptions.

21. — En réponse le père doit lui apprendre tout ce qu'a fait le Seigneur pour racheter Israël de l'esclavage de l'Egypte, comment il l'a amené dans la terre promise; il éveillera ainsi dans la jeune génération l'amour du Seigneur et la pratique de ses commandements. — *Eduxit nos... in manu forti.* Cfr. Exod. III, 19, XIII, 3.

22. — *Signa atque prodigia magna et pessima.* Les plaies d'Egypte ; cfr. IV, 34 ; Ex. VII-XII ; Ps. CXXXIV, 9.

24. — *Omnia legitima hæc.* Toutes ces lois. — *Ut bene sit nobis..* Litt. : « Afin que nous soyons heureux tous les jours, et que nous vivions, comme nous vivons aujourd'hui ». Afin que nous ayons un bonheur permanent dans cette vie, et que nous y jouissions de la vie, comme nous en jouissons aujourd'hui. Ce bonheur et cette vie sont pour les justes, des figures et des arrhes du bonheur de la vie future.

25. — *Eritque nostri misericors...* Litt. : « il sera notre justice ». La justice consiste dans l'observation de la loi ; les Hébreux sont considérés par Dieu comme justes, s'ils sont diligents à garder cette loi. LXX : ἐλεημοσύνη ἔσται ἡμῖν. Ils ont été suivis par la Vulgate. צדקה, employé ici, se trouve aussi dans Gen. XV, 6, ; le Nouveau Tes-

tous ses préceptes devant le Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a ordonné.

præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

CHAPITRE VII

Défense d'épargner les Chananéens et de tolérer leur idolâtrie, 1-11. — L'observation de ce commandement vaudra à Israël de grandes bénédictions, 12-16. — Le Seigneur agira envers les Chananéens comme envers les Egyptiens, 17-26.

1. Lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre où tu dois entrer pour la posséder, et qu'il aura détruit de nombreuses nations devant toi, l'Héthéen et le Gergézéen, et l'Amorrhéen et le Chananéen, et le Phérézéen, et l'Hévéen, et le Jebuséen, sept nations beaucoup plus nombreuses et plus fortes que toi,

2. Et que le Seigneur ton Dieu te les aura livrées, tu les frapperas jusqu'à l'extermination. Tu ne feras pas alliance avec elles et tu n'auras pas pitié d'elles.

3. Tu ne contracteras pas avec elles des mariages; tu ne donneras pas ta fille à leur fils, et tu ne recevras pas leur fille pour ton fils,

4. Parce qu'elle entraînera ton fils à ne pas me suivre et à servir plutôt

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergesæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores,

Exod. 23. 23. et 33. 2.

2. Tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum,

Exod. 23. 32. et 34. 15. 16,

3. Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo :

Exod. 34. 16.

4. Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis

---

tament rend par δικαιοσύνη. Mais souvent les LXX le rendent comme ils font ici, Ps. XXII, 5, CI, 6: Dan. IV, 24. Le mot hébreu est souvent employé dans le sens de libéralité, bienfaisance. Ps. XI (hebr.), 4, XXIV, 5 ; Prov. X, 2 ; Mich. VI, 5. Cfr. la note sur II Cor. IX, 9.

C. — ORDRE DE DÉTRUIRE LES CHANANÉENS ET LEUR IDOLATRIE, VII.

VII. 1. — *Hethæum*... Sur ces tribus chananéennes, Voy. Gen. X, 15 et suiv., XV, 20, 21, et l'Introduction générale, t. II, p. 154. — *Septem gentes*. Il n'y en a que sept de mentionnées ici, comme Jos. III, 10 et XXIV, 11. Ailleurs, il y en a six, XX, 17 ; Exod. III, 8, 17, XXIII, 23, XXXIII, 2. Dans d'autres endroits, on en compte jusqu'à dix et onze, Gen. X, 19. — *Robustiores te*. Cfr. IV, 38.

2. — *Percuties eas usque ad internecionem*. Cfr. I, 8, II, 33, 34, III, 3. — *Non inibis cum eis fœdus*. Cfr. Exod. XXIII, 32, XXXIV, 12.

3. — *Neque sociabis cum eis conjugia*. Exod. XXXIV, 16. C'est par là qu'Israël eût été le plus facilement conduit à l'idolâtrie.

4. — *Quia seducet filium tuum*... Il n'y

alienis ; irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis : Aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite.

Exod. 23. 14. *Infr.* 12. 3. et 16. 21.

6. Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis qui sunt super terram.

Infr. 14. 2. *Infr.* 26. 18.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores ;

8. Sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum quod juravit patribus vestris : eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.

9. Et scies quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt

des dieux étrangers, et la fureur du Seigneur s'irritera et il te détruira promptement.

5. Voici au contraire ce que vous leur ferez : renversez leurs autels et brisez leurs statues et abattez leurs bois et brûlez leurs images.

6. Parce que tu es un peuple saint, appartenant au Seigneur ton Dieu. Le Seigneur ton Dieu t'a choisi pour que tu sois son peuple particulier parmi tous les peuples qui sont sur la terre.

7. Ce n'est pas parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations que le Seigneur s'est uni à vous et vous a choisis, puisque vous êtes moins nombreux que tous les peuples ;

8. Mais parce que le Seigneur vous a aimés et a gardé le serment qu'il a fait à vos pères, et il vous a retirés avec sa main puissante et vous a rachetés de la maison de servitude, de la main de Pharaon roi d'Egypte,

9. Et tu sauras que le Seigneur ton Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, gardant son alliance et sa miséricorde à ceux qui l'aiment et qui ob-

---

a pas là trace de haine nationale ; ces prescriptions sont dictées par le danger que courait Israël de violer le premier commandement de Dieu. — *Ne sequatur me.* Moïse parle au nom du Seigneur. — *Irasceturque furor Domini...* Ce sont les conséquences de l'idolâtrie ; cfr. IV, 26, VI, 15, etc.

5. — *Aras eorum subvertite.* Israël doit détruire tous les autels et les objets de l'idolâtrie des Chananéens, suivant le commandement de l'Exode, XXIII, 24, XXXIV, 13.

6. — Viennent maintenant les motifs de la conduite prescrite à Israël. — *Populus sanctus tu es Domino tuo.* Israël est séparé par Dieu des autres nations, est consacré au Seigneur, et par là même est saint. « Speciali quodam mysterio gens prophetica fuit ». S. Augustin. — *Populus peculiaris* Voy. Exod. XIX, 5, 6.

7. — *Non quia cunctas gentes numero vincebatis...* Cette prédilection de Dieu n'est pas fondée sur les qualités extérieures d'Israël, sur son nombre et sur son importance, car il est la plus petite de toutes les nations. Moïse pouvait rappeler par là à Israël sa descendance d'Abraham, choisi seul au milieu des nations et des royaumes qui remplissaient le monde. Il n'y a pas d'inconséquence de la part de Moïse à décrire ailleurs, I, 10, X, 22, Israël rivalisant avec les étoiles du ciel par sa multitude, car cet accroissement est une conséquence du choix et de la bénédiction de Dieu.

8. — *Quia dilexit vos Dominus.* Au lieu de s'exprimer comme IV, 37, Moïse met en relief ici, comme preuve de l'amour de Dieu, la délivrance d'Egypte, qui en fait a été la manifestation du choix fait par Dieu. et qui doit exciter chez les Israélites une réciprocité d'amour. — *Custodivit juramentum.* Dieu est fidèle à ses promesses ; Luc, I, 73 ; I Jean, IV, 8, 16.

9. — *Ipse est Deus fortis et fidelis.* Cette fidélité de Dieu se prouve de deux manières. — *Custodiens pactum et misericordiam.* Il garde miséricordieusement l'alliance qu'il a conclue, même jusqu'à la millième génération, si l'on garde ses préceptes.

servent ses préceptes, jusqu'à mille générations :

10. Et punissant aussitôt ceux qui le haïssent, de sorte qu'il les disperse sans différer davantage et leur rend à l'instant ce qu'ils méritent.

11. Garde donc les préceptes et les cérémonies et les jugements que je t'ordonne aujourd'hui de pratiquer.

12. Si après avoir entendu ces jugements tu les observes et les pratiques, le Seigneur ton Dieu observera aussi envers toi l'alliance et la miséricorde qu'il a jurées à tes pères.

13. Et il t'aimera et il te multipliera, et il bénira le fruit de ton sein et le fruit de ta terre, ton blé et ta vendange, ton huile, tes bœufs, tes troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a juré à tes pères de te donner.

14. Tu seras béni entre tous les peuples. Il n'y aura chez toi point de stérile de l'un ou l'autre sexe, tant dans les hommes que dans les troupeaux.

præcepta ejus, in mille generationes :

10. Et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

11. Custodi ergo præcepta et cæremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis ;

13. Et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus quam in gregibus tuis.

Exod. 23. 26

---

10. — *Reddens odientibus se statim.* Si Dieu est fidèle à ses amis, il punit aussi ses ennemis, souvent dès cette vie. Litt. : « Il rend à ceux qui le haïssent devant sa face, pour les perdre ; il ne différera pas envers ceux qui le haïssent devant sa face, il leur rendra ». Ce texte est assez obscur : il paraît néanmoins que toutes les deux parties de ce passage ne disent que la même chose, savoir : que Dieu punira sans différer ceux qui sont ses ennemis. Ce qui cause l'obscurité de cet endroit, ce sont ces paroles : Devant sa face, que les uns rapportent à Dieu, et d'autres au pécheur. Dans le premier sens, on peut traduire : il rendra la pareille à ses ennemis par la colère de son visage irrité. Et dans le second sens : Il punira ses ennemis en face, il les reprendra en face, il s'opposera à eux. Le Targum, et quelques autres, l'expliquent autrement : « Le Seigneur récompense ses ennemis des biens qu'ils font en cette vie, pour les perdre dans l'autre vie ; et il ne diffère point de leur faire du bien pour les bonnes actions qu'ils pratiquent, mais il les punira (de leurs crimes) dans une autre vie». Quelques rabbins, l'expliquent dans ce sens ; mais la plupart des interprètes le prennent comme la Vulgate. Dom Calmet.

11. — *Custodi ergo...* Cfr. V, 1, VI, 17.

12. — Encouragements nouveaux à l'observation fidèle de la loi. — *Custodiet... misericordiam quam juravit patribus tuis.* Dieu garantit l'avenir par ce qu'il a fait dans le passé, Gen. XXII, 16. Cfr. Ps. CIV, 8, 9 ; Luc, I, 55, 72, 73.

13. — *Diliget te ac multiplicabit.* Développement de la promesse générale du ℣. précédent, et des paroles de l'Exode, XXIII, 25-27. — *Armentis*, שגר, comme Exod. XIII, 12. — *Gregibus ovium.* עשתרת צאן, expression employée seulement ici et Deut. XXVIII, 4. « Les asteroth de son troupeau » désignent, d'après Gésénius, « femellæ gregem propagantes ». Le premier des deux mots hébreux est la forme plurielle d'Astarté, nom de la déesse des Sidoniens, III Rois. XI, 5, qui symbolise la fécondité de la nature. Cfr. XVI, 21. C'est sans doute un mot chananéen désignant l'abondance : de même les Latins disent Cérès pour le froment, Vénus pour l'amour, Lucine pour la naissance.

14. — *Benedictus eris inter omnes populos.* La promesse devient maintenant

15. Auferet Dominus a te omnem languorem; et infirmitates Ægypti pessimas quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

15. Le Seigneur éloignera de toi toute langueur; et il ne te frappera pas de ces plaies de l'Egypte si mauvaises, que tu as connues, mais il en frappera tous tes ennemis.

16. Devorabis omnes populos quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

16. Tu détruiras tous les peuples que le Seigneur ton Dieu doit te donner. Ton œil ne leur pardonnera pas; et tu ne serviras pas leurs dieux, de peur qu'ils ne soient ta ruine.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego, quomodo potero delere eas?

17. Si tu dis dans ton cœur : ces nations sont plus nombreuses que moi, comment pourrai-je les détruire?

18. Noli metuere, sed recordare quæ fecerit Dominus tuus Pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

18. Ne crains rien, mais rappelle-toi ce que le Seigneur ton Dieu a fait à Pharaon et à tous les Egyptiens,

19. Plagas maximas quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus; sic faciet cunctis populis quos metuis.

19. Les plaies terribles que tes yeux ont vues, et les signes et les prodiges et la main puissante, et le bras étendu pour que le Seigneur ton Dieu te fit sortir. Ainsi fera-t-il pour tous les peuples que tu crains.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, et latere potuerint.

Exod. 23. 28. *Jos.* 24. 12.

20. De plus le Seigneur ton Dieu enverra contre eux des frélons jusqu'à ce qu'il les détruise tous et détruise ceux qui pourraient t'échapper et se cacher.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis.

21. Tu ne les craindras pas parce que le Seigneur ton Dieu est au milieu de toi, le Dieu grand et terrible.

---

formelle. — *Non erit apud te sterilis...* Voy. Exod. xxiii, 26.

15. — La promesse faite à Israël de le préserver de plaies épidémiques, Exod. xv, 26, xxiii, 25, est fortifiée par le souvenir de ce qui était arrivé en Egypte. — *Infirmitates Ægypti pessimas.* Peut-être y a-t-il ici allusion moins aux plaies d'Egypte qu'aux maladies dont ce pays est victime plus que d'autres contrées. Pline, Hist. nat. xxvi, 1, l'appelle la mère des pires maladies, Juvénal, Satir. xiii, 92 :

Dummodo, vel cæcus, teneam quos abnego nummos;
Et phtisis, et vomicæ putres, et dimidium crus
Sunt tanti.

Wagner, cité par Schultz, in h. l., la dépeint comme un foyer de maladies contagieuses. Cfr. xxviii, 27. 35. Il n'est pas hors de propos, dit Cook, de rappeler que l'Egypte, qui, dans l'Ecriture représente le monde par contraste avec l'Eglise, est plus que tout autre pays, sous l'empire de la maladie et de la mort.

16. — *Devorabis omnes populos.* Ils extermineront toutes les nations que Dieu leur livrera : cfr. Nombr. xiv, 9. — *In ruinam*, מוקש, piège : cfr. Exod. x, 7.

17. — *Si dixeris in corde tuo...* Israël pouvait encore être exposé à la tentation qui, à Cadès, l'empêcha d'entrer dans la terre promise.

18. — Le souvenir des miracles faits par Dieu en Egypte les empêchera de se laisser aller à ce sentiment de crainte; cfr. iv, 34 et vi, 22.

20. — *Crabrones mittet... in eos.* צרעה. Voy. Exod. xxiii, 28.

21. — *Dominus Deus tuus in medio tui est.* Cfr. Nombr. xi, 20, xiv, 9, 14. 42, xvi, 3; Jos. iii, 10. — *Deus magnus et terribilis.* Cfr. x, 17; Neh. i, 5, iv, 14, ix, 32.

22. Il consumera lui-même ces nations en ta présence, peu à peu et par parties. Tu ne pourras les détruire en même temps, de peur que ne se multiplient contre toi les bêtes de la terre.

23. Et le Seigneur les livrera en ta présence et il les tuera jusqu'à ce qu'ils soient entièrement détruits.

24. Et il livrera leurs rois entre tes mains, et tu disperseras leurs noms sous le ciel. Nul ne pourra te résister jusqu'à ce que tu les aies broyés.

25. Tu brûleras leurs statues dans le feu ; tu ne désireras pas l'argent et l'or dont elles sont faites, tu n'en prendras rien pour toi, afin de ne pas te nuire, parce que c'est l'abomination du Seigneur ton Dieu.

26. Tu ne porteras rien d'une idole dans ta maison de peur de devenir anathème comme elle. Tu la détesteras comme une ordure, tu l'auras en abomination comme une souillure et une saleté parce qu'elle est anathème.

22. Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter : ne forte multiplicentur contra te bestiæ terræ.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo ; et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, disperdes nomina eorum sub cœlo ; nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures ; non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

Mach. 22. 40.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

---

22. — *Ipse consumet nationes... paulatim.* Cette déclaration avait déjà été faite à Moïse, Exod. XXIII, 30, 31. — *Pariter,* en une seule fois. Voy. Exod. XXIII, 29.

23. — *Dabitque eos..*, Voy. II, 15, 33.

24. — Voy. II, 30, III, 3. — *Reges eorum.* Voy. Jos. X, 22 et suiv. — *Nomina eorum.* Voy. XXV, 19.

25. — *Non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt.* L'or et l'argent dont les statues des idoles étaient recouvertes. S. Paul fait peut-être allusion à ce commandement, Rom. II, 22.

26. — *Ne fias anathema.* Voy. l'histoire d'Achan, Jos. VII, qui est la confirmation en même temps que l'explication de ce passage, et II Macc. XII, 40. — *Sordes abominationi habebis.* Ces abominations doivent être détruites par le feu ou réduites en poussière, Exod. XXXII, 20 : IV Rois, XXIII, 4, 5 ; II, Paral. XV, 16.

CHAPITRE VIII

Avertissement contre le danger de tomber dans l'orgueil et l'oubli de Dieu, 1-6. — Israël devra continuer de rester fidèle à Dieu dans le pays de Chanaan, 7-18. — L'apostasie serait suivie de la destruction, 19-20.

1. Omne mandatum quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias ; ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui ; ut ostenderet tibi quod

1. Prenez bien soin d'accomplir tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre et vous multiplier, et posséder, après y être entrés, la terre que le Seigneur a promise par serment à vos pères.

2. Et tu te rappelleras tout le chemin par lequel le Seigneur ton Dieu t'a conduit pendant quarante ans à travers le désert, pour t'affliger et t'éprouver et manifester ce qui se cachait dans ton cœur, si tu garderais ses commandements ou non.

3. Il t'a affligé par la disette et t'a donné pour nourriture la manne que tu ignorais, ainsi que tes pères, pour

---

D. — CONDUITE DU PEUPLE PAR DIEU, ET SON HUMILIATION DANS LE DÉSERT ; AVERTISSEMENT CONTRE L'ORGUEIL ET L'OUBLI DU TRÈS-HAUT, VIII.

VIII. — Après avoir prévenu le peuple contre l'idolatrie chananéenne, Moïse, en rappelant à Israël ses longues pérégrinations dans le désert, veut lui inspirer encore plus l'humilité et la confiance en celui qui a pourvu à tous ses besoins pendant cette période.

1. — *Omne mandatum.* Cfr. VI, 24, 25, VII, 11. Il n'y a pas là seulement une répétition, mais un complément destiné à faire comprendre mieux au peuple les raisons qu'il a d'obéir, surtout au moment où il va prendre possession du pays de Chanaan. — *Hodie* montre que la promulgation de la loi continue, tant que Moïse est encore en vie, Cfr. IV, 2, V, 1, 30, VI, 1, 3, VI, 18, VII, 13.

2. — *Et recordaberis.* Cfr. ℣ 15. Le rappel du voyage dans le désert sous la guide de Dieu, I. 31, II, 7, doit porter les esprits à l'obéissance. Dieu a voulu les humilier pour éprouver leur cœur. — *Ut affligeret te.* ענה, amener Israël par la détresse et les privations, à sentir qu'il a besoin du secours de Dieu, et qu'il est dans sa dépendance. — *Atque tentaret.* נסה, le mettre en tel état qu'il révèle les véritables dispositions de son cœur, c'est-à-dire s'il croit à la toute-puissance, à l'amour et à la bonté de Dieu. C'est ce qu'expliquent les mots suivants : *et nota fierent quae in animo tuo...*

3. — *Afflixit te penuria.* Le manque de nourriture qui amena les murmures du peuple et à cause duquel Dieu leur donna la manne, Exod. XVI, 3 et suiv. ; Nombr. XXI, 5. — *Dedit tibi cibum manna.* Dans l'hébreu, ces mots sont rattachés aux précédents. La manne est appelée une humiliation parceque Dieu veut par là prouver au peuple qu'il est dans sa dépendance. — *Quod non in solo pane vivat homo.* Le pouvoir d'entretenir la vie n'appartient pas seulement au pain, Gen. XXVII, 40 ; Is. XXXVIII, 16, mais à tout

te montrer que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

4. Le vêtement dont tu étais couvert n'est point tombé de vétusté et la chaussure de ton pied ne s'est point usée, et voici la quarantième année.

non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

Matth. 6. 4. *Luc.* 4. 4.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, en quadragessimus annus est.

---

ce qui sort de la bouche de Jéhovah. — *In omni verbo quod egreditur de ore Dei.* Ce n'est pas de la parole de loi qu'il s'agit ainsi, comme les rabbins l'ont supposé. Il s'agit de la volonté de Dieu, révélée par lui, de protéger la vie de l'homme, de toutes les manières qui peuvent aider à la soutenir. C'est dans ce sens que Notre Seigneur cite ces paroles dans sa réponse au tentateur, Matt. IV, 4. Il ne dit pas que le Messie ne vit point seulement de pain matériel, mais par l'accomplissement de la volonté de Dieu; il veut indiquer qu'il laisse à Dieu le soin de soutenir sa vie, même sans le secours de la nourriture habituelle, par la puissance de sa parole et de sa volonté.

4. — *Vestimentum tuum... nequaquam vetustate defecit.* Cfr. XXIX, 5. D'après S. Justin, quelques rabbins, Jansenius, Bonfrère, les habits des Hébreux ne s'usèrent pas durant ce long voyage. Bien plus, ceux des enfants croissaient en même temps qu'eux. S. Jérôme va même plus loin : « Frustra tonsores et artificia didicerunt, scientes Israelitarum populum, per quadraginta annos, nec unguium, nec capillorum incrementa secuisse ». Epist. XXXVIII. Estius, Le Clerc, Drusius expliquent plus sensément ce verset : Dieu, disent-ils, pourvut si abondamment aux besoins des Hébreux qu'ils ne manquèrent jamais d'habits pendant ce temps. Cela vient, dit Aben Ezra, de ce qu'ils en avaient emporté d'Egypte en assez grandequantité. Cosmas Indicopleustes donne une explication assez voisine de la précédente : les Hébreux ne manquèrent pas d'habits, parceque les marchands arabes leur en fournirent. On peut traduire l'hébreu: « Votre habit n'a point vieilli, de sorte que vous en ayez manqué pour vous couvrir ». N'était-ce pas en effet, dit Dom Calmet, une marque bien sensible de la Providence, de fournir aux Israélites, au milieu de cette solitude, tout ce qui était nécessaire pour leur nourriture, et pour leurs vêtements ? Ils avaient du bétail, de l'argent, des ouvriers; rien ne les empêchait de faire profit des laines et des peaux de leurs brebis, et d'acheter auprès du peuples voisins, tout ce qui pouvait leur manquer. On sait avec quelle profusion ils apportèrent au tabernacle tout ce qui était nécessaire pour ses ornements, Exod. XXXVI, 5. Ils étaient dans les déserts, sur le même pied que la plupart des autres peuples de ce pays, sans demeure fixe et sans maisons : ils vivaient comme dans une grande république ambulante; ils ne différaient des Arabes, qu'en ce qu'ils étaient en plus grand nombre qu'eux, et qu'ils avaient leur vie assurée par le moyen de la manne, mais cela n'empêchait pas qu'ils n'usassent d'autres nourritures. On les voit qui demandent aux Moabites, aux Amorrhéens, et aux Iduméens, du pain et de l'eau ,en payant, Deut. XI, 6, 28, etc. Si on veut qu'ils aient observé la loi cérémonielle dans le désert, il faut convenir qu'ils étaient en commerce avec leurs voisins quand ce ne serait que pour avoir la farine et les pains qui accompagnaient les sacrifices, et pour faire les pains de proposition, et pour acheter le vin et l'huile pour les libations. Si on admet cette explication, il sera assez inutile de demander après cela, pourquoi les habits ne s'usaient point; si c'était à cause de la manne, dont la substance était si excellente, disent les rabbins, qu'elle ne transpirait point, mais se changeait toute en la nature de celui qui la prenait ; comme si les habits ne s'usaient que par la transpiration, et par les sueurs, et non pas par l'action et le mouvement ? Inutilement aussi s'embarrassera-t-on de savoir où l'on prenait des habits pour ceux qui naissaient; si on leur en donnait de neufs, ou si on leur ajustait les habits de ceux qui étaient morts? Si ces miracles et ces faveurs étaient générales pour tous les Israélites, ou si elles étaient bornées simplement pour les justes, et pour ceux qui étaient agréables à Dieu ? Nicolas de Lyre croit que ce miracle n'était qu'en faveur des justes; mais si la malice des méchants était un motif pour les priver des faveurs de Dieu, pourquoi ne pas restreindre aussi la manne, l'eau du rocher, le passage de la mer Rouge aux seuls justes ? Le vêtement est-il moins nécessaire à l'homme, que la nourriture ? On est obligé de reconnaître ici une providence singulière de Dieu sur son peuple, mais non pas de

5. Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te.

5. Afin que tu réfléchisses dans ton cœur que le Seigneur ton Dieu t'a instruit comme un homme instruit son fils,

6. Ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

6. Afin que tu gardes les commandements du Seigneur ton Dieu, et que tu marches dans ses voies et que tu le craignes.

7. Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium; in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi;

8. Terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, malogranata, et oliveta nascuntur; terram olei ac mellis.

9. Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris; cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus æris metalla fodiuntur;

10. Ut cum comederis, et satiatus

7. Car le Seigneur ton Dieu t'introduira dans une terre bonne, une terre de ruisseaux et d'eaux et de fontaines; dans ses plaines et ses montagnes jaillissent les abîmes des fleuves;

8. Une terre de blé, d'orge et de vignes, où naissent le figuier, le grenadier et l'olivier; une terre d'huile et de miel.

9. Là, sans aucune pénurie, tu mangeras ton pain et tu jouiras de l'abondance de toute chose. Ses pierres sont du fer et de ses montagnes on retire les métaux de l'airain.

10. Et quand tu auras mangé et que

---

multiplier les miracles sans nécessité. — *Pes tuus non est subtritus.* ורגלך לא בצקה. LXX : οἱ πόδες σου οὐκ ἐτυλώθησαν. En résumé, ce passage veut seulement dire que Dieu eut toujours grand soin de son peuple.

5. — *Dominus erudivit te.* Cfr. I, 31, IV, 36 et Exod. IV, 22.

6. — *Ut custodias mandata...* Voilà le but pratique des souvenirs que Moïse vient de rappeler. Cfr. IV, 10, VI, 24. — *Et ambules in viis ejus.* Cfr. IV. 3, VI, 14. Le peuple doit suivre Dieu dans la voie où le Seigneur le conduit, c'est-à-dire observer les commandements; X, 12, XI, 22, XIX, 9, XXVI, 17.

7. — *Terram rivorum, aquarumque...* Moïse indique la différence qui existe entre la Palestine où les sources abondent, et l'Égypte, qui n'a que son fleuve. Cette particularité de la terre promise est de nature à encourager Israël, qui vient à peine de traverser le désert. — *Abyssi*, תהבית désigne habituellement les vagues de la mer; ici ce sont les masses d'eaux souterraines qui çà et là trouvent issue à la surface. On peut appliquer ce terme à l'Arnon, au Jaboc, et spécialement au Jourdain, avec ses différentes sources, dans le Liban et l'Hermon.

8. — *Terram frumenti...* Voy. Exod. III, 8.

9. — *Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum.* C'est un nouveau paradis terrestre qu'Israël va retrouver. Cfr. Gen. III, 19. — *Cujus lapides ferrum sunt... æris metalla.* נחשת doit plutôt se traduire par cuivre; Cfr. Gen. IV, 22. Le travail des mines est décrit d'une manière poétique dans Job, XXVIII, 1-11. Les mines ne semblent pas avoir été exploitées par les Hébreux; mais il en était autrement des Chananéens; Voy. de Rougemont, L'âge du bronze, pp. 188 et suiv. Des traces de mines de fer et de cuivre ont été retrouvées dans le Liban. Plusieurs parties du pays, l'Argob en particulier, contiennent beaucoup de minerai de fer. Cfr. Ezéch. XXVII, 19, d'après qui les Danites portaient du fer au marché de Tyr. Le fer et l'airain, dont David recueillit de grandes quantités pour la construction du temple, I Paral. XXII, 3, 14, provenaient de la Syrie, II Rois, VIII, 8; I Paral. XVIII, 8.

10. — *Ut cum comederis... benedicas.* Cfr. VI, 11, 12. Il en est de même dans la loi nouvelle. S. Paul veut que nous rendions grâces en toutes choses, I Thess. V, 18. Les Juifs anciens avaient beaucoup de bénédictions, comme nous le voyons même par l'Évangile; et les nouveaux n'en ont pas moins. Ils bénissent, dans les grandes fêtes, le pain et le vin séparément; et on remar-

tu seras rassasié, bénis le Seigneur ton Dieu pour la terre excellente qu'il t'a donnée.

11. Sois attentif et prends garde d'oublier jamais le Seigneur ton Dieu, de négliger ses commandements et ses jugements et ses cérémonies, que je te prescris aujourd'hui ;

12. Afin que lorsque tu auras mangé et que tu seras rassasié et que tu auras bâti de belles maisons, et que tu y habiteras,

13. Et que tu auras des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis et abondance d'argent et d'or et de toutes choses,

14. Ton cœur ne s'élève pas et que tu n'oublies pas le Seigneur ton Dieu qui t'a retiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude ;

15. Qui a été ton guide dans le désert grand et terrible où était le serpent au souffle brûlant et le scorpion et le dipsas et absolument point d'eau ; et qui a fait jaillir des ruisseaux du plus dur rocher,

fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Observa et cave ne quando obliviscaris Domini Dei tui, et negligas mandata ejus atque judicia et cæremonias quas ego præcipio tibi hodie :

12. Ne postquam comederis et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. Habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri cunctarumque rerum copiam,

14. Elevetur cor tuum, et non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis ;

15. Et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, et scorpio ac dipsas, et nullæ omnino aquæ ; qui eduxit rivos de petra durissima,

Num. 20. 9. et 21. 6. *Exod.* 17. 6.

---

que que Notre Seigneur se conforma à cette pratique dans son dernier souper, Matt. xxvi, 26, 27. Voici la formule dont les Juifs se servent dans leurs bénédictions ordinaires, avant de prendre la coupe : « Soyez béni, Seigneur, qui créez le fruit de la vigne » ; et avant le pain : « Soyez béni, Seigneur, qui produisez le pain de la terre ». A la fin du repas, celui à qui l'on défère cet honneur, tenant en main une coupe pleine de vin, dit ces mots : « Bénissons celui qui nous a nourri de ses biens, et qui nous donne la vie par sa bonté ». A quoi les assistants répondent : « Béni soit celui dont nous recevons la nourriture, et par la bonté duquel nous vivons ». Après cela, suit une longue prière, remplie d'un grand nombre de bénédictions. C'est apparemment pour obéir à cette ancienne pratique, que Jésus-Christ prit le calice après souper, Luc, xxii, 20, et qu'il le distribua à ses disciples, et S. Matthieu remarque, qu'il sortit après avoir dit l'hymne, xxvi, 30, ou après avoir fait les actions de grâces accoutumées. Dom Calmet.

11. — *Observa et cave...* Cfr. iv, 9, 15, 23, vi, 12. En faisant attention à soi, l'oubli de Dieu et de ses commandements est bien plus difficile ; cfr. iv, 1 et suiv. v, 1 ; vi, 2, 3, 17 ; vii, 11, viii, 1.

12. — *Ne postquam comederis...* Cfr. xxviii, 47, xxxii, 15 ; Prov. xxx, 9 ; Os. xiii, 6.

13. — Avertissement à Israël de ne pas se laisser séduire par la jouissance des biens temporels.

14. — Pour prévenir l'orgueil et le contentement qui proviennent de la jouissance, Moïse rappelle une fois de plus tout ce que Dieu a fait en faveur de son peuple. — *Non reminiscaris Domini Dei tui.* Voy. Ps. cvi, 21. — *Qui eduxit te de terra Ægypti.* Cfr. vi, 12, 21 et suiv., vii, 8, 19.

15. — *Ductor... in solitudine magna.* Cfr. i, 19. — *In qua erat serpens flatu adurens.* Voy. Nombr. xxi, 6. — *Scorpio* Voy. Introd. générale, t. II, p. 80. — *Dipsas.* צמאון est traduit souvent par région aride et sans eau, Targum, Gesenius, Keil. LXX : δίψα, « soif ». Le dipsade est un serpent venimeux. — *Qui eduxit rivos de petra durissima.* Cfr. Nombr. xx, 11 ; Ps. lxxvii, 15, cxiii, 8.

16. Et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,

Exod. 16. 14.

16. Et t'a nourri dans le désert de la manne qu'ignoraient tes pères; et qui, après t'avoir affligé et éprouvé, à la fin a eu pitié de toi.

17. Ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea, et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt.

17. Afin que tu ne dises pas dans ton cœur : ma force et la vigueur de ma main m'ont donné toutes ces choses.

18. Sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum; super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

18. Mais rappelle-toi le Seigneur ton Dieu et qu'il t'a donné lui-même des forces pour accomplir son alliance qu'il a jurée à tes pères, comme l'indique le jour présent.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, colueris que illos et adoraveris; ecce nunc prædico quod omnino dispereas.

19. Si au contraire, oubliant le Seigneur ton Dieu, tu suis des dieux étrangers et les honores et les adores, voici que je te prédis maintenant que tu périras entièrement.

20. Sicut gentes quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

20. Comme ont péri les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, ainsi périrez-vous si vous êtes désobéissants à la voix de votre Dieu.

---

16. — *Cibavit te manna...* Voy. ℣ 3. — *Postquam afflixit te...* Toutes ces épreuves et ces humiliations sont envoyées pour faire ressortir d'autant mieux la miséricorde divine. — *Ad extremum.* Le séjour dans le pays de Chanaan, qui contraste avec l'esclavage d'Égypte et le voyage dans le désert.

17. — *Ne diceres...* Continuation et parallèle de la pensée du ℣ 14. Ce n'est ni le mérite, ni la dignité d'Israël qui lui ont valu les biens dont il est comblé; il n'en est redevable qu'à l'accomplissement des promesses faites par Dieu aux patriarches, comme l'explique le ℣ 18. « Credebam me fore aliquid cum nihil essem; cogitabam me esse prudentem, et deceptus sum; dixi quod dives essem, et nullius egerem, et nesciebam quoniam pauper eram, cæcus, nudus, miserabilis! Id nunc video quoniam, si quid boni est, parvi vel magni, donum tuum est. Credebam me sufficere per me, nec percipiebam quoniam tu regebas me, donec aliquantulum te elongasti a me, et cecidi statim in me, et quod surrexi fuit ex te ». S. Augustin.

18. — *Quod ipse vires tibi praebuerit.* Cfr. Prov. x, 22. Os. ii, 8. — *Ut impleret pactum suum.* Voy. vii, 8, 12.

19-20. — Comme conclusion, Moïse rappelle, comme il l'a déjà fait, vi, 14. cfr. iv, 25 et suiv., la destruction qui punirait l'apostasie d'Israël.

CHAPITRE IX

Avertissement contre l'orgueil produit par le succès de la conquête, 1-6. — Le peuple doit se souvenir de ses révoltes contre le Seigneur dans le désert, depuis le départ d'Egypte jusqu'à l'arrivée dans les plaines de Moab, 7-24. — Rappel de l'apostasie du Sinaï pour montrer à Israël qu'il doit tout à la bonté divine et rien à ses propres mérites, 25-29.

1. Écoute Israël : tu passeras aujourd'hui le Jourdain pour t'emparer de nations populeuses et plus fortes que toi, de villes grandes et murées jusqu'au ciel,

2. D'un peuple à la haute taille, des fils d'Enacim que tu as vus et entendus toi-même, auxquels nul ne peut résister en face.

3. Tu sauras donc aujourd'hui que le Seigneur ton Dieu passera lui-même devant toi, feu dévorant et consumant, pour les briser et les détruire et les disperser promptement devant ta face, comme il te l'a dit.

4. Ne dis pas dans ton cœur, lorsque le Seigneur les aura détruits en ta présence : c'est à cause de ma justice que le Seigneur m'a introduit pour posséder cette terre, puisque c'est à cause de leurs impiétés que ces nations ont été détruites.

1. Audi Israel : Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes et ad cœlum usque muratas,

2. Populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo ; Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem, cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

E. — EXPOSITION DU SECOND COMMANDEMENT IX-XI.

a) Avertissement contre l'orgueil et la présomption, fondé sur le souvenir des péchés d'Israël dans le désert, IX-X, 12.

IX, 1. *Audi, Israel.* L'attention du peuple est ici, comme VI, 4, appelée sur un nouveau sujet. — *Tu transgredieris hodie Jordanem.* Ces mots ne doivent pas être pris au pied de la lettre : *hodie* indique que le temps du passage est proche. — *Ut possideas.* Cfr. II 12, 21, 22. — *Nationes maximas.* Les tribus mentionnées VII, 1. — *Civitates ingentes.* Cfr. I, 28.

2. — *Filios Enacim.* Cfr. I, 28. Comme le second commandement est dirigé contre les images, son exposition ne peut pas s'appuyer sur une base plus large, puisqu'elle commence par rappeler que les hommes les plus puissants eux-mêmes ne peuvent pas résister à ceux que conduit Jéhovah.

3. — *Dominus... transibit ante te,* comme le chef et le capitaine de son peuple; cfr. I, 30. — *Ignis devorans atque consumens.* Comme IV, 24. — *Qui conterat eos...* Ce passage n'indique pas que la destruction sera complète, il explique plutôt comment elle se produira. Dieu détruira les Chananéens en les humiliant devant Israël, de sorte que son peuple n'aura rien à craindre.

4. — *Ne dicas... propter justitiam meam...* On dirait que déjà Moïse veut mettre le peuple en garde contre ce système hypocrite, qui aura tout son épanouissement dans le Pharisaïsme. — *Propter impietates suas..* Les Juifs ont toujours eu une ten-

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum ; sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt ; et ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris, quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in Horeb provocasti eum, et iratus delere te voluit,

Exod. 17. 6. 19. 3.

9. Quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus;

5. Car ce n'est pas à cause de ta justice et de l'équité de ton cœur que tu entres pour posséder leurs terres ; mais elles ont été détruites à ton arrivée parce qu'elles ont agi avec impiété, et afin que le Seigneur accomplît sa parole, qu'il a promise sous serment à tes pères, Abraham, Isaac et Jacob.

6. Sache donc que ce n'est pas à cause de ta justice que le Seigneur ton Dieu te donne cette terre excellente à posséder ; car tu es un peuple à tête dure.

7. Rappelle-toi, et ne l'oublie pas, comment tu as provoqué à la colère le Seigneur ton Dieu dans le désert. Depuis le jour où tu es sorti de l'Egypte jusqu'à ce lieu-ci, toujours tu t'es révolté contre le Seigneur.

8. Car tu l'as provoqué même sur l'Horeb, et irrité il voulut te détruire,

9. Quand je montai sur la montagne, pour recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Sei-

---

dance à mépriser les étrangers et à leur prêter toutes les dégradations morales, tandis que toutes les vertus sont le partage exclusif du peuple de Dieu.

5. — *Quia illæ egerunt impie.* Voilà le seul motif de la destruction des Chananéens : ils ont offensé Dieu, et par là mérité la condamnation qui les atteint. Avertissement à Israël de ne pas abandonner les commandements du Seigneur. Les fautes des Chananéens étaient sans doute un motif suffisant de les détruire, mais non pour donner leur pays à Israël. Encore une fois, ils n'ont pas d'autre droit à cette faveur que les paroles suivantes : *Ut compleret verbum suum Dominus...* C'est aux promesses anciennes et à la seule grâce de Dieu qu'ils sont redevables du don qui leur est fait.

6. — *Cum durissimæ cervicis sis populus.* Les Israélites n'ont nullement mérité cette faveur divine, car c'est un peuple intraitable. Déjà le Seigneur a qualifié ainsi le peuple choisi, Exod. XXXII, 9, XXXIII, 3, 5. Cfr. Matt. XI, 28, 29; Act. VII, 51 ; Is. XLVIII, 4. Cet endroit, comme beaucoup d'autres, dit le D. Gosman, donne droit d'intituler le Deutéronome un livre de reproches. La censure de Moïse est sévère. Il ne cache nullement les péchés du peuple, en particulier son ingratitude et son penchant à la révolte. Il y a là une forte preuve de l'authenticité du livre. Un auteur récent, qui eût cherché à imposer son livre, aurait tout d'abord cherché à se concilier le peuple et à préparer ainsi l'acceptation de son œuvre. Il est impossible, selon la juste remarque de Wordsworth, qu'un peuple tout entier se soit entendu pour accepter un libelle dirigé tout entier contre lui, pour le vénérer comme un oracle divin. Il faut pour cela que l'ouvrage soit véritablement de Moïse.

7. — *Semper adversum Dominum contendisti.* Litt. : « Tu as toujours irrité le Seigneur ». LXX : ἀπειθοῦντες διετελεῖτε τὰ πρὸς κύριον. — Il ne faut pas trop presser les mots *ex eo die quo egressus es ex Ægypto.* La rébellion se montre même avant le passage de la mer Rouge, Exod. XIV, 11.

8. — *Nam et in Horeb...* Cette faute a été la plus grande à cause des circonstances qui l'ont accompagnée. Cfr. Exod. XXXII.

9. — *Quando ascendi in montem...* Ce récit porte si bien la personnalité de Moïse

gneur a contractée avec vous; et je suis resté sur la montagne, quarante jours et quarante nuits ne mangeant pas de pain et ne buvant pas d'eau.

10. Et le Seigneur me donna deux tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, et contenant toutes les paroles qu'il vous adressa sur la montagne du milieu du feu, lorsque l'assemblée du peuple fut réunie.

11. Lorsque se furent écoulés quarante jours et autant de nuits, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance,

12. Et il me dit : lève-toi et descends d'ici rapidement, parce que ton peuple que j'ai tiré d'Égypte, a promptement abandonné la voie que je lui ai montrée et il s'est fait fondre une idole.

13. Et le Seigneur me dit encore : je vois que ce peuple a la tête dure;

14. Laisse-moi le broyer et détruire son nom sous le ciel et t'établir chef d'une nation plus grande et plus forte que celle-là.

15. Et lorsque je descendis de la montagne ardente, tenant de l'une et l'autre main les deux tables de l'alliance,

16. Et que je vis que vous aviez

et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

Exod. 24. 18.

10. Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte de medio ignis, quando concio populi congregata est.

Exod. 31. 15. et 32. 15

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

12. Dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito; quia populus tuus quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstravi ei, feceruntque sibi conflatile.

Exod. 13. 7.

13. Rursumque ait Dominus ad me: Cerno quod populus iste duræ cervicis sit;

14. Dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cœlo, et constituam te super gentem quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. Vidissemque vos peccasse Do-

---

qu'il est impossible de l'attribuer à un auteur plus récent. Cfr. Exod. XXIV, 12, 13. — *Panem non comedens...* Moïse est tout à Dieu, Exod. XXV, II, Israël tout à ses passions terrestres.

10. — *Deditque... duas tabulas...* Cfr. Exod. XXXI, 18, XXXII, 16; Deut. IV, 10, V, 5, 19.

11. — *Dedit mihi Dominus duas tabulas...* Témoignage solennel contre l'infidélité du peuple; même dans sa colère Dieu garde l'alliance dans son intégrité.

12. — Cfr. Exod. XXXII, 7 et suiv. — *Descende hinc cito...* On ne peut voir ici l'indice du commencement de la colère divine. Moïse, il est vrai, brise les tables de l'alliance, mais Dieu ne les lui avait pas données en signe de sa colère; autrement le législateur, loin de les briser, les aurait précieusement conservées pour faire souvenir le peuple, par un témoignage matériel, de sa rébellion. Ici, Moïse ne rappelle pas les efforts qu'il a faits pour apaiser la colère de Dieu, Exod. XXXII, 11-14.

13. — *Populus ille duræ cervicis*, Voy. ℣ 6; Exod. XXXII, 9. Leur véritable nature se révèle dans ces actes.

14. — *Dimitte me...* Cfr. Exod. XXXII, 10. — *Deleam nomen ejus de sub cœlo.* Voy. XXIX, 30; Ps. IX, 5, CVIII, 13. — *Constituam te super gentem...* Toujours la même pensée : Dieu peut choisir qui il veut, et sur la terre, œuvre de ses mains, aucun instrument ne lui est indispensable.

15. — *Cumque de monte... descenderem.* Cfr. Exod. XXXII, 15. — *Ardente.* Cfr. Exod. XIX, 18; Deut. IV, II, V, 23.

mino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat ;

péché contre le Seigneur votre Dieu, et que vous vous étiez fait un veau en métal, et que vous aviez promptement abandonné sa voie qu'il vous avait montrée,

17. Projeci tabulas de manibus meis confregique eas in conspectu vestro.

17. Je jetai de mes mains les tables et je les brisai en votre présence.

18. Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis ;

18. Et je me prosternai devant le Seigneur, comme auparavant, pendant quarante jours et quarante nuits, ne mangeant pas de pain et ne buvant pas d'eau, à cause de tous les péchés que vous aviez faits contre le Seigneur et qui avaient provoqué sa colère.

19. Timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hac vice.

19. Car je craignis son indignation et sa colère, avec laquelle, excité contre vous, il voulait vous détruire. Et le Seigneur m'exauça cette fois encore.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, et pro illo similiter deprecatus sum.

20. Irrité aussi violemment contre Aaron il voulait le broyer, et je priai pareillement pour lui.

---

18. — *Procidi ante Dominum sicut prius*. Cfr. Exod. XXXIV. 18. D'après quelques commentateurs, Moïse passa trois quarantaines devant le Seigneur, sans prendre aucune nourriture. Voici, selon ces auteurs, la seconde quarantaine. Moïse fut tout ce temps pour obtenir de Dieu le pardon de l'idolâtrie du veau d'or. Il est, disent-ils, encore parlé de cette seconde quarantaine au ℣ 25 de ce chapitre et au chapitre X, ℣ 10. Après cette longue prière, Moïse ayant obtenu de Dieu la réconciliation de son peuple, et reçu ordre de préparer de nouvelles tables, il monta de nouveau sur la montagne de Sinaï, et y demeura quarante autres jours, pour recevoir le Décalogue. C'est cette troisième quarantaine qui est marquée au chapitre XXXIV de l'Exode. Hiscuni reconnaît les trois quarantaines, comme les autres Hébreux : mais il croit que Moïse passa la seconde dans le tabernacle du témoignage. Ceux qui n'admettent que deux jeûnes de quarante jours, veulent que Moïse n'ait été que quarante jours après l'adoration du veau d'or, tant pour obtenir le pardon du peuple, que pour recevoir les nouvelles tables. Le texte de Moïse, pris à la lettre, favorise assez l'opinion des trois quarantaines. Mais il y a beaucoup d'apparence que le législateur a usé de répétition dans cet endroit ; et que les quarante jours des ℣℣ 18 et 25 de ce chapitre sont les mêmes que ceux du ℣ 10 du chapitre suivant : ajoutez à cela que Moïse ne parle point, dans l'Exode, de cette prétendue seconde quarantaine. Enfin l'opinion, qui n'en admet que deux, est la plus commune parmi les meilleurs interprètes et chronologistes. Dom Calmet.

19. — *Timui enim indignationem*... Cfr. Exod. XXXII, 10, 11. — *Et exaudivit me Dominus*. Cfr. Exod. XXXII, 14, XXXIII, 17 ; Deut. X, 10 ; Ps. CV. 23.

20. — *Adversus Aaron quoque vehementer iratus*... Ce n'est pas seulement à cause du peuple, mais aussi à cause d'Aaron, que Moïse apaisa, par son intercession, la colère de Dieu. Cette intervention spéciale n'est pas mentionnée dans l'Exode, XXXII, où il n'est parlé que de la prière en faveur de toute la nation. Moïse insiste ici sur cette circonstance importante pour montrer au peuple qu'il n'a pas à se glorifier de la justice de ses chefs, cfr. Is. XLIII, 27. et pour le convaincre que l'investiture du sacerdoce accordée à Aaron, et la conservation de ce sacerdoce sont uniquement des effets de la miséricorde divine. Sans doute, à cette époque,

21. Et saisissant le péché que vous aviez fait, c'est-à-dire le veau, je le brûlai au feu et je le brisai en morceaux, et, le réduisant entièrement en poudre, je le jetai dans le torrent qui descendait de la montagne.

22. De même à l'incendie, et à la tentation, et aux sépulcres de concupiscence vous avez provoqué le Seigneur.

23. Et lorsqu'il vous a envoyés de Cadès Barné, disant : montez et possédez la terre que je vous ai donnée, vous avez méprisé l'ordre du Seigneur votre Dieu et vous n'avez pas cru en lui et vous n'avez pas voulu entendre sa voix;

24. Mais toujours vous avez été rebelles, depuis le jour où j'ai commencé à vous connaître.

25. Et je restai prosterné devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits, le suppliant et le conjurant de ne pas vous détruire comme il avait menacé.

26. Et en priant je dis : Seigneur mon Dieu, ne dispersez pas votre peuple et votre héritage, que vous avez racheté par votre puissance, que vous avez tiré d'Egypte d'une main forte.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igni combussi, et in frusta comminuens, omninoque in pulverem redigens projeci in torrentem qui de monte descendit.

22. In Incendio quoque et in Tentatione, et in Sepulcris Concupiscentiæ provocastis Dominum ;

Num. 11. 3. et 16. 2. et 21. 5.

23. Et quando misit vos de Cadesbarne, dicens : Ascendite, et possidete terram quam dedit vobis, et contempsistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis;

24. Sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos ut fuerat comminatus;

26. Et orans dixi : Dominus Deus, ne disperdas populum tuum, et hæreditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum,

Aaron n'était pas encore grand-prêtre; mais il avait été, en tant que représentant de Moïse, placé avec Hur à la tête de la nation, Exod. XXIV, 14, et il avait déjà été désigné par Dieu pour le souverain pontificat, ibid, XXVIII, 1.

21. — *Vitulum*. Cfr. Exod. XXXII, 20. — *Igne combussi*... Par cette action qui est en même temps un symbole, le péché fut éloigné d'Israël.

22. — *In incendio*... Litt. : « A Taberah »; Cfr. Nombr. XI, 1-3. — *In tentatione*. Litt. : « à Massah »; cfr. Exod. XVII, 1 et suiv. — *In sepulcris concupiscentiæ*; cfr. Nombr. XI, 4 et suiv.

23. — *De Cades Barne*, voy. I, 19 et suiv.; XXVI, 32-43. L'ordre chronologique n'est pas suivi ; le discours procède du péché le plus léger au plus grave. Moïse veut en effet exciter la conscience du peuple et imprimer dans son esprit l'idée qu'il a été rebelle au Seigneur, ℣ 7, dès le commencement.

24. — *A die qua nosse vos cœpi*. Que dire de plus pour prouver à Israël la bonté particulière dont il a été l'objet de la part du Seigneur ? Cfr. Ezéch. XXIII, 2 et suiv.

25. — Voy. ℣ 18. Moïse rappelle de nouveau au peuple combien il a dû intercéder en sa faveur.

26-29. — Le fond de cette prière est le même qu'Exod. XXXII, 11-13 ; mais les termes en diffèrent, de manière cependant que Moïse seul a pu la donner sous cette forme, qui la rapproche des paroles de Dieu, ℣℣ 12 et 13. — *Populum suum*. Moïse fait allusion aux paroles du Seigneur, ℣ 12. Israël n'est pas la nation de Moïse, mais la nation et l'héritage de Dieu ; ce n'est pas Moïse, mais le Seigneur qui l'a tiré de l'Egypte.

27. — *Ne aspicias duritiam populi hu-*

Abraham, Isaac et Jacob ; ne aspicias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum ;

28. Ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram quam pollicitus est eis, et oderat illos ; idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine ;

29. Qui sunt populus tuus et hæreditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento.

Abraham, Isaac et Jacob ; ne regardez pas la dureté de ce peuple et son impiété et son péché;

28. De peur que les habitants de la terre d'où vous nous avez tirés ne disent : Le Seigneur ne pouvait pas les introduire dans la terre qu'il leur a promise et il les haïssait, voilà pourquoi il les a emmenés, pour les faire périr dans le désert.

29. Ils sont votre peuple et votre héritage, vous les avez fait sortir par votre grande puissance et en étendant votre bras.

CHAPITRE X

Succès de l'intervention de Moïse, 1-5. — Le sacerdoce perpétué dans Israël, 6-7. — Choix de la tribu de Lévi pour le service divin, considéré comme une manifestation de la miséricorde divine envers Israël, 8-11. — Exhortation à la crainte et à l'amour de Dieu, 12-15. — La circoncision du cœur est recommandée, 16-22.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt et ascende ad me in montem ; faciesque arcam ligneam, *Exod.* 34. 1.

2. Et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponesque eas in arca.

1. En ce temps-là le Seigneur me dit : taille-toi deux tables de pierre comme étaient les premières et monte vers moi sur la montagne. Et tu feras une arche en bois.

2. Et j'écrirai sur les tables les paroles qui étaient sur celles que tu as brisées, et tu les mettras dans l'arche.

---

jus. Cfr. ℣ 13. Malgré cela, le Seigneur se souvient d'Abraham, du serment fait aux ancêtres, Exod. XXIII, 13; Deut. VII, 8, et fera prédominer cette considération sur la malice d'Israël.

28. — *Ne forte dicant*... L'honneur du Seigneur, à cause de ses promesses, est lié à la conservation de son peuple; cfr. Exod. XXXII, 12 ; Nombr. XIV, 16.

29. — Cfr. ℣. 26; IV, 20; III Rois, VIII, 51 ; Neh. I, 10 ; Ps. XCIV, 7.

X. 1. — *Dola tibi duas tabulas lapideas... faciesque arcam ligneam*. L'Exode XXXIV, 12, ne mentionne, comme faites à l'époque qui suit les événements du chapitre précédent, que les deux tables. La construction de l'arche avait été ordonnée quelque temps auparavant, Exod. XXV. Mais, ici comme ailleurs, Moïse ne range pas les événements selon un ordre strictement chronologique; il les groupe plutôt d'après l'ordre des pensées. Ainsi, dans ce ℣ l'arche est mentionnée en même temps que les deux tables de la loi, parce qu'un des buts principaux de sa construction était de conserver les dix commandements, loi morale de Dieu et témoignage de l'alliance. Exod. XXV, 16; cfr. ibid, XXXI, 18, XL, 20.

2. — *Et scribam in tabulis*... cfr. Exod. XXXIV, 1. — *Ponesque eas in arca*, cfr. Exod. XXV, 16, 21.

3. Je fis donc une arche en bois de sétim. Et lorsque j'eus taillé deux tables de pierre à l'instar des premières, je montai sur la montagne, les tenant en mes mains.

4. Et il écrivit sur les tables, selon ce qu'il avait écrit auparavant, les dix paroles que le Seigneur vous dit sur la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple fut assemblé, et il me les donna.

5. Et revenant de la montagne, je descendis et plaçai les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont restées jusqu'à présent, comme le Seigneur me l'a ordonné.

6. Or les enfants d'Israël transportèrent leur camp de Béroth, qui est aux fils de Jacan, à Moséra, où Aaron mourut et fut enseveli. Son fils Eléazar remplit à sa place les fonctions du sacerdoce.

7. De là ils vinrent à Gadgad, d'où ils partirent et campèrent à Jetebatha, dans la terre des eaux et des torrents.

8. En ce temps-là il sépara la tribu de Lévi, afin qu'elle portât l'arche de

3. Feci igitur arcam de lignis setim. Cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est ; et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte descendi, et posui tabulas in arcam quam feceram, quæ huc usque ibi sunt, sicut præcepit mihi Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan, in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo sacerdotio factus est Eleazar filius ejus.

Num. 33. 31. *Num.* 20. 28. 29.

7. Inde venerunt in Gadgad ; de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini,

---

3. — *Feci igitur arcam.* Moïse fit construire l'arche par Beseleel, Exod. XXV, 10, XXXVII, 6. Voy. aussi sur cette manière de parler, Exod. XXV-XXVII.

4. — *Scripsitque in tabulis...* Dieu lui-même grava ses commandements ; cfr. Exod. XXXIV, 28 ; Deut. IX, 10.

5. — *Reversusque de monte...* Voy. Exod. XXXIV, 29. — *Posui tabulas in arcam.* Exod. XL, 20. — *Quæ hucusque ibi sunt.* Cfr. III Rois, VIII, 9.

6. — *Beroth filiorum Jacan.* Cet endroit est identique avec Benejacaan des Nombr. XXXIII, 31. — *Mosera.* Voy. ibid. — *Ubi Aaron mortuus et sepultus est.* Aaron mourut pendant que le peuple était campé à Mosera. Deut. XXXII, 50 et Nombr. XX, 25, le mont Hor est indiqué comme l'endroit de la mort d'Aaron. Mosera était par conséquent dans le voisinage du mont Hor. Voy. note sur l'endroit des Nombres cité. Aaron ne mourut pas dans le camp : celui-ci n'était pas sur le sommet de la montagne, mais le long d'un de ses versants ou à ses pieds, précisément sans doute à Mosera. C'est de là que Moïse, Aaron et Eleazar gravirent la montagne à la vue du peuple, Nombr. XX, 27, 28. — *Pro quo sacerdotio functus est Eleazar.* Moïse veut rappeler au peuple que, par la bonté de Dieu, le sacerdoce, médiation entre Israël et le Seigneur, lui a été conservé et n'a pas été supprimé à la mort d'Aaron. Cfr. IX, 20.

7. — *Gadgad.* Voy. Nombr. XXXIII, 32. — *Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.* Voy. Nombr. XXXIII, 33. Cette particularité est destinée à faire voir le soin que Dieu prend de son peuple, au moment même où il punit le péché du premier grand-prêtre.

8. — *Eo tempore separavit tribum Levi.* Cette séparation de la tribu de Lévi, destinée au ministère du tabernacle, est encore une manifestation de la miséricorde du Seigneur à l'égard d'Israël. L'expression « à ce temps-là » ne se rapporte pas à l'époque de la mort d'Aaron dans la quarantième année du voyage. Knobel l'a cru et a été amené par suite à voir là une contradiction avec

et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in præsentem diem.

9. Quam ob rem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis; quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus ; exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Dixitque mihi : Vade, et præcede populum, ut ingrediatur, et possideat terram quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Et nunc, Israel, quid Dominus

l'alliance du Seigneur et se tint devant lui pour le servir et bénir en son nom, jusqu'au jour présent.

9. C'est pourquoi Lévi n'eut point de part ni de possession avec ses frères, parce que le Seigneur lui-même est sa possession, comme lui a promis le Seigneur ton Dieu.

10. Pour moi je suis resté sur la montagne comme auparavant quarante jours et quarante nuits, et le Seigneur m'a exaucé cette fois encore et il n'a pas voulu te perdre.

11. Et il m'a dit : va et précède le peuple, afin qu'il entre et possède la terre que j'ai juré à leurs pères de leur donner.

12. Et maintenant, Israël, que de-

---

les autres livres. Mais il n'en est rien : comme IX, 20 et X, 1, elle indique d'une manière générale le temps dont Moïse parle ici, c'est-à-dire le temps où l'alliance fut renouvelée au Sinaï. La désignation de la tribu de Lévi pour le service du tabernacle fut connexe au choix d'Aaron et de ses fils pour le sacerdoce, Exod. XXVIII, XXIX. Leur appel à ce service, à la place des premiers-nés d'Israël, ne se produisit que lors du dénombrement du peuple, Nombr. I, 49 et suiv., IV, 17 et suiv., VIII, 6 et suiv. Moïse parle ici du choix de la tribu de Lévi toute entière, y compris les prêtres, Aaron et ses fils, comme la désignation de son service le prouve. Il est vrai que la charge de porter l'arche dans la marche à travers le désert incombait aux Lévites non prêtres, de la famille de Caath, Nombr. IV, 4 et suiv. ; mais, dans des occasions solennelles, les prêtres devaient aussi la porter ; cfr. Jos. III, 3, 6, 8, VI, 6 ; III Rois, VIII, 3 et suiv. « Se tenir devant le Seigneur pour le servir et bénir en son nom », était exclusivement réservé aux prêtres, Nombr. VI, 23 et suiv. ; Deut. XVIII, 5, XXI, 5 ; les lévites en effet, se bornaient à assister les prêtres dans leur service, Deut. XVIII, 7. Keil.

9. — *Quam ob rem non habuit Levi partem.* Nombr. XVIII, 20, 24. Ce ℣ et le précédent sont un des passages que les rationalistes d'aujourd'hui invoquent de préférence contre l'authenticité du Deutéronome. Dans Exode, Lévitique, Nombres, disent-ils, les prêtres sont soigneusement distingués des Lévites ; ceux-ci sont subordonnés aux prêtres et doivent les servir, Nombr. III, 5 et suiv., IV, comme les prêtres doivent servir Dieu, Exod. XXVIII, 1, XXIX, 1, etc. Dans le Deutéronome cette distinction n'est jamais observée. Au contraire, les termes que les trois livres intermédiaires emploient au sujet des prêtres, sont employés ici à l'égard des seuls lévites. Les fonctions assignées aux premiers dans ces mêmes livres sont maintenant assignées aussi aux seconds. Nous avons sommairement répondu à cette objection dans le ℣ 8. Pour une plus longue réponse, nous devons renvoyer à l'Introduction au Pentateuque et aussi à Curtis, The levitical priests, a contribution to the criticism of the Pentateuch, Edinburgh, 1874, in 8°. — *Ipse Dominus possessio ejus est.* Cfr. Nombr. XVIII, 20, 24 ; Deut. XVIII, 1, 2 ; Ezéch. XLIV, 28.

10. — *Ego autem steti in monte.* Exod. XXXIV, 28 ; Deut. IX, 18, 25. — *Exaudivitque me Dominus...* Exod. XXXII, 14, 33, 34, XXXIII, 17 ; Deut. IX, 10.

11. — *Dixitque mihi : vade...* Dieu ordonne à Moïse, chef du peuple, de le gouverner et de diriger sa marche. Cfr. Exod. XXXIV, 1. — *Ut ingrediatur...* Promesse formelle et sans condition de la possession du pays de Chanaan. Exod. XXXIV, 14 et suiv.

b) Exhortation à l'amour et à la crainte de Dieu ; bénédiction ou malédiction attachées à l'accomplissement ou à la transgression de la loi, X, 12-XI, 32.

12. — Israël se vante volontiers de sa justice devant Dieu. Le développement donné à la loi du chap. VI, 4 et suiv., d'aimer Dieu de tout son cœur, est amplifié ici pour

mande de toi le Seigneur ton Dieu, si ce n'est que tu craignes le Seigneur ton Dieu, et que tu marches dans ses voies et que tu l'aimes, et que tu serves le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme;

13. Et que tu gardes les commandements du Seigneur et ses cérémonies, que je te prescris aujourd'hui, afin que tu prospères.

14. Voilà qu'au Seigneur ton Dieu appartiennent le ciel et le ciel du ciel, et la terre et tout ce qui s'y trouve;

15. Et cependant le Seigneur s'est attaché à tes pères et les a aimés, et il a choisi leur race après eux, c'est-à-dire vous, parmi toutes les nations, comme le prouve aujourd'hui.

16. Vous devez donc circoncire votre cœur et ne pas endurcir davantage votre tête.

17. Parce que le Seigneur votre Dieu est le Dieu des dieux et le Sei-

Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua;

13. Custodiasque mandata Domini, et cæremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut bene sit tibi?

14. En Domini Dei tui cœlum est, et cœlum cœli, terra, et omnia quæ in ea sunt;

15. Et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne induretis amplius;

17. Quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus domi-

---

montrer qu'il n'en est rien. — *Et nunc, Israel.* Apostrophe analogue à celle de VI, 3, 4, IX, 1. — *Quid Dominus... petit a te?* Forme interrogative plus pressante et pathétique qu'un ordre donné dans la forme ordinaire. — *Nisi ut timeas...* Dieu demande seulement ce qu'Israël devrait de lui-même et volontairement accorder, cfr. V, 26, VI, 2, 13, 24. — *Ambules in viis ejus.* Cfr. V, 33. — *Et diligas eum.* Plus haut, VI, 5, Dieu ne demandait que l'amour; ici il est accompagné de la crainte. L'amour sans crainte rend l'homme négligent; la crainte sans amour le rend servile et désespéré. La crainte provient du sentiment intime que l'homme éprouve de son indignité en présence du Dieu Saint; c'est elle qui dirige sa conduite dans les voies de Dieu. « Ad omne opus bonum ducit amor et timor Dei; ad omne peccatum ducit amor et timor mundi ». S. Augustin.

13. — *Quae... præcipio tibi ut bene sit tibi.* Cfr. V, 30, VI, 24. Les châtiments envoyés par le Seigneur sont eux-mêmes une preuve de son amour, Hebr. XIII, 5-8.

14. — *Cœlum cœli.* Emphase poétique qui épuise pour ainsi dire l'idée du ciel; cfr. III Rois, VIII, 27; Ps. CXLVIII, L, LXVII, 33.

15. — *Et tamen patribus tuis...* Le Tout-Puissant, qui n'a besoin de rien, puisque tout lui appartient, est cependant entré en rapport spécial avec les patriarches et avec eux seuls, VII, 6, 7. A cause d'eux, il conserve son amour à leur postérité.

16. — *Circumcidite igitur præputium cordis vestri.* Cfr. Levit. XXVI, 41; Deut. XXX, 6; Jérem. IV, 4; Rom. II, 28, 29; Coloss. II, 11. Ce n'est pas l'extérieur que Dieu considère, mais le cœur, I Rois, XVI, 7. Il y a ici un exemple remarquable du sens spirituel caché sous la lettre de la loi. S. Paul, dans l'interprétation de cette loi, accusant les Juifs de son temps, semble un écho de l'enseignement de Moïse dans le Deutéronome, Rom. II, 25, 28, 29, Cfr. Phil. III, 3. LXX : σκληροκαρδίαν. « Circumcidite præputia cordis vestri, id est, postquam luxuriam a carne exstinguistis, etiam superflua cogitationum resecate ». S. Grégoire le Grand. — *Cervicem vestram ne induretis.* Cfr. IX, 6, 13.

17. — *Deus deorum.* Le Dieu suprême, l'essence de tout pouvoir divin. Cfr. Ps. CXXXV, 2. Dieu ne peut pas se déclarer Dieu des faux dieux, puisque faux dieux et idoles ne sont rien. Il semblerait leur donner quelque réalité, en se disant leur maître, et leur Seigneur. Il faut donc, dit Théodoret, entendre sous le nom de dieux les princes, les grands, les juges, les magistrats, et dire que Dieu est le Dieu de tout ce qu'il y a de plus grand, de plus puissant dans le

nantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera.

II. Par. 19. 7. *Job.* 34. 19. *Sap.* 6. 8. *Eccli.* 35. 15. *Act.* 10. 34. *Rom.* 2. 11. *Gal.* 2. 6.

18. Facit judicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum;

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies; ipsi adhærebis, jurabisque in nomine illius.

Sap. 6. 13. *Matth.* 4. 10. *Luc.* 4. 8.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum; et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.

Gen. 46. 27. *Exod.* 1. 5.

gneur des Seigneurs, le Dieu grand et puissant et terrible, qui ne fait pas acception des personnes ni des présents.

18. Il fait justice à l'orphelin et à la veuve, il aime l'étranger et lui donne la nourriture et le vêtement.

19. Vous aussi donc aimez les étrangers, parce que vous avez été vous même étrangers dans la terre d'Egypte.

20. Tu craindras le Seigneur ton Dieu et tu ne serviras que lui seul; tu lui seras attaché et tu jureras en son nom.

21. C'est lui qui est ta gloire et ton Dieu, et qui a fait pour toi ces grandes et terribles choses que tes yeux ont vues.

22. Tes pères descendirent en Egypte au nombre de soixante-dix personnes, et voilà que maintenant le Seigneur ton Dieu t'a multiplié comme les étoiles du ciel.

---

monde. Mais ne pourrait-on pas dire, remarque dom Calmet, que Dieu, supposant la fausse idée des Gentils sur le pouvoir de leurs dieux, se dit le Dieu des dieux, pour marquer son domaine absolu et infini sur tout ce qui porte le nom de Dieu, sur tout ce qui a un pouvoir supérieur, vrai ou chimérique? — *Dominus dominantium.* Le Seigneur des Seigneurs, c'est-à-dire le seul potentat, I Tim. VI, 15; cfr. Ps. XCIV, 3. — *Deus magnus, potens et terribilis.* Cfr. VII, 21. — *Qui personam non accipit*... II Paral. XIX, 7; Job, XXXIV, 19; Act. X, 34; Rom. II, 11; Gal. II, 6; Eph. VI, 9; Col. III, 25; I Pier. I, 17. Dans l'Apocalypse, XVII, 14 et XIX, 16, ces qualifications sont attribuées au Fils de Dieu, juge et vainqueur de toutes les puissances hostiles à Dieu.

18. — *Facit judicium pupillo*... Ps. LXVII, 5, CXLVI, 9. L'orphelin et la veuve ont en effet besoin spécialement d'un protecteur. Dieu prend leur cause en main, et recommande aux Israélites de leur être miséricordieux, Deut. XIV, 29, XVI, 11-14, XXVI, 12, 13, XXIV, 19, 21; Lévit. XIX, 9, 10. Cfr. Jac. I, 27.

19. — *Amate peregrinos.* Dieu associe les étrangers à la veuve et à l'orphelin. Pour exciter la sympathie des Israélites envers eux, il leur rappelle qu'ils ont eux-mêmes été étrangers en Egypte. Les commandements sur ce point sont multipliés, Exod. XXIII, 9. Plus tard les Pharisiens essayeront de restreindre la portée de ce mot, Luc, X, 29-37. Mais la loi primitive est formelle, Lévit. XIX, 34.

20. — Après avoir posé les conditions fondamentales des rapports de l'Israélite avec Dieu, Moïse décrit la crainte, c'est-à-dire le respect dû à Dieu, dans sa triple manifestation : *servies*, les actions, cfr. IV, 4. — *adhærebis*, l'adhésion intime, — *jurabis*, les manifestations extérieures, cfr. VI, 13.

21. — *Ipse est laus tua*, l'objet de ta louange, comme Exod. XV, 2. Cfr. Ps. XVII, 2; Jérém. IX, 24; I Cor. I, 31. — *Qui fecit tibi hæc magnalia*.. Moïse ajoute aussitôt quelques motifs particuliers de louer Dieu, spéciaux à Israël : les actes de sa toute puissance qu'il a accomplis pour eux en Egypte; Cfr. Exod. XV, 11.

22. — *In septuaginta animabus*... Un des plus merveilleux, parmi ces actes du Seigneur, est de voir Israël, qui, à son entrée en Egypte, ne comptait que soixante-dix âmes, arriver, malgré l'oppression dont il était victime, à former une nation innombrable. Le Seigneur a accompli ainsi d'une manière admirable la promesse de Gen. XV, 5. Sur le chiffre de soixante-dix, voy. Gen. XLVI, 26, 27.

CHAPITRE XI

L'amour de Dieu est recommandé avec force, 1-12. — Bénédictions qui suivront l'accomplissement fidèle de la loi ; malédictions qui attendent l'adhésion à l'idolâtrie, 13-32.

1. Aime donc le Seigneur ton Dieu et observe ses préceptes, ses cérémonies, ses jugements et ses commandements en tout temps.

2. Reconnaissez aujourd'hui ce qu'ignorent vos fils qui n'ont pas vu le châtiment du Seigneur votre Dieu, ses merveilles et sa main puissante et son bras étendu,

3. Les signes et les œuvres qu'il a faits au milieu de l'Egypte au roi Pharaon et à toute sa terre,

4. Et à toute l'armée des Egyptiens et aux chevaux et aux chars, comment les eaux de la mer Rouge les ont couverts, lorsqu'ils vous persécutaient, et comment le Seigneur les a détruits jusqu'au jour présent,

5. Et ce qu'il a fait pour vous dans le désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci.

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et cæremonias, judicia atque mandata, omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus et robustam manum, extentumque brachium,

3. Signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. Omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus ; quomodo operuerint eos aquæ maris rubri, cum vos persequeretur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem;

5. Vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum;

XI. 1. — Les premiers versets de ce chapitre développent encore la prescription relative à l'amour dû à Dieu. — *Ama itaque Dominum.* Cfr. X, 12, XXX, 16, 20. — *Observa præcepta ejus.* L'amour doit se manifester par l'observance perpétuelle des commandements de Dieu. Cfr. Zach. III, 7. — *Omni tempore.* Cfr. IV, 10.

2. — *Cognoscite hodie... magnalia ejus.* Litt. : « Connaissez aujourd'hui, — ce que n'ont pu connaître et voir vos fils — les châtiments de l'Eternel, sa grandeur ». Le but de Moïse est toujours d'imprimer plus profondément la crainte et l'amour du Seigneur dans l'esprit de ceux qui ont pu voir quelques uns des actes accomplis par Dieu en leur faveur. On peut aussi interpréter ce passage d'une manière différente : sachez aujourd'hui que ces merveilles que vous avez vues, n'arriveront plus : ce ne sont point des choses dont vos enfants puissent être témoins dans la suite; ils n'auront pas, comme vous, l'avantage de les voir. Enfin, faites réflexion que ce ne sont point vos enfants qui ont vu les effets de la vengeance de Dieu, sa grandeur, et ce qui suit, jusqu'au verset 7, mais que c'est vous qui avez été témoins de tout cela. — *Magnalia ejus.* Comme III, 24, IV, 34.

3. — *Signa... in medio Ægypti.* Cfr. IV, 34, VI, 22.

4. — *Operuerint eos aquæ maris rubri,* Cfr. Exod. XIV, 26 et suiv. — *Usque in præsentem diem.* A partir de cette catastrophe, les Egyptiens n'ont plus opprimé Israël, et sa délivrance a été complète.

5. — *Quæ fecerit in solitudine.* Ces actes de Dieu dans le désert ne sont pas seulement les châtiments mentionnés Nombr. XI-XIV, mais aussi toutes les manifestations de la

6. Et Dathan atque Abiron filiis Eliab, qui fuit filius Ruben; quos aperto ore suo terra absorbuit cum domibus et tabernaculis et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.
Num. 16. 1. *Num.* 16. 32.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit.

8. Ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

9. Multoque in ea vivatis tempore; quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

10. Terra enim, ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ;

6. Et pour Dathan et Abiron fils d'Eliab, qui fut fils de Ruben, que la terre, ouvrant sa bouche, absorba avec leurs maisons et leurs tentes et tous les biens qu'ils possédaient au milieu d'Israël.

7. Vos yeux ont vu toutes les grandes œuvres du Seigneur, qu'il a faites

8. Pour que vous gardiez tous ses commandements que je vous prescris aujourd'hui et que vous puissiez entrer, pour la posséder, dans la terre où vous allez,

9. Et que vous puissiez vivre longtemps dans cette terre où coulent le lait et le miel, et que le Seigneur a promise sous serment à vos pères et à leur race.

10. Car la terre que vous allez posséder n'est pas comme la terre d'Egypte d'où vous êtes sortis, et où, après avoir jeté la semence, on amène l'eau par des canaux comme dans les jardins;

---

toute puissance et de l'amour de Dieu dans la direction d'Israël. Cfr. VIII, 2 et suiv., 15 et suiv IX, 7.

6. — *Dathan atque Abiron.* Coré, chef de la sédition, Nombr. XVI, 31-33, n'est pas mentionné probablement à cause de ses fils qui n'avaient pas été exterminés avec lui, et qui vivaient au moment où Moïse prononce ce discours. — *Universa substantia eorum.* D'après Keil, les serviteurs des rebelles sont désignés par ces mots; ils correspondent « tous les hommes qui appartenaient à Coré », de Nombr. XVI, 32; les biens des rebelles sont compris dans le mot *tabernaculis*.

7. — *Oculi vestri viderunt...* Raison de l'avertissement du ℣ 2. Les anciens du peuple connaissent le but que Dieu se propose, puisqu'ils ont vu les manifestations de sa puissance.

8. — *Ut possitis introire...* Cfr. Jos, I, 6, 7.

9. — *Multoque in ea vivatis tempore.* Cfr. IV, 40, V, 16, VI, 3; Prov. X, 27. — *Quam sub juramento...* Cfr. IX, 5. — *Lacte et melle manantem.* Exod. III, 8.

10. — Moïse tire un nouveau motif de la fidélité des Hébreux de la fertilité particulière du pays de Chanaan, qui ne dépend pas, comme celle de l'Egypte, d'une irrigation faite par la main de l'homme, mais qui, provenant de la pluie envoyée par le Seigneur, est complètement à sa disposition. — *Ubi jacto semine... irriguæ.* Litt.: « où tu jetais la semence dans les champs et les arrosais avec ton pied, comme un jardin potager ». En Egypte il n'y a presque jamais de pluie; Hérodot. II, 4; Diod. de Sic. I, 41; Maspéro, Histoire ancienne des peuples de l'Orient, 2e édit., p. 2. La fertilité du sol est dûe à son arrosement, qui dépend de la crue du Nil. Comme celle-ci ne dure que cent jours, on pourvoit aux besoins de toute l'année par la construction de canaux qui traversent tout le pays, et dans lesquels on verse l'eau du fleuve au moyen de machines, qu'on trouve représentées sur les monuments anciens Voy. Wilkinson, op. cit. t. I, p. 35. On transportait l'eau au moyen de vases dans les champs et dans les plantations. L'expression « avec ton pied », que la Vulgate n'a pas rendue, se rapporte sans doute aux grandes roues employées aujourd'hui et qu'on manœuvre avec le pied. Voy. Wilson, Journal, letters, p. 36.

11. Mais il y a des montagnes et des plaines attendant les pluies du ciel.

12. Le Seigneur ton Dieu l'a toujours regardée et ses yeux sont sur elle depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez à mes commandements que je vous prescris aujourd'hui, si vous aimez le Seigneur votre Dieu et le servez de tout votre cœur et de toute votre âme,

14. Il donnera à votre terre les pluies précoce et tardive, afin que vous recueilliez le blé, le vin et l'huile,

15. Et le foin des champs pour nourrir vos troupeaux, et afin que vous mangiez vous-mêmes et soyez rassasiés.

16. Prenez garde que votre cœur ne soit séduit et que vous n'abandonniez le Seigneur et que vous ne serviez des dieux étrangers et que vous ne les adoriez,

17. Et que le Seigneur irrité ne ferme le ciel, et que les pluies ne descendent pas, et que la terre ne donne pas son fruit, et que vous ne périssiez promptement dans la terre excellente que le Seigneur doit vous donner.

18. Mettez ces paroles de moi dans

11. Sed montuosa est et campestris ; de cœlo expectans pluvias ;

12. Quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatis ei in tote corde vestro, et in tota anima vestra ;

Supr. 10.12.

14. Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum et oleum,

15. Fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac saturemini.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos,

17. Iratusque Dominus claudat cœlum, et pluviæ non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

18. Ponite hæc verba mea in cordi-

---

11. — *De cœlo expectans pluvias.* La Palestine a un caractère tout différent, cfr. III, 25, VIII, 7. C'est de Dieu seul qu'elle attend la pluie et par suite la fertilité.

12. — *Quam Dominus... invisit.* Dieu a de ce pays un soin tout particulier. דרש a le même sens que Prov. XXXI, 13; Job, III, 4. LXX : ἐπισκοπεῖται.

13. — *Si ergo obedieritis...* Cfr. VI, 5, VII, 12. Moïse cède la parole à Dieu. On voit là bien clairement que l'orateur se donne pour Moïse. — *Ut diligatis Dominum.* X, 12.

14. — *Pluviam temporaneam et serotinam,* יורה מלקוש. Le premier de ces mots désigne la pluie d'automne, qui tombe à l'époque des semailles, en octobre et novembre. L'autre, « malqosch », est la pluie du printemps, qui tombe en mars et avril. A l'exception de ces deux saisons il y a peu de pluie dans le pays de Chanaan. Voy. Introduct. générale, t. II. La pluie au temps de la moisson est considérée comme extraordinaire; cfr. I Rois, XII, 17, 18. — *Ut colligatis frumentum...* Les récoltes abondantes dépendent de la pluie. Pour le développement de la promesse, Voy. Deut. XXVIII, 1-12.

15. — *Fœnumque ex agris...* Cfr. VI, 11.

16. — La menace, opposée à la promesse suit immédiatement. Cfr. IV, 23.

17. — *Iratusque Dominus claudat cœlum ...* Cfr. Lévit. XXVI, 19, 20; Deut XXVIII, 23, 24

18-21. — Répétition presque textuelle de VI, 6-9.

bus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocate.

Supr. 6. 6.

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubueris atque surrexeris.

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ :

21. Ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quandiu cœlum imminet terræ.

22. Sicut enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, et feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus, adhærentes ei,

23. Disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

24. Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

Jos. 1. 3.

25. Nullus stabit contra vos ; terrorem vestrum et fortitudinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem:

vos cœurs et dans vos âmes, et suspendez-les comme un signe dans vos mains, et placez-les entre vos yeux.

19. Enseignez à vos enfants à les méditer, quand tu t'assiéras dans ta maison et que tu marcheras dans le chemin, et que tu te coucheras et que tu te lèveras.

20. Tu les écriras sur les poteaux et les portes de ta maison,

21. Afin que tes jours et ceux de tes fils soient multipliés dans la terre que le Seigneur a juré à tes pères de leur donner aussi longtemps que le ciel couvrira la terre.

22. Car si vous gardez les commandements que je vous prescris et si vous les pratiquez, de sorte que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans toutes ses voies, vous attachant à lui,

23. Le Seigneur dispersera toutes ces nations devant votre face, et vous les possèderez, elles qui sont plus grandes et plus fortes que vous.

24. Tout lieu que foulera votre pied sera à vous. Du désert, du Liban et du grand fleuve de l'Euphrate jusqu'à la mer occidentale s'étendront vos frontières.

25. Nul ne vous résistera. Le Seigneur votre Dieu répandra la peur et la frayeur de vous sur toute la terre que vous devez fouler, ainsi qu'il vous l'a dit.

26. Voilà que je présente devant vous aujourd'hui la bénédiction et la malédiction :

---

21. — *Quamdiu cœlum imminet terræ.* Perpétuellement, cfr. Ps. LXXXVIII, 30; Job, XIV, 12. La promesse est subordonnée à la fidélité d'Israël.

22. — *Si enim...* Répétition de l'éventualité de la promesse. Cfr. VIII, 6, X, 12, 20.

23. — *Disperdet... gentes.* Cfr. I, 28; VII, 1 et suiv., IX, 1 et suiv.

24. *Omnis locus...* Cfr. II, 5. — *A deserto a Libano...* Le commencement du verset est précisé par ces mots : la promesse est restreinte au seul pays de Chanaan des deux côtés du Jourdain. — *Mare occidentale.* La Méditerranée. Voy. Nombr. XXXIV, 6.

25. — *Nullus stabit contra vos.* Cfr. II, 25, VII, 24; Exod. XXIII, 27.

26. — Après ce développement préparatoire de la bénédiction et de la malédiction

27. La bénédiction, si vous obéissez aux ordres du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui.

28. La malédiction si vous n'obéissez pas aux commandements du Seigneur votre Dieu, si vous vous écartez de la voie que je vous montre maintenant, et si vous marchez après des dieux étrangers que vous ignorez.

29. Mais lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre que tu vas habiter, tu mettras la bénédiction sur le mont Garizim, et la malédiction sur le mont Hébal,

30. Ils sont au delà du Jourdain, après le chemin qui mène vers le coucher du soleil, dans la terre du Chananéen qui habite dans les plaines, contre Galgala, qui est près d'une vallée s'étendant et s'avançant au loin.

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur doit vous donner afin que vous en soyez les maîtres et les possesseurs.

27. Benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis;

28. Maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal;

30. Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terra Chananaei, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam,

---

vient, en forme de conclusion, une nouvelle exhortation. — *In conspectu vestro.* A Israël de bien peser les suites nécessaires de son obéissance ou de sa désobéissance, cfr. I, 8, XXX, 1, 15, 19.

27. — *Benedictionem...* Cfr. XXVIII, 2.

28. — *Maledictionem...* Cfr. XXVIII, 15.

29. — *Pones benedictionem.* C'est de ces endroits que les bénédictions et les malédictions seront prononcées. De là elles se répandront sur le pays et sur ses nouveaux habitants suivant l'attitude qu'ils auront envers le Seigneur leur Dieu. Les deux montagnes dont il s'agit ici sont sans doute choisies parce qu'elles étaient en face l'une de l'autre et à peu près au milieu du pays. — *Garizim*, גרזים, vient d'une racine qui signifie couper. Il est aussi dénudé que l'Hebal, Robinson, Bibl. Researches, t. II, p. 276 et suiv. Son choix comme colline de la bénédiction fut dû probablement à ce qu'il était au sud du premier : pour les Hébreux, cfr. Ps. XV, 11, en effet, le sud est le pays de la lumière, et par suite celui de la vie et de la bénédiction. Schultz.

30. — La situation de ces montagnes est précisée. — *Trans Jordanem*, à l'ouest de ce fleuve. — *Viam quæ vergit ad solis occubitum.* Allusion à la route d'Asie en Egypte par le pays de Chanaan, suivie par Abraham et par Jacob, Gen. XII, 6, XXXIII, 17, 18; cfr. Robinson, Bibl. Researches, t. III, p. 94. — *In campestribus.* Litt. : « dans l'Arabah », la plaine des deux côtés du Jourdain. — *Contra Galgalam.* Non pas la Galgal située entre Jéricho et le Jourdain, qui reçut son nom au temps de Josué, Jos. IV, 20, V 9, mais probablement celle qui est mentionnée dans Jos. IX, 6, X, 6 et suiv., et qui est fréquemment citée dans l'histoire de Samuel, d'Elie et d'Elisée, IV Rois, II, 1, 2. Elle est à vingt kilomètres environ au sud de Garizim. On la retrouve au village de Jiljilia. De cet endroit on devait apercevoir le mont Garizim. — *Juxta vallem tendentem...* Litt. « le long des plaines de Moreh ». Cfr. Gen. XII, 6, où cette localité est aussi indiquée en rapport avec Sichem. On pourrait traduire aussi : « les térébinthes de Moreh », cfr. Gen. XXXV, 4; Jug. IX, 6

31. — *Vos enim transibitis Jordanem.* Cfr. IX, 1; Jos. I, 11.

32. Videte ergo ut impleatis cæremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

32. Soyez donc attentifs à remplir les prescriptions et les jugements que je place aujourd'hui devant vous.

CHAPITRE XII

Ordre de détruire tous les endroits et tous les souvenirs du culte idolâtrique de Chanaan, 1-3. — Le culte ne pourra être rendu au Seigneur, au moyen des offrandes et des sacrifices, que dans l'endroit choisi par lui, 4-14. — Dans le pays de Chanaan la viande destinée à l'alimentation pourra être abattue partout, mais les repas sacrificiels n'auront lieu qu'au sanctuaire choisi par le Seigneur, 15-19. — Cette règle sera maintenue même dans le cas d'extension du territoire, 20-28. — Défense à Israël d'imiter l'idolâtrie des Chananéens, 29-32. —Défense de rien ajouter ou diminuer à la loi, 33.

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debes in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super montes excelsos, et colles et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum et confringite statuas, lucos igne comburite, et

1. Voici les préceptes et les jugements que vous devez accomplir dans la terre que le Seigneur doit vous donner, pour que vous la possédiez tout le temps que vous marcherez sur la terre.

2. Détruisez tous les lieux où les nations dont vous serez les maîtres adorent leurs dieux, sur les montagnes élevées, sur les collines et sous les bois touffus.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, brûlez leurs bois sacrés,

---

32. — *Ut impleatis cæremonias*... Cfr. V, 32, XIII, 32.

2. Exposition des autres lois, XII-XXVI.

Les ordonnances et les statuts qui suivent concernent d'abord des circonstances qui n'avaient pas été envisagées par les lois du Sinaï, ensuite des répétitions de lois déjà données. Toutes sont harmonisées de manière à régler la vie d'Israël dans le pays de Chanaan aux points de vue religieux, civil et domestique, conformément à la vocation sainte du peuple.

A. — UNITÉ DU SANCTUAIRE ET DIGNITÉ DU CULTE RENDU A DIEU, XII.

XII. 1. — *Hæc sunt præcepta*... Cfr. IV, 1. VI, 1. — *Cunctis diebus*... Cfr. IV, 10.

2. — *Subvertite omnia loca*... Cfr. IV Rois, XVI, 4, XVII. 10; Jérém. II, 20, III, 6, XVII, 2. Le choix des montagnes et des collines pour lieux de culte, fait par la plupar des nations païennes, était basé sur la croyance qu'on se rapprochait ainsi de la divinité et du ciel. Les arbres verts étaient associés à l'idée des bocages sacrés si chers aux païens, et dont l'obscurité remplissait l'âme d'une sainte terreur causée par la conviction que la divinité était présente. Dans l'absence de bosquets, on choisissait des arbres verts ayant un feuillage épais, Ezech. VI, 13, XX, 28, tels que le chêne, le térébinthe toujours vert, Is. I, 29. 30, LVII, 5, le peuplier, Os. IV. 13, et tous ceux qui pouvaient inspirer un sentiment de dévotion. Keil. Sur l'ordre de destruction, cfr. VII, 5.

3. — *Dissipate*... Cfr. VII, 5,25. — *Lucos*, plutôt leurs idoles de bois, cfr. VII, 5, XVI, 21. — *Disperdite nomina eorum*... les lieux du culte seront oubliés lorsque les idoles en auront été enlevées; ou bien : oubliez jusqu'à leur nom.

pulvérisez leurs idoles, effacez leurs noms de ces lieux.

4. Vous ne ferez pas comme elles pour le Seigneur votre Dieu.

5. Mais au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi dans toutes vos tribus pour y placer son nom et y habiter, vous viendrez,

idola comminuite; disperdite nomina eorum de locis illis.

Supr. 7. 25. *II. Mach.* 12. 40.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro;

5. Sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis;

---

4. — *Non facietis ita Domino Deo vestro.* Au contraire des idolâtres qui placent les autels de leurs dieux sur toutes les collines et sous tous les arbres verdoyants, vous n'adorerez votre Dieu que dans l'endroit qu'il aura choisi pour son culte.

5. — *Ut ponat nomen suum ibi.* C'est là qu'il manifestera aux hommes sa présence divine. Les Targums rapportent cette expression à la Schechinah. Sans doute Dieu est présent partout, mais là où on l'adore, il est plus spécialement présent, « per præsentiam gratiæ ». Dans le ciel il se manifeste aux anges et aux saints « per præsentiam gloriæ ». Ce commandement, dit le Commentaire du Speaker, est destiné à assurer l'unité, et par l'unité la pureté du culte divin. Un centre de la religion d'Israël était nécessaire dans l'Ancien Testament. Si un culte aussi varié que celui du polythéisme avait été permis, les Israélites seraient bientôt tombés dans l'idolâtrie; à la suite de cela, le dépôt de la foi véritable et de la connaissance de Dieu, aurait, humainement parlant, risqué de se perdre sans espoir. Dans l'histoire d'Israël les exemples ne manquent pas de sa facilité à se laisser corrompre dès que les préceptes du texte sont négligés; ainsi Gédéon, Jug. VIII, Micha, Jug. XVIII, Jéroboam, III Rois, XIII. De là l'emphase et la réitération avec laquelle le Deutéronome proscrit le culte particulier et revient sur l'unité du sanctuaire. Cette prescription n'est pas d'ailleurs nouvelle. Son principe est clairement indiqué dans l'Exode, XX, 24, en même temps que la promulgation de la loi au Sinaï. Sa pratique est assurée pendant le séjour au désert par la prescription du Lévit. XVII, 1-7, qui défend d'offrir des sacrifices ailleurs qu'à la porte du tabernacle. Il est vrai que la suppression d'un culte illégal était comparativement facile tant que la nation fut rassemblée en un seul camp, ou groupée dans un petit rayon. Mais maintenant que deux tribus et une demi-tribu s'étaient établies à l'est du Jourdain, que les autres allaient bientôt se disperser sur toute la surface du pays de Chanaan, la facilité d'établir des rites privés et ensuite d'adorer les idoles allait considérablement grandir. Par une conséquence naturelle et nécessaire, il fallait répéter plus fortement ce précepte afin d'empêcher qu'il fût violé. Les mots *ad locum quem elegit Dominus Deus vester* suggèrent l'idée de Jérusalem et du temple de Salomon. Mais il n'en est rien, et ils ne se rapportent qu'au temple, n'importe dans quel endroit celui-ci soit établi. Jérémie, VII, 12, parlant au nom du Seigneur, appelle Silo « ma place, où mon nom a habité dans le commencement ». Le texte signifie seulement qu'il y aura toujours une localité choisie par Dieu pour lieu de son culte, et que c'est là uniquement que le peuple devra offrir ses sacrifices. En outre il est à remarquer que le texte n'interdit pas d'offrir des sacrifices au Seigneur dans d'autres endroits que celui qu'il a choisi pour y placer son nom, dans des occasions particulières. Moïse lui-même, XXVII, 5, 6, ordonne d'ériger sur le mont Ebal un autel de pierres, où seront offerts des holocaustes, le jour de la bénédiction et de la malédiction. Des sacrifices sont offerts à différents endroits par les juges, les prophètes, les rois, et acceptés par le Seigneur. Gédéon offre un holocauste à Dieu à Ephra, Jug. VI, 24 et suiv. Manoé fait de même, sur l'ordre de l'ange qui lui apparaît, sans doute près de sa maison, ibid. XIII, 16 et suiv. Salomon sacrifie à Gabaon, où le Seigneur se manifeste à lui, III Rois, III, 4, 5. Elie sacrifie sur le mont Carmel, après l'érection du temple, III Rois, XVIII, 31 et suiv. Il n'y avait pas là de transgressions au commandement du texte. On n'en peut pas supposer davantage que ces personnages ne connaissaient pas le commandement. Ce n'est en effet que dans des cas et pour des motifs particuliers qu'ils agissaient ainsi. En réalité le texte ne proscrit les sacrifices que dans les endroits que Dieu n'a pas choisis. Tout en choisissant un site pour le sanctuaire national, Dieu a pu permettre cependant qu'on lui offrît des sacrifices ailleurs.

6. Et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri; ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

6. Et vous offrirez en ce lieu vos holocaustes et vos victimes, les dîmes et les prémices de vos mains, et les vœux et les dons, les premiers-nés des bœufs et des brebis,

7. Et vous mangerez là en présence du Seigneur votre Dieu, et vous vous réjouirez sur toutes les choses auxquelles vous mettrez la main, vous et vos maisons, et pour lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura bénis.

---

6. — *Offeretis in loco illo holocausta...* Les offrandes sont reparties en quatre groupes : 1° les sacrifices de l'autel, holocaustes et victimes, qui en sont les principales espèces, auxquels doivent être associés, d'après Nombr. xv, 4 et suiv., des offrandes de farine et des libations ; 2° les dîmes et les prémices ; les dîmes comprennent celles des produits agricoles et du bétail, prescrites Lévit. xxvii, 30, 33 ; Nombr. xviii, 21, 24, et qui devaient être apportées au sanctuaire parcequ'elles devaient être offertes au Seigneur, II Paral. xxxi, 5-7. La difficulté ou l'impossibilité d'apporter, de toutes les parties du pays, ces dîmes au sanctuaire, n'autorise pas à s'écarter du sens le plus clair des paroles de Moïse. Rien ne nous permet en effet de restreindre ces dîmes à celles des produits végétaux. L'institution des dîmes est en général antérieure à la loi de Moïse, et présuppose une coutume traditionnelle bien connue. Moïse n'avait donc pas à entrer dans de grands détails, mais seulement à promulguer la loi relative aux offrandes dans l'endroit choisi par le Seigneur ; 3° les vœux et les dons : les dons, qui servaient aux repas sacrificiels, sont supposés connus soit par des lois plus anciennes, soit par la tradition. D'après des lois antérieures, toute la chair des holocaustes devait être consumée sur l'autel ; la chair des autres victimes, sauf dans les offrandes pacifiques, était, à l'exception de quelques morceaux réservés, appliquée aux repas sacrificiels. Cfr. Lévit. xxiii, 38, comparé avec Lévit. vii, 16, xxii, 21 ; Nombr. xv, 3, xxix, 39 ; 4° les prémices des bœufs et des brebis sont déjà ordonnées, Exod. xiii, 2, 12 et suiv. ; Nombr. xviii, 15. et suiv. D'après Exod. xiii, 15, les Israélites devaient sacrifier les premiers-nés au Seigneur ; suivant Nombr. xviii, 8 et suiv., ils étaient compris dans les dons sacrés que le Seigneur assigne aux prêtres pour leur subsistance. Dans ce second endroit, ℣℣ 17, 18, des instructions plus précises sont données, d'après lesquelles on doit appliquer la partie de ces offrandes qui n'est pas brûlée, à un repas sacrificiel auquel prennent part les familles des prêtres, Nombr. xviii, 11, le jour où le sacrifice est offert, Lévit. vii, 15, ou au moins le lendemain matin, ibid. 16, ce qui reste devant être brûlé. Ces instructions n'empêchent en rien le prêtre d'admettre au repas sacrificiel ceux qui font l'offrande, ou de leur donner une partie de sa chair ; le contraire semble même résulter d'Exod. xiii, 15. Il n'y a donc pas de contradiction entre le Deutéronome et les livres précédents. Keil.

7. — *Et comedetis ibi...* Les Israélites ne doivent pas consommer la dîme des blés, du vin nouveau, de l'huile dans leur pays particulier, cfr. ℣ 17, xiv, 22 et suiv., xxvi, 12 et suiv. Ils ne peuvent le faire qu'à l'endroit choisi par le Seigneur pour y établir son sanctuaire. Si la distance qui les en sépare est trop grande, ils vendront dîmes et prémices dans la localité où ils habitent, et achèteront dans le lieu où est le sanctuaire, les vivres nécessaires pour les repas sacrificiels. Ces repas sont donc associés à la remise des dîmes et des prémices au Seigneur. Cette dîme est ce que le livre de Tobie, i, 7, appelle (la Vulgate ne traduit pas ces mots) seconde dîme δευτέραν δεκάτην ; c'est là qu'elle est mentionnée pour la première fois, sans cependant être donnée comme une règle nouvelle ou une addition aux lois antérieures. — *In cunctis ad quæ miseritis manum.* Tout ce qui appartient à l'Israélite ; cfr. Is. xi, 14. Sur ces versets, nous ne pouvons que nous associer à la juste réflexion de Wordsworth : « Ces prétendues divergences sont des preuves de l'unité de plan du Pentateuque. L'auteur est convaincu que les auditeurs sont familiers avec ce qu'il a dit

8. Vous ne ferez pas là ce que nous faisons ici, chacun ce qui lui paraît bon.

9. Car jusqu'au temps présent vous n'êtes pas entrés dans le repos et dans la possession que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

10. Vous passerez le Jourdain et vous habiterez dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requies-

---

dans les premiers livres de son ouvrage, et que l'usage en est répandu chez eux; il ne répète donc pas ce qui est bien connu. L'axiôme : « Distingue tempora et concordabis Scripturas » est excellent. ».

8. — *Non facietis ibi...* S'ensuit-il de là qu'on n'observait pas dans le désert les lois cérémonielles, ou du moins, qu'on avait sur cela une grande liberté : que chacun y suivait son penchant et sa dévotion, et qu'on se contentait de quelques sortes de pratiques, sans se croire obligé à l'observation de toute la loi? Le Sabbat s'y gardait rigoureusement : l'exemple de l'homme qui fut lapidé pour avoir travaillé ce jour-là, en est une preuve incontestable, Nombr. xv, 32. Il semble même qu'on y sacrifiait, à la porte du Tabernacle, tous les animaux dont les Israélites voulaient manger, Lévit. xvii, 3, et qu'on y entretenait sur l'autel le feu perpétuel; puisque Moïse dit qu'on ôtait les cendres de l'autel, lorsqu'on voulait décamper, Nombr. iv, 13. Il ordonne ailleurs que les pains de proposition seront toujours sur la table, devant le Seigneur, Nombr. iv, 7. Il remarque aussi qu'on brûlait hors du camp, au lieu où on met les cendres, le corps de la victime offerte pour le péché, Lévit, iv, 12. On ne peut douter que d'autres lois cérémonielles ne se soient observées dans le désert. Quelques unes même ne sont données que pour le temps de ce voyage, et on n'a pu les observer dans le pays de Chanaan qu'avec grande difficulté. Ainsi, ce qui concerne les jugements, Exod. xviii, 25, et les règles qui regardent la pureté du camp, les immondices, Deut. xxiii, 13, et les impuretés légales, Nombr. v, 2, contractées pour avoir assisté à des funérailles, ou pour d'autres causes naturelles, Deut. xxiii, 10, ou celles qui sont ordinaires aux femmes, et qui les obligent de se présenter au Tabernacle lorsque leur indisposition a cessé, Lév. xv, 28, 31, et celles des femmes accouchées, qui doivent aussi venir au Tabernacle, pour se purifier quarante jours après la naissance d'un fils. Mais il y avait un grand nombre d'autres lois, qui ne pouvaient s'observer durant le voyage du désert. Les Israélites n'y donnèrent pas la circoncision à leurs enfants : il n'y firent pas, sauf au Sinaï, la Pâque, ni les autres solennités ordonnées par Moïse. Il ne paraît pas non plus qu'on ait pu suivre les règlements pour les sacrifices perpétuels; si ce n'est dans les campements, où le peuple demeura plus longtemps : par exemple, au Sinaï, où nous savons certainement qu'on offrit l'holocauste du soir et du matin, avec toutes ses libations et ses cérémonies, comme on le voit au livre des Nombres, xxviii, 3-8. Fagius, Vatable, Grotius, Jansénius, etc. reconnaissent que plusieurs pratiques de la loi cérémonielle ne s'observèrent point dans le désert; et Jérémie, vii, 22, et Amos v, 25, 26, remarquent que Dieu ne leur demanda point de sacrifices dans le désert. Ces prophètes leur reprochent même leur idolâtrie dans ce voyage; et il semble qu'avant la loi qui les obligeait à venir présenter à la porte du Tabernacle tous les animaux qu'ils tuaient, Lévit. xvii, 4, 5, ils sacrifiaient où ils jugeaient à propos. Les Juifs prétendent que cette liberté dura tout le temps que l'Arche ne fut pas dans un lieu déterminé. D'après eux cela n'arriva que lorsqu'elle fut placée à Silo. Après sa prise par les Philistins, on offrit les sacrifices à Jéhovah où l'on voulut. Cette liberté aurait même, suivant eux, duré jusqu'à l'érection du temple de Salomon. D'après Vatable, Grotius, etc., il ne s'agit dans ce ỳ que des sacrifices. Cette interprétation, dit dom Calmet, est trop étroite, et les paroles de Moïse doivent être prises dans un sens plus large.

9. *Neque enim... venistis ad requiem.* Les Hébreux n'ont pas encore passé le Jourdain, et les tribus établies à l'est de ce fleuve doivent coopérer à la conquête du pays de Chanaan.

10. — *Transibitis Jordanem...* Cfr. Exod. xxxiv, 23, 24.

catis a cunctis hostibus per circuitum; et absque ullo timore habitetis,

pour que vous soyez en repos du côté de tous les ennemis d'alentour et que vous habitiez sans aucune crainte

11. In loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo, illuc omnia, quæ præcipio, conferetis; holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum, et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

11. Dans le lieu que le Seigneur aura choisi pour que son nom y soit. Là vous apporterez tout ce que je vous prescris, les holocaustes et les victimes et les décimes et les prémices de vos mains et tout ce qu'il y aura de principal dans les dons que vous aurez voués au Seigneur.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos, et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ, atque levites qui in urbibus vestris commoratur, neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

12. Là vous ferez des festins devant le Seigneur votre Dieu, vous et vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes, et le lévite qui demeure dans vos villes, car il n'a pas d'autre part et d'autre possession parmi vous.

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris;

13. Garde-toi d'offrir tes holocaustes dans tous les lieux que tu verras;

14. Sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

14. Mais au lieu que le Seigneur aura choisi dans une de tes tribus tu offriras les sacrifices et tu feras tout ce que je te prescris.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carnium delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in ur-

15. Que si tu veux manger, et s'il te plaît de te nourrir de chair, tue et mange selon la bénédiction du Seigneur ton Dieu qu'il t'a donnée dans

---

11. — *In loco quem elegerit Dominus* Cfr. ✝✝ 5, 6.

12. — *Neque enim habet aliam partem*. Cfr. ✝ 19, XIV, 27, XVI, 11, 14. Cette injonction d'inviter les Lévites aux repas sacrificiels n'est pas en désaccord avec Nombr. XVIII, 21. L'entretien des Lévites, dit Keil, repose sur la conscience du peuple, qui peut en effet rendre très précaire leur condition si l'indifférence envers le Seigneur et ses ministres prévaut dans Israël.

13-14. — Résumé des instructions précédentes.

15. — *Sin autem comedere volueris*. La loi donnée en conséquence avec le voyage dans le désert, Lévit. [illegible] 3- [illegible] une fois l'entrée en Chanaan réalisée, être abolie. C'est ce qui a lieu ici, en exception aux ✝✝ 4-14. — *Sive immundum*... Litt. : « impur et pur, vous en mangerez comme du chevreuil et du cerf ». D'après la Vulgate, il s'agit de la pureté ou de l'impureté des animaux. Comme il n'est jamais permis de manger d'un animal impur, on a pris le nom d'impur en un sens extraordinaire, pour les défauts qui pouvaient empêcher qu'on offrît un animal en sacrifice. La Vulgate a traduit l'original, dans un passage semblable, ✝ 22, par : « soit que vous soyez purs ou impurs, vous en mangerez ». C'est la manière dont l'entendent presque tous les commentateurs, dans ces deux endroits. Dans l'usage des viandes ordinaires, présentées à la porte du Tabernacle, pour y être égorgées, et pour en offrir le sang au Seigneur, il était permis à tout Israélite d'en manger, quand même il aurait contracté quelqu'une des souillures qui l'empêchaient de participer aux hosties pacifiques. L'offrande des animaux à la porte du Tabernacle n'obligeait à rien autre. Cette cérémonie n'était ordonnée que pour obvier au danger de l'idolâtrie; elle n'imprimait pas une sainteté extraordinaire aux animaux tués pour l'usage particulier. Ainsi le cerf et la gazelle qui pouvaient être employés en nourriture ne pouvaient pas être offerts en sacrifice.

tes villes. Tu mangeras soit ce qui sera impur, c'est à dire taché et débile, soit ce qui sera pur, c'est-à-dire entier et sans tache, ce qu'il est permis d'offrir, comme la chèvre et le cerf ;

16. Sans cependant manger le sang, que tu répandras sur la terre comme de l'eau.

17. Tu ne pourras manger dans tes villes la dîme de ton blé et de ton vin et de ton huile, les premiers-nés de tes bœufs et de tes brebis, et tout ce que tu auras voué et que tu voudras offrir spontanément et les prémices de tes mains.

18. Mais tu les mangeras devant le Seigneur ton Dieu, dans le lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi, toi et ton fils et ta fille et ton serviteur et ta servante, et le lévite qui demeure dans tes villes, et tu te réjouiras et tu te recréeras devant le Seigneur ton Dieu, sur toutes les choses vers lesquelles tu auras étendu ta main.

19. Garde-toi d'abandonner le lévite pendant tout le temps que tu habiteras sur la terre,

20. Lorsque le Seigneur aura dilaté tes frontières, comme il te l'a dit, et que tu voudras te nourrir des chairs que désire ton âme,

21. Si le lieu que le Seigneur aura choisi pour que son nom y soit est éloigné, tu tueras les bœufs et les brebis que tu auras, ainsi que je te l'ai prescrit, et tu les mangeras dans tes villes, comme il te plaira.

22. De même qu'on mange la chè-

bibus tuis ; sive immundum fuerit, hoc est, maculatum et debile ; sive mundum, hoc est, integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum, comedes.

16. Absque esu duntaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum ;

18. Sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus et filia tua, et servus et famula, atque levites qui manet in urbibus tuis ; et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Cave ne derelinquas levitem in omni tempore quo versaris in terra.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua;

Gen. 28. 14. *Exod.* 34. 24. *Infr.* 19. 8.

21. Locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea et cer-

---

16. — *Absque esu duntaxat sanguinis...* Répétition d'une défense déjà faite ; cfr. Lévit. XVII, 10 et suiv. Le sang retourne à la terre dont Dieu a tiré les animaux, lors de la création ; il revient à Dieu de cette manière, sinon par la voie du sacrifice.

17-19. — Cfr. ℣℣ 6, 7, 12.

20. — *Quando dilataverit... terminos tuos.* La promesse de l'élargissement des frontières d'Israël, Exod. XXIII, 27 et suiv., est confirmée. Cfr. I, 7, XI, 24. Cette extension aura lieu par l'extermination des Chananéens, cfr. VII, 22, et par des conquêtes en dehors de Chanaan proprement dit, selon la promesse de Gen. XV, 18. — *Et volueris vesci carnibus...* Voy. ℣ 15.

21. — *Si procul fuerit.* Motif pour rappeler la loi de Lévit. XVII, 3. — *Occides.. sicut præcepi tibi.* Voy. ℣ 15.

22. — Cfr. ℣ 15.

vus, ita vesceris eis; et mundus et immundus in commune vescentur.

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas; sanguis enim eorum pro anima est; et idcirco non debes animam comedere cum carnibus;

24. Sed super terram fundes quasi aquam,

25. Ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum quem elegerit Dominus;

27. Et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui; sanguinem hostiarum fundes in altari; carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possideris eas, atque habitaveris in terra earum;

Infr. 19. 1.

30. Cave ne imiteris eas postquam

vre et le cerf, ainsi tu les mangeras; et le pur et l'impur seront mangés de la même manière.

23. Prends garde seulement de manger le sang car leur sang est comme leur âme; aussi ne dois-tu pas manger l'âme avec la chair,

24. Mais tu le répandras sur la terre comme de l'eau,

25. Afin que tu prospères, toi et tes fils après toi, lorsque tu auras fait ce qui plaît aux yeux de Dieu.

26. Mais ce que tu auras consacré et voué au Seigneur, tu le prendras et tu viendras au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. Et tu offriras tes oblations, leur chair et leur sang, sur l'autel du Seigneur ton Dieu; tu répandras le sang des victimes sur l'autel et tu te nourriras des chairs.

28. Remarque et écoute tout ce que je te prescris, afin que tu prospères, toi et tes fils après toi à jamais, lorsque tu auras fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur ton Dieu.

29. Lorsque le Seigneur ton Dieu aura dispersé devant ta face les nations que tu vas posséder, et lorsque tu les possèderas et que tu habiteras dans leur terre,

30. Prends garde de les imiter, après

23-24. — Répétition du ỳ 16.

25. — *Ut bene sit tibi et filiis tuis.* Sur cette promesse, cfr. VI, 18.

26-27. — Nouvelle répétition pressante de l'ordre de ne présenter les offrandes qu'à l'endroit choisi par le Seigneur, comme ỳ. 6, 11, 17, 18. — *Quæ autem sanctificaveris.* קדשים, comme Nombr. XVIII, 8; Voy. Lévit. XXI, 22. — *Et voveris Domino.* Les vœux sont mentionnés à la suite des offrandes, parce qu'ils viennent d'une impulsion spontanée.

27. — *Oblationes tuas*, עלתיך, « les holocaustes », dont la chair et le sang doivent être consumés sur l'autel, sont mis en contraste avec — *hostiarum*, זבח, victimes offertes en sacrifice, dont le sang est répandu sur l'autel, mais dont la viande peut servir à la nourriture; cfr. Lévit. III, 2, 8, 13.

28. — *Observa et audi...* Avertissement final qui est un développement du ỳ 25. Cfr. XI, 21.

29. — Nouvel avertissement contre l'idolâtrie chananéenne. Cfr. ỳ 20 et XI, 23.

30. — *Postquam te fuerint introeunte subversæ.* Quelle folie commettrait Israël, après avoir détruit les Chananéens, de marcher sur leurs traces! — *Sicut coluerunt... deos suos.* Les Israélites étaient exposés à une grande tentation : tout le monde païen était en effet convaincu qu'il était très dangereux de négliger les dieux

qu'elles auront été détruites à ton arrivée, et de pratiquer leurs cérémonies en disant : Comme ces nations ont adoré leurs dieux, ainsi moi adorerai-je.

te fuerint introeunte subversæ, et requiras cæremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam.

31. Tu n'agiras pas ainsi envers le Seigneur ton Dieu. Car toutes les abominations que déteste le Seigneur, elles les ont pratiquées pour leurs dieux, offrant leurs fils et leurs filles et les brûlant dans le feu.

31. Non facies similiter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Fais seulement pour le Seigneur ce que je te prescris ; n'ajoute rien et ne retranche rien.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino, nec addas quidquam, nec minuas.

CHAPITRE XIII

Conduite à tenir à l'égard des faux prophètes, 1-5. — Conduite à tenir envers les proches parents et les amis, qui veulent entraîner à l'idolâtrie, 6-11. — Conduite à tenir envers une ville qui s'est laissée séduire à l'idolâtrie, 12-18.

1. S'il s'élève au milieu de toi un prophète ou quelqu'un qui dise avoir

1. Si surrexerit in medio tui propheta, aut qui somnium vidisse se dicat,

---

'un pays ; θεοὶ ἐπιχώριοι. Cfr. III Rois, xx, 23, IV Rois, xvii, 26, et il y avait fort à craindre que le peuple ne se laissât aller à partager cette superstition.

31. — *Comburentes igni.* Voy. Lévit. xviii, 21, cfr. Jérém xxxii, 35 ; Ezéch. xxiii, 37.

32. — *Nec addas quidquam nec minuas.* Cfr. iv, 2, xiii, 18 ; Jos, i, 7 ; Prov. xxx, 6. Apoc. xxii, 18.

B. — PUNITION DES IDOLATRES ET DES FAUTEURS D'IDOLATRIE, XIII.

xiii. — Le dernier ℣ du chapitre précédent est regardé par quelques commentateurs comme une introduction à ce qui suit. Il semble plutôt être la conclusion du chapitre précédent, et tout au plus un trait d'union entre le chapitre XIIe et le XIIIe.

1. — *Si surrexerit in medio tui prophetas*... Le peuple ne doit pas écouter le faux prophète, qui veut l'entraîner à l'idolâtrie, quand même celui-ci montrerait des signes et des prodiges pour donner de l'autorité à sa doctrine. Ce ne peut être qu'un imposteur, auquel il ne faut ajouter aucune confiance; il va en effet contre l'ordre formel de Dieu : tu n'auras pas d'autres dieux que moi. — *Quis omnium vidisse se dicat.* Au nabi est joint חלם חלום, celui qui a des rêves ou des songes. C'est en effet par la vision et par le songe que Dieu fait connaître ses décisions, Nombr. xii, 6. Voy. Introd. générale aux prophètes, pp. xii. xiv, xxv et suiv. — *Portentum*, מופת, cfr. Exod. iv, 21. Dans une occasion presque semblable, S. Paul, Gal. i, 8, disait : « Si un ange vient vous enseigner le contraire de ce que vous avez appris, dites-lui anathème ! » — En vain, dit dom Calmet, les juifs nous citent ce passage contre Jésus-Christ. Ce divin Maître avait tous les caractères d'un vrai prophète ; et bien loin de porter le peuple juif à quitter son Dieu et la religion, il ne leur prêchait que l'observance plus parfaite, plus pure, plus relevée de cette loi, qu'il était venu accomplir dans toute la perfection : « Non veni solvere, sed

et prædixerit signum atque portentum,

2. Et evenerit quod locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis ;

3. Non audies verba prophetæ illius aut somniatoris ; quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non, in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus ; ipsi servietis, et ipsi adhærebitis.

5. Propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur ; quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo

vu un songe, et s'il prédit un signe ou un prodige,

2. Et si ce qu'il a annoncé arrive et s'il te dit : allons et suivons des dieux étrangers que tu ne connais pas et servons-les ;

3. Tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète ou de ce songeur, parce que le Seigneur votre Dieu vous éprouve afin que vous manifestiez si vous l'aimez ou non de tout votre cœur et de toute votre âme.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu et craignez-le et gardez ses commandements et écoutez sa voix. Vous le servirez et vous vous attacherez à lui.

5. Mais ce prophète ou cet inventeur de songes sera mis à mort, parce qu'il a parlé pour vous détourner du

---

adimplere ». Quant à la manière de procéder contre ces séducteurs, qui veulent éloigner les peuples de leur Dieu, les rabbins enseignent que leur jugement était réservé au Sanhédrin ; et il semble que Jésus-Christ ait voulu marquer cette coutume, lorsqu'il a dit dans l'Evangile, Luc, XIII, 33 : « Il est impossible qu'un prophète meure hors de Jérusalem ». Et ailleurs, Matt. XXIII, 37 : « Jérusalem, Jérusalem, qui tues les prophètes, et qui lapides ceux qui te sont envoyés ». On croit que ce fut en qualité de faux prophète, qu'il fut conduit devant Caïphe, Matt. XXVI, 57, et devant le Sanhédrin. Enfin, on voit dans l'Evangile, que les Juifs étaient fort attentifs à découvrir si Jésus-Christ était véritablement prophète ; d'où vient qu'ils lui demandaient un prodige : « Volumus a te signum videre », Matt. XII, 38. Dans ces sortes de jugements, il n'était pas nécessaire que le coupable eût été averti auparavant ; ce qui s'observait toujours dans toutes les autres causes capitales. Le faux prophète était condamné sur la simple déposition des témoins. L'excuse d'ignorance n'avait pas de lieu dans ce cas ; le coupable était étranglé, par la sentence du Sanhédrin.

2. — *Et evenerit quod locutus est.* Ces signes et ces miracles, pas plus que la prédiction elle-même, ne proviennent de Dieu ; ce sont des signes et des miracles trompeurs, II Thess. II, 9, dûs à la puissance de Satan, attestée par Notre Seigneur lui-même, Matt. XXIV, 24

3. — *Quia tentat vos Dominus Deus vester.* Dieu permet cette tentation pour que le peuple montre s'il aime Dieu ou non, *utrum diligatis eum an non.* « Tribus modis nos conditor noster interrogare consuevit. Primo, cum flagelli districtione nos percutit, et quanta nobis insit vel desit patientia ostendit. Sic interrogavit S. Job. Secundo cum quædam quæ nolumus præcipit et nostram nobis obedientiam vel inobedientiam patefacit. Sic interrogavit Abraham, jubens ei immolare filium, Gen. XXII. Sic et hic dicitur : Tentat vos Dominus Deus vester, ut sciat si diligitis eum. Tentare quippe Dei magnis est nos jussionibus interrogare. Scire quoque ejus, est nostram obedientiam nosse nos facere. Tertio cum aliqua nobis occulta aperit, et aliqua abscondit, et nobis mensuram humilitatis nostræ innotescit ». Cornelius, d'après Saint Grégoire.

4. *Dominum Deum vestrum sequimini...* Cfr. IV Rois, XXIII, 3 ; II Paral. XXXIV, 31. — *Ipsi adhærebitis.* Cfr. X, 20, XXX, 20.

5. — *Propheta autem ille...* La sentence est prononcée contre le séducteur ; cfr. ℣ 1. — *Auferes malum de medio tui.* Cette formule se retrouve souvent dans le Deutéronome, XVII, 7, 12, XIX, 19, XXI, 21, XXII, 21, 22, 24, XXIV, 7. Elle appartient, dit Keil, au caractère parénétique du livre : le motif de tous les commandements y est donné, et l'observance en est demandée comme une soumission du cœur, ce qu'on ne pouvait pas demander à la législation objective des livres antérieurs.

Seigneur votre Dieu, qui vous a retirés de la terre d'Egypte et vous a rachetés de la maison de servitude, et pour t'égarer loin de la voie que le Seigneur ton Dieu t'a prescrite ; et tu enlèveras le mal du milieu de toi.

6. Si ton frère, fils de ta mère, ou ton fils ou ta fille ou l'épouse qui est dans ton sein, ou l'ami que tu aimes comme ton âme, veut te persuader, en te disant en secret : allons et suivons des dieux étrangers ignorés de toi et de tes pères,

7. Les dieux de toutes les nations d'alentour, tout près ou au loin, d'un bout de la terre à l'autre ;

8. Tu n'y consentiras pas et tu ne l'écouteras pas, et ton œil ne lui pardonnera pas au point d'en avoir pitié et de le cacher,

9. Mais aussitôt tu le tueras. Que ta main d'abord soit sur lui et qu'ensuite tout le peuple y mette la main.

10. Accablé de pierres il sera mis à mort, parce qu'il a voulu te détourner du Seigneur ton Dieu qui t'a retiré de la terre d'Egypte, de la maison de servitude ;

11, Afin que tout Israël en l'apprenant soit saisi de crainte et par la suite ne fasse jamais rien de semblable.

12. Si tu entends dire par quelques

vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis ; ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus ; et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. Cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,

8. Non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum.

9. Sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

Infr. 17.7.

10. Lapidibus obrutus necabitur ; quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis ;

11. Ut omnis Israel audiens, timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audieris in una urbium tua-

---

6. — Après la tentation du faux prophète, vient celle qui provient des parents et des amis. — *Filius matris tuæ.* Ces mots ne désignent pas un demi-frère; ils veulent faire ressortir le caractère étroit des relations fraternelles. — *Uxor quæ est in sinu suo;* cfr. XXVIII, 54; Mich. VII, 5; Prov. V, 20. — *Amicus, quem diligis ut animam tuam.* Lit. : « l'ami, qui est comme ta propre âme ». Cfr. I Rois, XVIII, 1, 3. Le père, la mère ou le mari ne sont pas compris dans cette énumération. — *Clam dicens.* Quand même la tentation est secrète, et que par conséquent le crime peut rester caché, la faute envers Dieu n'en est pas moins grande.

7. — *Cunctarum in circuitu gentium.* Addition destinée à montrer qu'aucune idolâtrie n'est supportée par le vrai Dieu.

9. — *Sed statim interficies.* La mort devait être l'impitoyable châtiment de ce crime; elle était donnée par lapidation; cfr. Lévit. XX, 2. — *Sit primum manus tua super eum.* L'exécution ne doit pas être tumultueuse, mais légale. D'après la loi en effet, XVII, 7, ce sont les témoins qui doivent jeter la première pierre sur le condamné. Cfr. Act. VII, 58.

10. — *Lapidibus obrutus necabitur.* Sur la lapidation, voy. l'Introduction générale, t. II, p. 513.

11. — *Ut omnis Israel audiens timeat...* Cfr. XVII, 13, XIX, 20.

12. — Vient ensuite le cas d'une ville

rum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos;

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis;

14. Quære sollicite et diligenter ; rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

15. Statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.

uns, dans l'une de tes villes que le Seigneur ton Dieu te donnera pour y habiter :

13. Des fils de Bélial sont sortis du milieu de toi et ont détourné les habitants de leur ville et ont dit : Allons et servons des dieux étrangers que vous ne connaissez pas ;

14. Cherche avec sollicitude et diligence. Après avoir examiné la vérité du fait, si tu trouves que ce qu'on dit est certain et que cette abomination a été effectivement perpétrée,

15. Tu frapperas aussitôt les habitants de cette ville avec la pointe du glaive, et tu la détruiras, ainsi que tout ce qui s'y trouve jusqu'aux troupeaux.

---

qui s'est laissée entraîner à l'idolâtrie. — *In una urbium tuarum*. Pour assurer l'existence de l'état, chaque ville doit surveiller les autres villes, comme fait un individu à l'égard d'un autre. — *Quas Dominus... dabit ad habitandum*. Cette clause rappelle d'une manière significative que toutes les possessions d'Israël sont basées sur le don fait par le Seigneur; cfr. Lévit. XXV, 23, et que ceux qui habitent dans les villes n'ont pas le droit de se servir de ce qui leur a été donné pour en faire un centre de rébellion contre l'Eternel.

13. — *Filii Belial*. בני־בליעל. LXX : ἄνδρες παράνομοι. Belial, qui se trouve souvent dans les Juges et dans I et II Rois, signifie sans valeur, et par extension méchanceté (sans, בלי, profit, יעל). L'Ancien Testament ne semble jamais y voir dans l'hébreu un nom propre. Il a acquis plus tard ce sens, et, dans le Nouveau Testament, saint Paul en fait un nom de Satan, II Cor. VI, 15. Voy. le Commentaire de M. Drach sur saint Paul, p. 274. — *De medio tui*. Israël est considéré comme un tout solidaire ; de là l'obligation de sévir contre ceux qui menacent la prospérité de l'ensemble. — *Eamus*... Voy. ÿÿ 2, 6.

14. — *Quære sollicite*... Le châtiment ne doit être appliqué qu'après une enquête sérieuse et entourée de toutes les garanties.

15. — *Statim percuties habitatores urbis illius... usque ad pecora*. Les termes de cette loi sont évidents, dit dom Calmet, pour marquer une perte entière de toute la ville, de tous ses habitants, de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs esclaves, de leur bétail, de leurs meubles. Car si l'on doit faire mourir tous les habitants, jusqu'aux bêtes, à plus forte raison fera-t-on mourir tout ce qu'il y a de personnes raisonnables. Cependant les rabbins et après eux plusieurs interprètes, Selden, Grotius, s'appuyant sur le principe que l'on doit modérer, et limiter autant qu'on peut les lois pénales, et en matière odieuse, font tous leurs efforts pour trouver des adoucissements et des exceptions à cette loi. 1° Ils restreignent la peine qui y est portée, aux seuls hommes, en sorte que ni les femmes, ni les enfants au dessous de treize ans, n'y sont pas soumis. 2° D'après eux, elle ne regarde que les villes qui sont au centre du pays, ÿ 13, et non celles qui sont frontières ou maritimes. 3° Il fallait que ceux qui avaient engagé cette ville dans l'idolâtrie, fussent de la même ville, et de la même tribu, et au nombre au moins de deux. Si elle avait été séduite par un seul homme, ou par des étrangers, ou par des femmes, elle n'était point soumise à l'anathème, ni au feu : mais on condamnait seulement les coupables à être lapidés, ce qui était la peine ordinaire des idolâtres. 4° Il devait y avoir un nombre considérable de citoyens engagés dans l'idolâtrie : par exemple, cent, ou davantage. 5° Il fallait que ce fût une ville, et non pas un village, ou une bourgade. 6° Jerusalem et les villes d'asile étaient exceptées de la loi commune, à cause, apparemment, du grand nombre

16. Quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes, ita ut universa consumas Domino Deo tuo, et erit tumulus sempiternus ; non ædificabitur amplius.

17. Et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua ; ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tui, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

18. Quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

16. Tout ce qu'il y aura d'ameublement tu le rassembleras au milieu de ses rues, et tu le brûleras avec la ville elle-même, et tu consumeras tout pour le Seigneur ton Dieu, et elle sera un tombeau éternel. Elle ne sera plus rebâtie;

17. Et il ne restera rien en tes mains de cet anathème ; afin que le Seigneur soit détourné du courroux de sa fureur, et qu'il ait pitié de toi et qu'il te multiplie comme il l'a juré à tes pères,

18. Tant que tu entendras la voix du Seigneur ton Dieu, que tu garderas tous ses commandements que je te prescris aujourd'hui et que tu feras ce qui est agréable aux yeux du Seigneur ton Dieu.

---

d'étrangers qui y étaient. Si plusieurs villes tombaient dans l'apostasie, on ne les soumettait pas à l'anathème, mais aux autres peines portées contre les idolâtres. 8° Enfin, c'était au Sanhédrin de connaître de l'apostasie d'une ville entière, ou de la plus grande partie. Mais ces exceptions sont trop visiblement contraires aux termes et à l'intention de la loi.

16. — Le châtiment doit être terrible. — *Ut universa consumas Domino*. כליל ליהוה. Ce sera un holocauste au Seigneur, dont la justice ne sera satisfaite que par la destruction complète de la ville. Ainsi Jéricho fut dévouée entièrement à Jéhovah. Jos. VI, 17.

17. — *Non adhærebit de illo anathemate...* Cfr. VII, 26; Jos. VI, 18. — *Ut avertatur Dominus...* Jos. VI, 26. — *Sicut juravit patribus tuis*. Gen. XXII, 17, XXVI, 4, 24, XXVIII, 14.

18.—*Quando audieris*...L'exemple d'Achan Jos. VII, montre l'application de cette ordonnance. — *Custodiens omnia præcepta ejus* Cfr. VII, 25, XXVIII, 32.

CHAPITRE XIV

Défense d'imiter les rites païens du deuil, 1-2. — Défense de se souiller par une nourriture impure, 3-21. — Paiement des dîmes et des prémices et célébration des repas sacrificiels, 22-29.

1. Filii estote Domini Dei vestri; non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo.

2. Quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo; et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

Supr. 7. 6.

1. Soyez les enfants du Seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez aucune incision et ne vous raserez pas la tête à cause d'un mort;

2. Car tu es un peuple saint, tu es au Seigneur ton Dieu, et il t'a choisi pour que tu sois son peuple spécial parmi toutes les nations qui sont sur la terre.

C. ÉVITER LES COUTUMES DE DEUIL DES PAIENS; REJETER TOUTE NOURRITURE IMPURE; DONNER LA DIME DES FRUITS, XIV.

xiv. — Non seulement Israël ne doit pas supporter l'idolâtrie dans son sein, mais, dans toutes les actions de sa vie, il doit se montrer une nation consacrée au Seigneur; de ce principe découlent les deux premières ordonnances de ce chapitre.

1. — *Filii estote Domini Dei vestri.* Les Israélites ont droit au titre de Fils de Dieu, qui est basé sur l'élection que le Seigneur a faite de leur nation. Dans l'Ancien Testament, ce n'est qu'une adoption provenant du libre amour de Dieu. Cet amour paternel oblige les fils à l'obéissance, au respect et à une affection filiale envers le créateur qui a tant fait pour son peuple. — *Non vos incidetis...* Répétition de Lévit. xix, 28, xxi, 5. — *Nec facietis calvitium super mortuo.* La Vulgate ne rend pas ici deux mots de l'hébreu, בין עיניכם, qui ne sont pas dans Lévit. xxi, 5. Il y a donc ici une prescription plus détaillée, qui tient sans doute à des coutumes constatées depuis la première promulgation de la loi. Moïse défend de couper les cheveux qui viennent en pointe au milieu du front, ou même les sourcils. On a parlé dans le Lévitique de la coutume des Arabes, et de quelques autres peuples qui se coupaient les cheveux en rond, et qui ne laissaient point croître le poil des extrémités, ou, « des coins de leurs têtes », comme parle Moïse. Plutarque parlant des mêmes Arabes, dit, qu'ils se coupent les cheveux par devant et Théodore de Mopsueste assure, que les Sarrasins ne coupent que les cheveux de devant. Homère raconte aussi, que les Abantes, qui habitaient l'Eubée, n'avaient des cheveux que par derrière. Cette manière de tonsure était fort semblable à celle des anciens clercs Ecossais, qui se coupaient les cheveux au dessus du front par devant, et continuaient le long des tempes en demi-cercle jusqu'aux oreilles; en sorte que tout le derrière et le haut de la tête demeuraient couverts de cheveux. Ils prétendaient tenir cette coutume de Saint Jean l'Apôtre. On peut enfin prendre cette expression : « vous ne vous rendrez point chauves »; ou, vous ne vous couperez pas les cheveux entre les yeux, comme si elle marquait une défense de se couper les sourcils. Artémidore dit, que les Egyptiens se les coupaient dans le deuil; et Saint Ambroise nous apprend, que quand ils se faisaient initier aux mystères d'Isis, ils se coupaient les cheveux de la tête et les sourcils; c'était pour marquer la part qu'ils prenaient à la douleur de cette déesse dans le deuil de son époux Osiris. Tout cela nous détermine à expliquer ce passage des incisions, et de la tonsure superstitieuse, qu'on prenait en l'honneur d'Osiris, ou d'Adonis, dont on pleurait la mort. La suite est encore très favorable à ce sentiment. Dom Calmet.

2. — *Quoniam populus sanctus es.* Cfr. Exod. xiv, 5, 6; Deut. vii, 6, xxvi, 18.

3. Ne mangez pas ce qui est immonde.

4. Voici l'animal que vous devez manger : le bœuf et la brebis et la chèvre,

5. Le cerf et le chevreuil, le buffle, le bouquetin, la chèvre sauvage, l'oryx, la girafe.

6. Vous mangerez tout animal dont la corne du pied est divisée en deux et qui rumine.

7. Mais vous ne devez point manger ceux qui ruminent et dont la corne n'est point fendue, tels que le chameau, le lièvre, le hérisson. Ils seront immondes pour vous, parce qu'ils ruminent et n'ont pas la corne divisée.

8. Le porc aussi, parce qu'il a la corne divisée et ne rumine pas, sera immonde. Vous ne mangerez pas leurs chairs et ne toucherez pas leurs cadavres.

3. Ne comedatis quæ immunda sunt.
Infr. 23. 18. *Lev.* 11. 4.

4. Hoc est animal quod comedere debetis : bovem, et ovem, et capram,

5. Cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

6. Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis.

7. De his autem quæ ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogryllum ; hæc qui ruminant, et non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

8. Sus quoque, quoniam dividit ungulam, et non ruminat, immunda erit; carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

---

3. — *Nec comedatis quœ immunda sunt.* Pour expliquer cette prohibition les lois du Lévitique, xi, sont répétées ici dans leurs points essentiels. Il y a cependant dans ce chapitre des variantes dignes de remarque. Moïse désigne ici trois classes d'animaux ; les quadrupèdes, ℣℣. 4-9, les poissons, ℣℣. 9-10, les oiseaux, ℣℣. 11-21 ; les reptiles sont omis, quoique soigneusement mentionnés Lévit. xi, 29, 30, où huit de leurs espèces sont défendues. D'un autre côté, les sauterelles et quelques autres insectes considérés comme purs, Lévit. xi, 22 ne sont pas nommés ici. Ces changements sont, comme nous l'avons dit, dûs au temps et aux circonstances où parle Moïse. Les reptiles de la terre promise, dit Cook, n'étaient sans doute pas de nature comestible. La sauterelle et les autres insectes, qui avaient pu dans le désert fournir un supplément assez considérable à l'alimentation du peuple, ne pouvaient guère être utiles à des possesseurs de champs et de vignobles dans le pays de Chanaan. L'exemple de S. Jean, Matt. iii, 4, prouve que leur omission dans la liste donnée ici des animaux purs ne les excluait pas. Moïse insiste surtout sur les quadrupèdes dont le peuple devait désormais tirer sa nourriture principale. A l'époque de la législation du Lévitique, où il y avait encore de longues années à passer dans le désert, il suffisait de les désigner en termes généraux.

4. — *Bovem, ovem et capram.* Ces animaux sont probablement nommés les premiers, parce qu'on peut les offrir en sacrifie.

5. — Viennent ensuite les animaux sauvages qu'on peut manger, mais qu'on ne peut pas sacrifier. — *Cervum.* איל. Voy. l'Introduct. générale, t. ii, p. 93. — *Capream.* צבי est la gazelle. Voy. Introd. générale, t. ii, p. 97. — *Bubalum.* יחמור. Bien traduit par la Vulgate, ibid., p. 92. — *Tragelaphum.* אקו. On ne sait pas au juste quel est l'animal désigné par ce mot, ibid., p. 92. — *Pygargum.* דישן, peut-être l'Antilope addax, ibid. p. 102. — *Orygem.* תאו, l'Antilope leucoryx, ibid. p. 89. Cfr. Is. li, 20. Hérodote mentionne le pygargue et l'oryx, iv, 192. — *Camelopardum.* זמר, le mouflon, ibid, p. 100. S. Jérôme a suivi les LXX : καὶ καμηλοπάρδαλιν. Mais la girafe ne se trouve pas en Palestine.

6. — Voy. Lévit. xi, 3.

7. — *Camelum.* Voy. Lévit. xi, 4. — *Leporem.* Ibid. xi, 6. — *Chœrogryllum.* Ibid. xi, 5 et Introd. générale, t. ii, p. 97. —

8. — *Sus.* Voy. Lévit. xi, 7.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : Quæ habent pinnulas et squamas, comedite :

10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis ; aquilam scilicet, et gryphem, et haliæetum,

13. Ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum ;

14. Et omne corvini generis,

15. Et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum ;

16. Herodium ac cygnum, et ibin,

17. Ac mergulum, prophyrionem, et nicticoracem,

18. Onocrotalum, et charadrium, singula in genere suo : upupam quoque et vespertilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

20. Omne quod mundum est, comedite.

9. Voici ce que vous mangerez parmi tous les poissons qui habitent dans les eaux : mangez ceux qui ont des nageoires et des écailles.

10. Ceux qui sont sans nageoires et sans écailles ne les mangez pas, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez tous les oiseaux purs.

12. Ne mangez pas ceux qui sont impurs, tels que l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. L'ixion et le vautour et le milan et leur espèce,

14. Et tout ce qui est du genre corbeau,

15. Et l'autruche et la chouette et le lare et l'épervier et ce qui est de leur espèce,

16. Le héron, le cygne, l'ibis,

17. Le plongeon, le porphyrion et le hibou,

18. L'onocrotale et le charadrius, et ce qui est de leur espèce, la hupe et la chauve-souris.

19. Et tout ce qui rampe et a des ailes sera impur et ne sera pas mangé.

20. Tout ce qui est pur, mangez-en.

---

9. — *Quæ habent pinnulas et squamas.* Voy. Lévit. XI, 9.

12. — *Aquilam, gryphem et haliæetum.* Voy. Lévit. XI, 13. Le dernier de ces oiseaux de proie, עזניה n'est pas le gypaète, comme le dit M. Crelier, Commentaire sur le Lévitique, p. 53, d'après M. Fillion ; c'est l'orfraie ; Voy. Introd. générale, t. II, p. 109.

13. — *Ixion.* ראה, LXX : γύψ, n'est pas nommé dans le Lévitique, à moins que ce soit דאה, XI, 14. Ici, il désigne peut-être la buse ; Introd. générale, t. II, p. 109.

14. — *Omne corvini generis.* Voy. Lévit. XI. 15.

16. — *Herodium.* כוס, rendu par « Bubo », Lévit. XI, 17. C'est probablement une chouette ; Voy. Introd. générale, t. II, p. 107. — *Cygnum.* ינשוף est traduit Lévit. XI, 17, par « ibis ». C'est le Bubo ascalaphus, Introd. gén., t. II. p. 107.

17. — *Mergulum* est la traduction. Lévit. XI, 17, de l'hébreu שלך. Ici, il traduit קאת, qui est le pélican, Introd. générale t. II, p. 117. — *Nycticoracem.* שלך, qui est traduit, Lévit. XI, 17, par « mergulus ». Nous ne pouvons expliquer cette divergence de traduction que par une trop grande fidélité aux LXX.

18. — *Onocrotalum,* חסידה, la cigogne. Au Lévit. XI, 18, ce mot est donné comme traduction de קאת, pélican. — *Charadrium.* אנפה. Le mot latin a une forme un peu différente, Lévit. XI, 19. C'est le héron, Introd. génér. t. II, p. 115. L'oiseau est mis ici comme Lévit. au nombre des animaux impurs ; il n'est donc pas supposable que ce soit le pluvier, comme le veut M. Crelier, Comm., p. 55. — *Upupam.* דוכיפת. Voy. Introduction génér. t. II, p. 115. — *Vespertilionem.* Voy. ibid. p. 94.

19. — *Omne quod... pennulas habet.* Litt. : « tout reptile volatile ». Cfr. Levit. XI, 20.

21. Mais ne mangez rien de ce qui est mort naturellement. Donne-le ou vends-le à l'étranger qui est dans ta maison afin qu'il le mange; car toi tu es le peuple saint du Seigneur ton Dieu. Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère.

21. Quidquid autem morticinum est ne vescamini ex eo. Peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei, quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hædum in lacte matris suæ.

22. Tu sépareras la dixième partie de tous tes fruits qui naissent sur la terre chaque année,

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos.

23. Et tu mangeras en la présence du Seigneur ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour que son nom y soit invoqué, la dîme de ton froment et de ton vin et de ton huile, et les premiers-nés de tes bœufs et de tes brebis, afin que tu apprennes à craindre le Seigneur ton Dieu en tout temps.

23. Et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis : ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Mais lorsque le chemin sera trop long et que le lieu choisi par le Seigneur ton Dieu sera trop loin, et qu'il t'aura béni, et que tu ne pourras lui porter toutes ces choses,

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibique benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

---

21. — *Quidquid autem morticinum est... peregrino da ut comedat.* On peut vendre ou donner le corps d'un animal impur mort de lui-même, à un étranger Gentil, ou à un prosélyte simplement de domicile, mais non pas à un prosélyte de justice, et converti au judaïsme; car ce dernier avait les mêmes obligations que les Juifs naturels. Jansénius infère de ce passage, que les Hébreux pouvaient nourrir dans leur pays des animaux impurs, et même en faire commerce, pourvu qu'ils ne mangeassent pas de leur chair. Ces animaux étant en vie, n'imprimaient point de souillure, mais seulement après leur mort. Il semble, dit Fagius, que sous le nom de « morticinum », animal mort de lui-même, on doit entendre les animaux qui étaient étouffés, ou morts d'une façon violente, en sorte que les étrangers en pussent, ou en voulussent manger. Car, dit Dom Calmet, qui voudrait user d'un animal mort de lui-même, et par maladie ? — *Non coques hædum in lacte matris suæ.* Cfr. Exod. XXIII, 19 et Introd. génér., t, II, p. 426.

22. — De même que les Israélites doivent sanctifier leur nourriture en s'abstenant de tout ce qui est impur; de même ils doivent sanctifier leurs richesses en offrant les dîmes et les prémices à l'endroit choisi par le Seigneur pour y être adoré, et en tenant là des repas sacrificiels dans lesquels ils se réjouiront en présence du Seigneur leur Dieu. — *Decimam partem.., per annos singulos.* Moïse rappelle les lois antérieures, Lévit. XXVII, 30, Nombr. XVIII, 21, 26 et suiv., sans les répéter l'une après l'autre, afin d'insister sur la prescription relative aux repas sacrificiels célébrés dans le sanctuaire avec les produits des dîmes et des prémices. Cette prescription a déjà été énoncée, XII, 6 et suiv., mais sans un aussi grand développement que dans cet endroit. Le législateur y revient en insistant sur les prémices qui n'avaient été associées aux dîmes qu'en passant, comme il y reviendra encore XV, 19 et suiv. Voy. sur cette question XII, 7.

23. — *Comedes in conspectu Dei tui.* Le but de cette ordonnance n'est pas, comme Schultz le suppose, d'amener le peuple, par cet aveu de la dépendance envers le Seigneur, à s'accoutumer de plus en plus à concevoir ce sentiment, car la crainte du Seigneur ne consiste pas uniquement dans le sentiment de la dépendance à son égard; elle renferme aussi une idée de bénédiction divine. C'est cette idée qui domine ici, puisque le texte insiste sur l'idée de réjouissance devant le Seigneur. Israël est donc conduit par là à trouver sa joie dans le culte du Seigneur, Keil.

24. — *Cum autem longior fuerit via.* Cfr. XII, 21. — *Tibique benedixerit.* Non

25. Vendes omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua, et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus.

26. Et emes ea eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua ; et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua ;

27. Et levites qui intra portas tuas est, cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore ; et repones intra januas tuas.

29. Venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur ; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

25. Tu les vendras toutes et tu en recueilleras le prix et tu le porteras dans ta main et tu partiras pour le lieu que le Seigneur aura choisi ;

26. Et tu achèteras avec cet argent tout ce qui te plaira, soit des bœufs, soit des brebis, et du vin et autre liqueur et tout ce que désire ton âme, et tu mangeras devant le Seigneur ton Dieu et tu feras un festin, toi et ta maison,

27. Et le lévite qui est dans ta demeure. Garde-toi de l'abandonner, car il n'a pas d'autre portion dans ce que tu possèdes.

28. La troisième année tu sépareras en une autre dîme tout ce qui te naîtra en ce temps-là, et tu la déposeras dans ta maison.

29. Alors viendront le lévite, qui n'a pas d'autre part et d'autre possession avec toi, et l'étranger et l'orphelin et la veuve qui sont dans ta maison, et ils mangeront et seront rassasiés, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains que tu feras.

---

pas en étendant ton territoire, mais en faisant fructifier tes possessions.

25. — *Vendes omnia...* L'importance des repas sacrificiels est encore mise en lumière par cette prescription.

26. — *Vinum quoque et siceram.* Le שֵׁכָר est une boisson enivrante, vin de palmier, moût, etc. Le texte distingue entre le vin et toute autre boisson tirée d'ailleurs que de la vigne. Cfr. Nombr. xxviii, 7.

27. — *Et Levites.* Cfr. xii, 12, 19.

28. — *Anno tertio separabis aliam decimam.* Cfr. xxvi, 12. Cette dîme de la troisième année, appelée par les Juifs la troisième dîme, et qui doit être distribuée en aumônes dans le pays de chaque Israélite, n'était pas payée en addition à celle des autres années qui devait servir aux repas sacrificiels; elle lui était substituée. On peut déduire du texte cette conséquence. Les trois ans se comptaient à partir de l'année sabbatique, durant laquelle il n'y avait ni paiement de dîmes ni célébration de repas sacrificiels au sanctuaire.

29. — *Venietque Levites.* Cfr. xxvi, 1[illegible]. — *Qui aliam non habet partem.* Cfr. ŷ 27, xii, 12. — *Ut benedicat tibi Dominus.* Cfr. xv, 10 ; Prov. iii, 9, 10; Mal. iii, 1[illegible]. Cette bénédiction doit servir au peuple d'encouragement à observer les prescriptions divines, puisqu'elle suivra nécessairement leur exécution.

CHAPITRE XV

La loi de relâche de la septième année, 1-6. — Ordre de prêter aux pauvres, 7-11. — Délivrance de l'esclave hébreu, 12-18. — Lois concernant les premiers-nés du bétail, 19-23.

1. La septième année tu feras la rémission.
2. Elle se célébrera de cette manière : celui à qui est dû quelque chose par son ami, ou son proche ou son frère, ne pourra l'exiger parce que c'est l'année de la rémission du Seigneur.
3. Tu l'exigeras de l'étranger et du

1. Septimo anno facies remissionem,
2. Quæ hoc ordine celebrabitur : Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.
3. A peregrino et advena exiges ;

D. — L'ANNÉE SABBATIQUE ; L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES HÉBREUX ; LA CONSÉCRATION DES PREMIERS-NÉS DU BÉTAIL, XV.

XV. 1. — *Septimo anno.* Litt. : « à la fin de sept ans ». Cette expression doit être prise dans le même sens que celle « à la fin de trois ans », de XIV, 28. L'année sabbatique est désignée par ces mots, comme l'a bien compris la Vulgate. Sur l'institution elle-même, cfr. Exod. XXIII, 10 et suiv. ; Lévit. XXV, 2 et suiv. — *Remissionem.* שמטה. Quelques commentateurs, Cajétan, Keil, etc. prétendent que les dettes n'étaient pas définitivement éteintes dans l'année sabbatique, mais que les créanciers se contentaient, pendant cette année, de laisser les débiteurs en repos, sans les presser pour le payement de leurs dettes. Comme on ne travaillait point cette année, et qu'on ne recueillait rien de la terre, ceux qui devaient n'étaient point en état de satisfaire à leurs créanciers. Le texte semble favoriser un peu cette opinion ; il dit littéralement : « Voici la manière dont se fera cette rémission : Tout créancier relâchera sa main, dans ce qu'il a prêté à son prochain ; et il ne pressera pas son prochain ou son frère ». Ce qui semble insinuer que l'action du créancier était simplement suspendue et arrêtée pendant l'année sabbatique, mais qu'après cela il pouvait se faire payer, à moins que les débiteurs ne fussent insolvables ; car alors, dans la crainte que le désespoir ou l'extrême pauvreté ne les engageât à quitter le culte de Dieu, où à se retirer parmi les nations idolâtres; on leur donnait quittance définitive. Grotius croit que dans les contrats qui portaient la clause d'une dette perpétuelle, on avait droit d'en poursuivre le payement, durant, comme après l'année sabbatique, mais non pas dans les simples contrats. Menochius soutient que le privilège de la rémission était général pour les dettes, les ventes, les choses prêtées et aliénées ; mais non pas pour le simple prêt, commodatum, où le propriétaire ne transfère que le simple usage de la chose, sans en abandonner la propriété ; ni pour les choses qu'on a mises en dépôt. Enfin, d'après la plupart des commentateurs, Drusius, Estius, dom Calmet, il semble que dans l'année sabbatique, toutes les dettes généralement, de quelque nature qu'elles fussent, étaient entièrement éteintes, aussitôt qu'on avait atteint cette année. Et certes, la mauvaise précaution des riches, que Moïse prévient ci-après au verset 9, et qui ne voulaient pas prêter à leurs frères, quand la septième année approchait, prouve assez, dit dom Calmet, qu'après cette année ils n'espéraient plus rien de leurs débiteurs.

3. — *A peregrino et advena exiges.* Cfr. XIV, 21. Les étrangers ne sont pas dans la même condition que ceux qui n'ont pas de moissons à récolter cette année, et qui par suite ne peuvent pas payer. Il ne faut pas

civem et propinquum repetendi non habetis potestatem.

4. Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos ; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit ; non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum,

8. Sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum, quo eum indigere perspexeris.

Matth. 5. 42. *Luc.* 6. 34.

nouveau venu, mais tu n'auras pas le pouvoir de l'exiger de ton concitoyen et de ton prochain.

4. Et il n'y aura parmi vous personne tout à fait indigent et mendiant, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans la terre qu'il doit livrer en ta possession.

5. Car si tu écoutes la voix du Seigneur ton Dieu et si tu gardes tout ce qu'il a ordonné et que je te prescris aujourd'hui, il te bénira comme il l'a promis.

6. Tu prêteras à beaucoup de peuples et tu ne recevras un prêt de personne. Tu domineras plusieurs nations et personne ne te dominera.

7. Si un de tes frères qui demeurent à l'intérieur de ta cité, dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, tombe dans la pauvreté, tu n'endurciras pas ton cœur et tu ne fermeras pas ta main,

8. Mais tu l'ouvriras au pauvre et tu lui donneras le prêt dont tu verras qu'il a besoin.

---

voir là une excitation à la haine contre les étrangers. La loi établit seulement le droit qu'a l'Israélite, comme tout créancier, de réclamer ce qui lui est dû.

4. — *Indigens et mendicus non erit inter vos.* Pris absolument comme une promesse, ces mots seraient en contradiction avec le ℣ 11. Il faut les joindre au verset précédent, et rendre ainsi le passage : Tu n'as pas besoin de remettre aux étrangers leur dette dans la septième année ; tu as seulement à veiller à ce qu'il n'y ait pas de pauvres parmi toi, à ne pas causer ou augmenter leur pauvreté, en opprimant tes frères qui ont emprunté de toi. — *Ut benedicat tibi Dominus...* Voilà la véritable raison de ne pas tourmenter le débiteur. Le créancier n'a pas à craindre de souffrir lui même de la misère en remettant la dette à son prochain.

6. — *Fœnerabis gentibus multis.* Le prêt est simple ou à intérêt. C'est par une mauvaise explication de ce texte, que les Juifs se croyent l'usure permise envers les étrangers, comme si Dieu était capable de vouloir récompenser la piété dont ils doivent user envers leurs frères, en leur permettant une chose aussi injuste, que l'est toute sorte d'usure envers les étrangers. Il faut donc l'expliquer ainsi : Vous serez en état de prêter aux autres, et vous ne serez point obligé d'emprunter. Vous vivrez dans l'abondance, et les peuples vos voisins viendront chez vous, pour y trouver du secours dans leurs besoins. Le terme de l'original signifie proprement, recevoir, ou donner en gage : vous ne serez point obligés d'engager vos biens ou vos meubles pour payer vos dettes ; vous recevrez vous-mêmes des gages des peuples qui vous devront. Les Septante l'ont pris du prêt à usure ; comme si l'on disait : Vous serez si riches, que vous pourrez prêter à usure, etc., mais ce n'est point à dire qu'ils le dussent, ni qu'ils le pussent faire. Dom Calmet. — *Dominaberis nationibus plurimis...* La domination mentionnée ici est celle qui provient de la supériorité de l'argent ; cfr. XXVIII, 1.

7-8. — Exhortation à la charité et à l'aumône, ainsi qu'aux bons offices envers celui qui se trouve momentanément dans le besoin. Dans la dernière époque de leur his-

9. Prends garde qu'une pensée impie ne se glisse en toi et que tu ne dises dans ton cœur : la septième année de la rémission approche, et que tu ne détournes tes yeux de ton frère pauvre et que tu ne veuilles pas lui prêter ce qu'il demande, et qu'il ne crie contre toi vers le Seigneur et que ce ne soit pour toi un péché.

10. Mais tu lui donneras et tu n'agiras point par ruse, quand il faudra soulager ses besoins, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse en tout temps et en tout ce à quoi tu mettras la main.

11. Les pauvres ne manqueront pas dans la terre où tu habiteras ; je te prescris donc d'ouvrir ta main à ton frère indigent et pauvre, qui habite sur la terre avec toi.

12. Lorsqu'un hébreu, ton frère ou ta sœur, te sera vendu et qu'il t'aura

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis : et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare ; ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

Exod. 33. 10. *Levit.* 25. 2.

10. Sed dabis ei ; nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis ; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ, idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

Matth. 26. 11.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex

---

toire, les Juifs interprétaient ces textes de façon à se faire accuser par les Romains de refuser à ceux qui n'étaient pas de leur race les actes d'obligeance les plus élémentaires. Ainsi Juvénal, Satir. XIV, 104, 105, dépeint les Juifs comme refusant d'indiquer la route à un voyageur, ou une source aux altérés, s'ils ne sont pas de leur nation. De là le caractère de l'enseignement de Notre Seigneur relativement au prochain, Luc, X, et les conseils sur la charité sans distinction de personne, Matt. V, 42.

9-10. — Voy. le Commentaire sur les ℣℣ 1-2. Une pareille manière d'agir attirerait sur les Hébreux la colère divine. — *In peccatum*, le péché pour la peine du péché. Cfr. Matt. XXV, 41, 42. —

10. — *Ut benedicat tibi Dominus*. Cfr. XIV, 29, XXIV, 19 : Ps. XL, 1 ; Prov. XXII, 9.

11. — *Non deerunt pauperes*. Quand même la terre serait comblée des plus riches bénédictions, il s'y trouvera toujours des pauvres, parce que la pauvreté n'est pas seulement la peine du péché, mais aussi est ordonnée par Dieu comme châtiment des fautes présentes ou comme épreuve utile au salut. Cfr. Matt. XXVI, 11 ; Marc, XIV, 7 ; Jean, XII, 8. « Nullus cultus Deo perinde gratus est ut misericordia erga pauperes. Nam primo, Deus vult quosdam esse pauperes, ut nos infirmitatis nostræ submoneant. Secundo, pauperes juvandi sunt, quia fratres nostri sunt, tum naturæ, tum imaginis Dei in Christo renovatæ, tum fidei, spei, dilectionis et adoptionis divinæ, tum vitæ beatæ respectu. Tertio, quia ad Christum communem patrem aspiramus. Quarto, quia cum nihil sit stabile in præsenti, de opibus per pauperes in tuto collocandis est cogitandum. Quinto, ob infinita hujus rei commoda, quæ ad tria revocari possunt, scilicet, ex malis præservatio, salutis certitudo, præviorum maxima fiducia. Sexto, quia Deus, qui innumera nobis contulit beneficia, jubet ut pauca fratribus largiamur. Septimo, nihil tam Deo proprium, quam misericordia et beneficentia ; ille autem nobis imitandus est. Octavo, pauperes sub speciali cura et providentia Dei latent, teste Scriptura. Nono, quia in die judicii electi ob eleemosynas factas cœlo, reprobi ob eas neglectas inferno adjudicabuntur ». S. Grégoire de Nazianze.

12. — Les règles en faveur des pauvres sont suivies de celles relatives à l'émancipation des esclaves hébreux. Les prescriptions précédentes touchant l'année sabbatique ne forment pas introduction à celles qui viennent maintenant. C'est la pauvreté et le besoin en effet qui poussent les Hébreux à se vendre comme esclaves. La septième année, dans laquelle ils doivent être délivrés, ne doit pas être confondue avec l'année sabbatique : c'est

annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum.

Exod. 21. 2. *Jer.* 34. 14.

13. Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris ;

14. Sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus, et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit : Nolo egredi ; eo quod diligat te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat,

17. Assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus tuæ, et serviet tibi usque in æternum ; ancillæ quoque similiter facies.

servi six ans, la septième année tu le mettras en liberté.

13. Et celui que tu gratifieras de la liberté, tu ne le laisseras pas aller les mains vides.

14. Mais tu lui donneras de tes brebis, de ton aire et de ton pressoir un viatique parce que le Seigneur ton Dieu t'aura béni.

15. Souviens-toi que tu as servi toi-même dans la terre d'Egypte et que le Seigneur ton Dieu t'a délivré, et voilà pourquoi je fais maintenant ce commandement.

16. Mais si ton serviteur te dit : je ne veux pas sortir, parce qu'il t'aime ainsi que ta maison et qu'il sent qu'il est bien chez toi ;

17. Tu prendras un poinçon et tu lui perceras l'oreille sur la porte de ta maison et il te servira perpétuellement. Tu feras de même pour la servante.

---

la septième année de leur esclavage. Exod. xxi, 2-6. Ce commandement a déjà été promulgué ; il est renouvelé ici, d'abord pour étendre la loi aux femmes qui ne sont pas mentionnées explicitement dans la loi de l'Exode, ensuite pour expliquer la manière de l'exécuter, et pour ordonner de ne pas renvoyer l'esclave qui a achevé son temps, sans quelques provisions et quelques secours.

13. — *Nequaquam vacuum abire patiaris*. Cette libéralité est à remarquer, c'est en effet un nouveau trait propre au Deutéronome et ajouté à la législation de l'Exode et du Lévit. xxv, 39.

14. — *Dabis*. Litt. « tu mettras sur son cou ». — *Viaticum*. LXX : ἐφόδιον. Ces deux versions expriment le but et la fin de la prescription.

15. — *Memento*... Motif d'être miséricordieux. Cfr. v, 15, xvi, 12, xxiv, 18, 22; Exod. xxii, 20, xxiii, 9; Lévit. xix, 34.

16. — *Sin autem dixerit : nolo egredi*... Dans le cas où l'esclave, se trouvant bien dans la maison de son maître, renonce à sa liberté, il ne peut être obligé à partir, mais il s'engage à un service aussi long que sa vie. Cfr. Exod. xxi, 5, 6. La loi est répétée ici pour empêcher que l'application des lois antérieures soit faite dans un esprit de dureté et non dans un esprit de charité. L'émancipation de l'esclave est charitable en effet, lorsque la personne libérée a le moyen de vivre et de prospérer; la forcer à se libérer lorsqu'elle n'est pas dans cette condition est tout simplement une cruauté.

17. — *Assumes subulam*. Voy. Exod. xxi, 6. On trouve aussi chez les écrivains latins le percement de l'oreille mentionné comme signe de servitude. Il n'y a pas d'allusion à cette coutume, comme on l'a quelquefois supposé à tort, dans Ps. xxxix, 6; Is. l, 4, 5; il ne s'agit là que de l'ouverture (au figuré) de l'oreille pour l'acquisition de l'instruction. — *Ancillæ quoque similiter facies*. Malvenda, etc. pensent qu'on perçait l'oreille aux femmes esclaves, comme aux hommes, et avec les mêmes cérémonies. Mais Menochius, Bonfrère, Drusius, Fagius, dom Calmet, nient. Ce qu'on lit ici ne regarde que l'affranchissement de la femme esclave, et les provisions qu'on lui donnait pour son voyage. Il y avait des lois particulières pour les filles esclaves, qui avaient été vendues dans l'espérance de devenir les femmes de leurs maîtres, sur quoi voir Exod. xxi, 7

18. Tu ne détourneras pas d'eux tes yeux quand tu les mettras en liberté, car ils t'ont servi pendant six ans au prix de mercenaire, afin que le Seigneur te bénisse dans toutes les œuvres que tu feras.

19. Tu consacreras au Seigneur ton Dieu tous les premiers-nés de sexe masculin qui naîtront de tes bœufs et de tes brebis. Tu ne travailleras pas avec le premier-né du bœuf et tu ne tondras pas les premiers-nés de tes brebis.

20. Tu les mangeras chaque année, toi et ta maison, en présence du Seigneur ton Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Mais s'ils ont une tache, s'ils sont boîteux ou aveugles ou difformes ou débiles en quelque partie, ils ne seront pas immolés au Seigneur ton Dieu;

22. Mais tu les mangeras à l'intérieur des portes de ta ville; le pur et l'impur en mangeront pareillement comme de la chèvre et du cerf.

23. Seulement tu feras attention de ne pas manger leur sang, mais tu le répandras sur la terre comme de l'eau.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos; quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quidquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium.

20. In conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo;

Lev. 22. 20. 21. *Eccl.* 35. 14.

22. Sed intra portas urbis tuæ comedes illud; tam mundus quam immundus similiter vescentur eis quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.

---

18. — *Juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi.* Passage difficile et, à cause de cela, objet de beaucoup d'interprétations différentes. La plus simple, soutenue par Raschi, Rosenmuller, Wogue, Cook, Faussett, etc., dit que l'esclave était si entièrement à la merci de son maître que son service est reconnu comme valant le double de celui d'un ouvrier à gages, dont les heures de service étaient limitées, et qui était payé. A la suite de ce service de six ans, l'esclave était donc considéré comme ayant pleinement gagné sa liberté. Le passage d'Isaïe, XVI, 14 ne semble pas pouvoir être rapproché de celui-ci.

19. — Des lois relatives aux pauvres et aux esclaves, Moïse revient à l'appropriation des premiers-nés du troupeau aux repas sacrificiels, dont il a déjà parlé, XII, 6, 17, XIV, 23; il conclut par une explication sur ce point. — *De primogenitis... sanctificabis Domino Deo tuo.* Ce commandement a été donné aussitôt après la sortie d'Egypte, Exod. XIII, 2, 12. Moïse le répète ici avec une injonction nouvelle, qui est de ne pas faire travailler les premiers-nés des animaux consacrés au Seigneur, mais de les lui offrir chaque année en sacrifice, et de consommer ce qui n'est pas brûlé sur l'autel dans les repas sacrificiels, comme il a été dit plus haut.

20. — *In conspectu Domini...* Cfr. XII, 5, 6, 7, 17, XIV, 23, XVI, 11, 14.

21. — *Sin autem habuerit maculam...* Cette loi est comprise dans la législation générale relative aux animaux propres à être offerts en sacrifice, Lévit. XXII, 19 et suiv. Mais il était utile de revenir ici sur ce point pour spécifier la manière dont les règles qui s'y rapportent devaient être appliquées.

22-23. — Cfr. XII, 15, 16.

CHAPITRE XVI

Temps auquel Israël doit célébrer la pâque, 1-5. — Ordonnance relative à la fête des Semaines, 9-12. — Ordonnance relative à la fête des Tabernacles, 13-17. — Règles relatives à l'administration de la justice, 18-20. — Prescription contre l'idolâtrie 21-22.

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo; quoniam in isto mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

1. Observe le mois des nouveaux fruits et le premier du printemps, pour célébrer la pâque en l'honneur du Seigneur ton Dieu; parce qu'en ce mois le Seigneur ton Dieu t'a retiré de l'Egypte pendant la nuit.

2. Et tu immoleras pour la pâque au Seigneur ton Dieu des brebis et des bœufs, au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y habite.

F. — CÉLÉBRATIONS DES FÊTES DE LA PAQUES, DE LA PENTECOTE ET DES TABERNACLES, XVI, 1-17.

XVI. — Moïse continue d'énumérer les pratiques religieuses que le peuple doit observer dans le pays de Chanaan. Parmi les principales sont les trois grandes fêtes de la Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles. Les règles relatives à leur célébration, contenues Exod. XII, Lévit. XXIII, Nombr. XXVIII, XXIX, sont reprises seulement par rapport aux repas sacrificiels dont elles étaient l'occasion. Aussi ces trois fêtes seules sont mentionnées parceque, à chacune d'elles, Israël devait se présenter devant le Seigneur, Exod. XXIII, 14-17, XXXIV, 18, 24. 25. La façon dont Moïse en parle fait voir que le peuple connaissait bien les ordonnances en question, et que le législateur n'y revient que pour en faire ressortir quelques particularités. Le but poursuivi est de rappeler que tout ce qui concerne le culte doit être concentré autour du sanctuaire. Dans ces dix-sept versets, la défense de célébrer les trois grandes fêtes annuelles dans sa résidence particulière est répétée, sous diverses formes, jusqu'à six fois, ℣℣ 2, 6, 7. 11, 15, 16. Les fêtes de l'expiation, Lévit. XXIII, 26 et suiv., et des trompettes, ibid. 23 et suiv. ne sont pas mentionnés ici, parceque le peuple n'est pas tenu de s'y présenter devant le Seigneur.

1. — *Observa... temporis.* La Vulgate paraphrase l'hébreu qui a seulement שמור, את-חדש האביב « garde la nouvelle lune des épis »; LXX : φύλαξαι τὸν μῆνα τῶν νέων. חדש est le premier jour où la lune est de nouveau visible; par suite le mot désigne le mois, qui commence avec la nouvelle lune. Cette prescription n'est pas en contradiction avec Exod. XII, 6, Lévit. XXIII, 5, Nombr. IX, 2 et suiv. Toutes ces lois antérieures sont ici supposées bien connues. אביב, « abib », dans cet endroit, n'est pas un nom propre, mais un appellatif, cfr. Exod. IX, 31, Lévit. II, 14; les mois sont en effet désignés dans le Pentateuque par des chiffres. Le nom récent du mois est Nisan. — *Ut facias Phase.* Cfr. Exod. XII, 13, 23, 27. — *Nocte*, circonstance historique destinée à rappeler les circonstances de la première Pâque. Cfr. Exod. XII, 8; Lévit. XXIII, 5.

2. — *Immolabisque Phase... in loco...* Le mot pâque est employé ici dans un sens général : il ne désigne pas seulement l'agneau pascal, mais en général tous les sacrifices de la fête de pâque, auxquels les rabbins donnent le nom de « chagiga ». Le mot est entendu, au même sens large, dans le Nouveau Testament, Jean, XVIII, 28. Il faut donc entendre sous ce mot tous les sacrifices offerts durant les sept jours des « mazzoth ». Le rite de l'agneau pascal est

3. Tu ne mangeras pas en cette fête du pain fermenté. Pendant sept jours tu mangeras sans levain le pain de l'affliction, parce que tu es sorti d'Egypte avec frayeur; afin de te souvenir du jour de ta sortie d'Egypte tous les jours de ta vie.

4. Il ne paraîtra pas de levain dans toutes tes frontières pendant sept jours, et rien ne restera jusqu'au matin des chairs de la victime immolée le soir du premier jour.

5. Tu ne pourras immoler la pâque dans aucune de tes villes que le Seigneur ton Dieu te donnera;

6. Mais au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y habite, tu immoleras la pâque le soir, au coucher du soleil, à l'heure où tu es sorti de l'Egypte.

7. Et tu la cuiras et tu la mangeras au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi, et te levant le matin tu iras dans ta demeure.

3. Non comedes in eo panem fermentatum; Septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto; ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi:

6. Sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi, immolabis Phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto,

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, maneque consurgens vades in tabernacula tua.

---

présupposé partout et ce commandement a rapport aux offrandes et aux repas sacrificiels, comme le prouvent les mots *de avibus et de bobus*.

3. — *Non comedes in eo panem fermentatum*. Ce pain sans levain est appelé par Moïse *afflictionis panem*, לחם עני, parceque les Hébreux avaient quitté l'Egypte à la hâte et dans l'anxiété, Exod. XII, 11, 39. Le législateur veut graver plus profondément dans le souvenir et dans le cœur du peuple le souvenir de l'oppression et de la délivrance, et le rendre ainsi plus reconnaissant envers le Seigneur qui l'a délivré.

4. — *Non apparebit fermentum*. Moïse réitère la défense relative au levain; cfr. Exod. XII, 15, 19, XIII, 7. — *Et non remanebit*... Voy. Exod. XXIII, 18, XXXIV, 25. — *In die primo*, le jour d'avant, la veille du premier des sept jours de la fête des pains sans levain.

5-6. — Le temps et le lieu de la célébration de la Pâque sont fixés. La prescription de l'Exode, XII, 7, 46, est modifiée à cause des circonstances nouvelles dans lesquelles Israël va être appelé à vivre. Cette modification est du reste déjà prévue, Exod. XXXIV, 24; cfr. Nombr. IX, 7, 13; Exod. XII, 17. C'est au sanctuaire que la fête devra dorénavant se célébrer. — *In loco*... Junius et Malvenda pensent que cette loi ne regarde que le temps de paix, et lorsque tout le peuple peut se trouver dans le lieu que le Seigneur a choisi; mais que dans les temps de trouble, on pouvait faire la Pâque ailleurs, et là où se trouvait l'Arche. Par exemple, sous le régne d'Amon, prédécesseur de Josias, les prêtres n'ayant point d'exercice de leur ministère dans le temple de Jérusalem, avaient tiré l'Arche du sanctuaire, et l'avaient emportée avec eux. Josias étant monté sur le trône, II Paral. XXXV, 3, et voulant faire une Pâque solennelle, il leur ordonna de remettre l'Arche dans sa place ordinaire, et leur défendit de l'en ôter à l'avenir. Dira-t-on que pendant tout le temps de l'absence de l'Arche et des prêtres de Jérusalem, on ne célébra point la Pâque dans aucune des villes de Juda? C'est ce qui est assez difficile à croire, dit dom Calmet; mais on n'a pourtant aucune preuve qu'on l'ait célébrée; et les cas aussi extraordinaires que ceux-là, ne pourraient être considérés que comme des exceptions, qui confirmeraient la loi commune.

7. — *Et coques*. Cfr. II Paral. XXXV, 13. — *Maneque consurgens vades in tabernacula tua*. Après la célébration du souper

8. Sex diebus comedes azyma ; et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

9. Septem hebdomadas numerabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris.

10. Et celebrabis diem festum Hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui.

11. Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi ;

12. Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto ; custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque Tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas ;

8. Tu mangeras des azymes pendant six jours, et au septième jour, parce que c'est l'assemblée du Seigneur ton Dieu, tu ne feras aucun travail.

9. Tu compteras sept semaines, du jour où tu auras mis la faucille à la moisson.

10. Et tu célébreras la fête des semaines en l'honneur du Seigneur ton Dieu, et tu lui offriras une oblation volontaire de ta main, selon la bénédiction que tu auras reçue du Seigneur ton Dieu.

11. Et tu feras un festin devant le Seigneur ton Dieu, toi et ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, et le lévite qui est dans ta maison, l'étranger et l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y habite.

12. Et tu te souviendras que tu as été esclave en Egypte, et tu observeras et tu feras ce qui est prescrit.

13. Tu célébreras aussi la solennité des tabernacles pendant sept jours lorsque tu recueilleras tes récoltes, sur l'aire et sous le pressoir.

---

pascal dans les cours ou aux alentours du sanctuaire le peuple se dispersait, et chacun rentrait dans son logement particulier. Ce logement était assez rapproché du sanctuaire, à cause des cérémonies des sept jours, auxquelles le peuple devait prendre part, principalement aux assemblées du premier et du septième jour. « Dans ses tentes » est synonyme de « son habitation ». Cfr. III Rois, VIII, 66. L'emploi de cette expression est un souvenir de la vie nomade antérieure d'Israël, cfr. Is. XVI, 5.

8. — *In die septimo*. Cfr. Exod. XII, 16, XIII, 6 ; Lévit. XXIII, 8. — *Collecta est Domini*. Cfr. Lévit. XXIII, 36.

9. — *Septem hebdomadas numerabis tibi*... Le temps auquel doit se célébrer la fête des semaines, Exod. XXIII, 16, Lévit. XXIII, 15 et suiv., se compte à partir de la Pâque, qui se célèbre en effet au commencement de la moisson.

10. — *Oblationem spontaneam*... Ces dons volontaires sont décrits, Nombr. XXVIII, XXIX.

11. — *Et epulaberis*... Le Deutéronome n'ajoute aux prescriptions de l'Exode et du Lévitique que les clauses caractéristiques de sa législation, d'après laquelle la célébration des fêtes ne peut avoir lieu qu'au sanctuaire, et dans lesquelles on doit faire leur part aux veuves, aux lévites, aux orphelins, etc. Cfr. XIV, 29.

12. — *Et recordaberis*... Toujours le souvenir de la captivité d'Egypte est rappelé ; cfr. XV, 15.

13. — *Solemnitatem quoque Tabernaculorum*. Sur cette fête, Voy. Exod. XXIII, 16 ; Lévit. XXIII, 34 ; Nombr. XXIX, 12. Moïse insiste sur la célébration au sanctuaire central. Les autres exhortations sont analogues à celles du ℣ 11. Moïse n'y mentionne pas spécialement les repas sacrificiels, et s'arrête sur les bénédictions que Dieu a accordées aux travaux de son peuple ; il n'a du reste rien à ajouter aux institutions détaillées contenues dans les endroits que nous venons de citer.

14. Et tu feras un festin dans ta réjouissance, toi, ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, et le lévite et l'étranger et l'orphelin et la veuve qui sont dans ta maison.

15. Pendant sept jours tu célébreras des fêtes en l'honneur du Seigneur ton Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, et le Seigneur te bénira dans toutes tes récoltes et dans toutes les œuvres de tes mains et tu seras dans la joie.

16. Trois fois chaque année tous tes mâles apparaîtront en présence du Seigneur ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi : à la solennité des azymes, à la solennité des semaines et à la solennité des tabernacles. Et ils n'apparaîtront pas devant le Seigneur les mains vides.

17. Mais chacun offrira selon ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura accordée.

18. Tu établiras des juges et des magistrats à toutes tes portes que le

14. Et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus, et filia, servus tuus, et ancilla, levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus ; benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ; in solemnitate Azymorum, in solemnitate Hebdomadarum, et in solemnitate Tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus.

Exod. 23. 15. et 34. 20. *Eccl.* 35. 6.

17. Sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

18. Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Domi-

---

14. — *Et epulaberis in festivitate tua.* Cfr. Néhém. VIII, 9, etc.

15. — *Septem diebus...* Cfr. Lévit. XXIII, 39, 40.

16. — *Tribus vicibus per annum...* Cfr. Exod. XXIII, 14, 17, XXXIV, 23.

F. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET CHOIX D'UN ROI, XVI, 17-XVII, 20.

17. — Dans ses relations sociales et politiques aussi bien que dans son culte religieux, Israël doit se montrer la nation sainte du Seigneur. Telle est l'idée qui réunit les lois précédentes à celles qui suivent. L'ordre civil repose sur le maintien équitable des droits individuels, par le moyen d'une législation juste et de l'administration impartiale de la justice. Pour juger les différends du peuple, Moïse au Sinaï avait déjà établi des juges auxquels il avait donné les instructions relatives à l'accomplissement de leurs devoirs, Exod. XVIII. Cette constitution sommaire pouvait suffire tant que le peuple vivait dans un camp, sous la conduite de Moïse qui s'en référait au Seigneur pour tous les cas qu'on lui soumettait, et dont les réponses avaient une autorité divine. Mais dans l'avenir, lorsqu'Israël n'aurait plus de prophète semblable à Moïse, lorsque, après la conquête de Chanaan, il vivrait dispersé dans les villes et villages du pays, des modifications et des additions devenaient nécessaires pour adapter la constitution judiciaire à des circonstances différentes. C'est ce que fait Moïse dans les prescriptions suivantes. Keil.

a). *Désignation et instruction des Juges*, XVI, 18-XVII, 7.

18. — *Judices et magistros.* Litt. « des juges et des soterim ». Sur ces derniers cfr. Deut, I, 15, et Exod. V, 6. — *Constitues.* La nation choisit les juges qui reçoivent ensuite de l'autorité supérieure leur investiture; cfr. I, 12-18. Mais il n'y a pas d'élection à la majorité, dont la loi de Moïse ne parle jamais. — *In omnibus portis tuis.* En dehors de la ville, devant ses portes, comme jusqu'ici à l'entrée du camp, Lévit. XXIV, 14; Nombr. XV. 35 et suiv.; cfr. Act. VII, 58, Hébr. XIII, 12, — *Per singulas tribus tuas.* Cfr. Deut, I, 13. — *Ut judicent populum.* Moïse n'indique le nombre ni des juges, ni des Soterim, qui devait se régler sur le nombre des habitants. L'arrangement

nus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas; ut judicent populum justo judicio,

19. Nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera ; quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.

Exod. 23. 8. Lev. 19. 15. Sup. 1. 17. Eccl. 20. 31.

20. Juste quod justum est persequeris ; ut vivas et possideas terram quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

Seigneur ton Dieu te donnera, pour chaque tribu, afin qu'ils jugent le peuple avec un juste jugement,

19. Et ne penchent pas d'un côté. Tu ne feras acception ni des personnes ni des présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages et changent les paroles des justes.

20. Tu rechercheras justement ce qui est juste, afin que tu vives et que tu possèdes la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

---

actuel de la population divisée en dix, cent, etc. Exod. XVIII, 21, pouvait servir de base. Voici quelle était, dit dom Calmet, d'après les rabbins, dont les renseignements doivent se rapporter à une époque postérieure, l'organisation des tribunaux Juifs. Il y avait trois espèces de tribunaux, dont le premier était le Sanhédrin. Il se composait d'un prince et de soixante et dix juges. Le second tribunal était de vingt-trois juges, qu'on établissait dans les villes considérables. Le troisième était seulement de trois juges, et on ne le mettait que dans des lieux, où il y avait moins de cent vingt ou cent trente habitants. On dit qu'il n'entrait dans ces charges que des anciens, établis par l'imposition des mains, ou prétendants à l'honneur d'anciens; des Lévites, ou des Israélites nobles, et disciples des sages, qui fussent sans défaut de corps, sages, riches, et bons magiciens, pour pouvoir détruire les effets de la magie. Il fallait que de ce nombre de vingt-trois, il y en eût au moins deux qui sussent soixante et dix langues, afin que leur compagnie n'eût jamais besoin d'interprète : on n'y recevait ni ceux qui étaient trop vieux, à cause de leur faiblesse; ni les Eunuques, à cause de leur cruauté:
« Adde quod Eunuchus nulla pietate movetur, Nec generi natisve cavet. Clementia cunctis In similes, animosque ligant consortia damni. » (Claudien, in Eutrop. I); ni le grand prêtre, s'il n'était homme sage ; ni le roi, parce qu'on ne pourrait librement contester avec lui. Chaque juge avait deux secrétaires à ses deux côtés, dont l'un n'écrivait que les sentences d'absolution et l'autre celles de condamnation. On voulait dans ces compagnies un médecin, un chirurgien, un boucher, un pédagogue, un écrivain, deux hérauts ou huissiers, et deux collecteurs, d'aumônes. Outre cela, il devait y avoir dans la ville dix hommes, à qui ils donnent le nom d'oisifs, ou gens de loisir, qui pussent se trouver à la synagogue le soir et le matin. Les vingt-trois juges avaient leurs tribunaux à la porte de la ville, et à leurs pieds étaient trois rangs de disciples, qui faisaient une étude particulière de la sagesse, et qui apprenaient la pratique, pour être en état de succéder, chacun à leur tour, aux juges qui venaient à mourir. Dans les petits lieux qui avaient moins de cent vingt habitants, il n'y avait que trois juges, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Ils exerçaient la justice dans les lieux de la jurisdiction, avec la même autorité que les vingt-trois juges : on leur conseillait toutefois, pour une plus grande sûreté, de prendre des conseillers, ou assesseurs, jusqu'au nombre de onze, ou de vingt et un, les trois y compris. Quelquefois les parties choisissaient trois juges, pour arbitres de leurs différends, même dans les villes où il y avait vingt-trois juges; mais ces trois juges ainsi choisis, n'étaient que pour l'exercice d'une juridiction volontaire, et dans des cas particuliers. Croira qui voudra ces remarques rabbiniques, dirons-nous avec dom Calmet. Josèphe, Ant. Jud. IV, ne donne pas cette idée du gouvernement des Juifs. Il dit seulement, que Moïse établit dans chaque ville, sept juges, qui avaient chacun deux officiers de la tribu de Lévi; ce qui fait en tout vingt et une personnes : au lieu que les Talmudistes nous donnent dans chaque ville considérable, vingt-trois juges, et deux fois autant d'huissiers qui leur obéissaient. Voy. du reste l'Introduction générale, t. II, pp. 509-510.

19. — *Nec in alteram partem declinent..*, Les juges ne doivent faire aucune acception de personnes; cfr. I, 17; Exod. XXIII, 6. 8.

20. — *Juste quod justum est.* Toute la justice et rien que la justice, comme Gen XIV, 10; etc. — *Ut vivas.* Cfr. Ezéch. XVIII. 5. 9

21. Tu ne planteras aucun bois ni aucun arbre près de l'autel du Seigneur ton Dieu.

22. Tu ne te feras point de statues et tu n'en élèveras pas ; ce sont des choses que déteste le Seigneur ton Dieu.

21. Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

22. Nec facies tibi, neque constitues statuam ; quæ odit Dominus Deus tuus.

CHAPITRE XVII

Qualité des offrandes faites au Seigneur, 1. — Punition de l'idolâtrie, 2-7. — Haute-cour de justice près du sanctuaire, 8-14. — Election du roi et ses droits, 14-20.

1. Tu n'immoleras pas au Seigneur ton Dieu une brebis et un bœuf où il y aura une tache ou quelque défaut, parce que c'est une abomination pour le Seigneur ton Dieu.

2. Lorsqu'on trouvera chez toi, au dedans d'une de tes portes, que le Seigneur ton Dieu te donnera, un homme ou une femme qui feront le mal en présence du Seigneur ton Dieu et transgresseront son alliance,

1. Non immolabis Domino Deo tuo ovem et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii ; quia abominatio est Domino Deo tuo.

2. Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

---

21. — Vient ensuite l'énumération de quelques crimes qui méritent un châtiment. — *Non plantabis lucum*. Litt. : « Tu ne planteras pas à toi en aschérah tout bois auprès de l'autel de Jéhovah ton Dieu ». Cfr. VII, 5, XII, 31. Planter, נטע, est employé au figuré pour ériger, comme Eccl. XII, 11 ; Dan. XI, 25; cfr. Is. LI, 16. L'Ascherah, symbole d'Astarté, Voy. Exod. XXXIV, 13, n'est pas, comme Movers l'a supposé à tort, un arbre vert ou un buisson. Dans plusieurs endroits en effet les termes qu'on emploie à propos de son érection excluent complètement ce sens. III Rois, XIV, 15; IV Rois, XVII, 16, XXI, 3, II Paral. XXXIII, 3, etc. D'ailleurs III Rois, XIV, 23, IV Rois, XVII, 10; Jérém. XVII, 2, on parle de l'ascherah comme étant sous, ou à côté d'un arbre vert. C'était probablement une colonne ou statue en bois, placée à côté de l'autel de Baal. Voy. Introduct. générale t. II, p. 548. — *Et omnem arborem*, un arbre quelconque, Au point de vue tropologique, S. Grégoire le Grand écrit : « Quæso ut hujus operis dicta percurrens, in his verborum folia non requiras; quia per sacra eloquia ab eorum tractatoribus infructuosa loquacitatis levitas studiose compescitur, dum in templo Dei nemus plantari prohibetur? »

22. — *Statuam*, מצבה, pilier dédié à Baal. Cfr. Exod. XXIII, 24; III Rois, XIV, 23, et Introd. générale, t. II, p. 549.

XVII. 1. — *Non immolabis... in quo... quidpiam vitii*. Il faut que la victime n'ait aucun des défauts énumérés Lévit. XXII, 22-24.

2. — *Qui faciant malum*. Qui offrent des victimes indignes, ou qui se livrent à l'idolâtrie. — *Transgrediantur pactum illius*. Ceux qui adorent les idoles : le principal caractère de l'alliance consistait en effet en ce que Dieu voulait seul être adoré par le peuple d'Israël.

3. Ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et lunam, et omnem militiam cœli, quæ non præcepi ;

3. Et iront et serviront des dieux étrangers et les adoreront, le soleil et la lune et toute la milice du ciel, ce que j'ai défendu,

4. Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel :

4. Et qu'on te l'aura fait savoir et qu'en l'apprenant tu auras fait des perquisitions diligentes et que tu auras découvert que c'est vrai et que l'abomination a été accomplie en Israël ;

5. Educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur.

5. Tu conduiras hors des portes de ta cité l'homme et la femme qui auront perpétré cette action très criminelle, et ils seront accablés de pierres.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

Infr. 19. 15. *Matth.* 18. 16. 2. *Cor.* 13. 1

6. Celui qui sera mis à mort périra sur la parole de deux ou trois témoins. Que personne ne soit mis à mort sur le témoignage d'un seul accusateur.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur, ut auferas malum de medio tui.

Supr. 13. 9.

7. La main des témoins le fera mourir la première, et la main du reste du peuple se lèvera la dernière, afin que tu arraches le mal du milieu de toi.

8. Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et cau-

8. Si tu remarques qu'il serait difficile et ambigu le jugement que tu porterais entre le sang et le sang, la

---

3. — *Solem et lunam et omnem militiam cœli.* Sur le culte des astres, Voy. IV, 19, et Introduct. générale, t. II, p. 534.

4. — *Et hoc tibi fuerit nuntiatum*... Cfr. XIII, 14.

5. — *Ad portas civitatis tuæ.* A une des portes de la ville où le crime a été commis. C'est dans la place qui avoisine la porte d'une ville que les juges rendaient leurs sentences ; cfr. Job, XXIX, 7 ; Néh. VIII, 1, 3. La sentence était exécutée aussi hors de la ville, cfr. XXII, 24 ; Act. VII, 58 ; Hebr. XIII, 12, de même que pendant le séjour au désert, elle recevait son accomplissement en dehors du camp, Lévit. XXIV, 14 ; Nombr. XV, 36. On indiquait par là que le criminel condamné était exclu de l'assemblée du peuple et de l'alliance avec Dieu. — *Lapidibus obruentur.* Châtiment déjà infligé à ceux qui essayent d'entraîner leurs frères dans l'idolâtrie, XIII, 10, 11.

6. — *In ore duorum aut trium testium*... Cfr. Nombr. XXXV, 30 ; Deut. XIX, 15 ; Matt. XVIII, 16 ; Jean, VIII, 17 ; II Cor. XIII, 1 ; Hebr. X, 28.

7. — *Manus testium prima interficiet eum*... Les témoins affirment par là d'une manière terrible la vérité de leur déposition, et prouvent leur conviction arrêtée que le condamné mérite la mort. Cette règle était basée sur la supposition que personne ne voudrait déposer sans la certitude complète d'une grande faute commise par l'accusé.

b.) ***Haute cour de justice siégeant près du sanctuaire pour les cas difficiles, XVII, 8-13.***

Les juges choisis au Sinaï devaient rapporter à Moïse les cas dont la solution leur semblait trop difficile, afin qu'il les jugeât d'après la décision de Dieu, Exod. XVIII, 19, 26. A l'avenir, les juges des différentes villes devront soumettre tous les cas épineux qu'ils ne peuvent décider, aux prêtres et aux juges réunis en cour de justice au sanctuaire, pour qu'une sentence puisse intervenir.

8. — *Inter sanguinem et sanguinem.* בֵּין־דָּם לְדָם, que la Vulgate traduit ailleurs, II Paral. XIX, 10 : « inter cognationem et cognationem ». Si l'on interprète le texte d'après ce dernier passage, le sens serait :

cause et la cause, la lèpre et la lèpre, et si tu vois que les paroles des juges à tes portes varient, lève-toi et monte au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi.

9. Et tu iras aux prêtres de la race de Lévi, et au juge qui siègera en ce temps-là et tu les interrogeras et ils t'indiqueront le jugement vrai.

sam, lepram et lepram; et judicum intra portas tuas videris verba variari; surge, et ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus.

9. Veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore; quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.

II. Par. 19. 8

---

vous jugerez entre les degrés divers de parenté, qui causent de grandes difficultés dans les successions et les mariages. Un autre sens, donné par dom Calmet, Keil, etc. paraît plus conforme au texte : ils décideront entre les diverses sortes de meurtres, ou entre les diverses causes qui ont du rapport à l'homicide, comme les embûches, les batteries, les blessures; on peut douter si certain meurtre est permis ou non. Il faut discerner entre le meurtre accidentel et le meurtre volontaire, entre celui qui est commis pendant la nuit, et en se défendant, et celui qui se fait de guet-à-pens. De plus, bien des circonstances peuvent rendre le crime plus ou moins grand, et demandent qu'on y proportionne les châtiments. Certains meurtres méritent le pardon, et pour eux la loi établit des villes d'asile; d'autres doivent être punis irrémissiblement, de sorte que les meurtriers qui se seraient réfugiés dans les villes d'asile, et même dans le Temple, en sont arrachés pour être mis à mort. — *Causam et causam*. Les causes civiles. — *Lepram et lepram*. Litt. : « entre plaie et plaie », ce qui peut s'entendre de sévices corporels; mais on peut aussi admettre le sens de la Vulgate. LXX : ἀνὰ μέσον ἁφὴ ἁφῆς, peut aussi être interprété dans les deux sens. Ce sont cependant les prêtres qui jugeaient des cas de lèpre, et il y avait bien des formalités à suivre pour décider de ces cas. Jansénius et dom Calmet croient que par les mots : « entre sang et sang, on doit comprendre toutes les causes criminelles; « entre cause et cause », toutes les causes civiles, et moins importantes; et par « entre lèpre et lèpre », toutes les lois cérémonielles concernant les impuretés, ou les purifications légales. — *Intra portas tuas*, dans l'endroit où tu habites.

9. — *Venies*. D'après Knobel, ces mots s'adressent aux parties en litige. Il semble plus juste, dit Keil, d'admettre qu'elles concernent les juges des villes et des districts du pays. La loi mosaïque, en effet, ne parle jamais d'appel. Ce sont donc les juges dans l'embarras qui doivent demander conseil en haut lieu. La cour supérieure, comme le remarque Oehler, ne se prononce pas après que la cour inférieure a rendu son arrêt; elle ne donne d'avis que lorsque cette dernière n'ose pas se prononcer. C'est ce qui ressort clairement du ℣ 10. — *Ad sacerdotes levitici generis*. Litt. : « les prêtres, les lévites », c'est-à-dire les prêtres lévitiques; cfr. ℣ 18, XVIII, 1, XXI, 5, XXIV, 8, XXVI, 9, XXXI, 9. L'expression est employée au lieu de celle de prêtres, fils d'Aaron, qu'on trouve dans les livres intermédiaires. Elle est parfaitement en harmonie avec le caractère et l'époque du Deutéronome. Tant qu'Aaron vécut, le sacerdoce ne se composait que de lui-même et de ses fils, c'est-à-dire d'une famille. C'est pour cela que toutes les instructions d'Exode — Lévitique — Nombres, sont adressées, Exod. XXVIII-XXIX, Lévit. VIII X, Nombr. XVIII, etc. A la mort d'Aaron, il y eut un changement. A partir de ce moment, le sacerdoce se composait des descendants d'Aaron et de ceux de ses fils : ce n'était plus une seule famille, mais une classe distincte de la nation, dont la légitimité était basée sur leur appartenance à la famille de Lévi, à laquelle Aaron appartenait aussi. Il fallait donc mieux les appeler fils de Lévi que fils d'Aaron, qui avait été le titre donné d'abord aux prêtres. Cfr. Curtiss, op. cit. — *Et ad judicem, qui fuerit illo tempore*. Ce juge était peut être un laïque, auquel cas la cour aurait compris deux éléments, l'un ecclésiastique, l'autre laïque. Ainsi Moïse et Aaron, Nombr. XV, 33, et, après la mort d'Aaron, Moïse et Eléazar, Nombr. XXVII, 2, semblent avoir agi en qualité de juges suprêmes pendant que le peuple était encore dans le désert. Quand Josaphat ramena le peuple au Dieu de ses pères, II Paral. XIX, 4-11, il organisa le système judiciaire sur les bases qui viennent d'être décrites. Le mot de juge, quoi qu'en pense dom Calmet, ne désigne pas le grand-prêtre qui est compris dans la catégorie sacerdotale, cfr. ℣ 12. On peut supposer aussi que

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te,

11. Juxta legem ejus; sequerisque sententiam eorum; nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel.

13. Cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in

10. Et tu feras tout ce que te diront ceux qui président au lieu qu'aura choisi le Seigneur, et tout ce qu'ils t'enseigneront.

11. D'après sa loi; et tu suivras leur avis et tu ne dévieras ni à droite ni à gauche.

12. Mais celui qui s'enorgueillira, ne voulant pas obéir à l'ordre du prêtre, qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur ton Dieu, et au décret du juge, cet homme mourra et tu ôteras le mal d'Israël.

13. Et tout le peuple en l'apprenant sera saisi de frayeur et nul désormais ne sera enflé d'orgueil.

14. Lorsque tu seras entré dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera et que tu la possèderas et que tu

---

Moïse organise plutôt l'avenir qu'il ne dépeint le présent, et qu'il donne seulement des règles pour l'organisation future. — *Judicii veritatem.* La manière de décider dans les questions qu'ils ont à résoudre.

10. — *Facies quodcumque dixerint.* Voy. ℣ 9.

11. — *Juxta legem ejus.* Suivant la loi divine conservée par les prêtres.

12. — *Qui autem superbierit...* La résistance au prêtre se produit quand on n'est pas content de son interprétation de la loi: la résistance au juge a lieu quand on se refuse à accepter la sentence basée sur la loi. — *Et auferes malum de Israel.* Cfr. XIII, 15.

13. — *Cunctusque populus audiens timebit...* Cfr. XIII, 11, XIX, 20.

c) **Loi relative au choix d'un roi dans l'avenir et à ses droits, XVII, 14-20**

14. — Les prescriptions relatives à la haute cour de justice amènent le législateur à prévoir une hypothèse possible: celle où le peuple manifesterait le désir d'avoir un roi. Ce roi voudra en effet centraliser auprès de lui la justice et l'administration dont s'occupe cette partie du Deutéronome. Il est donc nécessaire de traiter ici ce qui concerne son choix, ses devoirs et ses responsabilités. Ce choix n'est pas prescrit, comme celui des juges et des soterim, XVI, 18; il est simplement permis. Cela se comprend de soi: la royauté n'est considérée que comme une éventualité pouvant résulter de l'état du peuple dans le pays de Chanaan. La plupart des critiques rationalistes ont vu dans ces ℣℣ une preuve de la composition du Deutéronome à l'époque des derniers rois. Telle est l'opinion de Vater, de Wette, Bohlen, Ewald, Winer, Riehm, Colenso, Kuenen, Reuss, etc. Leurs objections se résument en celles-ci. 1° Moïse, mort plus de trois siècles avant l'établissement de la royauté sous Saül, ne peut avoir mentionné un roi dans les termes qu'emploient ces ℣℣.; les principes et la teneur de sa législation ne sont en effet nullement conçus dans un esprit monarchique. La réponse semble facile, dit Cook. Tout en laissant de côté les dons surnaturels de Moïse, rien n'empêche qu'il ait pu concevoir l'éventualité de l'établissement de la royauté: il a fait preuve par là d'une clairvoyance et d'une prudence remarquables. Si les institutions qu'il a données ne sont pas monarchiques, elles n'ont pas d'affinité plus grande avec les autres formes de gouvernement civil. Le but principal de la loi est religieux et théocratique; il peut être aussi bien atteint sous des rois que sous un prophète comme Moïse, un général comme Josué, des juges comme Samuel. Aucun régime politique n'était imposé à perpétuité par Dieu aux Hébreux. D'ailleurs il y a dans le Pentateuque d'autres passages qui semblent renfermer des allusions aux rois d'Israël: Gen. XVII, 16, XXXVI, 31, XLIX, 10; Exod. XXII, 28; Nombr. XXIV, 17; Deut. XXVIII, 36. On peut dire que dans les anciennes annales du peuple, la royauté est souvent présagée. — 2° Le

y habiteras et que tu diras : j'établirai sur moi un roi comme en ont les nations qui m'entourent.

15. Tu établiras celui que le Seigneur ton Dieu aura choisi parmi tes frères ; tu ne pourras faire roi un homme d'une autre nation qui ne soit point ton frère.

16. Et lorsqu'il sera établi il ne multipliera pas ses chevaux et ne ramènera pas le peuple en Egypte enorgueilli par le nombre de ses cavaliers, surtout lorsque le Seigneur vous a ordonné de ne plus retourner par la même voie.

illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes;

15. Eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus, præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eamdem viam revertamini.

---

récit de l'élection de Saül, I Rois, viii-xii, ne fait aucune allusion à ces dispositions du Deutéronome. Comment Samuel, loin de les citer, fait-il un crime au peuple de son désir d'un roi? Les citations directes et formelles des livres précédents dans un livre postérieur ne sont pas dans les habitudes des écrivains de l'Ancien Testament. La requête du peuple, I Rois, viii, 5, est formulée en termes presque semblables à ceux du Deut. xvii, 14. Cette ressemblance est-elle accidentelle, peut-on demander avec Cook et le P. de Hummelauer, Comm. in libros Samuelis, p. 98. Il est difficile de penser quand on voit Samuel, I Rois, x, 24, employer de nouveau les expressions de ce verset du Deutéronome. Dans son exhortation, I Rois, xii, 14, il reproduit la phraséologie du Deutéronome; cfr. Deut. i, 26, 43, ix, 7, 23, etc. On ne peut donc pas dire qu'il ne se trouve pas d'allusions au Deutéronome dans le 1er livre des Rois. — *Sicut habent omnes nationes.* Ce spectacle devait amener chez les Israélites le désir de la royauté, qui faisait leurs voisins puissants.

15. — *De numero fratrum tuorum.* Première condition posée à l'établissement de la royauté, cfr. I Rois, ix, 15, x, 24, xvi, 12; III Rois, xix, 16. Le choix d'un étranger aurait été une pure anomalie dans le peuple de Dieu.

16. — *Non multiplicabit sibi equos.* Seconde condition. Autrefois dans l'Orient le cheval n'était pas employé pour l'agriculture ou les voyages; il servait uniquement pour la guerre. Dans l'Ecriture, il est toujours le symbole de la force charnelle et de la vigueur de la créature : cfr. Ps. xix, 7, xxxii, 16, 17, cxlvii, 50; Job. xxxix. 19 et suiv. ; Jérém. viii, 16. En promulguant cette défense, la loi veut donc empêcher le roi de mettre sa confiance dans des moyens naturels, au lieu de se reposer sur le Seigneur, qui ne sauve pas par les chevaux et par les cavaliers, Os. i, 7. Le pays de Chanaan ne convenait pas à l'élevage des chevaux. C'est surtout en Egypte que les nations de l'Asie occidentale se procuraient ces animaux, cfr. III Rois. x, 28, 29. Les chevaux et les chariots faisaient une partie importante de l'armée des Pharaons, Exod. xiv, 5 et suiv., IV Rois, vii, 6. Les Assyriens avaient aussi une excellente cavalerie. IV Rois, xviii, 23; Habac. i, 8; Nah. iii, 3. Israël ne doit pas imiter ses voisins. Voilà le motif de cette défense. — *Nec reducet populum in Ægyptum equitatus numero sublevatus.* Litt. : « qu'il ne ramène pas le peuple en Egypte pour avoir beaucoup de chevaux ». Ramener le peuple en Egypte serait détruire l'œuvre de Dieu qui a délivré son peuple de l'esclavage de ce pays. Le Seigneur menace Israël de ce sort dans le cas d'infraction à ses lois, Deut. xxviii, 68. L'Egypte est toujours dans l'Ecriture la figure du royaume terrestre en opposition au royaume de Dieu. Pour avoir des chevaux en abondance, il fallait, comme le montre l'histoire de Salomon, être en rapports constants avec l'Egypte. La loi mosaïque devait s'efforcer d'empêcher ces rapports; cfr. Exod. xiii, 17; Jérém. xlii, 14 et suiv., Os. xi, 5. Il ne s'ensuit pas de là que cette prescription doive être reportée aux temps des derniers rois de Juda, comme on l'a prétendu à tort en interprétant mal Is. ii, 7, xxxvi, 9; Jérém. ii, 18, 36, xlii, 15-19, etc. A cette époque, le peuple ne devait plus avoir la moindre envie de

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus leviticæ tribus.

19. Et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut

17. Il n'aura ni de nombreuses femmes qui séduiront son cœur, ni d'immenses poids d'argent et d'or.

18. Après qu'il sera assis sur le trône de son royaume, il se transcrira dans un volume ce Deutérenome et cette loi et en recevra l'exemplaire des prêtres de la tribu de Lévi.

19. Et il l'aura avec lui et il le lira tous les jours de sa vie, pour appren-

---

retourner en Egypte. La loi ne s'explique au contraire que si elle est du temps de Moïse.

17. — *Non habebit uxores plurimas.* Troisième condition. La raison en est donnée dans les mots suivants : *quæ alliciant animum ejus;* litt. : « et que son cœur ne se détourne pas » de Dieu. La suite montre bien la sagesse de cette ordonnance, violée par Salomon et bien d'autres rois, ses successeurs. D'après le Targum de Jonathan, la Guémare, les Rabbins, le roi ne peut avoir plus de dix-huit femmes. Ils soutiennent que David et Roboam n'en eurent pas davantage. Maimonide veut que si le roi en a épousé une au delà de ce nombre, il ait été passible de la peine du fouet ; et de même, s'il avait eu plus de chevaux qu'il ne lui en fallait pour ses chariots, et plus d'or qu'il n'en avait besoin pour le payement de ses officiers. Mais tout cela ne s'appuie que sur les rabbins, et est sans autorité, sans raison et sans exemple. Car Roboam, sur l'exemple duquel ils se fondent, avait dix-huit femmes, et en outre cela, soixante concubines, II Paral. XI, 21. Salomon en avait un bien plus grand nombre ; et ce qui est assez singulier, les rabbins ne limitent pas le nombre de femmes que pouvait avoir chaque particulier. Ils n'ont sur cela de restriction que pour le roi, et le Souverain Pontife. Chacun peut prendre autant de femmes qu'il en peut nourrir, disent les Talmudistes ; les sages conseillent de n'en prendre pas au delà du nombre de quatre, ce qui est aussi observé par les Mahométans. — La liberté de la polygamie, dit dom Calmet, a subsisté parmi les Juifs, sous les empereurs romains, jusqu'au temps des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, qui la leur défendirent en 393. S. Justin martyr, dit que de son temps, leurs rabbins leur permettent encore d'avoir quatre et cinq femmes à la fois. Léon de Modène dit faussement que de son temps, les Juifs qui vivent dans l'Italie et dans l'Allemagne, prennent une seconde femme avec la première, lorsque celle-ci est stérile, et cela avec le consentement du Pape. Ce dernier article de l'Indult, ou consentement du Pape, se lit dans le manuscrit de cet auteur, cité par Selden, Uxor Hebraica, I, 9. Ceux qui ont voyagé parmi les Turcs, qui, comme on sait, se permettent la polygamie, n'ont pas manqué de nous en décrire les abus et les inconvénients : car sans parler des jalousies, des querelles et des divisions domestiques, qui en sont comme des suites nécessaires, les tribunaux ne sont presque occupés qu'à terminer les différends qui naissent des divorces fréquents, et de la restitution de la dot aux femmes. Les enfants, issus de ces mariages, sont souvent exposés aux dernières misères, lorsque leurs mères sont répudiées ; non seulement donc l'intérêt de la religion, mais aussi de celui de l'Etat, demandent que les choses soient établies sur le pied où Jésus-Christ les a mises. — *Neque argenti et auri immensa pondera.* Quatrième condition. Une grande accumulation de trésors ne peut guère se faire sans opprimer le peuple ; elle amène en outre l'orgueil, I, Tim. VI, 17.

18. — *Describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine.* Litt. : « il écrira pour lui une copie de cette loi dans un livre ». S. Jérôme a suivi les LXX : τὸ δευτερονόμιον τοῦτο. Philon et les commentateurs juifs disent que le roi doit exécuter lui-même cette copie ; mais la plupart des modernes croient qu'il suffisait au roi d'en posséder un exemplaire écrit pour lui. Ces mots peuvent s'entendre ou de ce passage en particulier, ou du Pentateuque entier, ou plus probablement des parties législatives du Pentateuque ; cfr. XXXI, 9, 11, 26. Il est assez vraisemblable que cette prescription ne fut guère observée, IV Rois, XXII, 8-13. — *A sacerdotibus Leviticæ tribus.* Voy. ℣ 9.

19. — *Et habebit secum.* Cfr. Jos. I, 8 ; Ps. CXVIII, 97, 98. — *Ut discat timere Dominum.* Cfr. V, 25, VI, 2, XIV, 23.

dre à craindre le Seigneur son Dieu et à garder ses paroles et ses cérémonies qui sont prescrites dans la loi.

20. Et son cœur ne s'élèvera pas plein d'orgueil au-dessus de ses frères et il ne déviera ni à droite ni à gauche afin que lui et ses fils règnent longtemps sur Israël.

discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et cæremonias ejus quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus super Israel.

CHAPITRE XVIII

Droits des prêtres et des Lévites, 1-8. — Ne point se laisser aller à l'idolâtrie, 9-14. — Promesse du prophète par excellence, 15-19. — Menaces contre les faux prophètes, 20-22.

1. Les prêtres et les lévites et tous ceux qui sont de la même tribu n'auront pas une portion et un héritage avec le reste d'Israël, parce qu'ils mangeront les sacrifices du Seigneur et ses oblations.

2. Et il ne recevront pas autre chose de la possession de leurs frères, car le Seigneur est lui-même leur héritage, comme il le leur a dit.

3. Voici quel sera le droit des prê-

1. Non habebunt sacerdotes et levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hæreditatem cum reliquo Israel, quia sacrificia Domini et oblationes ejus comedent,

Num. 18. 20. 23. *Supr.* 10. 9. 1 *Cor.* 9. 13.

2. Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum; Dominus enim ipse est hæreditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a

---

20. — *Neque declinet*... Cfr. v, 32; III Rois, xv, 5.

G. — DROITS DES PRÊTRES, DES LÉVITES ET DES PROPHÈTES XVIII.

En parlant des chefs et des guides du peuple, la loi ne pouvait omettre les prêtres, les lévites et les prophètes, quoiqu'elle eût déjà traité abondamment ce qui concerne les deux premières de ces trois catégories. Elle y revient sommairement ici avec quelques additions exigées par la situation du peuple dans le pays de Chanaan.

1. — *Sacerdotes et Levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt*. Le « et » qui est avant « omnes » affaiblit la force de l'original. — *Non habebunt... partem et hæreditatem*... Répétition littérale de Nombr. xviii, 20, 23, 24. — *Sacrificia Domini et oblationes ejus comedent*. Pour leur description, voir Nombr. xviii. Moïse ne juge pas utile de les énumérer ici de nouveau, et de spécifier ce qui en revient aux prêtres et ce qui est réservé aux lévites.

2. — *Et nihil aliud accipient*... Répétition qui confirme la prescription du ℣ 1, comme x, 9. — *Dominus enim ipse est hæreditas eorum*. C'est la partie du peuple que Dieu s'est réservée, κλῆρος, au milieu d'Israël. Sur ces deux ℣℣ Cfr. outre Nombr. xxviii, 20 et suiv., Deut. x, 9, Jos. xiv, 33. Voy. aussi I Cor. ix, 13, 14.

3. — *Hoc erit judicium sacerdotum*. משפט, le droit des prêtres à recevoir certaines portions des offrandes. — *Armum*, זרע, voy. Nombr. vi, 19. — *Ventriculum*, קבה, LXX : τὸ ἤνυστρον. D'après Gésénius, c'est l'échine. D'après les modernes, c'est le quatrième estomac des ruminants où s'achève la digestion. Ce morceau était très estimé des anciens. La Vulgate n'a pas traduit un mot

populo, et ab his qui offerunt victimas ; sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum ;

4. Primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

Num. 18. 11.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet et ministret nomini Domini ipse, et filii ejus in sempiternum.

6. Si exierit levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. Ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

tres, pour le peuple et ceux qui offrent des victimes : soit qu'ils immolent un bœuf ou une brebis ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine,

4. Les prémices du froment, du vin et de l'huile et une portion des laines de la tonte des brebis.

5. Car le Seigneur ton Dieu l'a choisi de toutes tes tribus pour qu'il se lève et serve le nom du Seigneur, lui et ses fils perpétuellement.

6. Si un lévite sort de l'une de vos villes, en tout Israël, où il habite, et s'il veut venir de préférence au lieu que le Seigneur aura choisi,

7. Il servira au nom du Seigneur ton Dieu comme tous ses frères les lévites qui se tiendront en ce temps-là devant le Seigneur.

---

qui, dans l'original, précède celui-ci : לחיים, les mâchoires. Ailleurs, Exod. XXIX, 27, Lévit. VII, 32, 34, etc., il n'est parlé que de l'épaule droite, et de la poitrine de l'animal. Aussi pour concilier ce passage avec tous les autres, où Moïse assigne aux prêtres ce qui leur est dû, les uns disent que Moïse supplée ici ce qu'il n'avait pas assez expliqué ailleurs, et qu'il donne aux prêtres la mâchoire et la langue de l'animal, outre la poitrine et l'épaule droite, qu'il avait déjà marquées auparavant. Jansénius croit que Moïse ne dit ici que la même chose qu'il a dite dans l'Exode et dans le Lévitique, et que ce qu'il appelle ici les joues, ou les mâchoires et le ventre, sont la même chose que la poitrine : parce que quand on a séparé les épaules de l'animal, la poitrine paraît avec deux espèces de joues des deux côtés. Mais cette explication ne satisfait pas dom Calmet, plus que la première : il croit, avec Leclerc, que Moïse parle ici, non pas des sacrifices pacifiques qu'on offrait dans le temple, mais des animaux que les Israélites tuaient pour leur usage dans leurs villes. Ils en donnaient au prêtre, l'épaule, les mâchoires ou les joues, et la caillette. Philon l'explique visiblement dans ce sens, lorsqu'il dit que chaque Israélite qui tuait quelque animal, hors du Tabernacle, était obligé d'en donner au prêtre, l'épaule, les mâchoires et le ventricule, nommé par les Grecs « Enustron » : c'est à-dire, le dernier ventricule des animaux qui ruminent. Josèphe reconnaît aussi l'usage de donner aux prêtres quelque chose des animaux que l'on tue pour son usage ; mais il ne met que l'épaule droite et la poitrine, comme dans les sacrifices pacifiques.

4. — *Primitias*... Loi répétée des Nombr. XVIII, 12, 13. Cfr. Exod. XXII, 28, avec addition de *lanarum partem*.

5. — *Ut stet* ...Raison du droit accordé aux prêtres. — *Nomini Domini*. Litt. : « dans le nom du Seigneur ». Ils participent à sa puissance et sont les médiateurs de sa grâce. — *Et filii ejus in sempiternum*. Référence à la désignation faite d'Aaron et de ses fils pour le sacerdoce.

6-8. — Le législateur s'occupe maintenant des lévites proprement dits, par contraste avec les prêtres mentionnés ℣℣ 3 et 5. D'après ces versets 6-8, les lévites seuls qui résidaient et officiaient au sanctuaire avaient part aux distributions ; ceux qui habitaient dans les villes lévitiques en étaient exclus, cfr. Nombr. XXXV, 2 et suiv. C'est ce qui donne lieu à l'ordre contenu ici.

6. — *Habitat*. גר. Ce mot ne signifie pas que le lévite est sans maison, mais seulement qu'il n'a pas de possession héréditaire dans le pays comme les autres tribus; cfr. XII, 12. D'autres expliquent ce mot en disant que les lévites, pour remplir leurs diverses fonctions administratives, étaient forcés souvent de résider en dehors des villes lévitiques.

7. — *Ministrabit*. שרת. Le devoir des lévites était de servir les prêtres; Sur

8. Il recevra la même portion de nourriture que les autres, outre ce qui lui est dû dans sa ville de la succession paternelle.

8. Partem ciborum eamdem accipiet, quam et cæteri ; excepto eo, quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

9. Quand tu seras entré dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, garde-toi de vouloir imiter les abominations de ces peuples.

9. Quando ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium ;

10. Que personne chez toi ne se rencontre qui purifie son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, et observe les songes et les augures ; que personne n'use de maléfices,

10. Nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam, ducens per ignem ; aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

Levit. 20. 27.

11. Ni d'enchantements, et ne consulte les pythons ni les devins, et ne demande la vérité aux morts ;

11. Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem;

I. Reg. 28. 7.

12. Car le Seigneur abomine toutes ces choses, et à cause de pareils crimes il les détruira à ton arrivée.

12. Omnia enim haec abominatur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

---

fonctions subordonnées sont exprimées Nombr. III, 6, par les mêmes mots qu'ici.

8. — *Excepto eo, quod in urbe sua et paterna ei successione debetur.* Le sens de l'original semble être : « indépendamment de ce qui lui vient de la vente de son patrimoine ». עלהאבות est mis pour על בית־אבות LXX : κατὰ πατρίαν. L'expression indique le produit de la propriété possédée par le lévite d'après sa descendance de famille. La loi de Lévit. XXV, 33, 34 défend seulement la vente des pâturages appartenant aux lévites; mais elle permet la vente de leurs maisons. Le lévite venant au sanctuaire pouvait louer la propriété qu'il possédait dans la ville lévitique, et en retirer le revenu annuel, ou vendre sa maison. De fait les lévites, comme individus, ont possédé des propriétés : ainsi Abiathar avait plusieurs champs, III Rois, II, 26, et Jérémie acheta un champ. XXXII, 7 et suiv. Plus tard, Act. IV, 33, 37, le lévite Barnabé vend la terre qui lui appartient et en apporte le prix aux Apôtres.

9. — Les prêtres, comme gardiens et protecteurs de la loi, devaient diriger les affaires d'Israël, instruire le peuple, maintenir l'alliance entre Israël et le Seigneur, par l'offrande des sacrifices et le service de l'autel. Mais cela n'empêchait pas les révélations de Dieu aux moments choisis par lui. Dans de grandes crises en effet, la loi pouvait ne pas être suffisante. Les prêtres, interprètes de la loi, n'avaient pas ce qu'il fallait pour parer à ces conjonctures. Pour préserver la fidélité d'Israël, il était alors nécessaire que le Seigneur fît connaître sa volonté par l'intermédiaire des prophètes. C'est dans ce but que l'ordonnance suivante est promulguée. Mais, avant de développer la promesse qui y est contenue, Moïse met le peuple en garde contre la divination et la sorcellerie païennes. — *Cave ne imitari velis abominationes...* Cfr. Lévit. XVIII, 26, 27, 30; Deut. XII, 29-31.

10. — *Qui lustret filium suum.* Litt. : « Qui fait passer son fils par le feu ». Voy. Lévit. XVIII, 21 ; cfr. Deut : XII, 31. — *Qui ariolos sciscitetur.* Cfr. Nombr. XXIII, 23. — *Observet somnia atque auguria* Cfr. Lévit. XIX, 26. — *Nec sit maleficus.* Cfr. Exod. VII, 11 ; Lévit. XIX, 31.

11. — *Incantator.* Celui qui charme les animaux malfaisants: tels sont dans l'Orient les charmeurs de serpents; cfr. Ps. LVII 4, 5 6. — *Qui pythones consulat.* שאל אוב LXX : ἐγγαστρίμυθος. Cfr. Lévit. XIX, 31, XX, 6. — *Nec divinos* Cfr. Lévit. ibid. *Aut quærat a mortuis veritatem.* Cfr. I Rois, XXVIII, 7, et le P. de Hummelauer, Comment. p. 248.

12. — C'est à cause de toutes ces abominations que le Seigneur détruit les Chananéens. Cfr. Lévit. XVIII, 24 et suiv.

13. Perfectus eris, et absque macula cum Domino tuo.

13. Tu seras parfait et sans tache devant le Seigneur ton Dieu.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt; tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

14. Ces nations dont tu posséderas la terre écoutent les augures et les devins, mais toi tu as été autrement élevé par le Seigneur ton Dieu.

15. PROPHETAM de gente tua et de fratribus tuis sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus : ipsum audies,

Joan. 1. 45. *Act.* 3. 22.

15. Le Seigneur ton Dieu te suscitera un PROPHÈTE de ta race et de tes frères, comme moi : tu l'écouteras,

---

13. — *Perfectus eris*. Sur le sens de תמים, Voy. Gen. XVII, 1; Job I, 1. Israël doit conserver le culte du vrai Dieu pur de toute souillure idolâtrique. Cfr. I Jean, II, 5; Ps. LXXVIII, 21. « Audi paucis ordinem per quem ascendere valeas ad perfectionem summam sine labore. Principium nostræ salutis [illegible] est timor Domini; de timore Domini nascitur compunctio salutaris; de compunctione cordis procedit abrenuntiatio, id est nuditas et contemptus omnium facultatum; de nuditate humilitas procreatur; de humilitate mortificatio voluntatis generatur; mortificatione voluntatum extirpantur atque marcescunt universa vitia; expulsione vitiorum virtutes fructificant atque succrescunt; pullulatione virtutum puritas cordis acquiritur; puritate cordis apostolica charitatis perfectio possidetur ». Cassien.

14. — *Tu autem a Domino... aliter institutus es*. Dieu vous a révélé la vraie manière de l'adorer.

15. — *Prophetam de gente tua... suscitabit tibi Dominus*. « Moïse prévient deux objections, que les Israélites lui pouvaient faire : Vous nous défendez de consulter les devins; vous ne voulez pas qu'il s'en trouve dans notre pays; il faudra donc que nous nous servions de ceux des autres peuples, et que nous les allions chercher loin de chez nous; ou il faudra nous en passer absolument, pendant que les nations voisines usent librement de tous les moyens de découvrir l'avenir. Mais le législateur leur fait voir, que bien loin que Dieu veuille priver son peuple d'un avantage aussi considérable que celui de la prophétie et des prédictions, et l'exposer par là à la tentation d'aller consulter des devins dans les pays éloignés, il veut au contraire leur donner un prophète suscité du milieu d'eux, qui n'aura pas moins de connaissance, que lui Moïse, et qui les instruira de tout ce qu'ils pourront raisonnablement demander ». Dom Calmet. D'après les Pères, Notre Seigneur est le prophète promis ici par Moïse. Tertullien croit que le Père Eternel faisait allusion à cette promesse qu'il avait faite à Moïse, lorsqu'il fit entendre cette voix à trois de ses apôtres : « Voici mon Fils bien-aimé, écoutez-le », Luc, IX, 35. Comme s'il disait : Voilà celui que je vous ai annoncé par Moïse, celui que je vous ai ordonné d'écouter. Saint Cyprien, Contr. Jud. I, 18, après avoir appliqué le passage du Deutéronome à Jésus-Christ, ajoute, que le Sauveur voulait marquer cet endroit, lorsqu'il disait aux Juifs : « Si vous croyiez à Moïse, vous me croiriez aussi, puisque c'est de moi, qu'il a écrit ». Jean V, 46. Saint Athanase, Contr. Arian. II, regarde comme une grande erreur celle des Juifs, qui voulaient rapporter à quelques-uns de leurs prophètes, autre que Jésus-Christ, ce que le législateur dit ici de celui qui doit venir après lui. Enfin, saint Augustin, Contr. Faust. XVI, 19, ne doute pas que ce soit à dessein que l'Ecriture se soit servie du singulier dans cet endroit en prenant [illegible] le prophète par excellence, infiniment élevé au-dessus des autres prophètes, et par l'éminence de ses connaissances, et par sa dignité de Messie. La plupart des commentateurs chrétiens, les catholiques, les luthériens et les anglicans, admettent ce sens. La plupart [illegible] les Juifs, Maimonide, Kimchi, etc., entendent au contraire ces paroles de l'ordre prophétique en général, sans aucun rapport spécial au Messie. Il est certain, comme on le voit, d'après les citations du Nouveau Testament qui précèdent, auxquelles on peut ajouter Luc. XXIV, 27, Jean, I, 21, 45, IV, 25, Act. III, 22 et suiv., VII, 37, que l'interprétation messianique de ce passage au temps de Notre Seigneur était acceptée par les Juifs. Des considérations polémiques ont sans doute amené les Juifs des époques postérieures à changer d'opinion. Tostat, Cajetan et beaucoup de commentateurs protestants modernes admettent que tout en appliquant ce verset au Messie, il comprend aussi l'ordre

16. Comme tu l'as demandé au Seigneur ton Dieu sur l'Horeb, lorsque l'assemblée s'est réunie et que tu as dit : que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu et que je ne voie plus ce feu si grand de peur que je ne meure.

17. Et le Seigneur me dit : ils ont tout bien dit.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à toi, et je mettrai mes paroles dans sa bouche et il leur dira tout ce que je lui prescrirai.

19. Mais celui qui ne voudra pas écouter les paroles qu'il prononcera en mon nom, je me vengerai de lui.

20. Et le prophète qui, corrompu par l'orgueil, voudra dire en mon nom ce que je ne lui ai pas prescrit de dire, ou au nom de dieux étrangers, sera mis à mort.

21. Que si tu réponds dans ta secrète pensée : comment puis-je reconnaître la parole que le Seigneur n'a pas dite?

22. Tu auras ce signe : ce que ce prophète aura prédit au nom du Sei-

16. Ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb quando concio congregata est, atque dixisti : Ultra non audiam vocem Domini Dei mei; et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

Exod. 20. 19.

17. Et ait Dominus mihi : Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui; et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

Joan. 1. 45. *Act.* 3. 22.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis : Quomodo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus?

22. Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini propheta ille prædi-

---

prophétique dans une succession ininterrompue jusqu'à ce qu'apparaisse le prophète par excellence. Voy. la préface. — *Ipsum audies*. Cfr. Matt. XVII, 5.

16. — *Ut petisti a Domino Deo tuo*. A cause de cette requête, Israël est tenu spécialement à écouter le prophète envoyé par Dieu. — *In Horeb, quando concio congregata est*. Cfr. IX, 10; Exod. XX, 19; Hebr. XII, 19.

17. — *Bene omnia sunt locuti*. Cfr. V, 28.

18. — *Similem tui*. Cfr. Hebr. III, 2 et suiv. — *Loqueturque... omnia quæ præcepero illi*. Cfr. Jean, IV, 25, VIII, 28, XII, 49, 50.

19. — *Ego ultor existam*. Celui qui désobéira sera détruit du milieu du peuple cfr. Act. III, 23.

20. — *Propheta... qui arrogantia depravatus*... Cfr. XIII, 1-5; Jérém. XXVIII 15-17.

22. — *Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit*. L'évènement qui suit la prédiction, n'est pas toujours une marque qu'elle vienne de Dieu; comme on l'a vu sur Deut. XIII. Mais c'est une preuve incontestable, qu'une prédiction absolue ne vient point de Dieu, lorsqu'elle n'est point suivie de l'évènement. Il n'en est pas ainsi des prédictions conditionnelles; comme leur effet dépend de la détermination des volontés libres des hommes, il n'est pas étrange qu'elles n'arrivent pas toujours, parce que la condition peut être ôtée, et que la cause a pu changer de détermination. C'est ainsi que la prophétie de Jonas contre Ninive n'eut point d'effet, et que tant de promesses faites en faveur des Israélites, n'ont point été exécutées, parce que les Ninivites firent pénitence de leurs crimes, et que les Israélites ne furent point fidèles à l'observation des lois de Dieu, à laquelle ces promesses étaient attachées comme une récompense. Enfin, aussitôt qu'un prophète parle au nom des faux dieux, et qu'il veut engager à un

xerit, et non evenerit ; hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit ; et idcirco non timebis eum.

gneur et ce qui ne sera pas arrivé, le Seigneur ne l'a pas dit, mais le prophète l'a imaginé dans l'enflure de son cœur, aussi tu ne le craindras pas.

CHAPITRE XIX

Lois concernant les villes de refuge destinées aux meurtriers involontaires, 1-13. — Défense d'enlever les bornes de la propriété du prochain, 14. — Punitions des faux témoins, 15-21.

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam habitaverisque in urbibus ejus, et in ædibus :

2. Tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem.

Num. 35. 11. *Jos.* 20. 2. 8.

3. Sternens diligenter viam ; et in

1. Lorsque le Seigneur ton Dieu aura dispersé les nations dont il doit te donner la terre et que tu la posséderas et que tu habiteras dans ses villes et ses maisons,

2. Tu te sépareras trois villes au milieu de la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder.

3. Tu aplaniras avec soin le che-

---

faux culte, il le faut mettre à mort sur le champ, fût-il le plus grand de tous les faiseurs de miracles : il ne faut pas même examiner ses prétendus prodiges; ce qu'il fait ne peut être qu'une tentation, dont Dieu veut éprouver ses serviteurs. Celui au contraire qui nous porte à Dieu et à l'observance de ses lois, n'a que faire de miracles pour se faire recevoir; l'objet qu'il nous propose est une preuve plus forte que tous les miracles, ou plutôt, tous les miracles qui se sont faits sont autant de preuves qui appuient sa mission. Dom Calmet.

II. — LOIS RELATIVES AUX VILLES DE REFUGE, A L'INVIOLABILITÉ DES BORNES DES PROPRIÉTÉS, A LA PUNITION DU FAUX TÉMOIGNAGE, XIX.

XIX. — 1. — Les lois relatives aux villes de refuge destinées aux meurtriers involontaires ne sont pas une pure répétition de la loi de Nombr. XXXV, 9-34; elles sont aussi une exhortation à mettre ces lois en vigueur, et contiennent des aperçus particuliers sur l'extension future des limites du territoire d'Israël.

1. — Moïse a déjà désigné les villes de refuge à l'est du Jourdain, Deut. IV, 41 et suiv. Ici il ne parle plus que du pays situé à l'ouest de ce fleuve dont les Israélites sont sur le point de prendre possession. Il ajoute de nouvelles instructions à celles de Nombr. XXXV, 14, donne des ordres relatifs aux routes qui mènent aux villes d'asile de Chanaan, et à la division du pays en trois parties, de sorte qu'il y ait une cité dans chaque tiers de la contrée. Cfr. XXXV, 11. — *Cum disperdiderit... gentes.* Cfr. XII, 29.

2. — *Tres civitates separabis tibi.* Les trois villes à l'est du Jourdain ont déjà été désignées, Deut. IV, 41-43; il ne s'agit donc ici que des trois autres villes à l'ouest. Cet endroit est donc postérieur au livre des Nombres et antérieur à l'entrée dans le pays de Chanaan. Cfr. Exod. XXI, 13; Nombr. XXXV, 10, 14; Jos. XX, 2.

3. — *Sternens diligenter viam.* D'après la Mischna, il appartenait au Sanhédrin d'entretenir les routes qui conduisaient aux villes de refuge. Leur réparation avait lieu

min, et tu diviseras en trois parties égales toute l'étendue de ta terre, afin que celui qui est en fuite pour homicide ait dans le voisinage un endroit où se réfugier.

4. Voici la loi pour l'homicide fugitif, dont la vie doit être préservée : celui qui aura frappé son prochain par mégarde, s'il est prouvé que hier et avant-hier il n'avait contre lui aucune haine,

5. Mais qu'il est allé avec lui simplement dans la forêt pour couper du bois et qu'en coupant du bois la hache s'est enfuie de sa main, et que le fer s'échappant du manche a frappé son ami et l'a tué, il se réfugiera dans une des susdites villes et il vivra.

6. De peur que le proche parent de celui dont le sang a été répandu, stimulé par la douleur, ne le poursuive et ne l'atteigne, si le chemin est trop long, et ne frappe mortellement celui qui n'est pas digne de mort, parce qu'il est démontré qu'il n'avait auparavant aucune haine contre celui qui a été tué.

7. Voilà pourquoi je te prescris de séparer trois villes également distantes entre elles.

8. Mais lorsque le Seigneur ton Dieu aura dilaté tes frontières, comme il l'a juré à tes pères et t'aura donné toute la terre qu'il leur a promise,

tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides ; ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est : Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,

5. Sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit ; hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet ;

6. Ne forsitam proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fuerit, et percutiat animam ejus, qui non est reus mortis quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est,

34.24. Sap. 12, 20.

---

annuellement au mois d'Adar. On devait aplanir toutes les élévations, construire des ponts sur toutes les rivières. La largeur de la route devait être de trente-deux coudées. Aux carrefours, des écriteaux guidaient le fugitif. Dans Is. XL, 3 et suiv., les images employées semblent empruntées à la préparation de ces routes. — *In tres partes*... Voy. ℣ 1.

4. — *Hæc erit lex homicidæ fugientis*... Cfr. Nombr. XXXV, 15; Deut, IV, 42.

5. — *Securis*. Litt. : « le fer ». Cfr. III, 11.

6. — *Ne forsitan proximus ejus*... Nombr. XXXV, 12.

8. — *Cum autem dilataverit Dominus*... *terminos tuos*. Les possessions d'Israël pouvant s'accroître, il faut que ceux qui habiteront le territoire conquis aient les mêmes facilités d'éviter les conséquences d'un homicide que ceux de l'ancien territoire. Mais l'éventualité envisagée ici comme possible ne se réalisa jamais, à cause de l'infidélité d'Israël. Il n'y eut donc jamais besoin de désigner ces trois autres villes de refuge. Les conquêtes de David et de Salomon ne furent en effet que transitoires. Il est évident, dit Cook, que ce passage n'a pu être écrit à l'époque assignée par la critique rationaliste à la composition du Deutéronome. A cette époque personne ne pouvait imaginer une extension de territoire.

9. (Si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore) addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis ;

9. (Si cependant tu observes ses commandements et si tu fais tout ce que je te prescris aujourd'hui, si tu aimes le Seigneur ton Dieu et marches dans ses voies en tout temps), tu t'ajouteras trois autres villes et tu doubleras le nombre des trois villes susdites,

10. Ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ quam Dominus Deus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

10. Afin que le sang innocent ne soit pas répandu sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder, et que tu sois innocent de ce sang.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

Num. 35. 20.

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a tendu des pièges à sa vie, s'est levé, l'a frappé et l'a fait mourir et s'est réfugié dans une des villes susdites,

12. Mittent seniores civitatis illius, et arripient eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

12. Les vieillards de sa ville l'enverront prendre et l'arracheront du lieu de refuge et le livreront aux mains du proche parent de celui qui a été tué et il mourra.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israel, ut bene sit tibi.

13. Tu n'auras pas pitié de lui, et tu ôteras d'Israël le sang innocent, afin que tu prospères.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt prio-

14. Tu n'enlèveras pas et tu ne déplaceras pas les termes de ton pro-

---

10. — *Ne sis sanguinis reus*, en ne faisant pas ce qui était nécessaire pour empêcher l'effusion du sang innocent.

11. — *Si quis autem odio habens*... Cfr. Exod. XXI, 12, etc.; Nombr. XXXV, 16, 24; Deut. XXVII, 24; Prov. XXVIII, 17.

12. — *Seniores civitatis illius*. Les vieillards comme chefs et administrateurs de la communauté. Il n'y a pas ici de discordance avec la législation précédente. On recommande seulement aux anciens de ne pas manquer au devoir qui leur incombe.

13. — *Non misereberis ejus*. Cfr. XIII, 5, 8.

14. — *Non transferes terminos proximi tui*. Il s'agit des bornes qui indiquent les limites de chaque tribu, ou plutôt celles des possessions de chaque particulier. Une malédiction est prononcée contre celui qui les change de place, Deut. XXVII, 17, comme contre celui qui maudit son père, ou qui viole les droits des orphelins et des veuves : cfr. Os. V, 10; Prov. XXII, 28, XXIII, 10. Les jurisconsultes romains n'ont point de peine fixe contre ceux qui sont convaincus d'avoir changé les bornes. Les esclaves qui l'avaient fait à mauvais dessein, et à l'insu de leur maître, étaient punis de mort. Les personnes de condition étaient quelquefois exilées, et les particuliers étaient punis selon la circonstance du crime, ou par des châtiments corporels, ou par amendes pécuniaires. Josèphe a pris cette loi dans un sens assez singulier : Il dit : « il n'est pas permis de changer les bornes ni de la terre des Israélites, ni de celle de leurs voisins, avec qui ils sont en paix; mais qu'il faut les laisser dans l'état où elles sont, comme ayant été placées par l'ordre de Dieu même. Car l'envie que des hommes avares ont d'étendre leurs limites est une source de guerres et de divisions; et quiconque est capable de lever les bornes des terres, n'est pas éloigné de la disposition de transgresser toutes les autres lois ». (Ant. IV, 8). [illegible] et le respect des anciens envers

chain, fixés par les ancêtres dans ta propriété, que le Seigneur ton Dieu te donnera, dans la terre que tu recevras pour la posséder.

15. Un témoin ne s'élèvera pas seul contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime, mais toute accusation sera dans la bouche de deux ou trois témoins.

16. Si un témoin menteur se lève contre un homme, l'accusant de prévarication,

17. Les deux qui seront en cause se tiendront devant le Seigneur, en présence des prêtres et des juges qui siègeront en ces jours-là.

18. Et lorsque par des recherches très soigneuses ils découvriront que le faux témoin a dit un mensonge contre son frère,

19. Ils lui feront comme il voulait faire à son frère, et tu ôteras le mal du milieu de toi,

20. Afin que les autres en l'apprenant soient saisis de crainte et jamais plus n'osent faire de telles choses.

21. Tu n'auras pas pitié de lui, mais tu exigeras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

res in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit; sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

Supr. 17. 6. *Matth.* 18. 16. *II Cor.* 13. 1.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. Stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium;

Dan. 13. 62.

19. Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui;

20. Ut audientes cæteri timorem habeant et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

Exod. 21. 23. *Levit.* 24. 20. *Matth.* 5. 38.

---

les bornes des héritages a été si loin, qu'ils leur ont offert des sacrifices et des offrandes. Denis d'Halycarnasse nous apprend que Numa Pompilius, roi des Romains, ordonna qu'on présenterait aux bornes de la bouillie, des gâteaux, et des prémices des fruits. Ovide assure qu'on leur immolait un agneau, et qu'on les arrosait de son sang:
Spargitur et cæso communis terminus agno.
Juvénal nous parle d'un large gâteau, et de la bouillie, qu'on mettait tout les ans sur les bornes:
Et sacrum effodit medio de limite saxum,
Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.
Il semble, par ce que dit Tibulle, qu'on les ornait quelquefois de fleurs et de couronnes.

Nam veneror seu stipes habet de fossus in agro,
Seu vetus in triviis florida serta lapis. (Dom Calmet).

15. — *Non stabis testis unus contra aliquem.* La règle donnée à propos des accusations capitales, XVII, 6, est étendue ici à toutes les accusations portées devant une cour de justice.

17. — *Stabunt ambo... ante Dominum...* Comme il n'est pas toujours possible de trouver deux ou trois témoins, et qu'un seul témoignage ne peut pas absolument être méprisé, Moïse porte les accusations de cette espèce devant le haut tribunal du sanctuaire, qui prononce la même peine que le faux témoin voulait faire subir à l'accusé, s'il avait été convaincu. Cfr. XIII, 15.

19. — *Reddent ei sicut fratri suo...* Cfr. Dan. VI, 24; Prov. XIX, 5, 9.

20. — *Ut audientes...* Cfr. XIII, 12.

21. — *Animam pro anima...* La loi du talion doit être appliquée sans réserve. Voy. Exod. XXI, 23; Lévit. XXIV, 20. D'après Diodore de Sicile, I, 77, la même loi existait en Egypte par rapport aux accusateurs qui avaient été convaincus de faux.

CHAPITRE XX

Instructions relatives au service militaire, 1-10. — Instructions relatives aux sièges 10-20.

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos ; quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

2. Appropinquante autem jam prælio ; stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israel, vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis, non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos ;

4. Quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra adversario dimicabit, ut eruat vos de periculo.

1. Quand tu iras au combat contre tes ennemis et que tu verras la cavalerie et les chars et toute l'armée ennemie plus nombreux que ceux que tu as, tu ne les craindras pas, parce que le Seigneur ton Dieu est avec toi, lui qui t'a retiré de la terre d'Egypte.

2. Mais à l'approche du combat le prêtre se tiendra devant l'armée et parlera ainsi au peuple :

3. Ecoute, Israël, aujourd'hui vous livrez combat à vos ennemis, que votre cœur ne tremble pas, ne craignez rien, ne cédez pas et ne les redoutez pas ;

4. Parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous et combattra pour vous contre les ennemis pour vous soustraire au péril.

J. — INSTRUCTIONS POUR LES GUERRES A VENIR, XX.

XX. — Le respect pour la vie humaine et pour tout ce qui tend à sa conservation motivait les lois du dernier chapitre ; il fait aussi l'objet fondamental de ce chapitre. Les prescriptions qui y sont contenues peuvent sembler parfois dures à des oreilles modernes. Mais il ne faut pas oublier le caractère féroce et sans pitié des guerres dans l'Orient ancien. Moïse est ici-même bien au-dessus des mœurs de son époque.

1. — *Equitatus et currus.* Les chevaux et les chars de guerre constituaient la force principale d'une armée en Orient. Les Chananéens en avaient un grand nombre, Jos. XVII, 16 : Jug. IV, 3 ; I Rois. XIII, 5. Il en était de même des Egyptiens, Exod. XIV, 7, et des Syriens, II Rois, VIII, 4 ; I Paral. XVIII, 4, X, IX, 18 ; cfr. Ps. XIX, 8. Israël n'avait pas d'armement semblable à opposer à ses ennemis; mais, ce qui valait mieux, il avait pour lui le Dieu des armées. Mais cet encouragement, non moins que le langage des ⅌⅌ 3 et 4, suppose que la guerre entreprise devait avoir la sanction de Dieu et par conséquent était juste. — *Dominus Deus tecum est.* Cfr. Nombr. XXIII, 21 ; Deut. XXXI, 6, 8 ; II Paral. XIII, 12, XXXII, 7, 8.

2. — *Stabit sacerdos ante aciem.* Il n'est pas question ici du grand-prêtre, mais d'un prêtre désigné pour cela. Les rabbins l'appellent משיח המלחמה, « l'oint de la bataille ». De là vient peut-être l'expression « consacrer la guerre », Jér. VI, 4, etc. Ainsi, dans la guerre contre les Amalécites, Phinées accompagnait l'armée, Nombr. XXXI, 6 ; Cfr. I Rois, IV, 4, 11, II Paral. XIII, 12.

3. — *Nolite cedere.* Litt. « ne vous troublez pas ».

4. — *Dominus Deus vester in medio vestri est.* Cfr. I, 30, III, 22 ; Jos. XXIII, 10, etc.

5. Les chefs de chaque troupe aussi feront entendre à l'armée cette proclamation : quel est l'homme qui a bâti une maison nouvelle et ne l'a point dédiée? qu'il aille et qu'il retourne dans sa maison de peur qu'il ne meure dans la guerre et qu'un autre la dédie.

6. Quel est l'homme qui a planté une vigne et ne l'a pas encore rendue commune, de sorte que chacun puisse en manger? Qu'il aille et retourne dans sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre homme ne remplisse ses fonctions.

7. Quel est l'homme qui a été fiancé à une femme et ne l'a pas reçue ?Qu'il aille et retourne dans sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre homme la reçoive.

8. A ces paroles ils en ajouteront d'autres et ils diront au peuple : Quel est l'homme craintif et d'un cœur peureux ? qu'il aille et retourne dans sa maison, de peur qu'il ne fasse trembler les cœurs de ses frères, comme il est lui-même saisi de crainte.

9. Lorsque les chefs de l'armée au-

5. Duces quoque per singulas turmas, audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam ; vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

1 Mach. 3. 56.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat; vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis, addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

Judic. 7. 3.

9. Cumque siluerint duces exercitus

---

5. — *Duces*. Les soterim, Exod. ✠ 10, etc., dont la charge, en qualité de gardiens des tables généalogiques, consistait à désigner les hommes propres au service, et à congédier ceux qui avaient des exemplions légales. — *Quis est homo qui... non dedicavit eam?* Cfr. Nehem. xii, 27; Ps. xxix, 1. L'expression est juste, parce que les Juifs accomplissaient certaines cérémonies religieuses, lors de la prise de possession d'une nouvelle maison. D'après Josèphe, Ant. jud. iv, 8, § 41, le temps accordé dans ce cas était d'un an.

6. — *Vineam*, כרם ne doit pas être restreint aux vignobles; il s'applique sans doute aussi aux plants d'oliviers; cfr. Lévit. xix, 10 et Deut. xxiv, 20 et suiv. — *Et necdum fecit... omnibus liceat.* Litt. « et qui ne l'a pas faite commune ». Les fruits des nouveaux arbres et des nouvelles vignes passaient pour impurs les trois premières années qu'elles étaient plantées: on n'en recueillait point les fruits. La quatrième année, tout le fruit était consacré au Seigneur et on le lui présentait, ou à ses ministres; après cela le maître en pouvait user, comme du reste de ses biens. La vigne et les fruits étaient mis au rang des choses communes et ordinaires, par opposition à la souillure des trois premières années, et à la sainteté de la quatrième. Lévit. xix, 23 et suiv. — LXX: καὶ οὐκ εὐφράνθη ἐξ αὐτου.

7. — *Qui despondit uxorem et non accepit eam?* Ce privilège est spécifié plus clairement, xxiv, 5, où il est dit que le nouveau marié était exempté, durant une année, de tout service militaire et de toute charge publique. Josèphe, Ant. jud. iv, 8, étend même ce privilège aux fiancés.

8. — *Quis est homo formidolosus?...* D'après les rabbins, ils n'étaient pas entièrement dispensés du service militaire; ils servaient à porter l'eau et les vivres nécessaires aux soldats, à préparer les chemins et les campements. Cfr. Jug. vii, 3.

9. — *Cumque siluerint duces exercitus...* Après avoir procédé à ces préliminaires, les soterim, comme c'était leur charge, mettaient

tus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit et aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam.

13. Cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. Absque mulieribus et infantibus, jumentis, et cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus quas in possessionem accepturus es.

ront fait silence et auront mis fin à leurs paroles, chacun préparera ses troupes pour le combat.

10. Lorsque tu t'approcheras d'une ville pour l'assiéger tu lui offriras d'abord la paix.

11. Si elle l'accepte et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouve sera sauvé et il te sera soumis comme tributaire.

12. Si au contraire elle ne veut pas contracter alliance et commence la guerre contre toi, tu l'assiègeras.

13. Et lorsque le Seigneur ton Dieu l'aura livrée en tes mains, tu frapperas de la pointe du glaive tous les mâles qui s'y trouvent ;

14. Mais non les femmes et les enfants et les animaux et le reste qui se trouve dans la ville. Tu partageras à l'armée tout le butin, et tu mangeras des dépouilles de tes ennemis, que le Seigneur ton Dieu t'aura données.

15. Ainsi feras-tu pour toutes les villes qui sont très éloignées de toi et ne sont point de ces villes que tu dois recevoir en possession.

---

les chefs à la tête des soldats. Tel est le sens le plus simple de ce verset qui a été l'objet d'interprétations bien diverses. Mais, puisque les scribes organisaient l'armée, c'était à eux de former les bataillons et de désigner les chefs.

10. — *Offeres ei primum pacem.* Cfr. I Rois, xx, 18-20 ; Jug. xxi, 13.

11. — *Cunctus populus ..salvabitur.* Les hommes armés dans ce cas ne sont pas mis à mort ; il y a aucune raison pour verser le sang humain. — *Serviet.* « il sera à toi למס, à tribut », il sera ton tributaire.

13. — *Percuties omne... generis masculini.* Cfr. Nombr. xxxi, 7. — *In ore gladii.* Voy. Gen. xxxi, 7.

14. — *De spoliis hostium tuorum.* Cfr. Jos. viii, 2, xxii, 8.

15. — Un traitement tout différent est réservé aux villes chananéennes dont tous les habitants doivent être mis à mort, pour qu'aucun d'eux ne puisse communiquer à Israël leurs abominations idolâtriques et leurs vices ; cfr. vii, 1-4, xii, 31. Maimonide, Moïse de Cotzi, Grotius supposent qu'Israël dut offrir la paix à Chanaan comme aux autres peuples. Mais, répond dom Calmet, l'Ecriture montre très clairement la différence qu'elle fait entre les guerres contre les peuples dévoués à l'anathème. et les autres peuples éloignés, pour ne pas reconnaître que l'intention de Dieu est de prescrire des lois différentes pour les uns et pour les autres. Et n'avoue-t-on pas cette différence, lorsqu'on reconnait que l'endurcissement des peuples de Chanaan, les a empêchés de profiter des offres de paix qu'on leur aurait faites, s'ils ne se fussent pas opiniâtrés à soutenir la guerre ? On ne demande pas ce qu'on aurait pu faire en ce cas ; il s'agit de savoir ce qu'on fit en effet, et si la loi qui ordonne de présenter des conditions de paix aux peuples qu'on attaque, regarde les Chananéens. Nous soutenons que non ; et tout ce que nous lisons dans Moïse et dans Josué nous persuade qu'on ne leur fit aucune proposition, qu'on les traita dans la dernière rigueur, et qu'on n'observa à leur égard, aucune des règles qui sont prescrites pour les autres guerres. Et quant à l'injustice

16. Quant à ces villes qui te seront données, tu ne permettras absolument à personne d'y vivre.

17. Mais tu passeras au fil de l'épée l'Héthéen, par exemple, et l'Amorrhéen et le Chananéen, et le Phérézéen et l'Hévéen et le Jébuséen, comme te l'a ordonné le Seigneur ton Dieu;

18. De peur qu'ils ne vous enseignent toutes les abominations qu'ils ont faites pour leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Quand tu assiègeras une ville longtemps et que tu l'entoureras de fortifications pour t'en emparer, tu ne couperas pas les arbres dont on peut se nourrir, et tu ne dévasteras pas avec la hache la région d'alentour, parce que c'est un bois et non pas un homme, et il ne peut augmenter le nombre des combattants contre toi.

20. Mais s'il y a des arbres qui ne portent point de fruits et sont sauvages, et propres à d'autres usages, coupe-les et construis des machines, jusqu'à ce que tu prennes la ville qui combat contre toi.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere;

17. Sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, Chananæum, Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus;

18. Ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis, et peccetis in Dominum Deum vestrum.

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem; quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, et in cæteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.

---

qu'on trouve à attaquer des peuples qui ne nous ont point fait de mal, et des pays qui ne sont point à nous, il est aisé de répondre avec S. Augustin, qu'une guerre commandée de Dieu, qui est la souveraine justice, ne peut manquer d'être juste : qu'il sait la mesure du châtiment que chaque pécheur doit souffrir; et qu'enfin les Israélites, dans cette rencontre, furent moins les auteurs de la guerre, que les exécuteurs de la volonté de Dieu.

16. — *Nullum omnino permittes vivere.* Tous les êtres humains doivent être mis à mort; mais l'ordre ne s'applique pas aux animaux; cfr. Jos. XI, 11, 14.

17. — *Sed interficies in ore gladii...* Cfr. Deut. VII, 1, 2; Nombr. XXI, 2, 3, 35, XXXIII, 52.

18. — Motif de la condamnation prononcée contre les Chananéens.

19. — *Quando obsederis civitatem...* La traduction latine diffère quelque peu de l'original : « Si tu fais un long siège pour prendre une ville avec laquelle tu es en guerre, tu ne détruiras pas les arbres en y mettant la hache, tu t'en nourriras et tu ne les abattras point. Car l'arbre d'un champ est-il un homme que tu puisses assiéger ? » Nous n'entrerons pas dans les diverses explications qu'on a données de l'hébreu, et nous nous en tiendrons à la traduction la plus communément acceptée. Pendant la guerre, les Egyptiens coupaient impitoyablement tous les arbres fruitiers. Ainsi Thotmès III, dans la trentième année de son règne envahit le Rutens, « coupant tous ses arbres et détruisant son blé », Brugsch, Histoire d'Egypte, p. 101. Il en était de même chez les Assyriens. Voy. Vigouroux, La Bible et les découvertes modernes, t. IV, p. 277.

20. — *Succide.* Cfr. Jérém. VI, 6. — *Instrue machinas.* Cfr. Ezéch. IV, 2.

CHAPITRE XXI

Expiation du meurtre commis par une main inconnue, 1-9. — Traitement de la femme prisonnière de guerre, 10-14. — Droit du premier-né, 15-17. — Punition du fils rebelle 18-21. — Inhumation des pendus, 22-23.

1. Quando inventum fuerit in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

2. Egredientur majores natu, et judices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum ;

3. Et quam viciniorem cæteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere,

4. Et ducent eam ad vallem aspe-

1. Lorsqu'on trouvera dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera le cadavre d'un homme tué, et que l'auteur du meurtre sera inconnu,

2. Les vieillards et les juges sortiront et mesureront la distance de l'endroit où est le cadavre jusqu'à chaque ville d'alentour.

3. Et les vieillards de la ville qu'ils auront reconnue plus rapprochée que les autres prendront dans le troupeau une génisse qui n'a pas porté le joug et n'a pas fendu la terre avec la charrue.

4. Et ils la conduiront dans une val-

---

1. — EXPIATION DU MEURTRE COMMIS; TRAITEMENT DE LA FEMME RÉDUITE EN ESCLAVAGE; DROIT DU PREMIER-NÉ. — PUNITION DU FILS RÉVOLTÉ; INHUMATION DU PENDU, XXI

XXI. — Ces lois, qui au premier abord, semblent si diverses, sont reliées par le but que cherche à atteindre la loi, c'est-à-dire de sanctifier le peuple dans toutes les actions de sa vie.

1. — Cette loi ne peut avoir eu de suite qu'après l'établissement du peuple dans le pays de Chanaan. — *Quando inventum fuerit...* Les rabbins, appuyés sur le principe que les lois pénales sont toujours odieuses, et qu'on doit les restreindre autant qu'on le peut, « Odia sunt restringenda », croient que celle qui est ordonnée ici n'a point lieu lorsque l'on trouve un homme noyé, ou pendu, ou caché dans le sable; ni lorsque la ville la plus voisine est une ville des gentils ; on présume que ce sont eux qui ont commis le meurtre. Ils ont sur cela vingt autres exceptions ridicules; ils vont jusqu'à demander si c'est du nez ou du nombril du mort, qu'on doit compter les distances.

2. — *Majores natu et judices tui.* Les anciens et les juges des villes voisines; cfr. Josèphe, Ant. jud. IV, 8. Le peuple est représenté par les anciens, la magistrature par les juges. Nous verrons, au ŷ 5, que des prêtres, venus des villes lévitiques, prennent part à l'enquête. Ainsi toutes les classes figurent dans ce cas, qui intéresse toute la communauté.

3. — *Tollent vitulam de armento.* Tout ce qui concerne l'endroit et la victime est symbolique. La génisse représente le meurtrier, puisqu'elle est immolée à la place de celui qui n'a pas été retrouvé. Il faut, pour que cette substitution soit acceptée, que la génisse n'ait pas été profanée par un service humain, *quæ non traxit jugum...* Cfr. Exod. XX, 25. D'après les rabbins, elle ne devait pas avoir plus de trois ans. Si, selon les mêmes auteurs, le meurtrier était découvert ensuite, il devait subir la peine qu'il méritait, malgré l'expiation légale qui avait eu lieu.

4. — *Vallem asperam atque saxosam.* Gésénius, Knobel, Keil, Schultz, etc., voient ici une source qui ne tarit jamais, et qui, par

lée âpre et pierreuse qui jamais n'a été labourée et n'a reçu de semence, et là ils trancheront la tête de la génisse.

5. Alors s'approcheront les prêtres enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis, afin qu'ils le servent et qu'ils bénissent en son nom, et qu'à leur parole toute affaire et tout ce qui est pur ou impur soit jugé.

6. Et les vieillards de cette ville viendront vers celui qui a été tué, et ils laveront leurs mains sur la génisse qui a été frappée dans la vallée,

7. Et ils diront : nos mains n'ont pas répandu ce sang et nos yeux ne l'ont pas vu.

8. Soyez propice à votre peuple Israël que vous avez racheté, Seigneur, et n'imputez pas ce sang innocent à votre peuple Israël. Et le crime du sang ne pèsera plus sur eux.

9. Et toi tu seras étranger au sang de l'innocent qui a été répandu, lorsque tu auras fait ce que le Seigneur a prescrit.

10. Quand tu seras allé au combat contre tes ennemis et que le Seigneur ton Dieu les aura livrés en tes mains et que tu les emmèneras captifs,

11. Et que tu verras au nombre des captifs une femme belle et que tu l'ai-

ram atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit ; et cædent in ea cervices vitulæ ;

5. Accedentque sacerdotes filii Levi quos elegerit Dominus Deus tuus u ministrent ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omn negotium, et quidquid mundum ve immundum est, judicetur.

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam quæ in valle percussa est,

7. Et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius esto populo tuo Israel, quem redemisti, Domine, et ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis ;

9. Tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. Et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamave-

---

suite, rend toujours possible la culture de la vallée qu'elle arrose. Ce sens est appuyé par Amos, v, 24. Mais les mots *nunquam arata est* sont défavorables à cette vue. Il s'agit donc simplement ici d'une vallée ou d'une gorge.

5. — *Accedentque sacerdotes...* La présence des prêtres est requise pour certifier que les rites légaux ont été accomplis. On n'exige pas d'eux autre chose.

6. — *Lavabuntque manus suas.* Action symbolique destinée à montrer que les habitants de la ville, dans le territoire de laquelle le meurtre a été commis, n'ont aucune part à ce crime, cfr. Ps. xxv, 6, LXXII, 13, Matt. XXVII, 24.

7. — C'est ce qu'ils affirment ici.

8. — *Propitius esto...* Ils prennent Dieu à témoin de leur affirmation. — *Auferetur ab eis reatus sanguinis.* Ils seront, par suite, déchargés de l'accusation qui pesait sur eux.

9. — *Tu autem alienus eris...* Cfr. Nombr. XXXV, 33.

10. — *Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos.* La guerre dont il s'agit ici doit être postérieure à celle contre les Chananéens; cfr. VII, 3.

11. — *Et videris in numero captivorum mulierem...* La naïveté de cet endroit montre que nous sommes encore à une époque primitive, voisine de la révélation divine. Après le contact des Hébreux avec les peuples voisins, si peu scrupuleux en fait de guerre, ils n'auraient pas pensé à montrer une telle délicatesse. Où trouver en effet dis-

ris eam, volueris que habere uxorem,

meras et que tu voudras l'avoir pour épouse,

12. Introduces eam in domum tuam; quæ radet cæsariem, et circumcidet ungues.

12. Tu l'introduiras dans ta maison; elle rasera sa chevelure et taillera ses ongles.

13. Et deponet vestem, in qua capta est; sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense; et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

13. Et déposera le vêtement avec lequel elle a été prise, et, s'asseyant dans ta demeure, elle pleurera son père et sa mère un mois, puis tu t'approcheras d'elle, et tu dormiras avec elle et elle sera ta femme.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam; quia humiliasti eam.

14. Mais si par la suite elle ne sied pas à ton âme, tu la renverras libre et tu ne pourras ni la vendre pour de l'argent ni l'opprimer par force, parce que tu l'as humiliée.

---

positions pareilles dans les lois, ou plutôt dans les habitudes grossières des peuples d'alentour? Mais tout cela ne pèse pas dans la balance de nos modernes critiques!

12. — *Quæ radet cæsariem.* Sur la signification de cette pratique, Voy. Lévit. XIV, 8, Nombr. VIII, 7. — *Circumcidet ungues.* Cfr. II Rois, XIX, 24. Ce sont les symboles du passage de l'esclave à la liberté et à son introduction dans le peuple de l'alliance. L'expression de l'hébreu conduit à ce sens : faire ses ongles se prend naturellement pour se les couper, de même que faire sa barbe, faire ses cheveux, signifie se raser la barbe et les cheveux. Il est dit, par exemple, que Miphiboset n'avait point fait sa barbe, II Rois, XIX, 24, pendant tout le temps que David fut hors de Jérusalem, c'est-à-dire, qu'il ne l'avait point faite à l'ordinaire. On ne doit pas juger du goût des anciens par le nôtre, dit dom Calmet : ils faisaient consister la beauté, et ils employaient pour l'augmenter, des choses que nous regarderions aujourd'hui comme ridicules, et toutes propres à défigurer. Les femmes, dans l'Amérique, portent de grands ongles; c'est parmi elles une marque de beauté et de noblesse. En Chine, à Siam, on porte aussi de grands ongles à la main gauche, et on les coupe dans le deuil. Dans ce pays-là, il n'y a que les personnes de qualité qui les laissent devenir grands, et en plusieurs endroits du Levant, les femmes se les peignent d'une couleur de pourpre. Pourquoi, du temps de Moïse, les femmes n'auraient-elles pas aussi porté de grands ongles et de grands cheveux, comme une marque de beauté et de propreté, puisque dans tout cela, il n'y a que l'imagination et la mode qui y fassent. L'usage de porter de grands ongles, était en usage dans l'Europe, il n'y a pas plus de deux siècles. La Chronique de Louis XI dit que parmi les morts devant Nancy, le duc de Bourgogne fut reconnu, entre autres choses « à ses grands ongles, qu'il portait plus que nul autre homme de sa cour, ni autre personne ». Pétrone (Satyricon) dit que dans les voyages de mer, on ne coupait ni ses ongles ni ses cheveux, excepté lors d'une tempête, Properce, I, 3.

13. — *Et deponet vestem in qua capta est.* Même signification qu'au ℣ précédent. — *Flebit... uno mense.* Prescription basée sur des motifs d'humanité : la captive oublie ainsi ses attaches naturelles, et s'attache à de nouvelles affections; cfr. Ps. XLIV, 11. Ces lois, dit Keil, ne sont pas faites pour défendre la femme contre l'attaque brutale de l'homme; elles ont pour but de lui faire acquérir de l'affection pour la société avec Dieu représentée par le peuple d'Israël, dans lequel elle vient d'entrer contre sa volonté. Elle finira par aimer le Dieu qui lui a obtenu grâce aux yeux de son maître, et comme Ruth, elle se félicitera d'être sortie d'un état d'esclavage et de misère. Son maître devenant son époux, elle a tous les droits d'une fille d'Israel, vendue par son père à un homme pour en faire sa femme, Exod. XXI, 7 et suiv.

14. — *Si autem postea non sederit animo tuo...* Il n'y a donc pas dans ce cas, de mariage proprement dit, quoique la loi admette le divorce. En tous cas, la femme ne peut pas être rejetée dans l'état où elle se trouvait avant que le caprice du vainqueur l'en eût fait sortir. Ici encore la loi hébraïque est plus humaine de beaucoup que celle

15. Si un homme a deux femmes, l'une chérie, l'autre odieuse et qu'elles engendrent de lui des enfants, et que le fils de l'odieuse soit l'aîné,

16. S'il veut partager son bien entre ses enfants, il ne pourra faire son aîné du fils de la bien-aimée et le préférer au fils de l'odieuse;

17. Mais il reconnaîtra pour premier-né le fils de l'odieuse et il lui donnera le double de tout ce qu'il possède, car il est le premier de ses enfants et les droits d'aînesse lui sont dus.

18. Si un homme engendre un fils rebelle et insolent qui n'écoute pas l'ordre de son père ou de sa mère, et, forcé d'obéir, méprise;

19. Ils le saisiront et le conduiront aux anciens de sa cité et à la porte du jugement.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. Volueritque substantiam inter filios suos dividere : non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ.

17. Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

I *Par.* 5. 1.

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit;

19. Apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

---

des peuples voisins. Voy. Introduct. générale, t. II, p. 369.

15. — Moïse essaye de prévenir les inconvénients de la polygamie, dans laquelle l'homme peut abuser de son autorité en faveur d'une épouse favorite.

16. — *Volueritque substantiam inter filios dividere.* L'aîné doit jouir du droit d'aînesse. D'après les rabbins, le père ne peut déshériter aucun de ses enfants ou de ses autres héritiers légitimes, qu'après la sentence des juges, lorsqu'il est en santé. Mais lorsqu'il est dangereusement malade, la déclaration de sa dernière volonté, même sans écrit, a force de loi, pourvu néanmoins qu'il institue pour héritier quelqu'un de ceux qui le peuvent être par la disposition des lois, car s'il avait choisi, par exemple, un homme qui ne fût pas Israélite, son testament serait nul. Les testaments devaient être passés pendant le jour, de même que tous les actes judiciaires. On cite à cette occasion ce passage de l'Ecclésiastique : « Distribuez votre possession au jour qui finira votre vie, et à l'heure de votre mort », XXXIII, 24. Ils enseignent de plus qu'un père, durant sa vie, en santé ou malade, peut partager ses biens à qui il veut, et déshériter ainsi ses enfants, ou qu'il peut donner à l'un de ses fils toute la succession, par manière de donation, à l'exclusion de tous les autres enfants. Mais dans ce cas, l'héritier ne tenait les parts qui auraient dû appartenir à ses frères, que comme un tuteur, qui devait leur fournir leurs nécessités; et au jubilé, ces biens retournaient à ses frères ou à leurs héritiers. D'après le « Bereschit Rabba », les descendants d'Ismaël intentèrent un procès aux Israélites devant Alexandre le Grand, pour faire condamner ceux-ci à rendre aux Ismaélites la portion qui leur était due, comme héritiers du premier-né d'Abraham. Mais l'avocat des Israélites avait remontré que le père de famille ayant droit de disposer de ses biens à sa volonté, Abraham avait déclaré Isaac son véritable héritier, et avait donné des présents à ses concubines, et qu'ainsi Ismaël n'avait pas lieu de se plaindre. Tout ce que les rabbins racontent ici de leur ancienne jurisprudence pratique, au sujet des testaments et des successions, est, dit dom Calmet, formellement contraire à ce que Moïse ordonne sur ce sujet.

17. — *Principium liberorum ejus.* Litt. : « le commencement de sa force ». Cfr. Gen. XLIX, 3. Ces privilèges se retrouvent chez beaucoup d'autres nations.

18. — La loi suivante a pour but et de défendre l'autorité paternelle et de la limiter en même temps.

19. — *Ad seniores civitatis.* Le père outragé doit en effet soumettre le cas aux anciens, qui, comme magistrats, ont pour devoir de soutenir l'autorité paternelle, et d'administrer la police locale. Cfr. XVI, 18. — *Ad portam judicii.* Cfr. XXII, 15, XXV, 7.

20. Dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit; commessationibut vacat, et luxuria atque conviviis;
21. Lapidibus eum obruet populus civitatis; et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo;

23. Non permanebit cadaver ejus in ligno; sed in eadem die sepelietur; quia maledictus a Deo est qui pen-

20. Et ils leurs diront : voici notre fils qui est insolent et rebelle, il dédaigne d'écouter nos avertissements, il se livre à la débauche et à la luxure et aux festins.
21. Le peuple de la ville l'accablera de pierres et il mourra, pour que vous enleviez le mal du milieu de vous, et que tout Israël en l'apprenant soit saisi de crainte.
22. Lorsqu'un homme aura commis un crime qui doit être puni de mort, et lorsque, condamné à mort, il aura été suspendu au gibet,
23. Son cadavre ne restera pas sur le bois, mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est suspen-

---

20. — *Dicentque...* L'accusation des parents contre les enfants est acceptée sans enquête, comme faisant preuve d'elle-même. Ainsi l'autorité des parents est reconnue et appuyée, cfr. Exod. xx, 12, xxi, 15, 17; Lévit. xx, 9. Mais le droit irresponsable de vie et de mort, accordé par bien des nations païennes, n'est pas maintenu au père par Moïse. Les abus sont par là évités. Cfr. Prov. xix, 18.
21. — *Ut auferatis malum de medio vestri.* Cfr. xiii, 5, xix, 19, 20, xxii, 21, 24. — *Israel audiens pertimescat.* Cfr. xiii, 11.
22. — *Appensis fuerit in patibulo.* Chez les Juifs, les supplices capitaux consistaient dans la lapidation. Exod. xvii, 4, Deut. xiii, 10, etc., le bucher, Lévit. xx, 14, xxi, 9, l'épée, Exod. xxxii, 27, et la strangulation. Cette peine qui n'est pas nommée dans l'Ecriture est regardée par les rabbins comme la plus commune. Selon eux, le coupable était mis dans le fumier jusqu'aux genoux, et ensuite on lui serrait le cou avec un linge qu'on tirait à deux, jusqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui rend cette description suspecte, c'est que nous ne la remarquons ni dans l'Ecriture, ni dans Josèphe. Nous lisons que Benadab, roi de Syrie, ayant été vaincu par Achab, roi d'Israël, les gens de ce premier prince lui dirent : « On dit que les rois d'Israël sont cléments, mettons donc des sacs sur nos reins, et des cordes sur nos têtes, et allons trouver le roi d'Israël; peut-être qu'il nous donnera la vie ». On croit que ces cordes qu'ils mirent sur leur tête, ou sur leur cou, étaient des signes qu'ils se reconnaissaient dignes de mort, ou qu'ils venaient se rendre les esclaves, et les sujets du vainqueur. Achitophel, ii Rois xvii, 23, et son imitateur Judas Iscariote, Matt. xxvii, 5, se pendirent eux-mêmes, et furent les bourreaux de leur perfidie. Jérémie, Lament. v, 12, dit que les princes d'Israël furent suspendus par la main : « Principes manu suspensi sunt », soit à cause qu'on les avait décapités auparavant, soit qu'on les eût pendus en cette sorte, pour les y faire souffrir un plus long supplice; on en agissait quelquefois de même avec les martyrs chrétiens, dont plusieurs ont été pendus par les mains, avec de gros poids aux pieds, qui les tiraient en bas. La suspension à une potence, à un pieu ou à une croix, n'avait pas pour but de faire perdre la vie; on l'ajoutait après la mort, comme aggravation de supplice dans certains cas, particulièrement graves; cfr. Gen. xl, 19; Jos. x, 26, viii, 29; i Rois, xxxi, 10; ii Rois. xxi, 6, 9, 12. Voy. aussi Nombr. xxv. 4, 5.
23. — *Maledictus a Deo est qui pendet in ligno.* Tel est le sens adopté par les LXX, la version syriaque, par S. Paul, Gal. III, 13, et par l'immense majorité des interprètes chrétiens. C'est en effet le seul correct. A partir du second siècle de l'ère chrétienne, l'interprétation populaire des Juifs est toute différente : « celui qui est pendu est malédiction (injure, insulte, moquerie) à Dieu ». On ne la trouve pas dans le Targum d'Onkélos, ni dans Saadias, Jarchi l'exprime ainsi : « suspensio est vilipensio sive contemptus regis cœlestis quoniam homo factus est ad similitudinem imaginis ejus ». Nicolas de Lyre, Vatable, Malvenda.

du au bois est maudit de Dieu, et tu ne souilleras jamais ta terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder.

det in ligno; et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

Gal. 3. 16.

CHAPITRE XXII

Devoirs à remplir envers la propriété du prochain, 1-12. — Lois relatives à la chasteté et au mariage, 13-29. — Prohibition de l'inceste, 30.

1. Si tu vois égarés le bœuf ou la brebis de ton frère, tu ne continueras pas ton chemin, mais tu les ramèneras à ton frère,

2. Même si ton frère n'est pas ton voisin et si tu ne le connais pas; tu les conduiras dans ta maison et ils resteront chez toi jusqu'à ce que ton frère les cherche et les reçoive.

3. Tu feras de même pour l'âne et

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis; sed reduces fratri tuo.

Exod. 23. 4.

2. Etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum; duces in domum tuam, et erunt apud te quandiu quærat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter faties de asino, et de

Grotius, Menochius adoptent un sens différent, qui mérite d'être examiné : que le corps du supplicié ne demeure pas plus d'un jour à la potence, parce qu'il a satisfait à Dieu et aux lois par ce supplice; qu'on ne pousse pas plus loin la vengeance, et qu'on ne le prive pas de l'honneur de la sépulture. Cet homme, ou plutôt ce cadavre, « est la malédiction de Dieu »; c'est-à-dire, il a porté la peine de la colère et de la malédiction de Dieu; on doit le considérer comme une victime immolée à sa sévérité et à sa justice, qu'on l'épargne donc, et qu'on en ait compassion. — *Nequaquam contaminabis terram tuam.* La terre est souillée, non seulement par les vices et les crimes, Lévit. XVIII, 24, 28; Nombr. XXXV, 34, mais aussi par l'exposition des criminels punis de mort. Il ne s'agit pas ici d'une souillure produite par la décomposition qui suit la mort. Moïse combat l'inhumanité des Egyptiens et des Phéniciens, qui laissent pourrir les corps des condamnés à la potence.

I. — CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN; RESPECT POUR L'ORDRE NATUREL DES CHOSES; INSTRUCTION POUR LA SANCTIFICATION DE L'ÉTAT DU MARIAGE, XXI.

XXII. — Il faut remarquer la profondeur des idées de Moïse dans les prescriptions relatives à la propriété d'autrui. Il entre dans de petits détails, pour faire pénétrer dans les rapports sociaux la charité demandée par Dieu.

1. — Jusqu'au ℣ 4, Moïse, en développant davantage Exod. XXIII, 4, 5, montre combien la propriété du voisin doit être considérée et préservée. — *Non videbis bovem... errantem.* Cfr. I Pier. II, 25. Wordsworth réunit ce ℣ au dernier du chapitre précédent par cette réflexion : « De ce que le Christ est venu pour chercher et sauver ce qui était perdu, et ensuite donner pour lui sa vie, il semble qu'il y ait un rapport spirituel entre ce précepte et le précédent, qui concerne celui qui pour nous est devenu malédiction et nous a ainsi sauvés de la malédiction ».

2. — *Etiamsi non est propinquus...* Il n'est pas question des dépenses faites par le gardien temporaire de l'animal, parce qu'elles étaient compensées par les services qu'il pouvait en retirer, et aussi parce que cet animal lui appartenait si son propriétaire ne se retrouvait pas.

3. — *Ne negligas quasi alienam.* Litt. :

vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit ; si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

le vêtement et tout autre chose de ton frère qui sera égarée ; si tu la trouves, ne la néglige pas comme étant à un autre.

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicies, sed sublevabis cum eo.

4. Quand tu verras l'âne ou le bœuf de ton frère tombé sur le chemin, tu ne le mépriseras pas, mais tu le relèveras avec lui.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea ; abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

5. La femme ne se revêtira pas d'un vêtement d'homme et l'homme n'usera pas d'un vêtement de femme, car celui qui fait cela est abominable devant Dieu.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem, non tenebis eam cum filiis.

6. Si en marchant dans un chemin tu trouves sur un arbre, ou à terre, un nid d'oiseau et la mère couvant ses petits ou ses œufs, tu ne la retiendras pas avec ses petits,

7. Sed abire patieris, captos tenens

7. Mais tu la laisseras aller ne rete-

« tu ne le cacheras pas ». Celui qui a trouvé quelque chose ne doit pas céler sa trouvaille, mais il doit la déclarer et la rendre au propriétaire. Les rabbins ont corrompu cette loi, comme quantité d'autres, par leurs explications subtiles. D'après eux, si un Juif trouve quelque chose qui appartient à un autre Juif, il est obligé de la lui rendre, à moins que celui qui l'a perdue ne désespère de la retrouver, et n'en abandonne en quelque sorte la propriété. Mais si la chose trouvée est à un païen, un chrétien, ou un Juif prévaricateur, et qui méprise la loi de Dieu, on n'est pas tenu de la rendre. Ils distinguent encore entre les choses trouvées, celles qui ont des marques pour les faire reconnaître, de celles qui n'en ont point. Celles-ci demeurent à celui qui les a trouvées, parce qu'on présume que le propriétaire les a abandonnées. Pour les autres, on les faisait publier dans un faubourg de Jérusalem, où il y avait une haute pierre, qui servait comme de tribune au crieur public, et qui était nommée, אבן טועין, « la pierre de ceux qui s'égarent ». Là on criait à haute voix : « Qui est celui qui a perdu un cheval, un habit, ou autre chose » ? et après la troisième et la quatrième publication, si le maître ne paraissait pas, la chose était censée abandonnée, et demeurait à celui qui l'avait trouvée.

4. — *Si videris asinum.* Cfr. Exod. XXIII, 5.

5. — *Non induetur mulier veste virili...* Le mot hébreu employé est כלי, LXX : σκεύη ἀνδρος, qui ne désigne pas seulement les vêtements et les armes, mais toutes sortes d'ustensiles domestiques et autres ; cfr. Exod. XXII, 6 ; Lévit. XI, 32, XIII, 49. Le but immédiat de cette prohibition, dit Keil, n'est pas d'empêcher la licence ou des pratiques idolâtriques, mais de maintenir la distinction des sexes établie par la création de l'homme et de la femme, qu'Israël devait observer. Toute violation de cette distinction était contraire à la nature, et par suite une abomination aux yeux de Dieu. Elle ne peut être négligée sans danger pour la pureté ; cfr. I Cor. XI, 3-15 et l'épitre de saint Ambroise sur ce sujet, Migne, Patrol. lat., t. XVI, c. 1232. Les païens partageaient ce sentiment. « Nonne videntur contra naturam vivere qui commutant cum fœminis vestem ? » Sénèque, Epist. CXXII.

Quem præstare potest mulier galeata pudorem
Quæ fugit a sexu ?

Juvénal. Satir, VI, 252.

6. Ces préceptes ont pour but de développer l'esprit d'humanité. — *Non tenebis eam cum filiis.* On a rapproché avec raison ces vers de Phocylide :

Μηδέ τις ὄρνιθας καλιῆς ἅμα πάντας ἑλέσθω
Μητέρα δ' ἐκπρολίπῃς ἵν' ἔχῃς πάλι τῆσδε νεοτ-[τους.]

7. — *Ut bene sit tibi...* Si, comme le dit l'Ecriture, Prov. XII, 10, l'homme juste fait attention à la vie de sa bête ; il est aussi vrai que celui qui traite avec bonté les animaux domestiques, sera humain dans

nant captifs que les petits, afin que tu prospères et que tu vives longtemps.

8. Lorsque tu bâtiras une nouvelle maison tu feras un mur autour du toit, de peur que le sang ne soit versé dans ta maison et que par ta faute quelqu'un ne tombe et ne se précipite.

9. Tu ne sèmeras pas dans ta vigne une autre semence, afin que la semence que tu as semée et ce qui naît de la vigne ne soient pas également sanctifiés.

10. Tu ne laboureras pas avec un bœuf et un âne ensemble.

11. Tu ne te revêtiras d'aucun vêtement tissu de laine et de lin.

12. Tu feras avec de petits cordons des franges aux quatre angles du manteau dont tu seras couvert.

filios ; ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum; ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

9. Non seres vineam tuam altero semine ; ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

Num. 15. 38.

---

tous ses rapports avec son prochain. Cfr. I Cor. IX, 9, 10.

8. — *Facies murum tecti per circuitum.* Les toits des maisons étaient plats et servaient à plusieurs usages domestiques : on y filait le lin ou la laine, Jos. II, 6; on y prenait l'air, II Rois, XI, 2; on y priait, Act. X, 9 etc. Voy. l'Introduct. générale, t. II, p, 392, 393. Un parapet était donc indispensable.

9. — *Non seres vineam tuam altero semine.* LXX : οὐ κατασπερεῖς τὸν ἀμπελῶνα σοῦ διάφορον. Cfr. Lévit. XIX, 19. — *Ne et sementis... pariter sanctificentur.* Il y a ici comme une menace et une peine contre ceux qui sèmeront différentes choses dans le même champ. Si vous faites cela, et votre grain et votre vin seront sanctifiés et confisqués au profit du temple ; il seront perdus pour vous Théodoret et Jansénius l'expliquent différemment : Ne plantez pas différentes choses dans vos champs et dans vos vignes, de peur que la terre, épuisée par la trop grande variété et par la trop grande quantité de fruits, ne devienne en quelque sorte impure et souillée et ne puisse plus rien produire dans la suite. L. de Dieu : ne semez pas diverses sortes de grains dans vos vignes, parce que ce mélange de fruits, de grains, de raisins, est sanctifié, et appartient au Seigneur; il vous devient inutile : comme vous ne pouvez en user, que vous n'ayez présenté les prémices au Seigneur, et que vous ne pouvez les présenter toutes ensemble, parce qu'elles mûrissent en différents temps, vous planteriez et vous sémeriez inutilement. Si vous présentiez, par exemple, les prémices du froment, et non pas celles des raisins, vos prémices, et votre champ seraient tout à la fois purs et impurs : ils seraient purs, par rapport au froment dont vous aurez donné les prémices, et impurs, par rapport aux raisins qui ne seraient pas encore mûrs; ainsi vous perdriez tout, en voulant faire un petit profit. D'après Maimonide, cette défense est dirigée contre les superstitions des Zabiens, qui semaient, dit-on, dans leurs champs de l'orge et des raisins secs, voulant par là honorer Cérès et Bacchus.

10. — *Non arabis in bove simul et asino.* Il serait cruel de soumettre au même joug deux animaux de taille et de force bien différentes. Cfr. II Cor. VI, 14, 15.

11. — *Non indueris vestimento...* Cfr. Lévit. XIX, 19.

12. — *Funiculos in fimbriis facies.* Cfr. Nombr. XV, 38. Houbigant, Geddes, Schultz, etc entendent ce ℣ de la couverture du lit, et considèrent les franges comme des rubans qui la rattachent aux coins du lit. Cette opinion ne semble pas soutenable.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. Quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam non inveni virginem ;

15. Tollent eam pater et mater ejus et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt ;

16. Et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem, quam quia odit,

17. Imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem ; et ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ ; expandent vestimentum coram senioribus civitatis ;

18. Apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum.

13. Si un homme épouse une femme et ensuite la prend en haine,

14. Et cherche une occasion pour la renvoyer et la diffame et dit : J'ai épousé cette femme, et étant allé à elle, je ne l'ai pas trouvée vierge ;

15. Son père et sa mère la prendront et porteront avec eux les signes de sa virginité aux vieillards de la ville qui sont à la porte.

16. Et le père dira : j'ai donné ma fille pour épouse à cet homme ; parce qu'il la hait,

17. Il lui donne un nom très mauvais et dit : je n'ai pas trouvé ta fille vierge. Or voici les signes de la virginité de ma fille. Ils déploieront le vêtement devant les vieillards de la ville.

18. Et les vieillards de cette ville saisiront cet homme et le livreront au fouet,

---

13. — De la sainteté du mariage dépend non seulement le bon ordre de la vie domestique, mais encore le maintien de l'état social. Le mariage est fondé sur la fidélité et la chasteté des deux parties. C'est pour les protéger que les lois suivantes sont promulguées. — *Et postea odio habuerit eam.* Comme Amnon, par exemple, II Rois, XIII, 15.

14. — *Objiciens ei nomen pessimum.* S'il lui fait injure par ses paroles. — *Non inveni virginem.* Les rabbins, dit dom Calmet, commentent ainsi ce passage : Une fille au dessous de douze ans ne peut pas être accusée de ce chef. En outre, ils restreignent la loi aux seules Israélites, et à celles qui se sont volontairement laissé séduire entre leurs fiançailles et leurs noces, car ce temps était assez long, comme on l'a remarqué ailleurs. Le tribunal où ces causes se plaidaient, était celui des vingt-trois juges ou anciens de la ville. La femme accusée et les témoins qui déposaient en sa faveur étaient entendus et confrontés avec ceux que l'accusateur avait produits. Si la femme était condamnée, on la lapidait à la porte de son père ; si c'était la fille d'un prêtre, elle était brûlée vive, Lévit. XXI, 9. Si au contraire la femme était déclarée innocente, le mari était condamné au fouet et à donner au père de la fille cent sicles d'amende, et les témoins qu'il avait fait entendre étaient lapidés. La principale preuve dont les parents se servaient pour justifier leur fille, étaient les marques de sa virginité. Mais les docteurs hébreux enseignent que souvent on ne produisait autre chose que des témoins, apparemment des matrones, qui déposaient en sa faveur. Ni Philon, ni Josèphe ne disent qu'on apportait devant les juges aucune chose qui pût choquer la pudeur. Les médecins et anatomistes ne disent rien, ou nient expressément ce qu'on avance, pour justifier cette conduite, et pour favoriser ce qui lui a donné lieu. Le Sage a marqué clairement qu'il n'y avait point de marques bien certaines de la virginité par ces paroles : « Quartum penitus ignoro .. viam viri in adolescentia » ; hébreu : « in adolescentula ». Prov. XXX, 19.

15. — *Ferent... signa virginitatis ejus.* Voy. ℣ 14.

17. — *Expandent vestimentum.* L'accusation, faite en paroles, est réfutée par des faits. Tous ces usages subsistent encore en Palestine et aux environs.

18. — *Verberabunt illum.* Quarante coups de fouet, d'après les rabbins.

19. Et le condamneront de plus à cent sicles d'argent qu'il donnera au père de la jeune fille, parce qu'il a diffamé par un nom très mauvais une vierge d'Israël; et il l'aura pour femme et il ne pourra la renvoyer tant qu'il vivra.

20. Que si ce qu'il objecte est vrai, et si la jeune fille n'a pas été trouvée vierge,

21. On la chassera hors des portes de la maison de son père et les hommes de cette ville l'accableront de pierres et elle mourra, parce qu'elle a fait un crime en Israël en commettant la fornication dans la maison de son père, et tu enlèveras le mal du milieu de toi.

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, ils mourront l'un et l'autre, c'est-à-dire les deux adultères, et tu enlèveras le mal d'Israël.

23. Si un homme a épousé une jeune fille vierge et qu'un autre la trouve dans la ville et qu'il dorme avec elle,

24. Tu emmèneras l'un et l'autre à la porte de la ville et ils seront accablés de pierres, la jeune fille parce qu'elle n'a pas crié quoiqu'elle fût dans la ville, l'homme parce qu'il a avili la femme de son prochain, et tu ôteras le mal du milieu de toi.

25. Mais si un homme trouve dans

19. Condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ; quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israel ; habebitque eam uxorem : et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas ;

21. Ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur ; quoniam fecit nefas in Israel, ut fornicaretur in domo patris sui, et auferes malum de medio tui.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est adulter et adultera ; et auferes malum de Israel.

Levit. 20. 10.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. Educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur ; puella, quia non clamavit, cum esset in civitate, vir quia humiliavit uxorem proximi sui ; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir

---

19. — *Centum siclis argenti.* Cette somme devait être payée au père, chef de la famille. Si la femme était orpheline, c'est elle, d'après les rabbins, qui recevait les dommages intérêts. L'accusation calomnieuse pouvait provenir de l'envie de contracter un autre mariage ; elle était dans ce cas punie par la défense de contracter une nouvelle union, XXIV, 1, 2. Elle pouvait aussi être dûe à l'avarice et faite dans le but de s'approprier la dot de sa femme : l'amende de cent sicles la punit. Cette amende est double de celle qui est imposée au séducteur, ℣ 29. Tout cela montre la position inférieure de la femme sous la loi mosaïque. Cfr. Saint Augustin, In Deuter. XXXIII

21. — *Fecit nefas in Israel.* Cfr. Gen XXXIV, 7 ; Jug. XX, 6, 10 ; II Rois, XIII, 12 13. — *Auferes malum de medio tui.* Cfr. Deut. XIII, 5.

22. — *Si dormierit vir cum uxore alterius...* Cfr. Lévit. XX, 10 ; Jean, VIII, 5.

23. — Dans les cas qui suivent, on distingue entre la vierge fiancée, 23-27, et non fiancée, 28-29, et si le viol a eu lieu dans une ville, 23, 24, ou dans la campagne, 25-27.

24. — La fiancée est considérée comme mariée. — *Humiliavit uxorem proximi sui.* Cfr. Deut. XXI, 14. — *Auferes malum...* Cfr. Deut. XXI, 22.

25. — *In agro.* Philon et quelques commen

puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus;

26. Puella nihil patietur, nec est rea mortis; quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpessa est;

27. Sola erat in agro; clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit;

29. Dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit eam, cunctis diebus vitæ suæ.
Exod. 23. 16.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

un champ une jeune fille qui a été fiancée et se jette sur elle en lui faisant violence, il mourra seul.

26. La jeune fille ne subira aucune peine et elle n'est pas digne de mort, car ainsi qu'un voleur se lève contre son frère et le tue, ainsi la jeune fille a été opprimée.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié et personne ne s'est présenté pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une jeune fille vierge qui n'a pas de fiancé et se jette sur elle en lui faisant violence, et que l'affaire vienne en jugement,

29. Celui qui a dormi avec elle donnera cinquante sicles d'argent au père de la jeune fille, et il la prendra pour épouse, parce qu'il l'a humiliée et il ne pourra la renvoyer tant qu'il vivra.

30. Nul homme n'épousera la femme de son père et ne dévoilera ce qui la couvre.

---

tateurs remarquent que Moïse suppose ici que la fille qui a été violée dans la ville y a consenti; et qu'au contraire, celle qui l'a été dans les champs n'a pas consenti à cette action.

27. — *Clamavit.* Mais personne ne l'a entendue et n'est venu à son secours.

29. — *Dabit qui dormivit cum ea...* Ce cas n'est pas identique avec celui d'Exod. XXII, 16, 17. Le ravisseur doit épouser sa victime ou payer une amende.

30. — *Non accipiet homo uxorem patris sui.* Cfr. XXVII, 20; Lévit., XVIII, 8, XX, 11; I Cor. V, 1, 13. — *Operimentum ejus.* La couverture du lit paternel Cfr. Ruth, III, 9; Ézéch. XVI, 8.

CHAPITRE XIII

Règles relatives au droit de cité dans l'assemblée du Seigneur, 1-8. — Préservation de la pureté du camp en temps de guerre, 9-14. — Esclaves réfugiés en Israël, 15-16. — Interdiction de la prostitution, 17-18. — Divers droits des citoyens, 19-25.

1. L'eunuque dont les organes virils auront été broyés ou amputés ou retranchés, n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur.

2. Le mamzer, c'est-à-dire celui qui est né d'une prostituée, n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixième génération.

3. L'Ammonite et le Moabite, même

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, et abscisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

3. Ammonites et Moabites etiam

M. RÈGLES RELATIVES AU DROIT DE CITÉ EN ISRAEL, XXIII.

XXIII. Des relations domestiques, Moïse passe à la sainteté du peuple, envisagé comme un tout, et il donne certaines règles relatives au droit de cité.

1. — *Non intrabit eunuchus*. פצוע־דכה. « Significatur peculiaris castrandi modus, etiamnum, ut accepimus a medicis græcis, in Oriente usitatus, quo puerorum tenellorum testiculos in aqua calida emollitos conterendo exstirpant. Græcis hujusmodi eunuchus θλαδίας appellatur, ut bene hoc loco LXX ». Gesenius. Chez les paiens, les eunuques occupaient les charges de la plus haute importance. Ils doivent être exclus du milieu d'Israël Cfr. Lévit. XXII, 24. Cette exclusion est basée sur la mutilation de la nature humaine, en tant que créée par Dieu, mutilation irréconciliable avec le caractère du peuple choisi. La nature n'est pas détruite par la grâce, mais transformée et sanctifiée. Mais malgré cela, la loi, destinée à l'Ancien Testament, a perdu sa signification lors de l'avènement du royaume de Dieu sur toutes les nations de la terre, Is. LVI, 4.

2. — *Non ingredietur mamzer*. ממזר ne se retrouve que Zach. IX, 6. Son sens et son étymologie sont incertains. LXX : ἐκ πόρνης, suivi par la Vulgate dans l'interprétation qu'elle donne du mot, « de scorto natus ». Le Mamzer n'est pas précisément le bâtard puisque le concubinage est toléré par la loi. C'est plutôt le fils de l'étranger qu'un bâtard, parce qu'on voit dans l'Ecriture des bâtards qui ont été non seulement du peuple de Dieu, mais aussi qui ont eu des emplois considérables. Pharès et Zaram, fils de Thamar, sont à la vérité antérieurs à cette loi, mais leur naissance n'a pas empêché qu'ils ne fussent dans une grande considération dans Israël. Jephté, juge d'Israël, était fils d'une femme de mauvaise vie. On ne peut savoir précisément la signification du terme Mamzer, parce qu'on ne le trouve que deux fois dans toute l'Ecriture, et qu'on n'y voit rien qui en puisse fixer sûrement le sens. Mais je ne vois rien qui empêche qu'on ne le prenne ici pour un étranger, de même que dans Zacharie, IX, 6. Dieu ne veut pas que l'étranger, tandis qu'il demeurera dans sa première religion, soit reçu parmi son peuple, pour jouir de ses privilèges. Cette défense se trouve en plus d'un endroit de l'Ecriture; et la suite de ce passage n'est qu'une limitation de cette ordonnance générale. On prescrit dix générations, c'est-à-dire un très long temps, aux étrangers après leur conversion, avant que de participer aux prérogatives du peuple choisi; mais on y admet les Iduméens et les Egyptiens, après trois générations d'épreuve seulement. Dom Calmet. — *Usque ad decimam generationem*. Litt. : « non pas même à la dernière génération »; leur exclusion est complète. Cfr. Néhém. XIII, 1. Voy. plus haut.

3. — *Ammonites et Moabites etiam*. L'exclusion de ces race est aussi définitive. Il est possible, à cause de la place occupée par

post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini, in æternum ;

4. Quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via, quando egressi estis de Ægypto ; et quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi.

Num. 22. 5. *Jos.* 24. 9.

5. Et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est ; nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in Ecclesiam Domini.

9. Quando egressus fueris adversus

après la dixième génération, n'entreront pas à tout jamais dans l'assemblée du Seigneur,

4. Parce qu'ils n'ont pas voulu aller au-devant de vous avec du pain et de l'eau pour la route, lorsque vous êtes sortis de l'Egypte, et parce qu'ils ont fait venir contre vous Balaam, fils de Béor, de Mésopotamie de Syrie, pour qu'il vous maudît.

5. Mais le Seigneur ton Dieu ne voulut pas entendre Balaam et il changea sa malédiction en bénédiction pour toi, parce qu'il t'aimait.

6. Tu ne feras point de paix avec eux et tu ne leur feras jamais aucun bien tant que tu vivras.

7. Tu n'abomineras pas l'Iduméen, parce qu'il est ton frère, ni l'Egyptien, parce que tu as été étranger dans son pays.

8. Ceux qui naîtront d'eux entreront, à la troisième génération, dans l'assemblée du Seigneur.

9. Quand tu marcheras contre tes

---

cette prohibition, immédiatement après celle du ℣ précédent, qu'il y ait ici une allusion voilée à l'origine incestueuse des ancêtres de cette nation, Gen. XIX, 30, 38, ce qui n'empêche pas que d'autres motifs ne soient donnés au ℣ 4.

4. — *Quia noluerunt vobis occurrere...* Ces raisons étaient encore toutes presentes à l'esprit des Israélites au moment où Moïse les rappelait. Elles étaient pour lui et pour le peuple des exemples de résistance à la théocratie, résistance punie par un éloignement perpétuel de ses bénédictions Cette loi, dit Schaalschütz, défend seulement la naturalisation de ceux contre lesquels elle est dirigée. Elle ne leur interdit pas d'habiter dans le pays. Elle semble plutôt se rapporter aux nations qu'aux individus. Le mariage avec une Moabite n'était même pas interdit ; cfr. Ruth, I, 4, IV, 13. Il est impossible, dit Cook, qu'une telle loi soit venue à l'idée d'un écrivain après le temps de David, dont l'arrière grand'mère était Moabite. — *Cum pane et aqua.* Cfr. II, 29. — *Conduxerunt contra te Balaam.* Cfr. Nombr. XXII, 5 et suiv. Cette action semble avoir été particulière à un roi Moabite. Mais les Moabites et les Ammonites sont considérés plutôt comme les branches d'un même tronc que comme deux nations indépendantes ; cfr. II Paral. XX, 1.

6. — *Non facies cum eis pacem nec quæras eis bona.* Cfr. Esdr. IX, 12. Il n'y a pas là d'excitation à la haine ou à la revanche ; Voy. au contraire, II, 9, 19. L'histoire contient beaucoup de points relatifs à l'hostilité entre Israël et les Ammonites, Jug. XI ; I Rois, XI, II Rois, X, XII, 26-31 ; II Paral. XX, etc., et entre Israël et les Moabites, Jug. III, 12 et suiv. ; I Rois, XIV, 47, II Rois, VIII, 2 ; II Paral. XX, etc.

7. — *Non abominaberis Idumæum.* L'Iduméen s'est opposé à Israël, qui demandait de traverser en paix son pays. Nombr. XX, 18 et suiv., mais comme il descend d'Esaü, les liens du sang suffisent pour qu'il ait droit à l'amitié du peuple. — *Nec Ægyptium, quia advena fuisti...* L'oppression subie dans ce pays était sans doute regardée plutôt comme l'œuvre des Pharaons que celle du peuple, Exod. XI, 2, 3 ; en tous cas elle ne devait pas effacer le souvenir de l'hospitalité qui l'avait précédée.

8. — *Tertia generatione.* Cfr. XX, 5.

9. — *Quando... custodies te ab omni re mala.* Ordinairement les règles de religion

ennemis pour les combattre, tu te garderas de toute action mauvaise.

10. S'il y a parmi vous un homme qui a été pollué par un songe nocturne, il sortira hors du camp,

11. Et il ne retournera pas avant de s'être lavé dans l'eau, le soir, et après le coucher du soleil il retournera au camp.

12. Tu auras un lieu hors du camp où tu iras pour ce que requiert la nature,

13. Portant un petit pieu à la ceinture, et lorsque tu t'assiéras tu creuseras à l'entour et tu couvriras de terre ce qui sera fait,

14. Et t'aura soulagé, (Car le Seigneur ton Dieu marche au milieu du camp pour te protéger et te livrer tes ennemis). Et que ton camp soit saint et que rien de honteux n'y apparaisse de peur qu'il ne t'abandonne.

15. Tu ne livreras pas à son maître l'esclave qui se réfugiera auprès de toi.

16. Il habitera avec toi au lieu qui lui plaira et il sera en repos dans une de tes villes. Ne le contriste pas.

hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

11. Et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua ; et post solis occasum regredietur in castra.

12. Habebis locum extra castra ad quem egredieris ad requisita naturæ,

13. Gerens paxillum in balteo ; cumque sederis, fodies per circuitum et egesta humo operies

14. Quo relevatus es, (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos) et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit ;

16. Habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet ; ne contristes eum.

---

et de moralité se relâchent en temps de guerre ;

Nulle fides pietasque viris qui castra sequuntur.

Lucain, x, 407. Mais Israël, sachant que dans le temps de guerre on a plus spécialement besoin de la protection divine, doit éviter avec plus de soin que jamais tout ce qui est mal. Tout ce passage ne s'applique pas aux campements du peuple dans le désert, mais aux expéditions qui pourront le faire sortir du pays de Chanaan.

10. — *Si fuerit inter vos homo...* Cfr. Lévit. xv, 16 et suiv., I Rois, xx, 26. « Nocturnum somnium est tentatio occulta. Pollutum ergo extra castra exire, est turpi impugnatione laborantem, sese ex continentium comparatione despicere. Qui ad vesperam lavatur aqua, cum defectum suum conspiciens, ad pœnitentiæ lamenta convertitur ; sed post occasum solis ad castra redeat, quia defervescente tentationis ardore, necesse est ut iterum fiduciam erga societatem bonorum sumat «. S. Grégoire le Grand.

11. Cfr. Gen. xxiv, 63. — *Lavetur aqua,* Cfr. Lévit. xv, 5.

12. — Voy. l'Introduction générale, t. II, p.33.

13. — *Gerens paxillum in balteo.* Litt. : Vous aurez un pieu parmi vos ustensiles de guerre ». LXX : πάσσαλος ἔσται σοι ἐπὶ τῆς ζώνης σου. Les Esséniens se conformaient à cette pratique.

14. — *Deus tuus ambulat in medio castrorum.* La présence de Dieu exige la sanctification du camp, cfr. I. 8, xx. 1, 4 ; II Cor. IV, 16. « Portare sub balteo paxillum debemus ut scilicet ad reprehendendos nos semper accincti, acutum circa nos compunctionis stimulum habeamus, qui incessanter terram mentis nostræ pœnitentiæ dolore confodiat, et hoc quod a nobis fœdum erumpit, abscondat ». S. Grégoire le Grand.

15. — *Servum.* Il s'agit de l'esclave appartenant à un maître païen, et qui s'est enfui d'une contrée étrangère. Le réfugié n'évite pas la justice de son pays, mais se dérobe à la tyrannie de son maître.

16. — *Ne contristes eum.* Aucune prescription relative à la conversion de cet esclave au judaïsme n'est faite ici.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris ; quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

17. Il n'y aura aucune prostituée parmi les filles d'Israël et aucun fornicateur parmi les fils d'Israël.

18. Tu n'offriras ni le prix de la prostitution ni le prix du chien dans la maison du Seigneur ton Dieu, quelque vœu que tu aies fait, parce que l'un et l'autre est en abomination devant le Seigneur ton Dieu.

---

17. — *Non erit meretrix.* קְדֵשָׁה, la « consacrée » est la femme vouée à la déesse phénicienne ou syrienne de l'amour, Astarté, Mylitta. Cfr. Gen. XXXVIII, 21, 22. Israël pouvait se laisser entraîner à l'exemple de Chanaan, et partir du nom pour en faire un titre honorable à la courtisane, Lévit. XIX, 29. — *Scortator*, קָדֵשׁ. Dans les cultes de Phénicie, il y avait aussi des hommes voués à un métier infâme, qu'on croit désignés par le nom de « Kelabim » dans les inscriptions.

18. — *Nec pretium canis.* Des dons de ce genre récompensant le mal religieux mettaient le vrai Dieu sur le pied des idoles les plus dégradées. Dans les temps éloignés, le prix de ces pratiques consistait en un chevreau, Gen. XXXVIII, 17 et suiv. Plus tard, on paya en argent. Le « prix d'un chien » n'est pas, comme le veulent Bochart, Spencer, Baumgarten, etc., le prix qu'on paierait pour l'acquisition d'un chien ; c'est une expression figurée qui désigne le salaire du qadesch, appelé κίναιδος par les Grecs, à cause de sa manière infâme de vivre ; cfr. Apoc. XXII, 15. Les Hébreux n'ont pas toujours été exempts de ce culte monstrueux. Michée menace, de la part de Dieu, de détruire les idoles de Samarie. Il dit : « Comme ces idoles sont faites du prix de la prostitution, elles seront réduites à servir de récompense à la prostitution ». Salomon dans les Proverbes XIX, 13, selon les Septante : « Les vœux qui se font du gain d'une courtisane, ne sont point purs devant le Seigneur ». Josèphe Ant. IV, 8, et Châtillon l'expliquent ainsi : Vous n'offrirez point à Dieu ce qui provient du gain d'une prostituée, ni ce que vous aurez reçu pour avoir prêté des chiens de chasse, ou des chiens de pasteurs, pour en avoir de la race. Les rabbins comprennent sous le nom de femme prostituée, celle qui a eu commerce avec un homme avec qui elle ne pouvait se marier, selon la loi, ou parce qu'il est païen ou parce qu'il est son parent. On ne peut donc offrir à Dieu la récompense d'une semblable action, ni ce qu'on a reçu pour l'échange d'un chien ; ils prennent ici le chien à la lettre. Maimonide enseigne que si une femme de mauvaise vie a reçu en espèce quelqu'une des choses qui peuvent être offertes en sacrifice, on ne les recevra pas de sa main, pour être présentées au Seigneur ; mais si ayant reçu de l'argent pour récompence de son impudence, elle en achète, par exemple, un veau ou un mouton, on peut les prendre et les offrir au Seigneur. Ni Josèphe, ni Philon, ne connaissent ces exceptions. Ils disent qu'on ne peut recevoir ni les sacrifices, ni les présents qu'une femme de mauvaise vie offre au temple, parce qu'on a en horreur le crime dont ils proviennent. C'est apparemment de cette loi que les Juifs avaient conclu par analogie, qu'on ne devait point mettre dans le trésor du temple, le prix du sang. Matt. XXVII, 6. Dans l'église chrétienne, on ne recevait pas les offrandes des pécheurs publics, même pour les donner aux pauvres ; ni l'argent acquis par de mauvaises voies. Sainte Afre, courtisane d'Augsbourg, disait que les pauvres refusaient ses aumônes. Chez les païens, on avait aussi horreur de ces gains infâmes : Alexandre Sévère défendit de mettre dans le trésor sacré, le tribut qu'on tirait des hommes et des femmes de mauvaise vie, et de ceux qui entretenaient cette indignité. Selon Démosthène, les lois interdisent l'entrée des temples aux hommes impurs. Quelques interprètes pensent qu'ici le nom de chien doit se prendre à la lettre. Bochart s'est déclaré pour ce sentiment, et il l'appuie par un grand nombre de preuves. Il remarque d'abord, que les législateurs n'ont point accoutumé d'employer les expressions figurées dans leurs lois. Il fait voir que les Egyptiens avaient un souverain respect pour les chiens, et qu'on les adorait dans tout le pays : « Oppida tota canem venerantur ». Juvenal, Sat. XV. Plusieurs peuples immolaient cet animal : les Sapéens et les peuples des environs du mont Hæmus l'offraient en sacrifice à Hécate. Ovide :

Exta canum Triviæ vidi libare Sapæos.

On l'offrait aussi dans l'île de Samotrace, à Lacédémone et dans la Carie ; mais on

19. Tu ne prêteras pas à usure à ton frère de l'argent ni des produits, ni quelqu'autre chose que ce soit,

20. Mais seulement à l'étranger. Quant à ton frère tu lui prêteras sans usure ce dont il a besoin, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse en tout ce que tu feras dans la terre que tu vas posséder.

21. Lorsque tu auras fait un vœu au Seigneur ton Dieu, tu ne tarderas pas à l'accomplir, parce que le Seigneur ton Dieu l'exigera.

22. Si tu ne veux pas promettre, tu seras sans péché ;

23. Mais ce qui est une fois sorti de tes lèvres, tu l'observeras et tu feras comme tu l'a promis au Seigneur ton Dieu et ce que tu as dis de ta propre volonté et de ta bouche.

24. Entré dans la vigne de ton prochain mange des raisins tant qu'il te plaît, mais n'en emporte point avec toi au dehors.

25. Si tu entres dans le champ de blé de ton ami, tu rompras des épis et les briseras avec la main, mais tu ne les moissonneras pas avec la faucille.

19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem ;

20. Sed alieno. Fratri autem tuo absque usura, id quo indiget, commodabis ; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere ; quia requiret illud Dominus Deus tuus ; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris ;

23. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es.

24. Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit, foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres ; falce autem non metes.

---

l'employait principalement dans les sacrifices d'expiation. Tous les Grecs se purifiaient avec un chien, en le faisant porter autour d'eux. Isaïe LXVI, semble insinuer qu'on offrait aussi des sacrifices de chiens : « Celui qui m'immole un bœuf, fait comme s'il m'offrait un homme ; et celui qui m'offre un mouton, comme s'il immolait un chien ». Dom Calmet.

19. — *Non fœnerabis fratri tuo.* Ton concitoyen, celui qui appartient à la race.

20. — *Alieno*, celui qui n'est pas Israélite ; cfr. Exod, XXII, 25 et suiv. ; Lévit. XXV, 36, 37.

21. — Sur les vœux, cfr. Levit. XXVII. Nombr. XXX, 2 et suiv.

22. — *Si nolueris polliceri.* Cfr. Eccles. V, 4, 5.

24. — *Quantum tibi placuerit.* כְּנַפְשְׁךָ, « suivant ton âme », c'est-à-dire, suivant ton désir, ton appétit ; cfr. XIV, 26.

25. — *Franges spicas et manu conteres.* Cfr. Matt. XII, 1, Luc, IV, 1. Les commandements du Deutéronome, XXIV, 19, 20, sont conçus dans le même esprit. Aujourd'hui encore ceux qui passent dans un champ ont le droit, reconnu par les Arabes, de prendre des épis et d'en manger le grain. Voy. Robinson, Biblical Researches, t. II. p. 192.

CHAPITRE XXIV

Loi relative au divorce, 1-4. — Privilège accordé au nouveau marié, 5. — Prescription relative au gage du créancier, 6. — Loi contre la traite de l'homme, 7. — Loi contre la lèpre, 8-9. — Défense d'opprimer le pauvre, 10-15. — Avertissement contre l'injustice, 16-18. — Droit de glaner après la moisson. 19-22.

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem ; scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet de domo sua.

Matth. 5. 31. et 19. 7. *Marc.* 10. 4.

2 Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. Et ille quoque oderit eam, dede-

1. Si un homme prend une femme et l'a auprès de lui et si elle ne trouve pas grâce devant ses yeux à cause de quelque honte, il écrira un libelle de répudiation et le mettra dans sa main et la renverra de sa maison.

2. Et lorsque, étant sortie, elle aura épousé un autre mari,

3. Et que lui aussi la détestera et

N. — LE DIVORCE. AVERTISSEMENTS CONTRE LE MANQUE D'AFFECTION ET L'INJUSTICE, XXIV.

XXXIV. 1. — *Si acceperit homo uxorem...* Dans les quatre premiers ℣℣. de ce chapitre le divorce n'est pas établi comme un droit. Il y est statué seulement qu'après le divorce le retour à la femme divorcée est défendu, si elle a épousé un autre homme, quand même ce nouvel époux aurait à son tour divorcé, ou serait mort. — *Propter aliquam fœditatem.* ערוה ἄσχημον πρᾶγμα, quelque chose d'ignominieux, de déshonorant. Le sens de cette expression, dit Keil, a été très discuté par les rabbins. L'école de Hillel l'interprète de la manière la plus large possible, comme le montre l'explication des Pharisiens, Matt. XIX, 3. Ils suivaient sans doute Onkélos, עבירת פתגם, « transgression d'une chose ». Mais cela est contraire à l'emploi du mot ערוה, conservé plus soigneusement par l'école de Schammaï : elle explique ערות דבר par « res impudica, libido, lascivia, impudicitia ». Il n'est certainement pas question ici de l'adultère, qui était puni de mort. Knobel y voit quelque défaut physique. Les rabbins dit dom Calmet, tout relâchés qu'ils sont sur le sujet du divorce, remarquent que les plus sages et les plus pieux de leur nation, n'ont point usé de l'indulgence de la loi sur cet article, ou qu'ils l'ont fait avec de grandes précautions, et beaucoup de réserve, surtout avec leur première femme, qu'ils appellent avec l'Ecriture, « l'épouse de leur jeunesse ». Celui qui répudie sa première femme, fait répandre des larmes même à l'autel, dit le rabbin Eliezer. On cite aussi parmi les maximes du rabbin Ben-Sira, cette sentence ; « Rongez l'os qui vous est tombé », c'est-à-dire, demeurez avec la femme que vous avez d'abord épousée. Un ancien disait à ce sujet : Il faut qu'un mari corrige, ou qu'il supporte les défauts de sa femme. S'il les corrige, il la rend plus traitable ; s'il les souffre, il devient plus homme de bien : « Uxoris vitium tollas opus est, aut feras. Qui tollit vitium, uxorem commodiusculam sibi præstat : qui fert, se meliorem facit ». Varron. — *Scribet libellum repudii.* כבר כריתת, βιβλίον ἀποστασίου : « lettre qui coupe », parce qu'elle sépare la femme de l'homme avec qui elle ne devait être qu'une seule chair, Gen. II, 24. Cette coutume fut probablement empruntée par les Israélites aux Egyptiens, où des actes écrits intervenaient dans toutes les affaires sociales. Sur les lettres de divorce, Voy. Introduct. générale, t. II, p. 378, et M. Fillion, Comm. sur S. Matthieu, p. 117 et suiv.

2. — *Cumque egressa...* La femme divorcée est complètement libre de convoler à de nouvelles noces.

3. — Continuation et explication du cas que le législateur veut trancher. Cfr. XXI, 15, XXII, 13.

lui donnera le libelle de repudiation et la renverra de sa maison ou qu'il sera certainement mort,

4. Le premier mari ne pourra la recevoir pour femme parce qu'elle est souillée et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur; afin que tu ne fasses pas pécher ta terre, que le Seigneur te donnera pour la posséder.

5. Lorsqu'un homme aura épousé récemment une femme, il n'ira pas à la guerre et aucune charge publique ne lui sera imposée, mais il vaquera à sa maison sans être coupable afin de se réjouir une année avec sa femme.

6. Tu ne recevras pour gage de personne la meule inférieure ou supérieure parce qu'il t'a donné en gage sa vie.

7. Si un homme est surpris s'emparant de son frère, parmi les enfants d'Israël, et s'il le vend et en reçoit le prix, il sera mis à mort et tu ôteras le mal du milieu de toi.

8. Prends bien garde de ne pas encourir la plaie de la lèpre, mais tu feras tout ce que t'enseigneront les prêtres de la race de Lévi, selon que je leur ai prescrit, et tu l'accompliras soigneusement.

ritque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit :

4. Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem; quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino : ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ; ut uno anno lætetur cum uxore sua.

6. Non accipies loco pignoris, inferiorem et superiorem molam : quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ, sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicite.

---

4. — *Non poterit prior maritus*... On a fait remarquer que le premier mari est désigné ici par בעל, maître, tandis que l'autre ne l'est que par איש, homme. Cette loi est évidemment destinée à rendre le divorce plus difficile, puisque la réconciliation n'est possible que dans certaines conditions. — *Polluta est.* « Polluta est alius concubitu ». J. H. Michaelis. — *Abominabilis facta est coram Domino.* Litt. : « car c'est une abomination devant le Seigneur ». Cfr. VII, 25, XII, 31, XXII, 5; Lévit. XVIII, 25; Jérém. III, 1 et suiv.

5. — *Cum acceperit homo uxorem.* Cfr. XX. 7.

6. — *Non accipies loco pignoris... molam.* רהים, la pierre qui fait le dessous du moulin à main; רכב, « le coureur », qui en fait le dessus. Voy. l'Introduction générale, t. II, p. 423. — *Animam suam opposuit tibi.* Litt. : » ce serait prendre pour gages la vie même ». Le moulin est mentionné comme spécimen des articles indispensables à la vie, comme le manteau, dans Exod. XVII, 25, 26. Des infractions à ce commandement sont réprouvées par Amos, II, 8; Job, XXII, 6; Prov. XX, 16, XXII, 27, XXVII, 13. Les targums de Jonathan et de Jérusalem, donnent à ce passage un sens fort éloigné de celui des autres interprètes : « Vous n'userez point de maléfices pour empêcher la consommation du mariage, puisque c'est ôter la vie aux enfants qui en doivent sortir. »

7. — *Si deprehensus fuerit homo*... Répétition de la loi contre la traite, Exod. XXI. 16. — *Acceperit pretium.* Litt. « le traite comme un esclave ». Cfr. XXI, 14.

8. — *Ne incurras plagam lepræ.* Sur les lois relatives aux lépreux, Voy. Lévit. XIII et XIV.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cum egrederemini de Ægypto.

Num. 12. 10.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam quam debet tibi, non ingredieris domum ejus, ut pignus auferas :

11. Sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit ;

Exod. 22. 26.

12. Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus ;

13. Sed statim reddes ei ante solis occasum ; ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui; sive advenæ qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est ;

Lev. 19. 13. *Tob.* 4. 15.

15. Sed eadem dies reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam ; ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.

IV. Reg. 14. 6. *II Par.* 25. 4. *Ezech.* 18. 20.

9. Souvenez-vous de ce que le Seigneur votre Dieu a fait à Marie, sur le chemin, lorsque vous êtes sortis d'Egypte.

10. Quand tu redemanderas à ton prochain quelque chose qu'il te doit, tu n'entreras pas dans sa maison pour emporter un gage,

11. Mais tu resteras dehors et il t'apportera ce qu'il aura.

12. Mais s'il est pauvre, son gage ne passera pas la nuit chez toi;

13. Mais tu le lui rendras aussitôt, avant le coucher du soleil, afin qu'en dormant dans son vêtement il te bénisse et que tu sois trouvé juste devant le Seigneur ton Dieu.

14. Tu ne refuseras pas le salaire de ton frère indigent et pauvre ou de l'étranger qui demeure avec toi dans ta terre et qui est à l'intérieur de tes portes ;

15. Mais le jour même tu lui donneras le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il en soutient sa vie, afin qu'il ne crie pas contre toi vers le Seigneur et qu'il ne te soit pas imputé à péché.

16. Les pères ne seront pas mis à mort pour les fils, ni les fils pour les pères, mais chacun mourra pour son péché.

---

9. — *Quæ fecerit Dominus... Mariæ.* Cfr. Nombr. XII, 10 et suiv. La lèpre était considérée comme le symbole du péché, le châtiment des fautes commises contre la théocratie. Israël doit donc veiller à être obéissant pour ne pas être exposé à encourir cette peine.

10. Le créancier ne peut pas exiger du débiteur tel ou tel gage en particulier; il doit accepter celui qu'on lui offre. Cfr. Exod. XXII. 25-27.

12-13. — Répétition d'Exod. XXII, 25, 26.

13. — *Benedicat tibi.* Cfr. Job. XXIX, 11. 13, XXXI, 20; II Cor. IX, 13; II Tim. I, 18. — *Et habeas justitiam.* Ctr. VI, 25, Ps. CV, 31, CXI, 9; Dan. IV, 27. D'après les rabbins. les dettes pour lesquelles on prenait un gage chaque matin n'étaient pas remises dans l'année sabbatique.

14. — *Non negabis mercedem...* Litt : « Tu ne feras pas de violence ». Cfr. Lévit. XIX, 13.

15. — *Ex eo sustentat animam suam.* Cfr. Ps. XXIII, 4; Os. IV, 8 ; Jérém. XXII, 27. — *Ne clamet contra te ad Dominum.* Cfr. XV, 9; Jac. V, 4.

16. — *Non occidentur patres pro filiis...* Dieu défend de faire expier les péchés des pères à leurs enfants et réciproquement, cfr. Exod. XXV. Chez les autres nations de l'Orient, la famille du crimiuel était enveloppée d'habitude dans son châtiment ; cfr. Esth. IX, 13, 14. Voy. Herodote, III, IX; Ammien. Marc XXIII, 6. En Israël il ne devait pas en être ainsi ;

17. Tu ne violeras pas le droit de l'étranger et de l'orphelin, et tu ne prendras pas pour gage le vêtement de la veuve.

18. Souviens-toi que tu as été esclave en Egypte et que le Seigneur ton Dieu t'en a retiré ; c'est pourquoi je te prescris d'agir ainsi.

19. Quand tu moissonneras le blé dans ton champ et que par oubli tu laisseras une gerbe tu ne retourneras pas pour la prendre, mais tu la laisseras emporter par l'étranger et l'orphelin et la veuve, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains.

20. Quand tu auras cueilli les fruits des oliviers, tu ne retourneras pas pour ramasser tout ce qui restera sur les arbres, mais tu le laisseras à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Quand tu auras vendangé ta vigne tu ne ramasseras pas les grappes qui resteront, mais elles seront à l'usage de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve.

22. Souviens-toi que tu as été esclave en Egypte, et voilà pourquoi je te prescris d'agir ainsi.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum

18. Memento quod servieris in Ægypto, et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

19. Quando messueris segetem in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum, sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas ; sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus advenæ, pupilli, ac viduæ.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

Cfr. IV Rois, XIV, 6 ; II Paral. XXV, 4 ; Jérémie, XXXI, 29, 30 ; Ezéch. XVIII, 20.

17. — *Non pervertes judicium advenæ et pupilli.* Cfr. Exod. XXII, 20, 21, XXIII, 9. — — *Nec auferes... viduæ vestimentum.* Cfr. Lévit. XIX, 33, 34.

18. — *Memento quod servieris in Ægypto.* Cfr. ℣ 22, XVI, 12.

19. — *Quando messueris segetem...* Cfr. Lévit. XIX, 9, 10, XXIII, 22.

20. Cfr. ℣℣ 18, XV, 15, XVI, 12.

CHAPITRE XXV

Lois relatives aux peines corporelles, 1-3. — Mariage léviratique, 5-10. — Peine infligée à la femme dans certains cas, 11-12. — Intégrité et loyauté prescrites dans le commerce, 13-16. — Menace contre les Amalécites, 17-19.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint judices; quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt; quem impium, condemnarunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis; prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus:

3. Ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant; ne fœ-

1. S'il y a un différend entre quelques hommes et qu'ils interpellent les juges, celui qu'ils auront reconnu juste ils lui donneront la palme de la justice, celui qu'ils auront reconnu impie ils le condamneront d'impiété.

2. Et s'ils voient que celui qui a pèché est digne du fouet, ils le feront prosterner et frapper devant eux. Le nombre des coups sera fixé d'après la mesure du pèché.

3. De telle sorte cependant qu'ils ne dépassent pas quarante, afin que

---

O. — LOIS RELATIVES AUX CHATIMENTS CORPORELS; AU MARIAGE LÉVIRATIQUE, A LA JUSTICE DES POIDS ET MESURES, XXV.

XXV. 1. — Règle relative aux châtiments corporels qui doivent être infligés à un coupable Cfr. Exod. XXII, 8 XXIII, 7. — *Justitiæ palmam dabunt.* Il gagnera son procès. Cfr. Prov. XVII, 15.

2. — *Prosternent et coram se facient verberari.* Les rabbins enseignent que dans tous les cas où la loi menace de la peine de retranchement, sans faire mention de la peine de mort, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'explique simplement de cette sorte: Celui qui fera une telle chose, sera retranché de son peuple, alors les juges qui prennent connaissance juridique du délit, condamnent le coupable au fouet. Mais pour cela, il faut qu'il ait été premièrement averti de sa faute, afin qu'il ait eu le moyen de s'en corriger. Il faut de plus, qu'il ait contrevenu par effet, et non pas seulement par parole, ou par pensée, à un précepte, et qu'il soit accusé au moins par deux témoins. D'après Grotius on attachait le coupable à une colonne basse, afin qu'il fût courbé. Mais Munster, Fagius, Drusius soutiennent qu'on le couchait de son long sur la terre; et Buxtorf, Synag. jud. XX, dit qu'encore de son temps en Allemagne, les Juifs se couchent pour recevoir sur le dos les trente-neuf coups de fouet qu'ils se font donner le jour de l'expiation solennelle, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes. — *Pro mensura peccati...* Lit. : « le juge le fera mettre à terre et frapper devant lui, selon la mesure de son péché, par nombre. » On lui infligera le nombre de coups proportionné à sa faute; ou le nombre ordonné par les juges, ou fixé par la loi; ou enfin, on le frappera en comptant les coups; on ne l'abandonnera pas à la discrétion de l'exécuteur. On peut aussi joindre ces mots à ce qui suit: « Le juge le fera fouetter en sa présence, selon la mesure de sa faute; on lui donnera jusqu'au nombre de quarante coups» On pourra aller jusqu'à ce nombre de quarante coups, mais on n'excédera jamais. Les juifs, de peur de se méprendre, l'avaient fixé à trente-neuf coups. On frappait toujours sur le dos six coups, tandis qu'on en frappait trois sur la poitrine, entre les mamelles. L'on nous décrit jusqu'à la forme et la grandeur du fouet du licteur; mais tout cela n'est d'aucune autorité, dit dom Calmet, n'ayant pour auteurs que des rabbins.

3. — *Ut quadragenarium numerum non excedant*, cfr. II Cor. XI, 24. Le nombre de quarante a été probablement choisi par rapport à son sens symbolique, Gen. VII, 12 et suiv., de peur de transgresser la lettre de

ton frère ne s'en aille pas honteusement lacéré devant tes yeux.

4. Tu ne lieras pas la bouche du bœuf qui foule sur l'aire ta moisson.

5. Lorsque des frères habiteront ensemble et que l'un d'eux mourra sans enfants, la femme du défunt n'épousera pas un autre, mais son frère la recevra et suscitera une postérité à son frère,

6. Dont il donnera le nom au premier fils qui naîtra d'elle afin que son nom ne disparaisse pas en Israël.

7. Mais s'il ne veut pas recevoir la femme de son frère qui lui est due par la loi, la femme ira à la porte de la ville et elle interpellera les anciens et elle dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter le nom de son frère en Israël ni me prendre pour épouse.

de laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

II. Cor. 11. 24.

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

I. Cor. 9. 9. *I. Tim.* 5. 18.

5. Quando habitaverint fratres simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri ; sed accipiet eam frater ejus et suscitabit semen fratris sui ;

Matth. 22. 24. *Marc.* 12. 19. *Luc.* 20. 28.

6. Et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israël.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque : Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israël ; nec me in conjugem sumere.

Ruth. 4. 7.

---

la loi. Il indique en effet que la mesure du châtiment est complète.

4. — *Non ligabis os bovis terentis*... Cfr. Cor. IX, 9, I Tim. V, 18. Cette coutume est encore suivie en Orient : mais les mahométans l'observent plus fidèlement que les chrétiens, Robinson, Bibl. Researches, t. II p. 207. — L'expression Βοῦς ἐπὶ σωρῷ etait proverbiale. Cfr. Elien, Hist. anc. IV, 25.

5. — La loi du lévirat n'est pas particulière aux Juifs. On la trouve, cfr. Gen. XXXVIII, 8, dans ses lignes principales, parmi beaucoup de nations orientales anciennes et modernes. Elle existe encore aujourd'hui dans les tribus de l'Afrique méridionale. Colenso, Pentateuch, p. 239. Burckhardt l'a retrouvée chez les Arabes, et Haxthausen dans les peuplades du Caucase ; voy. Introd. Générale, t. II, p. 373. Elle existait chez les Hébreux bien avant Moïse, Gen. XXXVIII. Les règles données par le législateur n'ont pas d'autre but que de réaliser son usage. Cette obligation est basée sur l'idée que la privation d'enfants est un grand malheur, Gen. XVI, 4, et que l'extinction du nom et de la famille est une véritable calamité, Deut. IX 4 ; Ps. CVIII, 12, 15. C'est pour empêcher ce malheur que la loi en question est promulguée : cfr. Levit. XV. XVIII 16. L'obligation pouvait quelquefois être dure ; cfr. Ruth. IV.

6. — *Quando habitaverint fratres simul.* Quoi qu'en aient dit quelques érudits, l'obligation du lévirat n'est pas restreinte au cas où les deux frères habitaient ensemble ou dans le même pays et avaient des propriétés communes ou voisines. Le mot יחדו, s'applique plutôt au temps qu'à l'espace. Cfr. Introd. générale, t. II, p. 37. Le lévirat dura jusqu'à l'époque chrétienne... Matt. XXII, 25 et suiv. — *Absque liberis.* Litt. : « sans fils ». Il semble cependant qu'une fille pouvait hériter : cfr. Nombr. XXVII. 1-11. La traduction de la Vulgate, de même que celle des LXX : σπέρμα δὲ μὴ ῆ αὐτῷ, est conforme à l'interprétation de Josèphe, Ant. Jud. IV, 8, et 23, et à celle des rabbins. — *Accipiet eam frater ejus*, יבם, dont l'étymologie est inconnue, peut désigner le plus proche parent, Ruth. IV. Mais le frère du mort est le premier désigné, Gen. XXXVIII, 8.

6. — *Nomine illius appellabit.* Cfr. Gen. XXXVIII, 9. — *Ut non deleatur nomen ejus ex Israel.* Cfr. Ruth, IV, 10.

7. — Ce verset a son éclaircissement historique dans Ruth, IX, 1 et suiv. — *Interpellabit majores natu.* Il faut en effet que la chose soit constatée publiquement.

8. Statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere ;

9. Accedet mulier ad eum coram senioribus ; et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini qui non ædificat domum fratris sui.

10. Et vocabitur nomen illius in Israel, domus discalceati.

11. Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus ;

12. Abscides manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

13. Non habebis in sacculo dersavi pondera, majus et minus ;

8. Aussitôt il le feront venir et l'interrogeront. S'il répond : je ne veux pas la recevoir pour épouse,

9. La femme s'approchera de lui devant les vieillards, et lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage et dira : ainsi sera traité l'homme qui n'édifie pas la maison de son frère.

10. Et il sera appelé en Israël du nom de maison du déchaussé.

11. Si deux hommes ont entre eux une querelle et qu'ils commencent à lutter l'un contre l'autre, si la femme de l'un, voulant délivrer son mari des mains du plus fort envoie la main et saisit ses parties honteuses,

12. Tu couperas sa main et tu ne seras fléchi par aucune compassion pour elle.

13. Tu n'auras pas dans un sac divers poids, un plus grand et l'autre plus petit.

---

8. — *Nolo eam uxorem accipere* Cfr. Ruth, IV, 6.

9. — *Tollet calceamentum de pede ejus.* Par ce signe, le frère ou parent renonce à tous droits sur la femme et la propriété du mort. Mettre le pied sur un objet était le symbole habituel de la propriété et de la prise de possession ; Cfr.. Gen. XIII, 17 ; Jos. x, 24. Tirer sa chaussure et la donner à un autre signifie de même la renonciation et le transfert du droit et du titre, Ruth. IV, 7, 8. Il faut noter aussi l'expression des Psaumes LIX, 8, CVII, 9 : « sur Edom je jetterai ma chaussure », qui, d'après les commentateurs Juifs, signifie : je prendrai possession d'Edom. D'après Burckhardt, quand un bédouin divorce, il dit habituellement de la femme qu'il renvoie : elle était ma chaussure, je l'ai rejetée. Des coutumes semblables se retrouvent chez les indiens, et chez les anciens Germains. Voy. l'Introd. générale. t. II, p, 373. — *Spuetque in faciem illius.* Les Rabbins expliquent ces mots par « devant lui ». On peut en effet les interpréter dans ce sens; cfr. Nombr. XII, 14. Cette action a pour but d'aggraver encore le déshonneur encouru par celui qui se refuse à l'accomplissement de son devoir. — *Qui non ædificat domum fratris sui,* qui ne lui suscite pas de famille et de propriété; cfr. Gen. XVI, 2.

10. — *Et vocabitur nomen illius... domus discalceati*, c'est-à-dire la maison du misérable. Chez les Hébreux, en effet, marcher pieds-nus était un signe de misère, cfr. Is. XX, 2, 3; Mich. I, 8; II Rois, XV, 30. Le lévirat n'est pas, comme on le voit, imposé, et en s'y soustrayant, on n'est soumis à aucun châtiment légal.

11-12. — Cfr. Exod. XXI, 22. Des actes de ce genre étaient sans doute assez fréquents à l'époque et dans le pays où Moïse promulguait cette loi. Il fallait évidemment que l'acte fût commis dans une intention coupable. La peine prescrite était infligée sans doute après la sentence des juges. C'est le seul cas de mutilation permis par la loi. Mais cette loi était rarement sans doute exécutée à la lettre.

12. — *Super eam* n'est pas dans l'hébreu; il a été suppléé par la Vulgate d'après les LXX.

13. — L'honnêteté dans le commerce est prescrite par Moïse d'une manière toute particulière. Cfr. Lévit. XIX, 35, 36. Les prophètes insistent aussi sur ce point important. Amos, VIII, 8; Mich. VI, 10, 11; Ezech. XLV, 10-12; cfr. aussi Prov. XVI, 11, XX, 10, 23 Saint Jean-Baptiste commence sa prédication en rappelant le même devoir, Luc, III, 12 et suiv. — *Diversa pondera.* Litt. ; « une pierre et une pierre », des pierres de

14. Et il n'y aura pas dans ta maison un boisseau plus grand et un plus petit.

15. Tu auras un poids juste et vrai et un boisseau juste et vrai, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

16. Car le Seigneur ton Dieu abomine celui qui fait ces choses et il a toute injustice en horreur.

17. Souviens-toi de ce qu'Amalec t'a fait sur le chemin, lorsque tu es sorti de l'Egypte,

18. Comment il a couru sur toi et est tombé sur les derrières de ton armée qui étaient assis de lassitude, lorsque tu étais accablé de faim et de fatigue, et il n'a pas craint Dieu.

19. Donc lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura donné le repos et t'aura soumis toutes les nations d'alentour, dans la terre qu'il t'a promise, tu effaceras son nom sous le ciel. Prends garde de l'oublier.

14. Nec erit in domo tua modius major et minor ;

15. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi ; ut multo vivas tempore super terram quam Dominus Deus tuus dederit tibi;

16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto.

Exod. 17. 8.

18. Quomodo occurrerit tibi ; et extremos agminis tui, qui lassi residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes, in terra quam tibi pollicitus est ; delebis nomen ejus sub cœlo. Cave ne obliviscaris.

---

poids inegal, l'une légère pour vendre, l'autre pesante pour acheter. Les Juifs se servaient pour leurs poids de pierres au lieu d'airain ou de plomb.

15. — *Ut multo vivas tempore*... Cfr. IV, 26, V. 16 ; Exod. XX, 12.

16. — *Abominatur enim Dominus*... Cfr. XXII, 5, XXVIII, 12, etc. ; Prov. XI, 1 ; I Thess. IX, 6.

17. *Memento quæ fecerit Amalec.* Si Israël doit faire de l'affection le principe de sa conduite envers ses concitoyens, et envers les étrangers et ses alliés, il ne faut pas cependant que ce sentiment dégénère faiblesse et en indifférence envers l'impiété. C'est pour imprimer profondément cette vérité dans l'esprit du peuple que Moïse conclut ce discours en rappelant au peuple l'inimitié que les Amalécites lui ont manifestée dans le désert ; cfr. Exod. XVII. 9-16.

18. — *Et non timuerit Deum.* Cfr. Ps. XXXV, 1 ; Prov. XVI, 6; Rom. III, 18.

19. — *Delebis nomen ejus sub cœlo.* Plus de quatre cents ans s'écoulèrent avant l'exécution de cette menace qui ne fut accomplie que par Saül, I Rois, XV, 3. Mais, comme le dit un commentateur, le délai n'implique pas l'impunité. *Cave ne obliviscaris.* Renouvellement emphatique du « memento » du ℣ 17.

CHAPITRE XXVI

Lois relatives aux prémices et aux dîmes; endroits et personnes auxquels elles doivent être données, 1-11. — Ces offrandes doivent être sanctifiées par la prière devant le Seigneur, 12-15. — Exhortation énergique à Israël de garder les commandements de toute son âme et de tout son cœur, 16-19.

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea;
2. Tolles de cunctis frugibus tuis primitias; et pones in cartallo, pergesque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus;
3. Accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices ad eum: Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.
4. Suscipiensque sacerdos cartal-

1. Et lorsque tu seras entré dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder et que tu l'auras acquise et que tu y habiteras,
2. Tu prendras les prémices de tous tes fruits et tu les mettras dans une corbeille et tu iras au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y soit invoqué.
3. Et tu t'approcheras du prêtre qui sera en ce temps-là et tu lui diras : je reconnais aujourd'hui devant le Seigneur ton Dieu que je suis entré dans la terre qu'il a juré à nos pères de nous donner.
4. Et le prêtre recevant la corbeille

Γ - ACTIONS DE GRACES ET PRIERES LORS DE L'OFFRANDE DES PRÉMICES ET DES DIMES. XXVI.

XXVI. — La récapitulation des droits et des devoirs, tant publics que particuliers, se termine, avec ce chapitre, par deux prescriptions liturgiques. Elles se rapportent clairement à l'ensemble de la législation précédente, et en forment la conclusion nécessaire. C'est en effet en s'acquittant des devoirs exposés dans les chapitres qui précèdent, qu'Israël obtiendra la jouissance des promesses divines. Ensuite il devra rendre grâces des biens qu'il aura reçus.

1. — *Cumque intraveris terram.* Formule d'introduction, qu'on retrouve souvent, sous diverses formes, dans le Deutéronome.

2. — *Primitias*, בראשית. Cfr. Lévit. XXIII, 10 et suiv. On ne peut pas conclure du partitifs employé ici, pas plus que d'Exod. XXIII, 19, que ces premiers fruits ne devaient pas être offerts au sanctuaire. L'on doit seulement conclure du texte que les prémices devaient être présentées à l'autel de Jéhovah. Les fruits étant la preuve visible de la possession de la terre, l'offrande de leurs prémices à Dieu était en fait un aveu qu'on les devait à la bénédiction accordée par le Seigneur. — *In cartallo.* טנא, dit Keil, employé aussi ℣. 4 et XXVIII, 5, 17, est une corbeille d'osier ; ce n'est pas, comme le prétend Knobel, le synonyme deuteronomiste de צנצנת, Exod. XVI, 33.

3. — *Ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis.* Non pas le grand prêtre, mais le prêtre préposé au service de l'autel. — *Profiteor hodie...* aveu que tous les biens viennent de Dieu, en même temps action de grâces pour ces biens.

4. — *Ponet ante altare.* Les prémices des fruits mentionnées ici diffèrent de celles qui sont offertes en reconnaissance des bénédictions de la moisson : cfr. Exod. XXII, 29; Lévit. XXIII, 10-17, et qu'on offrait aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte. Elles doivent aussi être distinguées des offrandes prescrites, Nombr. XVIII, 8. On n'apportait pas moins, dit dom Calmet, d'après les rabbins, de la soixantième partie de ses fruits, ni plus que la quarantième partie. Chacun les

de ta main la placera devant le Seigneur ton Dieu.

5. Et tu diras en présence du Seigneur ton Dieu : le Syrien persécutait mon père qui est descendu en Égypte et là il a été un étranger avec très peu de monde et il s'est accru et il est devenu un peuple grand et fort, une multitude infinie.

6. Et les Egyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous imposant de très lourds fardeaux.

7. Et nous avons crié vers le Seigneur Dieu de nos pères qui nous a

lum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui.

5. Et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero ; crevitque in gentem magnam ac robustam et infinitæ multitudinis.

6. Afflixeruntque nos Ægyptii, et persecuti sunt imponentes onera gravissima ;

7. Et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum ; qui exau-

---

apportait soi-même sur ses épaules, dans des paniers bien propres ; et chaque espèce séparément. Le roi lui-même était soumis à cette loi, il se chargeait de ses prémices, lorsqu'il arrivait à la montagne où le temple était bâti. Lorsqu'on arrivait près de l'autel, avec son panier plein sur l'épaule, le prêtre qui était de service, demandait : Que portez-vous là ? On répondait : « Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promise à nos pères de nous donner » ; et en mettant son panier entre les mains du prêtre, il ajoutait : « Le Syrien persécutait mon père, qui descendait en Egypte et y demeura comme étranger » ; et ce qui suit, ℣℣ 5, 6, 7, 8, 9 et 10. On offrait ensuite des sacrifices pacifiques pour le festin qu'on faisait à sa famille, au pauvre et à l'orphelin ; et pendant ce temps, les prêtres chantaient le psaume : « Je publierai vos louanges, Seigneur, parce que vous m'avez reçu », etc. Ensuite, on présentait l'offrande nommée *térumah*, qui était offerte conjointement par le prêtre et par celui qui faisait l'offrande, par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur, c'est-à-dire, qu'on l'élevait, qu'on l'abaissait, et qu'on l'agitait à droite et à gauche. Cette offrande ne s'offrait point de grains encore dans l'épi, ni des raisins ou olives entières, mais de grains vannés, de vin et d'huile. Après avoir offert les prémices de cette offrande de terumah, on payait la dîme aux Lévites. On ne voit pas distinctement dans ce chapitre, l'offrande de terumah, dont parlent les rabbins, distinguée de l'offrande des prémices : on ne trouve pas même le nom de térumah dans tout cet endroit, il n'y a même aucun passage dans Moïse, qui la marque précisément. Aussi nous la mettrons parmi les choses apocryphes, qui nous viennent des rabbins.

5. — *Syrus persequebatur patrem meum.* ארמי אבד אבי. LXX : Συρίαν ἀπέβαλεν ὁ πατήρ μου. Litt. : « mon père était un araméen perdu » c'est-à-dire en danger de périr. Tel est le sens qu'avec Vatable, Keil, Muaer etc., nous donnons à אבד, en nous appuyant sur Job, XXIX, 13 ; Prov. XXXI, 6, etc. Le Targum, la version arabe, Cornelius, Luther, etc., entendent ainsi ce passage : l'araméen (Laban) voulait détruire mon père (Jacob). Il s'agit bien de Jacob puisque c'est lui qui descendit en Egypte. Il est en effet réellement le père d'Israël. Il est appelé araméen, non seulement à cause de son long séjour en Aram, Gen. XXIX-XXXI, mais aussi parce qu'il y prit femme et qu'il y eut des enfants, cfr. Os. XII, 13, et en outre parce qu'Abraham avait été suivi de plusieurs de ses parents dans son voyage de Chaldée en Mésopotamie ou Aram, Gen. XI, 30. Gesenius, Rosenmuller, etc. lisent, « abhad », au lieu de « abed ». Ils s'appuient sur Ps. CXVIII, 176, et sur ce que Jacob, tout en menant une vie nomade, était riche et puissant. Dom Calmet adopte le sens des LXX, qui semble singulier. — *Qui descendit in Ægyptum*, Cfr. Gen. XLVI. — *In paucissimo numero.* Jacob. Gen. XXXIV, 30, décrit sa famille comme peu nombreuse. Elle comptait soixante-dix âmes lors de l'émigration en Egypte ; cfr. Gen. XLVI, 27. Il n'est pas impossible que la famille de Jacob proprement dite fût accompagnée de nombreux serviteurs et de clients. Voy. M. l'abbé Dumax, La chronologie biblique, 3e époque, Paris, 1882, in-12, pp. 98 et suiv. — *Crevitque in gentem magnam.* Cfr. VII. 7 ; Exod. I, 7, 9.

6-7. — Cfr. Exod, I, II et IV.

divit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam.

exaucés et a regardé notre humiliation, notre fatigue et notre angoisse.

8. Et eduxit nos de Ægypto in manu forti et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis;

8. Et il nous a fait sortir de l'Égypte d'une main forte et le bras étendu, en inspirant une grande peur, avec des signes et des prodiges.

9. Et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

9. Et il nous a introduits en ce lieu et il nous a donné une terre où coulent le lait et le miel.

10. Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ quam Dominus dedit mihi. Et dimittes ea in conspectu Domini Dei tui, et adorato Domino Deo tuo;

10. Et voilà pourquoi maintenant j'offre les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Et tu les laisseras en présence du Seigneur ton Dieu; et après avoir adoré le Seigneur ton Dieu,

11. Et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et levites, et advena qui tecum est.

11. Tu feras un festin de joie avec tous les biens que le Seigneur ton Dieu aura donnés à toi et à ta maison, toi et le lévite et l'étranger qui est avec toi.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ, et pupillo, et viduæ, ut comedant intra portas tuas, et saturentur;

12. Quand tu auras complété la dîme de tous les fruits, l'année des dîmes, la troisième, tu donneras au lévite et à l'étranger et à l'orphelin et à la veuve, pour qu'ils mangent à l'intérieur de tes portes et soient rassasiés.

13. Loquerisque in conspectu Domini Dei tui: Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud

13. Et tu diras en présence du Seigneur ton Dieu: j'ai enlevé de ma maison ce qui était consacré et je l'ai

---

8. — *Et eduxit nos de Ægypto* Cfr Exod. XII. XIII. — *In signis atque portentis* Cfr. Deut. IV, 34.

9. — *Terram lacte et melle manantem.* Cfr. Exod. III, 8.

10. — *Et dimittes eas in conspectu Domini.* Ces mots ne signifient pas que l'Israélite doit tenir dans ses mains la corbeille, pendant qu'il fait la prière qui précède. Ils ne sont pas en opposition avec les ỳỳ 4 et 5. C'est simplement une remarque qui termine ces instructions.

11. — *Et epulaberis* Cfr XII, 7, 12 XVI, 11.

12 — *Quando compleveris decimam..* Chaque troisième année, la seconde dîme, au lieu d'être portée au sanctuaire, devait être employée, dans le lieu de la résidence de chaque Israélite, à des œuvres d'hospitalité et de charité, cfr XIV, 28 29. Les LXX, dit le Commentaire du Speaker, donnent exactement le sens de ce ỳ.: τὸ δεύτερον ἐπιδέκατον δώσεις τῷ Λευίτῃ... Cette dîme de la troisième année, qui n'est en réalité que la seconde dîme ordinaire employée d'une façon différente, est appelée habituellement la troisième dîme. Tob. I. 7, 8; Josèphe, Ant. jud. IV, 8, § 22. Comme la septième année est l'année sabbatique, cfr. Exod. XXIII. 10 et suiv., et qu'on n'y paye pas de dîmes, la troisième année, *anno decimarum tertio*, était la troisième et la sixième année du cycle de sept ans. Les Pharisiens se faisaient un devoir de remplir scrupuleusement ces obligations assez dures; cfr. Matt. XXIII, 23. — *Dabis Levitæ et advenæ...* Cfr. XIV, 28, 29.

13. — *Abstuli quod sanctificatum est de domo mea.* Ce qui est consacré à Dieu et qui par suite appartient au Seigneur et à

donné au lévite et à l'étranger et à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez ordonné. Je n'ai pas négligé vos commandements ni oublié vos ordres.

14. Je n'en ai pas mangé dans mon deuil, et je ne les ai pas mis à part pour quelque impureté, je n'en ai rien donné pour des funérailles. J'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu et j'ai tout fait comme vous me l'avez prescrit.

15. Regardez de votre sanctuaire et des hauteurs des cieux où vous habitez, et bénissez Israël votre peuple et la terre que vous nous avez donnée comme vous l'avez juré à nos pères, terre où coulent le lait et le miel.

16. Aujourd'hui le Seigneur ton Dieu t'a prescrit d'observer ces commandements et ces jugements, de les

levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi ; non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.

Supr. 14. 29.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expandi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cœlorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel et terræ quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris; terræ lacte et melle mananti.

Isai. 63. 15. *Baruc.* 2. 16.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia ; et custodias et impleas ex

---

ses serviteurs. Comme dette, ces objets sortent de la maison du débiteur.

14. — *Non comedi ex eis in luctu meo.* Parce que, durant ce temps, les Israélites étaient impurs; cfr. Lévit. VII, 20, XXI, 1 et suiv. — *Nec separavi ea...* Pendant ce temps on ne pouvait toucher aux dons sacrés, Lévit. XXII, 3. — *Nec expendi ex his quidquam in re funebri.* Allusion probable à la coutume d'envoyer des provisions là où il y avait un deuil; cfr. II Rois, III, 25; Jérém. XVI, 7; Os. IX, 4; Tob. IV, 17. Ces maisons, ainsi que leurs habitants, sont regardées comme impures; on ne peut par conséquent rien y introduire de ce qui a été consacré. Des interprètes, comme peut-être les LXX : τῷ τεθνηκότι, rapportent ce passage à la coutume superstitieuse de mettre des aliments sur ou dans les tombes. Cette seconde explication ne semble pas admissible. Spencer croit que par cette profession que faisaient les Israélites, ils détestaient le culte d'Isis, qu'on adorait dans l'Egypte, avec des cérémonies lugubres, et cela principalement durant la moisson. Dans ce temps-là, dit Diodore de Sicile, les Egyptiens, après avoir offert les prémices de leurs moissons en épis, s'asseient auprès de leurs gerbes, et invoquent Isis avec des cris lamentables. C'est vers la même saison, qu'ils faisaient les fêtes d'Adonis, dont ils pleuraient la mort d'une manière tout à fait lugubre. L'on honorait de même la mort et la sépulture d'Osiris, par toutes les marques extérieures du deuil : on répandait des larmes, on se frappait la poitrine, on se déchirait la peau, on se rasait la tête, on se couvrait de boue et de poussière. Les Phéniciens faisaient le deuil de la terre dépouillée, et en quelque sorte vieillie, après la récolte de ses fruits. Voilà apparemment les superstitions que Moïse voulait détruire : les Egyptiens reconnaissaient Isis pour inventrice des fruits, et des grains; ils lui en offraient les prémices, ils l'invoquaient, ils déploraient avec elle la mort de son Adonis. Les Hébreux, au contraire, viennent faire leurs offrandes au temple du Seigneur; ils déclarent qu'ils tiennent de lui la terre qu'il possèdent, qu'ils lui ont donné les prémices, et qu'ils n'ont point touché dans le deuil superstitieux d'Isis, et qu'ils n'ont rien employé pour les funérailles d'Osiris, ou d'Adonis, qu'ils appellent « le mort », par mépris : « Nec expendi ex hoc quicquid in re funebri ». Dom Calmet.

15. — *Respice de sanctuario tuo...* Cfr. Is. LXIII, 15; LXVI, 1 : Zach. II, 13.

16. — Arrivé à la conclusion de son discours, Moïse le résume dans une énergique exhortation adressée au peuple. Il lui rappelle que sa foi est engagée à Dieu, depuis le moment où l'alliance a été conclue. Moïse l'engage donc à être fidèle, afin que Dieu récompense cette fidélité par ses bienfaits.

toto corde tuo, et ex tota anima tua.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias cæremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio;

18. Et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius:

19. Et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in laudem, et nomen, et gloriam suam: ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

garder et de les accomplir de tout ton cœur et de toute ton âme.

17. Tu as choisi aujourd'hui le Seigneur pour qu'il soit ton Dieu et pour que tu marches dans ses voies et pour que tu gardes ses cérémonies et ses commandements et ses jugements et que tu obéisses à ses ordres.

18 — Et le Seigneur t'a choisi aujourd'hui pour que tu sois son peuple spécial, comme il te l'a dit, et pour que tu gardes tous ses préceptes.

19. Afin qu'il te rende plus élevé que toutes les nations qu'il a créées, pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire, afin que tu sois le peuple saint du Seigneur ton Dieu, comme il l'a dit.

CHAPITRE XXVII

Instruction sur l'établissement de la loi dans le pays de Chanaan : pierres et autels qui doivent être élevés sur le mont Ebal, 1-8. — Bénédictions et malédictions qui doivent être prononcées sur le mont Garizim et le mont Ebal, 21-26.

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel populo, dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie,

1. Or Moïse et les anciens d'Israël donnèrent un ordre au peuple et dirent : gardez tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui.

---

17. — *Dominum elegisti hodie...* האמרת. Tu lui as donné l'occasion de se manifester à toi comme ton Dieu. Cfr. Exod. xx, 19. En reconnaissant Jéhovah comme son Dieu, Israël s'est par là même engagé à marcher dans ses voies.

18. — *Et Dominus elegit te...* Cfr. Exod. vi, 7, xix. 5; Deut. vii, 6, xiv, 2, xxviii, 9.

19. — *Te excelsiorem cunctis gentibus...* Cfr. iv, 7, 8, xxviii, 1; Ps. cxlviii, 14. — *In laudem, et nomen, et gloriam suam.* Israël sera l'occasion de la gloire rendue à Dieu, son Seigneur, qui l'a choisi entre toutes les nations. Cfr. Jérém. xxxiii, 9, xiii. 11; Sophon. iii, 19-20. — *Ut sis populus sanctus Domini Dei tui.* Cfr. Exod. xix, 6; Deut. vii, 6, xxvii, 9; I Pier. ii, 6. La sanctification d'Israël est le motif de son choix par Dieu.

III. — TROISIÈME DISCOURS, RENOUVELLEMENT DE L'ALLIANCE, xxvii-xxx.

Après avoir rappelé les lois déjà promulguées en les adaptant d'une manière spéciale à l'établissement du peuple dans la terre de Chanaan, Moïse, dans un troisième discours, appuie avec force sur les sanctions de la loi; il met, dans un détail frappant, en face d'Israël, les bénédictions qui seront la conséquence de sa fidélité à l'alliance, et les malédictions qu'entraînerait sa désobéissance.

1° Promulgation de la loi dès l'établissement dans le pays de Chanaan, xxvii.

xxvii. — 1. Le commandement contenu dans ce ℣ sert d'introduction aux instructions suivantes, et indique en même temps

2. Et lorsque vous aurez passé le Jourdain et serez entrés dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera, tu dresseras de grandes pierres et tu les enduiras de chaux,

3. Afin que tu puisses y écrire toutes les paroles de cette loi après le passage du Jourdain, et pour que tu entres dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, terre où coulent le lait et le miel, comme il a juré à tes pères.

4. Donc lorsque vous aurez passé le Jourdain dressez les pierres que je vous prescris aujourd'hui sur le mont Hébal et vous les enduirez de chaux.

2. Cumque transieritis Jordanem in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce lævigabis eos,

3. Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso ; ut introeas terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et lævigabis eos calce.

---

leur but. L'érection de pierres, et l'inscription de la loi sur ces pierres est un acte symbolique. Le peuple déclare par là qu'il prend possession du pays en vertu de l'alliance conclue avec le Seigneur, à la condition de lui rester fidèle. Comme la conservation des deux tables dans l'Arche d'alliance, xxxi, 26, c'étaient des témoignages contre le peuple dans le cas où il viendrait à manquer à ses engagements.

2. — *Erigentes... lapides et calce lævigabis eos.* Les pierres doivent être enduites de שיד, qui désigne ou la chaux ou le gypse. Le sens du mot n'est pas encore déterminé d'une manière certaine. Sur ces pierres on doit écrire la loi. Cette inscription ne doit pas être faite sur la pierre elle-même qui serait ensuite recouverte de chaux. Ce sens, accepté par Michælis, Rosenmuller, n'est pas acceptable. On enduisait d'abord les pierres, suivant la coutume égyptienne. Dans ce pays en effet les murs des maisons, et même les pierres monumentales qu'on recouvrait ensuite de figures et d'hiéroglyphes, étaient d'abord enduits de gypse ; sur cet enduit on peignait ensuite des figures. Cfr. Hengstenberg, Dissertations, t. i, p. 433. D'après d'autres auteurs, on gravait les inscriptions directement sur la pierre et l'on ajoutait ensuite une couche de chaux pour les protéger des intempéries.

3. — *Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus.* L'objet que se propose cette ordonnance n'est pas de faire passer ainsi la loi à la postérité sans aucune altération. Il est simplement de faire faire publiquement par le peuple une reconnaissance solennelle de la loi : Israël déclare ainsi qu'il s'en souviendra et qu'il l'observera. Cfr. xvii, 18. Nicolas de Lyre et Cajetan ont essayé de restreindre « verba legis hujus » au Décalogue, cfr. Jos. i. 8, viii, 34. Il semble plus probable que toutes les lois révélées au peuple par l'intermédiaire de Moïse, à l'exclusion de tous les sujets historiques, didactiques, etc. comprises dans le Pentateuque, sont entendues ici. D'après les rabbins, elles sont au nombre de six cent treize. Pour Cornélius, c'est le Deutéronome tout entier. D'autres commentateurs, Masius, Faussett, etc., après Josèphe, Ant. jud. iv. 8, § 44, pensent qu'il n'est question ici que de la loi relative aux bénédictions et aux malédictions contenue dans ce chapitre. Saint Paul, en citant le ℣ 26, semble cependant étendre la prescription à l'ensemble de la loi. Gal. iii, 10. L'habitude d'inscrire les lois sur des pierres, des piliers, des tablettes, était familière aux anciens. Knobel cite Apollodore dans les Schol. in Aristoph., Nuées 447 : οἱ ἀρχᾶιοι λίθους ἱσταντες ειώθεσαν τὰ ὀξαντᾶ ἐν αὐτοῖς ἀναγράφειν. Polybe, xxvi. 1, 4. emploie les mots παραβῆναι τὰς στήλας comme une sorte d'expression proverbiale.

4. — *In monte Hebal.* Cfr. xi, 29; Jos. viii, 30. Le Pentateuque Samaritain et la version samaritaine lisent « Garizim » au lieu d'Ebal. Kennicott, Semler, Geddes, Colenso, etc. les suivent. Les mss. hebreux et toutes les anciennes versions, sauf l'exception qui précède, sont unanimes dans la lecture « Ebal ». Les Samaritains l'ont sans doute altérée pour donner une autorité scripturaire en faveur de leur temple sur le mont Garizim, comme l'ont prouvé sans réplique Verschuir et Gesenius. *Lævigabis eos calce.* Voy. ℣ 2.

5. Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo ; de lapidibus quos ferrum non tetigit

Exod. 20. 25. *Jos.* 8. 31.

5. Et là tu bâtiras au Seigneur ton Dieu un autel de pierres que le fer n'a pas touchées,

6. Et de saxis informibus et impolitis; et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo.

6. De pierres informes et non polies, et tu y offriras des holocaustes au Seigneur ton Dieu,

7. Et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

7. Et tu immoleras des hosties pacifiques, et là tu mangeras et tu feras de joyeux festins devant le Seigneur ton Dieu.

8. Et scribes super lapides omnia verba legis hujus plane et lucide.

8. Et tu écriras sur les pierres toutes les paroles de cette loi clairement et distinctement.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes levitici generis ad omnem Israelem: Attende, et audi, Israel ; hodie factus es populus Domini Dei tui ;

9. Et Moïse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : sois attentif et écoute, Israël, aujourdhui tu es devenu le peuple du Seigneur ton Dieu.

10. Audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias quas ego præcipio tibi.

10. Tu écouteras sa voix et tu observeras les commandements et les ordonnances que je te prescris.

---

5. — *Altare... de lapidibus quos ferrum non tetigit.* Cfr. Exod. xx, 12, 25. Il est évident, quoi que dise dom Calmet, que l'autel ne devait pas être bâti avec les pierres sur lesquelles la loi était écrite. Les pierres ne devaient pas être taillées et par suite ne pouvaient pas être recouvertes de ciment.

6. — *Offeres super eo holocausta Domino Deo tuo.* L'endroit choisi pour placer les pierres où la loi est inscrite, pour y dresser l'autel et y offrir les sacrifices est l'Ebal, montagne d'où les malédictions devaient aussi être prononcées, ỳỳ 13 et suiv. On s'est demandé pourquoi le Garizim, d'où les bénédictions doivent être proclamées, n'avait pas plutôt été choisi. Schultz répond que la loi, rapprochée de la malédiction, fait plus d'impression sur l'homme pécheur que quand elle est mise en rapport avec la bénédiction. C'est plutôt pour montrer que la loi et l'économie de l'Ancien Testament signalent toujours la malédiction amenée par le péché sur la race humaine toute entière, afin d'éveiller le désir du Messie, qui doit enlever la malédiction et mettre à sa place la bénédiction. Car, ajoute Keil, si éloignées que puissent être les allusions au Messie, il est évident, par toutes ces instructions, que la loi apporte malédiction sur l'homme à cause de sa nature corrompue par le péché, comme Moïse du reste le proclame lui même, Deut. xxxi, 16, 17. C'est aussi pour cette raison que le livre de la loi devait être à côté de l'arche d'alliance, comme « un témoignage contre Israël », xxxi, 26. L'autel des sacrifices est bâti pour consacrer l'inscription de la loi sur les pierres, en renouvellement de l'alliance. Dans l'holocauste Israël se livre tout entier au Seigneur, avec sa vie et son travail. Dans les repas sacrificiels du ỳ 7, il participe avec joie aux bénédictions de la grâce divine, et se met en communion avec son Dieu. En rapprochant la promulgation nouvelle de la loi et les sacrifices, Israël témoigne d'une manière pratique que la vie et les bénédictions qu'il attend du Seigneur sont basées sur l'observation de la loi. Les sacrifices et les repas sacrificiels ont la même signification ici qu'à la conclusion de l'alliance au Sinaï, Exod. xxiv, 11.

8. — *Scribes.. plane et lucide.* Les rabbins ont imaginé que Josué avait écrit la loi en soixante dix langues pour que toutes les nations pussent la lire.

9. — *Attende et audi, Israel.* Ces paroles et celles du ỳ 10 montrent l'importance de l'acte ordonné par Moïse. — *Hodie factus es populus Domini Dei tui.* En renouvelant l'alliance avec le Seigneur, et en promulguant d'une manière si solennelle la loi dans le pays de Chanaan, Israël s'affirme une fois de plus comme le peuple de Dieu ; en même temps il s'oblige à écouter la voix du Seigneur, et à garder ses commandements, comme il a déjà fait, cfr. Deut. xxiv, 17, 18.

11. Et Moïse donna un ordre au peuple en ce jour-là et lui dit :

12. Voici ceux qui se tiendront, pour bénir le peuple, sur le mont Garizim, après le passage du Jourdain : Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin.

13. Et vis-à-vis se tiendront, pour maudire, sur le mont Hébal, Ruben. Gad et Aser, et Zabulon, Dan et Nephthali.

14. Et les lévites parleront et diront à tous les hommes d'Israël d'une voix haute :

15. Maudit soit l'homme qui fait une image sculptée ou fondue, abo-

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmisso : Simeon, Levi, Juda, Issachar, Joseph, et Benjamin,

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal ; Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephtali.

14. Et pronuntiabunt levitæ, dicentque ad omnes viros Israel excelsa voce :

Dan. 9. 11.

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile, abominationem Do-

---

12. — *Hi stabunt ad benedicendum populo... Simeon, Levi, Judas....* Les tribus désignées pour bénir le peuple du haut de Garizim, descendent de Lia et de Rachel, femmes de Jacob. Il est assez naturel que les bénédictions fussent confiées aux fils des femmes plutôt qu'à ceux des servantes. Sur la manière dont la cérémonie s'accomplit, cfr. Jos. VIII, 33. D'après ce verset la Tribu de Lévi était sur la montagne de Garizim avec les cinq autres, ce qui paraît contraire à ce qu'on lit ci-après au ℣ 14. que les Lévites prononçaient les malédictons, et à ce qui est marqué dans Josué, que les prêtres qui portaient l'Arche étaient entre les deux armées pour prononcer les malédictions et les bénédictions. On peut répondre que véritablement les prêtres, accompagnés de quelques Lévites, étaient entre Hébal et Garizim, mais que le gros de la tribu de Lévi était sur la montagne de Garizim, avec les cinq autres tribus. D'autres croient qu'au ℣ 12 la tribu de Joseph compte pour deux, savoir pour Ephraim et Manassé, et que Lévi ne se trouve en cet endroit que simplement, selon son rang de naissance ; le personnage que cette tribu devait faire dans la cérémonie dont il s'agit, étant assez marqué au ℣ 14. de ce chapitre, et dans Josué. Josèphe Ant. IV, 8, entend tout ceci d'une autre manière : il dit qu'on partagea toute l'armée en deux, et qu'on mit six tribus sur une montagne, et six sur l'autre, et que les prêtres et les lévites se divisèrent aussi également sur ces deux montagnes : qu'alors ceux qui étaient sur la montagne de Garizim demandérent à Dieu qu'il lui plût de bénir ceux qui observeraient ses lois avec piété ; à quoi ceux qui étaient sur le mont Hébal, répondaient par des acclamations, et prononçaient à leur tour de pareilles bénédictions, à quoi les autres répondaient de même : et qu'enfin après les bénédictions, ils prononcèrent, les uns après les autres, toute sorte d'imprécations contre les violateurs des lois de Dieu. Dom Calmet. — *Joseph.* Les tribus d'Ephraim et de Manassé sont comprises sous le nom de leur père.

13. — *Stabunt ad maledicendum.* Pour prononcer la malédiction. — *Ruben... Zabulon.* Pour obtenir une division juste du nombre des tribus, deux des huit fils des femmes de Jacob sont associés à ceux qui prononcent les malédictions. On choisit Ruben, sans doute parce qu'il avait perdu son droit de primogéniture, Gen. XLIX, 4, et Zabulon comme étant le plus jeune fils de Lia.

14. — *Levitæ.* Peut-être les prêtres de cette tribu, séparés du reste par leurs fonctions sacerdotales de ce jour. Cfr. Jos. VIII, 33. D'après cet endroit, les prêtres se tenaient au centre, entre les deux montagnes, avec l'arche de l'alliance, et le peuple avait pris position des deux côtés. Ils prononçaient les formules de bénédiction et de malédiction auxquelles les tribus répondaient Amen. — *Omnes viros Israel* Cette expression prouve que le peuple n'était pas représenté à cette cérémonie par ses anciens ou ses chefs, mais qu'au moins tous les adultes, âgés de plus de vingt ans, étaient présents. Cela s'accorde bien avec le récit de Josué correctement interprété.

15. — *Maledictus... qui facit sculptile* Cfr. IV, 16, V, 8 ; Exod. XX, 4, 23 ; Lévit XXVI, 1. — *Ponetque illud in abscondito.*

mini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum et matrem; et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi sui; et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere; et dicet omnis populus : Amen.

19. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, et viduæ; et dicet omnis populus : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus; et dicet omnis populus : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento; et dicet omnis populus : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui, vel matris suæ; et dicet omnis populus : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum so-

mination du Seigneur, et œuvre de la main des ouvriers, et qui la place en lieu caché! Et tout le peuple répondra et dira : Amen.

16. Maudit soit celui qui n'honore pas son père et sa mère. Et tout le peuple dira : Amen.

17. Maudit soit celui qui déplace les bornes de son prochain! Et tout le peuple dira : Amen.

18. Maudit soit celui qui fait errer l'aveugle dans le chemin. Et tout le peuple dira : Amen.

19. Maudit soit celui qui viole le droit de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve! Et tout le peuple répondra : Amen.

20. Maudit soit celui qui dort avec la femme de son père et découvre la couverture de son lit. Et tout le peuple dira : Amen.

21. Maudit soit celui qui dort avec quelque animal que ce soit. Et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maudit soit celui qui dort avec sa sœur, fille de son père ou de sa mère. Et tout le peuple dira : Amen.

23. Maudit soit celui qui dort avec

La malédiction est spécialement destinée contre les formes de péché que la justice humaine ne peut découvrir. — *Amen*. Les répondants manifestent ainsi leur conviction de la vérité et de la justice des affirmations qu'ils viennent d'entendre. « Significatur hic judicium universale; nam hi duo colles contra invicem respicientes, puta Garizim et Hebal, significant duos ordines et duas stationes judicandorum : Garizim enim, id est divisio, significat oves, quæ erunt ad dextram Christi, divisæ ab hædis, puta electos. Hebal, id est vorago vetus, significat hædos, qui erunt ad sinistram Christi, puta damnandos ad gehennam. Sex nomina et tribus filiorum Israel, erant in Garizim ad benedicendum, et sex in Hebal ad maledicendum : ita in judicio sex proferentur opera misericordiæ, ob quæ ii qui erunt a dextris, benedicentur; et sex opera immisericordiæ, ob quæ ii qui erunt a sinistris, maledicentur : unde hi audient : « Ite, maledicti, in ignem æternum »; illi vero : « Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi ». Et totus populus, id est tam reprobi, quam electi, tacite respondebunt : Amen. Sed et sedes duodecim, de quibus Matth. XIX, 28, hic non omnino tacitæ sunt : nam duodecim maledictiones hic propositae sunt, et totidem benedictiones, quasi singulæ de singulis sedibus prolatæ sunt ». Rupert.

16. — *Qui non honorat patrem suum*. Cfr. XXI, 18; Lévit. XIX, 3.

17. — *Qui transfert terminos proximi sui*. Cfr. XIX, 14.

18. — *Qui errare facit cæcum in itinere*. Cfr. Lev. XIX, 14.

19. — *Qui pervertit judicium advenæ*. Cfr. Deut. XXIV, 17.

20. — *Qui dormit cum uxore patris sui*. Cfr. Deut. XXII, 30, XXIII, 1; Lévit. XVIII, 8.

21. — *Qui dormit cum omni jumento*. Cfr. Lévit. XVIII, 23, XX, 15.

22. — *Qui dormit cum sorore sua*. Cfr. Lévit. XVIII, 9, XX, 17.

23. — *Qui dormit cum socru sua*. Cfr. Lévit. XVIII, 17, XX, 24.

sa belle-mère. Et tout le peuple dira : Amen.

24. Maudit soit celui qui frappera son prochain en secret. Et tout le peuple dira : Amen.

25. Maudit soit celui qui reçoit des présents pour attenter à la vie du sang innocent. Et tout le peuple dira : Amen.

26. Maudit soit celui ne reste pas attaché aux paroles de cette loi et ne les accomplit pas dans ses actions. Et tout le peuple dira : Amen.

cru sua, et dicet omnis populus : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum ; et dicet omnis populus : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis ; et dicet omnis populus : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit ; et dicet omnis populus : Amen.

CHAPITRE XXVIII

Bénédiction promise aux observateurs de la loi, 1-14. — Malédictions dans le cas où Israël, n'écoutant pas la voix de Dieu, n'obéirait pas à ses commandements, 15-19. — Première malédiction, 20-26. — Deuxième malédiction, 27-34. — Troisième malédiction, 35-46. — Quatrième malédiction, 47-57. — Cinquième malédiction, 58-68.

1. Mais si tu écoutes la voix du Seigneur ton Dieu, si tu pratiques et gardes tous ses commandements que je te prescris aujourd'hui, le Seigneur ton Dieu te rendra plus élevé que toutes les nations qui habitent sur la terre.

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus excelsiorem cunctis gentibus quæ versantur in terra.

24. — *Qui clam percusserit proximum suum.* Cfr. Deut. XIX, 11 et suiv.

25. — *Qui accipit... sanguinis innocentes.* Cfr. Exod. XXIII, 7, 8.

26. — *Qui non permanet in sermonibus legis hujus.* Cfr. Deut. XXVIII, 15 ; Ps. CXVIII, 21 ; Jérém. XI, 3. Cette dernière malédiction, s'appliquant à toutes les violations de la loi, montre que les différentes fautes qui ont été mentionnées dans les versets précédents, ne sont choisies que pour servir d'exemples. En outre la plupart d'entre elles, comme nous l'avons dit à propos d'une, ℣ 15, pouvaient être cachées à l'autorité judiciaire. Les bénédictions ne sont pas données à la suite des malédictions, quoiqu'elles aient sans doute été proclamées dans la cérémonie du temps de Josué.

2° Bonheur promis aux observateurs fidèles de la loi ; menace de malheur contre ceux qui l'abandonnent, XXVIII.

XXVIII. Pour imprimer plus profondément dans le cœur du peuple les bénédictions et les malédictions qui doivent être prononcées du haut de Garizim et de l'Ebal, Moïse développe les bénédictions qu'attirera la fidélité à la loi et les malédictions qu'entraînerait son abandon. Il expose plus longuement les promesses et les menaces déjà contenues dans la loi, Exod. XXIII, 20-33 ; Lévit. XXVI. Cfr. aussi Deut. XI, 26 et suiv.

A. — LA BÉNÉDICTION. XXVIII, 1-14.

1. — *Si audieris vocem Domini...* Cfr. Exod. XV, 26 ; Lévit. XXVI, 3 ; Deut. VII, 12 ; Is. LV, 2. — *Faciet te... excelsiorem cunctis gentibus.* Cfr. Deut. XXVI, 19.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te ; si tamen præcepta ejus audieris.
3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.
4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructusque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.
5. Benedicta horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.
6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.
7. Dabit Dominus inimicos tuos qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo ; per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.
8. Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum ; benedicetque tibi in terra quam acceperis.
9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi ; si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.
10. Videbuntque omnes terrarum

2. Et sur toi descendront toutes ces bénédictions et elles te combleront si toutefois tu écoutes ses préceptes.
3. Tu seras béni dans la ville et béni dans les champs.
4. Béni sera le fruit de tes entrailles et le fruit de ta terre et le fruit de tes bêtes de somme, et tes troupeaux de bœufs et les étables de tes brebis.
5. Bénis seront tes greniers et bénies tes réserves.
6. Tu seras béni en entrant et en sortant.
7. Le Seigneur fera que tes ennemis qui se lèveront contre toi tomberont en ta présence. Par un chemin ils viendront contre toi et par sept chemins ils fuiront loin de ta face.
8. Le Seigneur enverra sa bénédiction sur tes greniers et sur toutes les œuvres de tes mains, et il te bénira dans la terre que tu auras reçue.
9. Le Seigneur te suscitera pour que tu sois son peuple saint, comme il te l'a juré, si tu observes les commandements du Seigneur ton Dieu et si tu marches dans ses voies.
10. Et tous les peuples de la terre

---

2. — *Si tamen præcepta ejus audieris.* L'obéissance aux lois divines est donnée ici comme la condition indispensable du bonheur. La même pensée est répétée au milieu, ℣ 9, et à la fin du discours, ℣℣ 13, 14.

3. — *Benedictus.* La plénitude des bénédictions divines dans toutes les actions de la vie est dépeinte par l'emploi, six fois répété, du mot « béni ». — *In civitate... in agro.* Cfr. Ps. CXXVII, 1, 4 ; Gen. XXXIX, 5.

4. — *Benedictus fructus ventris tui.* Cette bénédiction, dit dom Calmet, s'accomplit dans la naissance du Fils de Dieu : et il semble que le Saint Esprit ait voulu nous le faire entendre, lorsqu'il fit dire à la sainte Vierge par sainte Elisabeth, Luc, I, 42 : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de votre ventre est béni ».

5. — *Horrea tua.* טנאך, « ta corbeille ». LXX : αἱ ἀποθῆκαι σου. — *Reliquiæ tuæ.* משארתך, « la huche, cfr. Exod. VII, 28, etc., où se prépare le pain de chaque jour, LXX : τὰ ἐγκαταλείμματά σου.

6. — *Ingrediens et egrediens.* Toutes les entreprises de la nation ; cfr. Nombr. XXVII, 17 ; Ps. CXX, 8.

7. — *Dabit Dominus inimicos tuos...* Cfr. ℣ 25 ; Lévit. XXVI, 7, 8 ; II Rois, XXII, 38, 39, 41 ; Ps. LXXXVIII, 23.

8. — *Emittet Dominus benedictionem...* Cfr. Lévit. XXV, 21. — *Cellaria*, אסם, grenier, cfr. Prov. III, 10. — *Super omnia opera manuum tuarum.* Cfr XII, 7, XV, 10.

9. — *Suscitabit te sibi Dominus in populum sanctum.* C'est ce qui a déjà eu lieu lors de la conclusion de l'alliance ; cfr. Exod. XIX, 5, 6 ; Deut. VII, 6, XXVI, 18, 19, XXIX, 13. — *Sicut juravit tibi.* Le serment par lequel Dieu confirme ses promesses aux patriarches, Gen. XXII, 16, cfr. Hebr. VI, 13, 14, contient implicitement ce don de sainteté et de prééminence d'Israël, Exod. XIX, 5.

10. — *Quod nomen Domini invocatum sit super te.* Le nom du Seigneur est la révélation de sa gloire. Il est nommé sur Israël, quand le peuple est appelé à participer à la gloire de Dieu ; cfr. Is. LXIII, 19 ; Jérém. XIV, 9. Sous l'Ancien Testament, ce

verront que le nom du Seigneur a été invoqué sur toi et ils te craindront.

11. Le Seigneur fera abonder tous tes biens, le fruit de tes entrailles et le fruit de tes troupeaux et le fruit de la terre que le Seigneur a juré à tes pères de te donner.

12. Le Seigneur ouvrira son meilleur trésor, le ciel, pour accorder en son temps la pluie à la terre; et il bénira toutes les œuvres de tes mains. Et tu prêteras à plusieurs peuples et tu n'emprunteras à personne.

13. Le Seigneur te mettra toujours à la tête et non à la queue, et tu seras toujours au-dessus et non au-dessous; si toutefois tu écoutes les commandements du Seigneur ton Dieu, que je te prescris aujourd'hui, si tu les gardes et les accomplis,

14. Et si tu ne te détournes pas d'eux ni à droite ni à gauche et si tu ne suis pas des dieux étrangers et si tu ne les adores pas.

15. Que si tu ne veux pas écouter la voix du Seigneur ton Dieu et garder et accomplir tous ses commande-

populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

12. Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo; benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam; et eris semper supra, et non subter; si tamen audieris mandata Domini Dei tui quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris.

14. Ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias, et facias omnia mandata ejus, et cæremonias

---

promesses ne sont accomplies que dans une faible mesure. Ce n'est que sous la loi nouvelle qu'elles auront leur pleine et entière exécution; cfr. Rom. XI, 25 et suiv.

11. — Moïse revient aux bénédictions terrestres. — *Abundare... omnibus bonis*, cfr. XXX, 9. — *Fructu uteri tui*. Voy. ℣ 4.

12. — *Aperiet... thesaurum suum... cœlum...* Cfr. XI, 14; Lévit. XXVI, 4, 5. Une pluie abondante était une des bénédictions particulières promises à la terre de Chanaan, en contraste avec l'Egypte, qui ne la connaissait pour ainsi dire pas. Il y a, dans cette promesse, le type de l'abondance des biens spirituels qui commence à tomber sur l'Eglise, au jour de la Pentecôte, où le Seigneur ouvre ses trésors célestes, Luc, XXIV, 49, Act. I, 8, et qui depuis n'a jamais cessé, féconde rosée qui fertilise les âmes chrétiennes; cfr. Ps. LXVII, 9, 18. — *Benedicetque cunctis operibus manuum tuarum.* Cfr. Deut. XIV, 29. — *Et fœnerabis...* Cfr. Deut. XV, 6.

13. — *In caput, et non in caudam.* Orientalisme qui désigne la condition la plus élevée et la plus abaissée. Cfr. Is. IX, 13, et plus bas, ℣ 44. — *Si tamen audieris..* Le discours revient à son commencement, et la promesse de bénédiction l'achève.

14. — *Ac non declinaveris ab eis...* Cfr. Deut. V, 19, XI, 28.

B. — LA MALÉDICTION, XXVIII, 15-68.

Cette menace est subordonnée à la désobéissance d'Israël.,

15. — *Quod si audire nolueris...* Cfr. Lévit. XXVI, 14; Lament. II, 17; Dan. IX, 11, 13; Mal. II, 2. Les menaces sont pour ainsi dire parallèles aux bénédictions. Cet ordre n'est donc pas l'effet du hasard, mais la suite de la volonté de Dieu, qui dirige tout pour le bien de ceux qui l'aiment, Rom. VIII, 28. Aussi sa puissance emploie les éléments de la nature et les circonstances ordinaires de la vie pour infliger des châtiments à ceux qui lui désobéissent. Bénédiction ou malédiction, vie ou mort sont les résultats nécessaires de la conduite des hommes. En déterminant les lois d'après lesquelles son peuple doit se gouverner, Dieu

quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.
Lev. 26. 14. *Thren.* 2. 17. *Baruc.* 1. 20. *Malac.* 2. 2.
16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.
17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.
18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ; armenta boum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.
20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies, donec conterat te, et perdat velociter, propter adinventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra ad quam ingrederis possidendam.
22. Percutiat te Dominus egestate, febri et frigore, ardore et æstu, et aere corrupta ac rubigine, et persequatur donec pereas.

23. Sit cœlum quod supra te est,

dements et ses lois que je te prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions viendront sur toi et te saisiront.

16. Tu seras maudit dans la ville et maudit dans les champs.
17. Maudit sera ton grenier et maudites tes réserves.
18. Maudit le fruit de tes entrailles et le fruit de ta terre et tes troupeaux de bœufs et tes troupeaux de brebis.
19. Tu seras maudit en entrant et maudit en sortant.
20. Le Seigneur enverra sur toi la faim et l'indigence et le châtiment sur toutes les œuvres que tu feras, jusqu'à ce qu'il te brise et te perde promptement, à cause de tes inventions très mauvaises pour lesquelles tu m'as abandonné.
21. Il enverra la peste jusqu'à ce qu'il te consume sur la terre que tu vas posséder.
22. Le Seigneur te frappera avec la pauvreté, la fièvre, le froid, l'ardeur, la chaleur, l'air corrompu, la nielle, et il te poursuivra jusqu'à ce que tu périsses.
23. Le ciel au-dessus de toi sera

---

lui laisse la responsabilité de son choix. Il en est de même dans la nouvelle alliance. Cfr. Matt. xxiv, 31-46.

16-19. — Contrepartie des bénédictions des ŷŷ 3-6.

20. — *Famem.* מארה, malédiction. LXX : τὴν ἔνδειαν. Cfr. Mal. ii, 2. — *Esuriem.* מהומה, la consternation produite par la malédiction divine, par exemple la confusion dont Dieu frappe ses ennemis; cfr. vii, 23. LXX : τὴν ἐκλιμίαν. — *Increpationem.* מגערת, la parole menaçante de la colère divine. LXX : τὴν ἀνάλωσιν.

21. — *Pestilentiam.* Terme général, cfr. Lévit. xxvi, 25; Habac. iii, 5; Jérém. xxiv, 10.

22. — *Egestate.* שחפת, phtisie, consomption. Lévit. xxvi, 16 : « ardor ». LXX : ἐν ἀπορίᾳ. — *Febri*, קדחת, fièvre ardente, LXX : πυρετῷ; cfr. Lévit. xxvi, 16, « *egestas* ». — *Frigore*, דלקת, d'après la racine, indique aussi une sorte de fièvre ardente. LXX : ῥῖγος. — *Ardore* חרחר, maladie inflammatoire : LXX : ἐρεθισμῷ. — *Et æstu.* חרב, « hereb », glaive. Au lieu de cette leçon, la Vulgate, l'Arabe et le Samaritain ont lu « horeb », chaleur, Gen. xxxi, 40. Le mot n'est pas dans les LXX (Vatican). — *Aëre corrupto.* שדפון, cfr. Amos, iv, 9. C'est la nielle ou le charbon du froment. LXX : ἐν ἀνεμοφθορίᾳ. Ni cette version ni S. Jérôme ne concordent ici et Amos, l. c.; Voy. Commentaire, p. 160. — *Ac rubigine*, ירקון, la rouille du blé; LXX : ἐν ὤχρᾳ. Même remarque que pour le mot précédent. Ces deux dernières plaies dont Israël est menacé proviennent, celle-là du brûlement des épis occasionné par les vents d'est, Gen. xli, 23, celle-ci de l'effet produit par le vent chaud d'Arabie, qui jaunit les épis verts et détruit le grain.

23. — *Sit cœlum... æneum.* Cfr. Lévit. xxvi, 19. Expression significative, qu'on retrouve chez les poetes grecs : ὁ χάλκεος οὐρανὸς οὔποτ' ἀμβατὸς αὐτοῖς : Pindare, Od x

d'airain et la terre que tu foules sera de fer.

24. Le Seigneur donnera pour pluie à ta terre de la poussière et du ciel descendra sur toi de la cendre jusqu'à ce que tu sois anéanti.

25. Le Seigneur te livrera et te fera tomber devant tes ennemis. Par un chemin tu marcheras contre eux et par sept chemins tu fuiras et tu seras dispersé dans tous les royaumes de la terre.

26. Ton cadavre sera dévoré par les oiseaux du ciel et les bêtes de la terre et personne ne les chassera.

27. Le Seigneur te frappera de l'ulcère d'Égypte, même dans la partie du corps qui rejette les excréments, et de la gale et du prurit, de sorte que tu ne puisses être guéri.

æneum ; et terra quam calcas, ferrea

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cœlo descendat super te cinis ; donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos ; per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ ;

26. Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cœli, et bestiis terræ ; et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine ; ita ut curari nequeas.

---

24. — *Imbrem terræ tuæ pulverem.* En Palestine, durant les grandes chaleurs, l'air est souvent rempli de poussière et de sable. Le vent est un sirocco brûlant. Quant à la température elle est comparable à la chaleur qui se dégage de la bouche d'un four. Robinson. Bibl. Research, t. II, p. 123. Cfr. Introduction générale, t. II, p. 57.

25. — *Tradat te... ante hostes tuos.* La fuite dans une bataille est tout à fait l'opposé de la bénédiction du ỳ 7. Cfr. Lévit. XXVI, 17, 37 ; Is. XXX, 17. — *Per unam viam...* Voy. ỳ 7. — *Dispergaris per omnia regna terræ.* La menace diffère de celle du Lév. XXVI, 33, qui se rapporte à une dispersion du peuple parmi les nations. Ici le peuple est représenté comme poussé çà et là suivant la volonté d'autrui, et chassé d'un pays à un autre sans pouvoir faire d'établissement permanent. Israël est comparé, dit Schultz, à une balle que se renvoient en jouant tous les royaumes de la terre. Cfr, sur le mot זַעֲוָה, Jérém. XV, 4, XXIX, 9 ; Ezéch. XXIII, 46, etc.

26. — *Sitque cadaver tuum in escam...*, C'était là, dit dom Calmet, une terrible menace pour des peuples qui regardaient comme le plus grand de tous les malheurs d'être privé de la sépulture, et qui ne la refusaient pas même à leurs ennemis. Dieu n'a point de plus grandes menaces à faire à un roi impie que de lui prédire qu'il aura la sépulture d'un âne, Jérém. XXII, 19, qu'il sera jeté à la voirie. Les anciens Hébreux enseignent que le grand prêtre, qui d'ailleurs ne peut assister aux funérailles d'aucun de ses parents, ne doit pas laisser sans sépulture, un corps qu'il trouve dans les champs. Les plus grands scélérats, qui avaient été attachés à la potence pour leurs crimes, en étaient détachés dès le soir, pour recevoir la sépulture, Nombr. XXV, 4 ; Deut. XXI, 23. Les anciens chrétiens croyaient qu'on pouvait vendre jusqu'aux vases sacrés, pour donner la sépulture aux morts : « Non enim patiemur figuram et figmentum Dei, feris ac volucribus in prædam jacere ». Lactance, VI. Cfr. aussi Josèphe, Bell. jud. IV, 5, 6 ; Sophocle, Antigone, 26 et suiv.

27. — *Ulcere Ægypti.* Cfr. Exod, IX, 9. A ce qui est dit à cet endroit, nous ajouterons quelques remarques. Cet ulcère est une forme de lèpre particulière à l'Egypte, une elephantiasis qui ne diffère que par son intensité de la lèpre tuberculaire, mais qui en a tous les caractères essentiels. Voy. Tobler, Mediz. Topogr. von Jérusalem, p. 51. Pline l'appelait « Ægypti peculiare malum », Hist. nat. XXVI, 1. — *Partem corporis per quam stercora egeruntur.* Ces mots ne sont pas dans l'hébreu. — *Scabie.* עִפָלִים, tumeur, et, d'après les rabbins, maladie de l'anus. Les anciens ne fournissent aucun renseignement sur ce point. Bochart, suivi par la plupart des modernes, y voit des hémorrhoïdes. Cfr. I Rois, V, 7, et le Commentaire du P. de Hummelauer, p. 67. — *Prurigine.* גָּרָב est traduit par « jugem scabiem », Exod. XXI, 28. חֶרֶס, que la Vulgate ne traduit pas, est une autre forme de gale, affection très commune en Syrie et en Egypte.

28. Percutiat te Dominus amentia et cæcitate ac furore mentis,

29. Et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, et opprimaris violentia, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantes vineam, et non vindemies eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos comedat populus quem ignoras; et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus.

34. Et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

28. Le Seigneur te frappera de démence et d'aveuglement et de fureur d'esprit.

29. Tu palperas, à midi, comme l'aveugle a coutume de palper dans les ténèbres, et tu ne pourras te diriger dans ton chemin. En tout temps tu subiras la calomnie et tu seras opprimé par la violence et tu n'auras personne qui te délivre.

30. Tu épouseras une femme et un autre dormira avec elle. Tu bâtiras une maison et tu n'y habiteras pas. Tu planteras une vigne et tu ne la vendangeras pas.

31. Ton bœuf sera immolé devant toi et tu n'en mangeras pas. Ton âne sera enlevé en ta présence et il ne te sera pas rendu.

32. Tes fils et tes filles seront livrés à un peuple étranger. Tes yeux le verront et défailliront en le voyant tous les jours et il n'y aura point de force dans tes mains.

33. Un peuple que tu ne connais pas dévorera les fruits de ta terre et tous tes travaux, et tu subiras toujours la calomnie et tu seras opprimé tous les jours.

34. Tu seras stupéfait de terreur devant tout ce que verront tes yeux.

---

28. — *Amentia*, LXX : παραπληξία; cfr. Jérém. xxv, 16-18. — *Cæcitate*. Plus probablement l'aveuglement de l'esprit que la cécité corporelle. C r. Lament. iv, 14; Soph. i, 17; II Cor. iii, 14 et suiv. — *Furore mentis*. שגעון, fureur, folie, frénésie; cfr. I Rois, xxi, 13, 14, 15, LXX : ἐκστάσει διανοίας.

29. — *Et palpes in meridie*... Israël, aveuglé, ne pourra pas trouver le chemin qui c nduit au bonheur et au salut, il ne réussira dans aucune de ses entreprises. Cfr. Ps. xxxvi, 9; Is. lix, 10. « Tout cela exprime visiblement l'état où sont réduits les Juifs depuis Jésus-Christ, au milieu de la plus claire lumière qui brille de toutes parts à leurs yeux, dans les Prophéties, et dans toute l'Ecriture de l'Ancien Testament, dans les miracles, dans la morale, et dans la vie de Jésus-Christ, dans l'établissement de son Eglise, et dans tous les malheurs qui leur arrivent de toutes parts, sans que rien leur réussisse : odieux partout et méprisés partout, ils sont véritablement comme des aveugles, qui vont à tâtons en plein midi ». Dom Calmet. — *Nec habeas qui liberet te*. Cfr. Lam. v, 8.

30. — *Uxorem accipias*... Cfr. Jérém. viii, 10. — *Domum ædifices*... Cfr. Amos, v, 11; Mich. vi, 15; Soph. i, 13. — *Non vindemies eam*. ולא תהללנ ; cfr. xx, 6.

32. — *Filii tui et filiæ tuæ tradantur*... Cfr. II Paral. xxix, 9. — *Non sit fortitudo in manu tua*. Keil traduit à tort : « et ta main ne sera pas vers Dieu ». Le sens serait du reste analogue.

33. — *Fructus terræ tuæ*... Cfr. ℣ 51; Jérém. v, 17; Néhém. ix, 36, 37; Lévit. xxvi, 16.

34. — *Quæ videbunt oculi tui*. Cfr. ℣ 67.

35. Le Seigneur te frappera d'un ulcère très mauvais dans les genoux et les mollets, et tu ne pourras être guéri, depuis la plante des pieds, jusqu'au sommet de la tête.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Le Seigneur te conduira toi et ton roi que tu auras établi au-dessus de toi chez un peuple que ni toi ni tes pères n'ont connu, et là tu serviras des dieux étrangers, du bois et de la pierre.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum quem constitueris super te, in gentem quam ignoras tu et patres tui; et servies ibi diis alienis, ligno, et lapidi.

37. Et tu seras perdu, tu seras le proverbe et la fable de tous les peuples chez lesquels t'aura conduit le Seigneur.

37. Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Tu jetteras beaucoup de semence dans la terre et tu recueilleras peu, parce que les sauterelles dévoreront tout.

38. Sementem multam facies in terram, et modicum congregabis ; quia locustæ devorabunt omnia.

Mich. 6. 15. *Agg.* 1. 6.

39. Tu planteras une vigne et tu la cultiveras, mais tu ne boiras pas de vin et tu n'en retireras rien, parce qu'elle sera dévastée par les vers.

39. Vineam plantabis, et fodies, et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam; quoniam vastabitur vermibus.

40. Tu auras des oliviers dans toutes tes frontières et tu ne seras pas oint d'huile, parce qu'ils couleront et périront.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo ; quia defluent et peribunt.

41. Tu engendreras des fils et des filles et tu n'en jouiras pas, parce qu'ils seront menés en captivité.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis ; quoniam ducentur in captivitatem.

42. La rouille consumera tous tes arbres et tous les fruits de ta terre.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

---

35. — *Ulcere pessimo.* שְׁחִין רָע. D'après Schilling, c'est l'elephantiasis; d'après Pruner, c'est une forme de « lepra tuberosa ». — *A planta pedis usque ad verticem.* Cfr. ℣ 27 et Is. I, 6. La lèpre exclut de tout rapport avec le Seigneur et prive la nation du caractère de peuple de Dieu.

36. — *Et regem tuum.* Cfr. XVII, 14. — *Gentem quam ignoras.* La colère de Dieu saura susciter, dans les pays les plus lointains, des intruments de sa vengeance. Cfr. IV Rois, XVII, 4, 6, XXIV, 12, 14, XXV, 7, 11; II Paral. XXXIII, 11, XXXVI, 6, 20. — *Ligno et lapidi.* Cfr. ℣ 64: IV, 28; Jérém. XVI. 13.

37. — *Eris perditus.* Litt. : « tu seras en abomination ». — *In proverbium ac fabulam.* Cfr. III Rois, IX, 7, 8 ; Jérém. XXIV, 9, XXV, 9 ; Zach. VIII, 13.

28. — *Sementem jacies in terram...* Cfr. Mich. VI, 15; Agg. I, 6. — *Locustæ*, Cfr. Joel, I, 4.

39. — *Vastabitur vermibus.* תולעת est probablement la larve du charançon de la vigne, l'ἴψ ou ἴξ des Grecs, le « convolvulus » des Romains, Pline. Hist. nat. XVII, 47. Plaute, Cistell. IV, 2, l'appelle « involvulus ».

40. — *Defluent et peribunt.* On traduit quelquefois : vos oliviers seront détruits ou arrachés.

41. — *Ducentur in captivitatem.* cfr. Lam. I 5.

42. — *Rubigo.* צלצל, épithète poétique de la sauterelle. LXX : ἡ ἐρυσίβη. D'après Tyschen c'est le gryllus stridulus de Linné. Voy. Introduc. générale, t. II, p. 129.

43. Advena qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior; tu autem descendes, et eris inferior.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intereas; quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et cæremonias quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum;

47. Eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.

48. Servies inimico tuo quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria; et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis;

50. Gentem procacissimam quæ

43. L'étranger qui habite avec toi sur la terre montera sur toi et sera plus élevé, mais toi tu descendras et tu seras inférieur.

44. Lui te prêtera et tu ne lui prêteras pas. Lui sera à la tête et tu seras à la queue.

45. Et ces malédictions viendront sur toi et te poursuivront et t'atteindront jusqu'à ce que tu périsses, parce que tu n'as pas écouté la voix du Seigneur ton Dieu et que tu n'as pas observé les commandements et les cérémonies qu'il t'a prescrits.

46. Et ces malédictions seront des signes et des prodiges en toi et en ta race éternellement.

47. Parce que tu n'as pas servi le Seigneur ton Dieu dans la joie et le contentement de ton cœur, à cause de l'abondance de toute chose;

48. Tu serviras ton ennemi, que le Seigneur t'enverra, dans la faim et la soif et la nudité et toute pénurie; et il mettra un joug de fer sur ta tête jusqu'à ce qu'il te brise.

49. Le Seigneur amènera sur toi de loin et des extrêmes confins de la terre un peuple semblable à un aigle volant avec impétuosité, dont tu ne pourras comprendre la langue.

50. Un peuple très insolent qui

43-44. Contraste avec les promesses des ỳ. 12 et 13. Les étrangers n'étant pas compris dans la malédiction divine, comme les Israélites au temps de l'Exode, IX, 6, 7, 26, verront leurs richesses et leur puissance s'accroître.

45. — Cfr. ỳ 15.

46. *Signa atque prodigia*, qui démontreront visiblement le caractère surnaturel de l'intervention divine; cfr. XXIX, 23. — *Usque in sempiternum*. Cela n'implique pas l'impossibilité de la conversion de quelques uns des membres de la nation: cfr. Is x, 22, VI, 13; Rom. IX, 27, XI, 5.

47. — *Eo quod non servieris... in gaudio...* cfr. XXXII, 15; Nehém. IX, 35-37.

48. — *Ponet jugum ferreum super cervicem tuam*, Cfr. Jérém. XXVIII, 14.

49. — *In similitudinem aquilæ volantis cum impetu.* Cette description s'applique sans doute aux Chaldéens, dépeints aussi sous l'image d'aigles volants, Habac, I, 6 et suiv.; Jérém. XLVIII, 40, XLIX, 22, Ezéch. XVII, 3, 7. Mais en outre elle peut s'appliquer aux autres ennemis d'Israël, aux grandes puissances du monde, Assyriens, Chaldéens, Romains, choisis par le Seigneur pour exécuter sa malédiction contre le peuple rebelle. D'après les Juifs, l'aigle désigne plus spécialement les Romains qui détruisirent la nationalité juive; cfr. Matt. XXIV, 28. — *Cujus linguam intelligere non possis.* Cfr. V, 26, XXVIII, 11, XXXIII, 19.

50. — *Gentem procacissimam.* עז פנים. « dur de face », sur lequel rien ne produit d'impression; Cfr. Is. L, 7. L'aspect cruel des ennemis est mis en relief pour frapper davantage l'attention; Dan. VIII, 23; Prov. VII, 13, XXI, 29. — *Quæ non deferat seni...* cfr. II. Paral. XXXVI, 17; Is. XLVII, 6.

n'aura ni déférence pour le vieillard ni pitié pour l'enfant.

51. Et il dévorera les fruits de tes troupeaux et les fruits de ta terre jusqu'à ce que tu périsses, et il ne te laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis jusqu'à ce qu'il te disperse,

52. Et qu'il te broie dans toutes tes villes et détruise dans toute ta terre tes murs solides et élevés en qui tu avais confiance. Tu seras assiégé au dedans de tes portes, dans toute la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

53. Et tu mangeras le fruit de tes entrailles et la chair de tes fils et de tes filles, que le Seigneur ton Dieu t'aura donnés, dans l'angoisse et la famine dont t'accablera ton ennemi.

54. Chez toi l'homme délicat et très voluptueux portera envie à son frère et à la femme qui repose sur son sein,

55. Pour ne pas leur donner de la chair de ses enfants qu'il mangera parce qu'il n'aura rien autre, pendant le siège et la famine dont te désoleront tes ennemis à l'intérieur de toutes tes portes.

56. La femme tendre et délicate qui ne pouvait marcher sur la terre ni marquer la trace de son pied, à cause de sa mollesse et de sa délicatesse excessive, portera envie à son mari qui repose sur son sein, à cause de la chair de son fils et de sa fille,

57. Et des menbranes qui sortent

non deferat seni, nec misereatur parvuli,

51. Et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ, donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum, et greges ovium ; donec te disperdat,

52. Et conterat in cunctis urbibus tuis ; et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua quam dabit tibi Dominus Deus tuus.

53. Et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et filiarum tuarum quam dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia, in vastitate qua opprimet te hostis tuus.

Thren. 4. 10. *Baruch.* 2. 2.3.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo, et uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. Ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet ; eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. Tenera mulier et delicata quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem et teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiæ carnibus,

57. Et illuvie secundarum quæ

---

51. *Et devoret fructum*... Cfr. ℣ 33 ; Is. I, 7, LXII, 8.

52. — *Obsideberis intra portas tuas*... La prophétie s'accomplit partiellement à diverses époques de l'histoire d'Israël ; elle reçut son accomplissement total lors de la guerre finale qui vit la destruction de Jérusalem ; cfr. IV Rois, VI, XXV.

53. — *Comedes fructum uteri tui*. Cfr. Lévit. XXVI, 29.

54. *Invidebit*. Litt : « il aura un œil mauvais ». Cfr. XV, 9. Il épargnera et gardera pour lui seul cette horrible nourriture.

57. — *Et illuvie secundarum.. ejus*. Des choses dont naturellement on a le plus d'horreur, et qu'on regarde comme des souillures abominables. On peut l'entendre de l'enfant dans l'état où il est en naissant, encore enveloppé de ses taies et couvert de souillures ; d'un enfant de la longueur de la main, comme

egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt ; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est, Dominum Deum tuum ;

59. Augebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas ;

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi ;

61. Insuper et universos languores, et plagas quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat,

62. Et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cœli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

63. Et sicut ante lætatus est Domi-

de ses entrailles dans l'enfantement, et des enfants qui sont nés à la même heure, car ils les mangeront en secret, à cause de la pénurie de toute chose, pendant le siège et la désolation dont t'accablera ton ennemi à l'intérieur de tes portes.

58. A moins que tu ne gardes et que tu n'observes toutes les paroles de cette loi qui sont écrites dans ce volume et que tu ne craignes son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire le Seigneur ton Dieu,

59. Le Seigneur augmentera tes plaies et les plaies de ta race, plaies grandes et persévérantes, infirmités très mauvaises et perpétuelles.

60. Et il amènera sur toi toutes les plaies de l'Egypte dont tu as été épouvanté, et elles s'attacheront à toi.

61. De plus le Seigneur fera tomber sur toi toutes les langueurs et les plaies qui n'ont pas été écrites dans ce volume de la loi jusqu'à ce qu'il te brise.

62. Et vous resterez en petit nombre, vous qui étiez auparavant comme les astres du ciel quant à votre multitude, parce que tu n'as pas écouté la voix du Seigneur ton Dieu,

63. Et de même qu'auparavant le

---

parle Jérémie, Lam. II, 20. Munster, Fagius, Vatable l'entendent simplement d'un petit enfant d'un, de deux ou de trois ans; et ce qui suit : « des enfants qu'elle a enfantés », ils l'entendent des enfants plus âgés. Mais avec le Targum, les LXX, la Peschito, il vaut mieux suivre le sens de la Vulgate, qui indique une famine si épouvantable qu'on n'en peut trouver d'exemple chez les autres peuples. Dom Calmet. Cfr. Josèphe, Bell. jud. VI, 3, § 4.

58. — *Verba... quæ scripta sunt in hoc volumine*. Le livre de la loi ou le Pentateuque en tant qu'il contient les commandements de Dieu à Israël : le Deutéronome y est compris, mais n'est pas exclusivement désigné. Cfr. ℣ 61. XXVII, 3, XXXI, 9. — *Nomen ejus gloriosum et terribile*. Cfr. Exod. VI, 3; Lévit. XXIV, 11 et suiv. — *Dominum Deum tuum*. Litt. « Jehovah ton Dieu (Elohim) ».

59. — *Plagas tuas...* Cfr. Dan. IX, 12, Dieu châtiera le peuple rebelle d'une manière toute différente de celle dont il punit les autres nations.

60. — *Omnes afflictiones Ægypti*. Cfr. VII, 15.

61. — *Plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus*. Toutes les plaies d'Egypte ne sont donc pas mentionnées dans l'Exode. Dieu saura en inventer d'inouïes pour frapper le peuple rebelle

62. — *Remanebitis pauci numero*. Cfr. IV, 27. — *Qui prius eratis sicut astra cœli*. . Cfr. X, 22; Nehém. IX, 23.

63. — *Lætatus est... super vos, bene vobis faciens*. Cfr. XXX, 29; Jérém. XXXII, 41.

Seigneur s'est réjoui à cause de vous en vous faisant du bien, ainsi il se plaira et en vous dispersant et en vous détruisant, afin que vous soyez chassés de la terre que vous allez posséder.

64. Le Seigneur te dispersera chez tous les peuples, d'une extrémité de la terre jusqu'à l'autre extrémité, et là tu serviras des dieux étrangers que ni toi ni tes pères n'ont connus, en bois et en pierre.

65. Et chez ces nations tu ne te reposeras pas, et il n'y aura pas de repos pour la trace de tes pieds; car le Seigneur te donnera un cœur épouvanté, des yeux défaillants, et une âme consumée par le chagrin.

66. Et ta vie sera comme suspendue devant toi, tu trembleras nuit et jour et tu ne croiras pas à ta vie.

67. Le matin tu diras : qui me donnera le soir? Et le soir : qui me donnera le matin? A cause de la frayeur de ton cœur dont tu seras terrifié et à cause de tout ce que tu verras de tes yeux.

68. Le Seigneur te ramènera sur

nus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans ; sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ, usque ad terminos ejus ; et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum : et deficientes oculos et animam consumptam mœrore ;

66. Et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum ? et vespere : Quis mihi det mane ? propter cordis tui formidinem qua terreberis, et propter ea quæ tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classibus

— *Sic lætabitur disperdens vos*. Cfr. Prov. I, 26. Dieu manifeste sa gloire dans le jugement et la destruction des méchants, non moins que dans la bénédiction qu'il accorde aux justes.

64. — *Disperget te Dominus*. Cfr. IV, 27, 28 ; Lévit. XXVI, 33 ; Néhém. I, 8 ; Jérém. XVI, 13 ; Ecclis. XLVIII, 15. Voy. aussi Josèphe, Bell. jud. VI, 9, § 2. — *Lignis et lapidibus*. Voy. ℣. 36.

65. — *Cor pavidum*. Litt. : « un cœur tremlant ». Cfr. Lévit. XXVI, 36 ; Amos, IX 4. Quelle description saisissante du malheureux état d'une conscience coupable !

66. — *Erit vita tua quasi pendens ante te*. Litt. : « La vie sera suspendue devant toi ». Elle sera toujours en extrême danger, et comme suspendue à un fil. Saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, Lactance, saint Cyrille, saint Athanase, saint Augustin, saint Léon ont entendu cette expression dans un sens plus relevé ; ils y ont vu le mystère de la croix, et de Jésus-Christ, notre vie, qui a été crucifié aux yeux des Juifs. — *Non credes vitæ tuæ* : Vous ne serez point en assurance de votre propre vie. Litt. : « Vous ne croirez point à votre vie ». Les mêmes Pères expliquent ces mots de l'incrédulité des Juifs, qui n'ont pas voulu croire au Fils de Dieu, qui donne la vie et le salut au monde. Le sens le plus simple semble être qu'ils désespéreront de leur salut ; cfr. Job, XXIV, 22.

67. — *Mane dices*... Cfr. Job, VII, 4.

68. — *Reducet te Dominus classibus in Ægyptum*. De même que l'Exode de l'Egypte fut comme la naissance spirituelle d'Israël, par son entrée dans l'alliance divine, de même son retour dans la maison d'esclavage équivaut à sa mort. Les vaisseaux sont mis ici pour montrer qu'il n'y aura pas moyen de s'enfuir de cette dernière captivité ; cfr. Os. VIII, 13, IX, 3. La mer, que les Israélites n'ont jamais bien connue, était pour eux un objet de terreur : Jonas, pour fuir l'ordre de Dieu, s'y réfugie. — *Per viam de qua dixit tibi*... Explication non pas du mot « classibus », mais de la menace précédente relative au retour en Egypte. Cfr. XVII, 16 ; Jérém. XLII, XLIII. — *Ibi venderis*... Cette

in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres. Ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas, et non erit qui emat.

une flotte en Egypte par le chemin dont il t'a dit que tu ne le verrais plus. Là tu seras vendu à tes ennemis pour serviteurs et pour servantes, et il n'y aura personne qui t'achètera.

CHAPITRE XXIX

Titre, 1. — Revue des bienfaits de Dieu pour rendre le peuple plus fidèle, 2-9. — Exhortations à entrer dans l'alliance du Seigneur du fond du cœur, 10-15. — Résultats terribles qu'entraîneraient l'apostasie et la violation de l'alliance, 16-29.

1. Hæc sunt verba fœderis quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israel in terra Moab ; præter illud fœdus quod cum eis pepigit in Horeb.

1. Voici les paroles de l'alliance que le Seigneur ordonna à Moïse de contracter avec les enfants d'Israël dans la terre de Moab, outre cette alliance qu'il contracta avec eux sur l'Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa quæ fecit Dominus coram vobis

2. Moïse appela tout Israël et il leur dit : vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous dans la terre

---

menace fut accomplie dans bien des occasions. Elle fut surtout exécutée lorsque Titus vendit des milliers de Juifs qui furent envoyés en Egypte, Josèphe, Bell. jud. VI, 9, § 2, et aussi quand Titus en vendit des quantités auprès du tombeau de Rachel, S. Jérôme, In Jerem. XXXI. Mais, au témoignage de Philon, la menace fut réalisée aussi en Egypte, In Flacc. et Legat. ad Caium. — *Non erit qui emat.* D'après Hégésippe, parlant de ce qui arriva après la ruine de Jérusalem, il y avait un grand nombre de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs, parce que les Romains ne tenaient nullement à se servir d'esclaves Juifs, et qu'il n'y avait plus de Juifs qui pussent acheter ceux de leur nation. Josèphe raconte qu'on ne vendit que ceux qui étaient au dessous de dix-sept ans et qu'il en mourut de faim douze mille, pendant qu'on les choisissait, et qu'on séparait ceux qui devaient être conduits en Egypte, pour y travailler aux travaux publics, d'avec ceux qui devaient être vendus.

3° Conclusion de l'alliance dans le pays de Moab, XXIX-XXX

XXIX. 1. — *Hæc sunt verba fœderis.* Cette division est meilleure que celle des bibles hébraïques. Ce ŷ est bien le commencement d'un nouveau discours. Les chapitres XXIX et XXX contiennent en effet le discours de Moïse au peuple lors du renouvellement solennel de l'alliance. Le peuple était alors sur les frontières de la terre promise, près d'y entrer et d'en prendre possession. Il était donc convenable qu'avant d'en faire la conquête, le peuple reconnût, une fois de plus, les obligations qu'il avait contractées. Le renouvellement de l'alliance ne consistait pas dans une répétition des sacrifices et des aspersions de sang, qui avaient ratifié l'alliance du Sinaï, Exod. XXIV. Cette alliance était toujours valide. Aussi tout ce qui était nécessaire de la part de Dieu, c'était de montrer que ses promesses et ses desseins persistaient toujours. Quant au peuple, il devait faire une nouvelle et solennelle profession de ses devoirs. C'est ce que Moïse lui demande, en insistant sur les manquements qu'ils ont déjà faits à leurs engagements.

2. — *Vocavitque Moyses.* Cfr. ŷ 1, — *Omnem Israel.* Le peuple tout entier; cfr. ŷ 10, 11. — *Vos vidistis universa.* . La génération actuelle n'a pas assisté à ce qui s'est passé en Egypte; mais ses pères, dont elle a entendu et recueilli le témoignage, l'ont assurée de la vérité de ces faits miraculeux.

d'Egypte à Pharaon et à tous ses serviteurs et à tout son royaume,

in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, et universæ terræ illius.

Exod. 19. 4.

3. Les grandes épreuves que vos yeux ont vues, ces signes et ces grands prodiges.

4. Et le Seigneur ne vous a pas donné un cœur intelligent et des yeux qui puissent voir et des oreilles qui puissent entendre jusqu'à ce jour.

5. Il vous a conduits pendant quarante années à travers le désert; vos vêtements n'ont pas été usés et les chaussures de vos pieds n'ont pas été consumées de vétusté.

6. Vous n'avez pas mangé de pain, vous n'avez bu ni vin ni liqueur forte pour que vous connaissiez que je suis le Seigneur votre Dieu.

7. Et vous êtes venus en ce lieu. Et Séhon roi d'Hésébon et Og roi de Basan sont venus à notre rencontre pour nous combattre et nous les avons frappés,

3. Tentationes magnas quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia,

4. Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes, et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum ; non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

Supr. 8. 2.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis ; ut sciretis quia ego sum Deus Deus vester.

7. Et venistis ad hunc locum, egressusque est Sehon, rex Hesebon, et Og, rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam. Et percussimus eos,

Supr. 3. 1.

---

3. — *Tentationes magnas...* Cfr. IV, 34, VII, 19.

4. — *Et non dedit... cor intelligens et oculos videntes.* Si Dieu avait refusé à Israël l'intelligence et qu'ils n'en eussent manqué que parce que Dieu ne la leur aurait pas donnée, ils seraient sans doute excusables, et Moïse ne pourrait pas leur en faire ici un reproche, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par leur faute, comme le remarque saint Augustin, qu. 4 in Deut, Ainsi on doit dire que Moïse dans ces paroles nous fait comprendre d'une part, que les Israélites ne pouvaient ni voir ni entendre, par les yeux et par les oreilles de l'âme, sans le secours de Dieu; et de l'autre, que cet aveuglement qui venait de leur faute ne les rendait point excusables, puisque les jugements de Dieu sont toujours justes, quoique cachés et impénétrables. Quelques-uns l'expliquent ainsi: Jusqu'ici vous n'aviez point l'esprit d'intelligence; vous ne pouviez comprendre les voies et les desseins de Dieu sur vous; mais à présent que vous êtes sur le point de voir l'exécution des promesses faites à vos pères, vous devez avoir une confiance et une créance entière au Seigneur. D'autres traduisent l'hébreu par une interrogation. Le Seigneur ne vous a-t-il pas donné d'intelligence pour concevoir, et des yeux pour voir ce qu'il demande de vous? Ce dernier sens détruit entièrement l'idée que les méchants pourraient avoir que Dieu exige de son peuple des choses impossibles, et qu'il leur refuse les moyens sans lesquels ils ne peuvent faire ce qu'il leur commande. Dom Calmet.

5. — *Adduxit vos quadraginta annis.* Cfr. I, 3, VIII, 2. — *Non sunt attrita vestimenta vestra.* Cfr. Deut. VIII, 4. « Hæ figuræ nostræ fuerunt, ut Dominum potentiorem credamus omni corporum lege, et carnis magis utique conservatorem, cujus etiam vestimenta et calceamenta protexit ». Tertullien.

6. — *Panem non comedistis...* Cfr. VIII, 3. Manière de parler familière aux orateurs. Les Israélites boivent en effet du vin lors de l'adoration du veau d'or, Exod. XXXII, 1, 6, etc.

7. — *Et venistis ad hunc locum...* Cfr. II, 32, III, 1 et suiv., 12 et suiv.

8. Et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

Num. 32. 19. *Supr.* 3. 15. *Jos.* 12. 8 et 22. 4.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea ; ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel.

11. Liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas ;

12. Ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum ;

13. Ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramento confirmo ;

8. Et nous avons pris leur terre et nous l'avons donnée à Ruben, et à Gad, et à la demi tribu de Manassé pour qu'ils la possèdent.

9. Gardez donc les paroles de ce pacte et accomplissez-les, pour que vous compreniez tout ce que vous faites.

10. Vous êtes tous aujourd'hui devant le Seigneur votre Dieu, vos princes et vos tribus, et les vieillards et les docteurs, tout le peuple d'Israël.

11. Vos enfants et vos femmes et les étrangers qui habitent avec vous dans le camp, excepté les coupeurs de bois et ceux qui portent l'eau.

12. Afin que tu entres dans l'alliance du Seigneur ton Dieu et dans le serment par lequel le Seigneur ton Dieu s'engage aujourd'hui envers toi,

13. Afin qu'il fasse de toi un peuple et qu'il soit ton Dieu, comme il te l'a dit et comme il l'a juré à tes pères Abraham, Isaac et Jacob.

14. Ce n'est pas avec vous seuls que je contracte cette alliance et que je confirme ces serments,

---

8. — *Et tradidimus possidendam Ruben et Gad.* Cfr. Deut. III, 12, 13.

9. — *Custodite ergo verba pacti hujus.* Cfr. Deut. VIII, 18; Jos. I, 7. — *Ut intelligatis universa quæ facitis.* Litt. : « pour agir sagement ». Israël doit se rappeler que Dieu est la sagesse, IV, 6, et que la recherche de cette sagesse amène la po é r té et le salut.

10. — *Vos statis hodie.* En ce jour la loi de l'alliance et les obligations qu'elle comporte sont mises sous les yeux de tout le peuple. — *Principes vestri.* Les chefs du peuple. — *Doctores.* Litt. : « Soterim ».

11. — *Advena qui tecum moratur in castris.* L'alliance ne comprend pas seulement les Israélites, mais aussi les étrangers qui se sont joints à Israël, tels que les Égyptiens qui les accompagnèrent lors de l'Exode, Exod. XII, 38, Nombr. XI, 4, et les Madianites qui se réunirent à eux sous la conduite de Moab, Nombr. X, 29. — *Exceptis...* L'hébreu ne fait pas d'exception, tout au contraire : « depuis celui qui coupe le bois jusqu'à celui qui porte l'eau », tous sont admis dans l'alliance : Cfr. Jos. IX, 21 et suiv. Les LXX traduisent « advena » d'une manière significative : ὁ προσήλυτος.

12. — *In jurejurando.* Les alliances étaient toujours accompagnées de serments, cfr. Gen. XVI, 28. LXX : ἐν ταῖς ἀραῖς. Quelques commentateurs y voient le véritable sens de l'hébreu אלה.

3. — *Ut suscitet te sibi in populum.* Litt. : « pour qu'il t'exalte comme son peuple ». Cfr. XXVII, 9, XXVIII, 9; Exod. XIX, 5. 6.

14. — *Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio...* L'alliance n'embrasse pas seulement ceux qui vivent au moment où elle est contractée, mais encore leurs descendants elle se développera plus tard en alliance de bénédiction pour toutes les nations; cfr. Jean, XVII, 20; Act. II, 39.

15. Mais avec tous les présents et les absents.

16. Car vous savez comment nous avons habité dans la terre d'Égypte et comment nous avons passé au milieu des nations, et en les traversant.

17. Vous avez vu leurs abominations et leurs souillures, c'est-à-dire leurs idoles de bois et de pierre, d'argent et d'or, qu'elles adoraient.

18. Qu'il n'y ait parmi vous ni homme ni femme, ni famille, ni tribu, dont le cœur, se détournant aujourd'hui du Seigneur notre Dieu, aille servir les dieux de ces nations, et soit parmi vous une racine produisant le fiel et l'amertume,

19. Et se bénisse dans son cœur,

15. Sed cunctis præsentibus et absentibus.

16. Vos enim nostis quo modo habitaverimus in terra Ægypti, et quomodo transierimus per medium nationum, quas transeuntes,

17. Vidistis abominationes et sordes, id est, idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro ; ut vadat et serviat diis illarum gentium ; et sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem.

19. Dumque audierit verba jura-

---

16. — Moïse, pour exhorter les Israélites à entrer dans l'alliance, leur rappelle la vanité des idoles égyptiennes.

17. — *Sordes*. גללים, troncs ou blocs; cfr. Lévit. XXVI, 30 — *Lignum et lapidem*,.. Cfr. IV, 28.

18. — *Cujus cor aversum est*. Cfr. XI, 16. — *Sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem*. ראש, XXXII, 32, Os. X, 4 : « amaritudo », est le nom d'une plante très amère, jointe presque toujours à l'absinthe, Jérém. IX, 15; Lament. III, 19. Am. VI, 12, et qui exprime d'une façon figurée, la nature et les effets du péché, Act. VIII, 23; Hebr. XII, 15. C'est vraisemblablement le pavot. Voy. Introduct. générale, t. II, p. 83. l'« eau de fiel de Jérém ». VIII, 14, XXIII, 15 est par suite sans doute l'opium. On expliquerait ainsi son emploi dans la boisson stupéfiante donnée aux condamnés à mort au moment de l'exécution, Ps. LXVIII, 21; Matt. XXVII, 34, et l'emploi du mot « rosch » comme synonyme de poison, Job, XX, 16. לענה dérive d'une racine signifiant détester, maudire. C'est certainement l'absinthe. Voy. Introd. générale. t. I, p. 75. Ce mot indique, pris comme métaphore, l'angoisse et le trouble résultant du péché. Ici les LXX le traduisent πικρία; ailleurs ils le rendent par ὀδύνη et ἀνάγκη. Cfr. outre les passages cités tout à l'heure, Am. V, 7, Apoc. VIII, 11.

19. — *Benedicat sibi... et absumat ebria sitientem*. Litt Que personne, après avoir entendu les termes de cette alliance, « ne se glorifie dans son cœur et ne dise : J'aurai la paix, car je marcherai dans la fermeté de mon cœur, et je donnerai l'ivresse a l'altéré ». Ces derniers mots, qui semblent une locution proverbiale ont donné lieu à une foule d'explications qu'on pourra trouver dans Rosenmuller. Le sens semble être celui adopté par Maurer, Schultz, Wogue, Cook, etc. Le pécheur présomptueux est dépeint ici comme se félicitant lui-même de ce que tout est bien et continuera d'aller bien pour lui, puisqu'il fait ce qui lui convient le mieux; ainsi, buvant l'iniquité comme l'eau, Jos. XV, 16, il corrompt ceux qui sont altérés ou enclins au péché comme lui. C'est, dit dom Calmet, une menace de Dieu contre le pécheur, qui se croit permis de vivre dans l'égarement, en suivant ses désirs : le Seigneur lui dit : Ne vous flattez point, de peur que, dans ma colère, je ne perde l'innocent avec le coupable, que je ne répande mon indignation sur le peuple, et que tout le monde n'en souffre, l'impie par la perte éternelle, le juste pour sa plus grande perfection Il semble que cette façon de parler : « Celui qui a bu, consume celui qui a soif », est proverbiale, et qu'on peut lui donner ce sens : que personne ne se flatte de l'impunité, et ne s'abandonne à ses désirs, en disant : je vivrai en paix, et je continuerai à me donner du plaisir; le sobre et le tempérant sont pris par les buveurs; les bons sont opprimés par les méchants, les justes sont la proie des impies. Homere a dit dans un sens contraire

menti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei ; et absumat ebria sitientem,

20. Et Dominus non ignoscat ei ; sed tunc quam maxime furor ejus fumet, et zelus contra hominem illum, et sedeant super eum omnia maledicta quæ scripta sunt in hoc volumine; et deleat Dominus nomen ejus, sub cœlo,

21. Et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,

23. Sulphure et salis ardore com-

en entendant les paroles de ce serment, et dise : la paix sera en moi et je marcherai dans la méchanceté de mon cœur; et, enivré, perde celui qui a soif;

20. Et le Seigneur ne lui pardonnera pas ; mais sa fureur et son zèle seront alors enflammés au plus haut point contre cet homme, et sur lui s'entasseront toutes les malédictions qui sont écrites dans ce volume ; et le Seigneur effacera son nom sous le ciel,

21. Et il le consumera jusqu'à la perdition dans toutes les tribus d'Israël, suivant les malédictions qui sont contenues dans le livre de cette loi et de cette alliance.

22. Et la génération suivante dira, ainsi que les fils qui naîtront par la suite et les étrangers qui viendront de loin, en voyant les plaies de cette terre et les infirmités dont le Seigneur l'aura affligée,

23. La brûlant avec l'ardeur du

---

mais plus raisonnable : « Les mauvaises actions ne réussissent jamais; celui qui va lentement arrive plus tôt que celui qui court ; le lent prévient le vite ». Voici encore un autre sens : « Que le pécheur ne dise pas dans son cœur : je serai heureux, je m'abandonnerai sans inquiétude et sans scrupule aux désirs de mon cœur, afin que ce qui est arrosé, consume ce qui est aride et desséché » ; je noierai mes inquiétudes dans l'ivresse du plaisir, je ne me refuserai rien, pour adoucir ce que la vie a d'amertume. On peut aussi le prendre ainsi : « Que le méchant ne se flatte point, et ne se livre point au plaisir, pour ajouter l'ivresse à la soif ». Pour se dédommager en quelque sorte de ses peines passées, et pour se tirer de la contrainte où il a vécu dans ce désert, qu'il ne s'abandonne pas aux désirs de son cœur, lorsqu'il sera arrivé dans le pays que Dieu lui promet, qu'il ne prenne pas occasion du repos et de l'abondance où il se trouvera, pour offenser Dieu avec plus d'insolence, qu'il ne fasse pas succéder l'ivresse à la soif. Grotius et Cornelius a Lapide l'explique ainsi : « Que le méchant ne dise pas dans son cœur qu'il se livrera à ses désirs, pour joindre celui qui a trop bu à celui qui n'a pas bu »; pour joindre le méchant à l'innocent, pour attirer le juste dans le crime par ses exemples et par ses discours.

20. — *Dominus non ignoscat ei.* Si l'infidèle échappe à la justice humaine, il ne pourra éviter le jugement de Dieu ; cfr. Ezéch. XIV, 7, 8. — *Furor ejus fumet.* Litt.: « que son nez fume ». Les Hébreux mettent le siège de la colère dans le nez, אף. On trouve chez les Grecs et les Latins de semblables expressions; Théocrite :

καὶ οἱ ἀεὶ δριμεῖα ποτὶ ῥινὶ κάθηται :

Perse :

Disce : sed ira cadat naso, rugosaque sanna.

Plaute :

Fames et mora bilem in naso conciunt.

— *Et deleat Dominus nomen ejus.* Cfr. IX. 14.

21. — *Quæ in libro... continentur.* Cfr. XXVIII, 58, 61.

22. — Moïse est profondément pénétré de la triste conviction que le peuple tombera dans l'idolâtrie, puisqu'il prédit la destruction de toutes les familles et la dévastation du pays tout entier. Cfr. Lévit. XXVI, 31, 32.

23. — *In exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ...* La description est empruntée aux caractères physiques que

soufre et du sel, de sorte qu'on n'y sème plus et que nulle verdure n'y germe, à l'exemple de la destruction de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboïm, que le Seigneur a renversées dans sa colère et sa fureur;

24. Toutes les nations diront : pourquoi le Seigneur a-t-il ainsi traité cette terre? pourquoi cet immense courroux de sa fureur?

25. Et on répondra : parce qu'ils ont abandonné l'alliance du Seigneur, qu'il a contractée avec leurs pères, quand il les a tirés de la terre d'Egypte.

26. Et ils ont servi des dieux étrangers, et ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas et auxquels ils n'étaient pas destinés.

27. Voilà pourquoi la fureur du Seigneur s'est irritée contre cette terre et a fait descendre sur elle toutes les malédictions qui sont écrites dans ce volume.

28. Et ils les a chassés de leur terre dans sa colère, sa fureur et son indignation extrême, et il les a rejetés dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

burens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo,

Gen. 19. 24.

24. Et dicent omnes gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

III. Reg. 9. 8. *Jer.* 22. 8.

25. Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti.

26. Et servierunt diis alienis, et adoraverunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi;

27. Idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt;

28. Et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

---

présente la mer Morte avec ses alentours. Les villes de la vallée de Siddim étaient fertiles et bien arrosées, Gen, XIII, 10, jusqu'au jour où la colère de Dieu les détruisit, Gen. XIX, 24, 25. La ruine d'Israël et de tout le pays sera analogue, cfr. Lévit. XXVI, 31, 32; Ps. CVI, 34; Soph. II, 9. L'état de désolation de la Palestine actuelle et les traces de sa fertilité et de sa prospérité anciennes sont attestés par tous les voyageurs.

24 — *Quæ est hæc ira furoris ejus?* cfr. III Rois, IX, 8, 9; Jérém. XXII, 8, 9.

25. — La réponse est facile : Dieu a châtié la violation de son alliance.

26. — *Quibus non fuerant attributi.* Ce passage, dit dom Calmet, semble insinuer que Dieu a en quelque sorte abondonné les hommes à divers maîtres, à divers rois, à divers dieux; mais que s'étant réservé Israël pour en faire son royaume et son peuple, ses adorateurs et ses serviteurs, ils ne doivent plus être considérés que comme des sujets rebelles, et des serviteurs infidèles dès qu'ils vont chercher un autre souverain et un autre Dieu que le Seigneur. L'Hébreu peut avoir deux sens; le premier : « Ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas, et qui ne leur ont rien donné », à qui ils n'ont nulle obligation, au lieu qu'ils tiennent tout du Seigneur. Ce sens est suivi par le Targum, le Syriaque, et par plusieurs interprètes. Le second sens, est : « Ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas, et auxquels Dieu ne les avait point donnés en partage ». Cette manière de parler : connaître, ou reconnaître quelqu'un pour sien, est un acte de souveraineté; et être inconnu à Dieu, ou méconnu de lui, lui être étranger, n'être point son partage, c'est le plus grand de tous les malheurs.

27. — *Iratus est furor Domini.* Cfr. Dan. IX 11-15. — *Omnia maledicta* Celles qui sont contenues XXVIII, 15 68; Lévit. XXII. 14-38.

8. — *Et ejecit eos de terra sua.* Cfr. III

29. Abscondita Domino Deo nostro; quæ manifesta sunt, nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

29. Les choses cachées appartiennent au Seigneur notre Dieu; celles qui sont manifestes sont pour nous et nos fils à tout jamais, pour que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi.

CHAPITRE XXX

Le châtiment infligé à Israël pourra avoir un terme si le peuple revient à Dieu, 1-10. — Facilité de cette condition, 11-20.

1. Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo; et ductus pœnitudine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

2. Et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua;

3. Reducet Dominus Deus tuus cap-

1. Donc lorsque s'accompliront pour toi toutes ces paroles, la bénédiction ou la malédiction que j'ai mises en ta présence, et que, poussé par le repentir de ton cœur, dans toutes les nations par lesquelles t'aura dispersé le Seigneur ton Dieu,

2. Tu seras revenu à lui et tu obéiras à ses commandements, comme je te le prescris aujourd'hui, ainsi que tes fils, de tout ton cœur et de toute ton âme,

3. Le Seigneur ramènera tes captifs

Rois, XIV, 15; II Paral. VII, 20; Ps. LI, 5; Prov. II, 22.

29. — *Abscondita Domino Deo nostro...* Ce qui est révélé renferme la loi avec ses promesses, et avec ses menaces. Ce qui est caché c'est la manière dont Dieu exécutera dans l'avenir sa volonté, et achèvera l'œuvre du salut, malgré l'apostasie du peuple. Cfr. Jean, XXI, 21, 22. Aben Ezra, Sa, l'expliquent ainsi: Les crimes cachés sont réservés à la punition que le Seigneur en fera; mais les crimes connus et publics sont de notre ressort, nous devons en poursuivre la vengeance. Dom Calmet ne voit pas quelle liaison cela peut avoir avec ce qui précède ou ce qui suit dans ce discours. Fagius, Vatable, Grotius l'expliquent d'une manière qui paraît plus naturelle: « Les secrets du Seigneur notre Dieu, nous sont révélés à nous, et à nos enfants ». C'est une grâce qu'il n'a faite à aucune autre nation; et nous sommes inexcusables, si nous ne répondons à cette faveur par notre fidélité à pratiquer ses ordonnances.

XXX. — 1. — La condamnation d'Israël et sa dispersion parmi les nations ne sont pas sans appel. Si le peuple, après son châtiment, revient à Dieu, le Seigneur lui redeviendra favorable, et le fera revenir de l'exil; cfr, IV, 29 et suiv.; Lévit. XXVI, 40 et suiv. — *Benedictio*, la condamnation est, comme la malédiction, subordonnée à la conduite du peuple.

2. — *Et reversus fueris ad eum.* Cfr. Néhém, I, 9; Is. LV, 7; Lam. III, 40; Joel, II, 12, 13.

3. — *Reducet Dominus... captivitatem tuam.* Cfr. Ps. CV, 45, CXXV, 1, 4; Jérém. XXIV, 14; Lam. III, 22, 32. — *Congregabit te de cunctis populis...* Ps. CXLVII, 2; Jérém. XXXII. 37: Ezéch. XXXIV, 13, XXXVI, 24.

et aura pitié de toi et te rassemblera de nouveau du milieu de tous les peuples où il t'avait dispersé auparavant.

4. Fusses-tu dispersé jusqu'aux extrémités du ciel, le Seigneur ton Dieu t'en ramènera ;

5. Et il te prendra et t'introduira dans la terre que tes pères ont possédée, et tu l'obtiendras, et il te bénira et il te rendra plus nombreux que ne le furent tes pères.

6. Le Seigneur ton Dieu circoncira ton cœur et le cœur de ta race afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme pour que tu puisses vivre.

7. Et toutes ces malédictions il les

tivitatem tuam, ac miserebitur tui, et rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

4. Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

5. Et assumet, atque introducet in terram quam possederunt patres tui, et obtinebis eam ; et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

II. Mach. 1. 19.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum et cor seminis tui ; ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has

---

4. — *Si ad cardines cœli fueris dissipatus.* Aux extrémités du monde, là où le ciel semble s'appuyer sur la terre. Les rabbins disent qu'ils ne s'agit pas ici de la captivité de Babylone. A cette époque, en effet, suivant eux, le peuple ne fut pas dispersé jusqu'aux extrémités du monde ; et lorsque le Seigneur fit revenir son peuple de cette captivité, il ne ramena pas tout Israël ; il ne le multiplia pas plus qu'il ne l'avait jamais été ; il ne lui donna pas un cœur circoncis, comme il le promet en cet endroit : ce n'est donc pas de la captivité de Babylone que Moïse parle ici ; ce ne peut être que de celle où ils sont depuis tant de siècles. Mais la délivrance dont il se flattent, n'arrivera pas de la manière qu'ils se la figurent : il faut qu'ils reconnaissent premièrement leur erreur, qu'ils retournent à Jésus-Christ, adorent celui qu'ils ont crucifié, et entrent dans l'Eglise ; ce qui n'arrivera qu'à la fin des siècles, et lorsque la plénitude des nations sera entrée, comme dit S. Paul, Rom. xi, 25. Alors la prédiction de Moïse aura son parfait accomplissement. Mais elle a été aussi véritablement accomplie au retour de la captivité de Babylone. la même prophétie pouvant marquer divers événements. C'est ce que nous voyons dans la prière que Néhémie adressait à Dieu, quand il était encore à la cour du roi de Babylone : « Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à votre serviteur Moïse : Lorsque vous aurez violé mes lois, je vous disperserai parmi les peuples ; et alors si vous revenez à moi... quand vous auriez été emmenés jusqu'aux extrémités du monde, je vous rassemblerai de ces pays-là... Ceux-ci, Seigneur, sont vos serviteurs et votre peuple », etc. Néhém. i, 8. Il croyait donc que la menace de Moïse avait été accomplie en eux, et il espérait que Dieu voudrait bien aussi les ramener dans leur pays, comme il l'avait promis. Dom Calmet.

5. — *Assumet atque introducet in terram...* Ces promesses ont reçu à diverses époques un accomplissement partiel. Mais leurs lignes importantes se trouvent reproduites dans les prophètes, cfr. Jérém. xxxii, 37 et suiv. ; Ezéch. xi, 19 et suiv., xxxiv, 13 et suiv., xxxvi, 24 et suiv. Toutes les restaurations arrivées ne semblaient donc pas avoir épuisé la prophétie. Il en est de même, comme on vient de le dire, du retour de la captivité de Babylone. Le Nouveau Testament annonce encore le retour d'Israël à l'alliance miséricordieuse de Dieu. Voy. S. Paul, cité ỳ 4. Par conséquent, cette grâce n'est pas particulière à la nation : elle comprendra tous les enfants de Dieu dispersés dans le monde, Jean, xi, 51, 52. Il n'y aura plus alors qu'un seul troupeau et un seul pasteur, ibid. x, 16. Nous sommes ici en présence d'une prophétie messianique, et il n'y faut pas chercher la promesse d'une restauration nationale de l'État juif, car il ne peut s'agir ici de l'Israël selon la chair.

6. — *Circumcidet Dominus cor tuum.* Cfr. x, 16 ; Jérém. xxxii, 39 et suiv. ; Hébr. viii, 10.

7. — *Omnes autem maledictiones...* Si les Juifs s'étaient convertis, c'est en leur

convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

détournera sur tes ennemis et sur ceux qui te haïront et te persécuteront.

8. Tu autem reverteris, et audies vocem Domini Dei tui; faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie;

8. Mais toi tu retourneras et tu entendras la voix du Seigneur ton Dieu et tu observeras tous les commandements que je te prescris aujourd'hui.

9. Et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, et in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis;

9. Et le Seigneur ton Dieu te fer.. prospérer dans toutes les œuvres d. tes mains, dans le fruit de tes entrail les et dans le fruit de tes troupeaux dans la fécondité de la terre et dan. l'abondance de toute chose; car l Seigneur reviendra pour se réjouir d. toi en te donnant tous les biens, comme il s'est réjoui de tes pères.

10. Si tamem audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et cæremonias, quæ in hac lege conscripta sunt; et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

10. Si toutefois tu écoutes la voix du Seigneur ton Dieu et si tu observes ses préceptes et ses cérémonies qui sont écrits dans cette loi, et si tu reviens au Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

11. Ce commandement que je te prescris aujourd'hui n'est pas au-dessus de toi; il n'est pas établi loin de toi.

---

faveur que se serait réalisée la promesse de Gen. XII, 3; mais, à cause de leur rébellion, elle a été transférée à l'Eglise.

8. — Promesse toujours conditionnelle.

9. — *Abundare te faciet Dominus...* Cfr. XXVIII, 11. — *Ut gaudeat super te in omnibus bonis...* Cfr. XXVIII, 63; Jerém. XXXII, 41.

10. — *Si tamen audieris vocem Domini...* Toujours le rappel de la condition sine qua non du salut. « Si enim vis ut audiat te Deus, tu prior eum audi, vel exterius per legem, scripturam aut concionatorem, vel interius per sanctam inspirationem loquentem. Si vis ut Deus faciat voluntatem tuam, tu prior facito quæ ipse vult et mandat. Si vis ut ipse revertatur ad te, tu pariter revertere et occurre illi. Si vis ut ipse gaudeat super te, tu quoque gaude super illo. « Delectare in Domino, et dabit tibi petitiones cordis tuis ». Hinc viri sancti omnia quæ petunt a Deo impetrant, quia vicissim faciunt quidquid ab eis exigit Deus. Ita S. Dominicus dicebat se nihil unquam postulasse a Deo, quod non protinus obtinuisset; cumque subderet unus : Pete ergo ut D. Conradus (Doctor is erat celebris) fiat tui ordinis : Difficile, ait, hoc quidem est, attamen si petam, futurum confido. Petiit, totaque nocte oravit, et ecce mane accurrit Conradus stimulatus a Deo, habitumque ordinis a S. Dominico flagitat et accipit. Quod ergo nos orantes subinde non exaudiat Deus, causa est quod nos non audiamus eum, nec obediamus voci ejus. O quanti fieremus apud Deum, si ei semper studiose auscultaremus et obsequeremur! Solebat S. Franciscus audiens internam Dei inspirationem etiam in itinere, consistere, totusque ad eam attendere dicens : Loquere, Domine, audit servus tuus; et quamdiu inspiratio durabat, consistebat, eique humiliter ac attente auscultabat, moxque eam opere adimplebat; hinc tantus evasit ». Cornelius a Lapide.

11. — L'accomplissement de cette condition, loin d'être impossible, n'est même pas difficile. L'instruction nécessaire est mise à la portée du peuple. Dieu a fait tout ce qu'il pouvait pour faciliter à Israël la connaissance et l'exécution de sa volonté; cfr. Is. XLV, 9; Rom. X, 6 et suiv. — *Mandatum hoc.* La loi tout entière. Cfr. VI, 1. — *Non*

12. Il n'est pas placé dans le ciel, de sorte que tu puisses dire : qui de nous peut monter au ciel pour nous l'apporter, afin que nous l'entendions et que nous l'accomplissions par nos œuvres ?

12. Nec in cœlo situm, ut possis dicere : Quis nostrum valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus? Rom. 10. 6.

13. Il n'est pas placé au delà de la mer pour que tu t'excuses et dises : qui de nous pourra traverser la mer pour l'apporter jusqu'à nous afin que nous puissions entendre et faire ce qui est prescrit.

13. Neque trans mare positum, ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre ; ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

14. Mais la parole est très près de toi, dans ta bouche et dans ton cœur pour que tu l'accomplisses.

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considère qu'aujourd'hui j'ai mis en ta présence d'un côté la vie et le bien et de l'autre la mort et le mal.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum ;

16. Afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu et que tu marches dans ses voies et que tu gardes ses commandements, ses cérémonies et ses jugement, afin que tu vives et qu'il te bénisse et qu'il te multiplie dans la terre que vas posséder.

16. Ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac cæremonias atque judicia ; et vivas, atque multiplicet te, benedicatque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Mais si ton cœur se détourne et si tu ne veux pas écouter, si, séduit par l'erreur, tu adores des dieux étrangers et si tu les sers,

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis ;

---

supra te est. Litt. : « n'est pas trop difficile pour toi ». — *Neque procul positum.* Cfr. Luc. XVII, 21, Is. XLV, 19.

12. — *Nec in cœlo situm.* Cfr. Rom. X, 6, etc.

13. — *Neque trans mare positum...* Le Targum paraphrase ainsi ce ℣. : « La loi n'est pas au fond de la grande mer, de façon que tu dises : que n'avons-nous quelqu'un de semblable au prophète Jonas qui descende dans les profondeurs de l'abîme, et qui nous l'apporte ». Cfr. Rom. X, 7.

14. — *In ore tuo, et in corde tuo.* Cfr. VI, 6, XI, 18-20.

15. *Proposuerim... vitam et bonum... mortem et malum.* Proposer la loi aux hommes, c'est les mettre à choix entre le salut et la destruction, la vie et la mort. La loi, comme la parole de Dieu, est en effet vivante et efficace : elle produit en chaque homme la vie ou la mort, selon l'attitude prise envers elle. Elle a donc, sous l'ancienne comme sous la nouvelle loi, des résultats contraires, conformes aux dispositions de celui qui la reçoit. La semence fructifie ou non selon le sol sur lequel elle tombe, Matt. XIII, 23 ; cfr. II Cor. II. 15, 16 ; Ecclis. XV, 17. Notre responsabilité est donc considérable. Cfr. XI, 26, 27.

16. — *Ambules in viis ejus.* En les étudiant afin de les bien observer. L'Ecriture emploie le mot « marcher », parce que le fidèle ne doit pas rester en place, mais progresser dans la voie du Seigneur. « Nunquam justus arbitratur se comprehendisse ; nunquam dicit : satis est ; sed semper esurit, sititque justitiam, quia in æternum se divino mancipavit famulatui. » S. Bernard. « Ibi tu, Christiane, fige tui cursus profectusque metam, ubi Christus posuit, qui nusquam stetit, sed exultavit ut gigas ad currendam viam, factus obediens usque ad mortem ». Id. Cfr. Prov. IV, 18 ; Ps. LXXXIII. 8.

17. — *Si autem aversum fuerit cor tuum...* Cfr. XXIX, 26, etc.

18. Prædico tibi hodie quod pereas et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cœlum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum;

20. Et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob, ut daret eam illis.

18. Je te prédis aujourd'hui que tu périras et que tu ne demeureras pas longtemps dans la terre que tu vas posséder en franchissant le Jourdain.

19. Je prends à témoin aujourd'hui le ciel et la terre que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisis donc la vie, afin que tu vives, toi et ta race,

20. Et que tu aimes le Seigneur ton Dieu et que tu obéisses à sa voix et que tu t'attaches à lui (car il est ta vie et la longueur de tes jours), afin que tu habites dans la terre pour laquelle le Seigneur a juré à tes pères, Abraham, Isaac et Jacob qu'il la leur donnerait.

---

18. — *Prædico tibi hodie quod pereas*.. Cfr. IV, 26, VIII, 19.

19. — *Testes invoco cœlum et terram*. Cfr. IV, 26. Dieu atteste par les œuvres de la création qu'il les a mis à choix entre la vie et la mort.

20. — *Diligas Dominum Deum tuum*. Cfr. VI, 5. L'amour est le motif le plus facile de l'obéissance. — *Ipse est enim vita tua* Cfr. Ps. XXVI, 1; Jean, XI, 25, XVII, 3; I Jean, V, 20. « Pulchre S. Dionysius, VI De Divin. Nom., docet Deum esse vitam in se essentialem; rursum eum esse vitam causalem vitæ animalium, plantarum, hominum, angelorum et beatorum; eamque triplicem primo exemplarem, secundo efficientem, tertio finalem ». Cornel. a Lapide.

CHAPITRE XXXI

Moïse promet le secours du Seigneur dans la conquête de la terre promise tant au peuple qu'à Josué, 1-8. — Ordre donné aux prêtres de conserver le livre de la loi et de le lire publiquement tous les sept ans, 9-13. — Le Seigneur apparaît à Moïse devant le tabernacle, lui recommande de prémunir le peuple contre l'idolâtrie, et promet à Josué son assistance, 14-23. — Remise du livre de la loi aux lévites, 24-27. — Lecture du chant de Moïse au peuple, 28-30.

1. Moïse alla donc et adressa toutes ces paroles à tout Israël,

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. Et il leur dit : j'ai aujourd'hui cent vingt ans, et je ne puis plus sortir et entrer, surtout après que le Seigneur lui-même m'a dit : tu ne passeras pas ce Jourdain.

2. Et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi, et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

Num. 27. 13. *Supr.* 3. 27.

3. Le Seigneur ton Dieu passera donc devant toi ; il détruira toutes ces nations en ta présence et tu les possèderas ; et Josué que voici marchera devant toi, comme l'a dit le Seigneur.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te ; ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas ; et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

IV. — DERNIÈRES PAROLES ET MORT DE MOISE. XXXI-XXXIV.

Avec le renouvellement de l'alliance, et le choix offert au peuple entre la bénédiction ou la malédiction, la vie ou la mort, Moïse a achevé l'interprétation et la confimation de la loi, et a ainsi terminé son œuvre législative. Pour achever complètement l'œuvre à laquelle il a été appelé par le Seigneur, il lui reste, avant de mourir, à remettre la charge de conduire le peuple dans le pays de Chanaan aux mains de Josué désigné pour son successeur, à finir de mettre les lois par écrit et à confier aux prêtres le livre de la loi. Sous l'inspiration du Seigneur, il compose aussi un cantique en témoignage contre l'obstination du peuple, et pour l'instruction des Israélites. Keil.

1°. — Dernières dispositions de Moïse, achèvement du livre de la loi, XXXI

XXXI. — Ces dernières dispositions, faites d'après l'ordre de Dieu, se rapportent à l'entrée d'Israël dans la terre promise et à la fidélité du peuple envers le Seigneur.

1. — *Abiit itaque Moyses.* וילך ne signifie pas que Moïse alla dans sa tente, ce qui contredirait les mots suivants *et locutus est*... Cfr. Exod. II, 1, Job. I. 4, etc. Cette expression prépare seulement ce qui suit ; on pourrait traduire : Moïse se disposa à parler et dit.

2. — *Centum viginti annorum sum.* Cfr. Exod VII, 7. — *Non possum ultra egredi et ingredi*. LXX : οὐ δυνήσομαι... Il ne faut pas chercher ici de contradiction avec XXXIV, 7. Moïse dit seulement que son âge va bientôt le rendre incapable de s'acquitter de ses obligations de chef et guide du peuple. L'écrivain du ch. XXXIV dit seulement que Moïse n'avait pas perdu ses facultés et sa force. Sur l'expression, cfr. Nombr. XXVII, 17, III Rois, III, 7. — *Non transibis Jordanem istum*. Cfr. III, 27 ; Nombr. XX, 24.

3. — *Deus tuus transibit ante te.* Cfr. IX, 3. — *Et Josue iste transibit ante te.* Cfr. I, 37 et suiv. III, 28. — *Sicut locutus est Dominus.* Nombr. XXVII, 21.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.
Num. 21. 24.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis sicut præcepi vobis.
Supr. 7. 2.

6. Viriliter agite, et confortamini; nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum; quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus ; tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eam sorte divides.
Jos. 1. 6. *II. Reg.* 2. 2.

8. Et Dominus qui ductor est vester, ipse erit tecum; non dimittet, nec derelinquet te; noli timere, nec paveas.

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel.

10. Præcepitque eis, dicens : Post

4. Et le Seigneur leur fera comme il a fait à Séhon et à Og, roi des Amorrhéens, et à leur terre, et il les détruira.

5. Donc lorsqu'il vous les aura livrés vous les traiterez de la même manière, comme je vous l'ai prescrit.

6. Agissez virilement et soyez forts. Ne craignez pas et ne tremblez pas en leur présence, parce que le Seigneur ton Dieu est lui-même ton chef et il ne te laissera pas et ne t'abandonnera pas.

7. Et Moïse appela Josué et lui dit devant tout le peuple : sois fort et sois vaillant, car tu introduiras ce peuple dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et tu la partageras au sort.

8. Et le Seigneur qui est votre chef sera lui-même avec toi; il ne te laissera pas et ne t'abandonnera pas; ne crains point et n'aie pas peur.

9. Or Moïse écrivit cette loi et la remit aux prêtres fils de Lévi qui portaient l'arche du Seigneur et à tous les vieillards d'Israël.

10. Et il leur donna un ordre et

---

4. — *Facietque Dominus eis*. Cfr. III, 21. — *Sicut fecit Sehon et Og*. Cfr. Nombr. XXI, 24, 33.

5. — *Cum ergo et hos tradiderit vobis*. Cfr. VII, 2. — *Similiter facietis eis*. Cfr. Nombr. XXXIII, 51 et suiv. Exod. XXXIV, 11 et suiv.

6. — *Viriliter agite et confortamini*. Cfr. I, 21, XX, 3. — *Non dimittet, nec derelinquet te*. Cfr. Jos. I, 5; Hebr. XIII, 5.

7. — *Vocavitque Moyses Josue*. Moïse confère à Josué l'office de gouverneur du peuple auquel ce personnage avait déjà été désigné, I, 38, Nombr. XXVII, 23. — *Confortare et esto robustus*. Moïse l'encourage en lui rappelant combien ont de force les promesses de Dieu. Cfr. Jos. I, 6.

8. — *Dominus, qui ductor est vester*, Cfr. Exod. XIII, 21,22, XXXIII, 14; Deut. IX, 3. — *Ipse erit tecum*. Cfr. Jos. I, 5, 9; I Paral. XXVIII, 20.

9. — *Scripsit itaque Moyses legem hanc et tradidit eam sacerdotibus*. Moïse confia aux prêtres, à cette époque, la loi qu'il avait écrite. C'est cette tradition de la loi qui est la pensée principale à noter ici. Elle n'est pas seulement confiée aux prêtres,, mais *cunctis senioribus Israel*. Ces expressions prouvent clairement, dit Keil, que Moïse ne prétend pas donner un livre écrit entièrement de sa main, mais qu'il remet la loi à ceux qui doivent en avoir soin, qui la conserveront et qui la liront au peuple afin que celui-ci y trouve la règle de sa conduite. La loi est donnée pour être conservée et pour être enseignée. Le livre de la loi aurait été remis aux prêtres seuls, s'il avait dû seulement être placé dans l'arche d'alliance, mais il n'aurait pas été remis aux Anciens qui n'avaient pas droit de toucher à l'arche.

10. — *Anno remissionis*. Cfr. XV, 1. — *In solemnitate tabernaculorum*. Cfr. Levit. XXIII, 34.

leur dit : après sept ans, à l'année de la rémission, à la solennité des tabernacles,

11. Tout Israël s'étant rassemblé pour paraître en présence du Seigneur ton Dieu au lieu que le Seigneur aura choisi, tu liras les paroles de cette loi devant tout Israël, et ils écouteront.

12. Et tout le peuple sera rassemblé, tant les hommes que les femmes et les enfants et les étrangers qui sont à l'intérieur de tes portes, afin qu'en entendant ils apprennent et craignent le Seigneur votre Dieu, et gardent et accomplissent toutes les paroles de cette loi.

13. Que leurs enfants aussi, qui l'ignorent maintenant, puissent l'entendre et craignent le Seigneur leur Dieu pendant tous les jours qu'ils vivront sur la terre que vous allez acquérir, en passant le Jourdain.

14. Et le Seigneur dit à Moïse : voilà que le jour de ta mort est proche. Appelle Josué et qu'il se tienne avec toi dans le tabernacle du témoignage, pour que je lui donne des ordres. Moïse et Josué allèrent donc et se tinrent dans le tabernacle du témoignage.

15. Et le Seigneur y apparut dans la colonne de nuée qui se tint à l'entrée du tabernacle.

septem annos, anno remissionis, in solemnitate Tabernaculorum,

11. Convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

12. Et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas ; ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus ;

13. Filii quoque eorum qui nunc ignorant ; ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.

15. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ ; voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii ;

14. Apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

---

11. — *Convenientibus cunctis ex Israel..* Cfr. XVI, 16. Cette pratique est mentionnée Néhém. VIII, 1, et suiv. — *Leges verba legis hujus coram omni Israel.* Cfr. Jos. VIII, 34. 35 ; IV Rois, XXIII, 2 ; Néhém. VIII, 1 et suiv.

12. — *Et in unum omni populo congregato...* Les règles relatives aux personnes qui doivent faire la lecture de la loi, à l'époque précise de cette lecture durant les sept jours de la fête, les parties qui doivent être lues sont laissées au choix des chefs de la nation. D'après Néhém. VIII, 18, on lisait dans le livre de la loi chacun des jours de la fête. On peut supposer qu'on ne lisait pas le Pentateuque tout entier, d'un bout à l'autre. D'un côté en comparant les ẏẏ. 18 et 14, la lecture n'était pas restreinte au Deutéronome, ce qui prouve qu'au temps d'Esdras le Deutéronome n'était pas considéré comme le livre national de la loi. D'après l'usage juif postérieur, la lecture était bornée à quelques parties du Deutéronome, et n'avait lieu que le premier jour de la fête. Selon Josèphe et les rabbins, c'était le grand-prêtre ou le roi qui devait s'acquitter de ce devoir dans le temple.

13. — *Filii quoque eorum qui nunc ignorant.* Cfr. XI, 2. — *Ut audire possint et timeant.* Cfr. Ps. LXXVII, 6, 7.

14. — *Ecce prope sunt dies mortis tuæ.* Cfr. Deut. XXXIV 5 ; Nombr. XXVII, 13., — *Ut præcipiam ei.* Cfr. ẏ. 23 ; Nombr. XXVII, 19.

15. — *Apparuitque Dominus ibi in columna nubis...* La colonne de nuée demeu-

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea ; ibi derelinquet me, et irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo.

16. Et le Seigneur dit à Moïse : voilà que tu t'endormiras avec tes pères et ce peuple se lèvera et se prostituera à des dieux étrangers, dans la terre où il va entrer pour y habiter. Là il m'abandonnera et rendra inutile l'alliance que j'ai contractée avec lui.

17. Et irascetur furor meus contra eum in die illo ; et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem ; invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die : Vere quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

17. Et ce jour-là ma fureur s'irritera contre lui, et je l'abandonnerai, et je lui cacherai ma face, et il sera une proie à dévorer. Sur lui fondront tous les maux et toutes les afflictions, de sorte qu'il dira en ce jour : vraiment c'est parce que Dieu n'est pas avec moi que tous ces maux m'ont accablé.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

18. Et moi je cacherai et voilerai ma face en ce jour, à cause de tous les maux qu'il a faits et parce qu'il a suivi des dieux étrangers.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel ; ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique et enseignez-le aux enfants d'Israël, afin que leur mémoire le retienne et que leur bouche le chante, et que cette hymne me serve de témoignage parmi les enfants d'Israël.

20. Introducam enim eum in ter-

20. Car je les introduirai dans la

---

rait autour du tabernacle, cfr. Nombr. XII, 5. — *In introitu tabernaculi.* Voilà la première occasion où le Tabernacle est mentionné dans le Deutéronome. On ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle que ce livre ne consiste qu'en discours adressés par Moïse au peuple, et qu'il renferme surtout sa législation.

16. — *Populus iste... fornicabitur post deos alienos.* Dieu annonce à Moïse l'apostasie à venir du peuple. Cette prédiction fut faite en présence de Josué afin d'avertir celui-ci du danger et de le mettre en mesure d'en détourner le peuple. Il le fit avec succès, cfr. Jos. XXIV, 31; cependant dans son dernier discours à Israël, il répète, Jos. XXIII, 15, 16, les mêmes avertissements et les mêmes prédictions. — *Fornicabitur.* Cfr. Exod. XXXIV, 15; Jug. II, 17. — *Derelinquet me et irritum faciet fœdus...* Cfr. XXXII, 15; Jug. II, 12 et suiv.

17. — Le châtiment correspond étroitement au péché de la nation. — *Abscondam faciem meam ab eo.* Cfr. XXXIII, 20; Is. VIII, 17, LXIV, 7 ; Ezéch. XXXIX, 23. — *Vere quia non est Deus...* Cfr. Jug. VI, 13; Nombr. XIV, 42.

18. — Voy. le ℣ 17.

19. — *Itaque scribite vobis canticum istud.* A cause des craintes énoncées dans les ℣℣. 16-18, l'ordre est donné à Moïse et à Josué d'écrire un cantique. Ils ont pour devoir en effet de combattre l'apostasie du peuple. — *Pro testimonio.* Ce cantique prouvera au peuple que toutes les conséquences de son apostasie étaient prédites; il montrera en même temps, en rappelant les grands bienfaits du Seigneur, que la rébellion d'Israël est la plus vile ingratitude, et qu'elle mérite, à cause de cela, les plus terribles châtiments.

20. — *Crassique fuerint.* Cfr XXXII, 15; Néhém. IX, 25, 26; Os. XIII, 6. — *Detrahentque mihi.* Litt. ; « ils m'outrageront ». Les Israélites s'attaqueront à Dieu comme cruel, injuste, impuissant.

terre pour laquelle j'ai juré à leurs pères et où coulent le lait et le miel. Et lorsqu'ils auront mangé et qu'ils seront rassasiés et repus, ils se détourneront vers des dieux étrangers et les serviront, et ils m'outrageront et rendront vaine mon alliance.

ram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Lorsque beaucoup de maux et d'afflictions auront fondu sur eux, ce cantique leur répondra comme un témoignage qu'aucun oubli n'effacera de la bouche de leur postérité. Car je sais leurs pensées et ce qu'ils doivent faire aujourd'hui avant que je les introduise dans la terre que je leur ai promise.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Moïse écrivit donc le cantique et l'enseigna aux enfants d'Israël.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Et le Seigneur commanda à Josué fils de Nun et lui dit : sois fort et sois vaillant, car c'est toi qui introduiras les enfants d'Israël dans la terre que j'ai promise et je serai avec toi.

23. Præcepitque Dominus Josue filio Nun, et ait : Confortare, et esto robustus ; tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Donc après que Moïse eut écrit et achevé les paroles de cette loi dans un volume,

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit ;

25. Il commanda aux lévites qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur et leur dit :

25. Præcepit Levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

---

21. — *Canticum istud.* Ecrit en vers, il sera plus facilement appris et retenu. L'emploi des chants dans un but didactique était familier aux législateurs de l'antiquité, Platon, de Legib. II. Il fut aussi familier aux théologiens postérieurs, cfr. Coloss. III, 16; Socrate, Hist. Eccl .VI, 8. — *Scio enim cogitationes ejus...* Cfr. Amos, V, 25 et suiv.

22. — Le résultat de l'ordre de Dieu est anticipé. Le commandement est suivi immédiatement du récit de son accomplissement par Moïse comme Exod. XII, 50; Lévit, XXI, 34, etc.

23. *Præcepitque Dominus Josue.* « Dominus » est ajouté par la Vulgate. — *Confortare.* Cfr. ℣ 7. — *Ego ero tecum.* Cfr. Exod. III, 12.

24. — *Postquam ergo scripsit Moyses..* Avec l'installation de Josué comme chef du peuple, la vie officielle de Moïse est finie. Il achève d'écrire la loi, et il remet aux lévites livre qui la contient avec ordre de le placer à coté de l'arche d'alliance. — *In volumine.* Le livre contient le Pentateuque en entier. C'est le livre de Moïse appelé habituellement par les Juifs « la loi ». Cfr. Matt. XXII, 40; Gal. IV, 21, etc.

25. — *Levitis qui portabant arcam fœderis.* Ce ne sont pas les lévites ordinaires, mais les prêtres lévitiques, qui avaient la charge de l'arche. C'est simplement une contraction de « les prêtres fils de Lévi » du ℣. 9. Suivant Nombr. IV, 4 et suiv., les Caathites avaient le soin du mobilier sacré, dans lequel était comprise l'arche d'alliance, durant le voyage à travers le désert. Mais aux prêtres seuls était réservée la charge de porter les choses saintes, comme le prouve le même livre, Nombr. IV, 15. Plus tard, au passage du Jourdain, Jos. III, 3 et suiv., IV, 9, 10, à la prise de Jéricho, ibid. VI, 6, 12, à la proclamation de la loi sur l'Hébal et le Garizim, ibid. VIII, 33, ce sont toujours les prêtres, et non les lévites, qui portent l'arche.

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri; ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum; quanto magis cum mortuus fuero?

28. Congregate ad me omnes ma-

26. Prenez ce livre et mettez-le au côté de l'arche d'alliance du Seigneur votre Dieu, pour qu'il soit là en témoignage contre toi.

27. Car je connais ton obstination et ta tête très dure. Lorsque j'étais encore vivant et que je marchais avec vous, vous avez toujours agi avec opiniâtreté contre le Seigneur, combien plus lorsque je serai mort!

28. Réunissez autour de moi tous

---

26. — *In latere arcæ fœderis.* Les deux tables du Décalogue étaient dans l'arche, III Rois, VIII, 9. Le livre de la loi était sans doute renfermé dans une cassette placée près de l'arche dans le Saint des Saints, cfr. IV Rois, XXII, 8. C'était tout à la fois le moyen de le conserver, d'attester son autorité divine, et surtout de faire voir qu'il était un témoignage et une protestation contre la rupture de l'alliance faite par l'idolâtrie, alliance dont l'arche était le symbole. Le Targum de Jonathân, Grotius, dom Calmet soutiennent que le livre de la loi était renfermé dans l'arche même « Nous trouvons, dit dom Calmet, une expression toute semblable dans le livre des Rois : « Les Philistins mirent dans l'arche à son côté les figures d'or qu'ils avaient faites Rois, VI. Ils les placèrent à côté des Tables qui occupaient le fond du coffre : on en fit de même de ce livre, dont nous parlons; c'était un nombre d'ais, qu'on rangea aisément sur les côtés du coffre en dedans, le long des tables de pierre. Ce qu'on avance que l'arche ayant été une fois fermée, ne fut plus ouverte, se dit sans aucune preuve. Le couvercle de ce coffre n'était ni attaché, ni fermé; il était amovible, comme ceux des cassettes de ce temps-là, qui ne se fermaient pas à la clef, mais qui se serraient avec certains liens, comme nous l'avons remarqué ailleurs; et il fallait bien qu'on l'ouvrît, puisque Saint Paul, Hebr. IX, 4, nous apprend qu'on y avait mis l'urne d'or, remplie de manne, et la verge d'Aaron, qui avait fleuri. Quand donc l'Écriture dit qu'il n'y avait dans l'arche que les tables de la Loi, ou il faut prendre ce qu'elle dit avec exception, ou il faut dire, que lorsque l'auteur des livres des Rois écrivait, il n'y avait rien autre chose, et qu'on en avait ôté tout ce qui y était, pour le mettre ailleurs. Je ne voudrais pas même assurer que le livre de la Loi que trouva Helcias, ait été pris dans l'arche; il put être trouvé dans quelque armoire secrète du temple. Ceux qui veulent que l'urne d'or, la verge d'Aaron, et ces tablettes, où était écrit le Deutéronome, aient été mises auprès, et non pas dans l'arche, pourraient faire attention que l'arche, surtout dans le désert, n'ayant point de demeure fixe, et l'Écriture ne nous marquant en aucun endroit qu'elle fût posée, ni sur une table, ni sur aucun pied; il faudra dire que les choses, dont on vient de parler, étaient placées à plate terre, exposées à être brisées dans les décampements et dans les marches, où l'on ne pouvait les envelopper qu'avec l'arche, auprès de laquelle elles devaient toujours demeurer. Ne valait-il pas mieux les placer dans l'arche même ? Quel inconvénient y trouve-t-on ? Toutes ces choses ne sont-elles pas divines et miraculeuses, aussi bien que les Tables de l'Alliance? L'arche avait cinq pieds de long, et par conséquent pouvait tenir le bâton d'Aaron; elle avait de la capacité plus qu'il n'en fallait pour tout le reste; ainsi nous ne doutons pas qu'on ne l'y ait mis, conformément à ce que dit l'Apôtre, au moins jusqu'à ce que l'arche fût dans son endroit fixe et arrêté. »

27. — *Ego enim scio contentionem tuam.* Moïse donne l'explication du témoignage porté par le livre de la Loi contre le peuple d'Israël. — *Cervicem tuam durissimam.* Cfr. Deut. IX, 6; Exod. XXXII, 9, etc. — *Quanto magis cum mortuus fuero?* Paroles bien tristes et presque désespérées du prophète qui voit l'inutilité de ses longs efforts et aperçoit d'avance l'apostasie d'Israël suivie de sa révolte finale lors du suprême appel de Notre-Seigneur. Avec ces mots, Moïse a terminé le livre de la Loi confié aux prêtres. Ce qui suit est comme un appendice, qui n'appartient pas essentiellement à la loi mais qui y a été ajouté par Moïse lui-même, au moins jusqu'à la fin du chapitre XXXIII.

28-30. — Ces versets se rapportent au cantique du chapitre suivant. — *Congregate ad me.* Cet ordre est donné à ceux auxquels Moïse a confié le livre de la Loi. — *Majores natu... atque doctores.* Ils sont chargés de le faire connaître à la nation tout entière. —

les anciens de vos tribus et les docteurs et ils m'entendront leur adresser ces paroles, et j'invoquerai contre eux le ciel et la terre.

29. Car je sais qu'après ma mort vous agirez avec iniquité et vous vous détournerez promptement de la voie que je vous ai prescrite, et vous serez frappés de beaucoup de maux au dernier temps quand vous aurez fait le mal en présence du Seigneur et que vous l'aurez irrité par les œuvres de vos mains.

30. Moïse donc, entendu par tout Israël rassemblé, prononça les paroles de ce cantique et les poursuivit jusqu'à la fin.

jores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cœlum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis; et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

CHAPITRE XXXII

Le cantique de Moïse. Introduction solennelle destinée à montrer l'importance de l'instruction qu'il contient, 1-5. — Développement de la pensée principale : Dieu agit toujours avec équité, tandis qu'Israël agit perversement comme le montrent ses folles révoltes contre Dieu, 6-18. — Dieu punira et rejettera les générations rebelles, 19-33. — Annonce et description du jugement dans lequel Dieu manifestera sa bonté envers ses serviteurs, et détruira ses ennemis, 34-43. — Nouvelle exhortation de Moïse au peuple, 44-47. — Dieu renouvelle à Moïse l'annonce de sa mort prochaine, 48-52.

Invocabo contra eos cœlum et terram. Cfr. xxx, 19, xxxii, 1.

29. — *Novi enim...* Brève récapitulation de ce que le Seigneur a dit à Moïse, ℣℣. 16-21 et que Moïse juge nécessaire de communiquer aux représentants de la nation. — *In extremo tempore.* Cfr. iv, 30. — *Opera manuum vestrarum.* Allusion aux idoles; cfr. iv, 28.

30. — *Locutus est ergo Moyses.* Introduction au Cantique contenu dans le chapitre suivant.

2° Cantique de Moïse et annonce de sa mort, xxxii.

xxxii. Les objections faites par de Wette, Vater, Gesenius, Knobel, Ewald, Bleek, Kuenen, etc. contre l'authenticité de ce cantique portent sur son style et sur ses idées. Quant au style, les différences qu'il offre avec les chapitres précédents du Deutéronome peuvent être assez frappantes, mais elles ne prouvent rien quant à l'authenticité. Elles sont tout simplement ce qu'elles doivent être dans ce chapitre. On les retrouve, dans toutes les langues, entre la prose et la poésie lyrique d'un même auteur. Elles peuvent même être invoquées, dit Gosman, en faveur de l'authenticité mosaïque, puisqu'elles indiquent, de l'aveu des critiques, une antiquité reculée. Dans beaucoup de cas d'ailleurs on retrouve de semblables expressions dans les autres parties du Pentateuque. La figure de l'aigle au ℣. 11, dit Keil, se retrouve Exod. xix, 4 ; la qualification de Rocher, donnée à Dieu. ℣. 4, 5, 18, 30, 31, 37, rappelle Gen. xlix, 24 ; le feu de la colère de Dieu qui detruit le monde, ℣. 22, rappelle la représentation de Dieu comme un feu consumant, Deut. iv, 24 ; l'expression « pousser à la jalousie », ℣℣. 16, 21, rappelle le « Dieu jaloux » de Deut. iv, 24, vi, 15 ; Exod. xx, 5, xxxiv, 14, la description d'Israël comme fils, ℣. 5, et fils infidèles, ℣. 20, reporte à

1. Audite cœli quæ loquor, audiat terra verba oris mei.

2. Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

1. Cieux, entendez ce que je dis, que la terre écoute les paroles de ma bouche.

2. Que ma doctrine se condense comme la pluie, que ma parole coule comme la rosée, comme l'ondée sur l'herbe, comme les gouttes sur le gazon:

Deut. XIV, 1 ; les mots « utinam saperent », ℣. 29, rappellent Deut. IV, 6. En outre, ce n'est que dans le Pentateuque que le mot « godel », גדל, grandeur, magnificence, ℣. 3, est employé pour indiquer la grandeur de Dieu ; cfr. Deut. III, 24, V, 21, IX, 26, XI, 2 ; Nombr. XIV, 19. Le nom de « ieschouroun » dilectus, ℣. 15, donné à Israël ne se trouve ailleurs que XXXIII, 5, 26, à l'exception d'Is. XLIV, 2, où il a été emprunté à ces passages. La forme ימות, « iemoth », ℣. 7, ne se retrouve que dans la prière de Moïse, Ps. LXXXIX, 15. — Quant aux idées, on objecte que toute connaissance et par suite toute prédiction de l'avenir est impossible, et que par suite un passage qui annonce si clairement l'apostasie d'Israël, ses châtiments terribles et son retour à Dieu, ne peut être du temps de Moïse. Cette question est résolue par la réponse générale que nous avons faite sur la possibilité de la prophétie. Nous ne pouvons y voir une objection sérieuse. D'ailleurs toutes les idées de ce chant, toutes les images, toutes les particularités qu'il suggère sur la personne, la vie et la situation de Moïse concordent parfaitement avec l'époque que la tradition lui attribue. Saint Paul cite XXXII, 21 comme l'œuvre de Moïse, Rom. X, 19. Son témoignage pourrait et devrait suffire pour trancher la question. — La forme poétique est celle de la symétrie et du parallélisme des membres de la phrase. Voy. L'Introduction de M. Lesêtre aux Psaumes. Le tout a la forme d'un dialogue entre Moïse et Jéhovah ; cfr. ℣℣. 20, 34, 37. Quant au caractère prophétique du chant, il est absolument indiscutable ; on peut même l'appeler messianinique dans le sens large de ce mot. Cfr. notre Introduction générale aux prophètes, p. LXXVI. « Nous ne sommes pas ici en présence d'un peuple de pasteurs, ou d'idées de pasteurs sur Dieu et l'ensemble de la vie. Nous avons affaire à un homme né et élevé en Egypte, dont l'Arabie est la seconde patrie, la scène de ses actions, de ses voyages, de ses miracles. L'esprit de sa poésie y prend sa forme et ses images... Le désert de l'Arabie donne partout le ton. Dieu est un rocher, un feu qui brûle et qui consume : il aiguise le tranchant de son épée ; il décoche ses flèches altérées de sang ; les messagers de sa colère sont des serpents ; etc. La poésie de Moïse est forte, primitive, simple, comme sa vie et son caractère. Son esprit est tout différent de celui de Job, de David et de Salomon, l'âme énergique et zélée de Moïse se révèle dans ce dernier chant. Dans ce poème apparaissent la montagne embrasée, la colonne de feu et de nuée qui précède Israël... Les plus hautes et les plus poétiques images des Psaumes et des Prophètes dérivent spécialement de ce chant de Moïse, qui est, comme la prophétie primitive, le type et la règle de tous les prophètes ». Herder. — Parmi les monographies consacrées à ce cantique, citons Vitringa, Commentarius ad canticum Mosis, 1734 ; Dathe, Dissertatio in Canticum Mosis, 1769 ; Ewald, Das grosse Lied in Deuteronomium, dans Iarb. der biblisch. Wissenschaft, 1857 ; Volck, Mosis canticum cygneum. Nordlingen, 1861 ; Kamphausen, Das Lied Moses, Leipzig, 1862.

1. — *Audite cœli,... audiat terra...* Cfr. IV, 26, XXX, 19, XXXI, 28, 29 ; Is. I, 2 ; Jérém. II, 12, XXII, 29. Moïse somme le ciel et la terre d'entendre ses paroles, parceque la proclamation qu'il va faire concerne le ciel et la terre, c'est-à-dire l'univers tout entier. Il n'agit pas de cette manière seulement parcequ'il traite de l'honneur du créateur, ou pour justifier Dieu, comme témoin de la justice de ses actes, par opposition au peuple infidèle puni de son apostasie, mais surtout parce que la fidélité et la justice divines se manifestent dans le ciel et la terre, qui sont par là sanctifiés. Keil.

Esto nunc, sol, testis, et hæc mihi terra vo-[canti,

Virgile, Eneid. XII, 176. Cfr. aussi Iliad. III, 276 et suiv.

2. — *Concrescat ut pluvia doctrina mea...* Comme la pluie et la rosée fertilisent la terre, de même que ce chant exerce une influence salutaire et vivifiante sur le cœur de ses auditeurs. LXX : προσδοκάσθω ὡς ὑετὸς τὸ ἀπόφθεγμά μου. Cfr. Is. LX, 8, L, 6, LV,

3. Car j'invoquerai le nom du Seigneur; célébrez la grandeur de notre Dieu.
4. Les œuvres de Dieu sont parfaites et toutes ses voies sont justes. Dieu est fidèle et sans iniquité; il est juste et droit.
5. Ils ont péché contre lui et, dans leurs souillures, ne sont plus ses enfants; ô génération depravée et perverse!
6. Voilà donc ce que tu rends au Seigneur, peuple stupide et insensé? N'est-il pas ton père, qui t'a possédé, t'a fait et t'a créé?
7. Souviens-toi des anciens jours,

3. Quia nomen Domini invocabo; date magnificentiam Deo nostro.
4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia; Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.
5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus; generatio prava atque perversa.
6. Hæccine reddis Domino, popule stulte et insipiens? numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit et creavit te?
7. Memento dierum antiquorum,

10, 11; Ecclis. XXXIX, 9; Jud. 12. — *Quasi imber super herbam, et quasi stillae super gramina.* LXX : ὡσεὶ ὄμβρος ἐπ ἄγρωστιν, καὶ ὡσεὶ νιφετὸς ἐπὶ χόρτον.

3. *Nomen Domini invocabo.* J'annoncerai, je louerai le Seigneur. Moïse n'exprime pas cette pensée pour lui seul : ses auditeurs doivent s'unir à cette proclamation et à cette louange. — *Date magnificentiam Deo nostro.* Célébrez la grandeur de notre Dieu. גדל, appliqué à Dieu, comme III, 24, V, 21, IX, 26, XI, 2, et, seulement ailleurs, Ps. CL, 2, est la grandeur manifestée par Dieu dans les actes de sa toute-puissance. Son sens est le même que celui de « gloire », Ps. XXVIII, 1, 2, XCV, 7, 8.

4. — *Dei perfecta sunt opera.* Litt. : « le Rocher, parfaite est son œuvre ». הצור est placé le premier pour indiquer que c'est le mot principal. Cette épithète, répétée cinq fois dans le Cantique, ℣. 15, 18, 31, 37, représente la force invincible et l'immutabilité de Dieu, attributs que Moïse s'efforce d'imprimer dans l'esprit de son auditoire. Cfr. l'expression « la pierre d'Israël », Gen. XLIX, 24; I Rois, II, 2; Ps. XVII, 2; Is. XXVI, 4, XXX, 29; Matt. XVI, 18; Jean. I, 42. Cette épithète date de l'époque mosaïque, dit Keil; c'est ce que montre son emploi dans la composition des noms propres : Phadassur, Nombr. I, 10; Elisur, Nombr. I, 5; Suriel, ibid. III, 35; Surisaddad, ibid. I, 6, II, 12. L'œuvre de Dieu est parfaite, ne peut encourir un reproche ou un blâme. — *Omnes viæ ejus judicia.* Toutes ses voies sont justes. Cfr. Dan. IV, 37; Apoc. XV, 3. — *Deus fidelis.* Cfr. Jérém. X, 10. — *Absque ulla iniquitate.* Cfr. Job, XXXIV, 10; Ps. XCI, 15,

5. — *Peccaverunt ei.* Israel au contraire a agi envers ce Dieu si juste et si fidèle d'une manière coupable. — *Et non filii ejus in sordibus.* לא בניו מומם. « Hic locus, quem interpretes misere torserunt, non adeo difficilis est, ut non expediri possit, modo recte construas. Sunt autem totius commatis vocabula hoc modo struenda : perdite agit ei, id est adversus Deum, gens prava et dolosa, scilicet Israelitarum, non jam filii ejus, sua ipsorum macula, per suam ipsorum ignominiam; seu, secundum verba scriptoris ipsa, perdite agit adversus eum, — non jam filii ejus, per suam ipsorum ignominiam! — gens prava et dolosa. Τὸ « non filii ejus » per appositionem refertur ad subjectum, « sua ipsorum macula » vero appositionis appositio est ». Maurer. LXX : ἡμάρτοσαν οὐκ αὐτῷ τέκνα μωμητά. — *Generatio prava atque perversa.* Cfr. Matt. XVII, 17; Luc, IX, 41.

6. — *Hæccine reddis Domino.* Est-ce de cette manière qu'Israël devait montrer sa reconnaissance envers le Seigneur? — *Popule stulte et insipiens.* Cfr. IV, 6; Ps. LXXXIX, 12. — *Numquid non ipse est pater tuus.* Pour lui montrer plus clairement la folie de sa révolte, Moïse montre au peuple ce que Dieu a été pour lui. D'abord son père, à l'amour duquel Israël doit d'être un peuple indépendant; cfr. Is. LXIII, 16, LXIV, 7; Mal. II, 10; Deut. XIV, 1. — *Qui possedit te.* קנך, « il t'a acquis », en te délivrant de la tyrannie de Pharaon. — *Fecit et creavit te.* Par l'alliance conclue au Sinaï. Cfr. ℣. 15; Is. XXVII, 11, XLIV, 2.

7. — *Memento dierum antiquorum.* Moïse exhorte encore le peuple à réfléchir à ce que Dieu a fait pour lui. Les jours anciens, ימות עולם, sont ceux de la déli-

cogita generationes singulas ; interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi ; majores tuos, et dicent tibi.

Jos. 8. 8.

8. Quando dividebat Altissimus gentes ; quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.

9. Pars autem Domini, populus ejus : Jacob funiculus hæreditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in

songe à toutes les générations ; interroge ton père et il te l'apprendra, tes aïeux et ils te le diront.

8. Lorsque le Très-Haut divisait les nations, lorsqu'il séparait les enfants d'Adam, il a fixé les frontières des peuples suivant le nombre des enfants d'Israël.

9. Mais la portion du Seigneur c'est son peuple, Jacob est le cordeau de son héritage.

10. Il l'a trouvé dans une terre dé-

---

vrance d'Israël de l'Egypte. La forme ימות à l'état construit, est archaïque. — *Generationes singulas* . Litt. : « les années de génération et de génération », celles pendant lesquelles une génération après l'autre a vécu.

8. — *Quando dividebat altissimus gentes.* Moïse commence l'énumération des manifestations de la miséricorde divine en rappelant que, dès l'origine des nations, Dieu a fait un choix spécial de son peuple Israël. — *Constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.* Quand Dieu a constitué les nations, et a fixé les limites où elles devaient habiter, cfr. Act. XVII, 26, il a eu toujours en vue les intérêts du peuple élu et il lui a réservé un héritage proportionné au nombre de la population des Israélites. Les mots : « quand le Très-Haut divisait.. « ne doivent pas être rapportés à la confusion des langues et à la division des nations telle qu'elle est rapportée Gen. XI; ils embrassent toute la période du développement de la famille humaine en tribus et nations distinctes, ainsi que l'établissement de ces nations dans divers pays. Kamphausen suppose à tort que, d'après la légende d'Israël la division des peuples fut opérée d'un seulcoup. D'après la Genèse, après la confusion des langues à la tour de Babel, Dieu dispersa les hommes sur toute la surface de la terre, XI, 9, et les nations, issues des fils de Noé, se séparèrent alors, ib. X. 32. C'est-a-dire, dit Keil, que les peuples se formèrent par la voie choisie par Dieu, de la génération et de la multiplication, et se répandirent ainsi sur la terre. L'Ecriture n'apprend rien sur une division des pays entre les différentes nations à une époque spéciale elle enseigne simplement que comme la formation des peuples, la possession du pays par ces peuples est l'œuvre de la divine Providence. LXX : διεμέριζεν ὁ ὕψιστος ἔθνη, ὡς διέσπειρεν υἱοὺς Ἀδάμ, ἔστησεν ὅρια ἐθνῶν κατὰ ἀριθμὸν ἀγγέλων Θεοῦ. D'après Origène, Eusèbe, saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, qui suivent cette traduction, chaque province avait un ange protecteur destiné a sa conservation et à sa garde, de même que chacun de nous a son ange gardien, depuis le jour de la naissance, jusqu'a la mort ; mais que pour le peuple d'Israël, Dieu lui-même s'en était réservé la garde, et que le Fils de Dieu s'en était chargé. C'est ce qu'ils concluent du verset suivant : « Mais il a choisi son peuple pour son partage ». Quelques auteurs confirment cette opinion par ce passage de l'Ecclésiastique, XVII, 14, 15 : « Il a établi un prince pour gouverner chaque peuple ; mais Israël a été le partage de Dieu même ». Il y en a même, qui fixent le nombre des anges destinés au gouvernement des peuples, à soixante-dix, nombre des soixante-dix personnes, qui descendirent en Egypte avec Jacob.

9. — *Pars autem Domini populus ejus.* Dieu en a agi ainsi parce qu'il avait choisi Israël pour peuple particulier, bien avant qu'il ne l'eût appelé à l'existence. Cfr. Exod. XV, 16, XIX, 5. — *Funiculus hæreditatis ejus.* La corde qui sert à mesurer l'héritage désigne l'héritage lui-même ; cfr. Ps XV, 6, LXXVII, 55 ; Soph. II, 5, etc.

10. — *Invenit eum in terra deserta...* Ces mots ne se rapportent pas spécialement à l'alliance du Sinaï, ni aux preuves d'affection paternelle dont Dieu a entouré son peuple dans le désert. Moïse n'a pas l'intention de donner ici un récit historique de ce qu'a fait Dieu en faveur d'Israël. Toute cette description est plutôt figurative Israël est représenté sous l'image d'un homme perdu dans un horrible désert, en danger d'y périr, car le pain et l'eau lui manquent, les bêtes féroces en veulent à sa vie ; alors le Seigneur vient et le délivre de toutes ses angoisses. Trouver sup-

serte, dans un lieu d'horreur et de vaste solitude; il l'a dirigé, il l'a instruit, il l'a gardé comme la pupille de ses yeux.

loco horroris, et vastæ solitudinis; circumduxit eum, et docuit; et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Comme l'aigle excitant ses petits à voler et voltigeant sur eux, il a déployé ses ailes et l'a porté sur ses épaules.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Le Seigneur a seul été son chef et aucun Dieu étranger n'était avec lui.

12. Dominus solus dux ejus fuit; et non erat cum eo deus alienus.

13. Il l'a établi sur une terre élevée pour y manger les fruits des champs, pour y extraire le miel de la pierre et l'huile du plus dur rocher.

13. Constituit eum super excelsam terram; ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo.

14. Là le beurre du troupeau et le lait des brebis, avec la graisse des agneaux et des béliers des fils de Basan, là les boucs ainsi que la moelle du froment, là il boirait le sang le plus pur de la vigne.

14. Butyrum de armento, et lac de ovibus cum adipe agnorum, et arietum filiorum Basan; et hircos cum medulla tritici, et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

---

pose une recherche, et cette recherche est le résultat de l'amour. « Terre du désert », sans article dans l'hébreu, indique que la reférence n'est pas au désert d'Arabie, mais que Dieu a sauvé son peuple de toutes les difficultés qui l'entouraient. — *Pupillam oculi sui.* Cfr. Os. XVI, 8; Prov. VII, 2.

11. — *Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos...* Belle image employée par Moïse pour peindre l'assistance donnée par Dieu à son peuple dans ses malheurs et pour développer sa puissance. La figure se rapporte sans doute spécialement à la protection divine pendant le voyage à travers le désert, mais elle comprend aussi la délivrance d'Egypte; cfr. Exod. XIX, 4. Voy. aussi Deut. I, 31; Is. XXXI, 5, XLVI, 4, LXIII, 9; Os. XI, 3. L'aigle est le symbole de Dieu. « Inter cæteras animantes omnes, aquilarum quidem maximus in pullos est amor, quæ in excelsis et inaccessis locis nidos collocant, ne coluber fœtus violet. Amethystum quoque inter pullos ejus lapidem reperiri scribunt, quo omnia venena superentur. Si hoc verum est, recte affectus Dei in suas creaturas aquilis comparatus est, qui omni studio protegit liberos suos, ne draco et coluber antiquus diabolus obrepat novellis fœtibus, ut ad nomen lapidis, qui ponitur in fundamentis Sion, omnes adversariorum insidiæ frangantur ». S. Jérome. S. Ambroise y voit une image du Sauveur.

12. — *Dominus solus dux ejus fuit.* Dieu seul a délivré et conduit Israël; Israël ne doit donc pas servir d'autres dieux que lui.

13. — *Constituit eum super excelsam terram.* Il y a peut-être ici une allusion aux conquêtes que le peuple venait de faire à l'est du Jourdain, et à la suite desquelles il était entré en possession d'une partie de son héritage; mais il faut y voir surtout la prédiction de la prise du pays de Chanaan proprement dit. C'est ce que montre la suite. — *Ut sugeret mel de petra...* Grâce à la bénédiction divine, Israël fera sortir les plus riches productions d'endroits naturellement stériles. Les abeilles sauvages et les oliviers caractérisent du reste le terrain pierreux de Chanaan; cfr. Exod. III, 8, et Voy. Introduct. générale, t. II, p. 130. « Petra, id est Christus, mel dedit, id est miraculorum dulcedinem discipulis ostendit; dedit et oleum sacrum unctionis, cum post resurrectionem spiritum sanctum in eos immisit ». S. Grégoire.

14. — *Cum adipe agnorum et arietum filiorum Basan.* Ce pays était renommé pour son bétail; cfr. Ps. XXI, 12; Ezéch. XXXIX, 18. — *Medulla tritici.* La farine la plus fine et la plus nourrissante. — *Sanguinem uvæ... meracissimum.* Litt. : « le sang de la grappe, le vin », pour le vin rouge, comme Gen. XLIX, 11. חמר est le vin fermentant, fort; cette épithète définit plus précisément le sang de la grappe.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitravit ; incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.
16. Provocaverunt eum in diis alienis, et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.
17. Immolaverunt dæmoniis et non Deo, diis quos ignorabant ; novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est ; quia provocaverunt eum filii sui et filiæ.
20. Et ait : Abscondam faciem me-

15. Il s'est repu, le bien-aimé, et il a rué. Repu, engraissé, dilaté, il a abandonné Dieu son créateur, il s'est éloigné de Dieu son Sauveur.
16. Ils l'ont provoqué par leurs dieux étrangers, et ils ont excité sa colère par leurs abominations.
17. Ils ont immolé non pas à Dieu mais aux démons, à des dieux qu'ils ne connaissaient pas; des dieux nouveaux et récents sont venus que n'ont point adorés leurs pères.
18. Tu as abandonné le Dieu qui t'a engendré, et tu as oublié le Seigneur ton créateur.
19. Le Seigneur a vu et il a été excité à la colère, parce que ses fils et ses filles l'ont provoqué.
20. Et il a dit : je leur cacherai ma

---

15. — *Incrassatus est dilectus*. Litt. : « Ieschouroun est devenu gras ». ישרון est un nom honorable donné à Israël. Cfr. Is. XLIV, 2, et plus bas, XXXIII, 5, 26. D'après dom Calmet et Gesenius c'est un diminutif d'Israël ; d'après d'autres, il a le sens de « rectulus », et est un diminutif de ישר. Mais, dit Hengstenberg, Balaam, p. 415, il y n'a pas de preuve philologique du sens diminutif en hébreu de la terminaison « oun ». Le mot dérive bien de ישר, et décrit Israël comme une nation de justes, cfr. Nombr. XXIII, 10, parce que Dieu, qui est juste et droit, l'a appelé à la justice, a marcher dans l'équité et l'a choisi pour son serviteur. Cette épithète, donnée ici à Israël, est destinée à le faire souvenir de sa vocation, et renferme de sévères reproches sur son apostasie. Il devient gras et par suite — *Recalcitravit*. L'image est empruntée au taureau bien nourri, qui devient intraitable ; cfr. Is. X, 27 ; Os. IV, 16. Sur la rébellion d'Israël envers Dieu, voy. Deut. VI, 11, VIII, 10, XXXI, 20. — *A Deo salutari suo*. Litt. : « le rocher de son salut ». Cfr. ℣. 4.

16. — *Provocaverunt eum in diis alienis*. יקנאהו, « ils excitèrent sa jalousie ». Figure empruntée aux relations conjugales ; cfr. XXXI, 16 ; Exod. XXXIV, 14, 15 ; Is. LIV, 5 ; Jérém. II, 25, etc. Cette jalousie est basée sur le lien qui unit à Dieu son peuple. Celui-ci brise le lien en commettant un adultère spirituel avec des dieux étrangers ; cfr. Jérém. II, 25, III, 13. — *In abominationibus*. תועבת, « abomination », est le nom donné aux idoles, parce Dieu les abhorre ; cfr. VII, 25, XXVII, 15 ; IV Rois, XXIII, 13.

17. — *Dæmoniis*. שדים, litt. « seigneurs », comme Baalim, a le sens de démons en syriaque. Cfr. Ps. CV, 37. Quelques commentateurs font venir le mot d'une racine signifiant dévaster. Dans ce cas son application aux faux dieux rappelle le trait si profondément gravé dans tout le culte païen, qui regarde les divinités comme malfaisantes et demandant à être apaisées par les souffrances humaines. — *Non Deo*. Litt. « non-dieu », épithète donnée dans le texte aux schedim. — *Diis quos ignorant*. Ces dieux ne se sont jamais fait connaître à Israël par des bienfaits ; cfr. XI, 28. — *Novi, recentesque venerunt*. Ce n'est que dans les derniers temps qu'ils ont été connus et adoptés par Israël. — *Quos non coluerunt patres eorum*. Cfr. XIII, 7, XXXIX, 25.

18. — *Deum qui te genuit dereliquisti*. Retour à la pensée du ℣. 15. Pour la rendre plus saisissante, les figures sont empruntées à l'amour de Dieu pour son peuple. Litt. : « tu as abandonné le rocher qui t'a fait naître ». Cfr. Is. XVII, 10. — *Oblitus es Domini creatoris tui*. Cfr. Jérém. II, 32.

19. — *Vidit Dominus*. L'idolâtrie du peuple. Cfr. Jug. II, 14. — *Quia provocaverunt eum filii et filiæ*. Les femmes ont eu toujours une large part aux péchés du peuple ; cfr. Is. III, 16 et suiv., XXXII, 9 et suiv., Jérém. VII, 18, XLIV, 15 et suiv.

20. — *Et ait*. Moïse met dans la bouche du Seigneur lui-même, la décision qui suit.

face et je verrai leur fin, car c'est une race pervertie, ce sont des fils infidèles.

21. Ils m'ont provoqué avec ce qui n'était pas Dieu, et ils m'ont irrité avec leurs vanités; et moi aussi je les provoquerai avec ce qui n'est pas un peuple et je les irriterai avec une nation insensée.

22. Un feu a été allumé dans ma fureur et il brûlera jusqu'au fond des enfers; il dévorera la terre avec ses germes, il consumera les fondements des montagnes.

am ab eis; et considerabo novissima eorum; generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis; et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

Jer. 15. 14. *Rom.* 10 19.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima; devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

— *Abscondam faciem meam ab eis.* Cfr. XXXI, 17, 18. Dieu retirera sa faveur à Israël. — *Considerabo novissima eorum.* Cfr. Gen. XXXVII, 20 et suiv. L'apostasie ne peut amener que la destruction et le malheur. Josèphe, Ant. jud. VII, 8, reconnaît que Dieu a réprouvé sa nation lors de la grande guerre contre les Romains. — *Infideles filii.* Cfr. Is. XXX, 9; Matt. XVII, 17.

21. — *Ipsi me provocaverunt*... Cfr. ỳ. 16. Dieu traitera les Israélites de la même manière qu'ils l'ont traité. Choisis par Dieu pour lui appartenir d'une manière toute spéciale, ils lui ont préféré les idoles, les non-dieux. De même il préférera à son peuple un non-peuple. Ils ont provoqué Dieu par leur folie; Dieu à son tour les provoquera en adoptant ceux que dans leur fol orgueil ils ne comptaient pour rien; cfr. Os. I, 10; Rom. X, 19; I Pier. II, 10. — *In vanitatibus suis.* Cfr. I Rois, XII, 21; III Rois, XVI, 13, 26; Ps. XXX, 6. — *In eo qui non est populus... in gente stulta.* Ce n'est pas, comme l'ont pensé Cornelius a Lapide, Rosenmuller, Maurer, Kamphausen, etc., un peuple barbare et inhumain tel que les Chaldéens; mais plutôt un peuple, qui n'appartenant pas d'abord à Dieu en vertu d'un choix spécial, n'est, à cause de cela, compté pour rien; cfr. Ephes. II, 12; I Pier. II, 10. La nation folle est celle qui est privée de ce qui fait un peuple sage et intelligent, Deut. IV, 6, c'est-à-dire de la connaissance de la parole révélée et de la volonté de Dieu; aussi, tout en étant peut-être sagesse aux yeux du monde, elle est une folie devant Dieu; cfr. I Cor. I, 18-28. Ces mots « non un peuple, nation folle » représentent très exactement l'estime que les Juifs faisaient des autres peuples; cfr. Eccl. L, 25-26. Il y a dans ces mots, comme S. Paul le dit, Rom. X, 19, une promesse messianique de la conversion des gentils. « Sicut vos, uno Deo relicto, plures falsos deos ei anteposuistis, sic ego, relicto uno populo, conferam omnibus gentibus salutem; verum, vos coluistis eos qui vere non erant dii, nec eos colendo deos efficere potuistis; at ego gentes insipientes vere implebo spiritu divino, vos autem videntes contabescetis invidia ». Théodoret.

22. — *Ignis succensus est in furore meo*... La décision du Seigneur à l'égard du peuple infidèle est expliquée par cette menace. Cfr. Jérém. XV, 14. XVII, 4; Lament. IV, 11. Le feu peut marquer simplement la colère de Dieu, qui fait sentir ses effets dans les flammes de l'enfer, aux âmes des damnés, et qui les leur fera sentir pendant toute l'éternité. Ou il signifie la guerre, qui qui est souvent comparée à un feu: comme quand on dit, que « le feu est sorti d'Hésebon », Nombr. XXI, 28, c'est-à-dire, la guerre. On sait jusqu'à quel excès les Chaldéens et les Romains portèrent la cruauté, dans leurs guerres contre les Juifs, avec quelle fureur on ruina, on abattit, on arracha jusqu'aux fondements des édifices. Quelques-uns entendent ceci du feu qui doit consumer le monde à la fin des siècles. Moïse semble faire allusion à celui qui tomba sur les villes de Sodome et Gomorrhe. Dom Calmet. — *Ad inferni novissima.* Litt.: « L'enfer le plus bas », c'est-à-dire la région inférieure du Schéol, pour contraster énergiquement avec le ciel. Il ne faut pas conclure de là, comme on l'a fait quelquefois, à l'existence de plusieurs enfers.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

23. J'entasserai sur eux tous les maux et je lancerai contre eux toutes mes flèches.

24. Consumentur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo; dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

24. Ils seront consumés par la faim et des oiseaux à la morsure amère les dévoreront. J'enverrai contre eux les dents des bêtes féroces et la fureur des serpents et de tout ce qui rampe sur la terre.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor, juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.

25. Le glaive les désolera au dehors et la peur au dedans, le jeune homme aussi bien que la vierge, le nouveau-né aussi bien que le vieillard.

26. Dixi : Ubinam sunt? cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

26. J'ai dit : où sont-ils? que je fasse disparaître du milieu des hommes leur souvenir.

27. Sed propter iram inimicorum distuli; ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

27. Mais à cause de la colère des ennemis j'ai différé, de peur que leurs ennemis ne s'enorgueillissent et ne disent : c'est notre main élevée et non pas le Seigneur qui a fait toutes ces choses.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

28. C'est un peuple sans conseil et sans prudence.

---

23. — *Congregabo super eos mala.* Les maux dont sont menacés ceux qui méprisent le Seigneur et ses commandements seront versés abondamment par Dieu sur la génération pleine de folie. — *Sagittas meas complebo in eis.* Ces maux sont représentés sous l'image de flèches, que le Seigneur, comme un guerrier, décoche à ses ennemis. Cfr. ℣ 42; Ps. VII, 12, 13, XXXVII, 3, XLIV, 5, XC, 5 Job, VI, 4; Ezéch. V, 16.

24. — Les maux qui frapperont le peuple sont mentionnés maintenant. — *Devorabunt eos aves morsu amarissimo.* Litt. « ils seront consumés par la fièvre et par des maladies violentes ». LXX : τηκόμενοι... βρώσει ὀρνέων, καὶ ὀπισθότονος ἀνίατος. — *Dentes bestiarum... atque serpentium.* Litt. : « j'enverrai sur eux la dent des bêtes féroces et le venin des serpents ». Expression poétique désignant des bêtes féroces et des animaux venimeux. La Vulgate a suivi les LXX : ὀδόντας θηρίων ἐπαποστελῶ εἰς αὐτούσ, μετὰ θυμοῦ συρόντων ἐπὶ γῆν.

25. — *Foris vastabit eos gladius.* Sur tous ces fléaux, cfr. Lévit. XXVI, 22; Jérém. XV, 2; Ezéch. V, 17, XIV, 21.

26. — *Dixi : ubinam sunt?* On peut traduire l'hébreu au conditionnel : je pourrais dire. Si Dieu n'amène pas Israël à le craindre, il est résolu à le détruire, sans en laisser de traces. — *Ubinam sunt.* La Vulgate traduit ainsi le mot אפאיהם, qu'on ne lit qu'ici. Les rabbins le font dériver de פאה, angle, coin; aussi traduisent-ils avec plusieurs modernes : je les disperserai dans les coins, c'est-à-dire aux extrémités du monde. Le contexte exige plutôt le sens d'annihiler, détruire. LXX : διασπερῶ αὐτούς. — *Cessare faciam ex hominibus...* La destruction sera totale : « Etiam periere ruinæ ».

27. — *Sed propter iram inimicorum distuli.* Dieu serait irrité de voir les ennemis d'Israël se réjouir avec arrogance de cette disparition du peuple choisi par lui. Moïse a employé un argument semblable pour intercéder auprès de Dieu en faveur du peuple, Deut. IX, 28, 29. — *Manus nostra excelsa.* Notre main a déployé sa force. Peut-être jeu de mots intentionnel sur la « main forte » du Seigneur, Exod. XIV, 8; cfr. Is. XXVI, 11.

18. — *Gens absque consilio est et sine prudentia.* Cfr. Is. XXVII, 11; Jérém. IV, 22. Telle est la raison qui empêche Dieu d'épargner Israël.

29. Que ne sont-ils sages! que ne comprennent-ils, que ne prévoient-ils la fin!

30. Comment un seul en poursuivra-t-il mille et comment deux feront-ils fuir dix mille? n'est-ce pas parce que leur Dieu les a vendus et que le Seigneur les a livrés?

31. Car notre Dieu n'est pas comme

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

Jer. 9. 12.

30. Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suus vendidit eos, et Dominus conclusit illos?

31. Non enim est Deus noster ut

---

29. — *Utinam saperent et intelligerent*... Tostat, Vatable, Tirin, Bonfrère, Ménochius, appliquent ces mots aux ennemis des Juifs. Après avoir dit que Dieu aurait détruit son peuple pour ses infidélités, s'il n'eût appréhendé de donner occasion à leurs ennemis de s'attribuer l'honneur de tout cela, il ajoute une invective contre les peuples, qui devaient être l'instrument de la colère de Dieu contre Israël, et il leur dit : « Peuple sans conseil, et sans sagesse »! pouvez-vous être assez aveugle, pour ne pas voir que si un d'entre vous met en fuite mille Israélites, ce ne peut être par un effet naturel de vos forces : ce n'est que parce que le Seigneur leur Dieu les a abandonnés, et vous les a livrés. Mais votre tour viendra, je saurai venger votre cruauté, et l'injustice avec laquelle vous traitez mon peuple, qui peut bien être coupable envers moi, mais qui n'a rien fait contre vous qui puisse mériter ce traitement. Cornelius, Malvenda, dom Calmet, Keil, etc., les entendent avec raison des Israélites : J'aurais déjà exterminé ce peuple ingrat, si je n'avais eu peur de flatter l'orgueil de leurs ennemis. Peuple insensé, Israélites rebelles à votre Dieu, jusqu'à quand demeurerez-vous dans votre aveuglement, et ne craindrez-vous point ce qui doit arriver dans la suite? Comment verrait-on mille Israélites mis en fuite par un seul de leurs ennemis, si le Seigneur ne les avait abandonnés? Car votre Dieu n'est pas comme les dieux des autres nations. Vos ennemis eux-mêmes n'ignorent pas quelle est sa force; ils en ont vu des effets trop sensibles en Egypte. Pour vous, vous êtes des plantes dangereuses et mortelles, comme les vignes de Sodome et de Gomorrhe, qui ne produisent qu'un vin vénéneux. Au reste, toutes les peines dont je vous menace, sont entre mes mains; elles sont enfermées dans mes trésors, et vous en verrez bientôt les effets terribles. Ce dernier sens nous paraît plus juste, ajoute dom Calmet : il n'y a pas d'apparences que Moïse ait employé neuf ou dix versets de ce cantique, à invectiver contre les ennemis des Juifs, dont il ne s'agissait pas en cet endroit; outre qu'on peut très naturellement les expliquer des Israélites. S'il y a ici quelques changements de personnes, cela ne doit pas surprendre, puisqu'ils sont communs dans tous les ouvrages de ce genre. — *Ac novissima providerent.* « Utinam saperent, etc. ut scilicet æternitatis imago reformaretur in nobis; videlicet ut præsentia moderemur per sapientiam, praeterita per diligentiam dijudicemus, novissima provideamus ad cautelam... Utinam saperes quæ Dei sunt, intelligeres quæ mundi sunt, provideres quæ inferni sunt! profecto inferna horreres, superna appeteres, quæ sunt mundi contemneres ». Saint Bernard. Cfr. Is. XLVII, 7; Lament. I, 9.

30. — *Quomodo persequatur unus mille*... Si Israël restait sage, et par conséquent fidèle, il vaincrait aisément tous ses ennemis, grâce à la puissance de son Dieu ; cfr. Lévit. XXVI, 8; mais, parcequ'il a oublié le Seigneur, il a été livré à ses ennemis. — *Deus suus.* Litt. : « leur rocher » ; cfr. ℣ 4. Tout cela n'est que conditionnel, et n'implique pas du tout, ainsi que Kamphausen le suppose à tort, que le poète parle de l'état actuel de la nation.

31. — *Non enim est Deus noster*... Litt. : « car leur rocher n'est pas comme notre rocher ». Les faux dieux des païens, auxquels les Israélites se donnent dans leur détestable apostasie, sont mis en contraste avec Dieu, le vrai rocher, auquel Moïse et les fidèles restent attachés. — *Inimici nostri sunt judices.* Les ennemis du peuple fidèle, les païens, surtout ceux contre qui Israël doit lutter, savent que Dieu est plus fort que leurs idoles. Comme exemples citons le témoignage des Egyptiens, Exod. XIV, 25; de Balaam, Nombr. XXIII, XXIV ; des Philistins, Jos. I 9, et suiv. ; I Rois, IV, 8, V, 7 et suiv., III Rois, XX, 28. Cet aveu des païens ne rend que plus frappante la folie d'Israël devenant infidèle. — *Judices.* פלילים, mot rare et certainement archaïque qui ne se lit qu'ici. et Exod. XX, 22.

dii eorum ; et inimici nostri sunt judices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ ; uva eorum uva fellis, et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis ?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum ; juxta est dies perditionis, et adesse festinant tempora.

Eccli 28. 1. *Rom.* 12.19. *Hebr.* 10.30.

leurs dieux et nos ennemis en sont juges.

32. Leur vigne est des vignes de Sodome et des faubourgs de Gomorrhe ; leur raisin est un raisin de fiel et ses grappes sont très amères.

33. Leur vin est un fiel de dragon, c'est un venin d'aspic incurable.

34. Ces choses ne sont-elles pas enfermées en moi et scellées dans mes trésors ?

35. La vengeance est à moi et je l'exercerai en son temps, afin que leur pied glisse ; le jour de la perdition est proche et les temps se hâtent d'arriver.

---

32. *De vinea Sodomorum vinea eorum...* La Vulgate ne rend pas la particule כִּי, car, nécessaire cependant pour la connexion des idées, Moïse revient en effet aux Israélites; pour leur montrer que, quoique leur Dieu soit infiniment plus puissant que les idoles païennes, même au témoignage de leurs ennemis, ils seront néanmoins vaincus et vendus parceux-ci, parce que leur vigne est semblable à celle de Sodome, c'est-à-dire de la pire espèce qu'on connaisse. Moïse se sert de cette image pour montrer la nature et le caractère du peuple qui ressemble aux habitants de Sodome et de Gomorrhe comme s'il en provenait et n'était pas la descendance des saints patriarches. Souvent l'Ancien Testament compare la corruption morale et l'impiété d'Israël aux péchés de Sodome et Gomorrhe; cfr. Is., I, 10, III, 9 ; Jérém. XXIII, 14 ; Ezéch. XVI, 46. La vigne et ses fruits sont des termes figurés appliqués à la nation et à ses actes: non seulement elle est dégénérée mais elle ne fait plus rien que de mauvais et d'empoisonné. L'image est développée par Is., V, 2 ; cfr. Jérém. II, 21, Os. X, 1; Ps. LXXIX, 9 et suiv. Il n'y a pas d'allusion dans ce passage, quoi qu'en disent dom Calmet et certains autres interprètes, à la fameuse pomme de Sodome. « Vinearum appellatione mentis concupiscentiæ recte figurantur quia reproborum corda inebriant, et a cognatione veritatis alienant. Ex Sodomorum quippe vinea vitem, ex Gomorrha ducit propaginem, qui nefandissimis concupiscentiis mentem replet ; quasi enim vineam facit qui inde æterna obliviscitur, inde per concupiscentias ebriatur : et qui se quasi sub umbra vineæ, et amœnitate pravæ delectationis refrigerat, æterni sibi incendii retributionem parat ; inde hujus vineæ fructus sunt uva fellis et botrus amaritudinis ; uva quippe in visu est, fel in sapore ; visum oblectans, gustum amaricans : quia nimirum reprobæ menti valde placet quod concupiscit, sed in pœna, quod sibi modo est dulce, amarescit ». S. Grégoire le Grand.

33. — *Fel.* חֵמַת, le poison, qui brûle les entrailles. — *Draconum.* תַּנִּין; cfr. Exod. VII, 9, 10. — *Aspidum.* פֶּתֶן; cfr. Ibid. Rien ne peut être imaginé de pire que l'état de cette nation. Ils ont imité Sodome, ils périront comme Sodome.

34. — La description du jugement commence avec ce ✠. — *Nonne hæc condita sunt apud me...* Ces mots sont une transition, la conclusion de ce qui précède, et l'introduction à ce qui suit. Le plan de Dieu est fixé depuis longtemps, mais le moment de son exécution certaine approche. Cfr. Job, XIV, 17 ; Os. XIII, 12. L'apostasie d'Israël, aussi bien que le châtiment qui en est la conséquence, sont cachés dans les trésors, c'est-à-dire dans les secrets de Dieu. Il est donc évident, d'après ces mots, que nous sommes en présence d'une prophétie, et non d'un événement déjà arrivé.

35. — *Mea est ultio.* Cfr. Rom. XII, 19 ; Hébr. X, 30. Le Seigneur punira Israël au temps déterminé dans ses desseins. C'est à lui seul qu'appartient d'infliger le châtiment. Rien de plus consolant pour le juste que de savoir que Dieu lui-même vengera ses injures. « Adeo satis idoneus patientiæ sequester Deus : si injuriam apud eum deposueris, ultor est ; si dolorem, medicus est ; si mortem, resuscitator est. Quantum patientiæ licet, ut habeat Deum debitorem ? » Tertullien. — *Ut labatur pes eorum.* Ces

36. Le Seigneur jugera son peuple et il aura pitié de ses serviteurs ; il verra que leur main est sans force, que ceux qui s'étaient enfermés ont défailli et que les autres ont été consumés.

37. Et il dira : où sont leurs dieux, en qui ils avaient confiance.

38. Ils mangeaient la graisse de leurs victimes, ils buvaient le vin de leurs libations. Qu'ils se lèvent et qu'ils viennent vous secourir et qu'ils vous protègent dans le besoin.

39. Reconnaissez que je suis seul

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur; videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

II. Mach. 7.

37. Et dicet : Ubi sunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam ?

Jer. 2. 28.

38. De quorum victimis comedebant adipes, et bibebant vinum libaminum; surgant, et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Videte quod ego sim solus, et

---

mots se rattachent aux précédents : c'est lorsqu'Israël glissera, c'est-à-dire abandonnera Dieu, qu'il recevra son châtiment, Sur l'image employée. Cfr. Ps. CXIII, 17, XCIII, 18. — *Juxta est dies perditionis*... Cfr. II Pier. II, 3.

36. — *Judicabit Dominus populum suum*. Dieu punira ceux qui abandonnent la loi ; cfr. Hebr. X, 30 ; Ps. CXXXIV, 14 ; I Pier. IV, 17. Car il ne s'agit ici que de ceux d'Israël qui sont mauvais et corrompus. C'est ce que prouvent les mots suivants. — *In servis suis miserebitur*. Ces serviteurs sont les justes, tous ceux qui craignent Dieu. Litt. : « Il se consolera sur ses serviteurs ». En les épargnant et en les récompensant ; non pas, comme l'interprète dom Calmet, en punissant ceux qui les ont affligés ; cfr. II Macc. VII, 6. Voy. aussi Jug. II, 18 ; Ps. CV, 45 ; Jérém. XXXI, 20, Joel, II, 14. — *Quod infirmata sit manus*. Israël étant la nation de Dieu, le Seigneur ne la juge pas dans le but de la détruire, mais pour punir ses péchés, et il se réserve de devenir miséricordieux lorsque son peuple, ayant vu sa puissance détruite, ne peut plus compter sur lui-même. La main, יד, l'instrument du travail, est le symbole de la force et de la puissance ; cfr. Is. XXVIII, 2. — *Clausi quoque defecerunt*... עצור ועזוב. Cfr. III Rois, XIV, 10, XXI, 21 ; IV Rois, IX, 8. Le sens général est : les hommes de toutes sortes ou de toutes conditions. Mais l'interprétation des mots est encore bien incertaine. L. de Dieu, Dathe, Baumgarten, Delitzch, Keil, Knobel, etc. le rendent par « l'homme marié et celui qui est libre ». La signification de עזב en arabe est, dit Keil, celle de célibataire, et jamais celle de père de famille, quoi qu'en ait dit Rœdiger. D'après Rosenmuller, Gesenius, de Wette, il faut traduire « lié et libre » ; d'après Kimchi et d'autres Juifs. « précieux et vil » ; d'après Furst, Kamphausen, « celui qui est restreint ou mineur, et celui qui est indépendant ou libre ».

37. — *Et dicet*. Ces mots pourraient être pris impersonnellement : on dira. Mais, comme c'est Dieu qui parle au ☩ 39, et que ce ☩. n'est qu'une conclusion des paroles adressées au peuple aux ☩☩ 37 et 38, il n'y a aucun doute que ce soit le Seigneur qu'il faille prendre comme sujet de ce verbe, aussi bien qu'aux ☩☩ 34 et 35. — *Dii eorum*. Les idoles, non des païens, mais des Israélites, que Dieu punit. Cfr. Jug. X, 14 ; Jérém. II, 28.

38. — *Bibebant vinum libaminum*. Les Juifs, dit dom Calmet, se fondent sur ce passage pour témoigner l'horreur qu'ils ressentent pour le vin des chrétiens. Ils nous mettent, à cause de cela, au rang des idolâtres et des plus grands ennemis de Dieu. Ils oublient qu'il y avait des libations dans leurs sacrifices, de même que dans la plupart des sacrifices païens. D'ailleurs le discours a ici un tour ironique. — *Surgant et opitulentur vobis*. Cfr. Jérém. II, 38.

39. — Puisque les idoles sont vaines, il faut reconnaître Jéhovah comme le seul vrai Dieu. — *Ego*. Répétition emphatique. — *Ego sum*. ἐγώ εἰμι, Jean, VIII, 24, XVIII, 5. LXX : ἐγώ εἰμι καὶ οὐκ ἔστι θεὸς πλὴν ἐμοῦ. Cfr. Is. XLI, 4, XLVIII, 12. — *Ego occidam*... Dieu seul a le pouvoir de vie et de mort. Ces mots ne se rapportent pas à l'immortalité de l'âme, mais à la restauration de la vie du peuple d'Israël, que Dieu a délivré de la mort. Cfr. I Rois, II, 6 ; IV Rois, V, 7 ; Is. XXV, 19 ; Os. XIII, 10 ; Tob. XIII, 2 ; Sag.

non sit alius Deus præter me ; ego occidam, et ego vivere faciam, percutiam, et ego sanabo, et non est qui de manu mea possit eruere.

I. Reg. 2. 6. *Tob.* 13. 2. *Sap.* 16. 13. *Job.* 10. 7. *Sap.* 16. 15.

et qu'il n'y a pas d'autre Dieu que moi. Je donne la mort et fais vivre, je frappe et je guéris, et nul ne peut se soustraire à ma main.

40. Levabo ad cœlum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

40. Je lèverai ma main vers le ciel et je dirai : je vis éternellement.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit judicium manus mea ; reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

31. Si j'aiguise mon glaive comme la foudre et si ma main saisit le jugement, je tirerai vengeance de mes ennemis et je punirai ceux qui me haïssent.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum, et de captivitate, nudati inimicorum capitis.

42. J'enivrerai mes flèches de sang et mon glaive dévorera les chairs au milieu du sang des morts et de la captivité des ennemis, conduits tête nue.

43. Laudate, gentes, populum ejus,

43. Nations, louez son peuple parce

---

xvi, 13. — *Percutiam et ego sanabo.* Cfr. Os. vi, 1 ; Is. xxx, 26, lvii, 17, 18 ; Jérém. xvii, 14. — *Non est qui de manu mea possit eruere.* Cfr. Is. xliii, 13 ; Os. ii, 12, v. 14.

40. — *Levabo ad cœlum manum meam.* Lever la main au ciel est le geste par lequel une personne qui fait un serment, invoque Dieu, dont le trône est au ciel, comme témoin de la vérité et juge de la fausseté, Gen. xiv, 22. Ici, comme Exod. vi, 8 et Nombr. xiv, 30, l'expression est employée anthropomorphiquement de Dieu qui est au ciel et ne peut jurer par plus grand que lui-même ; cfr. Is. xlv, 23 ; Jérém. xxii, 5 ; Hebr. vi, 17. — *Dicam : Vivo ego in æternum.* Formule habituelle de serment ; cfr. Nombr. xiv, 21 ; 1 Rois, xiv, 39, 45 ; Jérém. v. 2.

41. — *Si acuero ut fulgur gladium meum...* L'objet du serment est contenu dans ce ỳ et dans le suivant. Ici, Dieu est représenté, en qualité de vengeur de son peuple contre ses ennemis, comme un guerrier qui aiguise son épée, et qui remplit son carquois de flèches. — *Reddam ultionem hostibus meis.* Par ces ennemis de Dieu, il ne faut pas seulement entendre les païens hostiles à Israël, mais aussi les Israélites impies. On peut juger par là combien sera terrible le jugement de Dieu : « hinc erunt accusantia peccata, inde terrens justitia ; subtus patens horridum chaos inferni, desuper iratus judex ; intus urens conscientia, foris ardens mundus. Justus vix salvabitur : peccator sic deprehensus, in quam partem se premet ? » S. Anselme.

42. — Même pensée du jugement de Dieu sous des images plus vives encore que dans le ỳ. précédent. — *Gladius meus devorabit carnes.* Le fil de l'épée est représenté comme une bouche qui dévore, II Rois, II, 26, xviii, 8. — *Nudati inimicorum capitis.* מראש פרעות אויב. LXX : ἀπὸ κεφαλῆς ἀρχόντων ἐχθρῶν. Cette interprétation est acceptée par Vater, Maurer, Gesenius, Kamphausen, Furst, Wogue, Segond, etc. Elle s'appuie fortement sur l'hébreu de Jug. V, 2. Cappelle, Vitringa, Knobel, Keil, Schrœder, Volk, etc., rendent פרע par « chevelue », comme Nombr. vi, 5 ; cfr. Lévit. xxi, 10, et traduisent : « de la tête chevelure de l'ennemi » ; cfr. Ps. lxvii, 21. Dom Calmet, etc. après la Vulgate, traduisent au contraire : de la tête dénudée de l'ennemi. Mais ces deux dernières explications ne semblent pas tenir compte de ce que le mot est ici au pluriel.

43. — A cause de la vengeance exercée par le Seigneur contre ses ennemis, les nations sont invitées à se réjouir. — *Laudate gentes.* Le cantique commence par une invitation aux cieux et à la terre de rendre gloire au Seigneur. Il est naturel qu'il se termine par un appel aux nations à le féliciter et à le louer, ainsi que son peuple, au sujet de ses actes. — *Populum ejus.* Apprenez, nations infidèles, à respecter et à louer ce peuple choisi, cette nation sainte, et souvenez-vous, que quelque abandonnée qu'elle paraisse,

qu'il vengera le sang de ses serviteurs et il tirera vengeance de leurs ennemis et il sera propice à la terre de son peuple.

44. Moïse vint donc et prononça toutes les paroles de ce cantique aux oreilles du peuple, lui et Josué fils de Nun.

45. Et il acheva tout ce discours parlant à tout Israël.

46. Et il leur dit : Mettez dans vos cœurs toutes les paroles que je vous certifie aujourd'hui, afin que vous ordonniez à vos fils de les garder et de les pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit dans cette loi.

47. Parce que ces commandements ne vous sont pas donnés en vain, mais pour que vous viviez par eux et que, en les observant, vous persévériez longtemps dans la terre que vous allez posséder après avoir passé le Jourdain.

48. Et le Seigneur parla à Moïse le même jour et lui dit :

49. Monte sur ce mont Abarim, c'est-à-dire des passages, sur le mont

quia sanguinem servorum suorum ulciscetur ; et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

II. Mach. 7. 6.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue filius Nun.

45. Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel ;

46. Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie ; ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus ;

47. Quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent ; quæ facientes longo perseveretis tempore in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, transitum, in montem

---

elle est toujours à Dieu, et qu'Israël ne sera pas entièrement rejeté. En effet, Dieu a toujours conservé pour ce peuple une bonté paternelle, il l'a toujours extrêmement distingué des nations idolâtres, jusqu'à ce qu'enfin Israël a mérité d'être entièrement réprouvé, en refusant de recevoir Jésus-Christ pour son Messie et pour son Roi : ce qui n'empêchera pourtant pas qu'à la fin des siècles, Dieu ne regarde encore les Juifs dans sa miséricorde, et qu'il ne les ramène à son Eglise, quand la plénitude des nations y sera entrée. Dom Calmet. LXX : εὐφράνθητε οὐρανοὶ ἅμα αὐτῷ. Cette traduction est acceptée, après S. Paul, Rom. XV, 10, par beaucoup de commentateurs. Elle renferme, dit Keil, une idée messianique, celle que toutes les nations arriveront à connaître le Seigneur, cfr. Ps. XLVI, 2, LXV, 8, LXVI, 4. Les LXX ajoutent : καὶ ἐνισχυσάτωσαν αὐτῷ πάντες υἱοὶ Θεοῦ. L'Alexandrin développe la glose, et au lieu de υἱοὶ met ἄγγελοι. — *Vindictam retribuet in hostes eorum.* Cfr. ℣ 41. — *Propitius erit terræ populi sui.* Cfr. Ps. LXXXIV, 1. Ces serviteurs et ce peuple de Dieu ne sont pas Israël considéré dans son ensemble, mais les serviteurs fidèles que le Seigneur a dans tous les temps, qui sont persécutés et mis à mort par les impies.

44. — *Josue, filius Nun.* הושע. Cfr. Nombr. XIII, 16. Quelques auteurs concluent de cette modification du nom de Josué, employée ici, à la place de la forme habituelle du Pentateuque, que la partie du Deutéronome qui commence ici, a été ajoutée en appendice, après la mort de Moïse, par celui qui a arrangé les documents laissés par le législateur. Cette preuve semble bien faible.

45. — *Ad populum Israel.* Cfr. XXXI, 30.

46. — *Ponite corda vestra in omnia verba.* Cfr. VI, 6, XI, 18 ; Ezéch. XL, 4.

47. — *Ut singuli in eis viverent.* Litt. « parce que c'est votre vie ». Cfr. XXX, 19 ; Lévit. XVIII, 5 ; Prov. III, 2, 22, IV, 22 ; Rom. X, 5.

49. — *Ascende in montem istum Abarim... in montem Nebo.* Cfr. Nombr. XXI, 10, 20, XXXIII, 47 ; Deut. XXXIV, 1.

Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho; et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam, et morere in monte.

Nébo, qui est dans la terre de Moab, vis-à-vis Jéricho, et vois la terre de Chanaan que je donnerai en possession aux enfants d'Israël, et meurs sur la montagne.

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis.

Num. 20. 26 et 27. 13.

50. En y montant tu seras réuni à ton peuple, comme Aaron ton frère est mort sur la montagne de Hor et a été réuni à son peuple;

51. Quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israel, ad aquas Contradictionis in Cades deserti Sin, et non sanctificastis me inter filios Israel.

Num. 20. 12. et 27. 14.

51. Parce que vous avez prévariqué contre moi, au milieu des enfants d'Israël, aux eaux de contradiction, à Cadès, dans le désert de Sin, et vous ne m'avez pas sanctifié au milieu des enfants d'Israël.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israel.

52. Tu verras devant toi la terre que je donnerai aux enfants d'Israël et tu n'y entreras pas.

CHAPITRE XXXIII

Bénédiction de Moïse. Allusion à la conclusion de l'alliance et au don de la loi sur le Sinaï, qui sont la source des bénédictions que Dieu roi d'Israël répand sur son peuple, 1-5. — Bénédictions données aux différentes tribus, 6-25. — Conclusion, louange de Dieu qui est l'appui et le refuge de son peuple dans les combats contre ses ennemis, 26-39.

50. — *Sicut... Aaron... in monte Hor.* Cfr. Nombr. xx, 25, 28, xxxiii, 38.
51. — *Quia prævaricatis estis...* Cfr. Nombr. xx, 11-13, xxvii, 14. — *Et non sanctificastis me*, cfr. Lévit. x, 3.
52. — *E contra videbis terram et non ingredieris in eam.* Cfr. Nombr. xxvii, 12; Deut. xxxiv, 4; Hébr. xi, 13.

3° — Bénédiction de Moïse, xxxiii.

xxxiii. — Beaucoup de critiques rationalistes modernes prétendent que cette bénédiction n'appartient pas à Moïse. Gésénius, Maurer, Hoffmann, en placent la composition au temps de l'exil; Graf, Lengerke, à l'époque des deux royaumes d'Israël et de Juda; Knobel au temps où David, fuyant devant Saül, vivait en exil; Bleek à une période qui va de la mort de Salomon à l'exil assyrien. Les motifs qu'ils invoquent sont les mêmes que ceux que nous avons indiqués à propos de l'authenticité du cantique; comme les réponses seraient les mêmes, il suffit au lecteur de se reporter à cet endroit.

Une objection spéciale mérite cependant une réponse particulière. Le contenu de la bénédiction, a-t-on dit, trahit une origine bien plus récente que l'époque de Moïse. On y trouve, en effet, toujours d'après les mêmes auteurs, des allusions indubitables aux contrées de Chanaan qui furent occupées après les conquêtes de Josué : la bénédiction de Zabulon et d'Issachar, ℣ 19; celle de Nephtali, ℣ 23; celle d'Aser, ℣℣ 24-25. Ces allusions, répond Cook, ont été attribuées au don de prévision prophétique possédé par Moïse. Elles peuvent s'expliquer sans même avoir recours à ce don. En effet, l'emplacement destiné chaque tribu avait été fixé d'une manière générale avant l'époque où fut prononcée la bénédiction, cfr. Nombr. xxxiv, 16. Moïse, qui avait vécu longtemps sur les frontières de Chanaan, et qui avait eu de fréquents rapports avec ses habitants

1. Voici la bénédiction dont Moïse, homme de Dieu, bénit les enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu du

1. Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit,

---

et leurs voisins, possédait sans doute quelque connaissance de la topographie du pays qui devait être habité plus tard par son peuple. Ces allusions, il est vrai, sont d'un caractère général, mais en parfait accord avec une connaissance acquise de la manière que nous venons de dire. On a prétendu aussi qu'au ℣ 5, il y a allusion à une forme de gouvernement monarchique, qu'au ℣ 7, la prière de Moïse est une invitation à la réunion sous le sceptre de Juda du royaume divisé au temps de Jéroboam, qu'au ℣ 12 il y a une allusion au Temple. Ces objections reposent sur des interprétations erronées de ces passages; on trouvera la réponse dans les notes consacrées à ces versets.

Quant au rapport de cette bénédiction avec celle de Jacob, Knobel soutient qu'elles sont semblables mais indépendantes et qu'on ne peut trouver dans la seconde aucune imitation de la première. Il est évident néanmoins que la bénédiction de Moïse a des rapports avec celle de Jacob : l'une et l'autre sont prophétiques. Quand aux points particuliers de ressemblance, il suffit de lire ce qui concerne Joseph. Mais il faut ajouter que des rapports analogues se retrouvent ailleurs. Celle de Moïse n'est ni précisément basée sur l'autre, ni sa simple confirmation, comme le dit Keil. Si Moïse bénit ici comme père, il s'y révèle en même temps comme législateur. Il n'est pas entouré de fils qui assistent aux derniers moments de leur père; c'est Israël, organisé en armée, qui se tient devant lui. Il y a un progrès à partir de Genèse, XLIX, jusqu'à Deut. XXXIII. Mais ce progrès se fait moins apercevoir dans les prédictions spécifiques que dans les vues prophétiques de l'avenir. Moïse, qui inaugure le règne de la loi, et qui clôt en même temps la période du voyage dans le désert, bénit la nouvelle époque qui commence, et dont il vient de donner la forme. Cette époque, comparée à celle du désert, sera un temps de repos, et en même temps le commencement de la réalisation des destinées du peuple. Ces circonstances, dit Herder, ont fourni le ton et le contenu de cette seconde bénédiction.

1. — *Hæc est benedictio.* Elle fut sans doute prononcée par Moïse le même jour que le Cantique, et devant la même assemblée, Deut. XXXII, 1-43, après que le législateur eut reçu le nouvel avis de sa mort prochaine, XXXII, 48, et aussitôt avant de monter sur le Nébo. C'est l'adieu solennel du chef terrestre de la nation. — *Moyses, homo Dei.* Ce titre est aussi donné à Moïse, Jos. XIV, 6, et dans le titre du psaume LXXXIX; cfr. I Rois, IX, 6; III Rois, XII, 22. « Moïse parle dans ces bénédictions comme un étranger ; il s'exprime comme s'il eût simplement raconté ce qu'avait fait Moïse; ce qui pourrait faire croire que ces dernières paroles furent écrites et recueillies par d'autres : mais c'est plutôt que voulant les laisser aux Israélites comme son testament, afin qu'ils les retinssent après sa mort, il les prononce comme s'il n'était déjà plus de ce monde. On a pu remarquer, dans la prophétie de Balaam, que souvent les prophètes parlaient de cette sorte; ils s'exprimaient en tierce personne; ils marquaient leur qualité et leur emploi, au commencement de leur prophétie. C'est ce que fait ici Moïse; il se nomme homme de Dieu, son prophète, son ministre, son ambassadeur, qui porte sa parole, qui soutient ses intérêts, qui parle en son nom, et qui agit avec son autorité ». Dom Calmet.

2. — *Dominus de Sinai venit...* Pour glorifier l'alliance faite par Dieu avec Israël, Moïse dépeint la majesté et la gloire qui ont environné l'apparition de Dieu au Sinaï, lorsqu'il donne la loi à Israël et devient son roi. — *De Seir ortus est nobis.* Séir est tout le pays montagneux d'Edom à l'est du Sinaï — *Apparuit de monte Pharan.* Les monts de Pharan, cfr. Nombr. X. 12, sont la chaîne de montagnes qui forme la limite septentrionale du désert du Sinaï. Les trois noms qui précèdent ne se rapportent pas, comme le voudrait Knobel, à des manifestations différentes de Dieu, mais à sa seule apparition sur le Sinaï. Comme le soleil qui se lève, remplit tout l'horizon de ses rayons, la gloire du Seigneur, lorsqu'il apparaît, n'est pas concentrée en un seul point, mais illumine Israël dans tout le désert du Sinaï. Cette description si belle et si poétique est imitée, Jug. V, 4, 5, et Hab. III, 3, où Téman est synonyme de Séir; cfr. Ps. LXVII, 7, 8. — *Et cum eo sanctorum millia.* Litt. : « du milieu de dix mille de saints ». Il vient des cieux où des milliers d'anges entourent son trône; cfr. Ps. LXXXVIII, 6. 8; Zach. XIV, 5; Matt. XXVI, 53; Hebr. XII, 22; Apoc. V, 11 VII, 11. LXX : σὺν μυριάσι Καδῆς; ils ont traduit קדש « sainteté », par un nom propre. — *In dextera ejus ignea lex.* אש דת למו

et de Seir ortus est nobis ; apparuit de monte Pharan, et cum eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt ; et qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

Sap. 3. 1.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hæreditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, con-

Sinaï, il s'est levé sur nous de Séir Il est apparu sur la montagne de Pharan et avec lui des milliers de saints. Dans sa droite la loi enflammée.

3. Il a aimé les peuples, tous les saints sont dans sa main et ceux qui s'approchent de ses pieds recevront sa doctrine.

4. Moïse nous a prescrit la loi, héritage du peuple de Jacob ;

5. Il sera roi pour celui qui est

מימינו L'hébreu que les LXX paraissent traduire par ἐκ δεξιῶν αὐτοῦ ἄγγελοι μετ' αὐτοῦ. — ne semble pas devoir se rendre par « feu de la loi » ou « loi de feu ». Ceux des modernes qui acceptent ce sens, Gesenius, Maurer, de Wette, Dathe, etc., y voient une allusion, non aux flammes du Sinaï, mais à la colonne de feu, Exod. XIII, 21, qui servait de guide à Israël. Ce sens est absolument inacceptable. Si l'on adopte la traduction de la Vulgate, suivie par Saadias, Luther, la traduction anglaise autorisée, il est question ici de la loi donnée sur le Sinaï, au milieu des éclairs et des tonnerres. Keil, Fürst, etc, lisent אשדת en un seul mot. D'après eux le mot דת, loi, loin d'être sémitique, a été emprunté aux Perses par les Chaldéens, et il n'est appliqué à la loi de Dieu que par les païens, Esdr. VII 12, 21, 25, 26 ; Dan, VI, 6. אשדת, leçon donnée par beaucoup de mss. et d'éditions, doit se traduire par rayons de feu ou flèches de feu, ce qui répond bien au récit de l'Exod. XIX, 16. Les éclairs sont appelés les flèches de Dieu. L'emploi de ce nom composé est appuyé par l'existence du nom propre שדיאור, Nombr. I, 5, II, 10. Le passage parallèle, Habac. III, 4, rend cette explication très probable. Fürst, comparant Jos. XII, 3, 8, y voit un nom propre ou la description d'une localité. « Dextera Dei appellantur electi : in dextera ergo Dei est ignea lex, quia electi mandata cœlestia nequaquam frigido corde audiunt sed ad hæc amoris intimi facibus inardescunt ». S. Grégoire le Grand

3. — *Dilexit populos.* Litt. : « Oui, il aime les peuples », c'est-à-dire les tribus d'Israël, appelées peuples et nations, Gen. XLVIII, 19. Dieu leur a donné sa loi parce qu'il les aime. Il ne peut s'agir ici des Gentils, quoi qu'en dise Keil. — *Omnes sancti in manu illius sunt.* Le peuple choisi par Dieu est une nation sainte, Exod. XIX, 6, une multitude de saints, Nombr. XVI, 3 ; cfr. Dan. VII, 25. Ils sont dans la main de Dieu, parce que le Seigneur a pour eux une protection toute spéciale ; cfr. Sag. III, 1 : Ps. XC, 12 ; Is. XLIX, 16. — *Qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.* Ses disciples, ceux qui écoutent ses instructions, seront remplis de la connaissance de sa loi. Les écoliers étaient assis aux pieds de leurs maîtres. Saint Paul dit, Act. XXII, 3, qu'il a appris la loi aux pieds de Gamaliel. Philon raconte que dans les Synagogues, les enfants sont assis aux pieds de leurs maîtres, qui leur montrent la loi. Encore aujourd'hui en l'Orient, les écoliers sont dans l'école, assis à terre aux pieds de leurs maîtres. Etre aux pieds de quelqu'un, signifie encore, lui être soumis, lui obéir. C'est ainsi que les Septante l'ont compris : καὶ οὗτοι ὑπὸ σὲ εἰσι. Cette manière de parler se dit aussi de celui qui suit, qui est conduit par un autre, comme Exode, XI, 8 : « Sortez, vous et tout le peuple qui est à vos pieds ». que vous gouvernez, à la tête duquel vous êtes mis. Le Targum : « Ils étaient conduits sous votre nuée, et ils marchaient suivant vos ordres. » Litt. : « Ils (ses saints) sont à tes pieds ; ils se lèvent à tes paroles ». Ce changement de la troisième à la seconde personne, ou vice versa, est assez fréquent dans la poésie hébraïque ; cfr. XXXII, 15 ; Ps. XLVIII, 15-19.

4. — *Legem præcepit nobis Moyses.* Dieu, qui aime son peuple, lui a donné sa loi par l'intermédiaire de Moïse. Cette loi est l'héritage de Jacob, *hæreditatem multitudinis Jacob,* dans le sens où le Psalmiste, CXVIII, 11, dit que les témoignages du Seigneur sont son héritage. Par le mot « nobis », Moïse s'identifie avec le peuple ; cfr. Habac. III, 19 ; Jean, XIX, 24.

5. — *Erit apud rectissimum rex.* Litt. : « Il devint roi dans Ieschouroun. » Le Seigneur et non Moïse, comme on l'a à tort soutenu, devint roi dans Israël (sur Ieschou-

juste et droit, quand seront réunis les princes du peuple et les tribus d'Israël.

6. Que Ruben vive et ne meure pas et qu'il soit petit en nombre.

7. Voici la bénédiction de Juda : écoutez, Seigneur, la voix de Juda et

gregatis principibus populi cum tribubus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi Domine vocem Judæ, et ad populum

---

roun, voy. xxx[illegible] xv, 18), lors de l'assemblée d[illegible] a nation [illegible]utour du Sinaï, iv, 10 et suiv[illegible] Exod. x[illegible], 17. — *Congregabit prin ip*[illegible]. ix, 10, x, 4, xviii, 16. Il ne faut pas chercher dans ce verset une prophétie de l'établissement de la royauté.

6. — Commencement des bénédictions particulières à chaque tribu. — *Vivat Ruben... et sit parvus in numero*. Litt. : « que Ruben vive et ne meure pas et qu'il y ait un nombre de ses hommes ». Quoique les droits du premier-né aient été enlevés à Ruben dans la bénédiction de Jacob, Gen. xlix, 3, Moïse le nomme cependant le premier, et promet à sa tribu vie et prospérité. Les derniers mots du ỳ. ont été rendus convenablement par la Vulgate ; un nombre, מספר, signifie en effet un pet t nombre ; cfr. iv, 27 ; Gen. xxxiv, 30 ; Jérém. xliv, 28, un nombre qu'on peut aisément compter. Les LXX traduisent d'une manière toute différente : καὶ ἔστω πολὺς ἐν ἀριθμῷ. Cet endroit promet à la tribu de Ruben durée et prospérité, ce qui est contraire à Gen. xlix, 3, 4. On peut remarquer aussi que la tribu est en décroissance depuis l'Exode, cfr. Nombr. i, 21 avec xxvi, 7, et voy. i Paral. v, 18. La bénédiction semble donc être en même temps un avertissement. Les Rubénites prirent possession de la partie méridionale du pays conquis à l'est du Jourdain, contrée fertile et étendue sans limites précises du côté de l'Euphrate. Occupés de leurs troupeaux, ils semblent, après l'époque de Josué, avoir perdu leur énergie primitive. On ne les voit pas prendre part à l'attaque du peuple contre Jabin, Jug. v, 15, 16. Ils perdent leurs forces dans de lointaines expéditions jusqu'à l'Euphrate, i Paral. v, 9, 10, 18, etc. Ils ne semblent pas avoir jamais conquis complètement le pays qui leur avait été assigné. On ne signale parmi eux aucun juge, prophète, ou héros. Comme le montre la stèle de Mésa, ils furent souvent battus par les Moabites. — Par l'âge, Siméon doit venir après Ruben. Il est toutefois passé sous silence, parce que, conformément à la bénédiction de Jacob, Gen. xlix, 7, il devait être dispersé dans Israël, et qu'il perdit son individualité comme tribu à la suite de cette dispersion. Ainsi on voit les Siméonites recevoir un certain nombre de villes dans la tribu de Juda, Jos. xix, 2, 9. On ne peut pas dire cependant qu'ils sont privés de bénédictions, parce qu'ils sont compris dans celles des ỳỳ 2 et 29, et aussi dans celle de Juda. Ils continuèrent à vivre en effet au milieu de cette tribu jusqu'au huitième siècle sous Ezéchias, où ils semblent s'être considérablement accrus, i Paral. iv, 34 et suiv., et où il émigrent au sud dans les montagnes de Séir, ibid. iv, 39-43. Quelques mss. des LXX interpolent le nom de Siméon à la fin de ce ỳ.

7. — *Audi, Domine, vocem Judæ*. C'était une bénédiction particulière aux princes et aux guerriers, de prier le Seigneur qu'il les exauçât et qu'il reçût leurs vœux et leurs sacrifices, dans leurs expéditions militaires. Cela paraît dans le psaume xix qu'on avait coutume de chanter pour l'heureux succès des armes des princes. C'est dans ce sens qu'Onkélos l'a expliqué : « Recevez, Seigneur, la prière de Juda, lorsqu'il ira à la guerre, et ramenez-le en paix à son peuple ». Cette bénédiction, dit dom Calmet, était une prophétie assez sensible de la royauté, qui devait être dans la tribu de Juda. — *Ad populum suum introduc eum*. Juda, comme tribu royale, Gen. xlix, 10, est mentionné avant Lévi. Ces mots sont fondés sur la bénédiction de Jacob ; ils expriment le désir que Juda, qui doit conduire ses frères dans les guerres des nations contre Israël, ait un retour prospère vers son peuple. Il faut toute l'imagination des rationalistes modernes pour y voir un souhait de la réunion des dix tribus au royaume de Juda, après la division sous Roboam. — *Manus ejus pugnabunt pro eo*. Ses mains combattront pour Israël. Cfr. Gen. xlix, 8. Juda s'est toujours en effet distingué par sa valeur. Dès le temps d'Othoniel, il est désigné par Dieu pour diriger la guerre contre les Chananéens, Jug. i, 2. — *Adjutor illius contra adversarios ejus erit*. Litt. : « que tu lui sois en aide contre ses ennemis ». Cfr. Ps. cxlv, 5.

suum introduc eum ; manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad aquas Contradictionis.

9. Qui dixit patri suo, et matri suæ : Nescio vos ; et fratribus suis : Ignoro vos ; et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt,

Exod. 32. 27. *Lev.* 10. 5.

conduisez-le à son peuple ; ses mains combattront pour lui, et il sera son secours contre ses ennemis.

8. Et il dit à Lévi : ta perfection et ta doctrine est chez les hommes saints que tu as éprouvés dans la tentation et que tu as jugés aux eaux de contradiction ;

9. Celui qui a dit à son père et à sa mère : je ne vous connais pas, et à ses frères : je vous ignore, et qui n'a pas connu ses fils. Ceux-là ont gardé votre parole et observé votre alliance,

---

8. — *Levi quoque ait.* Les quatre ỳ suivants sont consacrés à Lévi. — *Perfectio tua et doctrina tua viro sancto tuo.* Cette bénédiction est adressée à Dieu comme une prière. Litt. : « ton droit et ta lumière est à ton saint homme ». L'Urim et le Thummim, que nous traduisons par droit et lumière, cfr. Exod. XXVIII, 30, portés par le grand-prêtre en signe de la protection permanente de Dieu, sont regardés ici comme une prérogative de toute la tribu de Lévi. Thummim, dit Keil, est placé avant Urim, pour indiquer que Lévi a défendu le droit du Seigneur, et qu'à cause de cela Dieu lui a donné l'Urim et le Thummim. Le « Saint » n'est pas Aaron, mais Lévi, le père de la tribu, représentant toute la tribu à laquelle cette bénédiction s'adresse; aussi dans les ỳỳ. 9 et 10, le verbe passe-t-il au pluriel. Pour définir plus précisément l'expression « ton saint », l'auteur sacré rappelle les événements arrivés à Massah et aux Eaux de Contradiction, parceque le Seigneur humilie ses serviteurs avant de les élever, et essaye et confirme les siens par l'épreuve. — *In tentatione.* בְּמַסָּה. L'épreuve de Massah se rapporte aux murmures du peuple occasionnés par le manque d'eau à Raphidim, Exod. XVII, 1-7; Deut. VI, 16, IX, 22. — *Et judicasti ad aquas contradictionis.* La rébellion du peuple contre Moïse et Aaron à Cadès, provoquée aussi par le manque d'eau ; Nombr. XX, 1-13. Dans ces deux endroits, c'est le peuple qui se révolte contre Moïse et Aaron et qui provoque ainsi le Seigneur. Même à Massah, en effet, Israël murmurait, non seulement contre Moïse, mais en général contre ses guides, comme le montre l'emploi du pluriel : « donnez-nous de l'eau à boire ». Exod. XVII, 2. Mais en même temps, c'était une épreuve à laquelle Dieu soumettait les chefs de la nation, pour s'assurer de leur foi. Dans Moïse et Aaron, chefs de la tribu de Lévi, la tribu tout entière était éprouvée. Telle est l'opinion de Tostat, de Keil, etc. Cornelius a Lapide, dom Calmet, etc. appliquent directement ces paroles à Aaron.

9. — *Qui dixit patri suo et matri suæ : Nescio vos, et fratribus...* Dieu ordonne d'honorer son père et sa mere, de leur obéir, de leur rendre les services que la religion et l'humanité exigent. Mais quand il s'agit de servir Dieu, de l'honorer, de l'aimer, et que nos parents exigent de nous des choses contraires à ces devoirs, alors il y a une obligation indispensable d'obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. Il y a une cruauté louable à se refuser à ses parents, pour se donner à son Dieu; alors on ne doit plus écouter ni la voix de la chair et du sang, ni celle d'une religion mal entendue. Les intérêts de Dieu sont préférables à tous les autres. C'est ce que comprirent les lévites, lorsqu'après l'adoration du veau d'or, Dieu leur ordonna,, Exod. XXXII, 27, de passer au travers du camp et de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreraient et qui auraient eu part a ce culte sacrilège. Phinées donna encore une preuve éclatante de son zèle, lorsqu'il tua Zambri, Nombr. XXV, 7, dont l'exemple aurait pu engager un grand nombre d'Israélites dans le crime. Le Targum, suivi par Vatable, l'explique ainsi : Les lévites et les prêtres, dans l'exercice de la justice, seront d'une intégrité inviolable, ils ne connaitront ni père ni mère, ils jugeront sans acception de personne, ils condamneront ceux qui sont coupables, sans se mettre en peine des liens de la chair et du sang. D'autres l'entendent de la défense qui leur est faite d'assister aux funérailles de leurs parents, Lévit. XXI, 10, 11 — *Hi custodierunt*

10. Tes droits, ô Jacob, et ta loi, ô Israël. Ils mettront de l'encens à tes narines et l'holocauste sur ton autel.

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les œuvres de ses mains. Frappez le dos de ses ennemis, et que ceux qui le haïssent ne se relèvent pas.

12. Et il dit à Benjamin : le bien-aimé du Seigneur habitera en lui avec confiance. Il y demeurera tout le jour, comme en sa chambre nuptiale et se reposera entre ses bras.

13. Et il dit à Joseph : que sa terre soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée et des eaux souterraines,

10. Judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel. Ponent thymiama in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus ; et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo ; quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, et rore, atque abysso subjacente

---

eloquium tuum... En agissant de la manière qui précède.

10. — *Judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel.* La tribu de Lévi a reçu le grand et magnifique privilège d'enseigner à Israël les droits et les commandements de Dieu, Lévit. x, 11. La Vulgate n'a pas rendu le mot יורו, « ils enseigneront », qui commence le ỳ. LXX : δηλώσουσι. — *Ponent thymiama.* Cette tribu et aussi le privilège exclusif d'offrir les sacrifices et tout ce qui y a rapport. — *In furore tuo.* Litt. : « à ton nez », devant toi, en ta présence S. Jérôme a suivi les LXX : ἐν ὀργῇ σου. — *Et holocaustum*.. Cfr. Lévit. I, 9, 13, 17 ; Ps. L, 19 ; Ezéch. XLIII, 27. L'holocauste, mentionné ici comme le sacrifice principal, les comprend tous.

11. *Benedic... fortitudini ejus.* Le courage qu'ils doivent déployer pour maintenir et préserver de toute souillure le culte du Seigneur. — *Opera manuum illius suscipe.* Cfr. II Rois, XXIV. 23 ; Ps. XIX, 3 ; Ezéch. XX, 40, 41, XLIII, 27. — *Percute dorsa.* מתנים, les reins, qui, pour les Hébreux, sont le siège de la force ; cfr. Ps. LXVIII, 24 ; Job, XL, 16 : Prov. XXXI, 17. — *Inimicorum ejus.* Les ennemis de Lévi ne sont pas seulement des rebelles comme Coré et ses compagnons, Nombr. XVI, 1, mais tous ceux qui sont opposés aux prêtres et aux lévites.

12. — *Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo.* Benjamin, le fils de prospérité, le bien aimé de son père, Gen. XXXV, 18, XLIV, 20, sera aussi le bien aimé du Seigneur, et habitera en paix, avec l'appui de Dieu, le Père céleste. — *Quasi in thalamo tota die morabitur.* Litt. : « l'Eternel le couvrira toujours ». Quelques commentateurs ont vu l'application de cette promesse dans le fait que le temple était bâti sur le territoire de Benjamin. Voy. Introduct. générale, t. II, p. 190. — *Inter humeros illius requiescet.* Il sera porté par Dieu comme un fils par son père ; cfr. I, 31 ; I Rois, XVII, 6. Cette figure, dit Keil, est loin d'être aussi hardie que celle des ailes de l'aigle sur lesquelles le Seigneur porte son peuple, Exod. XIX, 4 ; Deut. XXXII, 11. Cette bénédiction est donnée aussi à toute la nation : cfr. Jérém. XI, 5 ; Ps. LIX, 7.

13. — *Joseph.* Ce nom s'applique aux demi-tribus d'Ephraïm et de Manassé. La ressemblance de cette bénédiction avec celle de Jacob, Gen. XLIX, 25, 26, est visible, aussi bien pour la pensée que pour les expressions ; elle fait allusion à la fertilité des pays attribués aux descendants de ce fils de Jacob. Mais les paroles de Moïse ne sont pas une simple reproduction de celles de Jacob. Celui-ci s'étend sur les combats que la descendance de Joseph aura à soutenir ; celui-là semble prévoir le triomphe d'Ephraïm et le considérer dans sa puissance à venir. Il est évident que ces paroles ne sont pas l'œuvre d'un écrivain du royaume de Juda, écrivant après la séparation des tribus. — *De pomis cœli.* ממגד שמים, « de ce qu'il y a de plus précieux dans le ciel », c'est-à-dire la rosée, *rore*, dont ces mots sont un qualificatif. La traduction de la Vulgate est basée sur le sens

14. De pomis fructuum solis ac lunæ.

15. De vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum;

16. Et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem Nazaræi inter fratres suos.

Exod. 3. 2.

17. Quasi primogeniti tauri pul-

14. Des fruits muris par le soleil et la lune,

15. Sur le sommet des antiques montagnes, des fruits des collines éternelles,

16. Et des produits de la terre et de toute son abondance. Que la bénédiction de celui qui apparut dans le buisson vienne sur la tête de Joseph et sur la tête de celui qui a été un nazaréen parmi ses frères.

17. Sa beauté est comme celle du

---

du mot מגד dans Cant. IV, 13, 16, VII, 14 : on peut dire en effet que le fruit le plus précieux accordé par le ciel à la terre est la rosée. — *Abysso subjacente.* Les sources qui jaillissent partout du sol dans les tribus d'Ephraïm et de Manassé.

14. — *De pomis fructuum solis ac lunæ.* Litt. : « les meilleures productions du soleil et les meilleures productions de chaque lune ». Ce que Moïse appelle, ℣. 13, les produits du ciel, il le nomme ici les produits du soleil et de la lune. « Il parle selon l'idée que le peuple a du soleil et de la lune, comme des deux principes de la production des fruits : la lune leur fournit l'humidité qui les nourrit, le soleil leur donne la chaleur, qui les conduit à maturité. Les Anciens attribuaient aux influences du soleil et de la lune une infinité d'effets que la religion et la bonne philosophie, soutenue de l'expérience, ne permettent pas de leur attribuer; et lorsque l'Ecriture s'exprime d'une manière humaine, et conforme aux préjugés du peuple, on n'en peut pas conclure qu'elle les favorise; elle veut simplement parler d'une façon connue et intelligible. Junius, Malvenda, etc., sont persuadés que les fruits de la lune marquent ici certains fruits qui viennent dans presque tous les mois de l'année; comme les concombres, les courges, etc. et que sous le nom de fruits du soleil, on doit entendre les fruits qui ne viennent qu'une fois l'année, comme les froments, les raisins, et d'autres fruits. Le Chaldéen semble l'avoir pris en ce sens : « Il produira des fruits que le soleil fait naître, et d'autres fruits, au commencement des mois ». Dom Calmet.

15. — *De vertice antiquorum montium.* Il faut suppléer avant ces mots, « les plus précieuses choses », ou « les fruits ». Ce sont sans doute les forêts dont les crêtes des montagnes et des collines sont couvertes. — *Æternorum..* Elles sont appelées éternelles, comme Gen. XLIX, 26; cfr. Habac. III, 6.

16. — *Et de plenitudine ejus.* Cette expression désigne les campagnes cultivées et abondantes en fruits, Gen. XXVII, 27, ou simplement la terre et tout ce qu'elle renferme; cfr. Ps. XXIII, 1, XL, 12; Is. XXXIV, 1, etc. — *Benedictio illius qui apparuit in rubo.* Allusion à la manifestation de Dieu, Exod. III, qui présageait des relations permanentes entre le Seigneur et son peuple. — *Super verticem Nazaræi inter fratres suos.* Litt. : « sur la couronne de celui qui est illustre parmi ses frères ». נזיר signifie couronne ou séparation. LXX : ἐπὶ κορυφῆς δοξασθεὶς ἐπὶ ἀδελφοῖς. On peut voir dans Cornelius a Lapide, les six raisons pour lesquelles Joseph est appelé Nazaréen.

17. — *Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus.* Litt. : « le premier-né de lui (Joseph) est un taureau ». Josué n'est pas désigné ici, quoi qu'en disent les rabbins et Schultz. Ce n'est pas non plus Joseph lui-même, comme le veulent dom Calmet, Bleek, Diestel. Graf y voit, avec bien moins de prétextes plausibles encore, Jéroboam II. Il s'agit plutôt d'Ephraïm, élevé par Jacob au rang de premier-né de Joseph, Gen. XLVIII, 8 et suiv. Tous les fils de Joseph peuvent être comparés au taureau, mais Ephraïm est le plus puissant de tous. — *Cornua rhinocerotis cornua illius.* Ephraïm a les cornes du réem, ראם, l'aurochs, animal féroce indomptable. Voy. l'introduct. générale, t. II. p. 89. — *In ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ.* Comme un taureau vigoureux il frappera des cornes, et rien ne lui résistera, il jettera en l'air tout ce qui s'opposera à lui. Moïse fait allusion à la coutume des bêtes à cornes, qui, si elles sont irritées, jettent en l'air ce qu'elles rencontrent. L'Ecriture se sert souvent de cette image, III Rois, XXII, 12; Ps. XLIII, 6, Jérém. XXXIV, 21 : Zach. I, 19; I Mac. VII, 46. Homère l'emploie aussi, de même que Virgile (Géorg. III) :

Et tentat sese, atque irasci in cornua discit

premier-né du taureau; ses cornes sont celles du rhinocéros; avec elles il jettera aux vents les nations jusqu'aux extrémités de la terre. Telles sont les multitudes d'Ephraïm, tels sont les milliers d'hommes de Manassé.

18. Et il dit à Zabulon : réjouis-toi Zabulon dans ta sortie, et toi Issachar dans tes tentes.

19. Ils appellent les peuples sur la

chritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius; in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ; hæ sunt multitudines Ephraim ; et hæc millia Manasse.

18. Et Zabulon ait : Lætare, Zabulon, in exitu tuo, et Issachar, in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem ;

Arboris obnixus trunco, ventosque lacessit
Ictibus, et sparsa ad pugnam proludit arena.

S. Justin, Tertullien, S. Ambroise, S. Augustin, Raban Maur ont vu dans la beauté de ce taureau, dans sa force et dans sa qualité de premier-né, Jésus-Christ, dont la beauté surpasse celle de tous les enfants des hommes, dont la force est telle qu'il attire toute chose à lui, et qui, en qualité de premier-né du Père, renferme tous les trésors de la Divinité et de la sagesse. Les cornes avec lesquelles il élève en l'air toutes les nations, figurent la croix du Fils de Dieu, par la vertu de laquelle il a renversé l'empire du démon, et attiré à lui toutes les nations. « Non utique rhinoceros destinabatur unicornis, nec minotaurus bicornis, sed Christus in illa significabatur, taurus ob utramque dispositionem, aliis ferus ut judex, aliis mansuetus ut salvator, cujus cornua essent crucis extima. Nam et in antenna navis quæ crucis pars est, extremitates cornua vocantur, unicornis autem medii stipitis palus. Hac denique virtute crucis et hoc more cornutus universas gentes, et nunc ventilat per fidem, auferens a terra in cœlum, et tunc ventilabit per judicium dejiciens de cœlo in terram ». Tertullien.

18. — *Lætare Zabulon, in exitu tuo.* La substance de Gen. XLIX, 13-15, est forcément répétée ici. Comme Jacob, Moïse place le premier le plus jeune des deux fils de Lia. Zabulon s'étendait jusqu'à la côte et possédait les pêcheries du lac de Tibériade. C'est pourquoi il doit se livrer au commerce et se réjouir de ses sorties, c'est-à-dire de ses entreprises mercantiles. On peut donner à ces mots un sens plus général et y voir toute espèce de travail. — *Issachar in tabernaculis suis.* Issachar, moins plein d'esprit d'initiative que Zabulon, préfèrera la culture de ses terres aux voyages et aux entreprises de Zabulon. Il semble, comme le dit Keil, qu'on pourrait, avec Graf, à cause du parallélisme accusé du ℣., le traduire de cette manière : Réjouissez-vous, Zabulon et Issachar, dans votre travail et dans votre repos.

19. — *Populos vocabunt ad montem.* Les peuples sont les nations en général, et non les tribus d'Israël. La montagne n'est ni le Tabor, ni le Carmel, ni quelqu'une en particulier des montagnes de Chanaan. C'est plutôt la montagne de l'héritage du Seigneur, Exod. XV, 17, sur laquelle le Seigneur doit placer son peuple, la montagne qu'il a choisie pour son sanctuaire, et dans laquelle le peuple doit habiter avec lui, et se réjouir par les repas qui suivent les sacrifices. C'est dans ce but que le Seigneur a sanctifié Moria par le sacrifice d'Isaac demandé à Abraham, quoiqu'il n'ait pas révélé à Moïse que c'est là que le temple devait plus tard être bâti. Il n'y a en effet ici aucune allusion directe à Moria ou à Sion, considérées comme montagnes du temple. Ce n'est qu'à la suite d'ordres et de révélations postérieures de Dieu que le choix de Moria fut décidé. La pensée du ℣. est simplement que Zabulon et Issachar offriront leurs riches offrandes provenant des terres fertiles qui leur seront attribuées, sur la montagne que Dieu choisira pour siège de sa présence, et qu'ils inviteront les nations à se réjouir avec eux dans ces dons du Seigneur, et à adorer le Dieu qui a accordé à son peuple de si grands avantages. Cfr. Ps. XXI, 28-31. — *Victimas justitiæ.* Non pas seulement les sacrifices légaux, conformes au rituel de la loi, mais ceux qui sont offerts dans un esprit droit, agréable au Seigneur; cfr. Ps. IV, 6, 4, 21. — *Inundationem maris quasi lac sugent.* Allusion au territoire de ces tribus qui touchent au lac de Génésareth et à la Méditerranée. Cfr. Gen. XLIX, 13. — *Et thesauros absconditos arenarum.* « C'est-à-dire, les trésors cachés dans la navigation. On peut prendre le sable pour les rivages de la mer, et pour la mer elle-même, ou les

ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum,

montagne ; là ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait l'inondation de la mer et les trésors cachés des sables.

20. Et il dit à Gad : Gad est béni avec largesse. Il s'est reposé comme un lion et il a pris le bras et la tête.

21. Et il a vu sa prééminence en ce

---

trésors cachés dans le sable des rivières et des ruisseaux, d'où l'on tirait les métaux d'or et d'argent, ou enfin les trésors cachés dans le sable du fleuve Bélus, dont le sable servait à faire du verre. On l'entend communément des métaux qui sont cachés dans la terre des montagnes. Mais nous avons déjà remarqué ailleurs qu'il n'était pas aisé de montrer que la Palestine ait été abondante en métaux; et il y a d'habiles gens qui doutent qu'Issachar ait eu son partage sur la mer : ni Josué, ni Josèphe ne le marquent point. Ainsi il faudrait resserrer ceci au seul Zabulon, près du partage duquel on tirait le sable pour faire le verre, dont on fait encore aujourd'hui un assez grand trafic en ces quartiers-là. Jonathan, le rabbin Salomon, et quelques autres croient que Moïse a voulu marquer ici le poisson dont on teignait la pourpre, et le verre dont on faisait les miroirs et d'autres vases. On sait que c'était aux environs de Tyr que l'on avait trouvé le poisson Murex, qui devint si fameux dans la suite, pour la teinture de la pourpre. Les anciens, Pline, Strabon, Josèphe, parlent avec admiration du sable, qu'on tirait près du fleuve Bélus, qui n'était éloigné de Ptolémaïde que de deux stades. Auprès de ce fleuve, on montre, dit Josèphe, le sépulcre de Memnon ; et il y a près de là une chose tout à fait merveilleuse. C'est une espèce de vallée d'environ cent coudées, où s'amasse un sable propre à faire du verre : et quoiqu'on en tire de quoi remplir plusieurs vaisseaux, elle ne s'épuise jamais, mais se remplit d'un nouveau sable. Pline dit qu'il y a un espace de cinq cents pas, sur le bord de la mer, aux environs du fleuve Bélus, qui produit depuis tant de siècles la matière propre à faire le verre ; et Strabon, XVI, assure que depuis Ptolémaïde jusqu'à Tyr, tout le sable du bord de la mer est propre à faire ces sortes d'ouvrages. Ce fut, dit-on, le hasard, qui produisit cette invention; des marchands qui voyageaient sur mer, ayant par hasard mis sous leur pot, une pierre de nître, qui étant échauffée sur le sable du rivage, se fondit, et produisit une liqueur transparente, dont on a fait le verre. Le mot grec, « *hyalos* », ὕαλος, du verre, vient apparemment de l'hébreu חול, qui signifie du sable ». Dom Calmet. LXX : ἔθνη ἐξολοθρεύσουσι καὶ ἐπικαλέσεσθε ἐκεῖ, καὶ θύσετε ἐκεῖ θυσίαν δικαιοσύνης· ὅτι πλοῦτος θαλάσσης θηλάσει σε, καὶ ἐμπόρια παράλιον κατοικούντων.

20. — *Benedictus in latitudine Gad.* Litt.: « Béni celui qui a élargi Gad ». LXX : εὐλογημένος ἐμπλατύνων Γάδ. Dieu a accordé à Gad un territoire étendu Cfr. Gen. IX, 26, XXVI, 22. — *Quasi leo requievit.* Litt. « il repose comme une lionne ». Cfr. Gen. XLIX, 9, où le caractère guerrier de Gad est indiqué. Gad est le lion oriental, tandis que Juda est le lion occidental. Cfr. I Paral. XII, 8. — *Cepitque brachium et verticem.* Litt. : « il déchire le bras et la couronne de la tête ». Allusion aux entreprises guerrières de cette tribu ; Cfr. Jos. IV, 12, 13, XXII, 1-4; IV Rois, IX-X; I Paral. V, 18-22, XII, 8, etc.

21. — *Et vidit... quod in parte sua doctor esset repositus... et judicium suum cum Israël.* Litt. : « il a choisi les prémices du pays, car là est cachée la part du législateur, il a marché à la tête du peuple, il a exécuté la justice du Seigneur et ses prescriptions à l'égard d'Israël ». LXX : καὶ εἶδεν ἀπαρχὴν αὐτοῦ, ὅτι ἐκεῖ ἐμερίσθη γῆ ἀρχόντων συνηγμένων ἅμα ἀρχηγοῖς λαῶν. δικαιοσύνην κύριος ἐποίησε, καὶ κρίσιν αὐτοῦ μετὰ Ἰσραήλ. Le docteur d'Israël, Moïse, n'est pas mort sur la tribu de Gad, car les monts Abarim sont sur le territoire de Ruben. Il faut donc renoncer à l'interprétation ancienne sur ce point. Gad avait obtenu sa part à l'est du Jourdain. *Principatum suum*, « les prémices », indiquent la première partie du pays reçu par Israël pour sa possession. Gad, qui reçoit cet héritage, devient par là le chef et le conducteur du peuple dans la guerre. La traduction de la Vulgate n'est pas facile à expliquer. Le nom de מחקק, chef, gouverneur, législateur, n'est pas donné à Moïse, mais à la tribu de Gad, qui, à cause de son activité et de sa bravoure, a pu être regardée comme dirigeant les tribus dans leur conquête de la terre promise. Cette prééminence de Gad peut se déduire du fait qu'ils

que le docteur serait déposé dans sa part de terre. Il a été avec les princes du peuple et il a exécuté les justices du Seigneur et son jugement avec Israël.

22. Et il dit à Dan : Dan est comme un jeune lion. Il coulera largement de Basan.

23. Et il dit à Nephthali : Nephthali jouira de l'abondance et sera plein des bénédictions du Seigneur ; il possèdera la mer et le midi.

24. Et il dit à Aser : Qu'Aser soit béni dans ses fils, qu'il soit agréable à ses frères, et trempe dans l'huile son pied.

25. Sa chaussure est de fer et d'ai-

quod in parte sua doctor esset repositus, qui fuit cum principibus populi, et fecit justitias Domini, et judicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis, fluet largiter de Basan.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfruetur, et plenus erit benedictionibus Domini ; mare et meridiem possidebit.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis et tingat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum

---

se distinguèrent plus que la tribu de Ruben, dans la fortification du pays conquis. Nombr. XXXII, 34 et suiv. Telle est l'interprétation de dom Calmet, Keil, etc., qui nous semble préférable à celle de Baumgarten, etc., qui entendent ces mots de Moïse. — *Qui fuit cum principibus populi.* Cfr. Jos. IV, 12. — *Et fecit justitias Domini.* Ils ont, comme Dieu l'exige de son peuple, exécuté les commandements, et c'est en quoi consiste la justice d'Israël ; Cfr. VI, 25. — *Cum Israël.* En communauté avec le reste d'Israël.

22. *Dan, catulus leonis, fluet largiter de Basan.* Jacob l'a comparé au serpent qui mord soudainement le pied du cheval, de sorte que le cavalier tombe à terre, Gen. XLIX, 17. Moïse met l'accent sur la force que Dan montrera contre les ennemis, et, à cause de cela il l'appelle un jeune lion. Dans le nom de Basan, il n'y a aucun rapport à l'expédition des Danites contre Laïs, Jug. XVIII, 28 comme le veut dom Calmet. On doit l'expliquer, dit Keil, par ce fait que, dans le Basan oriental, où se trouvent beaucoup de cavernes, et particulièrement sur les pentes boisées du Hauran, habitent des lions en grand nombre qui s'élançent des buissons et causent de grands dommages aux troupeaux de Basan. On a sur ce point le témoignage du Cantique des Cantiques, IV. 8.

23. — *Nephthali abundantia perfruetur.* Cfr. Gen. XLIX, 21, où l'idée est la même. — *Mare et meridiem possidebit.* Litt. : « de mer et du sud il prendra possession. » Le territoire de Nephthali était au nord-ouest de Chanaan. Ces mots ne se rapportent pas à la position géographique, mais au caractère du pays. Dans le territoire de Nephthali étaient compris le lac de Tibériade dans sa côte occidentale, le lac Merom et le district bien arrosé voisin des sources du Jourdain. Il renfermait quelques-unes des plus fertiles parties de la Palestine. Cfr. Robinson, Bibl. Researches, t. II, p. 434 et suiv.

24. — *Benedictus in filiis Aser.* Aser, « celui qui est prospère », Gen. XXX, 15, eut des droits à porter ce nom. Il fut comblé des biens terrestres, et resta toujours en paix dans de puissantes forteresses. Cette bénédiction n'est qu'une exposition du nom d'Aser. Moïse promet à la tribu l'accomplissement du présage contenu dans son nom. Aser sera béni plus que tous les autres enfants d'Israël. — *Sit placens fratribus suis.* Litt. : « Qu'il soit favorisé parmi ses frères ». Il est particulièrement aimé du Seigneur, — *Tingat in oleo pedem suum.* Allusion à une terre abondante en huile, Job, XXIX, 6, c'est-à-dire extrêmement fertile, telle que Jacob l'avait déjà prédite à Aser, Gen, XLIX, 20.

25. — *Ferrum et æs calceamentum ejus.* « Cette expression peut marquer l'esprit guerrier d'Aser. Les gens de guerre portaient des souliers ou des bottines d'airain. Le géant Goliath avait, dit l'Ecriture, I Rois, XVII, 6 des bottines d'airain. « Ocreas æreas habebat in cruribus ». Les héros du siège de Troie en portaient de même. Homère leur donne souvent l'épithète de « Porte-chaussures d'airain ». Celles que Vulcain fit à Achille étaient d'étain battu. Dans l'armée d'Antiochus, la plupart avaient des clous d'or sous leurs souliers : « Magna ex parte aureos clavos crepidis subjectos habuit », dit Valère Maxime. On remarque aussi comme un effet du luxe qui régnait dans la cour

ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus rectissimi ; ascensor cœli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes,

27. Habitaculum ejus sursum, et

rain, comme ont été les jours de ta jeunesse ainsi sera ta vieillesse.

26. Il n'y a point d'autre Dieu comme le Dieu du juste. Celui qui monte au ciel est ton protecteur. Par sa magnificence courent les nuées.

27. Là-haut est son habitation et

---

d'Alexandre, qu'un nommé Agnon mettait des clous d'or sous ses souliers, Pline, Hist. nat. XXXIII, 3. Les Romains n'étaient pas si magnifiques, et parmi eux les soldats et les officiers portaient du fer sous leurs chaussures ; on donnait pour cela quelquefois aux soldats le présent qu'ils nommaient « Clavarium ». Il semble que David parle de ceux qui portaient de l'argent sous leurs souliers, Ps. LXVII, 31. Ce n'était pas seulement les gens de guerre qui armaient leur chaussure avec du métal ; les gens de la campagne et de la ville, les riches et les pauvres autrefois avaient cette coutume. Les Perses étaient si somptueux, qu'ils portaient des sandales d'or. Le philosophe Empédocle en avait d'airain, Laerte, Vit. Emp. VIII ; et ce fut par le moyen d'une de ses sandales, qui fut rejetée par les flammes du mont Etna, qu'on reconnut que ce philosophe, par une folle vanité, s'était précipité dans ce gouffre. Saint Clément d'Alexandrie, Pædag. II, remarque la mauvaise coutume de son temps, de mettre des ornements et des clous précieux à sa chaussure. Plaute fait voir le même abus, Bacch. :

Sed dives ne est islic Theotimus ? — Ch. Etiam (rogas ?
Qui soccis habeat aurum suppactum solum.

Bellon, Observ. III, 44, assure que dans l'Orient, tout le monde généralement, les riches comme les pauvres, jusqu'aux femmes de l'empereur turc, et des pachas, mettent du fer au devant et au talon de leurs escarpins. En voilà assez pour montrer l'usage ancien d'employer des métaux d'airain, d'or, d'argent, de fer, pour sa chaussure. Jansénius prend les paroles de Moïse dans un sens figuré : Il foulera aux pieds, il méprisera les instruments de la guerre, le fer, et l'airain. Vatable, Bonfrère croient que l'expression du texte marque l'abondance des métaux qu'on prétend avoir été dans cette tribu. D'autres la rapportent aux travaux de l'agriculture, qui obligeaient ceux de la tribu d'Aser à mettre de l'airain et du fer à leurs souliers ». Dom Calmet. Keil et plusieurs modernes traduisent : « fer et airain soit ton château », מנעל, dans ce sens, dériverait de נעל, verrouiller, Jug. III, 23, et signifierait soit un verrou, soit ce qui est fermé par le verrou ; d'où poétiquement château, forteresse. Les habitations d'Aser sont des forteresses d'airain et de fer, c'est-à-dire fortes et imprenables comme si elles étaient construites avec ces métaux. Il n'y a aucune allusion aux mines que peut contenir ce pays. « Sub Aser specie, Ecclesia sancta designatur : calceamentum significat munimen prædicationis, ferrum virtutem, æs perseverantiam. Ferrum ergo et æs calceamentum ejus dicitur, cum prædicatio ejus acumine simul et constantia munitur : per ferrum enim mala adversantia penetrat, per æs autem bona quæ proposuit longanimiter servat ». Saint Grégoire le Grand. — *Sicut dies juventutis tuæ*... Tu ne connaîtras pas de faiblesse, ni de décadence ; ta prospérité durera toujours.

26. — *Non est Deus alius ut Deus rectissimi*. Litt. : « il n'y a personne de semblable à Dieu, ô Ieschouroun ». Voy. XXXII, 15. Sur toute la clause, cfr. Exod. XV, 12 ; Ps. LXXXV, 8 ; Jérém. X, 6. — *Ascensor cœli auxiliator tuus*. Litt. : « il est porté sur les cieux pour venir à ton aide ». Cfr. Ps. LXVII, 4, 33, 34, CIII, 3 ; Habac. III, 8. — *Magnificentia ejus discurrunt nubes*. Les nuées lui servent de messagers, ou bien : c'est par sa puissance qu'elles courent. Litt. : « dans sa grandeur (il est porté) sur les nuages ».

27. — *Habitaculum ejus... et subter brachia sempiterna*. Sa résidence est au plus haut des cieux, et au dessous il fait sentir les effets de son bras éternel. Dieu n'a pas un pouvoir limité, et une étendue bornée. Quoique sa demeure soit dans le ciel, ses bras, sa force, son secours, se font sentir jusque sur la terre. On peut traduire l'Hébreu : « La protection du Seigneur est par devant, et son bras éternel est par dessous ». Il vous couvre, il vous protège, il vous met à couvert de vos ennemis par devant, et son bras éternel vous soutient par dessous pour vous empêcher de tomber. Autrement : « Sa demeure est depuis l'éternité, et ses bras éternels s'étendent sur les choses d'ici-bas ». LXX : σκεπάσει σε θεοῦ ἀρχή, καὶ ὑπὸ ἰσχὺν βραχιόνων ἀενάων. — *Ejiciet a facie tua inimicum*.

au-dessous ses bras éternels. Il chassera devant ta face ton ennemi, et il dira : sois broyé.

28. Israël habitera avec confiance et seul. L'œil de Jacob verra une terre pleine de blé et de vin, et la rosée obscurcira le ciel.

29. Bienheureux es-tu, Israël ; qui est semblable à toi, ô peuple, toi qui es sauvé dans le Seigneur ? Il est ton bouclier et ton secours, il est ton glaive et ta gloire. Tes ennemis ne voudront pas te reconnaître et tu fouleras leurs têtes sous tes pieds.

subter brachia sempiterna, ejiciet a facie tua inimum, dicetque : Contere-re.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus, oculus Jacob in terra frumenti et vini, cœlique caligabunt rore.

29. Beatus es tu Israel ; quis similis tui popule, qui salvaris in Domino ? scutum auxilii tui, et gladius gloriæ tuæ ; negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

CHAPITRE XXXIV

Moïse monte sur le Mont Nébo, contemple la terre promise, 1-4. — Il meurt et est enseveli par les soins de Dieu, 5-6. — Son âge, 7. — Deuil d'Israël, 8. — Josué succède à Moïse, 9. — Remarque finale sur Moïse, 10-12.

1. Moïse monta donc des plaines de Moab sur le mont Nébo, sur le sommet

1. Ascendit ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo,

---

Cfr. IX, 3, 4, 5. Ces mots ne s'appliquent pas seulement à Chanaan, mais à tous les ennemis du peuple de Dieu.

28. — *Habitabit Israel confidenter et solus.* Israël, séparé des autres nations, habitera en paix dans une terre féconde. Cfr. Nombr. XXIII, 9 ; Jérém. XXIII, 6, XXXIII, 16. — *Oculus Jacob in terra frumenti et vini.* Litt. : « la fontaine de Jacob est dans une terre pleine de froment et de vin ». Israël est appelé fontaine, parce qu'il provient du patriarche Jacob dans lequel il a sa source ; cfr. Ps. LXVII, 26, Is. XLVIII, 1. — *Cœlique caligabunt rore.* Cfr. Deut. XI, 11 ; Gen. XXVII, 28.

29. — *Beatus es tu Israel.* Cfr. Ps. CXLIV, 15. — *Quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino.* Cfr. II Rois, VII, 23. Israël est non seulement délivré du danger, mais sauvé ; cfr. Zach. IX, 9 ; Is. XLV, 17. Le salut d'Israël repose sur le Seigneur, qui l'a promis à Abraham, Gen. XV, 1. — *Scutum auxilii tui et gladius gloriæ tuæ.* Cfr. Ps. CXIV, 9, 10, 11. Dieu protège Israël et combat pour lui. — *Negabunt te inimici tui.* Les ennemis d'Israël lui manqueront de parole, n'observeront pas les traités qu'ils auront conclus avec lui ; cfr. Ps. XVII, 46, LXV, 3, LXXX, 16. Ou bien : les efforts de ses ennemis seront inutiles, ils seront menteurs contre lui. — *Tu eorum colla calcabis.* Cfr. Deut. XXXII, 13.

4° Mort et sépulture de Moïse, XXXIV.

XXXIV. — 1. — *Ascendit... super montem Nebo.* Cfr. XXXII, 49 et suiv. — *Omnem terram Galaad usque Dan.* Il ne peut s'agir ici de Dan de Jug. XVIII, 27 et suiv., qui n'était pas en Galaad. Il y avait probablement une ville de ce nom dans le nord de la Pérée, peut-être la même que Dan de II Rois, XXIV, 6 et de Gen. XIV, 14. « Les rabbins, suivis de plusieurs interprètes, soutiennent que ce chapitre n'a pas été écrit par Moïse. Il y a plusieurs passages dans le texte même, qui paraissent être d'une autre main, et écrits

in verticem Phasga contra Jericho; ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,

Sup. 3. 27. et 32. 47. X *Mach.* 2. 4.

2. Et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

3. Et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis Palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

Gen. 12. 7. et 15. 18.

5. Mortuusque est ibi Moyses ser-

de Phasga, vis-à-vis Jéricho; et le Seigneur lui montra toute la terre de Galaad jusqu'à Dan,

2. Et tout Nephthali et la terre d'Ephraïm et de Manassé et toute la terre de Juda jusqu'à la mer la plus éloignée,

3. Et la partie méridionale et la large plaine de Jéricho, la ville des palmiers, jusqu'à Ségor,

4. Et le Seigneur lui dit : voilà la terre pour laquelle j'ai juré à Abraham, à Isaac et à Jacob, disant : je la donnerai à ta race. Tu l'as vue de tes yeux et tu n'y entreras pas.

5. Et Moïse, serviteur de Dieu,

---

longtemps après lui : par exemple, ce qu'il dit des terres des tribus d'Aser, de Nephthali, de Juda, d'Ephraim, qui constamment ne furent possédées par ces tribus, que quelques années après la mort de Moïse. Ce qui suit du lieu de sa sépulture, qui est demeuré inconnu jusqu'aujourd'hui, dit l'auteur, et l'éloge qu'on ajoute de sa personne, en disant qu'il ne s'éleva plus de prophète semblable à lui, le temps de son deuil et tout le reste du chapitre sont visiblement d'un autre que de Moïse. Les Juifs l'attribuent à Josué, et S. Jérôme à Esdras. Josèphe, Philon et Origène, ont cru que Moïse avait lui-même écrit le récit de sa mort, par un esprit prophétique ; mais ce sentiment est rejeté par les interprètes ». Dom Calmet.

2. — *Usque ad mare novissimum*. Cfr. XI, 24.

3. — *Usque Segor*. A l'extrémité méridionale de la mer Morte : cfr. Gen. XIX, 22 ; Jug. I, 16, III, 13 ; II Paral. XXVIII, 15. Les palmiers croissent dans la vallée du Jourdain. Cette vue de la terre promise n'est pas extatique, mais naturelle. Dieu montre à Moïse la terre promise, afin, même dans sa justice, de lui ménager une dernière joie.

4. — *Hæc est terra*... Cfr. XII, 7, XIII, 15, XV, 18, XXVI, 3, XXVIII, 13. — *Vidisti eam oculis tuis*... Cfr. Deut. III, 27, XXXII, 52.

5. — *Jubente Domino*. Litt. : « à la bouche du Seigneur », c'est-à-dire d'après l'ordre du Seigneur. Les rabbins traduisent « dans un baiser du Seigneur », ce qui dénote beaucoup d'imagination, car le sens de la phrase est clair ; cfr. Gen. XLV 21. Josèphe, Ant. jud. IV, 8, § 48, décrit ainsi la mort de Moïse : « Ad montem Abarim Mosen deduxit senatus solus et pontifex Eleazarus, et imperator Jesus ; in eo monte ubi constitit senatum dimisit ; cumque, post mutuos complexus Eleazaro ac Jesu ultimum valediceret, inter loquendum repentina nube circumdatus, in vallem quamdam est ablatus ; in sacris autem voluminibus scripsit se mortuum, veritus ne, propter excellentem ejus virtutem, a Deo raptum prædicarent ». Saint Ambroise dit, en effet, comme pour confirmer cette réflexion : « Non legimus de eo sicut de cæteris, quia deficiens mortuus est... Unde et addidit scriptura quia nemo scit sepulturam ejus, usque in hodiernum diem, ut translationem magis quam interitum ejus intelligas... » De Cain et Abel, I, 2, n° 8. Plusieurs juifs disent que Moïse est, comme Enoch et Elie, monté vivant au ciel. Dom Calmet cite à tort, en témoignage de ce sentiment, l'Assomption de Moïse, qui dit formellement : τελευτήσαντος ἐν τῷ ὄρει Μωυσέως ; Hilgenfeld, Messias Judæorum, Leipzig, 1869, in 8°, p. 459. Le Targum, in Ps. LXVIII, et in Cant. I, 5, dit qu'il est élevé sur le firmament. Il lui applique ces paroles du Psaume : « Vous êtes monté en haut, et vous avez emmené des captifs ». Il y a quelques Pères de l'Eglise qui semblent croire que Moïse n'est pas mort, parceque, avec Enoch et Elie, il parut à la transfiguration de Jésus-Christ. Saint Hilaire, in Matt. XX, dit que si on examine les circonstances de la mort, de la sépulture et du tombeau de Moïse, et que l'on

mourut là, dans la terre de Moab, par l'ordre du Seigneur,

6. Qui l'ensevelit dans la vallée du pays de Moab contre Phogor. Et nul homme n'a connu son sépulcre jusqu'à ce jour.

7. Moïse était âgé de cent vingt ans lorsqu'il mourut; son œil ne s'était pas obscurci et ses dents n'avaient pas été ébranlées.

8. Et les enfants d'Israël le pleurèrent dans les plaines de Moab pendant trente jours. Et les jours de deuil de ceux qui pleurèrent Moïse furent accomplis.

9. Or Josué fils de Nun fut rempli

vus Domini, in terra Moab, jubente Domino ;

6. Et sepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor; et non cognovit homo sepulchrum ejus usque in præsentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est ; non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus : et completi sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero filius Nun repletus

---

connaisse les Ecritures secrètes, on comprendra que toutes ces choses sont racontées d'une manière qui ne permet pas de douter que Moïse n'ait pu apparaître à la transfiguration du Sauveur. Ce passage semblerait favoriser l'opinion de ceux qui veulent que ce que l'Ecriture nous dit de la mort et de la sépulture de Moïse, ne soit qu'une allégorie et une figure : mais ce même Père déclare fort bien ailleurs, ibid. XVII, 2, son sentiment sur le décès de Moïse, et il fait bien remarquer la différence qu'il mettait entre la mort de ce législateur et le transport d'Elie. Nous avons cité l'opinion de saint Ambroise. Mais, dit dom Calmet, on remarque que, dans cet endroit, saint Ambroise a voulu exprimer la pensée de Philon, De Vita Mosis, dont le dessein était de tourner en allégorie ce que nous lisons de cette mort, sans se mettre beaucoup en peine du sens historique et littéral. Quelques-uns citent saint Jérôme pour la même opinion. Ce Père dit que le sépulcre de Moïse ne peut se trouver sur la terre, parce qu'il est monté au Ciel avec le Seigneur. Mais toute la suite de son passage fait voir qu'il ne parle que d'une translation spirituelle, et non pas d'une élévation réelle et corporelle dans le Ciel. L'opinion dont on vient de parler se trouve encore dans saint Isidore de Séville et dans l'abbé Rupert, qui remarquent qu'il y avait plusieurs personnes qui la soutenaient. Catharin veut qu'il ait été transporté au Paradis terrestre. Mais sa mort et sa sépulture sont marquées trop clairement dans l'Ecriture, pour pouvoir former sur cela le moindre doute.

6. — *Et sepelivit eum.* Dieu est le sujet de ce verbe. LXX : ἔθαψαν αὐτόν. Suivant l'épitre de saint Jude, ℣. 9, c'est l'archange Saint Michel qui fut chargé de ce soin. Voy. aussi l'Assomption de Moïse, l. c. — *In valle terræ Moab contra Phogor.* Ce n'est pas la vallée du Jourdain, comme Deut. III, 29, mais probablement la vallée voisine de Nébo, mentionnée Nombr. XXI, 20, en tous cas, une vallée voisine du sommet de Nébo. Le texte ne dit nullement que Dieu ait enlevé le corps de Moïse du haut de la montagne pour l'inhumer dans la vallée. C'est une invention de Knobel qui veut ainsi battre en brèche l'historicité du récit. — *Non cognovit homo sepulchrum ejus.* Ce n'est pas pour préserver ce tombeau d'un culte superstitieux, car les Israélites considéraient les cadavres et les tombeaux comme impurs. Dieu voulait seulement continuer à son serviteur après sa mort le prestige dont il l'avait honoré durant sa vie.

7. — *Non caligavit oculus ejus.* On peut traduire l'hébreu : « Ses yeux ne s'obscurcirent point », ne perdirent rien de leur vivacité et de leur feu. D'autres : « Sa couleur ne se ternit point ». Il eut toujours le teint également frais, dans sa vieillesse, comme dans sa jeunesse; son visage ne se chargea point de rides. Le terme hébreu qui signifie œil, signifie aussi « couleur » et « fontaine » Il a ici le sens de couleur. Quelques-uns l'expliquent de l'éclat du visage de Moïse, qui ne diminua pas jusqu'à sa mort.

8. — *Fleveruntque eum... triginta diebus.* Comme pour Aaron, Nombr. XX, 29.

9. — *Spiritu sapientiæ.* Cfr. Is. XI, 2; Dan. VI, 3. La direction de Dieu à l'égard d'Israël ne s'interrompt point ; cfr. Nombr. XXVII, 18-28. Ces dons spirituels sont accordés, dans la nouvelle alliance, à ceux que

est spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

de l'Esprit de sagesse, parce que Moïse avait posé ses mains sur lui. Et les enfants d'Israël lui obéirent et ils firent comme le Seigneur l'avait prescrit à Moïse.

10. Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

10. Et il ne s'est élevé par la suite aucun prophète en Israël comme Moïse, que le Seigneur ait connu face à face,

11. In omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ iliius,

11. Avec tous les signes et les prodiges qu'il le chargea de faire dans la terre d'Egypte devant Pharaon et tous ses serviteurs et tout son royaume,

12. Et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

12. Et avec cette main si forte et ces grands miracles que Moïse fit devant tout Israël.

Dieu choisit pour chefs de son Eglise; cfr. Act. VIII, 15-19, XIX, 6; I Tim. IV, 14; II Tim. I, 6.

10. — *Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses*. A cause des miracles dont il fut l'instrument, et des communications qu'il reçut de Dieu. — *Quem nosset Dominus facie ad faciem*. Cfr. Exod XXXIII, 11; Nombr. XXVI, 6, 8; Deut. V. 4.

11. — *In omnibus signis atque portentis*... Cfr. Deut. IV, 34, VII, 19.

12. — *Cunctam manum robustam*. Toutes les œuvres extraordinaires faites par Moïse.

FIN DU DEUTÉRONOME

TABLE DU DEUTÉRONOME

PRÉFACE

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRES.

Paris. — Imp. L. MARETHEUX, 1, rue Cassette



